



Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2021-2022

Séances du 14 au 17 février 2022

TEXTES ADOPTÉS

I Résolutions, recommandations et avis

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 15 février 2022

2022/C 342/01	Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur les défis à relever pour les zones urbaines à l'ère post-COVID-19 (2021/2075(INI))	2
2022/C 342/02	Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur l'impact des réformes fiscales nationales sur l'économie de l'UE (2021/2074(INI))	14
2022/C 342/03	Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D075506/01 — 2021/2947(RSP))	22
2022/C 342/04	Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D076839/01 — 2021/3006(RSP))	29

Mercredi 16 février 2022

2022/C 342/05	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 (2021/2063(INI))	35
2022/C 342/06	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport d'exécution relatif au bien-être des animaux sur les exploitations (2020/2085(INI))	45
2022/C 342/07	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2020 (2021/2167(INI))	58
2022/C 342/08	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable (2021/2012(INI))	66
2022/C 342/09	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 50 du traité UE (2020/2136(INI))	78
2022/C 342/10	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la sixième directive TVA: que manque-t-il pour réduire l'écart de TVA dans l'Union? (2020/2263(INI))	88
2022/C 342/11	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets) (2021/2040(INI))	99
2022/C 342/12	Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le renforcement de l'Europe dans la lutte contre le cancer — vers une stratégie globale et coordonnée (2020/2267(INI))	109

Jeudi 17 février 2022

2022/C 342/13	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2021 (2021/2182(INI))	148
2022/C 342/14	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune — rapport annuel 2021 (2021/2183(INI))	167
2022/C 342/15	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — rapport annuel 2021 (2021/2181(INI))	191
2022/C 342/16	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'élimination des barrières non tarifaires et non fiscales dans le marché unique (2021/2043(INI))	212
2022/C 342/17	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL))	225
2022/C 342/18	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'autonomisation de la jeunesse européenne: emploi et reprise sociale après la pandémie (2021/2952(RSP))	265
2022/C 342/19	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur les priorités de l'Union européenne pour la 66e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies (2022/2536(RSP)) . . .	276
2022/C 342/20	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'évolution récente de la situation des droits de l'homme aux Philippines (2022/2540(RSP))	281
2022/C 342/21	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la peine de mort en Iran (2022/2541(RSP))	286
2022/C 342/22	Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la crise politique au Burkina Faso (2022/2542(RSP))	290

RECOMMANDATIONS

Parlement européen

Jeudi 17 février 2022

2022/C 342/23	Recommandation du Parlement européen du 17 février 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la corruption et les droits de l'homme (2021/2066(INI))	295
---------------	---	-----

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 15 février 2022

2022/C 342/24	Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité d'Elena Yoncheva (2019/2155(IMM))	307
2022/C 342/25	Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghezio (2021/2159(IMM))	310
2022/C 342/26	Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité de Jörg Meuthen (2021/2160(IMM))	311
2022/C 342/27	Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro (2021/2082(IMM))	313

III Actes préparatoires

Parlement européen

Mardi 15 février 2022

2022/C 342/28	Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (12617/2021 — C9-0420/2021 — 2021/0184(NLE))	315
2022/C 342/29	Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la composition numérique des délégations interparlementaires (2022/2547(RSO))	316
2022/C 342/30	Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le règlement délégué de la Commission du 5 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien (C(2021)7701 — 2021/2961(DEA)) .	319

Mercredi 16 février 2022

2022/C 342/31	Amendements du Parlement européen, adoptés le 16 février 2022, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 (COM(2020)0670 — C9-0336/2020 — 2020/0302(COD))	320
---------------	---	-----

2022/C 342/32	<p>Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France — EGF/2021/005 FR/Airbus (COM(2021)0698 — C9-0011/2022 — 2021/0363(BUD))</p>	324
2022/C 342/33	<p>P9_TA(2022)0035</p> <p>Chemin de fer: prolongation de l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire — COVID-19 ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (COM(2021)0832 — C9-0001/2022 — 2021/0437(COD))</p> <p>P9_TC1-COD(2021)0437</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 février 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire</p>	328
2022/C 342/34	<p>P9_TA(2022)0036</p> <p>Assistance macrofinancière à l'Ukraine ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (COM(2022)0037 — C9-0028/2022 — 2022/0026(COD))</p> <p>P9_TC1-COD(2022)0026</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 février 2022 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine</p>	329
Jeudi 17 février 2022		
2022/C 342/35	<p>P9_TA(2022)0046</p> <p>Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques au travail ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 17 février 2022 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2020)0571 — C9-0301/2020 — 2020/0262(COD))</p> <p>P9_TC1-COD(2020)0262</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 février 2022 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail</p>	330
2022/C 342/36	<p>Résolution législative du Parlement européen du 17 février 2022 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (10542/1/2021 — C9-0423/2021 — 2017/0114(COD))</p>	332

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2021-2022

Séances du 14 au 17 février 2022

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 15 février 2022

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2022)0022

Les défis à relever pour les zones urbaines à l'ère post-COVID-19

Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur les défis à relever pour les zones urbaines à l'ère post-COVID-19 (2021/2075(INI))

(2022/C 342/01)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, plus particulièrement, son titre XVIII,
- vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ⁽¹⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas ⁽²⁾ (le règlement portant dispositions communes),
- vu le règlement (UE) a2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ⁽³⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le programme InvestEU ⁽⁵⁾,
- vu le pacte d'Amsterdam qui établit le programme urbain pour l'UE, approuvé le 30 mai 2016 par les ministres de l'Union responsables des questions urbaines,

⁽¹⁾ JO L 437 du 28.12.2020, p. 30.

⁽²⁾ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

⁽³⁾ JO L 231 du 30.6.2021, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

⁽⁵⁾ JO L 231 du 30.6.2021, p. 1.

Mardi 15 février 2022

- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la CCNUCC (COP21), à Paris, le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»),
- vu le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU, et en particulier l'objectif de développement durable (ODD) 11 sur les villes et communautés durables,
- vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur la dimension urbaine des politiques européennes ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 13 mars 2018 sur le rôle des régions et des villes de l'Union dans la mise en œuvre de l'accord de Paris de la COP 21 sur le changement climatique ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur le rôle des régions et des villes dans le cadre institutionnel de l'Union ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur l'année européenne pour des villes plus vertes 2022 ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur l'accès à un logement décent et abordable pour tous ⁽¹⁰⁾,
- vu la déclaration sur le programme urbain de l'UE, approuvée le 10 juin 2015 par les ministres responsables des questions urbaines et de cohésion territoriale,
- vu les conclusions du Conseil du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'Union,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu la communication de la Commission du 18 juillet 2014 intitulée «La dimension urbaine des politiques européennes — principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE» (COM(2014)0490),
- vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE — Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» (COM(2021)0345),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),
- vu la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms» (COM(2020)0620),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la nouvelle charte de Leipzig intitulée «The transformative power of cities for the common good» (Le pouvoir de transformation des villes pour le bien commun), adoptée lors des réunions ministérielles informelles du 30 novembre 2020,
- vu le nouveau programme urbain adopté lors de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito (Équateur) le 20 octobre 2016,
- vu le rapport 2016 de la Commission sur l'état des villes européennes,
- vu l'initiative mondiale phare d'ONU Femmes «Villes sûres et espaces publics sûrs pour les femmes et les filles»,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, en Turquie («convention d'Istanbul»),

⁽⁶⁾ JO C 316 du 22.9.2017, p. 124.

⁽⁷⁾ JO C 162 du 10.5.2019, p. 31.

⁽⁸⁾ JO C 118 du 8.4.2020, p. 2.

⁽⁹⁾ JO C 385 du 22.9.2021, p. 167.

⁽¹⁰⁾ JO C 456 du 10.11.2021, p. 145.

Mardi 15 février 2022

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des transports et du tourisme,
 - vu le rapport de la Commission du développement régional (A9-0352/2021),
- A. considérant que les villes demeurent aux avant-postes de la crise de la COVID-19, avec une activité économique en déclin, des taux d'infection élevés, de bas taux de vaccination et des ressources souvent insuffisantes; que la pandémie a également exacerbé les pénuries qui sévissent dans les zones urbaines, révélant ainsi leur vulnérabilité;
- B. considérant que la pandémie a exacerbé des inégalités de longue date au sein des villes et des agglomérations; que les personnes vulnérables sont devenues encore plus vulnérables; que les villes sont confrontées à des défis tels que l'accès au logement abordable, le sans-abrisme, l'exclusion sociale, la pauvreté, ainsi que le manque d'accès aux services publics et de santé et à d'autres services essentiels;
- C. considérant que 72 % des habitants de l'Union vivent dans des villes et des agglomérations; que les villes et les agglomérations doivent être directement impliquées dans la relance après la COVID-19; que les efforts en faveur de la relance doivent chercher à remédier aux vulnérabilités de longue date et ne pas se concentrer uniquement sur les conséquences sanitaires de la COVID-19 pour s'attaquer aussi aux inégalités persistantes;
- D. considérant que la pandémie a des effets sexospécifiques dont les villes, les agglomérations et les zones urbaines fonctionnelles devront tenir compte; que les quarantaines et les exigences de distanciation sociale ont fait peser sur les femmes un risque accru de violence sexuelle, tout en limitant leur accès aux réseaux de soutien, aux services sociaux et aux infrastructures de santé sexuelle et génésique;
- E. considérant que les zones métropolitaines sont les plus inégalitaires en matière d'accès aux ressources essentielles telles que les soins de santé, l'éducation et la numérisation, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité; que des efforts plus soutenus sont nécessaires pour lutter contre les multiples formes de discrimination et d'inégalité;
- F. considérant que la fracture numérique est une fracture intersectionnelle qui inclut les disparités entre les hommes et les femmes, le fossé générationnel et le fossé social, et qu'elle a été exacerbée pendant la pandémie de COVID-19; que de nombreux ménages et établissements d'enseignement n'ont pas accès à un équipement numérique adéquat et moderne;
- G. considérant que, selon les estimations, les pertes d'emplois sont plus importantes dans les grandes villes qu'ailleurs, frappant particulièrement les travailleurs peu qualifiés, indépendants et migrants, et les personnes sous contrats précaires; que le risque de chômage est le plus élevé chez les jeunes, dont le parcours d'éducation et de formation et le développement personnel ont été perturbés, et que nombre d'entre eux n'ont pas trouvé les stages ou les apprentissages nécessaires pour achever leurs études;
- H. considérant que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions importantes sur les secteurs de la culture et du sport, ce qui a entraîné une récession économique et des pertes d'emplois; que les zones urbaines, en particulier les zones métropolitaines, ont besoin de ressources suffisantes pour les secteurs culturel et créatif afin de permettre le développement personnel de leurs habitants;
- I. considérant que les villes et les zones urbaines fonctionnelles, telles que les régions métropolitaines, sont des piliers économiques essentiels pour stimuler la croissance, créer des emplois et renforcer la compétitivité de l'Union dans une économie mondialisée; que les zones urbaines fonctionnelles et les villes de taille moyenne, malgré de fortes disparités dans la qualité des services fournis entre les zones urbaines et rurales, peuvent servir de moteur de l'attractivité et du développement des zones rurales et donner accès à un certain nombre de services aux zones rurales environnantes;
- J. considérant, dans les zones urbaines, à la liste des défis existants s'ajoutent l'urgence climatique et les défis démographiques, que la multiplicité des défis exige en fin de compte une réponse fondée sur une approche intégrée qui rassemble différents secteurs et recherche des solutions qui répondent aux besoins sectoriels;

Mardi 15 février 2022

- K. considérant que les exigences de distanciation physique ont mis en évidence le manque de parcs, d'espaces verts et d'installations récréatives extérieures adéquats, ainsi que le manque d'infrastructures de transport et de transport alternatif appropriées au sein et aux environs des zones urbaines fonctionnelles;
- L. considérant que la crise de la COVID-19 a exacerbé les problèmes de transport de produits alimentaires et de médicaments et compliqué la fourniture de services de santé, et qu'elle a révélé de graves lacunes dans les infrastructures médicales et dans la formation des professionnels de la santé sur la manière de réagir à une pandémie ou à une autre urgence sanitaire;
- M. considérant que le logement est un droit universel et que, par conséquent, les États membres devraient établir des stratégies précises et des mesures appropriées afin de surmonter les obstacles au droit au logement; qu'il faut investir dans des logements abordables;
- N. considérant que les régions urbaines sont responsables de la plus grande part de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union et qu'elles ont donc un rôle central à jouer dans la lutte de l'Union contre le changement climatique; que les villes, les agglomérations et les zones urbaines fonctionnelles nécessiteront une construction urbaine étendue et la création d'une économie circulaire afin de contribuer à atténuer les émissions de gaz à effet de serre, à limiter le réchauffement climatique, à réduire les encombrements, à recycler les déchets et à garantir la durabilité de l'économie;
- O. considérant que la population urbaine mondiale devrait augmenter pour atteindre trois milliards de personnes d'ici à 2050 et que les deux tiers de la population mondiale vivront dans des villes, consommant 75 % des ressources naturelles de la planète, produisant 50 % des déchets mondiaux et plus de 60 % des émissions de gaz à effet de serre;
- P. considérant que les transports publics jouent un rôle important dans la lutte contre la pauvreté liée au transport; qu'il est donc urgent d'accélérer les investissements en faveur des transports publics durables et accessibles et d'améliorer les infrastructures pour les piétons et les cyclistes pour la sécurité des usagers de la route, en particulier des usagers à mobilité réduite et porteurs d'autres handicaps;
- Q. considérant que toutes les villes européennes sont confrontées à une flambée record des prix de l'énergie qui menace de nuire à la reprise économique post-pandémique;
- R. considérant que tant la gouvernance à plusieurs niveaux que la participation active des autorités urbaines, sur la base d'une action coordonnée de l'Union, des États membres et des autorités locales et régionales, et conformément au principe de partenariat tel qu'énoncé dans le règlement portant dispositions communes, sont essentielles à la conception et la mise en œuvre de tous les programmes de l'Union; que les autorités urbaines sont habilitées à sélectionner les projets financés dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour le développement urbain durable et de la nouvelle initiative urbaine européenne, qui remplace les actions innovatrices urbaines dans la nouvelle période de programmation et offre de nouvelles possibilités de tester de nouvelles solutions et approches, y compris celles qui soutiennent les zones urbaines dans l'après-COVID-19;

Villes inclusives

1. reconnaît la diversité sociale, économique, territoriale, culturelle et historique des zones urbaines dans toute l'Union et souligne la nécessité de relever les défis tels que la ségrégation et la pauvreté;
2. souligne que si la densité des villes présente de nombreux avantages en matière de mode de vie durable, la forte concentration de population dans certaines zones urbaines peut également avoir des effets secondaires sur le coût du logement, les niveaux de pollution, la qualité de vie et le risque de discrimination, de pauvreté, d'inégalité et d'exclusion sociale;
3. souligne que la pandémie de COVID-19 a accentué la tendance au dépeuplement des zones urbaines sous-développées, qui ne disposent souvent pas de ressources propres suffisantes pour fournir aux résidents des services publics de qualité; encourage la Commission à formuler des recommandations et à favoriser le partage des bonnes pratiques entre les États membres en matière d'organisation et de réformes administratives et territoriales;
4. invite les États membres à élaborer des mesures d'action positive qui promeuvent l'inclusion des communautés marginalisées, telles que les personnes handicapées, les personnes âgées isolées, les sans-abri, les migrants et les réfugiés, et les minorités ethniques, notamment les Roms; demande que les besoins de financement soient satisfaits au niveau local, y compris dans les zones urbaines, et métropolitaines en particulier, mais aussi au niveau régional, national et européen, afin

Mardi 15 février 2022

de soutenir durablement ces communautés marginalisées; rappelle en outre que, outre des ressources nationales suffisantes, les fonds structurels sont essentiels à la mise en œuvre efficace des mesures proposées par le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms; souligne le rôle des autorités urbaines pour garantir que ces mesures tiennent compte des besoins réels des communautés roms;

5. souligne le rôle fondamental que joue l'accessibilité urbaine pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leur droit à la mobilité, aux études et au travail; invite la Commission à promouvoir la pleine inclusivité et à donner accès au financement du développement urbain afin de garantir l'accessibilité des personnes handicapées.

6. souligne que, pour que les économies urbaines se redressent sans laisser personne de côté, les investissements et les réformes doivent déboucher sur des emplois stables et de qualité, des infrastructures et des services publics renforcés, un dialogue social accru, un soutien à l'inclusion et à l'intégration des groupes défavorisés, y compris le renforcement des systèmes de protection sociale et d'aide sociale;

7. souligne la nécessité d'un cadre de l'Union permettant de soutenir les stratégies locales et nationales de lutte contre le sans-abrisme et de garantir l'égalité d'accès au logement décent pour tous en promouvant une approche intégrée combinant l'aide au logement avec les services d'aide sociale et de santé, et l'inclusion active;

8. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités locales et régionales d'établir des stratégies précises et des mesures appropriées afin de surmonter les obstacles au droit au logement tels que la discrimination, la financiarisation, la spéculation, la touristification, les pratiques abusives en matière de prêts et les expulsions forcées;

9. souligne que les services d'intérêt économique général (SIEG) en matière de logement devraient avant tout suivre des exigences spécifiques déterminées par les autorités nationales, régionales ou locales, étant donné que ces autorités ont la compétence de recenser et de gérer les besoins en matière de logement et les conditions de vie de différents groupes, qui peuvent grandement diverger entre zones rurales et urbaines, et puisque ces autorités jouent un rôle crucial dans une prise de décision bien ciblée; demande instamment à la Commission d'adapter la définition du groupe cible du logement social et du logement financé par des fonds publics dans les règles relatives aux services d'intérêt économique général, de manière à permettre aux autorités nationales, régionales et locales de soutenir le logement de tous les groupes dont les besoins en matière de logement décent et abordable ne peuvent être aisément satisfaits dans les conditions du marché, tout en veillant également à ce que suffisamment de fonds soient alloués aux plus défavorisés, afin de débloquer les investissements et de garantir un logement abordable, la neutralité en matière de régime d'occupation du logement et le développement urbain durable, de créer des quartiers socialement diversifiés et de renforcer la cohésion sociale;

10. invite la Commission et les États membres à accroître encore dans l'Union les investissements en faveur de logements sociaux, publics, économes en énergie, adéquats et abordables et en faveur de la lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement; appelle de ses vœux, à cet égard, la réalisation d'investissements par l'intermédiaire du FEDER, du Fonds pour une transition juste, du programme InvestEU, du FSE+, d'Horizon Europe, de l'instrument NextGenerationEU, et en particulier de la facilité pour la reprise et la résilience, de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus et de l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus; demande une plus grande coopération entre ces instruments; se félicite du financement de prêts en faveur de logements sociaux et abordables au titre du programme InvestEU et dans le cadre plus vaste du portefeuille de la Banque européenne d'investissement (BEI); demande à la Commission et aux États membres, dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, d'investir en priorité dans le progrès social ainsi que dans les transitions écologique et numérique afin de protéger les personnes vulnérables contre les effets néfastes de la crise actuelle, et d'intégrer des plans de progrès social dans les plans pour la reprise et la résilience, et souligne les modalités de mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et la destination précise des investissements sociaux, y compris des investissements dans le logement social; prie la Commission de veiller de toute urgence à l'augmentation de l'accessibilité des financements de l'Union et de la BEI pour les fournisseurs locaux et régionaux de logements sociaux et publics abordables; invite la BEI à s'efforcer d'augmenter le crédit correspondant grâce à une assistance technique ciblée et à une coopération plus étroite avec les intermédiaires financiers et les États membres;

11. met en évidence les défis socio-économiques auxquels sont confrontés les centres urbains, en particulier les zones métropolitaines, comptant une importante population de migrants et de réfugiés et d'autres personnes en situation de vulnérabilité; rappelle que les villes jouent un rôle clé dans la construction de communautés inclusives, accessibles et accueillantes, où personne n'est laissé pour compte;

Mardi 15 février 2022

12. observe que la migration a une incidence directe sur l'inclusion des villes et nécessite des réponses stratégiques adaptées; souligne le potentiel du plan d'action de l'Union en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027 quant à la construction de sociétés inclusives et cohésives et le ciblage des programmes sur les quartiers les plus défavorisés; relève également que les stratégies de développement local menées par les communautés constituent un outil essentiel pour créer des emplois, réduire la pauvreté et accroître l'accessibilité des services dans les zones urbaines;

13. souligne que, dans les zones urbaines défavorisées, les enfants sont souvent confrontés à de multiples facteurs de risque, tels que les mauvaises conditions de logement, la discrimination, la violence et l'inégalité d'accès à des services tels que la garde d'enfants, les soins de santé et l'éducation; invite les États membres à soutenir les systèmes locaux de garantie pour l'enfance afin de relever les défis spécifiques liés à la pauvreté des enfants des villes;

14. relève le rôle joué par les villes en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et rappelle que, comme le prévoit le règlement portant dispositions communes, toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de cohésion devraient tenir compte de l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que principe directeur tout au long de leur élaboration, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation, ainsi que lors de l'établissement des rapports y afférents; souligne que les mesures destinées à combler l'écart entre les hommes et les femmes dans le cadre de la politique de cohésion devraient adopter également une approche intersectorielle qui prenne les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et qui se fonde sur des cadres stratégiques nationaux pour l'égalité entre les hommes et les femmes; insiste, en outre, pour que les bénéficiaires des programmes de la politique de cohésion n'adoptent aucune politique discriminatoire, en particulier si elles portent atteinte aux minorités, comme la communauté LGBTI; encourage le rejet des demandes des bénéficiaires potentiels, y compris des autorités régionales ou locales, qui ont adopté des politiques discriminatoires à l'encontre des membres de la communauté LGBTI, telles que la déclaration de «zones sans LGTBI»;

15. souligne qu'en plus des risques sanitaires, les femmes sont plus vulnérables aux risques économiques liés à la pandémie de COVID-19; prend acte du fait que, dans un contexte post-pandémique, le soutien aux femmes dans les secteurs formels et informels et une meilleure intégration des femmes dans la planification des politiques de développement régional et urbain afin de concevoir des villes et des communautés inclusives, sensibles à la dimension de genre, sont essentiels à la reprise économique urbaine;

16. attire l'attention sur les lacunes généralisées de données concernant l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la politique de cohésion et de l'urbanisme et invite les États membres à adopter des méthodes de collecte de données ventilées par sexe;

17. souligne que la pandémie de COVID-19 a entraîné des pics de violence domestique; invite les États membres à allouer des fonds au titre de la politique de cohésion et à mobiliser les autorités urbaines pour faire face à l'augmentation mondiale de la violence fondée sur le genre; encourage les villes de l'Union à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des approches globales visant à prévenir le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre et à y remédier dans les espaces publics en s'engageant à respecter les principes de l'initiative mondiale phare d'ONU Femmes «Villes sûres et espaces publics sûrs pour les femmes et les filles»;

18. invite l'ensemble des États membres à conclure de toute urgence la ratification de la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes; invite la Commission à proposer une législation visant à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et à prendre les mesures nécessaires pour identifier cette violence comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE;

19. reconnaît la charge supportée par les femmes en tant que principales dispensatrices de soins dans des cadres formels et informels, ainsi que la valeur sociale de ces soins, en particulier pendant la crise de la COVID-19; indique que 80 % de tous les soins dans l'Union européenne sont fournis par des aidants informels (non rémunérés), dont 75 % sont des femmes; attire l'attention sur la pertinence des Fonds structurels européens pour garantir des investissements dans les services de soins; se réjouit de l'intention de la Commission de proposer une stratégie européenne pour les aidants;

20. attire l'attention sur le chômage et celui des jeunes en particulier, qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19; invite les États membres à impliquer activement les autorités urbaines dans la conception de programmes répondant aux besoins des jeunes dans les villes, et dans l'élaboration de politiques axées sur la santé mentale et le bien-être des jeunes, qui sont particulièrement cruciales dans le contexte de l'après-COVID-19;

Mardi 15 février 2022

Villes durables

21. souligne l'importance du développement urbain durable, y compris des transports publics abordables et durables, pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union et la qualité de vie de sa population, et pour atteindre ses objectifs de neutralité climatique au plus tard en 2050; rappelle les possibilités offertes aux zones urbaines par l'initiative du nouveau Bauhaus européen et ses principes directeurs, notamment la durabilité, la gouvernance à plusieurs niveaux, l'esthétique et l'inclusion;

22. reconnaît qu'il convient de mettre en œuvre une stratégie synchronisée pour faire face à la COVID-19 et aux transitions verte et numérique, afin d'amorcer une relance économique qui accélérera la transition durable;

23. demande à l'Union et aux États membres, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, de favoriser et de soutenir les cadres de l'économie circulaire, les investissements dans les énergies renouvelables, la mobilité urbaine et suburbaine durable — en particulier les réseaux de pistes cyclables –, les autres infrastructures de transport dans les zones urbaines et alentours, le bon entretien des infrastructures existantes et les investissements rapides dans les infrastructures vertes, les parcs, les installations récréatives et vertes extérieures, et de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et la primauté de l'efficacité énergétique; souligne que des initiatives comme celle du «nouveau Bauhaus européen» permettent aux zones urbaines de refléter la vague de rénovations ⁽¹⁾ et les projets privilégiant l'économie circulaire, la durabilité et la biodiversité; note qu'il est encourageant que l'initiative du «nouveau Bauhaus européen» vise une approche participative et transdisciplinaire pour construire un environnement de vie durable pour les populations;

24. estime que la crise de la COVID-19 a démontré le besoin de nouvelles solutions de planification urbaine et de mobilité afin de rendre les zones urbaines plus résilientes et adaptables à la demande en matière de mobilité et que cette crise devrait représenter une occasion de réduire la saturation dans les transports et les émissions de gaz à effet de serre; demande des investissements promouvant la mobilité urbaine grâce à des systèmes de transport respectueux de l'environnement; souligne la nécessité de promouvoir et de mettre en place des systèmes de transports publics durables dans les zones urbaines et d'adapter la capacité des transports publics à la demande croissante dans le cadre de la mobilité pendulaire vers et depuis les centres-villes; demande aux États membres de réexaminer leur investissement dans la mobilité urbaine et d'accorder la priorité à une infrastructure numérique qui profite à tous les passagers, y compris les personnes à mobilité réduite;

25. se félicite de l'intention de la Commission de collaborer avec les villes et les États membres pour faire en sorte que toutes les grandes villes et les grands nœuds urbains sur le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) élaborent des plans de mobilité urbaine durable (PMUD) d'ici 2030; invite à cet égard la Commission et les États membres à travailler en étroite collaboration avec les régions et les villes, notamment au niveau transfrontalier, pour améliorer et achever les infrastructures du dernier kilomètre qui font encore défaut, de même que les connexions multimodales et transfrontalières tout au long du RTE-T; observe que de nombreux ports européens sont situés à proximité de centres urbains et sont des nœuds de transport importants du RTE-T;

26. estime que la Commission devrait veiller à ce que l'accès aux programmes de financement de l'Union destinés à la mobilité urbaine, au titre notamment du FEDER, du Fonds de cohésion et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, soit subordonné à l'existence ou à l'élaboration de PMUD; souligne que la politique de cohésion peut aider à saisir le potentiel tant de l'intelligence artificielle que du modèle de ville intelligente, par exemple en renforçant les capacités administratives et les compétences numériques, et qu'elle devrait encourager, grâce à un financement et au soutien y afférent, le passage du stade expérimental à l'expansion des initiatives relatives aux villes intelligentes; invite la Commission à envisager des moyens d'aider les villes à élaborer des PMUD répondant aux normes les plus strictes; souligne que la Commission, les États membres et les régions devraient aider les collectivités locales, dans la mesure du possible, à atteindre cet objectif; salue, en outre, l'intention de la BEI de collaborer avec les pouvoirs publics pour soutenir des programmes d'investissement ambitieux qui promeuvent la mobilité durable aux niveaux local et régional, y compris au moyen de PMUD et de projets de transports publics;

27. souligne que les mesures de confinement et les mesures sanitaires ont eu d'importantes conséquences sur la demande en matière de mobilité et le choix du mode de transport et ont conduit les usagers à utiliser de moins en moins les transports publics; plaide pour l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système de ticket unique et multimodal qui permettrait aux usagers de se déplacer de manière plus conviviale et sûre entre et au sein des zones urbaines de l'Union;

⁽¹⁾ COM(2020)0662.

Mardi 15 février 2022

28. encourage la Commission à promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre zones urbaines en ce qui concerne l'urbanisme et les infrastructures durables, la planification urbaine verte, l'énergie propre, l'efficacité énergétique, les transports publics à émission zéro, la mobilité des piétons et des cyclistes, la gestion efficace des ressources en eau et la gestion durable et circulaire des déchets;

29. demande la révision des lignes directrices de la Commission relatives au développement et à la mise en œuvre des PMUD; plaide pour que ces plans favorisent la multimodalité et annulent certains effets résultant de la concentration excessive de population dans certaines zones urbaines, tels que l'encombrement de la circulation et l'augmentation des coûts de transport, au moyen, par exemple, de mesures socio-économiques équitables garantissant que les plans sont non discriminatoires;

30. demande à la Commission, dans la perspective de la prochaine révision du paquet «Mobilité urbaine», de favoriser la coordination entre les mesures en matière de sécurité et de durabilité dans les zones urbaines; encourage les possibilités de stationnement à l'entrée des zones urbaines (telles que les parcs relais), qui permettent d'accéder facilement aux différents modes de transport public, afin de réduire sensiblement les embouteillages dans les villes, les émissions de CO₂ et le stationnement en surface et souterrain dans les villes, mais aussi d'accroître et de rétablir l'attractivité des centres-villes et d'attirer des clients potentiels en vue de soutenir le secteur du commerce de détail affaibli après la pandémie et de stimuler la valeur locale;

31. souligne que la relance économique dans les villes sera freinée par la hausse du prix de l'énergie; demande que des mesures appropriées soient prises pour progresser vers la mise en œuvre de l'union de l'énergie et pour renforcer la résilience du marché européen de l'énergie; souligne la nécessité de réduire le coût de l'énergie pour tous dans les zones urbaines; encourage dès lors la mise en place d'importants programmes d'isolation des bâtiments et de pose de panneaux solaires sur les toits; souligne qu'il convient de rendre les communautés d'énergie renouvelable locales autonomes afin de réduire la consommation d'énergie, de continuer à décarboner les systèmes énergétiques et de permettre de profiter des avantages sociaux d'un marché local de l'énergie;

32. demande que des mesures soient mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'air en milieu urbain afin de réduire les risques pour la santé humaine et de lutter contre le niveau de bruit ambiant, qui augmente dans les zones urbaines;

33. constate que les nouveaux dispositifs de mobilité personnelle (notamment les trottinettes et les vélos électriques) soulèvent un certain nombre de préoccupations liées à la sécurité dans les zones urbaines; encourage la Commission à publier des lignes directrices sur la gestion de ces problèmes sécuritaires à destination des États membres;

34. constate que la pandémie de COVID-19 a entraîné un développement notable du secteur de la livraison à domicile, qui a donné lieu à l'émergence de nouvelles formes de travail via une plateforme et de modèles d'entreprise dans les zones urbaines; reconnaît la nécessité de formuler des recommandations sur la sécurité des livreurs et sur la formation aux outils numériques qu'ils utilisent, tels que les applications et les plateformes interactives;

35. rappelle que près de 40 % des décès sur la route en Europe se produisent en zone urbaine; rappelle que la vitesse est un facteur déterminant dans environ 30 % des accidents mortels de la circulation et un facteur aggravant dans la plupart des accidents; demande à la Commission de saisir l'occasion, dans sa recommandation à venir sur la vitesse, de fixer à 30 km/h la limite de vitesse par défaut en zone résidentielle et dans les zones à forte densité de piétons et de cyclistes, en ménageant toutefois une possibilité de fixer une limite plus élevée pour les principales artères, et de prévoir une protection adéquate des usagers de la route vulnérables; salue le fait que l'Union ait réaffirmé son objectif stratégique à long terme de se rapprocher de zéro décès et de zéro blessure grave sur les routes européennes d'ici à 2050 («Vision Zéro») et son objectif à moyen terme qui est de réduire de moitié les décès et les blessures graves d'ici à 2030; invite dès lors la Commission à mieux intégrer la sécurité routière dans les lignes directrices relatives aux PMUD et demande aux collectivités locales de promouvoir la sécurité routière par des initiatives de sensibilisation, des activités appropriées et des possibilités de financement;

36. avertit que les villes et les agglomérations sont extrêmement vulnérables aux effets du changement climatique; est extrêmement préoccupé par l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur, qui deviennent plus extrêmes dans les villes en raison de l'effet d'îlot de chaleur urbain, et par le fait que les précipitations et les ondes de tempête entraînent de plus en plus d'inondations, comme celles qui se sont produites en Europe pendant l'été 2021 ou les tempêtes de neige extrêmes observées au cours de l'hiver 2020-2021, ce qui démontre la nécessité d'accroître considérablement la résilience des villes face aux catastrophes; demande à la Commission de renforcer, le cas échéant, sa collaboration avec les gouvernements locaux à travers les structures existantes telles que la Convention des maires, l'accord «villes vertes» et l'alliance des maires pour le pacte vert pour l'Europe, afin de recenser les besoins et les difficultés liés au changement climatique auxquels sont confrontées les zones urbaines, de concevoir ensemble des solutions pour rendre les villes plus vertes et de canaliser les investissements vers des actions locales; prie instamment les autorités nationales, régionales et locales d'élaborer, outre leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, des stratégies urbaines d'adaptation au changement climatique qui encouragent les investissements visant à transformer les villes et à les adapter aux potentielles menaces du changement climatique;

Mardi 15 février 2022

37. rappelle que 30 % des ressources au titre du cadre financier pluriannuel et 37 % des ressources au titre de l'instrument NextGenerationEU sont consacrées à l'action pour le climat, tandis que 20 % des ressources au titre de l'instrument NextGenerationEU sont consacrées à la transition numérique; demande à la Commission de réaliser un suivi et de fournir aux États membres des orientations et des recommandations afin de s'assurer qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à la double transition écologique et numérique; déplore l'exclusion des zones urbaines dans le cadre de l'instrument NextGenerationEU et demande par conséquent une plus grande implication et participation des villes et des zones urbaines dans la planification et la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience;

38. insiste sur la nécessité de planter plus d'arbres et d'installer des toitures végétalisées, étant donné que le verdissement des villes offre un important potentiel récréatif pour les êtres humains et permet de réduire la température, d'absorber l'excès d'eau de pluie et donc de contrer les effets du changement climatique et la perte de biodiversité; souligne que la rénovation des bâtiments de manière à ce qu'ils consomment moins d'énergie et la transformation des villes de manière à accroître les espaces verts et à promouvoir la marche et le vélo généreront des économies, créeront des emplois, contribueront à lutter contre la précarité énergétique et procureront des avantages climatiques;

39. souligne qu'il est essentiel que les zones urbaines s'engagent en faveur de la transition vers une société neutre sur le plan climatique et vers une économie prospère, équitable, durable et compétitive; note que les gouvernements locaux manquent dans certains cas de compétences et de ressources humaines et n'ont pas accès aux données de haute qualité nécessaires à la mise en place de mesures et à la réalisation de progrès; estime par conséquent que les zones urbaines et suburbaines devraient bénéficier d'un renforcement des capacités et d'un soutien technique et que des fonds supplémentaires devraient être mis à leur disposition, comme convenu dans le règlement portant dispositions communes, pour les aider à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, et est d'avis que les autorités urbaines devront avoir un accès direct au financement de l'Union à l'avenir;

Villes innovantes

40. souligne que la numérisation a contribué à relever certains des défis immédiats posés par la pandémie, en particulier pendant les périodes de confinement, et que, parmi les nombreuses inégalités mises en évidence par la pandémie de COVID-19, la fracture numérique est un problème grave; note que la pandémie a accéléré la numérisation, la technologie étant devenue indispensable au télétravail, à l'enseignement à distance, au commerce électronique, à la santé numérique, à la démocratie électronique et au divertissement en ligne; demande à la Commission de suivre de près ces évolutions et de garantir le plein respect de l'acquis de l'Union, en particulier en ce qui concerne les droits sociaux et les droits fondamentaux du travail; rappelle que la numérisation et la connectivité numérique doivent être une priorité pour les communautés locales dans leur effort de relance; rappelle qu'il est important de disposer d'un droit de la concurrence et d'un encadrement des aides d'État qui donnent aux États membres toute la latitude prévue par les règles applicables aux aides d'État pour soutenir l'économie pendant la pandémie de coronavirus, notamment par le déploiement dans toutes les villes, quelle que soit leur taille, des infrastructures à haut débit et 5G; demande aux États membres de soutenir la connectivité, de fournir des équipements et d'assurer la présence de personnel qualifié dans les établissements publics, sociaux et éducatifs;

41. demande que des mesures et des politiques pour une transition numérique juste soient mises en œuvre à plusieurs niveaux, tant au niveau des villes qu'au niveau de l'Union; demande que l'inclusion numérique soit reconnue comme un droit de toutes les générations et qu'un engagement clair soit pris en faveur de la connectivité à l'internet universelle des villes;

42. souligne que l'habileté numérique doit être renforcée afin d'ouvrir de nouvelles perspectives; estime que les investissements dans l'éducation et la formation doivent être soutenus, dans le secteur public comme dans le secteur privé, par des programmes complets de perfectionnement, de recyclage et d'apprentissage tout au long de la vie pour les travailleurs, afin de répondre aux exigences actuelles en matière de compétences; demande d'inciter les femmes et les filles à recevoir une éducation et à travailler dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques;

43. rappelle que le tourisme urbain a joué un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques urbaines; souligne que la plupart des villes de l'Union ont subi des revers en matière de tourisme à la suite de la pandémie et ont dû chercher de nouveaux modes opératoires plus durables pour relancer le tourisme, ce qui les a conduites à utiliser davantage les nouvelles technologies numériques, qui ont permis de mieux gérer les espaces urbains et les déplacements des touristes urbains afin d'éviter la formation de grands groupes et les situations à risque dans le contexte de la pandémie;

44. souligne que les bibliothèques et les centres culturels soutiennent les communautés locales et les groupes défavorisés en facilitant l'inclusion numérique, l'inclusion sociale, l'apprentissage tout au long de la vie et les parcours vers l'emploi; attire en outre l'attention sur la nécessité de disposer de lieux supplémentaires pour les échanges personnels et politiques;

Mardi 15 février 2022

45. souligne que l'intelligence artificielle (IA) permet le déploiement de solutions urbaines intelligentes, telles qu'une gestion plus efficace de l'énergie, de l'eau et des déchets ou la réduction de la pollution, du bruit et de l'encombrement de la circulation; s'inquiète du fait que les collectivités locales seront confrontées à de nombreux défis numériques, tels que la disponibilité et la fiabilité des technologies des données, la dépendance à l'égard de tiers privés et le manque de compétences; insiste sur le fait que les technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle doivent respecter des critères éthiques afin d'éviter de reproduire les inégalités sociales existantes;

46. estime que les structures urbaines existantes de soins de santé primaires doivent être renforcées physiquement et financièrement; souligne que le changement en matière de fourniture des soins de santé devrait également améliorer l'intégration des soins par l'intermédiaire de canaux d'informations actualisées, ce qui permet d'offrir des soins de santé plus ciblés, personnalisés, efficaces et efficients; demande aux États membres de collaborer avec les autorités locales et régionales, et en particulier les autorités urbaines, afin de mettre en place des réseaux de formation des citoyens à l'utilisation des soins de santé en ligne et de l'administration publique numérique, ce qui permettra un accès universel et équitable tout en garantissant le plus haut niveau de protection des données sensibles et la prévention de la cybercriminalité; souligne dès lors le rôle crucial que jouent les États membres en soutenant les autorités municipales dans leurs efforts visant à façonner et à garantir l'inclusion numérique, qui protègent les données à caractère personnel et responsabilisent les individus et les entreprises locales grâce à l'accès aux données;

Villes apprenantes

47. souligne les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur l'éducation et insiste sur la nécessité de garantir l'inclusion et l'accès à l'éducation;

48. souligne la nécessité de soutenir le secteur culturel, car la culture et le patrimoine culturel sont des atouts essentiels pour la compétitivité régionale et la cohésion sociale et contribuent à façonner l'identité des villes et des régions; souligne l'importance de créer un plus grand nombre de sites culturels et d'assurer leur relance post-COVID-19, et souligne la nécessité d'attirer davantage de jeunes vers ces sites;

49. souligne les contributions et les conséquences économiques et sociales des secteurs culturel et sportif; demande à la Commission et aux États membres de coopérer et d'allouer suffisamment de fonds nationaux et européens afin de mettre en place des infrastructures culturelles et sportives solides et de promouvoir la formation pour les secteurs économiques et récréatifs, en particulier pour la culture et le sport de masse dans les zones urbaines et suburbaines; encourage les États membres à élaborer un plan d'action visant à stimuler la reprise et la résilience des deux secteurs en tant que composantes économiques importantes au niveau local, national et européen;

50. souligne l'importance que revêt la défense des droits de l'enfant et des plus jeunes, ainsi que la nécessité de créer des systèmes éducatifs et de formation résilients, inclusifs, fonctionnels et adaptés aux besoins réels des individus au sein des zones urbaines concernées, ainsi qu'aux éventuelles crises sanitaires ou d'une autre nature qui pourraient survenir;

51. note avec inquiétude que la crise de la COVID-19 a eu des effets dramatiques sur une partie importante de la jeunesse européenne, qui se sont notamment traduits par un isolement inquiétant, de nombreuses pertes d'emploi et des parcours éducatifs ou de formation perturbés; souligne que cette situation a entraîné des changements tant dans la composition que dans la taille de la population ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation, une situation qu'il convient d'évaluer et d'identifier correctement afin de relever les défis spécifiques résultant de la crise et d'aider les États membres à élaborer des stratégies efficaces de sensibilisation des jeunes; suggère que la Commission réalise une étude sur la possibilité d'élaborer des outils européens communs pour cartographier et suivre les jeunes qui ne travaillent pas, ne suivant pas d'études ou de formation, afin de permettre une réponse stratégique appropriée en faveur de ce groupe particulièrement vulnérable dans le contexte de la crise de la COVID-19;

52. souligne la nécessité de repenser les solutions permettant de revitaliser les centres-villes, qui ont souffert de la fermeture de commerces et de sites culturels, de l'inoccupation des locaux, de la perte d'attractivité et de l'augmentation du commerce en ligne pendant et après la pandémie;

Mardi 15 février 2022

53. invite les États membres et les régions à repenser et à transformer les infrastructures d'éducation en tenant compte des nouvelles évolutions des professions éducatives; demande à la Commission et aux États membres d'allouer des fonds suffisants au développement des établissements d'enseignement et à la formation des enseignants, élèves et étudiants de tous âges aux compétences vertes et numériques afin de les préparer pour l'avenir; rappelle que la numérisation doit aller de pair non seulement avec la fourniture d'un accès à l'internet, mais également avec la disponibilité de l'équipement nécessaire;

54. estime qu'un certain nombre de concepts innovants, en particulier l'utilisation hybride et la multifonctionnalité des espaces urbains, la justice en matière d'aménagement du territoire et la «ville du quart d'heure», joueront un rôle crucial dans le nouveau modèle des zones urbaines de l'Union;

Initiatives politiques ciblées

55. insiste sur la nécessité de s'adapter à la nouvelle réalité découlant de la pandémie de COVID-19 et de réfléchir à un nouveau modèle pour les zones urbaines de l'Union, tout en donnant plus de place à la créativité, à la participation civique et à l'expérimentation; considère que la conférence sur l'avenir de l'Europe est une occasion de mettre davantage en évidence les villes dans les processus décisionnels de l'Union et de leur donner un rôle clé dans la construction d'une démocratie participative et d'un dialogue avec les résidents plus forts, tout en suivant une approche ascendante et en repensant la gouvernance urbaine; souligne l'importance de définir des stratégies globales fondées sur le pacte vert pour l'Europe, la stratégie numérique européenne ⁽¹²⁾ et la vision à long terme pour les zones rurales de l'Union; rappelle les spécificités des régions ultrapériphériques, au sens de l'article 349 du traité FUE;

56. reconnaît que, même si l'Union ne possède aucune compétence portant expressément sur le développement urbain, de nombreuses initiatives européennes ont une incidence sur les villes, les agglomérations et les zones urbaines fonctionnelles; reconnaît qu'il convient de mieux coopérer sur les programmes et les stratégies de l'Union au sein des zones urbaines et entre celles-ci; est préoccupée par le fait que, si diverses initiatives urbaines ont vu le jour ces dernières années, la coordination reste faible et le risque de chevauchement et de résultats en demi-teinte demeure;

57. salue le programme urbain pour l'UE, qui constitue un nouveau modèle de gouvernance à plusieurs niveaux; regrette que ce processus reste volontaire et prie instamment les États membres et la Commission de s'engager à mettre en œuvre les recommandations; souligne la nécessité d'associer davantage la société civile au processus décisionnel et de promouvoir les approches ascendantes afin de répondre aux besoins locaux et régionaux; souligne l'importance de la participation des petites et moyennes entreprises locales et des jeunes entreprises dans le cadre des stratégies et des plans de développement d'arrondissement et de la ville;

58. reconnaît le rôle essentiel joué par les zones urbaines dans la mise en œuvre concrète des programmes et projets qui découlent de la législation de l'Union; invite la Commission et les États membres à résolument soutenir les collectivités locales et régionales et leurs équipes de gestion de projets en ce qui concerne les programmes et les possibilités de financement de l'Union, tout en veillant à ce que des moyens administratifs appropriés soient en place dans les villes et les zones urbaines fonctionnelles, y compris un personnel dûment formé;

59. insiste sur le fait que les pouvoirs publics régionaux et locaux ont un rôle clé à jouer à toutes les étapes du processus décisionnel de l'Union: la planification, la préparation et la mise en application; réclame une hausse du financement direct de l'Union à disposition des collectivités locales et régionales, afin d'améliorer l'efficacité, de garantir la cohérence et d'alléger la charge administrative; invite en outre la Commission à fournir aux États membres toutes les orientations nécessaires et à faciliter l'accès au financement, en faisant la différence entre les villes et les régions en fonction de leur niveau de transition numérique;

60. rappelle que les villes doivent à l'avenir disposer de possibilités adaptées de financement directement accessibles pour mettre en œuvre des programmes au niveau local; rappelle que 400 000 000 EUR des ressources au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» sont allouées à l'initiative urbaine européenne mise en œuvre dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte par la Commission, selon les dispositions du règlement (UE) 2021/1058; demande à la Commission, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la période de programmation actuelle, d'examiner l'efficacité de l'initiative urbaine européenne, en particulier son budget et son champ d'application, et d'encourager les États membres à allouer davantage de ressources pour soutenir la publication du programme urbain;

61. demande d'augmenter le budget et d'élargir le champ d'application du programme urbain pour l'UE tout en assurant un accès effectif et facilité aux villes situées dans les régions ultrapériphériques; indique qu'il soutient la publication du programme urbain pour l'actuelle période de programmation; souligne que les communautés urbaines sont des acteurs clés

⁽¹²⁾ COM(2020)0067.

Mardi 15 février 2022

et des parties prenantes dans la mise en œuvre réussie des politiques financées par l'Union et intégrées dans les plans de résilience et de relance nationaux; invite le Conseil et les États membres à allouer jusqu'à 15 % aux zones urbaines pour relever les défis consécutifs à la pandémie de COVID-19;

62. souligne l'importance du financement de l'Union pour parvenir à l'inclusion sociale au niveau local; demande que son impact soit renforcé par un cadre commun de gestion et de rapports;

63. reconnaît le rôle crucial et unique des autorités locales et régionales dans la résolution des problèmes liés à la pandémie de COVID-19; regrette qu'il ne soit pas possible, à l'heure actuelle, d'établir un dialogue structuré entre la Commission et les villes portant sur la facilité pour la reprise et la résilience afin d'assurer le suivi de la participation des autorités urbaines dans la mise en œuvre des plans nationaux pour la reprise et la résilience; demande à la Commission d'examiner, dans son rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la facilité, le rôle possible des zones urbaines fonctionnelles et, si nécessaire, de renforcer leur rôle afin de garantir une mise en œuvre efficace de la facilité; souligne que les autorités urbaines devraient fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre adéquate des plans nationaux pour la reprise et la résilience sous forme de renforcement des capacités, d'échanges et d'assistance technique;

64. est d'avis que, dans le cadre de la politique de cohésion, le soutien des fonds devrait renforcer les processus de participation afin de tester de nouveaux concepts et de partager les expériences en favorisant le développement durable et intégré de tous les types de territoires et d'initiatives locales; estime que le renforcement des capacités des acteurs urbains est un facteur important pour la création de villes plus résilientes et plus durables; encourage les villes et les zones urbaines fonctionnelles à soutenir les initiatives citoyennes; souligne que les villes sont des laboratoires urbains, puisqu'elles sont le lieu où les concepts et les politiques d'avenir durable peuvent être testés et où les solutions pour des communautés intelligentes et inclusives peuvent être mises en place;

65. rappelle que chaque État membre devrait préparer un accord de partenariat, conformément au code de conduite pour les partenariats, qui fixe des normes minimales pour la participation des autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques, et des partenaires économiques et sociaux, comme en dispose l'article 8, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes; demande une plus grande participation des partenaires, notamment ceux du monde universitaire, de l'innovation et de la recherche, dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de l'Union, y compris au sein des comités de suivi;

66. demande aux États membres et aux régions de garantir un partenariat global, incluant les autorités urbaines, pour concevoir et mettre en œuvre la politique de cohésion, et d'expliquer aux autorités urbaines les raisons pour lesquelles des demandes de financement ont été refusées; demande à la Commission d'examiner toutes les plaintes introduites par les parties prenantes, notamment les autorités urbaines, y compris celles portant sur le rejet de demandes de financement sans justification valable;

67. invite la Commission à élaborer une stratégie pour les zones urbaines fonctionnelles et les villes de taille moyenne et à prévoir des possibilités de financement d'initiatives telles que les partenariats d'innovation et les programmes de passation conjointe des marchés entre villes de l'Union et la coopération entre les villes et les régions de l'Union;

o

o o

68. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres et à leurs parlements.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0023

L'impact des réformes fiscales nationales sur l'économie de l'UE

Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur l'impact des réformes fiscales nationales sur l'économie de l'UE (2021/2074(INI))

(2022/C 342/02)

Le Parlement européen,

- vu les articles 110 à 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui portent sur l'harmonisation de la législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et d'autres formes de fiscalité indirecte,
- vu les articles 114 à 118 du traité FUE, qui couvrent les taxes ayant un effet indirect sur l'établissement du marché unique,
- vu le rapport annuel 2021 de la Commission sur la fiscalité — Examen des politiques fiscales dans les États membres de l'Union,
- vu la communication de la Commission du 15 juillet 2020 intitulée «Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance» (COM(2020)0312),
- vu la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «Fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle» (COM(2021)0251),
- vu la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action» (COM(2020)0590),
- vu les recommandations par pays publiées par la Commission dans le cadre du Semestre européen et ses évaluations des plans pour la reprise et la résilience présentés par les États membres dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience,
- vu l'enquête de la Commission de 2020 intitulée «Tax policies in the European Union» («Politiques fiscales dans l'Union européenne»),
- vu les conclusions de la réunion du Conseil «Affaires économiques et financières» du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale — Résolution du Conseil et représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} décembre 1997, sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises — Fiscalité de l'épargne ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Commission du 29 septembre 2015 intitulé «Tax reforms in EU Member States 2015 — Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability» («Réformes fiscales dans les États membres de l'UE en 2015: les enjeux de la politique fiscale en matière de croissance économique et de viabilité budgétaire»),
- vu la vue d'ensemble des régimes fiscaux préférentiels examinés par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» depuis sa création en mars 1998,
- vu le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 21 avril 2021 intitulé «Tax Policy Reforms 2021 — Special Edition on Tax Policy during the COVID-19 Pandemic» («Réformes de politique fiscale 2021 — Édition spéciale sur la politique fiscale pendant la pandémie de COVID19»),

⁽¹⁾ JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

Mardi 15 février 2022

- vu la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie convenue par le cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices,
 - vu le rapport de l'OCDE du 19 mai 2020 intitulé «Les réponses de politiques fiscale et budgétaire à la crise du coronavirus: Accroître la confiance et la résilience»,
 - vu le document d'orientation du Fonds monétaire international du 25 mai 2021 intitulé «Taxing Multinationals in Europe» («Taxer les multinationales en Europe»),
 - vu son rapport d'initiative sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite»),
 - vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite») ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur l'application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 21 octobre 2021 sur les Pandora Papers: implications pour les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et l'évasion fiscales ⁽⁵⁾,
 - vu le rapport de l'Observatoire européen de la fiscalité intitulé «New Forms of Tax Competition in the European Union: an Empirical Investigation» («Nouvelles formes de concurrence fiscale au sein de l'Union européenne: une enquête empirique») publié en novembre 2021,
 - vu la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (directive relative à la coopération administrative) ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0348/2021),
- A. considérant que la question des pratiques fiscales dommageables était abordée, et des réformes en la matière proposées, dans la résolution du Parlement du 7 octobre 2021 sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite»); que les effets à court terme de la pandémie de COVID-19 et les transformations structurelles à long terme dues aux tendances démographiques, à la numérisation et à la transition vers un modèle économique neutre en carbone ont influencé les choix des États membres concernant l'élaboration des futures politiques fiscales;
- B. considérant que, bien que la politique fiscale relève en grande partie de la responsabilité des États membres, le marché unique exige une harmonisation et une coordination dans la définition de la politique fiscale afin d'accroître l'intégration du marché unique et de prévenir l'érosion des bases d'imposition; que les mesures nationales peuvent avoir une incidence sur la perception des impôts dans d'autres États membres et peuvent avoir un effet de distorsion tant sur l'équité de la concurrence que sur les investissements;
- C. considérant que la fragmentation de la politique fiscale crée divers obstacles pour les citoyens et les entreprises dans le marché unique, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), dont notamment une insécurité juridique, un excès de formalités administratives, un risque de double imposition et des difficultés à demander des remboursements

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0416.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0392.

⁽⁴⁾ JO C 411 du 27.11.2020, p. 38.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0438.

⁽⁶⁾ JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

Mardi 15 février 2022

- d'impôts; que ces obstacles découragent l'activité économique transfrontière et peuvent provoquer des distorsions du marché unique; que la fragmentation des politiques crée aussi des risques pour les autorités fiscales, tels que la double non-imposition et l'arbitrage (comme la planification fiscale et les pratiques d'évasion fiscale agressives); que les États membres continuent de perdre des recettes fiscales en raison de pratiques fiscales dommageables permises par des lacunes fiscales entre les législations des États membres, ou entre des États membres et des pays tiers, et que les pertes de recettes estimées du fait de l'évasion fiscale des entreprises varient entre 36 à 37 milliards d'euros et 160 à 190 milliards d'euros par an; que la fragmentation des politiques accroît les coûts d'exécution qui incombent aux autorités fiscales;
- D. considérant qu'au sein de l'économie sociale de marché de l'Union, des niveaux d'imposition adéquats ainsi que des lois fiscales simples et claires devraient viser à provoquer le moins de distorsions possible; que des politiques fiscales saines devraient favoriser la réalisation des objectifs politiques énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne en vue de sociétés plus justes et plus durables et d'une amélioration de la compétitivité de l'Union et de ses États membres; que la reprise économique et les défis liés à la crise climatique, à la transition écologique et à la numérisation de l'économie supposent des changements profonds et une réévaluation des politiques fiscales actuelles; que les mesures fiscales ne doivent pas faire obstacle aux initiatives privées qui génèrent de la croissance économique, relancent l'économie des pays et favorisent la création d'emplois dans l'Union;
- E. considérant que pour être efficaces, les systèmes fiscaux doivent être transparents, pouvoir être facilement appliqués et générer des recettes fiscales stables; que des réformes fiscales axées sur la croissance déplacent la charge fiscale vers la fiscalité sur la consommation et la propriété foncière et visent à élargir l'assiette fiscale;
- F. considérant que les motifs sous-jacents aux réformes de la politique fiscale nationale diffèrent d'un pays à l'autre, reflétant les caractéristiques structurelles des économies des États membres, et qu'ils peuvent comprendre des objectifs tels que rendre la fiscalité plus fiable et plus sûre, permettre la croissance économique, augmenter les recettes, améliorer la répartition, mettre en place des incitations comportementales et suivre les changements structurels dans l'économie;
- G. considérant que le niveau global de l'imposition (comprise comme les impôts et les cotisations sociales obligatoires) varie considérablement d'un État membre à l'autre, comme en témoigne le fait qu'en 2019, le ratio impôts-PIB allait de 22,1 % en Irlande à 46,1 % au Danemark; que, globalement, la charge fiscale dans l'Union (40,1 %) est plus élevée que dans certaines autres économies avancées (la moyenne de l'OCDE était de 34,3 % en 2018); que le taux légal moyen pondéré de l'impôt sur les sociétés dans les pays de l'OCDE est passé de 46,52 % en 1980 à 25,85 % en 2020, ce qui représente une baisse de 44 % au cours des 40 dernières années;
- H. considérant que la composition du bouquet fiscal total dans l'Union est restée globalement stable au cours de la période 2004-2019, tandis que le niveau global des recettes fiscales a légèrement augmenté; que la composition du bouquet fiscal (parts relatives de la fiscalité sur le travail, la consommation et le capital, ainsi que de la fiscalité environnementale et des autres taxes et impôts) varie considérablement dans l'Union, certains États membres ayant un bouquet fiscal plus favorable à la croissance que d'autres;
- I. considérant que la forte concurrence fiscale dans l'Union semble avoir été l'un des principaux facteurs du net abaissement des taux d'imposition des sociétés, qui a porté le taux moyen d'imposition des sociétés en Europe en dessous du taux moyen dans les pays de l'OCDE;
- J. considérant qu'au cours de la pandémie, de nombreux pays ont eu recours à des réformes fiscales pour soutenir l'économie et que seule une partie de ces mesures était temporaire; que ces réformes fiscales comprenaient des mesures d'allègement immédiat pour les entreprises et les ménages, telles que des reports de paiement, le renforcement des reports de pertes ou des remboursements d'impôts accélérés, ainsi que des mesures de stimulation axées sur la relance;
- K. considérant que le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices s'est entendu sur une réforme du système fiscal international reposant sur deux piliers afin de relever les défis découlant de la numérisation de l'économie, y compris un taux d'imposition effectif minimal de 15 % sur les sociétés;

Mardi 15 février 2022

Remarques générales

1. rappelle que les États membres sont libres de décider de leurs propres politiques économiques et en particulier de leurs propres politiques fiscales dans les limites des traités de l'Union et dans la mesure où le droit de l'Union est transposé et correctement appliqué, même si cela peut conduire à une fragmentation des politiques et à des conditions de concurrence inégales au sein de l'Union; rappelle que cela permet une concurrence équitable et limite les distorsions du marché unique de l'Union;
2. constate que le marché unique, avec la libre circulation des facteurs de production et les relations économiques étroites avec des pays voisins non membres de l'Union qu'il suppose, a généré d'importants flux commerciaux, financiers et d'investissement entre les États membres; relève que cette profonde interdépendance a produit une sensibilité des assiettes fiscales et des taux d'imposition de chaque pays à ceux des autres pays, ce qui amplifie en particulier les retombées de l'impôt sur les sociétés;

Incidences sur les PME

3. relève que les coûts induits par le respect des obligations fiscales sont estimés, pour les grandes entreprises multinationales, à environ 2 % des impôts acquittés, mais s'élèveraient à 30 % de ceux-ci pour les PME; rappelle que les entreprises européennes, en particulier les PME, sont les principaux moteurs de la croissance économique et de la création d'emplois; rappelle que certains États membres ont mis au point des régimes en application desquels les bénéfices réalisés dans un contexte international seraient imposés à un taux inférieur au taux nominal national, ce qui placerait les PME en position de désavantage concurrentiel (?); note également que les données empiriques suggèrent que les bénéfices des entreprises multinationales tendent à être moins imposés que ceux des entreprises nationales équivalentes, ce qui révèle un transfert des bénéfices des filiales fortement imposées vers des filiales assujetties à un impôt moins élevé;
4. souligne que les différences entre les régimes fiscaux nationaux peuvent constituer des obstacles pour les PME qui tentent d'exercer leurs activités au-delà des frontières; souligne que, par rapport aux entreprises multinationales, les PME disposent de moins de ressources à consacrer au respect des obligations fiscales et à l'optimisation fiscale; fait observer que la part des dépenses utilisée à des fins de respect des obligations fiscales est plus élevée pour les PME que pour les entreprises multinationales;
5. relève qu'une harmonisation de l'assiette fiscale, telle que l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés ou le dispositif «Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus» (BEFIT), pourrait réduire les coûts de respect des obligations fiscales pour les PME menant des activités dans plus d'un État membre; se félicite, par conséquent, de la communication de la Commission sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle, selon laquelle «l'absence d'un système commun d'imposition des sociétés au sein du marché unique constitue un frein à la compétitivité [...] et crée un désavantage concurrentiel par rapport aux marchés des pays tiers»; réaffirme que l'imposition des bénéfices dans le pays où les activités économiques ont lieu permettra aux pouvoirs publics d'offrir des conditions de concurrence équitables à leurs PME; souligne la nécessité d'imposer les sociétés en recourant à une formule équitable et efficace pour la répartition des droits d'imposition entre les pays, qui tienne compte de facteurs tels que la main-d'œuvre et l'existence d'actifs corporels; relève que la publication de la proposition BEFIT de la Commission n'est attendue qu'en 2023; invite la Commission à accélérer le processus d'adoption et demande aux États membres de se mettre rapidement d'accord sur une proposition ambitieuse de corpus réglementaire européen en matière d'impôt sur les sociétés;
6. relève que le Parlement, après un dialogue avec des spécialistes, les parlements nationaux et les citoyens, contribuera à l'élaboration des principes directeurs en vue de la proposition BEFIT de la Commission prévue pour 2023;
7. note que de nombreux États membres ainsi que l'Union européenne ont mis en place des régimes spécifiques favorables aux PME, tels que des règles spéciales en matière de TVA, afin de compenser les taux d'imposition effectifs plus élevés et les coûts de respect des obligations fiscales plus élevés pour les PME; souligne que ce traitement spécial, bien que souhaitable en règle générale, risque, s'il est utilisé à grande échelle, de créer de nouvelles distorsions et de nouvelles possibilités de planification fiscale agressive et pourrait accroître encore la complexité globale du système; invite les États membres à créer des avantages fiscaux pour les PME d'une manière qui soit cohérente avec le régime fiscal global et qui n'encourage pas les PME à conserver une taille modeste;

(?) Communiqué de presse de la Commission du 16 septembre 2019 intitulé «Aides d'État: la Commission ouvre des enquêtes approfondies concernant les décisions anticipées relatives à des "bénéfices excédentaires" accordées par la Belgique à 39 sociétés multinationales».

Mardi 15 février 2022

8. prend note du fait que les PME sont souvent moins en mesure d'absorber ou de financer des pertes que les grandes entreprises en raison de leurs flux de trésorerie plus limités; salue, à cet égard, la recommandation de la Commission du 18 mai 2021 en ce qui concerne le traitement fiscal des pertes pendant la crise de la COVID-19 ⁽⁸⁾ et invite les États membres à prendre ces recommandations en considération;

Harmonisation et coordination des politiques fiscales

9. souligne que la fragmentation des politiques fiscales nationales peut avoir un effet de distorsion sur le marché unique de l'Union et nuire à l'économie de cette dernière; se félicite que l'Union ait mis en place des mécanismes de coordination tels que des procédures d'examen par les pairs au sein du groupe «Code de conduite» et des recommandations par pays dans le cadre du Semestre européen; estime que ces deux mécanismes doivent être encore améliorés; souligne que, dans le cadre du groupe «Code de conduite», les États membres réexaminent, modifient ou suppriment leurs mesures fiscales en vigueur qui constituent une concurrence fiscale dommageable, et s'abstiennent d'en introduire de nouvelles à l'avenir; rappelle, à cet égard, la position adoptée par le Parlement en octobre 2021 lorsqu'il a appelé de ses vœux la réforme des critères, du champ d'application et de la gouvernance du Code de conduite afin de garantir une fiscalité équitable au sein de l'Union européenne;

10. fait observer que la Commission a recommandé à six États membres de lutter contre la planification fiscale agressive dans le cadre des recommandations par pays de 2020; constate l'incidence positive des recommandations par pays dans la promotion des réformes fiscales nécessaires dans les États membres qui ont reçu des recommandations en matière de planification fiscale agressive, tout en regrettant que certains États membres doivent encore faire suite aux recommandations par pays en matière de planification fiscale agressive;

11. rappelle que la facilité pour la reprise et la résilience et les recommandations par pays, y compris celles relatives à l'imposition, sont étroitement liées, comme il ressort du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ⁽⁹⁾;

12. souligne que, depuis 2011, la directive relative à la coopération administrative fixe les règles de coopération entre les autorités fiscales des États membres dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché unique; se félicite que, depuis 2011, le champ d'application de cette directive ait été continuellement élargi à de nouveaux domaines afin d'enrayer la fraude et l'évasion fiscales et que des progrès considérables aient été accomplis dans les dernières décennies; rappelle le rapport d'exécution du Parlement adopté en septembre 2021, qui recense les lacunes dans la bonne mise en œuvre de la directive relative à la coopération administrative par les États membres et souligne la nécessité de renforcer l'échange d'informations entre les autorités fiscales nationales;

13. prend acte des limites du processus actuel de prise de décisions au sein du Conseil pour répondre aux besoins législatifs lorsqu'il s'agit de favoriser la coordination entre les États membres et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables; demande que toutes les possibilités offertes par le traité FUE soient explorées; rappelle que la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE peut s'appliquer lorsque des pratiques fiscales dommageables entraînent une distorsion des conditions de concurrence dans le marché unique;

14. souligne que le niveau idéal de coordination des politiques fiscales pour assurer une incidence maximale est la scène internationale, à travers le G20/l'OCDE; souligne, néanmoins, que les pays en développement devraient être pleinement intégrés au processus de négociation; note que les propositions fiscales de l'Union fondées sur des accords internationaux ont toujours été plus susceptibles d'être adoptées par le Conseil;

15. constate, toutefois, que les négociations internationales dans le domaine de la fiscalité peinent parfois à déboucher sur un consensus et sont donc lentes à remédier aux lacunes du système d'imposition international; recommande, dans de tels cas, que l'Union européenne envisage de montrer l'exemple, sans préjudice des négociations internationales;

16. se félicite de l'accord historique conclu au sein du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur la réforme du système fiscal international fondée sur la solution à deux piliers en vue d'assurer une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre les pays en ce qui concerne les entreprises multinationales les plus grandes et les plus rentables, qui propose que les entreprises multinationales soient soumises à un taux d'imposition effectif de 15 %; demande instamment à la Commission et aux États membres de collaborer et d'assurer la transposition dans le droit de l'Union de l'accord du

⁽⁸⁾ JO L 179 du 20.5.2021, p. 10.

⁽⁹⁾ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

Mardi 15 février 2022

cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur les deux piliers, comme l'a annoncé la présidente de la Commission dans sa lettre d'intention sur l'état de l'Union de 2021; invite le Conseil à adopter rapidement ces propositions afin qu'elles prennent effet à partir de 2023; invite les États membres à envisager de plaider pour des accords internationaux similaires pour d'autres types d'imposition pertinents;

Recommandations et domaines de réforme

17. souligne que dans les domaines qui revêtent une grande importance pour le fonctionnement du marché unique, notamment la fiscalité et l'union des marchés des capitaux, une plus grande harmonisation se justifie, soit par une meilleure coordination entre les États membres, soit par une action de l'Union;

18. souligne que les États membres utilisent toujours des critères différents pour déterminer le statut en matière de résidence fiscale, ce qui crée un risque de double imposition ou de double non-imposition; rappelle, à cet égard, les initiatives décrites dans le plan d'action de la Commission de juillet 2020 en vue de la présentation d'une proposition législative en 2022 ou 2023 afin de préciser le lieu de résidence qu'il convient de prendre en compte à des fins fiscales pour les contribuables exerçant des activités transfrontières dans l'Union; attend avec intérêt cette proposition, qui devrait viser à garantir une détermination plus cohérente de la résidence fiscale au sein du marché unique;

19. constate que la numérisation et la forte dépendance à l'égard des actifs incorporels qui constituent des défis pour le système fiscal actuel justifient un degré élevé de coordination et d'harmonisation des politiques en vue d'établir des conditions de concurrence équitables et de veiller à ce que les entreprises numériques apportent une contribution équitable dans les sociétés au sein desquelles elles exercent leurs activités; constate que certains États membres ont insisté sur la mise en place de taxes numériques nationales malgré les négociations en cours au niveau de l'Union et de l'OCDE; constate que ceci a eu un effet favorable sur le débat international; souligne que ces mesures nationales devraient être progressivement supprimées à la suite de la mise en œuvre d'une solution internationale efficace;

20. rappelle que l'Union a accepté de mettre en œuvre une nouvelle ressource propre fondée sur une redevance numérique qui permettra de financer l'instrument de l'Union pour la relance NextGenerationEU et invite la Commission à présenter d'autres propositions compatibles avec ses engagements internationaux;

21. déplore que les différences entre les procédures de retenue à la source et de remboursement de la retenue à la source demeurent un obstacle considérable à la poursuite de l'intégration de l'union des marchés des capitaux; se félicite de l'annonce par la Commission d'une proposition d'initiative législative en vue de l'introduction d'un système commun, normalisé et à l'échelle de l'Union pour la réduction de la retenue à la source;

22. déplore les incitations fiscales favorisant l'endettement dans le domaine de l'imposition des sociétés, qui permettent des déductions fiscales généreuses sur les paiements d'intérêts, tandis que les coûts de financement sur fonds propres ne peuvent pas être déduits de la même manière; souligne le désavantage structurel auquel sont confrontées les entreprises qui dépendent du financement sur fonds propres, en particulier les entreprises jeunes et de petite taille ayant un accès limité au crédit; relève que les incitations fiscales favorisant l'endettement pourraient pousser les entreprises à recourir excessivement à l'endettement;

23. note que les incitations fiscales favorisant l'endettement varient considérablement d'un État membre à l'autre; constate que certains États membres ont introduit des déductions pour capital à risque pour remédier à ce problème; rappelle qu'une partie de ces déductions pour capital à risque ont été exploitées comme des failles fiscales permettant aux entreprises multinationales de déduire artificiellement des intérêts nationaux; souligne qu'une approche européenne commune serait préférable afin d'éviter les distorsions au sein du marché unique;

24. rappelle qu'il est possible de réduire ces incitations soit en autorisant une nouvelle déduction des coûts de financement sur fonds propres soit en réduisant les possibilités de déduction des intérêts; rappelle que le Parlement a proposé de limiter la déduction des surcoûts d'emprunt jusqu'à hauteur de 20 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement du contribuable, alors que le Conseil a adopté un seuil plus élevé allant jusqu'à 30 %⁽¹⁰⁾; rappelle que, selon l'OCDE, un ratio de 30 % peut être trop élevé pour empêcher efficacement l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices⁽¹¹⁾;

⁽¹⁰⁾ Position du Parlement européen du 8 juin 2016 sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO C 86 du 6.3.2018, p. 176).

⁽¹¹⁾ OCDE, «Projet de discussion public sur le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices», Action 4 sur les déductions d'intérêts et autres frais financiers, 2014.

Mardi 15 février 2022

25. attend avec intérêt la proposition de la Commission relative à une franchise pour la réduction des incitations fiscales favorisant l'endettement; demande instamment à la Commission de réaliser une analyse d'impact approfondie et d'intégrer des dispositions efficaces visant à lutter contre l'évasion fiscale pour éviter toute utilisation de la franchise favorisant les fonds propres comme un nouvel outil d'érosion de la base d'imposition;

26. constate que le taux d'imposition effectif marginal peut être un facteur déterminant pour les entreprises qui prennent des décisions d'investissement, de même que la qualité des infrastructures, la disponibilité d'une main-d'œuvre formée et en bonne santé, ainsi que la stabilité du pays ⁽¹²⁾; constate qu'il existe des différences considérables entre les États membres en ce qui concerne le taux d'imposition effectif marginal; invite la Commission à examiner si certains États membres faussent la concurrence en abaissant artificiellement leur taux d'imposition effectif marginal, par exemple par des plans d'amortissements accélérés ou l'adaptation de la déductibilité fiscale de certains postes, et à transmettre ses conclusions au Parlement;

27. relève que si les décisions fiscales anticipées peuvent créer de la clarté juridique pour les entreprises, elles peuvent également donner lieu à des abus par l'octroi d'un traitement fiscal préférentiel; souligne cependant qu'un système fiscal simple reste le meilleur moyen de créer une sécurité juridique;

28. se félicite de la volonté de la Commission de remplir son rôle constitutionnel qui est de lutter contre la distorsion de la concurrence en recourant au droit de la concurrence; déplore l'annulation par des tribunaux nationaux et la Cour de justice de l'Union européenne de plusieurs décisions récentes de la Commission concernant de célèbres affaires de concurrence dans le domaine de la fiscalité;

29. souligne que les incitations fiscales, appliquées de manière fiscalement responsable, en faveur de la recherche et du développement privés (par exemple au moyen de crédits d'impôt, de franchises renforcées ou de plans d'amortissements ajustés) peuvent contribuer à réduire les dépenses globales d'une économie en faveur de la recherche et du développement, ce qui entraîne souvent des externalités positives; est toutefois préoccupé par le fait que certains types d'incitations fiscales, comme les régimes fiscaux favorables aux brevets ou à la propriété intellectuelle, n'augmentent guère les dépenses consacrées à la recherche et au développement et peuvent en fait fausser le marché unique en incitant au transfert de bénéfices et à la planification fiscale agressive; note que les incitations fiscales devraient viser à attirer les investissements vers l'économie réelle et donc être fondées sur les dépenses plutôt que sur les bénéfices afin de mieux cibler l'apport d'innovations; invite la Commission à proposer des lignes directrices sur les incitations fiscales qui n'entraînent pas de distorsion pour le marché unique, notamment en favorisant les incitations fondées sur les coûts, limitées dans le temps et dans l'espace, évaluées régulièrement et abrogées en l'absence d'effets positifs, ainsi que les exonérations partielles plutôt que totales;

30. souligne qu'une harmonisation plus poussée des incitations fiscales en faveur des dépenses de recherche et développement pourrait se justifier; relève que cela faisait partie de la proposition initiale de la Commission concernant l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés; déplore que ce sujet n'ait pas été abordé dans la récente communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle;

31. constate qu'une part importante de la capacité budgétaire est consacrée à des incitations fiscales sous forme d'exonérations, de déductions, de crédits, de reports et de taux d'imposition réduits; invite la Commission à présenter une évaluation de toutes les incitations et subventions fiscales inefficaces, en particulier celles qui sont nuisibles à l'environnement et qui entraînent des distorsions économiques préjudiciables; invite la Commission à établir un cadre de contrôle des incitations fiscales dans l'Union et à obliger les États membres à publier le coût budgétaire de leurs incitations fiscales; invite les États membres à réaliser des analyses annuelles, détaillées et publiques des coûts et avantages de chaque disposition fiscale; estime que la sécurité fiscale serait renforcée si les États membres avaient une définition commune des incitations fiscales qui n'entraînent pas de distorsion; invite la Commission à publier des lignes directrices sur les incitations fiscales qui ne présentent pas de risque de distorsion du marché unique;

32. invite les États membres à trouver un compromis sur une réforme forte, complète et ambitieuse de la fiscalité indirecte, principalement de la TVA; souligne que la réduction de la complexité et de la bureaucratie ainsi que le traitement adéquat de la fraude et de l'évasion fiscales en matière de TVA sont essentiels pour préserver l'intégrité du marché unique;

⁽¹²⁾ Forum économique mondial, «Rapport sur la compétitivité mondiale 2019».

Mardi 15 février 2022

33. invite les États membres à poursuivre la réforme des autorités fiscales, à accélérer la numérisation et à initier la mise en œuvre d'approches stratégiques visant à soutenir les PME en matière de respect des obligations fiscales ainsi qu'à recenser les possibilités de réduction des charges; invite les États membres à engager des réformes profondes et judicieuses s'agissant de la complexité des systèmes fiscaux, afin de réduire la bureaucratie, les charges administratives et les coûts de respect des obligations; rappelle que la coopération européenne en la matière ainsi que l'échange de bonnes pratiques entre les autorités fiscales présentent une forte valeur ajoutée;

34. invite les États membres à faire un meilleur usage du programme Fiscalis de l'Union pour améliorer la coopération entre les autorités fiscales dans leurs efforts de réforme; invite à cet égard la Commission à mettre en place un programme d'échange Erasmus pour les agents fiscaux afin d'encourager l'adoption des bonnes pratiques;

35. demande à la Commission de suivre et de contrôler les nouvelles réformes ou mesures fiscales nationales mises en œuvre à la suite de la pandémie de COVID-19 pour soutenir l'économie, en particulier les mesures non temporaires; invite les États membres à procéder à des réformes des systèmes fiscaux et à tirer parti des possibilités offertes par les instruments européens qui visent à soutenir la reprise économique; souligne que ces réformes doivent respecter le cadre budgétaire européen; rappelle qu'il convient que ces réformes soient réalisées dans le plein respect des compétences nationales en matière de fiscalité, mais souligne qu'une solide coordination entre les États membres apporterait une valeur ajoutée significative;

36. s'engage en faveur de normes exigeantes en ce qui concerne le respect des droits des contribuables, notamment en matière de respect de la vie privée et de protection des données, tout particulièrement pour les personnes physiques, dans tout processus politique et législatif concernant la fiscalité;

37. fait observer que la plupart des procédures nationales de passation de marchés dans les États membres utilisent le prix le plus bas comme seul critère d'attribution des marchés publics; rappelle que le Conseil a demandé à la Commission d'examiner de quelle manière remédier aux effets de distorsion résultant de la participation de soumissionnaires qui exercent des activités dans des pays et territoires figurant sur la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales; invite la Commission à revoir sa stratégie en matière de passation des marchés publics à cet égard;

Tableau de bord de la fiscalité dans l'UE

38. prend acte des travaux en cours de la Commission sur un tableau de bord de la fiscalité dans l'UE; recommande le recours à des indicateurs économiques qui permettent de repérer les distorsions du marché unique, tels que les niveaux d'IDE, les redevances et les paiements d'intérêts; souligne que ce tableau de bord doit contribuer à la lutte contre la concurrence fiscale dommageable; demande à la Commission de prendre dûment en considération les lourdes pertes de recettes publiques qu'entraînent les politiques fiscales nationales qui facilitent l'évasion fiscale; comprend qu'il convient de concevoir ce tableau de bord de la fiscalité comme un instrument destiné à aider les États membres à mettre en œuvre des réformes profondes et judicieuses en matière fiscale; met en garde contre toute utilisation du tableau de bord pour montrer du doigt certains États membres, mais estime que cet outil pourrait nourrir le débat sur les réformes nécessaires; encourage une coopération étroite avec les plateformes européennes existantes pour élaborer ce tableau de bord; estime que ce nouvel instrument pourrait être utile au processus du Semestre européen, et en particulier pour les recommandations par pays;

o

o o

39. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0024

Soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6)

Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D075506/01 — 2021/2947(RSP))

(2022/C 342/03)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D075506/01,
- vu le règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,
- vu le vote du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, du 4 février 2022, par lequel il n'a pas émis d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁽²⁾,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 27 janvier 2021 et publié le 19 avril 2021⁽³⁾,
- vu ses résolutions précédentes, par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽³⁾ Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified soybean GMB151 for food and feed uses, under Regulation (EC) No 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2018-153)», EFSA Journal 2021; 19(4):6424, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6424>

⁽⁴⁾ Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'OGM. En outre, depuis le début de la neuvième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZHG0JG (SYN-ØØØJG-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0028);
- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A2704-12 (ACS-GMØØ5-3), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0029);
- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0030);
- résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0054);
- résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 89788 (MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0055);

Mardi 15 février 2022

-
- résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et les sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0056);
 - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois, quatre ou cinq des événements uniques Bt11, MIR162, MIR604, 1507, 5307 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0057);
 - résolution du Parlement européen du 14 mai 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0069);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1111, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0291);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié SYHT0H2 (SYN-ØØØH2-5), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0292);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0293);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0365);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0366);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0367);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88Ø17-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0368);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89Ø34-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0369);
 - résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0080);
 - résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZIR098 (SYN-ØØØ98-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0081);

Mardi 15 février 2022

- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que, le 9 octobre 2018, BASF SE, dont le siège est en Allemagne, a présenté, au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, dont le siège est aux États-Unis (ci-après le «demandeur»), une demande en vue de la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié GMB151, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (ci-après le «soja génétiquement modifié»), conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003; que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié ou consistant en ce soja et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;
- B. considérant que, le 27 janvier 2021, l'EFSA a adopté un avis favorable, publié le 19 avril 2021;
- C. considérant que le soja génétiquement modifié a été mis au point pour conférer une tolérance à un groupe d'herbicides connus sous le nom d'inhibiteurs de la HPPD, tels que l'isoxaflutole, la mésotrione et la tembotrione, et qu'il produit une protéine insecticide (une toxine Bt), le Cry14Ab-1.b ⁽⁵⁾, toxique pour les nématodes (vers ronds);

Évaluation insuffisante des résidus d'herbicide, des métabolites et des effets cocktail

- D. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides ⁽⁶⁾; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le soja génétiquement modifié soit exposé plus fréquemment à des doses plus élevées d'herbicides complémentaires, ce qui risque d'entraîner une augmentation de la quantité de résidus dans les récoltes;
- E. considérant que l'isoxaflutole est, selon la classification et l'étiquetage harmonisés approuvés par l'Union, très toxique pour la vie aquatique et susceptible de nuire au fœtus ⁽⁷⁾;
- F. considérant que seul l'isoxaflutole a été utilisé sur le soja génétiquement modifié aux fins de l'évaluation des risques; que, cependant, les herbicides inhibiteurs de la HPPD comprennent toute une gamme de produits, dont la mésotrione, qui pourraient donc être utilisés en grandes quantités sur ce soja génétiquement modifié;
- G. considérant que, selon l'EFSA, «on peut considérer» que la mésotrione «a des effets perturbateurs endocriniens», tandis que le potentiel génotoxique de l'AMBA, produit de dégradation de la mésotrione, «ne saurait être exclu» ⁽⁸⁾;

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2 × DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0334);

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, MIR162, MON810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0335);

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt 11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0336),

⁽⁵⁾ Avis de l'EFSA, p. 6 et 7.

⁽⁶⁾ Voir, à titre d'exemple, Bonny S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact» (Plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, mauvaises herbes et herbicides: vue d'ensemble et incidence), Environmental Management, janvier 2016; 57(1), p. 31-48, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738> et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. — the first sixteen years» (Conséquences des plantes génétiquement modifiées sur l'utilisation de pesticides aux États-Unis: seize premières années), Environmental Sciences Europe; 28 septembre 2012, Vol. 24(1), <https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24>

⁽⁷⁾ <https://echa.europa.eu/substance-information/-/substanceinfo/100.114.433>

⁽⁸⁾ Conclusion de l'EFSA, «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance mesotrione», EFSA Journal 2016; 14 (3):4419, p. 3, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2016.4419>

Mardi 15 février 2022

- H. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et de leurs produits de dégradation (ci-après les «métabolites») dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l'EFSA (groupe OGM de l'EFSA), et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'OGM; que cela pose problème car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des métabolites peuvent être influencées par la modification génétique elle-même;
- I. considérant que, du fait de pratiques agricoles spécifiques dans la culture de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, il existe des schémas spécifiques d'application, d'exposition, de présence de métabolites spécifiques et d'apparition d'effets combinatoires qui nécessitent une attention particulière; que l'EFSA n'a pas tenu compte de ces schémas;
- J. considérant qu'il n'est dès lors pas possible de conclure que la consommation du soja génétiquement modifié est sans danger pour la santé humaine et animale;

Questions en suspens concernant les toxines Bt

- K. considérant que des protéines Cry14Ab-1 isolées issues de systèmes microbiens recombinants ont été utilisées pour les études de sécurité⁽⁹⁾; que l'on ne peut accorder une grande valeur aux essais toxicologiques effectués avec des protéines isolées, puisque les toxines Bt dans les cultures génétiquement modifiées comme le maïs, le coton et le soja sont intrinsèquement plus toxiques que les toxines Bt isolées; que cela est dû au fait que les inhibiteurs de protéase (IP), présents dans le tissu végétal, peuvent accroître la toxicité des toxines Bt en retardant leur dégradation; que ce phénomène a été démontré dans de nombreuses études scientifiques, dont une étude réalisée pour Monsanto il y a trente ans, qui a montré que la présence d'IP, même à des niveaux extrêmement faibles, augmentait jusqu'à 20 fois la toxicité des toxines Bt⁽¹⁰⁾;
- L. considérant que cette toxicité accrue n'a jamais été prise en compte dans les évaluations des risques de l'EFSA, bien qu'ils soient importants pour toutes les plantes Bt dont l'importation ou la culture sont autorisées dans l'Union; qu'on ne peut par conséquent exclure qu'il y ait, pour les personnes et les animaux qui consomment des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant des toxines Bt, des risques découlant de cette toxicité accrue liée à l'interaction entre les IP et les toxines Bt;
- M. considérant que plusieurs études indiquent que des effets secondaires susceptibles de perturber le système immunitaire à la suite d'une exposition aux toxines Bt ont été observés et que certaines toxines Bt pourraient avoir des propriétés adjuvantes⁽¹¹⁾, ce qui signifie qu'elles pourraient renforcer les propriétés allergéniques d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact;
- N. considérant qu'une étude scientifique a montré que la toxicité des toxines Bt pouvait également être renforcée par l'interaction avec les résidus de la pulvérisation d'herbicides et qu'il était nécessaire de conduire des études supplémentaires sur les effets combinatoires des événements «empilés» (cultures génétiquement modifiées qui ont été modifiées pour être tolérantes aux herbicides et produire des insecticides sous la forme de toxines Bt)⁽¹²⁾; que, toutefois, l'évaluation des éventuelles interactions des résidus d'herbicides et de leurs métabolites avec les toxines Bt est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les OGM de l'EFSA, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques;

Observations des autorités compétentes des États membres

- O. considérant que les autorités compétentes des États membres ont transmis à l'EFSA des observations au cours de la période de consultation de trois mois⁽¹³⁾; que des observations critiques portaient notamment sur le fait que des données auraient dû être fournies pour évaluer si une accumulation de résidus d'herbicides et de métabolites se produit dans le soja génétiquement modifié et si des niveaux inacceptables de ces résidus et métabolites peuvent être contenus dans le soja génétiquement modifié importé dans l'Union, et quelles en sont les conséquences en matière de toxicité subchronique, de toxicité pour le développement et de toxicité pour la reproduction; que la base sur laquelle se fonde l'évaluation des risques pour l'environnement présente un certain nombre de lacunes et que des incertitudes subsistent donc en ce qui concerne le risque environnemental associé au soja génétiquement modifié; que les études existantes ne suffisent pas à conclure que l'exposition de l'environnement et donc les effets sur les organismes non ciblés seront

⁽⁹⁾ Avis de l'EFSA, p. 16.

⁽¹⁰⁾ MacIntosh, S.C., Kishore, G.M., Perlak, F.J., Marrone, P.G., Stone, T.B., Sims, S.R., Fuchs, R.L., «Potentiation of *Bacillus thuringiensis* insecticidal activity by serine protease inhibitors» (Potentialisation de l'activité insecticide du *Bacillus thuringiensis* par les inhibiteurs de sérine-protéase), *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 1990, 38, p. 1145-1152, <https://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/jf00094a051>

⁽¹¹⁾ Pour une analyse, voir l'article de Rubio-Infante, N. et Moreno-Fierros, L. intitulé «An overview of the safety and biological effects of *Bacillus thuringiensis* Cry toxins in mammals» (Étude de l'innocuité et des effets bactériologiques des toxines Cry du *Bacillus thuringiensis* chez les mammifères), *Journal of Applied Toxicology*, mai 2016, 36(5), p. 630-648, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/jat.3252>

⁽¹²⁾ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0278691516300722?via%3Dihub>

⁽¹³⁾ Les observations des États membres sur le soja génétiquement modifié sont accessibles via le registre de questions de l'EFSA: <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5946>

Mardi 15 février 2022

négligeables; que l'incidence de la culture du soja génétiquement modifié dans les pays producteurs devrait être prise en considération et que «sur la base des éléments présentés dans le dossier, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur l'évaluation comparative du soja GMB151, ni sur son innocuité»;

Processus décisionnel non démocratique

- P. considérant que la Commission reconnaît qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux;
- Q. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (trois résolutions); qu'au cours de sa neuvième législature, le Parlement a déjà adopté 21 résolutions s'opposant à la mise sur le marché d'OGM; qu'aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée parmi les États membres en faveur de l'autorisation des OGM concernés; que les raisons pour lesquelles certains États membres ne soutiennent pas l'octroi de ces autorisations comprennent des inquiétudes scientifiques liées à l'évaluation des risques;
- R. considérant que, tout en reconnaissant elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;
- S. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel ⁽¹⁴⁾;

Respect des obligations internationales de l'Union

- T. considérant que, selon un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation de 2017, les pesticides dangereux ont des incidences catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement ⁽¹⁵⁾; que l'objectif de développement durable (ci-après «ODD») 3.9 des Nations unies vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ⁽¹⁶⁾; qu'autoriser l'importation du soja génétiquement modifié augmenterait la demande pour cette culture, qui a été modifiée pour être traitée avec des herbicides inhibiteurs de la HPPD, tels que l'isoxaflutole et la mésotrione, ce qui accroîtrait l'exposition des travailleurs des pays tiers; que le risque d'une exposition accrue des travailleurs et de l'environnement est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, compte tenu des volumes plus élevés d'herbicides utilisés;
- U. considérant que la déforestation est une cause majeure du déclin de la biodiversité; que les émissions liées à l'utilisation et au changement d'utilisation des terres, principalement imputables à la déforestation, sont la deuxième cause du changement climatique, derrière la consommation de combustibles fossiles ⁽¹⁷⁾; que l'ODD 15 des Nations unies vise notamment à mettre un terme à la déforestation d'ici 2020 ⁽¹⁸⁾; que les forêts jouent un rôle multifonctionnel de soutien à la réalisation de la plupart des ODD ⁽¹⁹⁾;

⁽¹⁴⁾ La Commission «peut» adopter l'acte d'exécution, et non «adopte» l'acte d'exécution, en l'absence de majorité qualifiée d'États membres favorables à l'autorisation au sein du comité d'appel, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 (article 6, paragraphe 3).

⁽¹⁵⁾ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/Pesticides.aspx>

⁽¹⁶⁾ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/health/>

⁽¹⁷⁾ Communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352), p. 1.

⁽¹⁸⁾ Voir ODD 15.2: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/biodiversity/>

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352), p. 2.

Mardi 15 février 2022

- V. considérant que la production de soja est un facteur essentiel de déforestation en Amazonie, dans le Cerrado et dans les forêts du Gran Chaco en Amérique du Sud; que 97 % du soja cultivé au Brésil et 100 % du soja cultivé en Argentine est génétiquement modifié⁽²⁰⁾; que la grande majorité des variétés de soja génétiquement modifié dont la culture est autorisée au Brésil et en Argentine peuvent également être importées dans l'Union;
- W. considérant que l'Union est partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), dont il ressort clairement que les pays importateurs et les pays exportateurs ont des responsabilités internationales en matière de biodiversité;
- X. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission, lorsqu'elle prépare sa décision, à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles au regard de la question examinée; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations incombant à l'Union en vertu des ODD des Nations unies, de l'accord de Paris sur le changement climatique et de la CDB;
1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;
 2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾, d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;
 3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;
 4. demande une nouvelle fois à la Commission de ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides jusqu'à ce que les risques sanitaires liés aux résidus aient fait l'objet d'une enquête approfondie au cas par cas, ce qui nécessite une évaluation complète des résidus de la pulvérisation de ces cultures génétiquement modifiées avec des herbicides complémentaires, une évaluation des produits de dégradation d'herbicides et de leurs éventuels effets combinatoires, y compris avec la plante génétiquement modifiée elle-même;
 5. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre en date du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité⁽²²⁾; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre ces autorisations de la majorité des États membres;
 6. prie l'EFSA de demander des données sur l'incidence de la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dérivés de plantes génétiquement modifiées sur le microbiome intestinal;
 7. demande à l'EFSA d'élargir son évaluation des risques afin de tenir pleinement compte de toutes les interactions et de tous les effets combinatoires entre les toxines Bt, les plantes génétiquement modifiées et leurs composants, ainsi que les résidus de la pulvérisation avec des herbicides complémentaires, et d'évaluer leurs incidences sur l'environnement, la santé et la sécurité alimentaire;

⁽²⁰⁾ Service international pour l'acquisition d'applications agricoles biotechnologiques, «Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops in 2017: Biotech Crop Adoption Surges as Economic Benefits Accumulate in 22 Years» (Statut mondial des cultures biotech/OGM commercialisées en 2017: l'adoption de cultures biotech bondit, tandis que les avantages économiques s'accumulent en 22 ans), ISAAA Brief n° 53 (2017), p. 16 et 21, <https://www.isaaa.org/resources/publications/briefs/53/download/isaaa-brief-53-2017.pdf>

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²²⁾ <https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf>

Mardi 15 février 2022

8. invite la Commission à suspendre immédiatement l'importation de soja génétiquement modifié cultivé au Brésil et en Argentine, en recourant, si nécessaire, à l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002, jusqu'à ce que des mécanismes juridiquement contraignants et efficaces soient mis en place pour empêcher la mise sur le marché de l'Union de produits liés à la déforestation et aux violations des droits de l'homme qui y sont associées;
 9. réclame une nouvelle fois la mise en œuvre d'une stratégie européenne de production et d'approvisionnement en protéines végétales ⁽²³⁾, laquelle permettrait à l'Union de réduire sa dépendance aux importations de soja génétiquement modifié et de créer des chaînes alimentaires plus courtes et des marchés régionaux;
 10. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la CDB et les ODD des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» ⁽²⁴⁾;
 11. souligne que les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 ⁽²⁵⁾, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020 comme base de négociations avec le Conseil, interdisent à la Commission d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position; invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;
 12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

⁽²³⁾ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 64.

⁽²⁴⁾ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

⁽²⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0364.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0025

Coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5)

Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D076839/01 — 2021/3006(RSP))

(2022/C 342/04)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D076839/01,
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,
- vu le vote du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, du 8 décembre 2021, par lequel il n'a pas émis d'avis, et le vote du comité d'appel du 31 janvier 2022, par lequel il n'a pas émis d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽²⁾,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 28 mai 2021 et publié le 7 juillet 2021 ⁽³⁾,
- vu ses résolutions précédentes, par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽³⁾ Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur le coton génétiquement modifié GHB614 en vue d'une autorisation de renouvellement au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-RX-018), EFSA Journal 2021; 19(7):6671, <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/6671>

⁽⁴⁾ Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'OGM. En outre, depuis le début de la neuvième législature, il a adopté les résolutions suivantes:

- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZHG0JG (SYN-ØØØJG-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0028);
- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A2704-12 (ACS-GMØØ5-3), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0029);
- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0030);

Mardi 15 février 2022

-
- résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0054);
 - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 89788 (MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0055);
 - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et les sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0056);
 - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois, quatre ou cinq des événements uniques Bt11, MIR162, MIR604, 1507, 5307 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0057);
 - résolution du Parlement européen du 14 mai 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0069);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1111, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0291);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié SYHTØH2 (SYN-ØØØH2-5), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0292);
 - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0293);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0365);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0366);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0367);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88Ø17-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0368);
 - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89Ø34-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0369);

Mardi 15 février 2022

- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
- vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que la décision n° 2011/354/UE⁽⁵⁾ de la Commission a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (ci-après le «coton GM»); que le champ d'application de cette autorisation portait également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre coton, à l'exception de la culture;
- B. considérant que, le 22 avril 2020, BASF SE, dont le siège est en Allemagne, au nom de BASF Agricultural Solutions Seeds US LLC, dont le siège est aux États-Unis (ci-après le «demandeur»), a présenté à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de renouvellement de cette autorisation;
- C. considérant que le 28 mai 2021, l'EFSA a adopté un avis favorable au regard de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du coton génétiquement modifié, lequel a été publié le 7 juillet 2021; que le 5 mars 2009, l'EFSA a adopté un avis favorable au regard de la première demande d'autorisation de mise sur le marché du coton génétiquement modifié, lequel a été publié le 10 mars 2009⁽⁶⁾;
- D. considérant que le coton génétiquement modifié exprime une version modifiée de la 5-énolpyruvylshikimate-3-phosphate synthase (2mEPSPS) issue du maïs insensible aux herbicides à large spectre, post-émurgents, appliqués par voie foliaire et contenant l'ingrédient actif glyphosate⁽⁷⁾; que, en d'autres termes, le coton génétiquement modifié est tolérant au glyphosate, l'herbicide complémentaire;
- E. considérant que, bien que la consommation humaine d'huile de coton soit relativement limitée en Europe, celle-ci se retrouve dans une grande variété de produits alimentaires, dont les sauces, la mayonnaise, les produits de boulangerie fine, les pâtes à tartiner et les pépites de chocolat; que le coton est intégré à l'alimentation des animaux principalement sous la forme de tourteaux/farine de graines de coton ou de graines de coton entières⁽⁸⁾; que le coton est également consommé par l'homme sous la forme de farine de coton;

— résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0080);

— résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZIR098 (SYN-ØØØ98-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0081);

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2 × DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0334);

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, MIR162, MON810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0335);

— résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt 11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0336);

⁽⁵⁾ Décision 2011/354/UE de la Commission du 17 juin 2011 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 160 du 18.6.2011, p. 90).

⁽⁶⁾ Avis scientifique du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés concernant une demande (référence EFSA-GMO-NL-2008-51) en vue de la mise sur le marché du coton génétiquement modifié GHB614 tolérant au glyphosate à des fins d'alimentation humaine et animale, d'importation et de transformation en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 de Bayer CropScience, EFSA Journal 2009; 7(3):985, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2009.985>

⁽⁷⁾ Avis de l'EFSA de 2009, p. 7.

⁽⁸⁾ Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés sur l'évaluation du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119 à des fins d'alimentation humaine et animale, d'importation et de transformation en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-NL-2014-122), EFSA Journal 2018; 16(7):5349, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2018.5349>, p. 22.

Mardi 15 février 2022

Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire

- F. considérant que le règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission ⁽⁹⁾ impose une évaluation de l'influence éventuelle des pratiques agricoles attendues sur l'expression des critères étudiés; que, selon ce règlement d'exécution, cette évaluation est particulièrement utile pour les plantes résistantes aux herbicides;
- G. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides ⁽¹⁰⁾; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le coton génétiquement modifié soit exposé de manière répétitive à des doses plus élevées de glyphosate, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus dans les récoltes;
- H. considérant que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment le caractère carcinogène du glyphosate ⁽¹¹⁾;
- I. considérant que, selon l'EFSA, les données toxicologiques nécessaires à l'évaluation des risques pour les consommateurs qui doit être effectuée pour plusieurs produits de dégradation du glyphosate utiles pour les cultures génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate ne sont pas disponibles ⁽¹²⁾;
- J. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et de leurs produits de dégradation dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l'EFSA (groupe OGM de l'EFSA), et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'OGM; que cela pose problème car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des produits de dégradation (métabolites) peuvent être influencées par la modification génétique elle-même ⁽¹³⁾;

Observations des autorités compétentes des États membres

- K. considérant que les États membres ont transmis à l'EFSA de nombreuses observations critiques au cours de la période de consultation de trois mois ⁽¹⁴⁾; que ces observations critiques portent notamment sur le fait qu'en l'absence de véritable système de surveillance permettant de retracer spécifiquement la consommation d'OGM ou de leurs sous-produits par l'homme ou par les animaux, il n'est pas possible de tirer des enseignements pertinents sur la sécurité de la consommation d'OGM à partir de la période de dix ans, que les rapports de surveillance (2011 à 2019) présentent de nombreuses lacunes et ne sont pas conformes à la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ et aux lignes directrices correspondantes de l'EFSA, ni aux orientations de l'EFSA de 2011 sur la surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché des plantes génétiquement modifiées, que l'analyse documentaire présentée (présentée par le demandeur) était insuffisante et donc incomplète et que la pulvérisation du coton génétiquement modifié avec des concentrations plus élevées de glyphosate, dont les études montrent qu'il est toxique pour l'homme et les animaux, est susceptible d'entraîner davantage de résidus d'herbicides et de métabolites sur les cultures et, par conséquent, dans la chaîne alimentaire humaine et animale;

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Voir, à titre d'exemple, Bonny S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact» («Plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, mauvaises herbes et herbicides: vue d'ensemble et incidence»), *Environmental Management*, janvier 2016, 57(1), p. 31-48, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738> ainsi que Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. — the first sixteen years» («Conséquences des plantes génétiquement modifiées sur l'utilisation de pesticides aux États-Unis: seize premières années»), *Environmental Sciences Europe*, 28 septembre 2012, Vol. 24(1), <https://en.eurpub.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24>

⁽¹¹⁾ Voir, par exemple: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1383574218300887>
<https://academic.oup.com/ije/advance-article/doi/10.1093/ije/dyz017/5382278>
<https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0219610> et
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6612199/>

⁽¹²⁾ Conclusion de l'EFSA sur l'examen collégial de l'évaluation du risque pesticide lié à la substance active glyphosate, *EFSA journal* 2015; 13(11):4302, p. 3, <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/4302>

⁽¹³⁾ Tel est le cas du glyphosate, comme l'indique l'avis motivé de l'examen par l'EFSA des limites maximales pour les résidus concernant le glyphosate, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, *EFSA Journal* 2018; 16(5):5263, p. 12, <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5263>

⁽¹⁴⁾ Observations des États membres, accessibles via le registre de questions de l'EFSA (référence: EFSA-Q-2014-00721): <https://www.efsa.europa.eu/en/register-of-questions>

⁽¹⁵⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil — Déclaration de la Commission (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Mardi 15 février 2022

Respect des obligations internationales de l'Union

- L. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission, lorsqu'elle prépare sa décision, à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles au regard de la question examinée; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations incombant à l'Union en vertu des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, de l'accord de Paris sur le changement climatique et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB);
- M. considérant que, selon un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation de 2017, les pesticides dangereux ont des incidences catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement ⁽¹⁶⁾; que l'ODD 3.9 vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ⁽¹⁷⁾; que l'autorisation d'importation du coton GM augmenterait la demande pour cette culture traitée au glyphosate, ce qui augmenterait l'exposition des travailleurs et de l'environnement dans les pays tiers; que le risque d'une exposition accrue des travailleurs et de l'environnement est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, compte tenu des volumes plus élevés d'herbicides utilisés;
- N. considérant que, selon une étude évaluée par les pairs publiée en 2020, le Roundup, l'un des herbicides à base de glyphosate les plus utilisés au monde, peut entraîner une perte de biodiversité, rendant les écosystèmes plus vulnérables à la pollution et au changement climatique ⁽¹⁸⁾;

Processus décisionnel non démocratique

- O. considérant que, lors du vote du 8 décembre 2021 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, aucun avis n'a été émis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres; considérant que, lors du vote du 31 janvier 2022 du comité d'appel, aucun avis n'a été émis;
- P. considérant que la Commission reconnaît qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux;
- Q. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement européen a adopté au total 36 résolutions s'opposant à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (3 résolutions); qu'au cours de sa neuvième législature, le Parlement européen a déjà adopté 21 résolutions s'opposant à la mise sur le marché d'OGM; qu'aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée parmi les États membres en faveur de l'autorisation des OGM concernés; que les raisons pour lesquelles certains États membres ne soutiennent pas ces autorisations comprennent le non-respect du principe de précaution au cours de la procédure d'autorisation ainsi que des inquiétudes scientifiques liées à l'évaluation des risques;
- R. considérant que, tout en reconnaissant elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;
- S. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel ⁽¹⁹⁾;

⁽¹⁶⁾ <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Food/Pages/Pesticides.aspx>

⁽¹⁷⁾ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/health/>

⁽¹⁸⁾ <https://www.mcgill.ca/newsroom/channels/news/widely-used-weed-killer-harming-biodiversity-320906>

⁽¹⁹⁾ La Commission la Commission «peut» adopter l'acte d'exécution, et non «adopte» l'acte d'exécution, en l'absence de majorité qualifiée d'États membres favorables à l'autorisation au sein du comité d'appel, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 (article 6, paragraphe 3).

Mardi 15 février 2022

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;
2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾, d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;
3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;
4. demande une nouvelle fois à la Commission de ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides jusqu'à ce que les risques sanitaires liés aux résidus aient fait l'objet d'une enquête approfondie au cas par cas, ce qui nécessite une évaluation complète des résidus de la pulvérisation de ces cultures génétiquement modifiées avec des herbicides complémentaires, une évaluation des produits de dégradation d'herbicides et de leurs éventuels effets combinatoires, y compris avec la plante génétiquement modifiée elle-même;
5. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre en date du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité ⁽²¹⁾; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre de la majorité des États membres;
6. prie l'EFSA de demander des données sur l'incidence de la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dérivés de plantes génétiquement modifiées sur le microbiome intestinal;
7. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la CDB et les ODD des Nations unies; réitère son appel en faveur de projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» ⁽²²⁾;
8. souligne que les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 182/2011, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020 ⁽²³⁾ comme base de négociations avec le Conseil, interdisent à la Commission d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position; invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²¹⁾ <https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf>

⁽²²⁾ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

⁽²³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0364.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0029

Banque centrale européenne — rapport annuel 2021**Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 (2021/2063(INI))**

(2022/C 342/05)

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel de la Banque centrale européenne (BCE) pour 2020,
- vu le retour d'information de la BCE sur la contribution apportée par le Parlement européen dans sa résolution sur le rapport annuel de la BCE pour 2019,
- vu l'évaluation stratégique de la BCE lancée le 23 janvier 2020 et conclue le 8 juillet 2021,
- vu la nouvelle stratégie de politique monétaire de la BCE, publiée le 8 juillet 2021,
- vu le plan d'action de la BCE et sa feuille de route visant à inscrire les questions liées au changement climatique dans sa stratégie de politique monétaire, publiés le 8 juillet 2021,
- vu les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, et en particulier leurs articles 2 et 15,
- vu les articles 123 et 125, l'article 127, paragraphes 1 et 2, l'article 130 et l'article 284, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les articles 3 et 13 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les dialogues monétaires avec Christine Lagarde, présidente de la BCE, des 18 mars, 21 juin, 27 septembre et 15 novembre 2021,
- vu les projections macroéconomiques établies par les services de la BCE pour la zone euro, publiées le 9 septembre 2021,
- vu les publications occasionnelles de la BCE n° 263 à 280 de septembre 2021 sur l'évaluation stratégique de la politique monétaire,
- vu l'enquête de la BCE sur l'accès des entreprises au financement (SAFE) dans la zone euro d'octobre 2020 à mars 2021, publiée le 1^{er} juin 2021,
- vu le rapport de la BCE sur un euro numérique, publié en octobre 2020, le rapport de la BCE relatif à la consultation publique sur un euro numérique, publié en avril 2021, et le projet d'euro numérique, lancé le 14 juillet 2021 par la BCE,
- vu la publication occasionnelle de la BCE n° 201 de novembre 2017, intitulée «The use of cash by households in the euro area» (Utilisation des espèces par les ménages dans la zone euro, en anglais uniquement),
- vu le test de résistance climatique réalisé par la BCE à l'échelle de l'ensemble de l'économie en septembre 2021,
- vu les prévisions économiques d'automne 2021 de la Commission, publiées le 11 novembre 2021,

Mercredi 16 février 2022

- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies ⁽²⁾,
 - vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies et ses objectifs de développement durable (ODD),
 - vu l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,
 - vu les rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C, sur le changement climatique et les terres émergées, ainsi que sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,
 - vu le rapport du réseau pour le verdissement du système financier (NGFS) intitulé «Adapting central bank operations to a hotter world: Reviewing some options» (Adapter les opérations des banques centrales à un monde plus chaud: examen de quelques options), publié le 24 mars 2021,
 - vu l'article 142, paragraphe 1, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0351/2021),
- A. considérant que, d'après les prévisions économiques d'automne 2021 de la Commission, le PIB s'est contracté en 2020 de 5,9 % dans l'Union européenne et de 6,4 % dans la zone euro; que le PIB devrait augmenter de 5 % en 2021 et de 4,3 % en 2022, dans l'Union comme dans la zone euro, et que d'importantes différences de croissance devraient persister entre les États membres; que l'incertitude et les risques entourant les perspectives de croissance sont élevés et dépendent de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et du rythme auquel l'offre s'adaptera au redressement rapide de la demande après la réouverture de l'économie; que l'économie de l'Union dans son ensemble a retrouvé son niveau de production d'avant la pandémie au troisième trimestre 2021, bien que le rythme de la reprise soit inégal d'un pays à l'autre; considérant que la persistance de niveaux élevés d'inflation reste l'un des principaux risques qui pèsent sur la reprise;
- B. considérant que, selon les projections macroéconomiques des services de la BCE de septembre 2021, le PIB réel mondial (à l'exclusion de la zone euro) devrait augmenter de 6,3 % en 2021, avant de ralentir et de passer à 4,5 % en 2022 et à 3,7 % en 2023; que l'activité mondiale avait déjà dépassé son niveau prépandémique à la fin de 2020;
- C. considérant que, d'après Eurostat, en septembre 2021, le taux de chômage s'élevait à 6,7 % dans l'Union et à 7,4 % dans la zone euro, avec une distribution inégale dans l'Union ainsi qu'au sein des États membres et des taux restant nettement plus élevés s'agissant du chômage des jeunes et des femmes (15,9 % dans l'Union et 16 % dans la zone euro ainsi que 7 % dans l'Union et 7,7 % dans la zone euro, respectivement); que le taux de chômage élevé des jeunes demeure un problème majeur à résoudre au niveau de l'Union;
- D. considérant que, selon les projections macroéconomiques établies en septembre 2021 par les services de la BCE pour la zone euro, l'inflation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) dans la zone euro devrait s'établir en moyenne à 2,2 % en 2021 et devrait diminuer pour atteindre 1,7 % en 2022 et 1,5 % en 2023; que les projections en matière d'inflation présentent d'importants écarts dans la zone euro; que l'inflation a augmenté pour atteindre 4,1 % dans la zone euro en octobre 2021, ce qui représente le niveau le plus élevé de ces dix dernières années; qu'il existe des inquiétudes quant à la nature temporaire et transitoire des taux d'inflation plus élevés;
- E. considérant qu'à la fin de l'année 2020, le bilan de l'Eurosystème a atteint le niveau record de 6 979 324 millions d'euros, chiffre en augmentation de près de 50 % (2 306 233 millions d'euros) par rapport à la fin de l'année 2019, principalement en raison de la troisième série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO III) et des titres achetés dans le cadre du programme d'achat d'urgence face à la pandémie (PEPP) et du programme d'achat d'actifs (APP);

⁽¹⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0277.

Mercredi 16 février 2022

- F. considérant que le bénéfice net de la BCE pour 2020 s'est élevé à 1 643 millions d'euros, contre 2 366 millions d'euros en 2019; que cette baisse est principalement due à la diminution des produits d'intérêts nets sur les avoirs de réserve de change et sur les titres détenus à des fins de politique monétaire, notamment la chute significative de 50 % des revenus d'intérêts générés sur le portefeuille en dollars américains, ainsi qu'à la décision du conseil des gouverneurs de transférer 48 millions d'euros à la provision pour risques financiers de la BCE;
- G. considérant que, sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la BCE devrait également apporter son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité UE;
- H. considérant que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie de l'Union et renforcent la cohésion économique et sociale, qu'elles représentent 99 % de toutes les entreprises de l'Union, qu'elles emploient environ 100 millions de personnes, qu'elles représentent plus de la moitié du PIB de l'Union et qu'elles jouent un rôle clé en apportant de la valeur ajoutée dans tous les secteurs de l'économie; que les PME ont été durement touchées par la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19; que l'évolution des perspectives économiques générales a eu une incidence néfaste sur leur accès au financement; que les PME ont donc besoin d'un soutien supplémentaire;
- I. considérant que la BCE, dans le cadre de son mandat, s'est engagée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris; que le changement climatique, la perte de biodiversité et ses conséquences peuvent nuire à l'efficacité de la politique monétaire, affecter la croissance et augmenter les prix et l'instabilité macroéconomique; que, sans mesures fortes, l'incidence négative sur le PIB de l'Union pourrait être grave;
- J. considérant que les coûts de logement représentent près d'un quart des dépenses des ménages de l'EU-27; que plus des deux tiers de la population de l'Union sont propriétaires de leur logement; que les prix des logements ont connu une forte hausse de plus de 30 % ces dix dernières années et que les loyers ont augmenté de près de 15 % dans l'Union;
- K. considérant que, d'après l'Eurobaromètre standard de l'hiver 2020-2021, publié le 23 avril 2021, 79 % des citoyens de la zone euro sont favorables à une union économique et monétaire européenne dotée d'une monnaie unique, l'euro;
- L. considérant que seuls deux des membres du directoire de la BCE et du conseil des gouverneurs de la BCE sont des femmes; que les femmes continuent à être sous-représentées au sein de la hiérarchie de la BCE;

Vue d'ensemble

1. se félicite du rôle joué par la BCE dans le maintien de la stabilité de l'euro; souligne que l'indépendance statutaire de la BCE, telle qu'elle est consacrée dans les traités, est un préalable indispensable à l'accomplissement de son mandat; souligne également qu'il ne faut pas porter atteinte à cette indépendance et qu'elle devrait toujours être complétée par un niveau de responsabilité correspondant;
2. salue l'évaluation stratégique de la politique monétaire de la BCE, adoptée à l'unanimité et annoncée le 8 juillet 2021, qui définit les moyens d'atteindre l'objectif principal de maintien de la stabilité des prix et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, notamment une croissance économique équilibrée et durable, une économie sociale de marché hautement compétitive visant le plein emploi ainsi que le progrès social et la convergence, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix; fait observer qu'il s'agit de la première évaluation stratégique en 18 ans; se félicite de la décision de la BCE, également exprimée par la présidente Lagarde lors du dialogue monétaire qui s'est tenu le 27 septembre 2021, d'évaluer périodiquement la pertinence de la stratégie de politique monétaire, la prochaine évaluation étant prévue en 2025, ce qui renforcera également la sensibilisation et la participation du public à la politique monétaire;
3. est profondément préoccupé par la crise sanitaire, sociale et économique sans précédent causée par la pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement qui en résultent, qui ont entraîné une forte contraction de l'économie de la zone euro, notamment dans les pays qui étaient déjà vulnérables, une augmentation marquée des inégalités économiques et sociales et une rapide détérioration des conditions sur le marché du travail; est particulièrement préoccupé par les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les PME; se félicite des nombreuses mesures de soutien public prises en réponse par l'Union; constate que l'activité économique de la zone euro est en train de rebondir plus tôt que prévu, même si l'ampleur, la vitesse et l'homogénéité de ce rebond restent incertaines;

Mercredi 16 février 2022

4. souligne que la croissance durable, la résilience et la stabilité des prix peuvent être obtenues au moyen d'une réponse globale, comprenant une combinaison calibrée de politique monétaire, de politique budgétaire de soutien discrétionnaire et de réformes et d'investissements socialement équilibrés visant à accroître la productivité; soutient l'appel lancé par la présidente Lagarde en faveur d'un alignement complet des politiques budgétaires et monétaires en réponse à la crise de la COVID-19, tout en soulignant l'indépendance de la BCE;

5. prend note de la déclaration de la présidente de la BCE du 10 juin 2021, selon laquelle «une orientation budgétaire ambitieuse et coordonnée demeure essentielle, étant donné qu'un retrait prématuré du soutien budgétaire risquerait d'affaiblir la reprise et d'amplifier les effets néfastes à long terme»; reconnaît l'importance des politiques budgétaires européennes et nationales pour aider les ménages et les entreprises les plus durement touchés par la pandémie; constate que les taux de reprise varient d'un pays de la zone euro à l'autre, ce qui peut conduire à une Europe à plusieurs vitesses après la fin de la pandémie; rappelle que le soutien budgétaire et la politique monétaire ne doivent pas décourager les réformes et les investissements visant à relancer l'économie de l'Union, à stimuler une croissance durable et inclusive, à catalyser la transition verte et à renforcer l'autonomie et la compétitivité de l'Europe;

6. prend acte de la déclaration de la présidente Lagarde selon laquelle «une capacité budgétaire centrale permettrait de définir l'orientation budgétaire globale de la zone euro et d'assurer un meilleur dosage des politiques macroéconomiques» et que «les réformes structurelles sont importantes dans les pays de la zone euro pour améliorer la productivité et le potentiel de croissance de la zone, réduire le chômage structurel et augmenter la résilience»; souligne l'importance de fournir une fonction de stabilisation anticyclique et de permettre un soutien adéquat et en temps utile en cas de chocs économiques ainsi que le financement de la transition écologique; souligne l'importance de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) afin de faire face au choc économique et social causé par la crise de la COVID-19;

7. se félicite que le débat sur l'avenir du cadre de gouvernance économique de l'Union ait déjà commencé;

Politique monétaire

8. se félicite de la réponse rapide et substantielle de la BCE en matière de politique monétaire apportée dans un contexte d'urgence face à la crise de la COVID-19; reconnaît l'incidence positive de cette réponse sur la situation économique de la zone euro, avec l'introduction du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP), l'assouplissement des critères d'éligibilité et de garantie et l'offre de nouvelles opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO III), ainsi que les opérations de refinancement à plus long terme non ciblées d'urgence face à la pandémie (PELTRO); rappelle l'intention de la BCE de maintenir son soutien aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire pour remplir son mandat; se félicite en outre de la décision de la BCE de conserver certains instruments, tels que les orientations prospectives, les achats d'actifs et les opérations de refinancement à plus long terme, en tant que partie intégrante de sa boîte à outils; invite la BCE à continuer de garantir et de surveiller la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité de ses mesures de politique monétaire;

9. prend acte de la décision de la BCE d'augmenter la taille du PEPP, des 750 milliards d'euros initialement prévus à 1 850 milliards d'euros; relève que la BCE continuera à effectuer des achats nets d'actifs dans le cadre du PEPP au moins jusqu'à ce que la phase de crise de la COVID-19 soit terminée et, en tout état de cause, au moins jusqu'à la fin mars 2022; note que la BCE a récemment ralenti le rythme des achats nets d'actifs dans le cadre du PEPP, sur la base de la position de son conseil des gouverneurs selon laquelle des conditions de financement favorables peuvent être maintenues à un rythme modérément inférieur; met l'accent sur la déclaration de la présidente Lagarde du 10 juin 2021 selon laquelle «toute discussion sur la sortie du PEPP (...) serait prématurée, il est trop tôt et cela viendra en temps voulu»; invite la BCE à continuer les achats d'actifs dans le cadre du PEPP aussi longtemps qu'elle le jugera nécessaire pour remplir son mandat; prend acte de l'intention de la BCE d'examiner la poursuite du calibrage des achats d'actifs; prend également acte de la déclaration de la présidente Lagarde selon laquelle, même après la fin prévue de l'urgence de la pandémie, il restera important que la politique monétaire, y compris le calibrage approprié des achats d'actifs, soutienne la reprise dans l'ensemble de la zone euro et le retour durable de l'inflation à l'objectif de 2 %;

10. se félicite de la décision de la BCE d'effectuer des achats en toute souplesse dans le cadre du PEPP, afin d'éviter un resserrement des conditions de financement qui ne serait pas compatible avec la lutte contre les effets négatifs de la pandémie, tout en favorisant la transmission harmonieuse de la politique monétaire;

11. constate que les achats nets d'actifs dans le cadre du programme d'achat d'actifs (APP) se poursuivent à un rythme mensuel de 20 milliards d'EUR; constate également que les achats au titre de l'APP se poursuivront aussi longtemps que nécessaire pour renforcer les effets accommodants de ses taux directeurs et prendront fin avant que la BCE ne commence à relever les taux d'intérêt directeurs; rappelle que l'APP, le programme pré-pandémique, restera opérationnel à un rythme soutenu;

Mercredi 16 février 2022

12. se félicite de l'inclusion des obligations grecques dans le PEPP; constate, cependant, qu'elles ne sont toujours pas éligibles au titre du programme d'achat d'actifs du secteur public (PSPP) malgré les progrès significatifs réalisés; invite la BCE à réévaluer l'éligibilité des obligations grecques dans le cadre du PSPP et à délivrer des recommandations spécifiques bien avant la conclusion du PEPP pour leur inclusion dans le PSPP;

13. prend acte de la décision de la BCE de continuer à réinvestir les remboursements du principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du PEPP au moins jusqu'à la fin de 2024 et de continuer à réinvestir intégralement les remboursements du principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre de l'APP pendant une période prolongée, au-delà de la date à laquelle la BCE commencera à relever ses taux d'intérêt directeurs, et en tout état de cause, aussi longtemps que nécessaire pour conserver des conditions de liquidité favorables et un niveau élevé d'accommodation monétaire;

14. constate que le montant des opérations de refinancement de l'Eurosystème a augmenté pour atteindre 1 850 milliards d'euros à la fin de 2020, principalement du fait de la troisième série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO III); constate, par ailleurs, que la durée moyenne pondérée de l'encours des opérations de refinancement de l'Eurosystème a progressé pour atteindre environ 2,4 ans à la fin de 2020;

15. se félicite de la décision de la BCE de continuer à fournir des liquidités au moyen de ses opérations de refinancement; est conscient que le financement obtenu au titre des TLTRO III contribue de manière déterminante à soutenir les prêts bancaires aux entreprises et aux ménages; souligne toutefois que, dans certains cas, seule une très petite partie de ces injections de liquidités a permis d'accroître les prêts bancaires à l'économie réelle, notamment aux PME; invite la BCE à s'assurer que ces mesures facilitent véritablement le financement de l'économie réelle;

16. prend acte de la décision de la BCE relative à un nouvel objectif d'inflation symétrique de 2 % à moyen terme et de son engagement à maintenir une orientation accommodante constante pour sa politique monétaire afin d'atteindre son objectif d'inflation; estime que l'absence de référence arithmétique complique l'interprétation des écarts par rapport à l'objectif; constate que l'orientation à moyen terme de la stratégie de politique monétaire permet d'inévitables écarts à court terme de l'inflation par rapport à l'objectif; invite la BCE à réfléchir, s'il y a lieu, à la manière dont la poussée de l'inflation pourrait avoir une influence sur l'orientation de sa politique monétaire;

17. est préoccupé par le taux d'inflation dans la zone euro, qui a atteint un niveau record depuis 10 ans de 5,1 % en janvier 2022, se situant entre 3,3 % et 12,2 % dans les différents États membres, sous l'effet de divers facteurs tels que l'effet de base des prix de l'énergie, les goulets d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement et la reprise après une récession dramatique; souligne que la hausse de l'inflation, au-delà de la valeur définie, peut être particulièrement préjudiciable aux couches les plus pauvres de la population et entraîner une augmentation des inégalités économiques et sociales; rappelle que l'inflation est restée bien en deçà de l'objectif de 2 % au cours de la dernière décennie; invite la BCE à suivre de près ces tendances et leurs conséquences ainsi qu'à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour préserver la stabilité des prix; fait écho à la demande de la présidente Lagarde de veiller à ce que la politique monétaire demeure axée sur la sortie en toute sécurité de l'économie de l'urgence liée à la pandémie; relève que, selon l'enquête de la BCE auprès des prévisionnistes professionnels, les anticipations d'inflation à moyen terme demeurent fermement ancrées sur l'objectif, tandis que certaines mesures fondées sur le marché impliquent une augmentation des anticipations d'inflation à moyen terme;

18. estime que la BCE pourrait examiner d'autres instruments de politique monétaire susceptibles d'encourager les investissements publics et privés;

19. prend acte de l'attente de la BCE selon laquelle ses taux d'intérêts directeurs resteront à leur niveau actuel ou à un niveau inférieur jusqu'à ce que l'inflation atteigne 2 %, bien avant la fin de l'horizon de projection et durablement pour le reste de l'horizon de projection; souligne que de faibles taux d'intérêt peuvent offrir des possibilités aux consommateurs, aux entreprises, y compris aux PME, aux travailleurs et aux emprunteurs, qui peuvent tirer parti d'un plus grand dynamisme économique, d'un taux de chômage plus faible et de coûts d'emprunt moins élevés; s'inquiète toutefois de l'incidence potentielle des faibles taux d'intérêt sur le nombre d'entreprises non viables et très endettées, sur l'incitation à la croissance et sur les réformes et investissements favorisant la durabilité, ainsi que sur les systèmes de retraite et d'assurance;

20. se félicite de la décision de la BCE de recommander l'élaboration d'une feuille de route afin d'inclure les coûts liés aux logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) afin de mieux représenter le taux d'inflation comparable et pertinent pour les ménages, étant donné que les coûts du logement n'ont cessé d'augmenter, et de concevoir des opérations de politique monétaire mieux éclairées; estime toutefois que l'IPCH, dans sa définition actuelle, traduit l'évolution des dépenses réelles effectuées par les ménages pour l'achat de biens ou de services; estime que les méthodes visant à isoler la composante «investissement» de la composante «consommation» devraient garantir que les répercussions réelles de la forte hausse du prix du logement sur les dépenses de consommation sont dûment prises en considération; est conscient que l'inclusion de ces coûts est un projet pluriannuel; souligne qu'une telle démarche pourrait entraîner une hausse des indices de prix et, au moins temporairement, porter l'inflation au-dessus de l'objectif à moyen terme, réduisant ainsi la marge de manœuvre de la BCE; invite la BCE à se préparer à ces risques et à y faire face de manière effective;

Mercredi 16 février 2022

21. reconnaît la nécessité d'une harmonisation accrue des méthodes d'ajustement de la qualité au sein de l'IPCH et d'une plus grande transparence en ce qui concerne l'ajustement de la qualité dans les États membres;

Lutte contre le changement climatique

22. rappelle que la BCE, en tant qu'institution européenne, est liée par les engagements pris par l'Union dans le cadre de l'accord de Paris; souligne que la lutte contre l'urgence climatique et en matière de biodiversité exige que la BCE adopte une approche intégrée qui devrait se refléter dans toutes ses politiques, décisions et opérations, tout en respectant son mandat de soutien aux politiques économiques générales de l'Union, en particulier, dans ce cas, la réalisation d'une économie neutre pour le climat d'ici à 2050 au plus tard, comme le prévoit la loi européenne sur le climat; estime que la BCE doit utiliser tous les outils à sa disposition pour combattre et atténuer les risques liés au climat;

23. estime que le maintien de la stabilité des prix pourrait contribuer à créer les conditions propices à la mise en œuvre de l'accord de Paris;

24. prend acte du premier test de résistance climatique de la BCE à l'échelle de l'économie; note que les résultats de ce test indiquent qu'en l'absence de mesures énergiques, l'incidence négative sur le PIB de l'Union pourrait être grave; se félicite, par conséquent, de l'engagement pris par la BCE de procéder régulièrement à des tests de résistance climatique, aussi bien à l'échelle de l'ensemble de l'économie qu'au niveau de chaque banque;

25. note que la BCE élaborera des indicateurs pour l'exposition des établissements financiers aux risques physiques liés au climat par l'intermédiaire de leurs portefeuilles, y compris des indicateurs de l'empreinte carbone, ainsi que des modèles macroéconomiques et des analyses de scénarios afin d'intégrer les risques climatiques dans les modèles de la BCE et d'évaluer leur incidence sur la croissance potentielle; se félicite du fait que la BCE mènera des analyses de scénarios concernant les politiques de transition;

26. se félicite du nouveau plan d'action de la BCE et de sa feuille de route détaillée d'actions liées au changement climatique visant à continuer d'intégrer les questions liées au changement climatique au cadre et aux modèles de sa politique monétaire; note, cependant, l'accent mis sur les risques liés au climat et souligne le principe de double importance relative qui est au cœur du cadre de l'Union en matière de finance durable;

27. note que le concept de neutralité du marché est lié au principe d'«une économie de marché ouverte où la concurrence est libre»; invite la BCE, dans le respect de son indépendance, à remédier aux défaillances du marché et à garantir une allocation efficace des ressources à long terme, tout en restant aussi apolitique que possible et en respectant le principe de neutralité du marché; constate que la BCE s'est déjà écartée à plusieurs reprises de la neutralité du marché;

28. salue le fait que les achats d'obligations vertes et leur part dans le portefeuille de la BCE continuent d'augmenter; estime toutefois que cette part est particulièrement faible, compte tenu des besoins de la transition écologique; invite la BCE à accélérer ses travaux visant à accroître la part des obligations vertes dans son portefeuille; se félicite de la création d'une norme européenne en matière d'obligations vertes et du soutien de la BCE en la matière; se félicite, à cet égard, de la décision de la BCE d'utiliser une partie de son portefeuille de fonds propres pour investir dans le fonds d'investissement en obligations vertes libellées en euro destiné aux banques centrales (EUR BISIP G2); invite, dans le même temps, la BCE à examiner les effets éventuels des obligations vertes sur la stabilité des prix;

29. observe que les obligations dont les structures de coupon sont liées à certains objectifs de performance en matière de durabilité se référant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxonomie de l'Union ⁽³⁾ ou à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies relatifs au changement climatique ou à la dégradation de l'environnement sont devenues éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021 en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème et des achats fermes de l'Eurosystème à des fins de politique monétaire, pour autant qu'elles satisfassent à tous les autres critères d'éligibilité;

30. note que la BCE prend des mesures pour intégrer les risques liés au climat dans son cadre de garanties, mais met en garde contre des retards dans sa mise en œuvre; se félicite de l'engagement de la BCE à examiner les méthodes et les informations délivrées par les agences de notation du crédit et à évaluer la manière dont elles intègrent le risque lié au changement climatique dans les notations de crédit; s'inquiète toutefois du fait que la BCE continue de s'appuyer trop exclusivement sur les agences de notation de crédit privées externes pour l'évaluation des risques; invite la BCE à développer sa capacité interne en matière d'évaluation des risques liés au climat et à la biodiversité;

⁽³⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Mercredi 16 février 2022

31. constate avec inquiétude que certains programmes de refinancement et d'achat d'actifs de la BCE soutiennent indirectement des activités à forte intensité de carbone;
32. se félicite du fait que la BCE se prépare à aligner ses programmes d'achat de titres du secteur des entreprises sur l'accord de Paris, en vue de réduire l'intensité de carbone de son portefeuille, mais met en garde contre tout retard;
33. invite la BCE, en tant que membre du réseau pour le verdissement du système financier (NGFS), à s'appuyer sur les neuf options évaluées par le NGFS pour que les banques centrales prennent en considération les risques liés au climat dans leur cadre opérationnel sur les opérations de crédit, les garanties et les achats d'actifs; invite la BCE à renforcer sa coopération sur le changement climatique avec les réseaux internationaux, également au-delà du NGFS, et à améliorer le dialogue avec la société civile, afin de renforcer le rôle de l'Union en tant que chef de file mondial en matière de finance durable et d'action climatique;
34. se félicite des efforts déployés par la BCE pour surveiller et réduire son empreinte environnementale; se félicite de la création d'un centre sur le changement climatique afin de rassembler les travaux réalisés sur les questions climatiques dans les différentes parties de la BCE; attend de la BCE qu'elle intensifie ses travaux pour intégrer, de manière effective, les considérations climatiques dans ses activités courantes;

Autres aspects

35. souligne le rôle central des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en tant qu'épine dorsale de l'économie de l'Union, de la convergence économique et sociale et de l'emploi; souligne que les MPME ont été durement frappées par la crise économique due à la pandémie de COVID-19, qui a entraîné une forte dégradation de leur chiffre d'affaires et de leur compétitivité, dans leurs efforts pour réussir la transition écologique et leur accès au financement; souligne la nécessité d'encourager les investissements publics et privés dans l'Union, et invite par conséquent la BCE à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès au financement pour les MPME;
36. se félicite du soutien de longue date apporté par la BCE à l'achèvement rapide de l'union bancaire et souligne les risques liés à des retards importants; prend acte du soutien de la BCE à la mise en place d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) à part entière; reconnaît que le partage et la réduction des risques sont étroitement liés et que les systèmes de protection institutionnels jouent un rôle essentiel dans la protection et la stabilisation des établissements membres;
37. se félicite des progrès réalisés à ce jour en matière de réduction des prêts non performants (PNP); demande l'instauration d'une protection juridique adéquate des emprunteurs hypothécaires au niveau de l'Union en matière de saisies;
38. invite la BCE à étudier les moyens de renforcer le rôle international de l'euro; note que le fait de rendre l'euro plus attrayant en tant que monnaie de réserve renforcera encore son utilisation internationale et renforcera la capacité de l'Union à définir ses orientations politiques de manière indépendante, élément essentiel pour préserver la souveraineté économique européenne; souligne que la création d'un actif sûr européen bien conçu pourrait faciliter l'intégration financière et contribuer à atténuer les boucles de rétroaction négative entre les emprunteurs souverains et les secteurs bancaires nationaux; souligne qu'afin de renforcer le rôle de l'euro, il convient d'approfondir et d'achever l'Union économique et monétaire;
39. se félicite du fait qu'en 2020, le nombre de faux billets en euros ait diminué pour atteindre son niveau le plus bas depuis 2003 (17 pièces par million); invite la BCE à renforcer la lutte contre la contrefaçon et sa coopération avec Europol, Interpol et la Commission européenne dans la réalisation de cet objectif; invite la BCE à créer, sans porter atteinte aux prérogatives des États membres, un système permettant de mieux contrôler les transactions d'un montant important en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et le financement du terrorisme et de la criminalité organisée;
40. salue la décision de la BCE de lancer une phase d'enquête de 24 mois sur un projet d'euro numérique; invite la BCE à répondre efficacement aux attentes et préoccupations exprimées lors de la consultation publique sur un euro numérique, telles que les préoccupations relatives au respect de la vie privée, à la sécurité, à l'accessibilité, à la possibilité de payer dans toute la zone euro, à l'absence de coûts supplémentaires et à la facilité d'utilisation hors ligne; fait observer que cette phase d'enquête ne préjugera pas d'une décision sur l'émission éventuelle d'un euro numérique; réitère qu'un euro numérique ne constitue pas un cryptoactif; souligne qu'un euro numérique devrait promouvoir l'inclusion financière et qu'il doit offrir aux consommateurs et aux entreprises une confidentialité des données et une sécurité juridique supplémentaires; convient avec la BCE qu'un euro numérique devrait par conséquent satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales, notamment la robustesse, la sécurité, l'efficacité et la protection de la vie privée; invite la BCE à s'accorder étroitement et à échanger régulièrement avec le Parlement sur les progrès réalisés pendant la phase d'enquête;

Mercredi 16 février 2022

41. réitère sa vive inquiétude quant aux risques que représentent les cryptomonnaies stables privées pour la stabilité financière, la politique monétaire et la protection des consommateurs;

42. rappelle que les paiements en espèces sont un moyen de paiement très important pour les citoyens de l'Union et ne devraient pas être mis en péril par un euro numérique; constate que le nombre et la valeur des billets en euros en circulation ont augmenté d'environ 10 % en 2020; prend note de la stratégie fiduciaire de l'Eurosystème à l'horizon 2030, qui vise à garantir que l'ensemble des citoyens et des entreprises de la zone euro continueront à bénéficier d'un accès satisfaisant aux services fiduciaires et que les espèces resteront un moyen de paiement généralement accepté, tout en tenant compte des questions de réduction de l'empreinte écologique des billets en euros et de mise au point de billets innovants et sûrs; s'inquiète de la réduction du réseau bancaire dans certains États membres; estime que de telles pratiques peuvent entraîner des restrictions importantes à l'égalité d'accès aux services et produits financiers essentiels;

43. souligne que le secteur financier connaît une transformation considérable sous l'effet de l'innovation et de la numérisation; souligne que cette transformation entraîne des risques accrus de perturbations externes telles que les cyberattaques sur le secteur financier et bancaire; salue les efforts continus de la BCE en vue de renforcer ses capacités de réponse et de rétablissement en cas de cyberattaques, conformément à la nouvelle politique européenne de cybersécurité; réaffirme son inquiétude concernant les incidents qui ont gravement touché le système TARGET2 et TARGET2-Securities (T2S) en 2020; se félicite de l'examen indépendant de ces incidents et note que la gravité d'un certain nombre de conclusions a été jugée «élevée»; se félicite de l'acceptation par l'Eurosystème des conclusions générales et de son engagement à mettre en œuvre les recommandations de l'examen; invite la BCE à assurer la stabilité durable des infrastructures sensibles telles que le système TARGET2, à renforcer davantage les efforts qu'elle déploie dans le domaine de la cybersécurité et à continuer de promouvoir la cyberrésilience des infrastructures des marchés financiers;

44. constate la divergence des soldes TARGET2 au sein du système européen de banques centrales; note que l'interprétation de ces divergences est contestée;

45. invite la BCE à assurer un équilibre adéquat entre l'autorisation des innovations réglementaires en matière de technologie financière et la garantie de la stabilité financière; invite la BCE à accroître sa surveillance de l'évolution des cryptomonnaies afin de prévenir les répercussions négatives et les risques associés en ce qui concerne la stabilité financière, la politique monétaire ainsi que le fonctionnement et la sécurité des infrastructures de marché et des paiements; souligne que le développement des cryptoactifs peut poser des problèmes supplémentaires en matière de cybersécurité, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'autres activités criminelles liées à l'anonymat que procurent les cryptoactifs; observe que ces risques peuvent être atténués par une législation appropriée, telle que le futur règlement sur les marchés des crypto-actifs; prend note de l'intention de la BCE d'élaborer et de mettre en œuvre une réponse stratégique visant à atténuer l'incidence négative potentielle des monnaies stables sur les paiements et le paysage financier de l'Union;

46. rappelle le soutien de la BCE à la mise en œuvre de Bâle III, car cette mesure réduirait le risque de crise bancaire et renforcerait ainsi la stabilité financière au sein de l'Union;

47. est préoccupé par les clauses et pratiques abusives employées par le secteur bancaire dans les contrats de consommation dans certains États membres et souligne la nécessité d'une mise en œuvre effective et rapide par tous les États membres de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽⁴⁾; invite la BCE à y contribuer activement en utilisant tous les moyens à sa disposition, en vue d'assurer une concurrence équitable;

48. note que la Bulgarie et la Croatie ont rejoint le mécanisme de surveillance unique (MSU) en 2020, devenant ainsi les premiers pays en dehors de la zone euro à rejoindre la supervision bancaire européenne; souligne la représentation égale de leurs banques nationales au sein du conseil de surveillance de la BCE; souligne également que l'inclusion du lev bulgare et de la kuna croate dans le mécanisme de taux de change (MCE II) est l'une des conditions préalables à l'adoption de l'euro;

49. salue les efforts de la BCE pour assurer la stabilité des marchés financiers face à toutes les éventualités et conséquences négatives liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union, en particulier pour les régions et les pays plus directement touchés;

Transparence, responsabilité et égalité de genre

50. se félicite du retour d'information substantiel et détaillé de la BCE sur la résolution de Parlement relative au rapport annuel 2019 de la BCE; invite la BCE à poursuivre ses efforts pour rendre compte de son action et à continuer de publier chaque année les observations que lui inspire la résolution du Parlement sur son rapport annuel;

⁽⁴⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

Mercredi 16 février 2022

51. insiste sur la nécessité de renforcer encore les dispositions de la BCE en matière de responsabilité et de transparence; demande instamment à la BCE de prendre rapidement des mesures visant à engager dès que possible des négociations sur un accord interinstitutionnel formel, en veillant ainsi à ce que son indépendance aille de pair avec son obligation de rendre des comptes; demande à la BCE de renforcer la coopération et l'échange d'informations et d'accroître la transparence à l'égard du Parlement européen et de la société civile, en publiant des rapports dans toutes les langues de l'Union, et grâce à l'initiative «La BCE à votre écoute»;

52. prend note des règles en vigueur applicables au personnel de la BCE concernant les conflits d'intérêts potentiels du personnel et encourage une large application de ces règles; reconnaît les mesures prises par la BCE, telles que l'adoption du code de conduite unique pour les hauts fonctionnaires de la BCE et la décision de publier les avis du comité d'éthique adressés aux membres actuels du directoire, du conseil des gouverneurs et du conseil de surveillance qui ont été émis depuis l'entrée en vigueur du code de conduite unique;

53. se félicite de la publication par la BCE des avoirs agrégés au coût amorti dans le cadre des programmes d'achat de titres adossés à des actifs (ABSPP) et d'obligations sécurisées (CBPP3) et de la ventilation des avoirs achetés sur les marchés primaire et secondaire, ainsi que des statistiques agrégées sur les avoirs de ces programmes;

54. se félicite de la divulgation par la BCE de l'intégralité des bénéfices réalisés par l'Eurosystème dans le cadre du programme pour les marchés de titres (SMP) et du total des détentions de titres de l'Eurosystème dans le cadre de ce programme par pays émetteur (Irlande, Grèce, Espagne, Italie et Portugal); invite les États membres à suivre cet exemple en ce qui concerne les accords sur les actifs financiers nets (ANFA);

55. invite une nouvelle fois la BCE à garantir l'indépendance des membres de son comité d'audit interne, ainsi que de son comité d'éthique; invite instamment la BCE à revoir le fonctionnement du comité d'éthique afin de prévenir les conflits d'intérêts; invite la BCE à revoir son délai de carence pour les membres sortants;

56. note le fait que plus de 90 % des membres des groupes consultatifs de la BCE sont du secteur privé, ce qui pourrait entraîner un biais, des conflits d'intérêts et une captation de la réglementation dans le processus d'élaboration des politiques;

57. se félicite du renforcement du cadre interne de la BCE en matière de dénonciation des dysfonctionnements; invite la BCE à garantir l'intégrité et l'efficacité du nouvel outil interne afin de faciliter un signalement véritablement simple et sûr des éventuels manquements aux obligations professionnelles, des comportements inappropriés ou d'autres irrégularités, ainsi que la protection efficace des lanceurs d'alerte et des témoins, comme prévu dans la directive de l'Union sur les lanceurs d'alerte⁽⁵⁾;

58. reconnaît les efforts continus déployés par la BCE pour améliorer sa communication avec le Parlement; convient, par ailleurs, avec la présidente Lagarde que la BCE doit moderniser sa communication avec les citoyens sur ses politiques et leur incidence; fait observer qu'une enquête Eurobaromètre pertinente indique que seulement 40 % des personnes interrogées dans la zone euro ont tendance à faire confiance à la BCE; invite la BCE à s'engager davantage dans un dialogue constructif avec les citoyens pour expliquer ses décisions et écouter les préoccupations des citoyens; se félicite, à cet égard, de l'annonce faite par la présidente Lagarde, lors du dialogue monétaire du 27 septembre 2021, de la décision de faire des événements de proximité un élément structurel de l'interaction de la BCE avec le public;

59. note la décision de la Médiatrice européenne concernant la participation de la présidente de la BCE et des membres de ses organes décisionnels au «Groupe des Trente» (affaire 1697/2016/ANA), afin de garantir une transparence totale et la confiance du public dans l'indépendance de la BCE;

60. regrette et se déclare vivement préoccupé par le fait que seuls deux membres du directoire de la BCE sont des femmes et que seuls deux des 25 membres du conseil des gouverneurs de la BCE sont des femmes; réitère que les désignations des membres du directoire doivent être préparées avec soin, selon une approche respectueuse de l'équilibre hommes-femmes, en toute transparence et en collaboration avec le Parlement, dans le respect des traités; rappelle que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE, le Parlement s'engage à ne pas tenir compte des listes de candidats pour lesquelles le principe de l'équilibre hommes-femmes n'aura pas été respecté; encourage la BCE à progresser encore

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Mercredi 16 février 2022

davantage à cet égard; invite les pays membres de la zone euro à intégrer pleinement le principe de l'égalité de genre dans leur processus de nomination et à garantir l'égalité des chances pour tous les genres au poste de gouverneur de leur banque centrale nationale;

61. regrette que le déséquilibre hommes-femmes persiste également dans la structure organisationnelle de la BCE, notamment en ce qui concerne la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement supérieur; observe qu'en fin d'année 2019, la part des femmes s'élevait à 30,3 % dans l'ensemble des postes d'encadrement de la BCE et à 30,8 % dans les postes d'encadrement supérieur; invite la BCE à prendre de nouvelles mesures; se félicite, à cet égard, de la nouvelle stratégie de la BCE visant à améliorer encore l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux de son personnel, notamment l'objectif d'embaucher des femmes pour pourvoir au moins la moitié des nouveaux postes ouverts de tout niveau, ainsi que de l'objectif de porter de 40 % à 51 % la proportion de femmes à des postes de tout niveau d'ici à 2026; invite la BCE à encourager davantage la participation des femmes et à promouvoir activement une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans toute la hiérarchie de l'organisation;

o

o o

62. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0030

Rapport d'exécution sur le bien-être des animaux dans les exploitations**Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport d'exécution relatif au bien-être des animaux sur les exploitations (2020/2085(INI))**

(2022/C 342/06)

Le Parlement européen,

- vu l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui dispose que «l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux»,
- vu l'étude du département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles de sa direction générale des politiques internes de l'Union, de novembre 2020, intitulée «Pour une nouvelle ère sans cage: à la recherche de solutions nouvelles», sa résolution du 10 juin 2021 sur l'initiative citoyenne «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage) ⁽¹⁾ et la communication de la Commission du 30 juin 2021 relative à l'initiative européenne (ICE) «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage) (C(2021)4747),
- vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ⁽²⁾ (la «directive générale»),
- vu la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ⁽³⁾,
- vu la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ⁽⁴⁾,
- vu la directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ⁽⁵⁾,
- vu la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ⁽⁶⁾,
- vu l'étude du Service de recherche du Parlement européen de juin 2021 intitulée «Implementation of EU legislation on “on-farm” animal welfare: Potential EU added value from the introduction of animal welfare labelling requirements at EU level» (Mise en œuvre de la législation européenne sur le bien-être des animaux d'élevage: valeur ajoutée européenne que peut présenter l'instauration, au niveau de l'Union, d'exigences d'étiquetage en matière de bien-être animal),
- vu l'étude réalisée pour la Commission en octobre 2020 en vue de servir à l'évaluation de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux 2012-2015,
- vu sa résolution du 14 mars 2017 sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 25 octobre 2018 sur le bien-être animal, l'utilisation des antimicrobiens et les conséquences de l'élevage industriel de poulets de chair sur l'environnement ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0295.

⁽²⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

⁽³⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 182 du 12.7.2007, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 10 du 15.1.2009, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 47 du 18.2.2009, p. 5.

⁽⁷⁾ JO C 263 du 25.7.2018, p. 90.

⁽⁸⁾ JO C 345 du 16.10.2020, p. 28.

Mercredi 16 février 2022

- vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies ⁽⁹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 16 décembre 2019 sur le bien-être animal, partie intégrante d'une production animale durable,
 - vu les conclusions du Conseil du 7 décembre 2020 sur un label européen en matière de bien-être animal,
 - vu le rapport spécial n° 31/2018 de la Cour des comptes européenne du 14 novembre 2018 intitulé «Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre»,
 - vu le bilan de qualité («fitness check») de la législation européenne relative au bien-être des animaux réalisé actuellement par la Commission,
 - vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018 sur la réforme de la politique agricole commune ⁽¹⁰⁾,
 - vu l'Eurobaromètre spécial 505 intitulé «Making our food fit for the future — Citizens' expectations» (Adapter notre alimentation aux défis du futur — ce que les citoyens attendent),
 - vu les cinq libertés énoncées par l'Organisation mondiale de la santé animale que sont l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et thermique, l'absence de douleur, de lésions et de maladie, et la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce,
 - vu la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030» (COM(2021)0236),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article premier, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0296/2021),
- A. considérant que le bien-être animal, élément important pour nos éleveurs, est un sujet éthique qui prend de l'importance pour les consommateurs et dans notre société de façon générale; que l'intérêt des consommateurs pour la qualité des aliments qu'ils achètent n'a jamais été aussi grand et que les citoyens de l'Union européenne veulent pouvoir faire des choix plus éclairés en tant que consommateurs; que la qualité de l'alimentation dans la perspective du bien-être et de la santé des animaux joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de la stratégie «De la ferme à la table»;
- B. considérant que l'article 13 du traité FUE reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles et dispose que, lorsqu'ils forment et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les usages des États membres en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux;
- C. considérant que, si les normes de production et les critères de bien-être animal qui s'appliquent à la production des denrées alimentaires européennes sont parmi les plus élevés du monde, ils n'en méritent pas moins d'être améliorés; que plusieurs pays et régions ont pris des mesures supplémentaires à cet effet, comme l'interdiction de certaines formes d'élevage en cage;
- D. considérant qu'il est indispensable de veiller à l'uniformité de la rédaction et de l'application de la législation relative au bien-être des animaux et de la mettre à jour en fonction des dernières connaissances scientifiques pour renforcer les normes de bien-être animal et les faire appliquer dans leur intégralité;

⁽⁹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0277.

⁽¹⁰⁾ JO C 86 du 7.3.2019, p. 173.

Mercredi 16 février 2022

- E. considérant que, au cours de ces dernières décennies, certains éleveurs européens ont réalisé des progrès en questionnant leurs pratiques et en améliorant et en adaptant leur travail; qu'ils œuvrent à ce perfectionnement avec l'appui d'organismes de conseil et de recherche et de certaines organisations non gouvernementales (ONG); que l'adoption de technologies agricoles intelligentes permettant de surveiller la santé et le bien-être des animaux peut contribuer à améliorer la prévention des maladies et la mise en œuvre des normes en matière de bien-être animal; que les éleveurs européens ont la volonté de continuer à évoluer dans ce domaine, mais doivent faire face à des freins d'ordre technique et économique ainsi qu'à des obstacles d'ordre législatif; que l'amélioration du bien-être animal doit se faire en tenant compte des aspects sanitaires propres à chaque espèce et que le coût ne doit pas être supporté par les seuls producteurs;
- F. considérant que l'élevage industriel joue un rôle prépondérant dans l'agriculture de l'Union; qu'en raison de la montée en gamme et de l'intensification du système agricole, plusieurs millions d'exploitations, soit plus d'un tiers des exploitations en Europe, ont cessé leur activité en l'espace d'un peu plus d'une décennie, et que la grande majorité d'entre elles étaient de petites entreprises familiales;
- G. considérant que, sous la pression de la volatilité économique, les éleveurs travaillent avec des périodes d'amortissement et d'investissement longues, notamment pour la mise en place de systèmes d'hébergement des animaux permettant d'améliorer le bien-être des animaux;
- H. considérant que les éleveurs européens prennent actuellement des mesures supplémentaires destinées à faire évoluer l'élevage et le logement des animaux, dans le but de renforcer la convergence vers les cinq libertés de l'Organisation mondiale de la santé animale;
- I. considérant que le bien-être des animaux va de pair avec celui des éleveurs et des exploitants et qu'il faut doter ces deux axes de moyens appropriés et d'un accompagnement pratique plus important à l'échelle de l'Union;
- J. considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence le lien direct qui existe entre la santé et le bien-être des animaux et des êtres humains; que le bien-être animal est également lié à l'environnement, comme l'illustre le mieux le cadre «One Welfare» (Un seul bien-être);
- K. considérant que les élevages européens emploient environ 4 millions de personnes (salariées et non salariées), dont 80 % résident dans les nouveaux États membres de l'Union ⁽¹⁾;
- L. considérant que le commerce de poissons à l'intérieur de l'Union joue un rôle essentiel pour l'ensemble du commerce européen des produits de la pêche, représentant, en 2014, 86 % des échanges totaux dans l'Union et en dehors, avec un volume total de ventes de 5,74 millions de tonnes pour une valeur de 20,6 milliards d'euros, soit le chiffre le plus élevé enregistré depuis 2006 ⁽²⁾;
- M. considérant que la santé et le bien-être des animaux sont essentiels pour assurer la sécurité des aliments, la sécurité alimentaire et la santé publique et contribuer à des normes de qualité élevées dans l'Union;
- N. considérant que la bonne santé du bétail est un élément essentiel pour parvenir à un élevage durable plus sobre en carbone;
- O. considérant que les évolutions scientifiques et techniques nous ont permis de mieux comprendre la sensibilité des animaux, ainsi que leur comportement et leur bien-être;
- P. considérant que le recueil des données relatives à la mise en œuvre de la législation sur le bien-être des animaux d'élevage se heurte à des difficultés importantes, tant en ce qui concerne la disponibilité de ces données que leur qualité, en raison de l'absence d'exigences en matière de surveillance et de recueil des données qui soient imposées aux États membres;
- Q. considérant que la législation actuelle est en partie obsolète et n'est pas en phase avec les connaissances relatives aux besoins spécifiques des animaux selon leur espèce, leur âge, leur taille et leur condition physique, ainsi qu'avec les avancées scientifiques et les progrès techniques dans les pratiques d'élevage en cours à ce jour;

⁽¹⁾ Étude réalisée pour la Commission sur le thème «L'avenir de l'élevage européen: comment contribuer à un secteur agricole durable?», juin 2020.

⁽²⁾ Observatoire européen du marché produits de la pêche et de l'aquaculture, *Le marché européen du poisson*, édition 2015.

Mercredi 16 février 2022

- R. considérant que la législation européenne, dont la rédaction actuelle propose une combinaison de dérogations, d'exceptions et d'exigences imprécises ou ne prévoit pas de protections ni de niveaux de protection spécifiques, situation qui donne lieu à certaines pratiques délétères, coexiste avec diverses législations nationales, ce qui entraîne une fragmentation réglementaire et une insécurité juridique sur le marché intérieur, toutes accusées de fausser la concurrence;
- S. considérant que la législation de l'Union sur le bien-être des animaux ne fixe des normes minimales propres à l'espèce en matière de bien-être que pour les porcs, les poules pondeuses, les poulets de chair et les veaux, mais qu'il n'existe pas de législation spécifique pour les autres espèces destinées à la production de denrées alimentaires, à savoir les bovins laitiers et à viande de plus de six mois, les ovins, les caprins, les parents des poulets de chair et des poules pondeuses, les poulettes, les dindes, les canards, les oies, les cailles, les poissons et les lapins; que, à l'heure actuelle, la législation de l'Union sur le bien-être des animaux ne contient pas de dispositions par espèce et par âge couvrant toutes les étapes du cycle de production; que de nombreux animaux terrestres et poissons d'élevage de différentes espèces ne sont actuellement protégés que par les dispositions générales de la directive générale;
- T. considérant que d'autres démarches que la législation européenne et les contrôles officiels ont contribué à l'amélioration des pratiques d'élevage; que de nombreux États membres ont mis en place leurs propres normes de bien-être animal qui sont plus strictes que celles de l'Union;
- U. considérant qu'un large pouvoir d'appréciation est laissé aux États membres quant à la spécification des exigences et à la manière de les évaluer; considérant la diversité des approches adoptées par les États membres pour l'attribution des ressources et la hiérarchisation des contrôles officiels;
- V. considérant que la mise en œuvre de la législation manque grandement de cohérence d'un État membre à l'autre; qu'il en résulte différents niveaux de conformité et de risques qui défavorisent les éleveurs qui respectent les règles;
- W. considérant que, grâce aux directives sur les poules pondeuses, les porcs (pour les truies gestantes) et les veaux, des changements structurels souhaitables ont pu être apportés à la manière dont les animaux sont élevés; que, dans les secteurs des œufs, de la viande de veau et du porc, les directives ont entraîné des modifications importantes des bâtiments et des équipements et ont contribué à certaines évolutions dans le nombre et la taille des exploitations;
- X. considérant que, selon un constat largement partagé, la directive générale a eu moins de retombées que les directives par espèce et n'a eu qu'un effet modeste sur l'amélioration du bien-être animal en raison de la nature vague de ses exigences, des grandes marges d'interprétation qu'elle a laissées et de l'absence de protections spécifiques pour les vaches laitières, les poulets de chair et les poules reproductrices, les lapins, les moutons et les dindes;
- Y. considérant que du fait de la course à la production, les grands problèmes auxquels la législation avait pour objet de remédier, et que sont notamment les mutilations et les conditions de logement exigües et stressantes, demeurent très répandus; que les objectifs en matière de logement des truies n'ont pas été atteints et que, dans l'ensemble, l'application de la législation est hétérogène, les logements restant trop exigus et stressants et sans matériel d'enrichissement suffisant;
- Z. considérant que les définitions pertinentes des différents systèmes de production que contient la directive 1999/74/CE sur les poules pondeuses en font un succès; que ce succès est cependant relatif au regard de la diversité de sa mise en œuvre dans les États membres et de l'absence de dispositions claires, obligatoires et complètes, avec pour conséquence la persistance de distorsions de concurrence sur le marché commun, et que la directive a engendré des progrès insuffisants et n'a pas répondu aux besoins réels des poules pondeuses, ce qui a progressivement poussé au changement, raison pour laquelle des solutions de substitution au système de logement en cage⁽¹³⁾ ont vu leur utilisation s'étendre dans certains États membres;
- AA. considérant qu'il est de l'intérêt des éleveurs et des consommateurs de voir assurer des conditions égales sur le marché intérieur ainsi que dans les importations de produits des pays tiers;
- AB. considérant que, si les conditions de travail se sont améliorées pour les éleveurs de poules pondeuses et de veaux, ce n'est pas nécessairement le cas pour les éleveurs de porcs;

⁽¹³⁾ Étude du Parlement européen intitulée «Pour une nouvelle ère sans cage: à la recherche de solutions nouvelles», novembre 2020.

Mercredi 16 février 2022

- AC. considérant la décision de la Commission de clôturer, en 2022, l'évaluation des incidences de l'interdiction de l'élevage en cage préparée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de mener à bonne fin, pour 2023, la révision de la législation sur le bien-être des animaux, dont celle de la directive générale;
- AD. considérant qu'il est indispensable de faire la distinction entre, d'une part, les non-conformités anecdotiques, qui reçoivent une attention excessive, et, d'autre part, la très large majorité des acteurs qui se conforment aux règles;
- AE. considérant les disparités des types d'élevage et des systèmes de production entre les États membres;
- AF. considérant que la démographie agricole de l'Europe connaît un déclin alarmant; que le renouvellement insuffisant des générations aurait un effet néfaste sur la mise en œuvre des normes de bien-être animal;
- AG. considérant que les stratégies de l'Union en matière d'agriculture, d'environnement et de commerce international et les mesures visant à faire régner des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique doivent être cohérentes, complémentaires et adéquates;
- AH. considérant que la politique agricole commune (PAC) fait partie des outils réglementaires et financiers qui peuvent permettre d'inciter à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux d'élevage, notamment grâce à des programmes écologiques ainsi qu'à des investissements de soutien, mais que d'autres financements, venant en plus de la PAC, sont également nécessaires pour avancer dans cette direction; que, selon l'évaluation faite par la Commission de la dernière stratégie de l'Union pour le bien-être animal, les États membres ne tirent pas pleinement parti des fonds au service du bien-être animal, et que des millions d'euros de financements de l'Union en faveur du développement rural disponibles pour améliorer le bien-être animal sont actuellement inemployés ou mal utilisés; que l'élevage est le principal bénéficiaire des aides du deuxième pilier versées aux exploitations des zones soumises à des contraintes naturelles, qui représentent 50 % de la superficie agricole utile européenne, ainsi que des mesures agroenvironnementales destinées à compenser les surcoûts liés à la localisation défavorable ou à l'obligation de respecter une législation spécifique ⁽¹⁴⁾;
- AI. considérant qu'il convient de veiller particulièrement à améliorer le bien-être des animaux tout au long du cycle de production et à faire prévaloir des normes plus élevées en matière de bien-être animal sur les marchés intérieurs et internationaux, mais aussi de s'attacher à ce que nos décisions politiques ne mènent pas à un affaiblissement ou à une réduction de la production animale européenne, avec pour conséquence la délocalisation de la production vers d'autres régions du monde où les conditions et normes d'élevage sont inférieures à celles en vigueur en Europe, et d'autres incidences associées qui sont préjudiciables non seulement aux normes de bien-être animal, mais également aux objectifs environnementaux européens;
- AJ. considérant que la labellisation, et son étiquetage, ne peuvent être efficaces que s'ils sont fondés sur la science, sont lisibles pour les consommateurs et éclairent leur choix, s'inscrivent dans un marché unique intègre qui s'applique à l'ensemble des produits d'origine animale, bénéficient d'une politique commerciale européenne cohérente permettant d'empêcher l'arrivée sur le marché de produits fabriqués selon des normes inférieures, n'entraînent pas d'implications économiques supplémentaires pour les opérateurs du secteur alimentaire, en particulier pour les agriculteurs, et présentent une faisabilité réelle pour nos producteurs sans coûts et contraintes trop importants dans leur mise en œuvre; que cet étiquetage devrait également contribuer à la création de débouchés commerciaux pour les producteurs; que des études et des consultations publiques ont montré une absence d'adhésion de certains acteurs du secteur, en particulier des entreprises, au projet d'étiquetage obligatoire; que l'étiquetage volontaire sera rémunérateur sur le marché en l'absence de différenciation des marchés sur la base des caractéristiques de production; qu'on saisit mal l'incidence des systèmes d'étiquetage étudiés sur les entreprises du secteur alimentaire ainsi que sur la confiance des consommateurs et leur compréhension des pratiques en matière de bien-être animal;
- AK. considérant que l'utilisation de technologies de traçabilité de l'ADN pour détecter et suivre tout animal malade ou aliment infecté est de nature à rassurer les consommateurs en garantissant la sécurité des aliments et à prévenir la fraude alimentaire;

⁽¹⁴⁾ Étude réalisée pour la Commission sur le thème «L'avenir de l'élevage européen: comment contribuer à un secteur agricole durable?», juin 2020.

Mercredi 16 février 2022

- AL. considérant que, quels que soient les outils d'information à destination des consommateurs, ils doivent être conçus de façon à maintenir des conditions de concurrence équitables et une approche harmonisée, ce que la multiplication des initiatives privées utilisant des termes de bien-être animal non protégés et faisant valoir des normes variables rend actuellement impossible; que, dans l'Union, le marché des produits d'origine animale issus de systèmes d'élevage sans cage, en plein air et biologiques et des produits de remplacement à base de végétaux est en croissance;
- AM. considérant que l'harmonisation et l'amélioration de la mise en œuvre des réglementations et des normes doivent guider l'action législative;
- AN. considérant que le secteur privé est à l'origine de la majorité des systèmes d'étiquetage en matière de bien-être animal, et que les autres sont le résultat de partenariats publics-privés ou, dans une moindre mesure, d'initiatives menées par les acteurs nationaux compétents dans certains États membres;
- AO. considérant que, dans l'Union, les systèmes de bien-être animal sont volontaires; que la plupart d'entre eux couvrent des aspects autres que le bien-être animal, tels que la traçabilité, la durabilité et la santé; qu'ils présentent de grandes variations au niveau de leur fonctionnement et de leur conception;
- AP. considérant l'absence de consensus quant à la perspective de règles d'étiquetage obligatoires en matière de bien-être animal, essentiellement en raison des implications économiques résultant de leur mise en œuvre, en particulier pour les éleveurs; que même si des règles obligatoires pourraient permettre de corriger certaines irrégularités sur le marché européen, elles auraient un effet négatif sur les initiatives privées visant à créer une différenciation au niveau des produits, ainsi que sur l'utilisation du bien-être animal en tant que levier commercial;

Conclusions et recommandations*Mise en œuvre de la législation*

1. se félicite que la Commission compte procéder à l'évaluation et à la révision de la législation relative au bien-être des animaux par la Commission d'ici 2023, notamment en ce qui concerne le transport et l'abattage des animaux, dans le but de l'aligner sur les dernières données scientifiques, d'élargir son champ d'application, de faciliter son application et de renforcer le niveau de bien-être des animaux, conformément aux annonces de la stratégie «De la ferme à la table»;
2. reconnaît les efforts accomplis par de nombreux éleveurs sur leurs exploitations, notamment en matière de bien-être animal, ainsi que la dynamique et l'inscription de certains d'entre eux dans une démarche de progrès et dans une réflexion prospective;
3. préconise de donner à l'ensemble des éleveurs, grâce à un cadrage au niveau de l'Union, les moyens de s'inscrire dans une démarche de progrès, basée sur des indicateurs objectifs se référant aux cinq libertés fondamentales définies par l'Organisation mondiale de la santé animale;
4. demande que toute action législative future (révision ou création) impliquant une modification ou un changement de système de production (dont le logement) et des critères de bien-être des animaux d'élevage s'appuie sur des données ou études scientifiques solides et récentes issues de recherches axées sur une démarche systémique et tenant compte de tous les aspects pour atteindre la durabilité et le bien-être des animaux; invite à observer un équilibre, à respecter les indications scientifiques sur la manière dont les animaux, l'environnement et les agriculteurs, les petits exploitants en particulier, seront touchés par les changements qui doivent être introduits et à consulter les autorités compétentes des États membres dès les premières étapes des travaux législatifs;
5. insiste sur la nécessité de réaliser des études d'impact avant toute prise de décision et sur celle de développer une approche espèce par espèce pour définir les besoins spécifiques de chaque type d'élevage;
6. demande une meilleure gestion de la prévention vétérinaire et la promotion de normes élevées en matière de santé et de bien-être des animaux, avec une attention particulière portée à la vaccination et à la prévention de l'utilisation superflue d'antimicrobiens, afin d'empêcher la propagation de maladies zoonotiques;

Mercredi 16 février 2022

7. sait que l'EFSA a produit plusieurs avis sur le recours à des mesures fondées sur les animaux pour les espèces qui ne sont pas couvertes par une législation spécifique (vaches laitières et bovins à viande) en réponse aux demandes de la Commission; regrette que les mesures fondées sur les animaux proposées par l'EFSA n'aient pas été mises en œuvre à ce jour; demande dès lors à la Commission européenne de veiller à ce que ces mesures fondées sur les animaux soient mises à jour en fonction des dernières connaissances scientifiques et intégrées dans la législation spécifique existante;
8. reconnaît que, selon les organes scientifiques, les mesures fondées sur les animaux, bien que souhaitables, ne sont pas toujours applicables ni vérifiables de manière objective; invite dès lors la Commission européenne, dans le cadre de la révision de la législation européenne sur le bien-être des animaux, à formuler des exigences vérifiables très précises compte tenu des avis scientifiques les plus récents et des divers systèmes de production en place dans les États membres;
9. demande à la Commission de veiller au respect de la législation en vigueur en matière de bien-être animal et d'actualiser ses dispositions, au besoin, afin de les faire mieux correspondre aux demandes de la société, compte tenu des progrès scientifiques et des résultats des recherches dans ce domaine, tout en élargissant le champ d'application de la réglementation et en accroissant son adaptabilité afin qu'elle soit en prise sur les dernières avancées scientifiques et technologiques et les objectifs du pacte vert;
10. rappelle qu'il est indispensable d'apporter des changements quantifiables axés sur les résultats après une évaluation scientifique adéquate et en concertation avec les organes compétents et les acteurs concernés des États membres, afin de répondre, d'une part, aux défis auxquels les éleveurs doivent faire face, et d'autre part, de satisfaire les besoins et les attentes des citoyens et d'assurer la santé et le bien-être des animaux, compte tenu des meilleurs choix à faire pour les consommateurs et de leur pouvoir d'achat; rappelle que notre système alimentaire européen doit assurer l'accès à des denrées abordables et de qualité; estime qu'il convient de garantir aux producteurs leur juste part du prix des produits alimentaires conformes à la législation de l'Union en matière de bien-être animal;
11. demande la mise en place de chaînes d'approvisionnement plus courtes pour l'alimentation qui reposent sur des denrées alimentaires produites au niveau local ou régional afin d'offrir aux consommateurs un meilleur accès direct à des aliments locaux et de soutenir les petits éleveurs;
12. invite les législateurs à bien prendre la mesure des conséquences de ces évolutions et à en avoir une bonne connaissance; demande que l'évaluation des changements se fasse selon une approche globale intégrant les composantes environnementales, économiques, sociales et de bien-être des animaux de la durabilité, mais aussi la question de l'ergonomie de l'agriculteur et les aspects sanitaires, et tenant compte en particulier de l'approche «Une seule santé»; rappelle que le bien-être animal doit être associé à une approche économique durable;
13. insiste sur la nécessité d'améliorer le bien-être et la santé des animaux dans l'agriculture animale dans le cadre de l'approche «Une seule santé»; souligne que pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'améliorer les pratiques d'élevage, étant donné que le mieux-être des animaux a des effets bénéfiques sur leur santé, ce qui réduit la nécessité d'une médication et entrave la diffusion des zoonoses; demande à la Commission européenne de développer l'approche «Une seule santé» dans le cadre de la révision de la législation sur le bien-être animal;
14. demande à la Commission et aux États membres d'accroître leurs contrôles pour détecter la présence d'antibiotiques et d'autres résidus chimiques interdits dans les importations en provenance de pays tiers, dans le cadre de la stratégie de la Commission visant à lutter efficacement contre l'utilisation non réglementée d'antibiotiques et de pesticides dans la production d'animaux et de fruits de mer et l'aquaculture;
15. demande l'instauration de mesures destinées à garantir la sécurité et l'intégrité des éleveurs en cas de réalisation de certaines actions sur les animaux;
16. souligne que tout changement devra être envisagé en tenant compte du temps, de l'accompagnement et du financement nécessaires aux éleveurs pour le mettre en œuvre, des conséquences économiques et bureaucratiques qu'il entraîne et de l'inertie dont il peut s'accompagner; souligne qu'il convient de prendre particulièrement en considération le coût de l'investissement, la faiblesse des marges bénéficiaires risquant de provoquer l'allongement de la durée de remboursement des prêts; note que les changements visant à améliorer le bien-être des animaux d'élevage nécessitent une période de transition appropriée; reconnaît que les éleveurs se trouvent dans un cycle d'investissement continu, en raison des récents efforts en matière de bien-être animal et des longues périodes d'amortissement;

Mercredi 16 février 2022

17. salue l'initiative citoyenne «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage); signale que toutes les évolutions relatives à l'élevage en cage devront intégrer des définitions claires et précises de ce qu'est une cage et de ses caractéristiques en fonction des espèces afin de permettre une transition effective vers d'autres systèmes de logement qui sont déjà viables sur le plan commercial et utilisés, tels que des systèmes d'élevage au sol, en plein air et biologiques pour les poules, des systèmes de parc, des loges au sol et des systèmes en plein air et biologiques pour les lapins, des systèmes de mise bas ouverts et de logement collectif pour les truies, des systèmes d'élevage au sol et de volières pour les cailles, ou des systèmes de logement par paires ou collectif pour les veaux;

18. invite instamment la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle législation, à définir de manière précise et claire les conditions et installations d'élevage de chaque espèce d'animaux, à partir d'exemples de bonnes pratiques des systèmes de logement alternatifs; invite la Commission à axer son action sur le renforcement de la sécurité alimentaire et de la résilience du marché agricole de l'Union; demande la révision de la directive 1999/74/CE du Conseil relative aux poules pondeuses de façon à supprimer et à interdire rapidement les cages en batterie, ainsi que d'instaurer des systèmes sans cage pour toutes les poules pondeuses, afin de créer des conditions de concurrence équitables et d'améliorer le bien-être des animaux détenus dans l'Union;

19. rappelle que les investissements dans un meilleur bien-être animal ont pour conséquence l'augmentation des coûts de production, quel que soit le type d'élevage considéré; constate que des aides publiques supplémentaires ou un retour économique clair du marché doivent être établis, sinon la hausse des coûts de production empêchera les éleveurs d'investir dans le bien-être animal ou les freinera dans cette démarche, ce qui n'est pas souhaitable; estime donc que le rehaussement des normes en matière de bien-être animal doit avoir lieu progressivement, de manière responsable et sur la base d'un système d'incitation économique, en recourant notamment à des financements autres que le budget de la PAC;

20. invite instamment la Commission à définir des mesures d'accompagnement financier adéquates destinées aux éleveurs, pour encourager ces derniers à investir dans l'amélioration du bien-être des animaux; prie instamment la Commission de remédier au plus vite à ces dysfonctionnements et de stimuler les améliorations durables, ou d'en imposer, en rémunérant les efforts consentis par les agriculteurs; demande un soutien financier spécial supplémentaire pour les éleveurs, lié à la transition vers d'autres systèmes de logement pour les animaux dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle législation interdisant l'élevage en cage, à laquelle la Commission européenne s'est engagée d'ici 2027 à la suite d'un appel lancé par le Parlement européen dans sa résolution du 10 juin 2021 sur l'initiative citoyenne «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage); reconnaît que l'apport de ressources supplémentaires nécessaires et l'établissement d'un prix équitable sur le marché constituent une condition préalable; constate que le renforcement continu des normes de bien-être animal et d'autres domaines réglementés, bien que toujours bienvenu, fait peser un fardeau supplémentaire sur les éleveurs qui respectent les règles; souligne que l'objectif premier devrait toujours être de garantir la conformité et la cohérence avec les normes existantes au préalable de façon que les éleveurs les moins vertueux soient amenés au niveau voulu et se conforment aux normes existantes avant que de nouvelles exigences ne soient imposées aux éleveurs progressistes; souligne qu'il convient de tenir compte des revenus des agriculteurs et de la compétitivité des éleveurs européens sur le marché agricole mondial, sur la base de la réciprocité, dans le cadre des mesures destinées à renforcer la législation de l'Union relative au bien-être des animaux,

21. est conscient de la cohérence globale limitée entre la législation européenne relative au bien-être des animaux et la PAC 2014-2020 ainsi que de l'intégration déficiente de la législation spécifique dans les plans nationaux de développement rural et de l'insuffisance des dotations prévues pour l'objectif du bien-être animal, avec des écarts importants d'un État membre à l'autre; encourage les États membres à élaborer des programmes écologiques de bien-être animal dans leurs plans stratégiques nationaux et invite la Commission à veiller à ce que ces derniers offrent un soutien et des orientations aux éleveurs en ce qui concerne l'amélioration des normes de bien-être animal; demande que les éleveurs puissent disposer d'un accompagnement financier lorsqu'ils procèdent à une transition sur leur exploitation, notamment à une amélioration des conditions de logement pour répondre aux besoins physiques et comportementaux des animaux, grâce à des politiques publiques (combinaison cohérente de différents outils, dont la PAC et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) ou au marché, et que les consommateurs soient informés avec précision et transparence à l'aide d'un étiquetage clair et fiable des produits animaux portant sur les aspects liés au bien-être de la totalité du cycle de production, et notamment sur la méthode de production; plaide en complément pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication transparente, positive et non stigmatisante portant sur l'ensemble des produits animaux, compte tenu des particularités de certains produits régionaux traditionnels, afin de sensibiliser à l'importance et à la qualité du travail des agriculteurs et des éleveurs et à leur savoir-faire, ainsi qu'aux avantages de la nouvelle législation sur le bien-être des animaux;

22. invite la Commission à mieux communiquer sur les bonnes pratiques, à contribuer à une meilleure visibilité de celles-ci et à accompagner les filières d'élevage dans des démarches de progrès par des actions positives, en soutenant les moyens de mise en œuvre, respectant ainsi les points de démarrage de chacun et se plaçant dans une posture d'encouragement qui favorise l'intégration de nouvelles pratiques;

Mercredi 16 février 2022

23. invite instamment les États membres à exclure la possibilité que les éleveurs reçoivent un soutien couplé facultatif de la PAC pour des bovins destinés à être vendus pour des activités liées à la tauromachie, en excluant des paiements le nombre de têtes de bovins au prorata;

24. invite la Commission à investir dans le bien-être des agriculteurs qui s'occupent de bétail et dans l'attractivité de leur profession, afin de renforcer la motivation et la productivité des agriculteurs déjà installés et de ceux à venir et, partant, d'améliorer directement le bien-être animal;

25. propose de développer la formation, à prix abordable, des agriculteurs et des opérateurs des filières amenés à s'occuper des animaux grâce à un module spécifique en formation initiale et à la formation continue pour les mises à niveau; demande à la Commission de contrôler régulièrement les efforts consentis par les États membres ainsi que par les agriculteurs pour améliorer leur formation initiale et leur formation continue et de récompenser le zèle à cet égard; est favorable aux mesures permanentes visant à rassembler des exemples de bonnes pratiques dans le domaine de la formation initiale et continue et à les mettre à la disposition des États membres sous la forme de rapports annuels; constate que les dangers menaçant le bien-être des animaux qui ont été recensés sont imputables en grande partie à l'intervention et au comportement des personnes qui s'occupent des animaux et à leurs propriétaires; encourage la Commission à s'assurer que la formation des éleveurs et des personnes amenées à s'occuper d'animaux figure dans les plans stratégiques nationaux;

26. rappelle que les pratiques en faveur du bien-être animal peuvent entraîner l'augmentation des coûts de production et de la charge de travail des éleveurs et que cette augmentation doit être compensée par une rémunération correspondante; souligne, à titre d'exemple, que le développement de la stabulation libre dans des unités de mise base requiert une longue période de transition pour une rémunération des coûts par les marchés et passe par la construction de nouveaux bâtiments; exige la collaboration des pouvoirs publics pour la délivrance de permis de construire et la réduction des formalités administratives;

27. souligne que certaines mesures supposées bénéfiques pour le bien-être animal peuvent s'avérer contreproductives et entrer en conflit avec d'autres aspects de la durabilité, tant sur les questions de bien-être et de santé que de sécurité sanitaire, de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si elles ne sont pas élaborées dans une démarche globale; mentionne à titre d'exemple qu'élever des lapins en plein air peut augmenter le stress et la mortalité des animaux, et que des cages collectives en maternité cunicole peuvent se solder par des comportements agressifs des femelles entre elles, provoquant stress, blessures et diminution des performances⁽¹⁵⁾; souligne que l'élevage à l'extérieur pourrait également conduire à un moindre contrôle sur les déjections et les émissions, de même qu'augmenter la quantité d'aliments pour animaux nécessaires, ce qui pourrait accroître le bilan carbone; constate qu'il existe une relation linéaire entre l'augmentation des dimensions des enclos et les émissions d'ammoniac⁽¹⁶⁾, ce qui met les éleveurs face à des législations contradictoires en ce qui concerne le bien-être animal et les questions d'environnement; fait observer que les systèmes d'hébergement fondés sur une mise bas entièrement libre ou la brusque suppression de l'élevage en cage pourraient créer de nouvelles sources d'infection parmi les animaux d'élevage et accroître le stress provoqué par la domination territoriale et les rivalités; souligne qu'un hébergement dans des enclos adaptés à certains moments du cycle de vie peut contribuer à enrayer la propagation des maladies animales et des infections pathogènes et à prévenir l'affaiblissement et la mortalité évitable des jeunes veaux et porcelets⁽¹⁷⁾; rappelle à ce titre qu'une approche espèce par espèce est donc nécessaire; invite la Commission à examiner de manière approfondie les éventuels effets négatifs de toute proposition liée à la santé et au bien-être des animaux;

28. souligne la complexité multifactorielle du grave problème pour le bien-être en production porcine qu'est la morsure de la queue; constate que les recherches approfondies réalisées et l'examen des facteurs de risque à l'origine de ce comportement se sont heurtés à des difficultés techniques dans l'ensemble de l'Union; constate qu'en conséquence, aucune solution unique et fiable n'a pu être dégagée à ce jour et que, par suite, la pratique de la caudectomie s'est généralisée, bien que la Commission et le Parlement se soient employés à diffuser des informations et des bonnes pratiques permettant de garder intacte la queue des porcs; regrette que seuls deux États membres aient interdit la pratique de la caudectomie jusqu'à présent; souligne que le fait de mettre à disposition un enrichissement environnemental approprié, en particulier du

⁽¹⁵⁾ Fortun-Lamothe, L., Savietto, D., Gidenne, T., Combes, S., Le Cren, D., Davoust C., Warin, L., *Démarche participative pour la conception d'un système d'élevage cunicole socialement accepté*, «Colloque Bien-être animal: des valeurs à partager», Strasbourg, les 1^{er} et 2 juillet 2019.

⁽¹⁶⁾ Guingand, N., «Réduire la densité animale en engraissement: quelles conséquences sur l'émission d'odeurs et d'ammoniac?», *Journées Recherche Porcine*, 39, p. 43-48, 2007.

⁽¹⁷⁾ Kollenda, E., Baldock, D., Hiller, N., Lorant, A., *Assessment of environmental and socio-economic impacts of increased animal welfare standards: transitioning towards cage-free farming in the EU* (Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques du renforcement des normes de bien-être animal: passer à un élevage sans cage dans l'Union européenne), rapport stratégique de l'Institut pour une politique européenne de l'environnement, Bruxelles et Londres, octobre 2020.

Mercredi 16 février 2022

matériel qui puisse être manipulé, mais aussi de ménager un espace suffisant, d'observer des bonnes pratiques d'alimentation et de mettre en place un sol plein, peut réduire notablement le problème de la morsure de la queue; propose que de nouvelles recherches scientifiques soient financées et menées à bien dans le but d'élaborer une approche viable sur le plan économique permettant que les porcs puissent être élevés à l'intérieur à échelle commerciale avec leur queue intacte; estime qu'il est nécessaire de dégager, dans le cadre de la législation actuelle, des solutions permettant de préserver le bien-être des porcs et de soigner les porcs blessés en utilisant moins d'antimicrobiens; invite instamment la Commission à veiller à ce que tous les États membres respectent l'interdiction de couper systématiquement la queue des porcs; estime en outre que la clarté s'impose en ce qui concerne les sanctions prises en cas de caudectomie pour les porcs élevés dans un État membre et exportés dans un autre pour engraissement ⁽¹⁸⁾;

29. rappelle que la pleine mise en œuvre de la législation actuelle dans chaque État membre est capitale pour améliorer le bien-être des animaux d'élevage et garantir l'égalité des conditions de concurrence sur le marché intérieur;

30. mesure les efforts déployés par le secteur porcin européen pour trouver des solutions de substitution à la castration des porcelets et souligne que la réglementation vétérinaire en élevages porcins doit évoluer pour permettre des progrès en ce qui concerne le remplacement de la castration des porcelets;

31. invite la Commission à mettre à disposition dans les différents États membres une liste harmonisée au niveau européen des produits et protocoles disponibles pour l'utilisation de l'analgésie et de l'anesthésie pour la castration des porcelets; demande à la Commission d'autoriser le stockage à court terme de médicaments à usage animal dans les exploitations agricoles et de permettre aux vétérinaires de les y laisser, suivant un cadre réglementaire strict;

32. note que la production de foie gras repose sur des procédures d'élevage respectueuses des critères de bien-être animal, étant donné qu'il s'agit d'une forme extensive de production, qui se déroule essentiellement dans des exploitations familiales, où les volailles passent 90 % de leur vie en plein air, et où la phase d'engraissement, qui dure entre 10 et 12 jours en moyenne à raison de deux repas par jour, respecte les paramètres biologiques des animaux;

33. salue la publication, le 12 mai 2021, par la Commission de ses orientations stratégiques pour une aquaculture européenne plus durable et compétitive; souligne qu'il importe de favoriser l'évolution du secteur européen de l'aquaculture vers des méthodes plus durables qui accordent une attention particulière au bien-être des poissons afin de remédier à la dépendance excessive à l'égard des importations; se félicite que la commission de la pêche du Parlement prépare un rapport d'initiative sur ces orientations; demande à la Commission de présenter des dispositions spécifiques scientifiquement fondées pour le bien-être des poissons d'élevage;

34. invite la Commission à améliorer le marché intérieur grâce à l'inclusion des modifications issues de l'actualisation de la législation de l'Union en matière de bien-être animal, à une stratégie unifiée, globale et partagée en matière de bien-être animal dans les pays européens ainsi qu'à l'application harmonisée de la législation applicable, mais aussi en veillant à ce que le niveau d'ambition et les normes en matière d'amélioration du bien-être animal ne soient pas revus à la baisse, tout en contrôlant la bonne application et le respect de la législation en vigueur dans tous les États membres;

35. encourage la Commission à sensibiliser les consommateurs et à communiquer à leur intention sur la réalité des élevages et leur incidence réelle pour l'environnement, la biodiversité et le climat, ainsi que sur la diversité des modes de production et leur origine, en montrant le soin et l'attention que les éleveurs portent à leurs animaux, sans dogmatisme ni stigmatisation; invite la Commission et les États membres à beaucoup mieux faire connaître et comprendre au public la réalité de l'élevage et le bien-être des animaux, grâce notamment à des actions pédagogiques dans les écoles;

36. engage la Commission à retravailler la rédaction de son cadre réglementaire afin d'améliorer le bien-être des animaux dans l'Union, en la rendant plus claire, exhaustive, prévisible et accessible dans le but d'une meilleure lisibilité des objectifs et des indicateurs, de façon à laisser moins de place à l'interprétation et à faciliter une transposition nationale homogène entre États membres, avant d'imposer des règles plus strictes ou supplémentaires; suggère de mettre à jour la directive générale en conformité avec les dernières connaissances scientifiques disponibles, avec la mention des objectifs de la Commission et des attentes des citoyens en matière de bien-être des animaux d'élevage et l'inclusion des résultats des

⁽¹⁸⁾ Voir les conclusions du Conseil du 5 octobre 2021 sur la crise dans le secteur de la viande porcine et le projet de rapport de la Commission sur l'audit réalisé au Danemark du 9 au 13 octobre 2017 en vue d'évaluer les activités des États membres pour prévenir la caudophagie et éviter la caudectomie routinière chez les porcs.

Mercredi 16 février 2022

recherches systémiques, et de travailler à des directives spécifiques par espèces en tenant compte de la nature des élevages, des différentes étapes de la vie des animaux, des pratiques qui ne relèvent pas de l'élevage, mais sont utilisées à la ferme, des traditions et des spécificités régionales, et de la diversité des conditions pédoclimatiques;

37. constate que la législation relative au bien-être des animaux en vigueur dans l'Union n'est pas exhaustive et invite la Commission à évaluer la nécessité et l'incidence d'actes législatifs spécifiques en matière de bien-être, à la lumière des dernières connaissances scientifiques, pour les espèces productrices de denrées alimentaires qui ne sont pas l'objet actuellement d'un acte propre à leur espèce; prend acte de l'absence d'indicateurs de bien-être animal en ce qui concerne la directive générale et les directives 2008/120/CE, 2007/43/CE et 1999/74/CE du Conseil relatives aux porcs, aux poulets et aux poules pondeuses; constate également l'absence d'exigences quantifiables pour la mise en place et la surveillance des conditions environnementales, telles que la qualité de l'air (azote, CO₂, poussières), l'éclairage (durée, luminosité) et le bruit minimal, ce qui non seulement nuit au bien-être animal, mais provoque également une distorsion de la concurrence en raison de la marge d'interprétation ainsi laissée; demande à la Commission de définir de tels indicateurs applicables et quantifiables, qui devraient être établis par espèce et être à jour d'un point de vue scientifique;

38. invite instamment la Commission à préciser son cadre de contrôle des États membres, à veiller à ce que des mesures soient prises contre les pratiques préjudiciables et à ce que des procédures en manquement soient lancées en cas de non-conformité; souligne l'importance des technologies d'élevage de précision, et le potentiel des outils de surveillance de la santé et du bien-être des animaux d'élevage, qui contribuent à prévenir et à mieux contrôler les foyers de maladie dans les exploitations; souligne que le taux de non-conformité à la législation sur le bien-être des animaux s'explique par de nombreux facteurs, dont le caractère inapplicable et inquantifiable des indicateurs animaux; constate que la fréquence des inspections dans les États membres varie entre 1 % et 30 %; craint que cet écart important dans la fréquence des inspections ne soit révélateur d'une non-conformité au règlement sur les contrôles⁽¹⁹⁾ ou n'implique que les éleveurs soient soumis à des pressions considérables; demande dès lors à la Commission européenne et aux États membres d'harmoniser la mise en œuvre du règlement sur les contrôles afin d'unifier la fréquence des inspections entre les États membres et les secteurs d'élevages; invite la Commission à rendre compte chaque année au Parlement de son action et de celle menée par les États membres pour améliorer le bien-être des animaux détenus dans les élevages de l'Union;

39. demande à la Commission d'accompagner toute décision d'une évaluation scientifique et d'une analyse des incidences (notamment environnementales, économiques et sociales) devant intégrer la diversité des modes d'élevage existant dans chaque secteur au sein de l'Union européenne et analyser la situation du point de vue de l'animal (espèce par espèce et à différents stades de production) et de l'éleveur, de façon à prendre en considération les attentes des citoyens et à créer un système d'élevage efficace, qui permette aux animaux de vivre dans de bonnes conditions, garantisse le respect du bien-être animal et soit rentable pour les éleveurs;

40. souligne que les États membres devraient se doter de régimes appropriés de contrôle d'application, qu'ils pourraient harmoniser entre eux, et qu'ils sont tenus de veiller en permanence à l'application stricte de la législation de l'Union; invite la Commission à présenter au Parlement des rapports réguliers sur la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union en matière de bien-être animal, où elle recensera les lacunes existantes et fournira une ventilation des infractions par État membre, par espèce et par type d'infraction;

41. invite la Commission à mieux développer la coopération entre toutes les parties prenantes ainsi qu'à faciliter le dialogue entre les différents acteurs des États membres pour leur permettre de mener une réflexion collective sur les évolutions des systèmes d'élevage; incite au partage des pratiques dites «bonnes» entre secteurs d'élevages et entre les pays; souhaite la mise au point d'outils pour encourager les éleveurs pionniers à participer aux projets de développement; demande à associer les éleveurs et les scientifiques spécialisés dans le bien-être animal à toutes les étapes des études réalisées dans différentes régions d'Europe; souhaite que les documents d'étude et de vulgarisation des bonnes pratiques soient traduits dans toutes les langues de l'Union européenne; apprécie à sa juste valeur le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et en attend un équilibre adéquat entre les États membres en matière de projets; encourage dès lors la Commission européenne à favoriser une approche axée sur les résultats, offrant un cadre propice pour réunir les représentants des États membres, les organes scientifiques, les parties prenantes, les éleveurs et les ONG et échanger des vues et des bonnes pratiques en vue d'uniformiser davantage la mise en œuvre de la future législation sur le bien-être des animaux dans tous les États membres, conformément aux objectifs du pacte vert;

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

Mercredi 16 février 2022

42. se félicite de la création de centres de référence de l'Union voués au bien-être des différentes espèces et catégories d'animaux (EURCAW) dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la protection et le bien-être des animaux 2012-2015; encourage la Commission à développer le réseau des EURCAW, tout particulièrement pour les espèces qui ne font pas l'objet d'un acte législatif spécifique, car il se prête à la diffusion cohérente et uniforme, dans les États membres, des connaissances techniques sur la manière dont la législation de l'Union doit être mise en œuvre;

43. fait observer qu'une gestion individuelle ciblée a souvent une influence considérable sur le bien-être des animaux; invite la Commission à appliquer aux futurs projets une logique de résultats basée sur des données scientifiques et des connaissances spécialisées ainsi que sur la mutualisation des bonnes pratiques par les agriculteurs pour eux-mêmes;

44. souligne qu'il importe d'entretenir des échanges réguliers avec les représentants des autorités nationales et régionales, des organisations d'agriculteurs et d'acteurs agricoles, des ONG, des citoyens et des experts sur les exemples de bonnes pratiques et les améliorations à apporter dans le domaine du bien-être des animaux; souligne qu'en dépit de son faible coût, le transfert de connaissances dans ce domaine est très efficace et mérite donc d'être mis en pratique plus souvent; se félicite, à cet égard, que la Commission ait reconduit la plateforme sur le bien-être animal dans ses missions; estime qu'il convient de renforcer encore les échanges de bonnes pratiques et les transferts de connaissances, et de les faciliter, afin d'aider les acteurs concernés à accélérer et à simplifier leurs échanges réguliers, ainsi qu'à stocker et à sécuriser leurs flux d'informations; souligne l'importance de ces échanges réguliers, notamment avec les représentants des pays tiers qui importent des animaux en provenance de l'Union;

45. engage la Commission à lier ses différentes stratégies grâce à des réglementations élaborées dans un souci de cohérence avec le pacte vert pour l'Europe, la stratégie «De la ferme à la table», la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et les politiques agricoles touchant au commerce, aux pratiques commerciales et à la promotion; souligne que la cohérence entre ces stratégies est un préalable à un secteur agricole durable; demande que la législation révisée relative au bien-être des animaux soit pleinement alignée sur les priorités du pacte vert et la stratégie «De la ferme à la table», avec un champ d'application élargi et une plus grande souplesse pour pouvoir l'adapter en fonction des dernières avancées scientifiques et technologiques; invite la Commission à mettre la politique commerciale en cohérence avec les normes européennes de protection et de bien-être des animaux, en réévaluant les accords commerciaux avec les pays tiers et en inscrivant la réciprocité dans les nouveaux accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, afin d'assurer l'égalité des conditions de la concurrence, d'éviter de porter atteinte à la rentabilité économique des producteurs de l'Union et de garantir le respect par lesdits pays tiers des normes de l'Union en matière de bien-être animal et de qualité des produits;

46. invite la Commission à articuler entre eux les différents textes relatifs au bien-être des animaux, que ce soit à la ferme, durant leurs transports ou lors de leur abattage;

Étiquetage relatif au bien-être des animaux

47. regrette que le retour économique soit limité pour les producteurs qui s'engagent dans des démarches volontaires de reconnaissance du bien-être animal; constate par ailleurs que la réussite d'un étiquetage sur le bien-être animal ne sera possible qu'avec un juste retour économique issu du prix supérieur payé, que si les coûts et les avantages se répartissent équitablement dans l'ensemble de la chaîne agroalimentaire et que les éleveurs se voient garantir une juste part du prix supérieur payé par le consommateur pour l'achat de produits alimentaires conformes aux exigences d'étiquetage de l'Union en matière de bien-être animal;

48. invite la Commission à négocier, à l'échelle multilatérale et dans le cadre des accords bilatéraux, des clauses de réciprocité relatives au respect des règles applicables au bien-être des animaux pour les produits importés ainsi qu'à la fourniture aux consommateurs d'informations correctes;

49. souligne que la mise en place d'une labellisation sur le bien-être animal implique, en amont, des règles contraignantes harmonisées, élaborées en collaboration avec tous les acteurs et basées sur des indicateurs scientifiques clairs, ainsi que des campagnes de promotion à grande échelle et des actions de pédagogie destinées à informer les consommateurs européens;

50. invite la Commission à garantir également le bien-être des animaux dans le reste de la chaîne après le producteur et à l'inclure dans les conditions harmonisées d'un étiquetage volontaire;

51. invite la Commission à mettre en chantier un système européen global d'étiquetage des produits animaux dans le but de mettre au point un cadre contraignant au niveau de l'Union pour la labellisation volontaire, qui englobe l'ensemble des élevages mais qui rende compte des spécificités par espèce et les reconnaisse, de façon à limiter les risques de distorsion de concurrence sur le marché intérieur tout en laissant une marge de manœuvre aux initiatives privées qui investissent dans la diversification des produits et respectent des normes de bien-être animale supérieures pour exercer un effet de levier sur les marchés;

Mercredi 16 février 2022

52. demande à la Commission de proposer un cadre communautaire harmonisé et contraignant comportant des exigences communes pour l'étiquetage volontaire du bien-être animal, reposant sur la réglementation européenne et invitant les États membres à l'enregistrement des différentes démarches employées; demande que les cahiers des charges du cadre soient conçus suivant une approche techniquement réaliste et scientifiquement fondée qui tienne compte des méthodes de production tout au long du cycle de vie, et que ce cadre assure un retour de la valeur aux producteurs, afin de permettre la réalisation de progrès en matière de bien-être animal sous l'impulsion du marché; insiste sur le fait que le système d'étiquetage doit reposer sur un ensemble clair de références techniques, avec une utilisation bien définie des termes et déclarations pouvant être utilisés en marketing, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur et d'empêcher les allégations enjolivant les qualités d'un produit en matière de bien-être animal (*animal welfare-washing*);

53. rappelle que, dans un souci de cohérence, les produits transformés et les ingrédients d'origine animale devraient également pouvoir bénéficier de cet étiquetage; recommande que le système d'étiquetage en matière de bien-être animal proposé tienne compte de la demande croissante d'informations de la part des consommateurs ainsi que du faisceau d'objectifs de la stratégie «De la ferme à la table» en ce qui concerne la durabilité, la santé et les préoccupations alimentaires, parallèles au bien-être animal;

54. invite la Commission à examiner précisément les éventuelles conséquences, pour les éleveurs tout particulièrement, de l'instauration d'un cadre européen contraignant comportant des exigences communes en matière d'étiquetage, en analysant les incidences de ce cadre sur tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, des éleveurs aux consommateurs, et en s'appuyant notamment sur l'expérience des systèmes publics d'étiquetage mis en place ces dernières années dans certains États membres; demande à la Commission d'éviter les conflits entre les éventuels futurs dispositifs et les systèmes d'étiquetage existants, avec une attention particulière portée aux dispositions obligatoires des directives spécifiques sur le bien-être animal; est préoccupé par les résultats de l'évaluation des incidences réalisée par la Commission européenne en 2012, selon laquelle l'étiquetage augmenterait les coûts de l'industrie sans nécessairement accroître les bénéfices;

55. demande à la Commission de mettre en œuvre une politique de défense de l'élevage européen en interdisant l'importation en Europe de bétail ou de viandes qui ne respectent pas les normes européennes sur le bien-être animal;

o

o o

56. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0031

Activités du Médiateur européen — rapport annuel 2020

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2020 (2021/2167(INI))

(2022/C 342/07)

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2020,
 - vu l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu l'article 15, l'article 24, paragraphe 3, l'article 228 et l'article 298, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
 - vu les articles 11, 41, 42 et 43 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»),
 - vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom ⁽¹⁾,
 - vu le code européen de bonne conduite administrative, adopté par le Parlement le 6 septembre 2001,
 - vu l'accord-cadre sur la coopération conclu entre le Parlement et le Médiateur européen le 15 mars 2006, entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,
 - vu ses résolutions précédentes sur les activités du Médiateur européen,
 - vu l'article 54 et l'article 142, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A9-0342/2021),
- A. considérant que le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2020 a été officiellement présenté au Président du Parlement le 6 septembre 2021 et que la Médiatrice européenne, Emily O'Reilly, a présenté le rapport à la commission des pétitions le 14 juillet 2021 à Bruxelles;
- B. considérant que les articles 20, 24 et 228 du traité FUE et l'article 43 de la charte habilite le Médiateur européen à recevoir des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles;
- C. considérant que l'article 10, paragraphe 3, du traité UE dispose que «[t]out citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union» et que «[l]es décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens»;
- D. considérant que l'article 15 du traité FUE dispose qu'«[a]fin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture» et que «[t]out citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union»; que la fourniture de services de qualité aux citoyens de l'Union et la capacité de l'administration de l'Union à répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations sont essentielles pour protéger les droits et les libertés fondamentales des citoyens;

⁽¹⁾ JO L 253 du 16.7.2021, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- E. considérant que l'article 41 de la charte, qui porte sur le droit à la bonne administration, dispose, entre autres, que «[t]oute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union»;
- F. considérant que l'article 43 de la charte dispose que «[t]out citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le Médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles»;
- G. considérant que l'article 298, paragraphe 1, du traité FUE prévoit que, «[d]ans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante»;
- H. considérant qu'en 2020, la Médiatrice a ouvert 370 enquêtes, dont 365 sur la base de plaintes et cinq enquêtes d'initiative, et clôturé 394 enquêtes (dont 392 sur la base de plaintes et deux enquêtes d'initiative); que la plupart des enquêtes concernaient la Commission (210 enquêtes, soit 56,8 %), suivie des agences de l'Union européenne (34 enquêtes, soit 9,2 %), de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) (30 enquêtes, soit 8,1 %), du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (14 enquêtes, soit 3,8 %), de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (12 enquêtes, soit 3,2 %), du Parlement (11 enquêtes, soit 3 %), de la Banque centrale européenne (9 enquêtes, soit 2,4 %), de la Banque européenne d'investissement (9 enquêtes, soit 2,4 %) et d'autres institutions (41 enquêtes, soit 11,1 %);
- I. considérant que les trois principaux thèmes abordés dans les enquêtes clôturées par la Médiatrice en 2020 étaient la transparence et la responsabilité (l'accès aux informations et aux documents) (25 %), la culture du service (24 %) et le bon exercice des pouvoirs discrétionnaires (y compris dans les procédures d'infraction (17 %); que parmi les autres thèmes abordés figurent les questions éthiques dans l'administration de l'Union, le respect des droits fondamentaux, la bonne gestion financière, la dénonciation des dysfonctionnements, le respect des droits procéduraux, le recrutement et la bonne gestion des questions relatives au personnel de l'Union;
- J. considérant que le Médiateur joue un rôle crucial pour garantir la pleine transparence, la responsabilité démocratique et l'intégrité des processus décisionnels de l'Union;
- K. considérant que la mission prioritaire du Médiateur consiste à veiller au plein respect des droits des citoyens et à faire en sorte que le droit à la bonne administration des institutions, organes et organismes de l'Union respecte les normes les plus élevées;
- L. considérant que la Médiatrice a effectué un travail considérable, depuis la pandémie de COVID-19, pour s'assurer que toutes les institutions de l'Union respectent les normes les plus élevées en matière de bonne administration, et ce afin de protéger les droits des citoyens et de renforcer la confiance du public;
- M. considérant que la Médiatrice a examiné les travaux menés par la Commission pendant la crise de la COVID-19 et a demandé des informations, entre autres, sur la transparence des échanges de la Commission avec les représentants d'intérêts, sur ses décisions relatives aux marchés publics d'urgence et sur la transparence et l'indépendance des avis scientifiques concernant la pandémie;
- N. considérant qu'à la suite d'une enquête sur les performances du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) pendant la crise de la COVID-19, la Médiatrice a relevé des lacunes dans les pratiques de l'ECDC en matière de transparence, notamment en ce qui concerne les données sous-tendant ses évaluations des risques et ses interactions avec les partenaires internationaux, et a formulé des propositions visant à améliorer le contrôle public des activités de l'ECDC liées aux vaccins contre la COVID-19;
- O. considérant que la publicité et la transparence sont les grands principes qui sous-tendent le processus législatif de l'Union, comme le confirme la jurisprudence de la CJUE, qui a fourni des orientations juridiques claires sur la manière de garantir leur respect intégral et systématique; que la CJUE a déclaré que le manque de transparence et d'information affaiblit la confiance des citoyens dans la légitimité du processus législatif de l'Union dans son ensemble; que, contrairement à ces principes, la Commission n'a pas fait preuve de transparence au cours de la négociation, de l'achat et de la distribution des vaccins contre la COVID-19;
- P. considérant que le droit des citoyens de l'Union à l'information et l'obligation de transparence totale des institutions de l'Union, en particulier pour ce qui est des contrats concernant les vaccins contre la COVID-19 entre ces institutions et les entreprises pharmaceutiques, l'emportent sur tout droit présumé de ces entreprises ou de ces institutions de dissimuler ou de ne pas totalement divulguer certaines informations relatives à ces contrats ou aux vaccins contre la COVID-19;

Mercredi 16 février 2022

- Q. considérant que l'Union a prévu une période de dépenses et d'investissements d'un niveau sans précédent dans le cadre de NextGenerationEU, ce qui créera également des liens importants avec le secteur privé, rendant dès lors encore plus crucial le fait que les institutions de l'Union disposent d'un processus décisionnel fondé sur une transparence totale et sur les règles éthiques les plus strictes afin de prévenir les conflits d'intérêts et les affaires de corruption;
- R. considérant que le Conseil n'a pas suivi les recommandations finales de la Médiatrice, refusant de publier en temps utile les documents législatifs concernant l'adoption des règlements annuels fixant les quotas de pêche, qui contenaient des informations environnementales fondamentales au sens du règlement Aarhus, portant ainsi atteinte à la transparence de son processus décisionnel; que la Médiatrice a estimé que la décision du Conseil constituait un cas de mauvaise administration, en soulignant que celui-ci ne saisit toujours pas pleinement l'importance du lien qui existe entre la démocratie et la transparence du processus décisionnel;
- S. considérant que la Médiatrice a ouvert une enquête sur le refus du Conseil d'aborder la question du parrainage commercial des présidences du Conseil de l'Union; que la Médiatrice a estimé que l'inaction du Conseil en matière d'élimination des risques de réputation que comportent ces parrainages commerciaux en ce qui concerne l'impartialité de sa présidence et l'image de l'Union dans son ensemble constituait un cas de mauvaise administration;
- T. considérant que la Médiatrice a fait part de ses préoccupations concernant les pratiques actuelles de la Commission en matière d'approbation des «substances actives» utilisées dans les pesticides et le fait que, selon le système de vérification des conflits d'intérêts mis en place par la Commission, les experts scientifiques externes qui la conseillent ne sont pas tenus de déclarer leurs intérêts financiers en dessous d'un seuil de 10 000 euros;
- U. considérant que la Médiatrice a estimé que la Commission aurait dû procéder à un examen plus critique de tous les risques de conflits d'intérêts avant d'attribuer un contrat portant sur la réalisation d'une étude relative à l'intégration des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les règles bancaires de l'Union à BlackRock Investment Management, une société gérant des investissements dans le secteur des combustibles fossiles et le secteur bancaire, qui relèvent du champ d'application des nouvelles règles ESG; que la Médiatrice a souligné que les règles de l'Union en matière de marchés publics ne sont pas suffisamment solides et claires pour prévenir les conflits d'intérêts;
- V. considérant que l'ancien vice-président de la Banque européenne d'investissement (BEI) a quitté le comité de direction de la Banque en novembre 2020 et que, moins de trois mois plus tard, il a rejoint le conseil d'administration de la multinationale espagnole de services publics Iberdrola; que l'ancien vice-président de la BEI était responsable de la supervision des opérations de prêts de la BEI en Espagne, y compris celles qui concernaient Iberdrola; que, depuis 2019, Iberdrola a bénéficié d'un grand nombre de prêts d'une valeur totale de 1,39 milliard d'euros, ce qui fait de cette entreprise l'un des meilleurs clients de la BEI au cours des dernières années; que cette affaire témoigne de la pratique controversée qui a toujours cours au sein de la BEI et qui permet à ses vice-présidents, nommés par les États membres, de se voir confier la supervision des prêts accordés par la BEI à leur pays d'origine, ce qui risque d'entraîner des conflits d'intérêts;
- W. considérant que, selon la Médiatrice, le fait que la Commission n'ait pas finalisé une «évaluation de l'impact sur le développement durable» (EID) avant de conclure les négociations sur un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur constitue un cas de mauvaise administration; que les conclusions de la Médiatrice ont permis de souligner que la Commission avait ignoré ses propres lignes directrices sur l'utilisation des EID avant la conclusion des négociations commerciales;
- X. considérant que la Médiatrice a trouvé des exemples de mauvaise administration dans la décision prise par l'Autorité bancaire européenne (ABE) d'approuver le changement de poste de son directeur exécutif de l'époque, devenu président-directeur général de l'Association pour les marchés financiers en Europe (AFME), un groupe de lobbying financier, et dans le fait que l'ABE ne soit pas parvenue à atténuer les risques de conflits d'intérêts et qu'elle ait continué à lui donner accès à des informations confidentielles; que l'ABE a commencé à mettre en œuvre les recommandations de la Médiatrice, lui permettant ainsi de clôturer l'affaire;
- Y. considérant que la stratégie de la Commission pour le traitement des pétitions repose sur sa communication de 2016 intitulée «Le droit de l'Union: une meilleure application pour de meilleurs résultats», dont les dispositions n'établissent aucune procédure ni pratique administrative concernant les pétitions; que la manière de procéder de la Commission, qui se traduit par un refus systématique de sa part de prendre des mesures en ce qui concerne des pétitions individuelles et les pétitions portant sur des domaines relevant de l'article 6 du traité FUE, ne respecte pas les dispositions de l'article 227 du traité FUE et suscite la frustration et la déception des citoyens, tout en diminuant les possibilités de déceler les défaillances systématiques concernant le droit de l'Union au sein des États membres;

Mercredi 16 février 2022

- Z. considérant que de nombreuses pétitions reçues par la commission des pétitions ont trait au manque de transparence de la Commission et demandent la publication, dans le détail, des contrats sur les vaccins contre la COVID-19 signés entre la Commission, les États membres et l'industrie pharmaceutique, ainsi que des données sur les essais cliniques réalisés avec des patients;
- AA. considérant que le Médiateur européen offre une possibilité de recours aux citoyens qui rencontrent des difficultés pour accéder à des documents détenus par les institutions de l'Union; qu'un nombre considérable d'enquêtes menées par la Médiatrice en 2020 ont permis de donner accès à des documents présentant un intérêt public plus large, en dépit du fait que la législation européenne applicable est structurellement inadéquate, car elle est dépassée et ne reflète plus les pratiques actuelles des institutions de l'Union;
- AB. considérant que la Médiatrice a mis en place une série d'actions visant à promouvoir une mise en œuvre plus efficace et plus cohérente de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans l'ensemble de l'administration de l'Union et a lancé une initiative stratégique portant sur la manière dont la Commission a répondu aux besoins particuliers du personnel handicapé dans le contexte de la crise de la COVID-19;
- AC. considérant que la Médiatrice a ouvert une enquête sur la méthodologie employée par la Commission pour s'assurer que l'utilisation, par la Hongrie et par le Portugal, des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) en faveur des établissements de soins destinés aux personnes handicapées est conforme aux obligations juridiques découlant de la charte, de la réglementation relative aux Fonds ESI et de la CNUDPH;
1. approuve le rapport annuel 2020 présenté par la Médiatrice européenne et salue son excellente présentation des principaux faits et chiffres ayant trait aux travaux de la Médiatrice en 2020;
 2. félicite Emily O'Reilly pour son travail remarquable visant à renforcer l'ouverture, la responsabilité et l'intégrité des institutions, organes et organismes de l'Union, en protégeant les droits fondamentaux des citoyens, en particulier au cours d'une année tragique marquée par les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19; rappelle que la transparence est inscrite dans l'état de droit et constitue un principe essentiel de la démocratie participative;
 3. rappelle que le Médiateur peut formuler des recommandations, des propositions de solutions et des suggestions d'amélioration pour résoudre un problème dans les cas de mauvaise administration; fait remarquer que lorsqu'une plainte ne relève pas du mandat du Médiateur, celui-ci peut conseiller au plaignant de l'adresser à une autre autorité ou à la commission des pétitions; relève qu'en 2020, le Médiateur a reçu plus de 1 400 plaintes qui ne relevaient pas de son mandat, essentiellement parce qu'elles ne concernaient pas les activités liées à l'administration de l'Union;
 4. félicite la Médiatrice pour la surveillance qu'elle exerce s'agissant de la manière dont les institutions de l'Union en première ligne effectuent leur travail pendant la pandémie et pour avoir mis l'accent sur leur obligation en matière de transparence; salue la question adressée par la Médiatrice à la Commission au sujet de la transparence des avis scientifiques qu'elle reçoit, de ses réunions avec les représentants d'intérêts ainsi que de ses décisions relatives aux marchés publics d'urgence;
 5. exprime sa satisfaction à l'égard de la Médiatrice pour sa coopération constructive avec le Parlement, en particulier la commission des pétitions, et avec les autres institutions de l'Union; félicite la Médiatrice pour sa capacité à améliorer la qualité et l'accessibilité des services fournis aux citoyens et pour le fait que, malgré le contexte de la pandémie, ses activités principales n'ont pas été interrompues et le traitement des plaintes n'a pas été perturbé;
 6. constate que les travaux de la Médiatrice ont permis d'apporter des changements positifs au sein des institutions et des organes de l'Union;
 7. souligne que la transparence et la bonne administration jouent un rôle crucial dans les travaux des institutions de l'Union; déplore que la Commission n'ait pas fourni d'explications satisfaisantes aux demandes de la Médiatrice sur des éléments essentiels de son travail pendant la crise de la COVID-19; demande à la Commission de clarifier son processus décisionnel sur les marchés publics d'urgence, y compris en ce qui concerne les procédures de nomination des membres des différents comités, et ce afin d'assurer la pleine transparence du processus;
 8. constate que la Commission a reconnu le caractère concurrentiel du marché des vaccins; estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens européens de faire preuve de clarté et de transparence en ce qui concerne les contrats d'achat anticipé et les contrats d'achat des vaccins contre la COVID-19, et que cela doit prévaloir sur la demande des fabricants qui souhaitent que des clauses de non-divulgateur soient introduites; souligne que la confiance entre les citoyens et les institutions revêt une

Mercredi 16 février 2022

importance capitale, en particulier dans le contexte de la crise liée à la COVID-19; encourage la Médiatrice à poursuivre ses enquêtes et à demander à la Commission de publier les versions non expurgées de ces contrats d'achat anticipé et de ces contrats d'achat; demande instamment à la Commission de garantir la pleine transparence de tous les détails concernant la recherche sur les vaccins contre la COVID-19 ainsi que le développement, l'achat et la distribution de ceux-ci, en publiant les versions non expurgées des accords d'achat anticipé et des accords d'achat, et en faisant de la divulgation de tous les détails qui figureront dans les futurs contrats concernant les vaccins contre la COVID-19 une condition préalable à l'ouverture de futures négociations avec les entreprises pharmaceutiques; souligne que tout manque de transparence dans le cadre de la pandémie de COVID-19 est contraire au droit des citoyens à l'information et alimente la désinformation et la méfiance;

9. insiste sur le fait qu'il est primordial de garantir la mise en œuvre intégrale et cohérente des propositions faites par la Médiatrice à la suite de son enquête stratégique sur l'amélioration des pratiques de transparence et du travail général de l'ECDC, qui joue un rôle crucial dans la collecte et la diffusion d'informations clés sur les vaccins contre la COVID-19 et dans le renforcement de la confiance du public dans la stratégie de vaccination de l'Union contre la COVID-19;

10. soutient la Médiatrice dans ses travaux destinés à s'assurer que les citoyens puissent exercer pleinement leurs droits démocratiques, notamment en participant directement au processus décisionnel au sein des institutions de l'Union, en le suivant de près et en ayant accès à toutes les informations pertinentes, comme le prévoit également la jurisprudence de la CJUE;

11. se félicite des mesures prises par la Médiatrice à la suite des demandes adressées à la Commission afin qu'elle rende accessibles au public les documents relatifs aux plans pour la reprise et la résilience des États membres, pour lesquels il existe un vif intérêt de la part du public et qui portent sur le montant sans précédent qui sera alloué dans le cadre de NextGenerationEU; se félicite du fait que la Commission ait déjà mis à disposition un grand nombre de documents qui concernent la facilité pour la reprise et la résilience; souligne qu'une transparence accrue et une surveillance renforcée de la part des autorités compétentes sont nécessaires à cet égard, y compris une surveillance renforcée de la Médiatrice en ce qui concerne les procédures administratives relatives aux fonds de l'Union; demande à la Médiatrice d'envisager, conjointement avec les membres du Réseau européen des médiateurs, d'autres actions possibles relevant de leur compétence en matière de contrôle de l'attribution et de l'utilisation des fonds de l'Union afin de protéger les droits des citoyens de l'Union contre d'éventuels conflits d'intérêts et affaires de corruption, et contre les violations de l'état de droit, contribuant ainsi à garantir l'intégrité, la pleine transparence et la responsabilité démocratique des institutions de l'Union;

12. souligne que la transparence de la procédure législative fait partie intégrante de toute démocratie représentative; regrette que les pratiques actuelles du Conseil en ce qui concerne son processus décisionnel soient toujours entachées d'un manque de transparence; déplore que le Conseil continue d'empêcher les citoyens d'accéder directement et rapidement à ses documents législatifs tout au long de la procédure législative, en violation du droit des citoyens de participer effectivement au processus décisionnel;

13. félicite la Médiatrice pour sa détermination à parvenir à la pleine transparence dans le processus décisionnel de l'Union; rappelle que le Parlement, dans sa résolution du 17 janvier 2019 sur l'enquête stratégique OI/2/2017 de la Médiatrice sur la transparence des débats législatifs dans les instances préparatoires du Conseil de l'Union européenne ⁽²⁾, a appuyé les propositions de la Médiatrice relatives à la transparence législative; souligne qu'il est nécessaire de contrôler la mise en œuvre des recommandations de la Médiatrice relatives à la transparence dans les trilogues; demande au Conseil de redoubler d'efforts en matière de transparence, en particulier en enregistrant et en publiant les positions des États membres et en mettant à disposition davantage de documents de trilogue, afin de faire valoir les droits démocratiques des citoyens;

14. se félicite du fait que, dans le contexte d'un travail stratégique plus vaste engagé sur la réaction de l'administration de l'Union pendant la crise de la COVID-19, la Médiatrice a également ouvert une enquête d'initiative sur les procédures décisionnelles extraordinaires mises en place par le Conseil; encourage le Conseil à se conformer aux propositions qui ont été formulées par la Médiatrice pour améliorer ses travaux;

15. demande instamment à la Commission de s'abstenir d'approuver les «substances actives» utilisées dans les pesticides s'il existe de sérieux doutes, si aucune utilisation sûre n'a été déterminée ou lorsque des données supplémentaires confirmant leur innocuité sont nécessaires, compte tenu des conséquences déjà graves que l'utilisation de pesticides a causées pour la santé humaine et l'environnement;

⁽²⁾ JO C 411 du 27.11.2020, p. 149.

Mercredi 16 février 2022

16. demande à la Commission de veiller à ce qu'une procédure d'approbation des «substances actives» dans les pesticides soit mise en place et à ce qu'elle soit totalement transparente et exempte de conflits d'intérêts; fait remarquer que l'initiative citoyenne européenne intitulée «Sauvons les abeilles et les agriculteurs» a rassemblé plus d'un million de signatures à travers l'Union et que cette initiative demande une réduction progressive de l'utilisation de pesticides de synthèse dans l'Union, la mise en place de mesures destinées à rétablir la biodiversité et des aides pour accompagner les agriculteurs dans leur transition vers une agriculture durable; demande à la Médiatrice de continuer à enquêter sur les systèmes qui existent au niveau de l'Union pour s'assurer que les politiques et les sauvegardes procédurales actuellement en vigueur dans ce domaine garantissent les plus hauts niveaux de protection de la santé humaine et de l'environnement, et que la collecte et l'examen des preuves scientifiques sont totalement transparents, précis et exempts de conflits d'intérêts;

17. rappelle que la Médiatrice a clôturé, en mars 2020, une enquête sur la méthodologie adoptée par la Commission pour s'assurer que les experts scientifiques qui lui proposent leurs conseils n'ont pas de conflits d'intérêts; invite la Commission à améliorer ses processus d'évaluation de l'indépendance des experts scientifiques qui la conseillent, y compris en mettant pleinement en œuvre les propositions formulées par la Médiatrice à la suite de l'enquête qu'elle a lancée sur cette question, en s'assurant que les experts concernés n'ont aucun conflit d'intérêts;

18. encourage la Médiatrice à ouvrir une enquête sur l'approche stratégique adoptée par la Commission dans le traitement des pétitions, car l'action de la Commission, qui se limite uniquement aux questions qui, d'après elle, revêtent une importance stratégique ou qui reflètent des problèmes structurels, et qui, par conséquent, exclut les affaires individuelles, pourrait porter atteinte au droit de pétition des citoyens et à leur droit à une bonne administration;

19. reproche à la Commission de ne pas avoir finalisé l'EID avant de conclure les négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mercosur; rappelle l'avis du Parlement selon lequel les incidences environnementales et sociales des accords de libre-échange doivent être minutieusement évaluées avant la conclusion des négociations commerciales;

20. critique la décision prise par les États membres qui ont assuré la présidence du Conseil de recourir au parrainage d'entreprises, car cela engendre des risques graves pour la réputation de l'image renvoyée par l'Union, en soulignant qu'il est essentiel, à l'avenir, de refuser tout parrainage; estime qu'il est primordial d'adopter les règles les plus strictes qui permettent d'empêcher de telles pratiques afin de préserver la réputation et l'intégrité du Conseil et de l'Union dans son ensemble; demande aux États membres de se conformer pleinement à l'obligation qui leur incombe de collaborer avec la Médiatrice en toute transparence;

21. se félicite du travail accompli par la Médiatrice pour protéger le droit des citoyens de l'Union d'accéder aux documents détenus par les institutions de l'Union et pour mettre à la disposition des citoyens des documents dans toutes les langues officielles de l'Union; se félicite de l'initiative de la Médiatrice en faveur de la procédure rapide applicable aux affaires concernant l'accès à des documents, dont le but est d'obtenir une décision sur les documents demandés dans un délai de 40 jours ouvrables; souligne qu'en 2020, la durée moyenne de traitement des plaintes relatives à l'accès du public a été divisée par trois par rapport à la période précédant 2018, année au cours de laquelle cette procédure a été mise en place; estime que celle-ci est primordiale pour garantir la pleine transparence et l'accès du public aux documents détenus par les institutions de l'Union, et ce afin de garantir les plus hauts niveaux de protection des droits démocratiques des citoyens et de s'assurer qu'ils ont confiance dans les institutions de l'Union; estime que la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽³⁾ doit intervenir en priorité; déplore que la législation de l'Union relative à l'accès aux documents soit plus que dépassée et, partant, entrave les activités de la Médiatrice dans ce domaine;

22. approuve l'engagement répété de la Médiatrice en faveur de la lutte contre les affaires de «pantouflage», y compris celle dans laquelle est impliquée l'ABE, qui a permis de persuader l'Autorité d'adhérer aux recommandations de la Médiatrice en adoptant une nouvelle politique d'évaluation des restrictions et des interdictions imposées au personnel qui change d'emploi ainsi que de nouvelles procédures visant à suspendre immédiatement l'accès aux informations confidentielles du personnel qui quitte ses fonctions;

23. invite la Médiatrice à poursuivre son travail afin d'assurer la publication en temps utile des noms de l'ensemble des fonctionnaires de l'Union impliqués dans des affaires de pantouflage et de garantir une transparence totale sur toutes les informations qui s'y rapportent;

24. se félicite de l'ouverture, par la Médiatrice, de l'enquête sur la manière dont la BEI a géré le fait que son ancien vice-président, après avoir décidé de cesser d'exercer ses fonctions, a présenté sa candidature à un poste de haut niveau au sein de l'entreprise espagnole Iberdrola, à laquelle la BEI avait accordé un grand nombre de prêts; reproche à la BEI de ne pas avoir donné suite à la demande du Parlement d'intégrer dans le code de conduite du comité de direction de la BEI des

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Mercredi 16 février 2022

dispositions permettant d'empêcher que ses membres supervisent l'octroi de prêts ou la mise en œuvre de projets dans leur pays d'origine; demande à la BEI de respecter pleinement et de manière cohérente la requête formulée par le Parlement ainsi que de renforcer ses règles en matière d'intégrité et leur application de manière à prévenir les conflits d'intérêts et les atteintes à sa réputation;

25. salue les enquêtes lancées par la Médiatrice sur la protection des droits fondamentaux des réfugiés, y compris l'enquête sur le traitement que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) applique aux violations des droits fondamentaux et à l'extension de son mandat, sur la transparence et l'efficacité du mécanisme de réclamation ainsi que sur le rôle et l'indépendance de l'officier aux droits fondamentaux; demande à la Médiatrice d'assurer le suivi de ces enquêtes en se penchant sur les mesures que la Commission prendra à l'avenir et en enquêtant sur la méthodologie sur laquelle s'appuie le mécanisme de suivi qu'elle a mis en place pour s'assurer de l'efficacité des opérations de gestion des frontières financées par l'Union; souligne que les enquêtes de la Médiatrice influencent sensiblement la manière avec laquelle la Commission garantit que les autorités nationales respectent les droits fondamentaux dans le cadre des opérations de gestion des frontières;

26. demande à la Commission de se conformer pleinement et en temps utile aux recommandations formulées par la Médiatrice à la suite de son enquête sur l'affaire BlackRock en adoptant des règles renforcées et plus claires, y compris dans le cadre de ses lignes directrices internes, destinées à empêcher tout conflit d'intérêts dans l'ensemble des procédures liées aux marchés publics afin de, notamment, préserver l'intégrité des processus décisionnels concernant l'adoption de nouvelles règles relatives aux questions de gouvernance sociale et environnementale au niveau de l'Union;

27. soutient les activités engagées par la Médiatrice afin de garantir la mise en œuvre intégrale et cohérente de la CNUDPH par l'administration de l'Union, y compris la liste des bonnes pratiques destinées à promouvoir une approche cohérente dans l'ensemble de l'administration de l'Union pour répondre aux besoins particuliers des membres du personnel handicapés dans le contexte de la crise de la COVID-19; salue les enquêtes menées par la Médiatrice à la suite de plaintes déposées par des personnes handicapées et encourage ses travaux en tant que participante active au cadre de l'Union pour la CNUDPH; rappelle, à ce titre, que la Médiatrice a présidé en 2020 le cadre de l'Union pour la CNUDPH;

28. se félicite du maintien du prix d'excellence de la bonne administration, lequel a pour objectif de reconnaître les actions menées par les services publics de l'Union européenne qui ont un effet positif sur la vie des citoyens européens; est d'avis qu'une plus grande médiatisation de ce prix permettrait de montrer aux citoyens européens que les institutions européennes agissent pour apporter des solutions concrètes;

29. demande instamment à la Commission d'enquêter sur l'utilisation des Fonds ESI qui ont été affectés à la construction d'établissements de soins destinés aux personnes handicapées en Hongrie et au Portugal;

30. insiste sur le fait que des Fonds ESI ont été affectés au renforcement des droits des personnes handicapées à vivre de manière autonome et à être incluses dans la société; souligne qu'il est essentiel de surveiller les fonds alloués par l'Union, qui devraient être utilisés pour soutenir la désinstitutionnalisation dans les États membres;

31. relève que le nombre de plaintes adressées à la Médiatrice a enregistré une légère augmentation au cours des dernières années, ce qui montre que les citoyens sont désormais plus nombreux à connaître l'existence de cette entité et les actions très utiles qu'elle mène pour défendre l'intérêt public;

32. souligne que les obligations des États membres en ce qui concerne le principe de non-discrimination devraient être respectées, y compris le fait de veiller tout particulièrement à ce que les personnes handicapées participent tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de projets;

33. salue le fait qu'en 2020, la durée moyenne des enquêtes menées sur des affaires clôturées par la Médiatrice était de 5 mois, ce qui représente une amélioration par rapport à la moyenne de 7 mois affichée l'année précédente;

34. constate avec satisfaction que 57 % des affaires ont été clôturées en moins de 3 mois en 2020 et que seulement 1 % des affaires ont nécessité jusqu'à 18 mois pour être résolues, contre 10 % l'année précédente et 27 % en 2013; salue par conséquent les efforts déployés pour résoudre les problèmes soulevés par les citoyens et demande à toutes les institutions concernées de répondre aux demandes du bureau du Médiateur européen en temps utile;

Mercredi 16 février 2022

35. observe que le nombre de plaintes qui ne relèvent pas du mandat du Médiateur européen est resté relativement stable au fil des années (1 420 en 2020, 1 330 en 2019 et 1 300 en 2018); relève que, selon le rapport de 2020, la plupart de ces plaintes ne concernent pas l'administration de l'Union; accueille avec satisfaction les efforts consentis par le bureau du Médiateur pour mieux informer les citoyens sur le mandat du Médiateur; met l'accent, dans le même temps, sur la nécessité d'améliorer la communication et d'accroître la sensibilisation en ce qui concerne les différents types de plaintes que les citoyens peuvent déposer aux niveaux national et européen; souligne que le Parlement et ses députés devraient également jouer un rôle à cet égard;

36. constate que le taux d'acceptation des propositions de la Médiatrice par les institutions de l'Union s'élevait à 79 % en 2020, ce qui représente une légère amélioration par rapport à l'année précédente; est fermement convaincu que les institutions, agences et organes de l'Union doivent respecter pleinement et de manière cohérente les solutions, recommandations et propositions formulées par la Médiatrice;

37. souligne l'importance du Réseau européen des médiateurs et des réunions annuelles avec les médiateurs nationaux et régionaux organisées par l'intermédiaire de ce réseau pour sensibiliser davantage aux actions que le bureau du Médiateur peut engager en faveur des citoyens européens; se félicite des initiatives entreprises par la Médiatrice pendant la pandémie pour rester régulièrement en contact avec ses collègues nationaux et pour organiser et animer des séminaires en ligne au cours de l'année 2020 sur des sujets tels que les conséquences de la pandémie, la promotion et le partage des bonnes pratiques en matière de réaction face aux crises, ainsi que l'impact de l'intelligence artificielle; reconnaît la contribution importante du Réseau européen des médiateurs qui a mis à disposition des informations sur les responsabilités et les compétences de ses membres ainsi que sur la mise en œuvre correcte du droit européen; demande à ce réseau de réfléchir au rôle que les médiateurs nationaux et régionaux pourraient jouer pour associer davantage les citoyens européens au processus décisionnel de l'Union; encourage la poursuite de la coopération entre les membres du Réseau européen des médiateurs, y compris en ce qui concerne la promotion de futures enquêtes parallèles;

38. félicite la Médiatrice pour ses activités sur les plateformes numériques, qui sensibilisent les citoyens de l'Union à son travail; souligne que le canal qui a connu la croissance la plus rapide en 2020 était Instagram, dont la fréquentation a augmenté de 71 % au cours de l'année (1 068 nouveaux abonnés); sur LinkedIn, le nombre d'abonnés a augmenté de 34 % (1 237 nouveaux abonnés), tandis que sur Twitter, plateforme sur laquelle la Médiatrice touche le plus grand nombre de personnes, le nombre d'abonnés a atteint 29 200 en décembre 2020, ce qui représente une augmentation de 11 % (2 870 nouveaux abonnés);

39. félicite la Médiatrice à l'occasion du 25^e anniversaire de la création de ce poste, soulignant que depuis 1995, le bureau du Médiateur européen a traité plus de 57 000 plaintes et mené plus de 7 300 enquêtes, ce qui a largement contribué à améliorer les normes en matière d'éthique et de responsabilité des institutions de l'Union dans un large éventail de domaines; approuve la stratégie de la Médiatrice intitulée «Cap sur 2024» destinée à accroître l'influence, la visibilité et la pertinence du bureau du Médiateur européen, en définissant ses objectifs et ses priorités pour la législature actuelle, parmi lesquels figure la sensibilisation des citoyens au travail effectué par le Médiateur;

40. se félicite de l'adoption du nouveau statut du Médiateur dont les dispositions clarifient le rôle du Médiateur et lui octroient de nouvelles compétences dans les domaines liés à la dénonciation des dysfonctionnements, au harcèlement et aux conflits d'intérêts dans les institutions, organes ou agences de l'Union; estime qu'il est de la plus haute importance d'allouer un budget accru au Médiateur afin de mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour pouvoir faire face efficacement à l'ensemble de sa charge de travail;

41. se félicite des recommandations pratiques formulées par la Médiatrice à l'intention de l'administration de l'Union concernant l'emploi des 24 langues officielles pour communiquer avec le public; souligne que ces recommandations sont essentielles pour protéger la richesse de la diversité linguistique de l'Europe; rappelle que les institutions de l'Union devraient veiller à mieux garantir l'égalité des langues; fait remarquer que les sites internet des institutions de l'Union devraient davantage mettre en exergue l'égalité des 24 langues officielles de l'Union et déplore que de nombreuses rubriques des sites internet des institutions de l'Union ne peuvent encore être consultées que dans certaines langues;

42. salue les efforts déployés par la Médiatrice pour améliorer la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union;

43. accueille avec satisfaction la nouvelle version du site internet du Médiateur qui est plus dynamique et plus facile à utiliser pour les citoyens européens; encourage la Médiatrice à faire traduire ses publications en plus grand nombre dans toutes les langues officielles de l'Union;

44. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, à la Médiatrice européenne, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'à leurs médiateurs ou aux organes compétents similaires.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0032

Une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable (2021/2012(INI))

(2022/C 342/08)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
- vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾,
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ⁽²⁾,
- vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽³⁾ (la directive sur les sources d'énergie renouvelables),
- vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 ⁽⁴⁾ [le règlement RTE-E],
- vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 ⁽⁵⁾, en cours de révision,
- vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 6 février 2018 intitulée «Accélérer l'innovation pour une énergie propre» ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique — une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.

⁽³⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

⁽⁶⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 463 du 21.12.2018, p. 10.

⁽⁸⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 116.

Mercredi 16 février 2022

- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une approche européenne globale du stockage de l'énergie ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne pour l'hydrogène ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche ⁽¹⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380) et sa résolution connexe du 9 juin 2021 portant le même titre ⁽¹⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre» (COM(2020)0301),
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Alimenter en énergie une économie neutre pour le climat: une stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique» (COM(2020)0299),
- vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens» (COM(2020)0562),
- vu le rapport de la Commission du 14 octobre 2020 intitulé «Rapport 2020 sur l'état de l'union de l'énergie en vertu du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat» (COM(2020)0950),
- vu la communication de la Commission du 19 novembre 2020 intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat» (COM(2020)0741),
- vu la proposition de la Commission du 15 décembre 2020 pour un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (COM(2020)0824),
- vu le rapport n° 3/2015 de l'Agence européenne pour l'environnement du 1^{er} octobre 2015 intitulé «Zones maritimes protégées dans les mers européennes — Vue d'ensemble et perspectives d'avenir» et sa note d'information du 6 octobre 2020 intitulée «Management effectiveness in the EU's Natura 2000 network of protected areas» (Efficacité de la gestion mise en œuvre au sein du réseau Natura 2000 dans les zones protégées de l'UE),
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 («l'accord de Paris»),

⁽⁹⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO C 371 du 15.9.2021, p. 58.

⁽¹¹⁾ JO C 425 du 20.10.2021, p. 43.

⁽¹²⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 56.

⁽¹³⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 45.

⁽¹⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0338.

⁽¹⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0277.

Mercredi 16 février 2022

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de la pêche,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0339/2021),
- A. considérant que l'Union a ratifié l'accord de Paris, ainsi que le pacte vert pour l'Europe et la loi européenne sur le climat récemment adoptée, qui fixent l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 ainsi que de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, de même que des objectifs complémentaires, afin de lutter contre les effets du changement climatique mondial;
- B. considérant que la transition vers une économie à zéro émission nette de gaz à effet de serre, hautement efficace sur le plan énergétique et reposant largement sur les énergies renouvelables nécessite une transition énergétique rapide et propre qui garantisse la durabilité, la sécurité de l'approvisionnement et le caractère abordable de l'énergie, ainsi que l'infrastructure énergétique nécessaire;
- C. considérant que la chute considérable des prix de l'électricité marine renouvelable en a fait l'une des sources d'énergie aux prix les plus compétitifs, le coût total moyen actualisé de l'énergie éolienne en mer ayant diminué de 48 % entre 2010 et 2020, passant de 0,14 EUR à 0,071 EUR par kWh et, par conséquent, un élément essentiel de la transition verte, ouvrant la voie à une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, ainsi que l'un des plus importants piliers des ambitions climatiques de l'UE; que l'énergie marine renouvelable a la capacité d'utiliser des sources d'énergie massives pour protéger les ménages de la précarité énergétique;
- D. considérant que la stratégie de l'Union européenne en matière d'énergie marine renouvelable devrait tenir compte des différentes caractéristiques géographiques des bassins maritimes de l'Union, qui rendent difficile l'élaboration d'une approche unique;
- E. considérant que le secteur européen de la production d'énergie marine renouvelable fait figure de chef de file de la technologie et démontre un potentiel important pour ce qui est de stimuler l'économie de l'Union en soutenant la croissance de la production d'énergie propre en Europe et dans le monde;
- F. considérant que le montant total disponible pour les programmes de recherche et de développement (R&D) de l'Union en faveur de l'énergie éolienne en mer au cours des 10 dernières années s'est élevé à 496 millions EUR; que les investissements publics consacrés à la R&D dans la chaîne de valeur de l'énergie éolienne ont déjà joué un rôle crucial en permettant au secteur de se développer; que les investissements nécessaires pour poursuivre le déploiement à grande échelle de l'énergie marine renouvelable d'ici à 2050 sont estimés à près de 800 milliards EUR, soit environ deux tiers pour financer les infrastructures de réseau associées et environ un tiers pour la production d'électricité en mer; que le plan de relance Next Generation EU offre une occasion unique de mobiliser de grandes quantités de capitaux publics en plus de l'investissement privé;
- G. considérant que les compétences et les qualifications de la main-d'œuvre sont essentielles pour le succès de la stratégie en matière d'énergie marine renouvelable;
- H. considérant que les ports de l'Union jouent un rôle crucial pour garantir que l'énergie éolienne en mer présente un bon rapport coût-efficacité et qu'ils ouvrent la voie au développement local des communautés côtières;
- I. considérant que la mer du Nord est actuellement la première région du monde pour les capacités déployées dans le domaine de l'énergie éolienne en mer; que d'autres bassins maritimes européens tels que l'Atlantique, la Méditerranée, la mer Baltique et la mer Noire sont des lieux prometteurs pour intensifier la production et le déploiement de l'énergie éolienne en mer dans l'Union; que les États membres occidentaux de l'UE qui bordent l'Atlantique possèdent un potentiel naturel élevé en matière d'énergie éolienne en mer, tant fixe que flottante; que les États membres méridionaux de l'UE qui bordent la mer Méditerranée possèdent un potentiel élevé en matière, essentiellement, d'énergie éolienne en mer flottante; que les États membres de l'UE qui bordent la mer Baltique possèdent un potentiel naturel élevé en matière d'énergie éolienne fixe; que les États membres orientaux de l'UE qui bordent la mer Noire possèdent un potentiel élevé en matière d'énergie éolienne en mer, tant fixe que flottante;
- J. considérant que des recherches supplémentaires sur les effets des différentes technologies et infrastructures d'exploitation de l'énergie marine renouvelable sur les écosystèmes marins, la biodiversité marine et les zones marines protégées sont nécessaires;

Mercredi 16 février 2022

- K. considérant que la transition vers une économie neutre pour le climat devrait s'accompagner de la restauration de la nature, sans compromettre les objectifs actuels, en faveur de la nature, de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ni laisser personne de côté, comme le prévoit le pacte vert pour l'Europe; que la transition énergétique devrait être équitable et inclusive;
- L. considérant que les projets d'énergie marine renouvelable et les évaluations de leurs incidences sur l'environnement doivent appliquer le principe de la hiérarchie des mesures d'atténuation: que lorsqu'il est impossible ou très difficile d'éviter les incidences, il convient de prendre et de mettre en œuvre des mesures de réduction efficaces à tous les stades, de la sélection du site à son exploitation et à son déclassement; que ces mesures d'atténuation comprennent celles contre les sources sonores sous-marines énoncées dans les évaluations des incidences sur l'environnement;
- M. considérant que la Commission devrait évaluer la faisabilité de la mise en place d'un projet important d'intérêt européen commun en vue d'un parc éolien flottant à grande échelle et d'un projet de raccordement d'électrolyseurs;
- N. considérant qu'il existe la possibilité de tirer parti de la compatibilité des exigences applicables à l'espace maritime afin de garantir la conformité de l'énergie marine renouvelable avec la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; considérant que les parcs éoliens en mer peuvent bénéficier à la biodiversité marine s'ils sont conçus et construits de manière durable; qu'une forte expansion de la production d'énergie éolienne en mer nécessite une approche intelligente permettant de garantir sa coexistence avec les activités déjà présentes dans les zones concernées ainsi qu'un impact minimal sur l'environnement; que la pollution sonore résultant de la construction et du fonctionnement des parcs éoliens, et en particulier du transport maritime, a des répercussions sur l'écosystème marin et devrait faire l'objet de mesures dans le cadre de la législation environnementale; qu'associer les promoteurs d'énergies renouvelables à un stade précoce du processus contribuera sans nul doute à une bonne affectation de l'espace maritime; que l'affectation de l'espace doit résulter d'une planification commune de l'espace maritime et d'une gestion intégrée des zones côtières par-delà les frontières nationales; que les éoliennes en mer ont des rendements électriques qui dépassent ceux des éoliennes terrestres et sont plus susceptibles d'être acceptées par la population qui vit à proximité;
- O. considérant qu'aucune activité humaine, y compris la production d'énergie renouvelable, ne devrait être autorisée dans des zones strictement protégées de l'Union européenne désignées comme telles dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
- P. considérant que la stratégie vise à mettre en place un cadre à long terme qui favorise une coexistence harmonieuse entre les installations en mer et les autres utilisations de l'espace maritime, contribue à la protection de l'environnement et permette aux communautés de pêcheurs de prospérer;
- Q. considérant qu'il y a lieu d'appuyer une transition juste des travailleurs du secteur pétrolier et gazier en mer vers le secteur de l'énergie marine renouvelable en améliorant la reconnaissance de leurs compétences et qualifications; qu'il est important de respecter les normes sociales et environnementales les plus élevées;
- R. considérant que l'adoption de l'énergie marine renouvelable dépend des efforts des secteurs public et privé; que les entreprises publiques peuvent jouer un rôle aux côtés d'entreprises privées du secteur de l'énergie marine renouvelable; que la révision des règles en matière d'aides d'État et de marchés publics devrait offrir davantage de souplesse dans la mise en œuvre de la transition écologique, y compris des projets d'énergie marine renouvelable;
1. estime qu'il est essentiel de lutter contre le changement climatique en adoptant l'énergie marine renouvelable pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et respecter l'engagement de l'Union en faveur de l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard, conformément aux données scientifiques les plus récentes, comme confirmé dans le pacte vert pour l'Europe et le plan de relance Next Generation EU; souligne qu'une économie à zéro émission nette requiert le déploiement de l'énergie renouvelable sur une échelle sans précédent; souligne que de nombreux États membres accusent un retard dans le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures nécessaires; souligne en outre que tous les États membres devraient consentir des efforts considérables pour exprimer leur plein potentiel en matière d'énergies renouvelables; souligne que l'Union ne sera pas en mesure de respecter ses engagements en matière de climat si aucune autre mesure n'est prise pour accélérer le déploiement de l'énergie marine renouvelable;

Mercredi 16 février 2022

2. demande à la Commission de faire de l'énergie marine renouvelable ainsi que d'autres technologies énergétiques pertinentes des composantes essentielles du système énergétique européen d'ici à 2050;
3. souligne que les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables comptent parmi les principaux leviers pour parvenir à une économie à zéro émission nette; rappelle l'engagement de l'Union à l'égard du principe de primauté de l'efficacité énergétique et souligne qu'il importe de mettre en œuvre ce principe dans toutes les dispositions législatives et initiatives pertinentes;
4. souligne que les objectifs de production énergétique à partir de l'énergie marine renouvelable dans l'ensemble des bassins maritimes de l'UE, fixés dans la communication COM(2020)0741 de la Commission, sont d'au moins 60 GW d'ici à 2030 et 340 GW d'ici à 2050; rappelle que, selon l'analyse d'impact de la Commission qui accompagne la communication COM(2020)0562⁽¹⁶⁾, la capacité installée de l'éolien en mer devrait être de 70 à 79 GW pour assurer une transition compétitive sur le plan des coûts vers une réduction de 55 % d'ici à 2030; invite les États membres et les secteurs public et privé à dépasser l'objectif de réduction de 55 % d'ici à 2030; demande instamment à la Commission de réviser les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État afin de garantir une transition compétitive sur le plan des coûts, soutenue par un marché qui fonctionne bien et qui favorise l'adoption de l'éolien en mer; constate qu'il existe des zones dont le potentiel d'énergie marine renouvelable reste largement inexploité, telles que l'Atlantique, la mer Méditerranée, la mer Baltique et la mer Noire; souligne que la décision de trouver un espace pour cette capacité d'énergie marine renouvelable supplémentaire d'ici à 2030 est de la plus haute importance et devrait être considérée comme une priorité et que cet espace devrait être délimité dans l'Union avant 2023/2024 pour entamer la construction d'ici à 2030; souligne que la compétitivité de l'énergie éolienne marine et de l'énergie océanique en tant que source d'énergie continuera d'augmenter et que les prix continueront de chuter au fur et à mesure de leur développement et de leur déploiement progressifs; souligne que l'énergie marine renouvelable est une source d'énergie viable et qu'un système énergétique durable et fiable doit combiner l'énergie marine renouvelable avec d'autres technologies énergétiques, des possibilités de stockage et une consommation d'énergie flexible;
5. estime que l'énergie marine renouvelable doit être durable tout au long de la chaîne de valeur et avoir des effets négatifs limités sur l'environnement et sur la cohésion économique, sociale et territoriale; rappelle la promesse faite dans le pacte vert pour l'Europe de ne laisser personne de côté; souligne que le bien-être des personnes devrait être au cœur de la transition verte;
6. observe l'avantage compétitif des entreprises et technologies de l'UE dans le secteur de l'énergie marine renouvelable; demande à la Commission de faire en sorte que l'Union conserve une position de chef de file en matière technologique, garde ses talents et fournisse une énergie sûre et durable à un prix abordable tout en tenant compte des répercussions potentielles, y compris liées au changement climatique et à ses retombées sur le milieu marin; insiste sur l'importance de conserver cet avantage compétitif; souligne le potentiel de croissance significative du secteur et sa contribution à l'économie de l'UE, y compris en ce qui concerne les exportations de technologies et de systèmes; souligne qu'il est important d'aider les investissements dans la recherche et le développement et de s'appuyer sur un système industriel et technologique innovant dans le domaine de l'énergie marine renouvelable grâce à une collaboration et à un partenariat transfrontaliers dans le cadre d'Horizon Europe, afin de favoriser et de soutenir des chaînes de valeur européennes solides, indispensables à la double transition, tout en assurant l'adoption rapide des innovations développées dans ce domaine; souligne l'importance de lieux de travail industriels de qualité pour faciliter une transition juste;
7. souligne la nécessité de maintenir une chaîne d'approvisionnement propre, compétitive et durable en faveur de l'énergie marine renouvelable dans l'Union européenne; insiste par conséquent sur la nécessité pour les fournisseurs d'appliquer les normes les plus élevées en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, conformément à la certification européenne et aux normes définies dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes concernées; rappelle en outre qu'il convient de réduire autant que possible les coûts de transport dans la chaîne d'approvisionnement; estime que les marchés publics devraient prendre ces éléments en considération;
8. fait remarquer que le déploiement de l'énergie marine renouvelable est une occasion idéale pour les régions ultrapériphériques et les îles de décarboner leur bouquet énergétique et de réduire considérablement leur dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles; demande que l'initiative en faveur d'une énergie propre pour les îles européennes soit renforcée, en mettant fortement l'accent sur l'énergie marine renouvelable; rappelle que les îles sont particulièrement touchées par l'élévation du niveau de la mer;
9. invite la Commission à effectuer, dans les meilleurs délais, une analyse d'impact qui clarifie les incidences économiques et socio-économiques de l'énergie marine renouvelable, en mettant particulièrement l'accent sur les emplois existants et les emplois créés grâce au déploiement d'une capacité de 300 à 450 GW d'ici à 2050;

⁽¹⁶⁾ SWD(2020)0176.

Mercredi 16 février 2022

10. demande aux autorités locales compétentes d'évaluer les initiatives qui stimulent les économies locales, les emplois durables au niveau local et les activités économiques grâce à l'adoption de l'énergie marine renouvelable; demande l'identification de synergies entre les secteurs qui peuvent au mieux soutenir la double transition écologique et numérique et contribuer à pérenniser la reprise économique, ainsi que le développement de synergies avec les actions qui permettent une économie bleue durable;

Infrastructure et réseaux

Investissements d'infrastructure

11. souligne l'urgence d'une amélioration et d'une expansion des infrastructures existantes, sans préjudice de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et de la législation de l'Union relative à la nature, pour permettre l'utilisation accrue d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; regrette qu'un certain nombre d'États membres n'aient pas encore atteint leur objectif de 10 % d'interconnexion électrique d'ici à 2020 et invite la Commission et les États membres à garantir des infrastructures adéquates, telles que des lignes de transport, pour intégrer et transporter l'électricité produite en mer à partir de l'énergie marine renouvelable; rappelle l'objectif de 15 % d'interconnexion électrique de l'Union d'ici à 2030, qui est fixé à l'article 2 du règlement (UE) 2018/1999; demande à la Commission de présenter une proposition susceptible d'accélérer la réalisation de l'objectif d'interconnexion; considère que l'Union et ses États membres devraient conclure des accords sur les infrastructures d'énergie en mer avec les régions géographiques voisines;

12. invite la Commission et les États membres à garantir la présence d'infrastructures adéquates dans l'Union afin d'assurer un déploiement rentable de l'énergie marine renouvelable;

13. insiste sur l'importance de garantir un développement responsable et durable du secteur de l'énergie marine renouvelable, compte tenu du rôle important du transport maritime et des ports maritimes; souligne que le développement de l'énergie marine renouvelable devrait tenir compte de la nécessité de disposer de couloirs et voies d'accès maritimes sûrs et de lieux de mouillage pour le transport maritime, ainsi que de l'évolution future des voies d'accès maritimes aux ports; souligne l'importance de ports maritimes modernes, durables et innovants pour l'assemblage, la fabrication et l'entretien d'équipements d'énergie renouvelable en mer ainsi que les investissements considérables nécessaires pour moderniser les infrastructures portuaires, y compris les terminaux de transport, et les navires pour fournir ces services; souligne le rôle des ports maritimes en tant que points d'arrivée à terre pour l'énergie renouvelable produite en mer et la logistique qui y est liée, et en tant que pôles d'énergie renouvelable pour le raccordement au réseau électrique en mer et les interconnexions transfrontalières;

14. souligne que l'accès à l'énergie renouvelable en mer contribuera également à rendre plus écologique le fonctionnement des ports, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement électrique terrestre des navires à quai et leur développement en tant que pôles de l'économie circulaire; souligne que les plans issus de la planification de l'espace maritime des États membres devraient être compatibles avec les évolutions futures, y compris les nouveaux flux de transport, les nouvelles routes maritimes et les navires de plus grande taille, et devraient veiller à ce que les infrastructures énergétiques en mer puissent coexister avec les voies de transport maritime, l'industrie de la pêche, les dispositifs de séparation du trafic, les zones de mouillage, l'accès et les activités navals et le développement portuaire; est fermement convaincu qu'il est indispensable d'assurer les plus hauts niveaux de sécurité pour les navires qui transitent à proximité des infrastructures d'énergie marine renouvelable, avec notamment une couverture suffisante des services de trafic maritime et la mise à disposition de navires de secours en cas d'urgence dans la zone concernée;

15. accueille favorablement la proposition de la Commission en vue d'une révision du règlement RTE-E, afin d'atteindre l'objectif du pacte vert pour l'Europe et de rendre la législation compatible avec l'objectif de 1,5 C, et salue également l'attention qu'elle accorde aux besoins et aux priorités du secteur de l'énergie marine renouvelable; souligne que le développement d'actifs éoliens en mer hybrides et radiaux qui soient durables et efficaces pour la production, l'interconnexion et le transport nécessite une planification et des investissements publics et privés tournés vers l'avenir; est convaincu que les cadres réglementaires devraient faciliter des investissements anticipatifs; met l'accent sur la nécessité d'assurer la coordination et l'alignement des plans d'expansion du réseau terrestre et du réseau en mer, notamment en ce qui concerne la détermination des points d'arrivée pour connecter l'énergie renouvelable produite en mer au réseau terrestre; encourage les États membres à accélérer la mise en place des infrastructures de réseau nécessaires afin de faciliter la transition verte, pour laquelle l'électrification est un élément crucial; reconnaît que les investissements colossaux, souvent réalisés simultanément, nécessiteront une planification minutieuse et précise;

16. souligne qu'il est important de définir conjointement la quantité de production d'énergie marine renouvelable devant être déployée dans chaque bassin maritime par les États membres en 2030, 2040 et 2050, et de s'entendre sur une coopération en la matière, afin de garantir la sécurité des investissements et la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques;

Mercredi 16 février 2022

17. reconnaît le potentiel de l'énergie marine renouvelable dans tous les bassins maritimes d'Europe et invite la Commission et les États membres à faire progresser les technologies clés qui permettront d'exploiter cette énergie;

18. se félicite de l'engagement de la Commission en faveur de la stratégie visant à faciliter le dialogue relatif à la durabilité environnementale, économique et sociale de l'énergie marine renouvelable et à promouvoir une «communauté de pratique» permettant à toutes les parties prenantes, y compris l'industrie, les organisations non gouvernementales, les pêcheurs et les scientifiques, d'échanger leurs points de vue, de partager leurs expériences et de travailler sur des projets communs, à un stade précoce;

19. prend acte des avantages potentiels que présente la combinaison des installations de production en mer et des installations de transport dans le processus d'appel d'offres; invite la Commission et les États membres à analyser le potentiel et les éventuels enjeux de cette approche de l'appel d'offres global et à évaluer son applicabilité à différents contextes; souligne que cette analyse doit tenir compte des éventuels enjeux concernant la mise en place d'incitations et la planification optimale des réseaux de transport en mer et sur terre;

20. rappelle que la production d'électricité à partir de l'énergie marine renouvelable offre également une opportunité pour la production d'hydrogène renouvelable, comme indiqué dans les communications de la Commission COM(2020)0741, COM(2020)0299 et COM(2020)0301;

21. relève la complémentarité inhérente des différentes technologies d'énergie renouvelable, de par leurs infrastructures communes, les synergies de la chaîne d'approvisionnement et une production d'énergie agrégée plus fiable;

22. met l'accent sur la nécessité d'investir dans les infrastructures pour soutenir l'expansion du secteur de l'énergie marine renouvelable, notamment en investissant dans les ports pour accueillir des turbines et autres éléments de plus grande taille, assurer les opérations et la maintenance (y compris des installations de formation), et construire des centres de démantèlement et de fabrication pour l'éolien en mer tant fixe que flottant; souligne le fait que l'énergie marine renouvelable est appelée à jouer un rôle essentiel dans la sécurité de l'approvisionnement énergétique, et que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger l'infrastructure contre les cyberattaques;

Collaboration des États membres

23. souligne que la collaboration des États membres est essentielle pour maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources énergétiques en mer, en tenant compte des spécificités de chaque zone; souligne l'importance de la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord et la nécessité d'y inclure à nouveau le Royaume-Uni; relève que le cadre juridique actuel devrait être amélioré pour faciliter une telle collaboration dans une mesure suffisante; est convaincu que si les États membres et les pays non membres de l'UE interconnectés n'intensifient pas leur collaboration, le déploiement de l'énergie marine se trouvera inhibé; presse la Commission et les États membres de prendre les mesures nécessaires sans plus tarder; encourage les États membres à coordonner et à présenter immédiatement des plans pour le développement en mer;

24. souligne que la coopération régionale entre les États membres et les États voisins au niveau des bassins maritimes devrait être encouragée au moyen d'une planification conjointe, par la suppression des obstacles réglementaires, ainsi que par la création de cartes régionales d'utilisation de l'espace marin accessibles à toutes les parties prenantes et régulièrement révisées grâce à l'adoption d'un cadre de suivi commun;

25. se réjouit de l'intention de la Commission de se coordonner avec les États membres pour soutenir le déploiement d'au moins 100 MW d'énergie houlomotrice et marémotrice d'ici à 2025 et d'au moins 1 GW d'ici à 2030;

26. se félicite de la proposition de la Commission en vue d'un règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 et soutient la création d'un point de contact unique par corridor prioritaire de réseaux en mer, qui devrait faciliter la coordination entre les États membres et la procédure d'autorisation des projets d'énergie marine renouvelable d'intérêt commun;

Chauffage et refroidissement urbains

27. observe que l'électricité ainsi que le chauffage et le refroidissement directs produits à partir de l'énergie marine renouvelable peuvent contribuer à l'écologisation de toutes les utilisations finales de l'électricité, comme dans le cas des pompes à chaleur, avec à la clé une diminution et, en fin de compte, l'élimination des émissions de gaz à effet de serre; souligne le potentiel que présente l'incorporation de l'énergie marine renouvelable dans le chauffage urbain au travers de l'électricité propre et des pompes à chaleur;

Mercredi 16 février 2022

28. demande à la Commission d'analyser les bonnes pratiques des marchés du chauffage et du refroidissement urbains parvenus à maturité au profit des marchés émergents; souligne que les États membres sont en mesure de renforcer les capacités de stockage du chauffage et du refroidissement et, partant, d'encourager l'adoption d'une énergie marine renouvelable très fluctuante; souligne que le manque de données et l'absence de cohérence avec les stratégies de rénovation des bâtiments, au niveau des municipalités, freinent la poursuite de l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans les marchés du chauffage et du refroidissement urbains;

29. souligne le rôle des autorités nationales et locales dans la planification stratégique de la production de chauffage et de refroidissement et dans le soutien aux exploitants de réseaux énergétiques de quartier, dans la mesure où elles réduisent les risques d'investissement et facilitent l'accès au financement direct par le secteur public;

Recherche et développement

30. est convaincu que l'UE et les États membres devraient soutenir la recherche sur les interconnexions polyvalentes et leur développement; souligne la nécessité de créer un cadre à long terme pour les interconnexions polyvalentes qui puisse intégrer efficacement les marchés en mer et terrestres; invite la Commission à aider les fabricants de différents équipements à élaborer une norme commune qui puisse assurer la compatibilité et l'interopérabilité des interconnexions; insiste sur le fait que les nouvelles technologies, telles que les interconnexions polyvalentes, doivent être conçues, testées et démontrées, et que les risques qui y sont liés doivent être réduits, afin d'accélérer leur entrée sur le marché; appelle de ses vœux la mise en place de conditions-cadres appropriées afin d'assurer un développement rapide de ces technologies;

31. invite instamment la Commission, les États membres et le secteur privé à accroître les investissements dans la recherche et le développement qui ont pour objet la conception d'une énergie marine renouvelable circulaire et respectueuse de la nature, ainsi que dans la technologie de recyclage et de démantèlement des installations d'énergie marine renouvelable;

32. souligne que le secteur de l'énergie marine renouvelable en Europe dépend de matières premières et de composants importés en vue de la production et que la chaîne d'approvisionnement de ces matériaux devrait être protégée; réaffirme la nécessité pour les fournisseurs d'appliquer les normes les plus élevées en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, conformément à la certification et aux normes européennes;

33. est convaincu que l'Union européenne et les États membres devraient soutenir la recherche et le développement qui portent sur les stations éoliennes, marémotrices, houlomotrices et hydroliennes marines flottantes, lesquelles peuvent être adaptées aux différentes conditions des fonds marins en Europe; souligne également, à cet égard, la nécessité de soutenir la recherche ainsi que le développement, l'expansion et la commercialisation de la décarbonation de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie marine renouvelable, des technologies utilisant des sources d'énergie renouvelable, telles que l'énergie éolienne en mer, pour décarboner d'autres secteurs, et du couplage sectoriel;

34. souligne la nécessité d'exploiter l'énergie marine renouvelable en eaux profondes; souligne que la technologie flottante permet d'accéder à des vitesses de vent plus élevées et plus constantes, ce qui peut également réduire au minimum l'incidence environnementale de l'éolienne et réduire la pression associée à la planification côtière; invite la Commission et les États membres à promouvoir les travaux de recherche, de développement, de suivi et d'innovation portant sur des technologies telles que les plateformes flottantes; souligne qu'il s'agit d'une occasion exceptionnelle pour l'Union de devenir un acteur mondial de premier plan dans le domaine des technologies de l'énergie marine renouvelable qui seront essentielles à la décarbonation;

35. estime qu'il est essentiel de disposer de segments clés des chaînes de valeur des énergies renouvelables en Europe afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union et d'apporter des avantages économiques significatifs aux habitants; demande que des mesures adéquates soient prises pour soutenir le rôle des contenus européens locaux dans la chaîne d'approvisionnement et la législation relatives à la stratégie en matière d'énergies renouvelables;

36. se félicite que la Commission et la Banque européenne d'investissement se soient engagées à collaborer avec d'autres institutions financières afin de soutenir les investissements stratégiques et à risque élevé dans l'énergie en mer par l'intermédiaire d'InvestEU, tout en veillant à ce que l'Union reste un leader technologique;

37. invite la Commission et les États membres, dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, à renforcer l'utilisation des fonds de l'Union pour soutenir le développement de l'énergie marine renouvelable sur les territoires ultrapériphériques et insulaires afin de réduire efficacement leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles;

Mercredi 16 février 2022

38. souligne que l'expansion de l'énergie marine renouvelable nécessitera une main-d'œuvre hautement spécialisée et qualifiée et invite la Commission et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une pénurie de travailleurs qualifiés en garantissant des conditions de travail attrayantes, qui tiennent compte de la santé et de la sécurité; soutient l'ambition de la Commission de soutenir les autorités nationales et régionales compétentes dans la création et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation spécifiques à l'énergie marine renouvelable et la nécessité de développer un vivier de compétences dans le domaine de cette énergie; invite la Commission à inclure l'énergie marine renouvelable dans sa prochaine stratégie européenne en matière de compétences afin d'aider les personnes, les entreprises multinationales et les petites et moyennes entreprises à développer les compétences nécessaires au secteur de l'énergie marine renouvelable; souligne l'importance de l'emploi féminin dans l'environnement hautement technique du domaine marin;

39. estime que, tout au long du cycle des projets, il est crucial de concevoir, développer et déployer l'énergie renouvelable en mer de manière circulaire et renouvelable; souligne en particulier qu'il y a lieu de se procurer d'une manière responsable et circulaire les quantités substantielles de métaux et de minéraux nécessaires pour soutenir la croissance des technologies renouvelables;

40. souligne la grande opportunité que représente le développement de l'hydrogène marin renouvelable, lequel peut contribuer au développement plus large du marché de l'hydrogène renouvelable; invite la Commission à évaluer la possibilité pour les sources d'énergie marine renouvelable d'ouvrir la voie au développement de la production d'hydrogène renouvelable;

41. souligne l'importance des investissements privés et publics dans le secteur de l'énergie marine renouvelable pour le déploiement à grande échelle des technologies d'énergie marine renouvelable; invite à nouveau la Commission à adapter Horizon Europe au développement, à l'expansion et à la commercialisation de technologies et d'innovations de pointe dans l'Union afin de combler le fossé entre l'innovation et le déploiement sur le marché, en fournissant un financement à risque pour les projets de technologie et de démonstration en phase initiale et en développant des chaînes de valeur précoces afin de soutenir le développement des infrastructures de recherche, l'objectif étant également de réduire les écarts existants entre les États membres;

42. souligne que les compétences améliorées liées à l'énergie marine renouvelable et les connaissances propres à ce secteur sont des actifs qui peuvent être exportés vers des pays tiers et peuvent donc aider les exportations de services de l'Union, et contribuer ainsi à atténuer le changement climatique au niveau mondial;

Permis et plans issus de la planification de l'espace maritime***Rationalisation de la délivrance de permis***

43. souligne que pour atteindre les objectifs de 2030 et 2050, il convient d'accélérer le déploiement de l'énergie marine renouvelable; souligne qu'une gestion plus durable de l'espace maritime et côtier est nécessaire pour libérer le potentiel de l'énergie marine renouvelable; est convaincu qu'un processus adéquat de planification de l'espace maritime doit être accompagné d'une approche solide de la participation publique afin que les points de vue de toutes les parties prenantes et de toutes les communautés côtières soient pris en considération; relève que l'intérêt énorme pour l'énergie marine renouvelable se traduira par une multiplication des demandes de permis; demande aux États membres de simplifier d'urgence les procédures concernées et de coordonner leurs efforts; encourage les États membres à accepter les points de contact uniques;

44. observe la longueur actuelle du processus de mise en chantier de projets d'énergie marine renouvelable et l'urgence d'accélérer ce processus afin d'atteindre les objectifs fixés à horizon 2030 et 2050; observe que la rationalisation des procédures et des normes techniques des États membres facilitera un déploiement plus rapide; invite les États membres à mettre en place un processus transparent et à envisager d'introduire des délais pour la délivrance de permis, avec notamment les évaluations et études environnementales ainsi que les consultations des parties prenantes nécessaires, et à introduire des délais pour l'autorisation lorsque des dossiers tout à fait complets ont été fournis, avec un délai pour la prise d'une décision; souligne qu'il importe de raccourcir les procédures si nécessaire et de prendre des mesures pour garantir le respect des délais;

45. souligne l'importance et le potentiel que présentent la pré-autorisation des sites de développement en mer ainsi que le placement de lignes de connexion et de transport pour supprimer l'incertitude qui entoure les projets et réduire les délais de livraison;

Mercredi 16 février 2022

46. considère qu'il est primordial de créer un large consensus public autour des projets d'énergie marine renouvelable en impliquant les acteurs locaux afin de renforcer l'acceptation par le public de l'énergie éolienne en mer et des grandes infrastructures qu'elle nécessite; demande la participation transparente et significative des communautés côtières aux projets, notamment celles situées dans les régions et les îles les plus périphériques, ainsi que des autres parties prenantes; souligne l'importance d'accroître la confiance du grand public dans la capacité de l'énergie renouvelable à assurer l'indépendance énergétique et la sécurité des approvisionnements énergétiques; encourage la Commission et les États membres à mettre au point des guichets uniques fournissant des informations simplifiées sur les possibilités de financement des projets de démonstration pour les technologies de pointe d'énergie marine renouvelable;

Alignement de la planification de l'espace maritime et des plans nationaux en matière d'énergie et de climat

47. observe que l'espace total requis pour que les capacités éoliennes en mer atteignent les objectifs fixés à l'horizon 2050 pour les mers septentrionales devrait être de 2,8 %; est convaincu qu'associer les promoteurs de l'énergie marine renouvelable à un stade précoce du processus contribuera à une bonne affectation de l'espace maritime; souligne que l'affectation de l'espace doit résulter d'une planification commune de l'espace maritime et d'une gestion intégrée des zones côtières qui dépasse les frontières nationales; demande un processus transparent et des plans régionaux issus de la planification de l'espace maritime qui soient accessibles afin d'encourager une approche précoce et inclusive pour toutes les parties prenantes;

48. attire l'attention sur les recommandations du projet «Multi-Use in European Seas» (MUSES) financé par Horizon-2020, qui examine les possibilités de multi-usage dans les mers européennes de cinq bassins maritimes de l'Union; rappelle que le développement durable des océans ne peut plus s'appuyer sur une gestion monosectorielle, mais nécessite une approche plus globale et intégrée, et que le multi-usage ne se limite pas au partage du «même» espace maritime, mais qu'il devrait comprendre l'utilisation conjointe d'infrastructures et d'autres actifs ainsi que des activités conjointes;

49. souligne qu'il convient de garantir de toute urgence un espace suffisant pour le développement de l'énergie marine renouvelable et considère que le multi-usage doit être facilité et encouragé de manière proactive par des organismes publics de réglementation et au moyen de programmes de soutien respectifs qui doivent aller bien au-delà de simples solutions de planification de l'espace; note que, lors de l'élaboration de leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres ont été invités à rechercher non seulement les meilleures données disponibles et une large participation du public, mais aussi des possibilités de partage des zones pour les activités maritimes;

50. observe qu'en vertu du règlement (UE) 2018/1999, les États membres étaient tenus de présenter leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour le 31 décembre 2019 et doivent présenter un rapport d'avancement tous les deux ans; observe qu'en vertu de la directive 2014/89/UE, les États membres étaient tenus d'élaborer des plans issus de la planification de l'espace maritime pour le 31 mars 2021; déplore que tous les États membres n'aient pas encore présenté leurs plans issus de la planification de l'espace maritime et demande instamment à la Commission de prendre des mesures; prend acte du risque d'incompatibilité des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des plans issus de la planification de l'espace maritime en ce qui concerne l'affectation de l'espace; souligne qu'un alignement de la directive relative à la planification de l'espace maritime et du règlement relatif aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat, ainsi que des autres actes législatifs pertinents de l'UE, est nécessaire d'urgence; presse les États membres de coordonner et d'établir immédiatement des plans pour le développement en mer à l'horizon 2030 et après 2030;

51. se félicite, à cet égard, de l'objectif de la stratégie consistant à mettre en place un cadre à long terme qui favorise une coexistence harmonieuse entre les infrastructures en mer et les autres utilisations de l'espace maritime et contribue à la protection de l'environnement;

52. invite la Commission et les États membres à adopter une approche complète et globale du cycle de vie lors de la planification et du déploiement des 300 GW à 450 GW de capacité d'énergie marine renouvelable d'ici à 2050;

53. invite la Commission à effectuer une analyse d'impact du démantèlement des installations en mer et à adopter, si nécessaire, une stratégie de l'Union relative au démantèlement durable des infrastructures en mer afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement, la sécurité et l'économie; souligne qu'une telle stratégie devrait inclure le démantèlement des infrastructures existantes et couvrir les futures activités de démantèlement; souligne qu'un futur cadre juridique à l'échelle de l'Union ne sera nécessaire que si l'analyse révèle que le cadre et les instruments juridiques actuels des États membres de l'Union présentent d'importantes lacunes; demande instamment à la Commission de mettre en place un cadre de suivi simple qui permette de rendre compte de manière transparente et efficace des progrès du déploiement de l'énergie marine renouvelable en déterminant si les États membres sont sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de 2030 et 2050 en matière de GW; estime que la Commission devrait rendre compte au Parlement, conformément aux exigences en matière de rapports prévues par la directive sur les énergies renouvelables, sur la question de savoir si le déploiement de l'énergie marine renouvelable est en bonne voie;

Mercredi 16 février 2022

54. demande que les pales d'éoliennes mises hors service soient interdites de mise en décharge dans l'ensemble de l'Union d'ici à 2025, afin de garantir la circularité, de réduire au minimum les incidences environnementales dommageables sur les sols et les océans et d'accroître le niveau de protection des sols;

Organisation du marché

55. souligne que l'adoption de l'énergie marine renouvelable dépend de la bonne mise en œuvre de règles du marché bien conçues et d'un cadre réglementaire stable compte tenu de la longue durée de ces investissements; souligne que le coût de l'énergie éolienne en mer a chuté de manière spectaculaire au cours des deux dernières décennies et, par conséquent, invite la Commission et les États membres à garantir les meilleures conditions-cadres possibles pour un développement de l'énergie éolienne en mer axé sur le marché; souligne que, sans élimination des combustibles fossiles et des subventions en leur faveur dans les meilleurs délais et sans augmentation considérable de la production d'énergie éolienne en mer, la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable et la limitation du réchauffement de la planète à moins de 1,5 °C d'ici la fin du siècle seront impossibles;

56. demande que l'évaluation de la répartition des coûts et des bénéfices entre la production et le transport de l'énergie marine renouvelable soit durable et viable sur le plan socio-économique, en assurant les bonnes incitations et un cadre réglementaire stable pour les promoteurs; souligne que l'incertitude concernant la répartition des coûts et des bénéfices dissuade des entreprises de lancer des projets d'énergie marine renouvelable; invite la Commission à accélérer la publication d'orientations de l'UE concernant le partage des coûts et des bénéfices de projets hybrides en mer;

57. souligne que les instruments de financement de l'Union existants, tels que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), peuvent contribuer à la mobilisation des fonds nécessaires pour promouvoir les solutions transfrontières en matière d'énergie renouvelable et les projets communs dans l'Union; note que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe peut être utilisé afin de recenser des sites potentiels de développement en mer et de financer les études nécessaires et les travaux de construction pour des projets entre deux ou plusieurs États membres de l'Union;

58. invite la Commission à encourager les États membres, le cas échéant, à inclure des projets d'énergie marine renouvelable dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience et dans d'autres programmes nationaux financés par des fonds européens;

59. demande une révision du cadre réglementaire qui régit actuellement les marchés de l'électricité de l'Union européenne afin de faciliter l'adoption de l'énergie marine renouvelable et d'éliminer les entraves commerciales artificielles, les prix fixes, les subventions et autres mécanismes qui faussent le marché et empêchent d'aller plus avant dans l'intégration réussie de l'énergie marine renouvelable; invite la Commission et les États membres à analyser minutieusement la possibilité de créer des zones de dépôt des offres en mer dédiées et à analyser les zones de dépôt des offres existantes et leur adéquation pour l'intégration de la capacité croissante d'énergie marine renouvelable; invite la Commission à recenser les mécanismes réglementaires existants qui promeuvent avec succès l'intégration de l'énergie marine renouvelable dans un marché de l'énergie qui fonctionne bien, dans le cadre d'un modèle à l'épreuve du temps comprenant la facilitation de projets hybrides et de nouvelles formes de collaboration; invite la Commission à examiner de meilleures conditions de développement dans les projets hybrides afin de garantir une mise en œuvre plus efficace et plus rapide des projets hybrides d'énergie marine renouvelable et des modalités plus souples pour renforcer l'innovation, y compris de nouvelles catégories d'actifs, en particulier pour les parcs éoliens en mer reliés à des interconnexions pour deux ou plusieurs marchés; reconnaît que les tarifs doivent tenir compte des risques liés au fait d'être un pionnier du secteur pour l'investissement dans le déploiement d'une nouvelle technologie;

60. souligne la nécessité d'une conception du marché pleinement compatible avec l'énergie marine renouvelable, notamment la nécessité de garantir une configuration optimale des zones de dépôt des offres pour l'énergie marine renouvelable; estime qu'il convient de réglementer les infrastructures d'énergie marine renouvelable au niveau du transport sur la base de règles de dissociation définissant une séparation claire des rôles et des responsabilités en matière de responsabilité des systèmes, d'accès des tiers, ainsi que de tarifs et de conditions transparents, en contribuant ainsi au marché unique et à l'union de l'énergie;

61. reconnaît que la transition vers une énergie propre exige la prise en considération de la durabilité et de l'empreinte carbone de l'intégralité de la chaîne de valeur lors de l'exploitation de l'énergie marine renouvelable et d'autres technologies énergétiques; souligne que les procédures d'appel d'offres pour l'énergie marine devraient inclure des critères de durabilité;

62. reconnaît que l'hydrogène renouvelable jouera un rôle clé pour atteindre la neutralité carbone de l'Union d'ici à 2050; souligne que l'énergie marine renouvelable, en raison de l'ampleur du projet et de sa grande capacité, jouera un rôle essentiel dans l'accélération de la production d'hydrogène renouvelable; estime nécessaire de soutenir la recherche et le développement pour inciter l'industrie à adopter l'hydrogène renouvelable sur le marché par l'intermédiaire de grands projets commerciaux, en créant ainsi une véritable demande durable dans des secteurs dont l'empreinte carbone est difficile à réduire;

Mercredi 16 février 2022

o

o o

63. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0033

Évaluation de la mise en œuvre de l'article 50 du traité UE

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 50 du traité UE (2020/2136(INI))

(2022/C 342/09)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment son article 50 et son article 8,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment son article 218,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la notification du 29 mars 2017 du Royaume-Uni au Conseil européen relative à son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en application de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et de l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu les orientations du Conseil européen (article 50) du 29 avril 2017 à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité UE, du 15 décembre 2017 pour la deuxième étape des négociations sur le Brexit, et du 23 mars 2018 sur le cadre des relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni,
- vu la décision du Conseil du 22 mai 2017 qui énonce les directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, et la décision du Conseil du 29 janvier 2018 complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités de son retrait de l'Union européenne ainsi que les directives complémentaires de négociation,
- vu la décision (UE, Euratom) 2020/266 du Conseil du 25 février 2020 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat ⁽¹⁾ et les directives figurant dans son addendum pour la négociation d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont été rendues publiques,
- vu ses résolutions du 5 avril 2017 sur les négociations avec le Royaume-Uni après la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne ⁽²⁾, du 3 octobre 2017 sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni ⁽³⁾, du 13 décembre 2017 sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni ⁽⁴⁾, du 14 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ⁽⁵⁾, du 18 septembre 2019 sur l'état d'avancement du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ⁽⁶⁾, du 15 janvier 2020 sur la mise en œuvre et le suivi des dispositions relatives aux droits des citoyens figurant dans l'accord de retrait ⁽⁷⁾, et du 12 février 2020 sur la proposition de mandat de négociation en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽⁸⁾,
- vu sa recommandation du 18 juin 2020 sur la négociation en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 58 du 27.2.2020, p. 53.

⁽²⁾ JO C 298 du 23.8.2018, p. 24.

⁽³⁾ JO C 346 du 27.9.2018, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 369 du 11.10.2018, p. 32.

⁽⁵⁾ JO C 162 du 10.5.2019, p. 40.

⁽⁶⁾ JO C 171 du 6.5.2021, p. 2.

⁽⁷⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 21.

⁽⁸⁾ JO C 294 du 23.7.2021, p. 18.

⁽⁹⁾ JO C 362 du 8.9.2021, p. 90.

Mercredi 16 février 2022

- vu sa résolution législative du 29 janvier 2020 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁰⁾,
 - vu la déclaration de la Commission pour la plénière du Parlement européen du 16 avril 2019,
 - vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹¹⁾ (ci-après l'«accord de retrait») et la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ⁽¹²⁾ (ci-après la «déclaration politique») qui l'accompagne,
 - vu la décision (UE) 2018/937 du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen ⁽¹³⁾,
 - vu l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 10 décembre 2018 dans l'affaire C-621/18, *Andy Wightman e.a./Secretary of State for Exiting the European Union*, ECLI:EU:C:2018:999,
 - vu l'analyse approfondie du service de recherche du Parlement européen intitulée «L'article 50 du traité UE en pratique — L'application de la "clause de sortie" par l'Union européenne»,
 - vu l'étude de mars 2021 commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen intitulée «Interprétation et mise en œuvre de l'article 50 du traité UE — Analyse juridique et institutionnelle»,
 - vu l'accord de Belfast du 10 avril 1998 signé par le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement d'Irlande et les autres participants à la négociation multipartite («accord du Vendredi saint»),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu l'avis de la commission des affaires étrangères,
 - vu la lettre de la commission du commerce international,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0357/2021),
- A. considérant que l'objectif du présent rapport est d'analyser la manière dont les dispositions de l'article 50 du traité UE ont été interprétées et appliquées, ainsi que la façon dont la procédure de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au titre dudit article a été organisée et menée, y compris les enseignements tirés pour ce qui est du droit de l'Union et du fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que les réflexions sur la mise en application de l'article 50 du traité UE contribuent à une meilleure compréhension des composantes essentielles de l'identité constitutionnelle de l'Union, des principes sous-tendant l'intégration européenne, de l'importance de l'autonomie décisionnelle et du droit de réglementer, qui seront tous pris en considération lors d'une future modification des traités;
- C. considérant que l'article 50 du traité UE apporte une réponse à l'incertitude et à l'ambiguïté préexistantes qui entourent le droit de retrait de l'Union, en conférant explicitement aux États membres un droit unilatéral de retrait soumis à la seule condition du respect de leurs propres règles constitutionnelles nationales;
- D. considérant que l'article 50 du traité UE, en prévoyant explicitement le retrait de l'Union dans le cadre du droit de l'Union, établit la procédure unique en vertu de laquelle un État membre peut légalement se retirer de l'Union;

⁽¹⁰⁾ JO C 331 du 17.8.2021, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁽¹²⁾ JO C 34 du 31.1.2020, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 165 I du 2.7.2018, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- E. considérant que l'article 50 du traité UE ne dit rien ou n'est pas suffisamment clair pour ce qui est de plusieurs aspects de la procédure qui ont posé question lors du retrait du Royaume-Uni de l'Union;
- F. considérant que l'article 50 du traité UE n'impose aucune exigence formelle pour la notification de l'intention de quitter l'Union, ni pour les délais à respecter ou la révocation de cette notification; que l'article 50 du traité UE ne prévoit pas explicitement la possibilité de dispositions transitoires;
- G. considérant que l'article 50 du traité UE n'établit pas d'exigences spécifiques concernant la prolongation éventuelle du délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, ce qui permet donc une certaine souplesse dans le processus de négociation;
- H. considérant que l'article 50 du traité UE confirme que l'adhésion à l'Union est volontaire, ce qui implique qu'un État membre ne peut être contraint de rester dans l'Union ou de la quitter; que la décision de se retirer de l'Union est une décision souveraine d'un État membre prise conformément à l'ordre constitutionnel interne de cet État;
- I. considérant que le principe de coopération loyale impose la remise de la notification dès que la décision de sortie a été prise;
- J. considérant que, dans son arrêt du 10 décembre 2018 dans l'affaire *Andy Wightman e.a./Secretary of State for Exiting the European Union*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un État membre était libre de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union tant que les traités continuent de s'appliquer à cet État membre;
- K. considérant que l'article 50 du traité UE n'est pas clair en ce qui concerne l'application des parties de l'article 218 du traité FUE autres que son paragraphe 3;
- L. considérant que la volonté de quitter l'Union européenne exprimée par le peuple britannique malgré qu'une majorité de citoyens d'Écosse et d'Irlande du Nord aient voté pour le maintien a été respectée, conformément aux valeurs de liberté et de démocratie visées à l'article 2 du traité UE;
- M. considérant que le référendum britannique n'a pas été accompagné d'un nombre suffisant de campagnes de sensibilisation, et que les citoyens n'ont ainsi jamais été clairement informés de la relation que leur pays entretiendrait avec l'Union après son départ et ont souvent été induits en erreur quant aux conséquences du retrait, en particulier en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ce qui met en lumière les risques et les problèmes posés par la désinformation;
- N. considérant que l'article 50 du traité UE confère aux institutions de l'Union la compétence transversale exceptionnelle de négocier un accord recouvrant toutes les questions nécessaires à l'organisation du retrait d'un État membre;
- O. considérant que toutes les institutions de l'Union ont joué un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 50 du traité UE, en limitant au maximum les perturbations institutionnelles, en préservant l'unité des États membres et en organisant un retrait ordonné;
- P. considérant que l'approche du négociateur en chef au nom de la Commission européenne, M. Michel Barnier, consistant à travailler en deux étapes, s'est révélée être la bonne;
- Q. considérant qu'en vertu du traité UE, les citoyens sont directement représentés, à l'échelle de l'Union, au Parlement européen; que le Parlement fait partie de la procédure décisionnelle prévue à l'article 50 du traité UE et exerce un contrôle politique général, comme le prévoit l'article 14 du traité UE, et qu'il devrait donc être étroitement associé aux négociations de retrait afin de pouvoir donner son approbation au titre de l'article 50 du traité UE;
- R. considérant que, dans la procédure visée à l'article 50 du traité UE et comme dans tous les cas d'accords internationaux négociés conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 3, du traité FUE, le Parlement joue un rôle marginal qui se limite à donner simplement son approbation à un éventuel accord de retrait; qu'en dépit de ces limitations, le Parlement a pris une part active et décisive au processus de retrait dès le début, et s'est engagé à protéger les intérêts des citoyens de l'Union et à sauvegarder l'intégrité de l'Union européenne tout au long du processus;
- S. considérant que le Parlement a joué un rôle fondamental en représentant tous les citoyens de l'Union, tant de l'EU-27 que du Royaume-Uni, au cours du processus;

Mercredi 16 février 2022

- T. considérant que le retrait du Royaume-Uni a eu une incidence sur la composition du Parlement européen prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la décision (UE) 2018/937 du Conseil européen;
- U. considérant que la procédure de retrait a conduit à une certaine imprévisibilité et a constitué une gageure non seulement pour l'Union et l'État membre sortant, mais aussi et surtout pour les citoyens et les entités les plus directement touchés; que les coûts économiques et sociaux de cette incertitude se sont révélés très élevés et ont exercé une pression sur les relations politiques entre l'Union et l'État membre sortant; qu'une plus grande certitude dans le processus de séparation pourrait être obtenue, entre autres, en exigeant que la notification de la décision de retrait soit accompagnée d'un schéma directeur des relations futures envisagées par l'État membre sortant;
- V. considérant que les institutions de l'Union ont tout mis en œuvre pour ne pas politiser le processus de retrait, mais que le retrait au titre de l'article 50 du traité UE est néanmoins intrinsèquement politique puisqu'il découle de choix fondamentaux concernant l'appartenance à l'Union et/ou les relations avec celle-ci, et qu'il est influencé par ces choix;
- W. considérant que le retrait d'un État membre de l'Union européenne constitue un choc politique, économique et social de grande ampleur dont les conséquences négatives ne peuvent être que partiellement atténuées par des modalités de retrait en bon ordre, planifiées et négociées avec soin;
- X. considérant que la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni définit les paramètres d'un partenariat ambitieux, large, profond et souple englobant la politique étrangère, la sécurité et la défense ainsi que des domaines de coopération plus larges;
- Y. considérant qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, la seule voie légale pour adhérer à nouveau à l'Union est celle de l'article 49 du traité UE;
- Z. considérant que l'article 8 du traité UE met en avant les relations privilégiées entre l'Union et ses pays voisins;
- AA. considérant que, selon le règlement intérieur du Parlement européen, la commission des affaires constitutionnelles est compétente pour les conséquences institutionnelles du retrait de l'Union;

Processus sans précédent

1. souligne que le retrait d'un de ses États membres a été un événement sans précédent et extrêmement délicat pour l'Union européenne;
2. prend acte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tout en le déplorant;
3. souligne que l'importance historique du retrait du Royaume-Uni pour les membres de l'Union n'a pas dévié et ne dévie pas l'Union de son processus d'intégration, étant donné que l'article 50 du traité UE fournit des garanties pour ce qui est de l'ordre juridique de l'Union et protège les objectifs fondamentaux de l'intégration européenne;
4. souligne que les dispositions de l'article 50 du traité UE et la manière dont elles ont été interprétées et appliquées traduisent et défendent les valeurs communes et les objectifs qui fondent l'Union, en particulier la liberté, la démocratie et l'état de droit;
5. estime que l'article 50 du traité UE a rempli ses objectifs consistant à préserver le droit souverain d'un État membre de se retirer de l'Union européenne, ce qui confirme ainsi explicitement le caractère volontaire de l'appartenance à l'Union, et à assurer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union, tout en rendant possible par la suite une relation renforcée entre l'Union et le Royaume-Uni en tant que pays tiers;

Priorités de l'Union

6. juge globalement atteints les objectifs de l'article 50 du traité UE et des négociations de retrait avec le Royaume-Uni, qui visaient à parvenir à la désolidarisation de ce dernier avec l'Union, à garantir la stabilité juridique et à réduire le plus possible les dysfonctionnements, ainsi qu'à offrir une vision claire de l'avenir aux citoyens et aux personnes morales, en assurant un retrait ordonné et en protégeant l'intégrité et les intérêts de l'Union européenne, de ses citoyens et de ses États membres;

Mercredi 16 février 2022

7. estime que le recensement rapide et précis des priorités dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en particulier la protection des droits des millions de citoyens de l'Union au Royaume-Uni et de ressortissants britanniques dans l'Union, les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'île d'Irlande et l'élaboration d'un règlement financier unique ont été essentiels pour structurer le processus et limiter ses répercussions dans l'Union; estime toutefois qu'il aurait été nécessaire d'assurer, au cours des négociations, une plus grande clarté quant au règlement des éventuels litiges susceptibles de découler de l'application de l'accord de retrait, en particulier en ce qui concerne le rôle de la Cour de justice;

8. considère que la claire répartition des tâches entre les institutions et la démarche ouverte et transparente sans précédent de la Commission et de son négociateur en chef, notamment à l'égard du Parlement, ont été primordiales pour maintenir la cohérence et l'unité au sein de l'Union et entre ses États membres, pour défendre les priorités et les intérêts de l'Union dans les négociations et pour préserver l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union;

9. félicite les principaux acteurs institutionnels d'avoir préservé l'unité entre les 27 États membres, ainsi qu'au sein des institutions de l'Union et entre celles-ci, en respectant la nature du retrait en tant que processus de l'Union;

10. estime que les intérêts de l'Union ont prévalu grâce à l'organisation stratégique et à la conditionnalité entre les différentes étapes de la procédure; rappelle, en particulier, la chronologie des négociations, qui ont commencé par un accord sur les modalités de retrait, avant de passer aux dispositions relatives à la période transitoire puis de se conclure par un accord sur une conception d'ensemble partagée sur un partenariat nouveau et étroit entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, sur la base de progrès majeurs dans les négociations sur les droits des citoyens, la question de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, le règlement financier et l'application justifiée et raisonnable de la prorogation de la période visée à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE;

11. salue le fait que les négociations avec le Royaume-Uni aient donné la priorité à la question des droits des citoyens, qui est et demeurera un sujet de préoccupation majeur, et que ce chapitre des modalités de retrait ait été approuvé à un stade assez précoce des négociations, étant donné que la version initiale du projet d'accord de retrait du 19 mars 2018 contenait une deuxième partie sur les droits des citoyens entièrement approuvée, notamment en ce qui concerne l'effet direct de ses dispositions et la compétence de la Cour de justice pour les dispositions pertinentes relatives aux droits des citoyens;

12. souligne que l'Union a clairement mis en évidence dès le départ que la situation spécifique de l'île d'Irlande et la nécessité de préserver l'accord du Vendredi saint et d'atténuer les effets du retrait du Royaume-Uni sur l'Irlande étaient des questions qui concernaient l'Union européenne dans son ensemble;

13. estime que la période de transition limitée dans le temps, pendant laquelle les instruments et les structures existants de l'Union en matière de réglementation, de budget, de surveillance, de justice et d'exécution ont continué à être appliqués à la suite du retrait, était dans l'intérêt des deux parties et a facilité la négociation et l'établissement des futures relations;

14. rappelle que le cadre des relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni a été défini dans la déclaration politique accompagnant l'accord de retrait, qui comprend des dispositions claires établies par les deux parties en matière de coopération dans les domaines de la politique étrangère, de la sécurité et de la défense;

15. regrette que le caractère juridiquement non contraignant de la déclaration politique ait permis au Royaume-Uni de ne pas aborder des parties essentielles de son contenu, en particulier celles relatives à la politique étrangère et de sécurité, qui n'ont donc pas été intégrées dans les négociations;

L'État membre qui se retire

16. estime néanmoins que le processus de retrait a d'emblée été marqué, du côté britannique, par un climat d'incertitude, comme en témoigne, entre autres, le temps écoulé entre le référendum et la notification du retrait en vertu de l'article 50 du traité UE, et ce jusqu'à la fin des négociations; considère que cette incertitude a eu des répercussions sur les citoyens et les opérateurs économiques, en particulier sur l'île d'Irlande; estime que la mise en avant du risque d'un retrait sans accord a mis en péril les perspectives d'un retrait ordonné;

Mercredi 16 février 2022

17. estime, à cet égard, que les conséquences politiques et économiques de la décision de quitter l'Union sont notables; est convaincu que ces conséquences n'ont pas été véritablement et pleinement évaluées par le Royaume-Uni avant qu'il ne décide de se retirer, ce qui a induit un manque de préparation pour pouvoir mener à bien la procédure; estime que les citoyens britanniques manquaient de connaissances sur l'Union européenne et n'ont pas été correctement informés des conséquences considérables de la décision de quitter l'Union;

18. considère que les dispositions de l'article 50 du traité UE relatives à la notification et à la prorogation du délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du traité UE ont été traitées de manière suffisamment souple pour répondre aux hésitations politiques et aux incohérences des gouvernements britanniques successifs, tout en préservant l'intégrité du processus de retrait et en respectant l'ordre juridique de l'Union;

19. rappelle que la décision de se retirer relève du droit souverain d'un État membre et que l'Union est tenue de prendre acte de l'intention de cet État; souligne que l'article 50 du traité UE ne précise pas la forme que doit revêtir la notification de l'intention de se retirer et n'impose donc aucune contrainte à cet égard; estime, dans ce contexte, que le comportement d'un État membre qui ne respecte pas le droit de l'Union et/ou qui exprime son intention de ne pas appliquer les traités de l'Union, de ne pas reconnaître la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne et de ne pas respecter ses arrêts constitue un rejet clair des obligations liées à l'appartenance à l'Union;

20. fait observer que le retrait de l'Union est, par nature, un processus complexe et que les choix politiques de l'État membre qui se retire quant à ses relations futures avec l'Union peuvent accentuer cette complexité;

L'importance d'un retrait ordonné

21. estime que, bien que le retrait ne soit pas subordonné à un accord entre l'État membre qui se retire et l'Union, le processus de retrait du Royaume-Uni montre l'importance de conclure un accord sur les modalités du retrait, en particulier afin de protéger les droits et les attentes légitimes des citoyens concernés;

22. considère que les institutions de l'Union ont fait tout leur possible et ont satisfait à leur obligation de parvenir à la conclusion d'un accord; salue les efforts déployés pour éviter un scénario sans accord; relève, à cet égard, que, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, si un accord n'est pas conclu, le retrait prend effet deux ans après la notification au Conseil; souligne que le traité UE ne prévoit aucune disposition pour faire face à un scénario d'absence d'accord et à un retrait désordonné;

23. souligne que, compte tenu du caractère hautement intégré du marché unique de l'Union, le retrait d'un État membre a une incidence sur tous les domaines de l'activité économique et que des ajustements juridiques et administratifs sont nécessaires à tous les niveaux de l'Union, des États membres et des collectivités locales; rappelle l'importance du travail mené par la Commission et les États membres à tous les niveaux de l'administration publique ainsi que pour informer et préparer les citoyens et le secteur privé grâce à la publication de nombreuses communications spécifiques sur la préparation des parties prenantes et à l'adoption en temps utile de mesures d'urgence unilatérales et temporaires pour faire face à la possibilité d'une absence d'accord et d'un retrait désordonné;

24. fait observer que le traité UE ne précise aucune exigence de fond concernant le cadre des relations futures entre l'État membre qui se retire et l'Union et son lien avec les modalités de retrait; rappelle toutefois que, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, l'accord de retrait doit tenir compte du cadre des relations futures entre l'État membre qui se retire et l'Union;

25. relève que, dans le cas du Royaume-Uni, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE selon lequel les traités cessent de s'appliquer à l'État membre qui se retire deux ans après la notification de son retrait s'est avéré trop court pour un retrait ordonné, étant donné que trois prolongations de ce délai ainsi qu'une période de transition ultérieure ont été jugées nécessaires; rappelle que ce délai peut être prorogé conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE; estime qu'une telle prorogation permet de poursuivre les négociations et d'éviter ainsi une rupture brutale; rappelle cependant qu'au cours de la période de deux ans et de ces prolongations, les citoyens, les opérateurs économiques, les États membres et les partenaires commerciaux des pays tiers ont été confrontés à un niveau d'insécurité juridique long et sans précédent;

Mercredi 16 février 2022

26. observe que le retrait d'un État membre a eu des conséquences juridiques sans précédent sur les engagements internationaux de l'Union, notamment en ce qui concerne la nécessité de renégocier les contingents tarifaires convenus au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour tenir compte de la part de contingents utilisée par l'État membre sortant, ce qui a permis aux pays tiers de présenter des demandes supplémentaires d'accès au marché; estime que, dans le contexte du retrait du Royaume-Uni, la répartition des contingents tarifaires de l'Union a été, en principe, bien gérée, d'abord par l'adoption d'un acte législatif interne fixant une nouvelle répartition des contingents de l'Union (notamment sous la forme du règlement (UE) 2019/216 ⁽¹⁴⁾), puis par un suivi dans le cadre de négociations avec les pays tiers au niveau de l'OMC, même s'il n'existe pas, au niveau de l'OMC, de dispositions juridiques répondant à la désintégration d'une union douanière;

Souplesse prévue à l'article 50 du traité UE

27. considère que l'article 50 du traité UE assure un bon équilibre entre la garantie d'un processus de retrait juridiquement solide et la souplesse politique nécessaire à l'adaptation aux circonstances particulières; relève toutefois que les dispositions de l'article 50 du traité UE manquent de détails sur les aspects suivants:

- les exigences formelles relatives à la notification de l'intention de quitter l'Union et la possibilité explicite de révoquer la notification;
- le cadre approprié pour la prolongation de la période de deux ans prévue à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, qui permet une certaine souplesse dans les négociations dans le respect du principe de coopération loyale;
- l'incidence de l'obligation de tenir compte du cadre des relations futures;
- l'application des dispositions de l'article 218 du traité FUE, et en particulier les dispositions sur le rôle du Parlement européen et de la Cour de justice de l'Union européenne;
- les éventuelles dispositions transitoires;

28. déplore que le retrait du Royaume-Uni de l'Union ait entraîné le départ d'une communauté entière de citoyens de l'Union; rappelle que le Parlement européen a prôné très activement un dialogue dynamique avec les citoyens et les organisations qui les représentent et s'est engagé dans un tel dialogue au moyen de consultations, d'auditions et de réunions organisées par les commissions parlementaires et le groupe de pilotage sur le Brexit, qui se sont efforcés de faire entendre les préoccupations et les attentes des citoyens au cours du processus de retrait; estime néanmoins que les institutions de l'Union auraient pu faire davantage pour informer les citoyens au cours des différentes phases du retrait;

29. estime que, compte tenu de l'imprévisibilité du processus de retrait, les dispositions du traité UE relatives au retrait devraient assurer la sécurité juridique du grand nombre de citoyens de l'Union et de citoyens de l'État membre sortant concernés, en défendant les droits que ces personnes ont acquis en vertu du droit de l'Union et en établissant un système efficace d'application, sans préjudice de la création de mécanismes de suivi et de l'organisation de campagnes d'information; insiste sur la nécessité d'informer en temps utile et comme il se doit les citoyens concernés, et en particulier les citoyens vulnérables, de leurs droits et obligations liés au retrait;

30. est convaincu que, compte tenu de la nature de la décision de quitter l'Union et de ses incidences fondamentales sur les citoyens de l'État membre qui se retire, la tenue d'un référendum confirmant la décision finale de quitter l'Union peut s'avérer une garantie démocratique importante; estime que la confirmation de ce choix final par les citoyens est également essentielle dans le cas où les négociations d'un accord de retrait n'aboutissent pas, ce qui entraîne un scénario d'absence d'accord; estime que toutes les démarches possibles devraient être engagées au cours de ce processus pour éviter la désinformation, les ingérences étrangères et les irrégularités en matière de financement;

Le rôle des institutions dans le processus de retrait

31. estime que les institutions de l'Union et les États membres ont réagi collectivement et ont opté pour une stratégie cohérente et unifiée en définissant en temps utile, de manière claire et bien structurée, les aspects du processus de retrait, y compris ceux qui ne sont pas explicitement prévus à l'article 50 du traité UE, notamment les objectifs et les principes généraux des négociations, les compétences de l'Union pour les questions relatives au retrait, la chronologie des négociations, le champ d'application de l'accord de retrait, les dispositions transitoires et le cadre des relations futures;

⁽¹⁴⁾ JO L 38 du 8.2.2019, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

32. souligne que le Parlement a joué un rôle central dans l'ensemble du processus de retrait et contribué activement à la mise sur pied de stratégies et à la protection des intérêts et des priorités de l'Union et de ses citoyens au moyen de résolutions dûment étayées, et ce dès la préparation du référendum britannique sur l'appartenance à l'Union européenne; rappelle à cet égard que la contribution du Parlement a été structurée principalement par l'intermédiaire du groupe de pilotage sur le Brexit, créé par la Conférence des présidents le 6 avril 2017, avec le soutien et la participation étroite des commissions du Parlement et de la Conférence des présidents;

33. souligne que le Parlement s'est mobilisé dans son ensemble et à l'unisson pour le suivi du processus de retrait, tant par l'intermédiaire de ses organes politiques que de ses commissions, qui ont été invitées à déterminer dès le début l'incidence du retrait du Royaume-Uni sur les domaines d'action et la législation relevant de leurs domaines de compétence respectifs; réaffirme l'importance de la participation continue des commissions compétentes pour les politiques sectorielles au cours des négociations; salue les travaux préparatoires longs et exhaustifs entrepris par les commissions pour recueillir des éléments probants, des conseils et des connaissances d'expert au moyen d'auditions, d'ateliers et d'études sur toutes les questions liées au retrait ou aux relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni;

34. estime que le Conseil européen a agi comme facteur de cohésion et de stabilisation au cours du processus, notamment en définissant des orientations au titre de l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, en interprétant et en appliquant les dispositions de l'article 50 du traité UE, y compris les éléments sur lesquels ces dispositions ne disent rien, et en fixant une ligne politique claire, conforme aux intérêts de l'Union, pour l'établissement des conditions de négociation et la désignation de la Commission en tant que négociateur de l'Union;

35. souligne que, conformément à l'article 50, paragraphe 4, du traité UE, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui concernent le processus de retrait, tandis que les députés au Parlement européen élus dans l'État membre qui se retire restent députés européens et conservent tous leurs droits et obligations jusqu'à ce que le retrait prenne effet;

36. met en exergue le caractère sans précédent de la coopération interinstitutionnelle et la transparence dans la mise en œuvre de l'article 50 du traité UE, y compris pour ce qui est des méthodes de travail et des structures participant aux négociations, des canaux d'information, de la publication des documents de négociation et de la participation aux réunions, en particulier aux réunions des sherpas et aux sessions du Conseil «Affaires générales»;

37. insiste sur la pertinence des principes fondamentaux proposés par le Parlement européen et introduits par le Conseil européen dans ses directives de négociation successives, puis mis en œuvre lors des négociations:

- protéger les droits des citoyens découlant de leur statut de citoyens de l'Union;
- agir dans l'intérêt de l'Union et préserver son intégrité constitutionnelle ainsi que l'autonomie de son processus décisionnel;
- préserver le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne;
- préserver la stabilité financière de l'Union;
- défendre la jouissance, par l'État qui se retire, de tous les droits et son respect de toutes les obligations découlant des traités, y compris le principe de coopération loyale;
- défendre la distinction claire de statut entre les États membres et les pays tiers, étant donné qu'un État ayant quitté l'Union ne saurait jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations qu'un État membre;

38. continue à soutenir pleinement ces principes;

39. estime que ces principes dépassent le cadre de l'article 50 du traité UE, car ils sous-tendent l'intégration européenne et sont devenus des éléments essentiels de l'identité constitutionnelle et de l'ordre juridique de l'Union, même s'ils ne font pas partie du traité UE;

40. relève à cet égard que la procédure de retrait de l'Union prévue à l'article 50 du traité UE a conduit l'Union et ses États membres à réaffirmer l'identité constitutionnelle de l'Union;

Mercredi 16 février 2022

Droits et obligations de l'Union européenne et de l'État membre qui se retire

41. réaffirme que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de la période de deux ans ou de la période prolongée mentionnée à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, l'État qui se retire reste un État membre, jouit de tous les droits à ce titre et est soumis à toutes les obligations découlant des traités sans exception, y compris le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité UE, ainsi que l'obligation d'organiser des élections au Parlement européen, de nommer ses représentants au sein des institutions et organes de l'Union, d'assurer la protection pleine et entière de tous les droits des citoyens et d'honorer ses obligations financières;

Contrôle exercé par le Parlement

42. souligne que la mission de contrôle politique du Parlement européen est indispensable dans un système démocratique parlementaire et permet d'assurer la transparence et la responsabilité politique; insiste, à cet égard, pour que les pouvoirs du Parlement en lien avec la phase de contrôle soient dûment garantis et exercés en temps opportun pour ce qui est de la conclusion des accords internationaux, y compris en cas d'application provisoire, en particulier ceux conclus dans le cadre d'un retrait de l'Union européenne; relève à cet égard l'importance de la pleine application de l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE en ce qui concerne les prérogatives du Parlement en matière de retrait, qui prévoit que le Parlement européen doit être informé à toutes les étapes de la procédure de négociation entre l'Union et des pays tiers; souligne que la Commission doit tenir le Parlement informé sur un pied d'égalité avec le Conseil;

43. estime que tant le groupe de pilotage sur le Brexit que les structures du groupe de coordination sur le Royaume-Uni créés par le Parlement européen à toutes les étapes des négociations avec le Royaume-Uni ont été de la plus haute importance pour le suivi et la participation du Parlement aux négociations ainsi que pour la transparence de ces dernières; estime que la mise en application de l'article 50 du traité UE a fourni un bon exemple de coordination collective entre institutions en faveur des intérêts de l'Union, qui devrait s'appliquer à toutes les négociations d'accords internationaux;

44. estime, dans ce contexte, que le Parlement a un rôle essentiel à jouer pour préserver la dimension parlementaire et démocratique d'une procédure ayant de telles répercussions constitutionnelles et institutionnelles sur l'Union et sur les droits des citoyens de l'Union; considère que son rôle de contrôle politique doit être défendu et renforcé afin d'intégrer une approbation nécessaire à tous les aspects pertinents du processus;

45. souligne, à cet égard, que si la procédure prévue à l'article 50 du traité UE est achevée et le retrait de l'Union a pris effet, la liquidation effective de la qualité de membre de l'Union et la mise en œuvre de l'accord de retrait constituent quant à elles un processus à long terme; réaffirme, dans ce contexte, que le Parlement jouera pleinement son rôle dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord de retrait;

Thèmes de réflexion

46. estime que l'article 50 du traité UE aborde et permet de résoudre l'aspect procédural du retrait d'un État membre, mais ne répond pas aux conséquences politiques, sociales et économiques importantes et aux perturbations qu'entraîne le retrait d'un État membre de l'Union, au sein des États membres, entre eux ainsi qu'à l'échelon international;

47. renouvelle son invitation à mener une réflexion approfondie sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et sur son incidence sur l'avenir de l'Union; estime qu'une telle réflexion devrait susciter un dialogue large et ouvert sur les réformes dont l'Union a besoin pour renforcer la démocratie et sa capacité à répondre aux besoins et aux attentes des citoyens; rappelle, à cet égard, que l'Union s'est engagée dans un processus de réflexion sans précédent sur son avenir dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe; souligne que cet exercice de réflexion associe la société civile et les représentants des organisations de défense des droits des citoyens;

48. estime qu'il est de la responsabilité et du rôle de l'Union et de ses États membres d'agir davantage pour préserver le processus d'intégration européenne, protéger les valeurs et les principes européens, y compris le principe de coopération loyale, et empêcher qu'un retrait de l'Union ne se reproduise; déplore, dans ce contexte, la retenue et l'engagement limité du Parlement européen et de ses commissions en amont du référendum britannique, qui n'ont pas permis aux citoyens britanniques, qui étaient à l'époque des citoyens de l'Union, de disposer d'un accès plein et entier aux informations sur le fonctionnement de l'Union et sur les implications du retrait; souligne qu'il y a lieu de mettre en place des garanties pour que le débat public qui précède le déclenchement de l'article 50 du traité UE par un État membre permette aux citoyens concernés de prendre une décision en connaissance de cause; invite les États membres et l'Union à informer

Mercredi 16 février 2022

systematiquement et largement les citoyens de l'Union sur le fonctionnement de l'Union européenne, ses domaines d'action, ses processus décisionnels, les droits des citoyens de l'Union et les conséquences d'un retrait de l'Union; considère qu'à cette fin, la conférence sur l'avenir de l'Europe offre l'occasion de renforcer le dialogue avec les citoyens et la société civile sur l'Union européenne et son évolution; encourage la Commission à présenter une proposition permettant aux partis politiques européens de financer des campagnes référendaires liées à la mise en œuvre du traité UE ou du traité FUE;

o

o o

49. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0034

Mise en œuvre de la sixième directive TVA

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la sixième directive TVA: que manquant-il pour réduire l'écart de TVA dans l'Union? (2020/2263(INI))

(2022/C 342/10)

Le Parlement européen,

- vu les articles 4 et 14 du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 intitulée «Harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme»⁽¹⁾ (ci-après, «la sixième directive TVA»),
- vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽²⁾ (ci-après, «la directive TVA»),
- vu la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens⁽³⁾,
- vu la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres⁽⁴⁾,
- vu la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens⁽⁵⁾,
- vu la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises⁽⁶⁾,
- vu la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de certaines exigences pour les prestataires de services de paiement⁽⁷⁾,
- vu le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽⁸⁾,
- vu le règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 348 du 29.12.2017, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 7.12.2018, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 310 du 2.12.2019, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 62 du 2.3.2020, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 62 du 2.3.2020, p. 7.

⁽⁸⁾ JO L 77 du 23.3.2011, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 348 du 29.12.2017, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2459 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁰⁾,
- vu le règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹¹⁾,
- vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services facilitées par des interfaces électroniques et les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens ⁽¹²⁾,
- vu le règlement d'exécution (UE) 2020/194 de la Commission du 12 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens ⁽¹³⁾, qui se rapporte au paquet TVA sur le commerce électronique,
- vu le règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 ⁽¹⁴⁾,
- vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (COM(2018)0020),
- vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (COM(2018)0021),
- vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres (COM(2018)0329) ⁽¹⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 6 décembre 2011 intitulée «L'avenir de la TVA: Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique»(COM(2011)0851),
- vu la communication de la Commission du 4 octobre 2017 intitulée «Suivi du plan d'action sur la TVA: Vers un espace TVA unique dans l'Union — Le moment d'agir» (COM(2017)0566),
- vu le plan d'action de la Commission du 7 avril 2016 intitulé «Vers un espace TVA unique dans l'Union — L'heure des choix» (COM(2016)0148),
- vu sa position du 12 février 2019 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre États membres ⁽¹⁶⁾,

⁽¹⁰⁾ JO L 348 du 29.12.2017, p. 32.

⁽¹¹⁾ JO L 259 du 16.10.2018, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 313 du 4.12.2019, p. 14.

⁽¹³⁾ JO L 40 du 13.2.2020, p. 114.

⁽¹⁴⁾ JO L 188 du 28.5.2021, p. 1.

⁽¹⁵⁾ Entrée en vigueur reportée au 1^{er} juillet 2022.

⁽¹⁶⁾ JO C 449 du 23.12.2020, p. 295.

Mercredi 16 février 2022

- vu sa position du 10 mars 2021 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ⁽¹⁷⁾,
- vu sa position du 19 mai 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 (06116/1/2021 — C9-0179/2021 — 2018/0233(COD)) ⁽¹⁸⁾,
- vu sa résolution du 13 octobre 2011 sur l'avenir de la TVA ⁽¹⁹⁾,
- vu sa résolution du 24 novembre 2016 intitulée «Vers un système de TVA définitif, et lutte contre la fraude à la TVA» ⁽²⁰⁾,
- vu sa résolution du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale ⁽²¹⁾,
- vu sa résolution du 20 mai 2021 intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe: supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché unique numérique et améliorer l'utilisation de l'IA pour les consommateurs européens» ⁽²²⁾,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur l'application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter ⁽²³⁾,
- vu l'étude du 30 août 2021 intitulée «Écart de TVA, taux de TVA réduits et leur impact sur les coûts de mise en conformité pour les entreprises et les consommateurs» rédigée par DIW ECON et publiée par la direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement,
- vu l'avis n° 11/2020 de la Cour des comptes européenne (publié en vertu de l'article 287, paragraphe 4, et de l'article 322, paragraphe 2, du traité FUE) du 11 décembre 2020 sur la proposition de règlement (UE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,
- vu le rapport spécial n° 12/2019 de la Cour des comptes européenne du 16 juillet 2019 intitulé «Commerce électronique: la perception de la TVA et des droits de douane reste problématique à bien des égards»,
- vu la consultation publique accessible du 8 février 2021 au 3 mai 2021 intitulée «Règles en matière de TVA applicables aux services financiers et aux services d'assurance — réexamen»,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0355/2021),

⁽¹⁷⁾ JO C 474 du 24.11.2021, p. 182.

⁽¹⁸⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 270.

⁽¹⁹⁾ JO C 94 E du 3.4.2013, p. 5.

⁽²⁰⁾ JO C 224 du 27.6.2018, p. 107.

⁽²¹⁾ JO C 108 du 26.3.2021, p. 8.

⁽²²⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 204.

⁽²³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0392.

Mercredi 16 février 2022

- A. considérant qu'en 1977, le Conseil a adopté la sixième directive TVA afin de parvenir à une assiette uniforme à laquelle des taux harmonisés devaient s'appliquer; qu'à l'époque, tous les États membres avaient déjà adopté un système de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la première⁽²⁴⁾ et à la deuxième⁽²⁵⁾ directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires; que les États membres ont décidé pour y arriver de passer par une période transitoire, qui depuis est prorogée;
- B. considérant que la directive TVA refond et abroge, dans un souci de clarification, la sixième directive TVA; qu'elle prévoit que les règles transitoires doivent être remplacées par un système définitif reposant sur l'imposition dans l'État membre d'origine; que le système transitoire est complexe, lacunaire et structurellement vulnérable à la fraude;
- C. considérant que la perception de la TVA relève principalement de la responsabilité de chaque État membre;
- D. considérant qu'en 2013, une révision substantielle a été lancée en vue d'instaurer un régime définitif reposant sur le principe de destination, qui le rendrait moins vulnérable à la fraude⁽²⁶⁾; que le principe de destination suppose que la TVA soit transmise à l'État membre où a lieu la consommation finale;
- E. considérant qu'une proposition de directive a été adoptée le 25 mai 2018, qui introduit des mesures détaillées pour le système de TVA définitif pour les échanges de biens intra-UE entre entreprises et met fin au régime «transitoire»⁽²⁷⁾; que le Parlement a adopté sa position à ce propos le 12 février 2019; que le Conseil n'a pas encore arrêté la sienne; que le blocage de cette décision retarde d'importantes décisions relatives à l'adaptation de la TVA aux défis auxquels nous devons faire face lors de la reprise économique de l'Union et que l'absence d'action signifie que les lacunes qui pourraient permettre à l'écart de TVA de se creuser n'ont pas été comblées;
- F. considérant que l'écart de TVA dans l'UE est passé de 20 % en 2009 à 10 % en 2019, et que des estimations préliminaires de l'époque indiquaient que l'écart pourrait tomber sous la barre des 130 milliards d'EUR; qu'en raison de la pandémie et de ses effets socio-économiques, cette tendance s'est inversée en 2020; que la perte est estimée à 164 milliards d'EUR, dont un tiers est tombé dans les mains des fraudeurs et des réseaux de criminalité organisée; que cette perte pourrait représenter un écart de TVA de 13,7 %; que ce scénario appelle des options stratégiques;
- G. considérant que, selon le rapport final du 10 septembre 2020 de l'étude et des rapports sur l'écart de TVA dans les 28 États membres de l'Union, préparé pour la Commission, l'écart de TVA enregistré dans les États Membres fluctue entre moins de 1 % et plus de 33 %;
- H. considérant que cette perte est préjudiciable pour le budget de l'Union (la TVA constitue la deuxième ressource propre de l'Union), pour les budgets nationaux, pour les entreprises et pour les personnes qui vivent dans l'UE;
- I. considérant que le programme Fiscalis pour la période 2021-2027, doté d'un budget de 269 millions d'EUR, vise à lutter contre l'injustice fiscale en aidant les autorités fiscales nationales à mieux coopérer pour combattre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive; que le précédent programme a rapporté 591 millions d'EUR de recettes à l'Union;
- J. considérant que la plateforme d'experts antifraude des États membres, Eurofisc, qui a été créée en 2010, doit, pour être efficace, être renforcée et dotée de ressources suffisantes pour effectuer des analyses des risques conjointes, coordonner les enquêtes et coopérer avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), Europol et le Parquet européen, notamment en vue d'enquêter sur la fraude à la TVA; qu'un système de taux de TVA différenciés et des coûts de mise en conformité élevés pourraient accroître la fraude;

⁽²⁴⁾ JO 71 du 14.4.1967, p. 1301.

⁽²⁵⁾ JO 71 du 14.4.1967, p. 1303.

⁽²⁶⁾ Comme décrit dans le plan d'action de l'UE sur un espace TVA unique dans l'Union

⁽²⁷⁾ COM(2018)0329.

Mercredi 16 février 2022

- K. considérant que l'avis n° 11/2020 de la Cour des comptes porte sur la nouvelle méthode proposée pour calculer la ressource propre fondée sur la TVA; que cet avis indique que, «par rapport au système actuel, [la proposition] simplifie considérablement le calcul de la ressource propre fondée sur la TVA des États membres», mais que «le taux moyen pondéré pluriannuel définitif risque de ne pas être représentatif pour tous les États membres»;
- L. considérant que la crise socio-économique provoquée par la pandémie de COVID-19 a exigé des efforts fiscaux et budgétaires substantiels de la part des gouvernements des États membres, y compris sous la forme d'aides aux entreprises;
- M. considérant que la ressource propre fondée sur la TVA représentait 11 % du budget de l'Union en 2019, pour un montant total de 17,8 milliards d'EUR;
- N. considérant que le «plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance» de la Commission s'inscrit dans la nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la simplification, de l'adaptation de la fiscalité à la numérisation de l'économie et à la transition écologique, et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales; que ce plan d'action érige les questions liées à la TVA au rang de priorités, en se concentrant sur la lutte contre la fraude à la TVA et la modernisation de la TVA sur les services financiers, tout en tenant compte de la numérisation de l'économie;
- O. considérant que depuis l'adoption de la directive TVA, les services financiers sont, sauf exceptions, exonérés de TVA au motif qu'ils sont soumis à d'autres taxes (ex.: taxe sur les primes d'assurance);
- P. considérant que la TVA, en tant qu'impôt indirect prélevé par l'ensemble des 27 États membres, est perçue au titre de plusieurs régimes nationaux différents, et qu'il est possible de recenser des bonnes pratiques dans chacun d'eux et de les appliquer dans le cadre d'une réforme à l'échelle européenne; que les exemples nationaux devraient être considérés comme des modèles à prendre en considération et que la Commission doit servir de plateforme d'échange de ces bonnes pratiques; que les modifications législatives nationales introduites par un État membre, qui incitent les consommateurs à demander des factures dans les secteurs qu'il est difficile de taxer, figurent parmi ces bons exemples;
- Q. considérant que l'objectif général de numérisation de la fiscalité est essentiel pour garantir la transparence, la simplicité, la responsabilité et des déclarations automatisées, ainsi que pour un régime de TVA définitif, simplifié et à l'épreuve du temps; que la pandémie de COVID-19 a favorisé le développement de la numérisation pour toutes les opérations; que les petites et moyennes entreprises (PME) sont au centre de ce processus de numérisation et qu'elles devraient, à cet égard, être soutenues dans l'acquisition des dernières technologies et de savoir-faire;
- R. considérant que la TVA est largement harmonisée au niveau de l'Union et constitue une ressource propre pour le budget de l'Union, et qu'elle nécessite donc une coopération approfondie au niveau de l'Union;
- S. considérant que le Parlement respecte pleinement le principe de la souveraineté fiscale nationale;

Taux, assiettes fiscales et écarts de TVA dans les États membres

1. se félicite du fait que la tendance générale soit positive, l'écart de TVA étant tombé à 10 % en 2019, contre 20 % en 2009 dans les États membres, ce qui suggère que la fraude à la TVA dans l'Union recule et que les recettes de TVA, en proportion du produit intérieur brut, augmentent;
2. invite la Commission et les États membres à analyser et à échanger les bonnes pratiques des États membres qui sont parvenus à éviter un écart de TVA significatif; adhère à l'objectif de proposer des solutions fiscales innovantes, en phase avec les nouvelles réalités économiques, sociales et environnementales;
3. prend note que, selon certaines estimations, une réforme fiscale neutre du point de vue des recettes pourrait conduire en moyenne à une réduction du taux de TVA standard de sept points de pourcentage dans l'UE-27, en plus de réduire les coûts de mise en conformité; souligne que, selon ces estimations, le niveau de réduction varie de 2 (Estonie) à 13 (Grèce) points de pourcentage entre les États membres de l'Union; constate qu'il ne s'agit pas de la seule réponse à la nécessité de s'attaquer à la complexité du système fiscal; observe qu'un taux de TVA standard moins élevé pourrait profiter aux consommateurs, en particulier aux ménages à faible revenu; relève que les États membres ont la possibilité d'étudier les avantages qu'aurait un taux standard réduit unique pour une concurrence loyale sur leur marché;

Mercredi 16 février 2022

4. considère que l'application d'une multitude de taux réduits poursuit un but légitime dans la société, notamment réduire le caractère régressif du système de TVA et contribuer à la réalisation de certains objectifs politiques nationaux, comme l'accès à des biens et secteurs essentiels tels que la santé et l'alimentation, mais que cela contribue également à la complexité et à l'opacité du système fiscal, augmente les coûts de mise en conformité et peut faciliter la fraude; comprend que l'application de taux réduits peut conduire à une baisse des prix pour les consommateurs, mais qu'elle dépend de plusieurs autres facteurs; note, par conséquent, qu'une analyse approfondie et une analyse d'impact doivent être réalisées;
5. prend note des différences considérables dans les taux standards qu'appliquent les États membres et de la complexité que cela apporte au système, même si elles se justifient par des systèmes économiques nationaux différents; souligne que cette complexité est aggravée par les différentes modalités d'application des taux réduits, légitimes pour poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux; rappelle que la possibilité d'appliquer des taux super réduits (dans cinq États membres) ou des taux parking (dans cinq États membres) constitue un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre d'un système commun cohérent et totalement interopérable;
6. comprend que le système est de plus en plus compliqué en raison des différences de taux, mais aussi en raison des exonérations et dérogations, qui doivent être des exceptions; rappelle la question spécifique de l'inégalité de traitement des États membres qui ont adhéré avant et après 1992, auxquels s'appliquent des règles différentes; invite la Commission à aborder cette question dans ses futures propositions législatives;
7. note qu'au cours des deux dernières décennies, la Commission a engagé près de 200 procédures d'infraction concernant la TVA; l'invite à présenter un résumé des principales conclusions de ces procédures en tant que base de futures propositions législatives, notamment en matière de taux réduits, d'exemptions et de non-transposition;
8. note que la pandémie de COVID-19 a justifié des dérogations en matière de TVA, ce qui prouve qu'un certain degré de flexibilité est nécessaire pour affronter des circonstances urgentes ou imprévues; invite instamment la Commission à en tenir compte dans ses futures propositions législatives en matière de TVA;
9. observe que l'écart de TVA fluctue avec le cycle économique et qu'une conformité fiscale faible est parfois associée à des taux de TVA standard élevés, à une efficacité judiciaire et juridique moindre, à des institutions légales plus faibles, à des niveaux perçus de corruption plus élevés et à la part globale de l'économie parallèle dans l'ensemble de l'économie;
10. constate avec préoccupation que certains États membres n'exonèrent généralement pas les dons en nature de la TVA, ce qui conduit les entreprises à détruire des biens de consommation, notamment les retours, alors qu'une telle exonération est possible en vertu de la directive TVA existante; demande à la Commission de publier des orientations à l'intention des États membres, précisant que les exonérations de TVA pour les dons en nature seront compatibles avec le droit de l'Union existant en matière de TVA jusqu'à l'adoption par les États membres de la proposition du Conseil (COM(2018)0020) (article 98, paragraphe 2);
11. déplore le manque de données disponibles en ce qui concerne les différences régionales, ce qui pourrait constituer une limite majeure à la mesure de l'écart de TVA; invite la Commission à vérifier si la production et la publication de mesures de l'écart de TVA régional pourrait constituer un outil précieux pour améliorer la transparence et réduire l'écart de TVA;

Impact du large éventail de taux réduits sur les entreprises

12. considère que la diversité actuelle des taux réduits crée des obstacles administratifs supplémentaires pour les entreprises; relève que le total des coûts de mise en conformité liés à la TVA varie de 1 % à 4 % du chiffre d'affaires des entreprises dans les États membres; note que la numérisation peut grandement contribuer à la réduction des coûts de mise en conformité pour les entreprises;
13. constate que les PME sont confrontées à des coûts de mise en conformité proportionnellement plus élevés, car ces coûts sont fixes et indépendants de la taille de l'entreprise, et que les coûts de mise en conformité élevés constituent un obstacle à l'entrée sur le marché intérieur de l'UE; considère dès lors que les régimes de TVA différenciés au sein de l'UE peuvent décourager le commerce à l'intérieur de l'UE pour toutes les entreprises, en particulier les PME; note toutefois que les données empiriques ne sont pas concluantes en ce qui concerne les effets des systèmes de TVA différenciés sur le commerce international et ne disent pas s'ils pourraient créer des conditions de concurrence inégales dans ces échanges, notamment en raison de coûts de mise en conformité élevés, d'exonérations et de systèmes de remboursement déficients;

Mercredi 16 février 2022

14. note le potentiel de la numérisation pour réduire les coûts de mise en conformité, bien que ces avantages ne se concrétisent souvent qu'à long terme; soutient que les innovations numériques ⁽²⁸⁾ sont susceptibles de réduire les coûts de mise en conformité, d'aider à la transparence des opérations commerciales et de réduire les formalités administratives; souligne la nécessité de garantir la sécurité des données, la protection de la vie privée et la confidentialité des entreprises; insiste sur le fait que les entreprises doivent être soutenues à titre subsidiaire ⁽²⁹⁾ dans le cadre des programmes de l'Union et que les PME et les autres acteurs économiques vulnérables, en particulier, doivent être soutenus par des formations organisées par l'Union sur la transition numérique, afin d'en tirer parti et d'y contribuer; souligne qu'une telle approche générale visant à accélérer la numérisation du savoir-faire des PME et de leurs opérations sur le terrain serait en fin de compte bénéfique pour la perception de la TVA; souligne le potentiel que présente la technologie des registres distribués pour prévenir la fraude à la TVA, par exemple la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, et attend avec intérêt la proposition législative visant à moderniser les obligations en matière de déclaration de TVA; invite en outre la Commission à présenter une initiative axée sur une application aisée de la technologie des registres distribués par les professionnels et la réduction des formalités administratives;

15. estime que, pour faciliter les échanges et accroître la sécurité juridique sur le marché intérieur, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait améliorer la base de données «Impôts en Europe», un portail d'information sur la TVA dans l'Union à l'intention des entreprises; souligne que le portail devrait proposer un accès rapide, actualisé et précis à des informations utiles sur la mise en œuvre du système de TVA dans les différents États membres, et en particulier sur les taux corrects de TVA applicables à différents biens et services dans les différents États membres, ainsi que sur les conditions de taux zéro de TVA; précise que ce portail pourrait également contribuer à résoudre l'actuel écart de TVA; propose que le guichet unique de l'Union européenne soit introduit sur le portail d'information sur la TVA dans l'Union;

16. cite le guichet unique de l'Union comme un exemple d'innovation numérique permettant aux entreprises européennes de simplifier leurs factures de TVA et donc les coûts de mise en conformité dans le domaine des ventes par voie électronique au sein de l'Union; note qu'une telle réduction des coûts de mise en conformité est particulièrement bénéfique pour les PME; prend acte de la volonté de la Commission de proposer, pour 2022/2023, une modification de la directive TVA en vue d'élargir encore le champ d'application du guichet unique TVA; invite la Commission à étudier les moyens d'élargir le champ d'application du guichet unique;

17. invite les États membres à accroître et à améliorer leur coopération mutuelle et à appliquer minutieusement l'ensemble de règles relatives à l'échange de données sur les paiements concernant la TVA qui ont été adoptées en février 2020 afin de faciliter la détection de la fraude fiscale dans les opérations de commerce électronique transfrontalières;

18. note que les États membres utilisent déjà les nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité des contrôles des achats effectués sur le marché national à des fins fiscales; comprend que ces mesures nationales doivent être prises en considération dans toute réforme du système de TVA, en tant que bonnes pratiques à examiner; préconise, à cet égard, une plus grande coordination entre les États membres, afin de faciliter les opérations transfrontalières, sans coûts excessifs pour les opérateurs et les consommateurs; invite la Commission à présenter des propositions concrètes visant à promouvoir un système plus rapide d'échange d'informations sur les opérations intra-UE liées à la TVA et à le rendre interopérable avec les mécanismes nationaux; est favorable à l'expansion de la facturation électronique et demande l'introduction d'une norme européenne de facturation électronique harmonisant en particulier les informations contenues dans une facture électronique afin de faciliter l'interopérabilité transfrontalière, de garantir le respect de la législation, d'accroître la transparence des opérations commerciales et, partant, de limiter les fraudes et les erreurs;

19. souligne qu'il est urgent de s'attaquer à la fraude transfrontalière à la TVA et à la fraude carrousel, en mettant correctement en œuvre des mécanismes efficaces d'échange d'informations et en dotant les autorités nationales et d'autres autorités telles que l'OLAF de moyens adéquats (humains, financiers, techniques et technologiques); souligne la contribution précieuse d'organismes tels qu'Eurofisc; rappelle le rôle des prestataires de services de paiement et la nécessité de garantir des normes élevées en matière de déclaration de la TVA; estime qu'il est nécessaire de recevoir une étude d'impact de la Commission pour évaluer l'introduction d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé dans plusieurs États membres à la

⁽²⁸⁾ Comme l'intelligence artificielle, les mégadonnées et la technologie des chaînes de blocs

⁽²⁹⁾ Cela signifie que le soutien vient d'abord des États membres, puis de l'UE.

Mercredi 16 février 2022

suite de la mise en œuvre de la directive du Conseil concernant l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil⁽³⁰⁾, afin de lutter contre la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, et d'évaluer, en particulier, son incidence sur la lutte contre tous les types de fraude à la TVA et les conséquences sur les coûts de mise en conformité des entreprises;

20. constate que le large éventail de taux peut être une source de distorsion des prix sur le marché intérieur, créant des incitations aux achats transfrontaliers; note en particulier que la diversification des taux de TVA crée une incitation à exploiter les différences de prix entre les pays en déplaçant la consommation vers les États membres où les taux de TVA sont plus faibles, et altère la perception des recettes par les gouvernements;

21. rappelle que les entreprises ont besoin d'un accès simplifié et centralisé aux informations sur les taux, sur les taux de TVA corrects pour les différents biens et services dans les différents États membres et sur les conditions de la TVA à taux zéro, ainsi que de règles de TVA claires et sans ambiguïté afin d'encourager les entreprises transfrontalières et de réduire leurs charges administratives; se félicite, à cet égard, de la méthode simplifiée et numérisée d'enregistrement par l'intermédiaire d'un portail en ligne pour le régime de TVA applicable aux petites entreprises exerçant des activités transfrontalières, ce qui réduit les coûts et les charges administratives; constate que 26 des 27 États membres utilisent les taux réduits dans le cadre de leurs politiques fiscales et sociales; rappelle qu'un portail d'information commun et en ligne consacré à la mise en œuvre des systèmes de TVA dans les différents États membres favoriserait les activités transfrontalières et allégerait la charge administrative des entreprises;

22. salue la tendance positive à la réduction des coûts de mise en conformité grâce à la numérisation continue des entreprises et de l'administration publique; note que, dans les pays de l'OCDE, le temps nécessaire à la mise en conformité fiscale est tombé de 230 heures à 162 heures entre 2006 et 2020, principalement en raison de l'adoption de systèmes de déclaration et de paiement électroniques⁽³¹⁾;

23. souligne qu'un système de TVA bien conçu est neutre et ne devrait pas impacter le commerce, mais qu'en pratique, ce principe est difficilement vérifiable au niveau mondial vu la pratique d'exonérations de TVA, la déficience des systèmes de remboursement et la multitude des taux, qui entraînent des coûts de mise en conformité accrus; rappelle qu'un système de TVA efficace contribue à la lutte contre l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale; souligne qu'un nombre croissant de PME souhaitent effectuer des échanges commerciaux dans l'ensemble de l'Union, notamment au moyen d'opérations en ligne, et que le système de TVA de l'Union devrait viser à faciliter la croissance transfrontalière;

24. note que des données empiriques indiquent que le système actuel de taux de TVA multiples est régressif dans les États membres en termes de pourcentage du revenu disponible, mais qu'il tend à être proportionnel ou légèrement progressif dans la plupart des États membres en termes de pourcentage des dépenses; constate également qu'en termes de dépenses, les taux de TVA réduits et nuls existants contribuent à rendre la TVA plus progressive par rapport aux systèmes de TVA à taux unique; note en outre que les données indiquent également que seuls les taux de TVA qui sont réduits dans le but de soutenir les ménages à faible revenu (tels que les taux réduits sur les denrées alimentaires) rendent la TVA plus progressive; invite les États membres, lorsqu'ils appliquent des taux de TVA réduits, à le faire dans le but spécifique d'aider les ménages à faible revenu;

25. souligne que les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des taux zéro de TVA aux biens de première nécessité;

Impact des taux de TVA réduits sur les consommateurs et objectifs sociaux et environnementaux

26. observe que l'application de taux réduits ne se traduit pas systématiquement par des réductions de prix permanentes pour le consommateur et que l'efficacité d'un taux réduit dépend de plusieurs facteurs, comme la mesure dans laquelle les entreprises le répercutent sur les consommateurs, sa durée dans le temps, l'ampleur de la réduction et la complexité du système de taux; souligne que la répercussion des réductions dans leur intégralité est par conséquent un processus complexe et ne devrait pas être entreprise sans une solide analyse d'impact; constate que, si les taux de TVA réduits et nuls existants sont proportionnellement plus avantageux pour les ménages à faible revenu dans l'Union (en termes de part des dépenses), en termes absolus (nominiaux), ils profitent généralement davantage aux ménages à revenu élevé; note, par conséquent, qu'il convient de procéder à des analyses approfondies et à des analyses d'impact afin de s'assurer que les réductions ne s'appliquent que lorsqu'elles peuvent bénéficier aux ménages à faible revenu;

⁽³⁰⁾ Directive (UE) 2018/2057 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil (JO L 329 du 27.12.2018, p. 3).

⁽³¹⁾ Étude de PwC et du groupe de la Banque mondiale du 26 novembre 2019 intitulée «Paying Taxes 2020: The changing landscape of tax policy and administration across 190 economies», p. 27.

Mercredi 16 février 2022

27. met l'accent sur le fait que les taux réduits ont normalement pour objectif légitime de garantir que des biens essentiels sont accessibles à tous; souligne que les taux réduits de TVA sur les biens de première nécessité (par exemple les denrées alimentaires) tendent à rendre la TVA plus progressive; souligne que les taux réduits peuvent être plus efficaces dans les sociétés qui présentent d'importantes inégalités de revenu et un niveau élevé d'inégalités sociales et économiques; constate que les données empiriques sur l'efficacité des taux de TVA réduits dans la promotion des biens socialement souhaitables ou écologiques sont rares et ambiguës;

28. est profondément préoccupé par la nature régressive des taxes à la consommation; souligne que la TVA devrait être maintenue à des taux peu élevés, car elle pèse de manière disproportionnée sur les ménages à faible revenu, exacerbant ainsi les inégalités dans la répartition des richesses;

29. constate que l'efficacité des taux de TVA réduits pour la promotion de biens respectueux de l'environnement est encore difficile à évaluer en raison du manque de données empiriques, bien que, dans certaines études de cas et selon certains modèles, des effets positifs puissent être mesurés; insiste toutefois sur le fait que, pour promouvoir une consommation respectueuse de l'environnement, il est primordial que les États membres éliminent progressivement tous les taux zéro et les taux réduits de TVA sur les biens et services néfastes pour l'environnement; invite les États membres à supprimer progressivement les taux réduits pour les biens et services hautement polluants d'ici à 2030 afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union inscrits dans le pacte vert pour l'Europe; invite les États membres à étudier la mise en œuvre de mécanismes de compensation pour aider les ménages à faible revenu à faire face à la baisse du revenu disponible résultant de taux de TVA plus élevés pour les biens et services polluants;

30. souligne, à cet égard, que les taux réduits devraient tenir compte de la viabilité des finances publiques; fait observer que la rationalisation visant à parvenir à un système de TVA uniforme devrait tenir compte de l'application historique et temporaire des taux réduits, pour autant que d'autres conditions soient remplies;

31. souligne que les données indiquent que les taux de TVA réduits sont souvent un outil plutôt inefficace pour atteindre des objectifs sociaux ou environnementaux étant donné qu'ils occasionnent des coûts considérables pour les gouvernements du fait de l'importance de la différence des taux, de la diminution des recettes fiscales, de l'augmentation des coûts administratifs, des coûts des contrôles et des inspections, de la pression des représentants socio-économiques, des coûts de mise en conformité, des distorsions économiques ou même de la fraude fiscale, et de la difficulté d'atteindre les groupes cibles;

32. note que pour évaluer pleinement l'efficacité et l'efficacé des taux de TVA non standards, il est nécessaire de les comparer avec d'autres instruments d'intervention; estime que ces derniers peuvent être des outils plus efficaces, plus souples, plus visibles et plus rentables pour atteindre les objectifs sociaux et environnementaux, s'ils sont utilisés de manière efficace par les gouvernements; note toutefois que ces instruments sont au cœur de la souveraineté fiscale nationale et qu'ils relèvent des compétences nationales car aucune législation de l'UE ne les harmonise; souligne qu'ils doivent néanmoins respecter la politique de concurrence de l'Union;

33. souligne qu'un système de TVA uniforme, combiné à d'autres instruments d'intervention et à une série de réformes sociales et d'instruments fiscaux environnementaux, constitue autant d'options qui méritent d'être explorées lors de la conception d'un système fiscal global, économique, social et écologique efficace, pour autant qu'elles ne fassent pas peser une charge excessive sur les ménages à faible revenu; observe que la Nouvelle-Zélande a un système de TVA à taux unique de 15 % uniforme et applique un crédit d'impôt pour les ménages à faible revenu; observe que les efforts de simplification ou d'harmonisation du système de TVA dans l'Union ne conduiraient pas à des taux de TVA standards plus élevés; souligne que les subventions forfaitaires et les campagnes d'information pourraient être une option pour la promotion des biens sous tutelle;

Conclusions

34. rappelle que les recettes de TVA sont l'une des sources les plus importantes de recettes publiques, représentant en moyenne environ 21 % des recettes fiscales totales dans l'UE; relève que l'écart de TVA s'élève en moyenne à 10 % et que la TVA constitue également une ressource propre pour le budget de l'Union; souligne que toute diminution de l'assiette de la TVA peut conduire à une perte de recettes pour les finances publiques; demande aux autorités fiscales nationales de prendre des initiatives pour réduire l'écart de TVA afin d'améliorer les finances publiques, notamment à la lumière de la récession économique causée par la pandémie de COVID-19, et d'accroître les ressources propres de l'Union;

Mercredi 16 février 2022

35. se félicite à cet égard du fait que des progrès importants ont été réalisés en matière de coopération entre les autorités fiscales des États membres au cours de la dernière décennie; soutient la poursuite des discussions entre les États membres afin de renforcer la coopération administrative;

36. reprend les conclusions de l'étude de DIW ECON, qui souligne qu'en moyenne, le taux standard était appliqué à 71 % de l'assiette fiscale totale dans les États membres en 2019; souligne que les coûts de mise en conformité de systèmes de TVA diversifiés peuvent être considérablement réduits en poursuivant la numérisation des entreprises et des administrations publiques; souligne que les coûts de systèmes de TVA diversifiés pour les entreprises, particulièrement les PME, les distorsions qu'ils peuvent créer dans le marché intérieur et dans le commerce, et leurs effets sur les pouvoirs publics en termes de pertes de recettes doivent être soigneusement évalués afin de parvenir à un système de TVA cohérent, équitable et efficace dans l'Union; constate que les taux réduits sur les biens de première nécessité (par exemple les denrées alimentaires) tendent à rendre la TVA plus progressive et que les ménages à faible revenu bénéficient de taux de TVA réduits, même s'ils constituent des moyens moins efficaces pour atteindre les objectifs en matière de répartition des recettes ou d'environnement;

37. constate que les difficultés à réduire l'écart de TVA entre États membres sont causées par une combinaison de facteurs, comme la nécessité de garder un certain nombre d'exemptions de TVA accordées pour certains biens et services et la volonté des États membres de maintenir des taux réduits d'au moins 5 %; reconnaît que les États membres ont besoin de conserver la flexibilité de fixer leurs propres taux de TVA, étant donné l'importance de cette taxe comme instrument budgétaire;

38. demande la mise en place d'un système de TVA simplifié et modernisé, avec des limites concernant les exemptions et les taux non standards, afin de promouvoir une compétitivité juste et efficace des entreprises sur le marché intérieur, de réduire les coûts de mise en conformité et d'améliorer la conformité volontaire; note qu'un tel système de TVA simplifié bénéficierait quand même d'un guichet unique afin de réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises de l'UE et de favoriser les échanges intra-UE; prend acte de la proposition de l'ancienne présidence portugaise du Conseil et de l'actuelle présidence slovène du Conseil visant à supprimer progressivement, au niveau des États membres, tous les taux zéro et taux réduits de TVA sur les biens et services néfastes pour l'environnement, tels que les combustibles fossiles, les pesticides chimiques et les engrais chimiques; demande que soit étudiée la mise en œuvre de mesures sociales pour les ménages à faible revenu afin de compenser la baisse du revenu disponible résultant de taux de TVA plus élevés pour les biens et services polluants; invite instamment les États membres à adopter rapidement la proposition de directive révisée sur les taux de TVA ⁽³²⁾;

39. souligne que l'écart de TVA est essentiellement attribuable à une combinaison de facteurs dans chaque État membre, par exemple aux lacunes législatives, au manque de ressources et d'efficacité numérique des administrations fiscales, à l'inefficacité des mesures d'application et de contrôle des règles, notamment celles qui visent la fraude et l'évasion fiscales et à la planification fiscale agressive; invite, à cet égard, les États membres à renforcer la coopération administrative et à accroître les performances des autorités fiscales nationales; salue l'outil d'analyse des réseaux de transaction et soutient l'établissement d'une coopération renforcée entre les membres d'Eurofisc afin de détecter rapidement les fraudes de type carousel; invite la Conférence sur l'avenir de l'Europe à aborder cette question dans le contexte de la protection des intérêts financiers de l'Union;

40. estime qu'il convient d'étudier une introduction plus harmonisée de la facturation électronique dans tous les États membres, au-delà de son utilisation obligatoire actuelle dans les marchés publics à travers l'UE, étant donné qu'elle s'est révélée être un outil efficace pour lutter contre la fraude et l'évasion dans les pays où elle a également été mise en place pour d'autres types d'opérations, et a également mené à une plus grande simplification et à une réduction des coûts de mise en conformité;

41. rappelle l'importance de l'indépendance et du caractère non partisan de l'Observatoire européen de la fiscalité, créé à l'initiative du Parlement; souligne que le programme Fiscalis 2021-2027 est un outil essentiel pour assurer une coopération rapide et constructive entre les autorités fiscales;

42. rappelle que l'efficacité des taux réduits en tant qu'outil politique doit toujours être évaluée dans le contexte spécifique d'autres outils politiques existants; ajoute que les taux réduits sont souvent complémentaires des instruments de politique sociale et environnementale existants et que les incitations fiscales directes sont des instruments qui ciblent mieux les ménages à faible revenu — par exemple un seuil d'exonération d'impôt et des taux d'imposition progressifs — et sont généralement moins coûteux, pour autant que d'autres conditions soient remplies;

⁽³²⁾ COM(2018)0020.

Mercredi 16 février 2022

43. insiste sur la nécessité de passer à un système de TVA définitif basé sur le principe d'imposition dans le pays de destination; demande instamment au Conseil d'adopter dans les meilleurs délais la proposition de directive du 25 mai 2018 (COM(2018)0329), compte tenu de l'ampleur des pertes de ressources budgétaires nationales et de l'UE dans le cadre du régime actuel; souligne, à cet égard, les grands principes du futur système de TVA définitif pour l'imposition transfrontière des échanges intra-UE sur le lieu de destination ainsi que l'imposition et la perception de la TVA par le fournisseur dans l'État membre de destination;

44. invite la Commission à assurer le suivi du présent rapport en présentant des propositions législatives concrètes, portant sur les sujets spécifiques évoqués ci-dessus; invite le Conseil à accorder une grande importance au dialogue et à la coopération avec le Parlement dans la recherche d'une réforme appropriée du système de TVA, en tenant compte des présentes propositions ainsi que de la nécessité fondamentale de garantir le caractère démocratique des changements apportés à la politique fiscale de l'Union;

45. soutient la proposition de la Cour des comptes⁽³³⁾ qui consiste à envisager la mise en place d'un mécanisme de révision du taux moyen pondéré (TMP) pluriannuel au cours de la période couverte par le cadre financier pluriannuel, afin d'éviter les distorsions dans les niveaux de contribution basés sur la TVA au cours de cette période, au cas où un État membre déciderait de modifier sa politique en matière de TVA;

46. note que la directive TVA est soumise à l'approbation unanime du Conseil, conformément à l'article 113 TFUE;

47. rappelle les mérites du numéro d'identification fiscale (NIF) en tant qu'instrument utile pour garantir la conformité aux obligations fiscales et le respect de celles-ci; invite la Commission et les États membres à explorer toutes les possibilités offertes par le NIF en tant que mécanisme permettant de préserver des normes d'efficacité élevées en matière de déclaration;

48. soutient l'idée d'étendre le champ d'application du guichet unique en matière de TVA, opérationnel depuis 2015, à la déclaration et au paiement de la TVA; souligne la nécessité de cibler spécifiquement l'adaptation du guichet unique à l'ampleur grandissante du marché du commerce électronique;

49. invite la Commission à évaluer le cadre actuel et à présenter des propositions législatives concrètes sur la vérification des opérations transfrontalières, qui doit être renforcée afin de garantir la perception de la TVA; souligne, à cet égard, la nécessité d'aborder spécifiquement les possibilités qui découlent de l'utilisation de nouvelles technologies numériques, avec des normes élevées de protection des données et de la vie privée, comme corollaires des droits des contribuables;

50. rappelle l'importance de garantir la transposition intégrale et la bonne mise en œuvre du train de mesures concernant la TVA pour le commerce électronique; invite la Commission à évaluer l'état de la situation à cet égard et à présenter des propositions concrètes pour adapter les règles, le cas échéant, en tenant compte de la croissance exponentielle du commerce électronique; constate qu'il existe un écart de TVA considérable dans le secteur du commerce électronique; invite la Commission à étudier les conclusions du rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la question afin de combler cet écart;

51. rappelle l'importance d'un dialogue plus étroit avec les partenaires internationaux, principalement les partenaires commerciaux les plus importants, en ce qui concerne la TVA; considère que cette coopération devrait d'abord porter et se fonder sur le principe de la coopération administrative, afin de garantir une logique efficace d'échange d'informations, susceptible de renforcer la lutte contre les systèmes conduisant à la fraude ou à l'évasion fiscale;

52. prend note de l'intention de la Commission de modifier la nature de son comité de la TVA et de ses objectifs en ce qui concerne un futur comité du type prévu par la comitologie; souligne la nécessité de tenir compte de la position du Parlement sur cette question; rappelle la nécessité de garantir le plein respect du cadre institutionnel de l'UE en matière de fiscalité et de la répartition des compétences en matière de fiscalité indirecte;

o

o o

53. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽³³⁾ Avis n° 11/2020.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0037

Mise en œuvre de la directive relative à la sécurité des jouets**Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (directive jouets) (2021/2040(INI))**

(2022/C 342/11)

Le Parlement européen,

- vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (directive jouets) ⁽¹⁾,
- vu l'évaluation, publiée par la Commission le 19 novembre 2020, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets (SWD(2020)0287),
- vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (DSGP) ⁽²⁾,
- vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 ⁽³⁾,
- vu la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,
- vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ⁽⁶⁾,
- vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) ⁽⁷⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

⁽⁵⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

⁽⁸⁾ JO L 153 du 3.5.2021, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽⁹⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁰⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹¹⁾,
- vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ⁽¹²⁾,
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ⁽¹³⁾,
- vu la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁴⁾,
- vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LdSD) ⁽¹⁵⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁶⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ⁽¹⁷⁾,
- vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (directive sur les piles) ⁽¹⁸⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement CLP) ⁽¹⁹⁾,

⁽⁹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁽¹¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 153 du 22.5.2014, p. 62.

⁽¹³⁾ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

⁽¹⁵⁾ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

⁽¹⁶⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁽¹⁷⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

⁽¹⁸⁾ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

⁽¹⁹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (règlement POP) ⁽²⁰⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur la sécurité des produits dans le marché unique ⁽²¹⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 intitulée «Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs» ⁽²²⁾,
- vu sa résolution du 12 février 2020 sur les processus de prise de décision automatisés: assurer la protection des consommateurs et la libre circulation des biens et des services ⁽²³⁾,
- vu sa résolution du 12 décembre 2018 sur le train de mesures relatif au marché unique ⁽²⁴⁾,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur les normes européennes pour le XXI^e siècle ⁽²⁵⁾,
- vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises ⁽²⁶⁾,
- vu sa résolution du 26 mai 2016 sur la stratégie pour le marché unique ⁽²⁷⁾,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur la législation relative aux services numériques: améliorer le fonctionnement du marché unique ⁽²⁸⁾,
- vu sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ⁽²⁹⁾,
- vu sa résolution du 18 avril 2019 sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens ⁽³⁰⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques ⁽³¹⁾,
- vu la note d'information du service de recherche du Parlement européen (EPRS), publiée en avril 2021, intitulée «*The EU Toy Safety Directive*» (La directive de l'UE sur la sécurité des jouets),
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE [COM(2020)0825],
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union [COM(2021)0206],
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 sur un plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique [COM(2020)0094],
- vu la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: vers un environnement exempt de substances toxiques» [COM(2020)0667],
- vu la communication de la Commission du 21 avril 2021 intitulée «*Fostering a European approach to Artificial Intelligence*» (Favoriser une approche européenne en matière d'intelligence artificielle) (COM(2021)0205),

⁽²⁰⁾ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.

⁽²¹⁾ JO C 425 du 20.10.2021, p. 19.

⁽²²⁾ JO C 425 du 20.10.2021, p. 10.

⁽²³⁾ JO C 294 du 23.7.2021, p. 14.

⁽²⁴⁾ JO C 388 du 13.11.2020, p. 39.

⁽²⁵⁾ JO C 334 du 19.9.2018, p. 2.

⁽²⁶⁾ JO C 334 du 19.9.2018, p. 60.

⁽²⁷⁾ JO C 76 du 28.2.2018, p. 112.

⁽²⁸⁾ JO C 404 du 6.10.2021, p. 2.

⁽²⁹⁾ JO C 404 du 6.10.2021, p. 63.

⁽³⁰⁾ JO C 158 du 30.4.2021, p. 18.

⁽³¹⁾ JO C 371 du 15.9.2021, p. 75.

Mercredi 16 février 2022

- vu la communication de la Commission du 13 novembre 2020, intitulée «Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable» [COM(2020)0696],
 - vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» [COM(2021)0142],
 - vu les conclusions du Conseil du 15 mars 2021 intitulées «Stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: il est temps d'agir»,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0349/2021),
- A. considérant que la directive relative à la sécurité des jouets (ci-après, «directive jouets») a été adoptée en 2009 afin d'assurer un niveau élevé de santé et de sécurité pour les enfants et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des jouets en supprimant les barrières commerciales entre États membres;
- B. considérant que le cadre strict de l'Union en matière de sécurité des jouets est conçu pour garantir aux enfants l'expérience de jeu la plus sûre possible et qu'il est largement considéré comme une référence mondiale;
- C. considérant que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, dont tous les États membres de l'Union sont signataires, reconnaît que chaque enfant a le droit de jouer; que le jeu contribue au développement, à la santé et au bien-être des enfants, et qu'il est essentiel pour grandir; que des études montrent que les jouets peuvent enrichir le jeu et inciter les enfants à jouer plus longtemps;
- D. considérant que la directive jouets est une directive d'harmonisation maximale, ce qui veut dire que les États membres ne sont pas autorisés à adopter des exigences différentes de celles prévues par la directive; que, dans de nombreux cas, les règles et exigences applicables aux jouets sont plus strictes que celles qui s'appliquent aux autres produits en raison de la vulnérabilité des consommateurs auxquels ils sont destinés;
- E. considérant que l'efficacité de la directive jouets de l'Union est trop souvent compromise par les actions de commerçants malhonnêtes et par la vente en ligne de produits non conformes;
- F. considérant que, malgré l'absence de données complètes sur l'ensemble de ses effets, la directive jouets demeure largement efficace pour garantir la libre circulation des jouets dans le marché unique, et que le nombre d'entreprises actives sur le marché depuis sa pleine application a augmenté de 10 % entre 2013 et 2017, tandis que le chiffre d'affaires de l'industrie du jouet dans l'Union n'a cessé d'augmenter depuis son entrée en vigueur; que 99 % des entreprises du secteur sont des PME, dont une majorité de microentreprises;
- G. considérant que, conformément à ladite directive, les jouets mis sur le marché de l'Union doivent être sûrs et garantir un niveau élevé de protection des enfants contre les dangers liés aux substances chimiques présentes dans les jouets; qu'une adaptation rapide des exigences et des normes spécifiques peut être nécessaire si les évolutions scientifiques et technologiques font apparaître l'émergence de risques et de défis jusqu'alors inconnus dans le domaine des jouets;
- H. considérant que dans la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques, la Commission souligne la nécessité d'introduire des dispositions ou de les renforcer afin de tenir compte des effets combinés des substances chimiques, notamment en ce qui concerne les jouets, et d'étendre l'approche générique de la gestion des risques afin de garantir que les produits de consommation, notamment les jouets, ne contiennent pas de substances chimiques qui provoquent des cancers, des mutations génétiques, affectent le système reproducteur ou endocrinien, ou sont persistantes et bioaccumulables; que la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques engage, en outre, la Commission à évaluer les modalités et le calendrier d'une extension de cette même approche générique de la gestion des risques, en ce qui concerne les produits de consommation, à d'autres substances chimiques nocives, notamment celles qui affectent les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire et les substances chimiques toxiques pour un organe en particulier;

Mercredi 16 février 2022

I. considérant que l'amélioration de la durabilité est importante, mais que la sécurité des jouets doit toujours être prioritaire; que les exigences visant à améliorer la durabilité ne doivent pas compromettre la sécurité;

1. salue le rapport d'évaluation de la Commission sur la directive jouets, qui vise à évaluer le fonctionnement de la directive depuis son entrée en vigueur;

2. reconnaît la valeur ajoutée de la directive jouets en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des enfants et la garantie d'un même niveau de protection élevé dans l'ensemble du marché unique, en comparaison avec la directive précédente, ainsi que sa contribution à la sécurité juridique et à l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises; regrette que certains fabricants de pays tiers qui vendent leurs produits sur le marché unique, notamment par le biais du marché en ligne, ne respectent pas la législation de l'Union, et que de nombreux jouets vendus dans l'Union représentent encore une menace importante pour les enfants;

3. est conscient de l'importance des normes, qui permettent une application efficace et souple de la directive par les fabricants, ainsi que du rôle des organismes notifiés dans la garantie de la conformité en l'absence de normes ou lorsque les normes ne sont pas appliquées; insiste sur la nécessité d'augmenter le nombre d'organismes notifiés dans certaines régions; souligne que les États membres devraient disposer de normes ouvertes, inclusives, durables, transparentes et de qualité; fait remarquer que les normes devraient également être neutres sur le plan technologique et fondées sur les performances, et garantir des conditions de concurrence égales entre les opérateurs économiques, en particulier les PME;

4. souligne la nécessité d'élaborer des normes ambitieuses pour les jouets adaptatifs, qui permettent aux enfants handicapés de profiter de produits avec lesquels, autrement, ils ne pourraient pas jouer et interagir;

5. note que certaines autorités de surveillance du marché rencontrent des problèmes pour faire appliquer les dispositions de l'article 11 de la directive jouets, qui oblige les fabricants à apposer des avertissements sur les jouets de manière clairement visible, facilement lisible, compréhensible et précise; souligne que ces problèmes sont dus à une absence d'exigences spécifiques et de normes connexes; invite dès lors la Commission à introduire des exigences spécifiques en matière de visibilité et de lisibilité des avertissements sur les jouets, afin de permettre aux États membres de faire respecter ces exigences de manière uniforme;

6. reconnaît que la mise en œuvre et la préparation à la bonne application de la directive jouets a été un processus ardu, étalé sur de nombreuses années et a nécessité des investissements financiers importants de la part des fabricants européens de jouets; souligne l'importance de la stabilité juridique pour le développement régulier des entreprises nationales, en particulier les petites et moyennes entreprises familiales;

7. note toutefois qu'il subsiste des incohérences qui nécessitent une révision de la directive jouets; demande à la Commission, par conséquent, de poursuivre son processus d'évaluation et de réaliser une analyse d'impact exhaustive afin de déterminer la pertinence et la façon de répondre à ces incohérences; souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier de la part des autorités répressives, pour garantir que des exigences strictes en matière de sécurité sont appliquées par tous les opérateurs économiques qui mettent des jouets sur le marché de l'Union; insiste sur la nécessité de tenir compte des enjeux, des risques spécifiques et des incidences négatives, pour les entreprises qui fabriquent des jouets conformes, découlant de la vente de jouets non conformes, dangereux et contrefaits, qui proviennent pour la plupart de pays tiers, et de faire face aux risques issus de l'utilisation de nouvelles technologies;

Substances chimiques

8. note la flexibilité et le caractère relativement évolutif de la directive jouets actuelle, étant donné qu'au cours de la période 2012-2019, elle a été modifiée 14 fois pour être adaptée aux nouvelles données scientifiques mettant en évidence des risques jusqu'alors inconnus pour les enfants, en particulier dans le domaine des substances chimiques; se dit toutefois préoccupé par la persistance de problèmes qui sont susceptibles de compromettre la sécurité des enfants et qui ne peuvent être résolus que partiellement par des actes d'exécution;

9. souligne qu'il est nécessaire que les jouets qui sont mis sur le marché de l'Union soient conformes à la directive jouets ainsi qu'à la législation pertinente de l'Union en matière de substances chimiques, en particulier le règlement REACH et la directive LdSD, ainsi que le règlement relatif aux produits cosmétiques, le règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, la directive sur les piles, le règlement CLP et le règlement POP, et ce quel que soit leur lieu de fabrication;

Mercredi 16 février 2022

10. souligne que le fait que les exigences soient dispersées dans plusieurs actes législatifs et que différentes valeurs limites soient fixées peut entraîner une charge, en particulier pour les PME, et, dans certains cas, nécessiter une double mesure des substances, comme c'est le cas pour les valeurs limites pour la migration et pour la teneur; invite dès lors la Commission à envisager de réunir dans un seul acte législatif toutes les valeurs limites applicables aux jouets afin d'uniformiser les valeurs, sur la base d'une évaluation plus approfondie, de rationaliser l'évaluation de la conformité et de rendre le respect des exigences plus facile et moins contraignant; invite en outre la Commission à envisager de rationaliser l'accès aux informations, notamment par l'intermédiaire d'un portail en ligne, afin de préciser les exigences en fonction des circonstances et de faciliter l'orientation des autorités de surveillance du marché, des opérateurs économiques et des consommateurs parmi ces différents actes législatifs;

11. s'inquiète du fait que la dérogation à l'interdiction des substances chimiques qui sont cancérigènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), prévue par la directive jouets, permet, dans des cas spécifiques, que ces substances soient présentes dans des concentrations qui semblent trop élevées pour garantir la protection des enfants; invite la Commission à réaliser une analyse d'impact afin de déterminer s'il y a lieu de réduire les limites génériques applicables aux substances CMR faisant l'objet d'une dérogation dans la directive jouets, conformément aux recommandations du comité scientifique compétent, et d'évaluer, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la possibilité de déroger aux règles relatives à la présence de CMR dans les parties du jouet qui ne sont pas accessibles à l'enfant, ainsi que la nécessité d'adopter des dispositions appropriées visant à éviter l'exposition des enfants à des substances dangereuses, toxiques, nocives, corrosives et irritantes; demande à la Commission de prendre en compte l'exposition combinée des enfants aux substances chimiques ainsi que les éventuels effets à faible dose;

12. souligne que les valeurs limites fixées au niveau national dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou destinés à être mis en bouche, pour des substances chimiques telles que les nitrosamines et les substances nitrosables, sont inférieures à celles établies dans la directive jouets, ce qui crée des incohérences, même dans les cas où la Commission le justifie; note toutefois que tous les enfants de l'Union devraient bénéficier du même niveau élevé de protection; reconnaît que cette valeur limite ne peut pas être modifiée par un acte d'exécution et qu'une procédure législative serait nécessaire; invite dès lors la Commission à évaluer la nécessité d'adapter la valeur limite à la valeur la plus stricte en vigueur au niveau national dans le cadre d'une révision de la directive jouets, à la suite d'une analyse d'impact exhaustive, et de prévoir un mécanisme flexible permettant d'adapter rapidement les valeurs limites pour les substances chimiques dangereuses et d'éviter que des valeurs différentes soient fixées au niveau national, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur au bénéfice des consommateurs et des opérateurs économiques; insiste sur la nécessité de maintenir le contrôle approfondi exercé par le Parlement sur les actes d'exécution devant être adoptés à cette fin;

13. se félicite de l'engagement pris par la Commission d'étendre aux perturbateurs endocriniens l'approche générique de la gestion des risques appliquée aux CMR, sur le fondement de la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et d'analyser dans l'évaluation de l'impact l'opportunité de l'appliquer dans le cadre d'une future révision de la directive jouets pour garantir que les perturbateurs endocriniens sont interdits dans les jouets dès qu'ils sont identifiés, ainsi que d'envisager de présenter une législation horizontale à cet effet, comme l'ont demandé à plusieurs reprises le Parlement et le Conseil, en respectant également le principe «une substance, une évaluation» énoncé dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques; se félicite, à cet égard, de l'engagement à évaluer l'extension de cette approche aux substances chimiques affectant les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire ainsi qu'aux substances chimiques toxiques pour un organe en particulier, afin de garantir un niveau élevé de protection contre ces substances chimiques et d'assurer une réponse réglementaire évolutive à leur utilisation dans les jouets, conformément à l'intention de la Commission d'appliquer prioritairement les restrictions du règlement REACH à toutes les utilisations de ces substances chimiques;

14. s'inquiète de ce que les dispositions plus strictes s'appliquant aux substances chimiques dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ne tiennent pas compte du fait que les enfants plus âgés restent vulnérables à ces substances; note que cette distinction peut conduire des fabricants à contourner les dispositions en indiquant que le jouet est destiné à des enfants de plus de 36 mois même lorsque ce n'est clairement pas le cas; souligne que plusieurs parties prenantes, la Commission et les États membres ont indiqué que cette distinction était manifestement inadéquate, étant donné qu'elle risque de créer des failles et de limiter l'efficacité de la directive jouets, et qu'ils ont demandé sa suppression; invite la Commission, par conséquent, à se pencher sur cette question dans le cadre de l'analyse d'impact de la révision de la directive jouets et, en pleine conformité avec les données scientifiques les plus récentes, à déterminer s'il convient de supprimer cette distinction et de fixer des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques présentes dans les jouets; est d'avis que lorsque de nouvelles données scientifiques attestent qu'une substance chimique est dangereuse pour les enfants, son utilisation devrait être limitée dans les jouets ainsi que dans tous les produits pour enfants;

Surveillance du marché et nouvelles technologies

15. note que la directive jouets prévoit l'obligation pour les autorités compétentes des États membres d'assurer la surveillance du marché en tenant dûment compte du principe de précaution, de tester les jouets mis sur le marché et de vérifier la documentation présentée par les fabricants, dans le but de retirer les jouets dangereux et de prendre des mesures

Mercredi 16 février 2022

contre les responsables de leur mise sur le marché; s'inquiète du fait que la surveillance du marché en application de la directive jouets n'ait qu'une efficacité limitée, alors qu'elle est essentielle pour protéger la santé et la sécurité des enfants, ce qui détériore les conditions de concurrence équitables et la compétitivité des opérateurs économiques qui respectent la législation au bénéfice des professionnels malhonnêtes qui n'appliquent pas les règles de l'Union; note que des difficultés sont encore signalées en ce qui concerne l'obtention d'informations et de documentation de la part de certains opérateurs économiques;

16. se félicite de l'adoption du règlement (UE) 2019/1020 qui vise à améliorer la surveillance du marché en renforçant et en harmonisant les contrôles effectués par les autorités nationales afin de garantir que les produits entrant sur le marché unique, notamment les jouets, sont sûrs et conformes aux règles, et invite les États membres à le mettre en œuvre rapidement et à doter les autorités douanières et de surveillance du marché des ressources humaines, financières et techniques adéquates pour accroître le nombre et l'efficacité des contrôles, afin de pouvoir garantir une application effective de la directive jouets et empêcher la prolifération de jouets dangereux et non conformes dans l'Union;

17. invite la Commission à évaluer le niveau de mise en œuvre et d'application par les États membres du règlement (UE) 2019/1020 ainsi qu'à les soutenir activement dans l'application et l'évaluation des stratégies nationales de protection du marché; demande instamment à la Commission d'adopter des actes d'exécution déterminant des critères de référence et des techniques pour les contrôles sur la base d'analyses de risques communes à l'échelle de l'Union, afin de garantir une application harmonisée du droit de l'Union, de renforcer les contrôles sur les produits entrant sur le marché de l'Union et d'éviter les divergences pour assurer un niveau de contrôle efficace et uniforme; invite la Commission à adopter des actes d'exécution précisant les procédures de désignation des installations d'essai de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2019/1020;

18. invite la Commission à étudier en permanence les possibilités de recourir aux nouvelles technologies telles que l'étiquetage électronique, les chaînes de blocs et l'intelligence artificielle pour détecter les produits dangereux, atténuer les risques et améliorer la conformité avec la directive jouets, ainsi que pour faciliter le travail des autorités de surveillance du marché, en leur fournissant des informations facilement accessibles, actualisées, structurées et, si possible, numériques sur les produits et leur traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement;

19. rappelle le caractère limité des ressources financières et humaines ce qui, ces dernières années, a réduit l'efficacité et la portée des activités de nombreuses autorités de surveillance du marché; se félicite, à cet égard, de l'adoption du programme pour le marché unique et de l'introduction d'un objectif avec une ligne budgétaire et des ressources spécifiques consacrées à la surveillance du marché, ce qui contribuera à soutenir l'action des États membres pour garantir que seuls les jouets sûrs et conformes entrent sur le marché de l'Union;

20. souligne qu'une surveillance efficace du marché est essentielle pour détecter les jouets dangereux et garantir l'application correcte de la directive jouets; invite les États membres, par conséquent, à renforcer la coordination de leurs activités de surveillance du marché, notamment par l'échange des meilleures pratiques et la numérisation de leurs systèmes, et à renforcer la collaboration entre les autorités de surveillance du marché et d'autres autorités telles que les autorités douanières, les administrations des télécommunications et les autorités chargées de la protection des données; invite donc les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières à partager activement leurs expériences et à renforcer leur coordination et leur coopération, y compris au niveau transfrontalier, afin de permettre le transfert rapide d'informations sur les jouets dangereux et de pouvoir stopper efficacement les importations de tels jouets; souligne que le maintien dans toute l'Union d'un niveau constant et effectif de contrôle reste crucial pour garantir la conformité aux exigences de l'Union des jouets entrant sur le marché intérieur; invite la Commission à organiser et à financer des actions communes de surveillance du marché, notamment des activités de formation, afin de renforcer l'application de la législation de l'Union sur les jouets, ainsi qu'à coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers pour échanger des informations sur les jouets dangereux; demande aux États membres, en outre, de fixer des taux minimaux d'échantillonnage ou de contrôle afin d'améliorer l'application de la législation;

21. souligne que pour détecter plus efficacement les jouets dangereux, les autorités de surveillance du marché devraient effectuer régulièrement, et au moins une fois par an, des évaluations mystères sur les marchés en ligne, notamment parce que les jouets sont les produits qui font l'objet du plus grand nombre de notifications sur le système d'échange rapide de l'Union sur les produits dangereux (Safety Gate);

22. se dit préoccupé par les nouvelles vulnérabilités et les nouveaux risques associés aux jouets connectés, que ce soit en matière de sûreté, de sécurité, de vie privée ou de santé mentale des enfants; insiste sur l'importance de protéger la vie privée des enfants lorsqu'ils utilisent des jouets connectés; s'inquiète du fait que certains de ces jouets déjà placés sur le marché de l'Union ne sont pas suffisamment sûrs et ne comportent que des garanties limitées ou inexistantes face à la cyber-menace; encourage les producteurs de jouets connectés à intégrer des mécanismes de sûreté et de sécurité dans leurs produits dès la conception; invite la Commission à se pencher sur différentes possibilités d'action en ce qui concerne le niveau de risque et

Mercredi 16 février 2022

le principe de proportionnalité, notamment l'extension du champ d'application de la directive jouets pour y inclure des dispositions sur la sécurité de la vie privée et des informations, l'adoption d'une législation horizontale sur les exigences en matière de cybersécurité applicable aux produits connectés et aux services associés, telle qu'un acte européen sur la résilience en matière de cybersécurité, ou le renforcement de la législation horizontale pertinente, telle que la directive sur les équipements radioélectriques et le règlement sur la cybersécurité, ainsi que le RGPD, tout en associant le Parlement à ses choix;

23. se dit préoccupé par le fait que les consommateurs réagissent de façon insuffisante aux rappels et que des jouets dangereux continuent d'être utilisés par les enfants alors qu'ils ont fait l'objet d'un rappel; demande à la Commission, par conséquent, de publier des lignes directrices sur les procédures de rappel, y compris une liste de contrôle assortie d'exigences concrètes, et demande aux marchés en ligne d'établir des mécanismes efficaces qui garantissent qu'ils peuvent contacter leurs utilisateurs, acheteurs et vendeurs le plus rapidement possible lorsque des rappels sont nécessaires, ainsi que d'augmenter le nombre de consommateurs touchés par les rappels;

Commerce électronique

24. reconnaît le rôle positif du commerce électronique, notamment des plateformes de commerce en ligne, qui ont permis aux fabricants de jouets de l'Union de se développer; souligne, dans ce contexte, l'activité accrue de ces entreprises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union; souligne que le développement du commerce électronique profite aux consommateurs, mais complique par ailleurs la tâche des autorités de surveillance du marché pour garantir la conformité des produits vendus en ligne; relève que de nombreux produits achetés en ligne ne sont pas conformes aux exigences de l'Union en matière de sécurité, et se dit préoccupé par le nombre élevé de jouets dangereux vendus en ligne par des fabricants malhonnêtes; estime qu'il est nécessaire d'éliminer la vente en ligne de jouets non conformes et dangereux;

25. salue les lignes directrices de la Commission relatives à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, qui précisent les tâches qui incombent aux opérateurs économiques, en particulier en ce qui concerne les produits vendus en ligne et mis sur le marché de l'Union depuis des pays tiers; souligne la nécessité de lutter contre la vente directe aux consommateurs de produits non conformes issus de pays tiers par l'intermédiaire des marchés en ligne; rappelle que seuls des produits sûrs peuvent être placés sur le marché de l'Union par les opérateurs économiques; fait remarquer que le respect des règles de l'Union par tous les opérateurs économiques est essentiel pour garantir la sécurité des enfants et garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises; invite les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières à renforcer leur coopération, notamment par l'échange d'informations sur les constatations de non-conformité, et à prendre des mesures répressives fortes pour empêcher les fabricants malhonnêtes d'exploiter le marché de l'Union;

26. insiste sur la valeur ajoutée du principe de «connaissance de sa clientèle commerciale» pour améliorer la conformité et la traçabilité des jouets vendus en ligne; souligne le caractère volontaire de l'engagement en matière de sécurité des produits et la participation limitée des acteurs du marché à cet égard; regrette que l'engagement en matière de sécurité des produits ait eu jusqu'à présent des effets limités;

27. souligne que les marchés en ligne peuvent jouer un rôle considérable dans la limitation de la circulation des jouets dangereux; est d'avis, par conséquent, qu'ils devraient être tenus d'assumer davantage de responsabilités pour garantir la sécurité et la conformité des jouets vendus sur leurs plateformes, en particulier pour identifier et retirer les jouets non conformes, notamment en consultant le système Safety Gate et en coopérant efficacement avec les autorités de surveillance du marché pour retirer ces jouets et empêcher la réapparition de jouets dangereux; insiste avec la plus grande fermeté, à cet égard, sur le fait qu'il est fondamental de veiller à une application efficace et prévisible ainsi qu'à la cohérence entre la directive jouets et les différents instruments tels que le règlement sur les services numériques, la loi sur l'intelligence artificielle, le règlement sur la sécurité générale des produits et le futur acte législatif révisant la directive sur la responsabilité du fait des produits, afin de garantir les normes les plus élevées en matière de sécurité et de droits fondamentaux; appelle de ses vœux des solutions permettant la notification des jouets non conformes par les organisations de consommateurs et les signaleurs de confiance;

28. souligne la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le but d'empêcher l'entrée sur le marché de l'Union de jouets dangereux et non conformes tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises; invite la Commission à publier des informations sur ses activités de suivi;

Mercredi 16 février 2022

Instrument juridique et voie à suivre

29. demande à la Commission, étant donné que la directive jouets agit en tant que règlement de facto, d'envisager que sa révision puisse être l'occasion de la transformer en règlement afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience, et d'éviter les incohérences dans sa mise en œuvre d'un État membre à l'autre ainsi que la fragmentation du marché;

30. invite la Commission à évaluer la nécessité d'élargir la portée des modifications lors de la future révision en s'appuyant sur une analyse d'impact approfondie, afin d'analyser si et comment les caractéristiques mécaniques et physiques, les CMR, les valeurs limites pour les nitrosamines et les substances nitrosables, ainsi que les dispositions en matière d'étiquetage pour les substances parfumantes allergisantes et dangereuses, pourraient être intégrées dans la future révision de la directive jouets afin de permettre des modifications aisées et flexibles;

31. est préoccupé par le fait que certains producteurs évitent de se conformer à la directive jouets en affirmant que leurs produits ne sont pas des jouets, alors qu'ils sont clairement utilisés comme tels; souligne que les documents d'orientation de la Commission sont utiles pour préciser si le produit est un jouet ou non ainsi que pour garantir la mise en œuvre harmonisée de la directive jouets, dans l'intérêt tant des autorités de surveillance du marché que des opérateurs économiques; souligne toutefois qu'il subsiste encore des produits dans la «zone grise», et invite donc la Commission à résoudre ce problème dans la définition des jouets lors de la future révision de la directive jouets; insiste sur la nécessité d'un dialogue ouvert et constructif avec les parties prenantes concernées à cette fin;

32. souligne le rôle important des jouets dans le développement et la formation des compétences des enfants, ainsi que le support pédagogique qu'ils constituent pour la réalisation de nouvelles tâches et l'amélioration et l'apprentissage des compétences dès le plus jeune âge; invite la Commission à réviser la directive jouets dans un objectif d'amélioration de la sécurité des jouets tout en réduisant en même temps la charge et les coûts administratifs et juridiques imposés aux fabricants, afin d'ouvrir clairement la voie à des jouets sûrs et abordables pour tous les enfants de l'Union européenne;

33. estime que les consommateurs et les acteurs des chaînes de valeur ont besoin d'informations pour favoriser des comportements plus durables; invite dès lors la Commission à évaluer, dans l'analyse d'impact, si la durabilité et la réparabilité des jouets peuvent avoir une incidence sur leur sécurité et, si une telle influence est démontrée, à analyser alors si de meilleures informations sur la durabilité et la réparabilité des jouets pourraient être ajoutées dans les dispositions relatives à l'étiquetage de manière proportionnée et non restrictive; estime à cet égard que des solutions innovantes et numériques pourraient être utilisées pour mettre ces informations à la disposition des consommateurs, en veillant à ce que les informations relatives à la sécurité soient clairement identifiables, tout en évitant d'imposer une charge excessive aux entreprises et en réduisant au minimum les matériaux d'emballage;

34. estime que les avertissements et les informations de sécurité sont importants pour les consommateurs; note que les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage doivent être réduites au minimum pour éviter que l'attention ne soit détournée de cet aspect; invite la Commission à évaluer la possibilité d'indiquer par voie électronique les informations de conformité qui ne sont pas destinées au consommateur final;

Données

35. souligne que l'absence de statistiques cohérentes à l'échelle de l'Union sur les accidents causés par des jouets rend difficile l'évaluation quantitative du niveau de protection garanti par la directive jouets et l'information sur les travaux de normalisation sur les jouets; estime qu'une coordination et un financement insuffisants au niveau de l'Union sont à l'origine de l'absence de données cohérentes, et invite la Commission à y remédier lors d'une future révision de la directive; demande à la Commission d'évaluer la possibilité de créer une base de données paneuropéenne sur les accidents et les blessures comportant une section spécifique pour les jouets, qui soit publique, conviviale et accessible aux autorités publiques, aux consommateurs et aux fabricants, et qui permette l'introduction et la collecte d'informations sur les accidents et les blessures causés par des jouets dangereux, notamment ceux qui sont vendus en ligne; considère, en outre, qu'une option supplémentaire consisterait à utiliser des indicateurs et des données tels que ceux recueillis par le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (Safety Gate) et les actions conjointes visant à évaluer l'efficience de la directive jouets, et invite la Commission à étudier la possibilité de mettre en place des solutions numériques susceptibles d'améliorer la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de contribuer à un niveau de sécurité plus élevé pour les jouets;

Mercredi 16 février 2022

36. invite les États membres à intensifier la collecte de données relatives à la directive jouets, qui est aujourd'hui inégale, non représentative et incomplète, et à échanger des informations sur les risques et les vulnérabilités en matière de sécurité des jouets; invite les entreprises à renforcer leur coopération avec les États membres, en partageant davantage de données sur les accidents liés aux jouets, afin de renforcer la sécurité des enfants et d'améliorer la confiance dans les jouets mis sur le marché intérieur;

37. demande à la Commission de saisir l'occasion offerte par la révision de la directive jouets pour élaborer des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre correcte par les États membres et de son efficacité globale; invite la Commission à améliorer la collecte des données devant être régulièrement fournies par les États membres, les autorités de surveillance du marché et les organismes notifiés; préconise que la Commission élabore un rapport général au niveau de l'Union sur la base des rapports nationaux, et que ces rapports soient rendus publics et facilement accessibles à toutes les parties concernées;

o

o o

38. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0038

Renforcer l'Europe dans la lutte contre le cancer

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le renforcement de l'Europe dans la lutte contre le cancer — vers une stratégie globale et coordonnée (2020/2267(INI))

(2022/C 342/12)

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 18 juin 2020 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat d'une commission spéciale sur la lutte contre le cancer ⁽¹⁾,
- vu le document de travail de sa commission spéciale sur la lutte contre le cancer du 27 octobre 2020 relatif aux contributions de la commission spéciale sur la lutte contre le cancer (BECA) pour influencer le futur plan européen de lutte contre le cancer ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission du 3 février 2021 intitulée «Plan européen pour vaincre le cancer» (COM(2021)0044),
- vu le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027 («Horizon Europe») ⁽³⁾ et la mission spécifique de recherche sur le cancer du programme «Horizon Europe» ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu les conclusions du Conseil du 15 juin 2021 sur l'accès aux médicaments et aux dispositifs médicaux pour une UE plus forte et résiliente ⁽⁵⁾,
- vu les guides élaborés par les actions conjointes sur le cancer (EPAAC, CANCON, iPAAC) et le programme à l'horizon 2030 sur les cancers rares établi dans le cadre de l'action conjointe sur les cancers rares (JARC),
- vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 sur un nouvel EER (espace européen de la recherche) pour la recherche et l'innovation (COM(2020)0628),
- vu la recommandation 2003/878/CE du Conseil du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer ⁽⁶⁾,
- vu le rapport du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de mai 2017 sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative au dépistage du cancer ⁽⁷⁾,
- vu les lignes directrices européennes pour l'assurance qualité du dépistage et du diagnostic du cancer du sein, du col de l'utérus et du cancer colorectal,
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" — pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),

⁽¹⁾ JO C 362 du 8.9.2021, p. 182.

⁽²⁾ Document de travail du 27 octobre 2020.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/695 du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Rapport intermédiaire du comité de mission sur le cancer intitulé «*Conquering cancer: Mission possible*» (Vaincre le cancer: mission possible).

⁽⁵⁾ JO C 269 I du 7.7.2021, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 16.12.2003, p. 34.

⁽⁷⁾ https://ec.europa.eu/health/sites/default/files/major_chronic_diseases/docs/2017_cancerscreening_2ndreportimplementation_en.pdf

Mercredi 16 février 2022

- vu la communication de la Commission du 28 juin 2021 sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 (COM(2021)0323),
- vu la communication de la Commission du 25 novembre 2020 sur une stratégie pharmaceutique pour l'Europe (COM(2020)0761),
- vu la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques» (COM(2020)0667),
- vu la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous — Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» (COM(2021)0400),
- vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (directive sur les agents cancérigènes et mutagènes) ⁽⁸⁾, ainsi que ses trois directives modificatives et la proposition de la Commission relative à la quatrième directive modificative (COM(2020)0571),
- vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽⁹⁾,
- vu le rapport de synthèse de la consultation publique du 19 avril 2021 de sa commission spéciale sur la lutte contre le cancer intitulé «Impact de la pandémie de COVID-19 sur la prévention du cancer, les services de santé, les patients atteints de cancer et la recherche: enseignements tirés d'une crise de santé publique»,
- vu la communication de la Commission du 11 novembre 2020 intitulée «Construire une Union européenne de la santé: renforcer la résilience de l'UE face aux menaces transfrontières pour la santé» (COM(2020)0724), ainsi que les propositions de la Commission et les accords provisoires y afférents relatifs aux règlements du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé (COM(2020)0727), un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (COM(2020)0725), et modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (COM(2020)0726),
- vu le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027 ⁽¹⁰⁾,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, et l'accord y afférent, concernant l'évaluation des technologies de la santé et modifiant la directive 2011/24/UE (COM(2018)0051),
- vu le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ⁽¹¹⁾ (règlement sur les essais cliniques) et le système d'information sur les essais cliniques mis en place conformément audit règlement,
- vu le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique ⁽¹²⁾,

⁽⁸⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50.

⁽⁹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO L 107 du 26.3.2021, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 158 du 27.5.2014, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 166 du 11.5.2021, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

- vu le rapport n° 21/2019 de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) intitulé «*Healthy environment, healthy lives: how the environment influences health and well-being in Europe*» (Un environnement sain, une vie saine: comment l'environnement influence la santé et le bien-être en Europe) ⁽¹³⁾,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 9 juin 2021 sur le plan européen pour vaincre le cancer ⁽¹⁴⁾,
- vu les conclusions et les recommandations de l'étude préparée pour le Comité de l'avenir de la science et de la technologie (STOA) du Parlement européen en juillet 2021 intitulée «*The health impact of 5G*» (Impact de la 5G sur la santé) ⁽¹⁵⁾,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, notamment l'objectif 3 portant sur la bonne santé et le bien-être,
- vu la quatrième édition du code européen contre le cancer ⁽¹⁶⁾,
- vu le code européen de la prise en charge du cancer ⁽¹⁷⁾,
- vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» (COM(2021)0142),
- vu le document de travail des services de la Commission du 19 juillet 2018 sur la lutte contre le VIH/sida, les hépatites virales et la tuberculose dans l'Union européenne et les pays voisins — État des lieux, instruments stratégiques et bonnes pratiques (SWD(2018)0387),
- vu le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2020 intitulé «Alcool et cancer dans la région européenne de l'OMS: appel à une meilleure prévention» ⁽¹⁸⁾,
- vu les travaux et les conclusions du groupe d'intérêt interpartis «Députés européens contre le cancer»,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe ⁽¹⁹⁾,
- vu sa résolution du 2 mars 2017 sur les options de l'Union européenne pour améliorer l'accès aux médicaments ⁽²⁰⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques ⁽²¹⁾,
- vu sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive sur les soins de santé transfrontaliers ⁽²²⁾,
- vu sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union ⁽²³⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur la stratégie de santé publique de l'Union européenne après la COVID-19 ⁽²⁴⁾,
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la pénurie de médicaments — comment faire face à un problème émergent ⁽²⁵⁾,
- vu sa résolution du 15 décembre 2016 sur le règlement relatif aux médicaments à usage pédiatrique ⁽²⁶⁾ et l'analyse d'impact initiale de la Commission concernant la révision de la législation de l'Union relative aux médicaments pour enfants et aux maladies rares,

⁽¹³⁾ <https://www.eea.europa.eu/publications/healthy-environment-healthy-lives>

⁽¹⁴⁾ JO C 341 du 24.8.2021, p. 76.

⁽¹⁵⁾ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/690012/EPRS_STU\(2021\)690012_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/690012/EPRS_STU(2021)690012_EN.pdf)

⁽¹⁶⁾ <https://cancer-code-europe.iarc.fr/index.php/fr/>

⁽¹⁷⁾ <https://www.europeancancer.org/2-standard/66-european-code-of-cancer-practice>

⁽¹⁸⁾ <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/336624/WHO-EURO-2020-1435-41185-56055-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

⁽¹⁹⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

⁽²⁰⁾ JO C 263 du 25.7.2018, p. 4.

⁽²¹⁾ JO C 371 du 15.9.2021, p. 75.

⁽²²⁾ JO C 449 du 23.12.2020, p. 71.

⁽²³⁾ JO C 411 du 27.11.2020, p. 48.

⁽²⁴⁾ JO C 371 du 15.9.2021, p. 102.

⁽²⁵⁾ JO C 385 du 22.9.2021, p. 83.

⁽²⁶⁾ JO C 238 du 6.7.2018, p. 128.

Mercredi 16 février 2022

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,

- vu le rapport de sa commission spéciale sur la lutte contre le cancer (A9-0001/2022),

- A. considérant que le plan européen pour vaincre le cancer («le plan») devrait répondre de manière adéquate à la demande de progrès de la part des professionnels de la santé et des familles des quelque 1,3 million de personnes, dont 6 000 enfants et jeunes, qui meurent chaque année du cancer en Europe, aux actuels besoins cruciaux de diagnostic précoce ainsi que de traitements et de soins efficaces, innovants, accessibles et abordables contre le cancer et les complications liées à celui-ci et les comorbidités, aux attentes légitimes des plus de 12 millions de personnes ayant survécu à un cancer et de leurs proches qui sont confrontés au retour difficile à une «vie normale», à la volonté manifeste des générations futures d'être protégées face aux menaces sanitaires et aux facteurs de risque, ainsi qu'à l'inquiétude des pouvoirs publics qui doivent supporter la charge économique croissante que représentent le cancer et les traitements contre celui-ci; que l'objectif des mesures prises par l'Union pour lutter contre le cancer devrait consister à accroître le taux de survie à cinq ans des patients atteints de cancer;

- B. considérant que l'Europe représente moins de 10 % de la population mondiale, mais totalise un quart de l'ensemble des cas de cancer, et que le cancer est la deuxième cause de décès en Europe, après les maladies cardiovasculaires, et la première cause de décès par maladie chez les enfants de plus d'un an; que les besoins particuliers des enfants et des adolescents atteints de cancer nécessitent une attention et un soutien constants au niveau mondial, et qu'une distinction doit être faite entre l'oncologie pédiatrique et la gestion du cancer chez l'adulte; que malgré une légère diminution des taux de mortalité grâce aux campagnes de dépistage, à l'amélioration des diagnostics et aux innovations thérapeutiques, le nombre de cas diagnostiqués est en hausse, notamment en raison de l'allongement de l'espérance de vie, qui se traduit par un vieillissement des populations; que près de trois quarts de l'ensemble des diagnostics de cancer dans l'Union concernent des personnes âgées de 60 ans ou plus;

- C. considérant que le cancer témoigne de l'injustice sociale et des inégalités dans le domaine des soins de santé, puisque les différences entre les taux de survie au cancer dans les différents États membres de l'Union s'élèvent à plus de 25 %; que les citoyens de l'Union sont confrontés à des inégalités en matière de prévention, de protection contre les facteurs de risque, d'éducation aux comportements sains et de préparation face à la désinformation; qu'ils sont aussi inégaux en matière de rapidité d'accès à des traitements et soins abordables et de qualité selon leur État membre ou leur région de résidence au sein d'un même État; que l'accès à des équipes médicales totalement pluridisciplinaires et multiprofessionnelles souffre de grandes disparités en Europe; qu'après la guérison ou lors de la rémission, les citoyens de l'Union sont inégaux en matière de capacité de retour au travail, d'indépendance financière et de retour à une vie familiale, sociale et émotionnelle harmonieuse; que la classe sociale et le genre sont des facteurs et des moteurs importants des inégalités et des injustices à tous les stades de la maladie;

- D. considérant que des stratégies nationales ou régionales spécifiques de lutte contre le cancer ont été mises en place dans la plupart des États membres, avec des missions, des capacités et des budgets qui diffèrent; que certaines régions sont devenues des plaques tournantes dans la lutte contre le cancer, avec une expertise qui devrait être partagée dans toute l'Union;

- E. considérant que l'objectif du plan ne devrait pas être uniquement de remédier à un problème crucial de santé publique et d'aider les patients à vivre mieux et plus longtemps, mais devrait aussi être d'amorcer une diminution des inégalités et des injustices en matière de santé et de réduire la charge sociale et économique de la maladie; que la Commission devrait encourager une approche centrée sur le patient et fondée sur les droits des citoyens grâce à l'intégration de considérations de justice, de durabilité, d'équité, de solidarité, d'innovation et de collaboration au cœur même du plan, ainsi que dans son initiative «Venir en aide aux enfants atteints d'un cancer»;

- F. considérant que la pandémie de COVID-19 a entraîné, et continue d'entraîner, de graves perturbations des programmes de dépistage du cancer, des traitements, de la recherche, de la survie et des services de suivi, ce qui a eu des répercussions sur les patients atteints de cancer, les familles et les professionnels de la santé; que la pandémie a suscité un besoin urgent de reconstituer les services de lutte contre le cancer dans tous les pays européens et de combler les retards très préoccupants enregistrés au niveau des mesures de prévention, ainsi qu'en matière de détection

Mercredi 16 février 2022

et de dépistage précoces; que, selon les estimations, 100 millions de tests de dépistage n'ont pas été effectués en Europe pendant la pandémie et qu'un million de cas de cancer ne sont pas diagnostiqués; qu'un patient cancéreux sur cinq n'a pas reçu à temps le traitement chirurgical ou de chimiothérapie dont il avait besoin ⁽²⁷⁾; que les professionnels de la santé ont supporté la charge d'une pandémie et ont dû évoluer dans un environnement de travail très stressant;

- G. considérant que l'autodidaxie en matière de santé implique d'acquérir des savoirs et des compétences, d'avoir conscience de ses droits et de disposer de la confiance nécessaire pour agir afin d'améliorer sa propre santé et celle de la communauté; que les actions visant à encourager les connaissances en matière de santé dans le cadre du plan devraient être axées sur l'autonomisation des patients et des citoyens au moyen d'outils de communication de pointe, sur la sollicitation de l'expertise des associations de patients et d'autres ONG qui travaillent depuis des années à la diffusion et à la propagation des connaissances en matière de santé, ainsi que sur la collaboration avec ces entités; qu'aux fins de l'autonomisation des patients, il faut aider ces derniers à comprendre leurs droits; que tous les efforts visant à améliorer les connaissances en matière de santé, en particulier pour ce qui est de l'habileté numérique, devraient tenir compte des personnes confrontées à l'exclusion et des besoins des personnes ayant des difficultés d'apprentissage; qu'il faut également prendre en considération les inégalités en matière de connaissance et d'utilisation des technologies de l'information et d'accès à celles-ci, ainsi que les disparités régionales, nationales, sociales et économiques; que les informations nécessaires devraient être disponibles dans des langues communes de pays tiers afin que les migrants, les nouveaux arrivants et les autres groupes vulnérables et communautés minoritaires puissent y accéder; que les efforts déployés afin d'accroître les connaissances en matière de santé devraient également viser à aider les citoyens à repérer les informations erronées, compte tenu des effets néfastes que celles-ci peuvent avoir dans tous les domaines des soins contre le cancer, notamment la prévention, la vaccination et le traitement;
- H. considérant qu'environ 40 % des cas de cancer dans l'Union pourraient être évités; que la prévention est plus efficace que tout traitement et qu'elle constitue la stratégie de lutte contre le cancer à long terme la plus rentable; que le plan devrait s'attaquer à tous les principaux facteurs de risque et déterminants sociaux du cancer; que le niveau de l'Union est essentiel dans la prévention du cancer, étant donné que l'Union dispose de compétences majeures qui ont une incidence sur la plupart des facteurs de risque;
- I. considérant que, selon le rapport n° 21/2019 de l'AEE, le cancer est la première maladie non transmissible attribuable à l'environnement, avec plus de 250 000 décès par cancer attribués à l'environnement en 2016 dans 32 pays européens à revenu élevé; que l'AEE a retenu la pollution de l'air ambiant, les produits chimiques, la combustion de combustibles à l'intérieur des bâtiments et les rayonnements comme facteurs de risque environnementaux du cancer;
- J. considérant que la pollution atmosphérique est une grande cause de mortalité, imputable à des polluants de provenances très diverses (énergie, transports, agriculture, industrie, etc.), et qu'elle contribue à 400 000 décès prématurés par an, dus notamment au cancer du poumon, aux cardiopathies et aux accidents vasculaires cérébraux;
- K. considérant que, dans sa communication sur la coopération renforcée contre les maladies à prévention vaccinale (COM(2018)0245), la Commission recommande d'élaborer des orientations de l'Union pour mettre en place, au niveau national, des systèmes électroniques d'information complets en matière d'immunisation en vue d'un suivi efficace des programmes de vaccination; que cela devrait se faire dans le plein respect des règles en matière de protection des données; que le papillomavirus humain (HPV) est une infection sexuellement transmissible associée à près de 5 % de l'ensemble des cancers touchant les femmes et les hommes dans le monde, notamment les cancers du col de l'utérus et de l'oropharynx, mais aussi de l'anus, du pénis, du vagin et de la vulve; que tant la réalisation des objectifs de couverture vaccinale contre le HPV pour les filles que la mise en place d'un dépistage organisé et de qualité du cancer du col de l'utérus sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'OMS pour 2030 concernant l'élimination du cancer du col de l'utérus en tant que problème de santé publique; que les taux de vaccination contre le HPV sont d'une faiblesse inquiétante dans les États membres; que des écarts importants sont à déplorer entre les États membres en matière de couverture vaccinale, qui va de moins de 30 % à plus de 70 % (le niveau d'immunité de la population requis étant de 70 %); que la bactérie *Helicobacter pylori* est la première cause infectieuse de cancer dans le monde, principalement pour l'adénocarcinome gastrique non cardial;
- L. considérant que certains cancers endocriniens (tels que les cancers de la thyroïde, du sein et des testicules) sont en augmentation; que les traitements endocriniens pour les cancers hormono-dépendants peuvent avoir des effets secondaires endocriniens; que les traitements du cancer peuvent avoir des effets à long terme tels que des comorbidités endocriniennes chez les survivants; que l'obésité est un facteur de risque connu pour de nombreux cancers, y compris les cancers endocriniens; que l'exposition aux perturbateurs endocriniens est connue pour avoir une incidence sur le

⁽²⁷⁾ <https://www.europecancer.org/resources/201:time-to-act.html>
<https://www.europecancer.org/timetoact/impact/data-intelligence>

Mercredi 16 février 2022

développement de l'obésité et du cancer; que les perturbateurs endocriniens coûtent aux États membres entre 157 et 270 milliards d'euros par an (jusqu'à 2 % du PIB de l'Union) ⁽²⁸⁾ en dépenses de santé et en perte de potentiel de gain, principalement en raison de troubles du développement neurologique, de troubles métaboliques et de cancers;

- M. considérant que l'exposition à des substances dangereuses au travail est la cause d'environ 120 000 cas de cancer liés au travail chaque année, qui entraînent quelque 80 000 décès par an, soit 8 % de l'ensemble des décès liés au cancer (12 % des décès dus au cancer chez les hommes et 7 % des décès dus au cancer chez les femmes); qu'il peut toutefois s'avérer difficile d'établir des relations de cause à effet en raison de longues périodes de latence; que le CIRC de l'OMS a recensé 50 agents cancérigènes prioritaires et montré que les travailleurs y sont largement exposés en Europe; que la grande majorité des cancers provoqués par des agents cancérigènes sur le lieu de travail semblent pouvoir être évités si les agents cancérigènes sont réglementés en conséquence, mais que, au titre de la directive 2004/37/CE, des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle n'existent à ce jour que pour 27 d'entre eux; que d'autres mesures sont nécessaires pour prévenir, détecter et mieux reconnaître les cancers professionnels liés au travail de nuit et aux radiations ultraviolettes (pour les personnes travaillant à l'extérieur);
- N. considérant qu'un marché du travail en mutation caractérisé par des évolutions démographiques, de nouvelles technologies et de nouveaux types d'emplois a des répercussions potentielles sur la santé et la sécurité au travail; qu'un plus grand nombre de travailleurs se tournent vers le travail sur plateforme, le travail non traditionnel ou l'emploi atypique; que des facteurs tels que les radiations, le stress, l'organisation du travail et les conditions de travail sont tous liés au cancer d'origine professionnelle ⁽²⁹⁾; que l'on manque actuellement de données fiables et comparables au niveau de l'Union sur l'exposition aux facteurs de risque du cancer sur le lieu de travail ⁽³⁰⁾;
- O. considérant que, contrairement aux accidents du travail, dans le cas desquels les blessures peuvent être plus facilement évaluées et les indemnités accordées, il peut s'écouler des années, voire des décennies, avant que les cancers liés au travail soient diagnostiqués et que leur cause soit correctement déterminée; que, dans sa recommandation sur les maladies professionnelles ⁽³¹⁾, la Commission recommande aux États membres d'introduire dans les meilleurs délais, dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies d'origine professionnelle susceptibles d'indemnisation, la liste européenne figurant à l'annexe I de ladite recommandation; que les disparités existantes entre les États membres en ce qui concerne le taux de reconnaissance des maladies professionnelles font que de nombreux travailleurs ne voient jamais leur maladie professionnelle reconnue;
- P. considérant que le radon est un gaz radioactif incolore et inodore et que lorsque celui-ci se désintègre dans l'air, il libère des rayonnements qui peuvent endommager l'ADN des cellules à l'intérieur du corps; que les niveaux de radon varient grandement selon les régions, voire selon les zones résidentielles, et qu'il peut être présent dans l'air à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments;
- Q. considérant qu'en 2011, le CIRC a classé les champs électromagnétiques de radiofréquences comme potentiellement cancérigènes pour les humains, au vu de l'augmentation du risque de gliome liée à l'utilisation accrue des téléphones portables; que des études publiées en 2015 et 2018 indiquent une hausse considérable (plus de 100 %) des glioblastomes sur vingt ans (1995-2015) dans toutes les tranches d'âge et que d'autres études montrent l'augmentation du risque de glioblastome associée à l'utilisation des téléphones mobiles et sans fil chez les personnes entre 18 et 80 ans; que davantage d'études sont nécessaires pour établir ces risques;
- R. considérant que 24 % de tous les nouveaux diagnostics de cancer, cancers pédiatriques y compris, posés chaque année en Europe sont des formes rares qui constituent un véritable défi de santé publique; que les patients atteints de cancers rares sont confrontés à des difficultés liées à un diagnostic tardif ou erroné, à un manque d'accès aux thérapies et à l'expertise appropriées, à la méconnaissance de la science sous-jacente, à l'absence de faisabilité commerciale pour la mise au point de nouvelles thérapies, au faible nombre de banques de tissus disponibles, aux difficultés à mener des études cliniques de qualité, ainsi qu'à un sentiment d'isolement;

⁽²⁸⁾ <https://www.endocrine.org/news-and-advocacy/news-room/2015/estimated-costs-of-endocrine-disrupting-chemical-exposure-exceed-150-billion-annually-in-eu>

⁽²⁹⁾ EU-OSHA: <https://osha.europa.eu/fr/themes/work-related-diseases/work-related-cancer>

⁽³⁰⁾ EU-OSHA: <https://osha.europa.eu/fr/publications/worker-survey-exposure-cancer-risk-factors/view>

⁽³¹⁾ Recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles (JO L 238 du 25.9.2003, p. 28).

Mercredi 16 février 2022

- S. considérant que le plan devrait être mis en œuvre en étroite association avec les recommandations et les actions du CIRC, les ODD des Nations unies en matière de santé mondiale, notamment l'objectif de parvenir à une couverture sanitaire universelle, les recommandations et lignes directrices de l'OMS, les accords internationaux dans le domaine de la santé, y compris la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et l'initiative mondiale de l'OMS de lutte contre le cancer de l'enfant, les actions communes de l'Union européenne contre le cancer, ainsi que les recommandations et lignes directrices formulées par les experts et les associations de patients; que le plan devrait ériger en priorité la solidarité et le partenariat de l'Union avec les pays à revenu faible ou intermédiaire, y compris ceux de la région Europe de l'OMS au sens large;
- T. considérant que l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède exempte la Suède de l'interdiction à l'échelle de l'Union de vendre certains types de tabac à usage oral;
- U. considérant que le régime alimentaire méditerranéen est réputé sain et équilibré et joue un rôle protecteur dans la prévention primaire et secondaire des principales maladies dégénératives chroniques;
- V. considérant que si le plan accorde une attention importante aux nombreuses mesures nécessaires en lien avec le dépistage du cancer, les initiatives de détection précoce des cancers non couverts par des programmes de dépistage sont moins nombreuses; qu'une action ciblée est donc nécessaire pour sensibiliser davantage les citoyens et les professionnels de la santé aux signaux d'alerte pour le cancer;
- W. considérant que l'augmentation des prix des médicaments contre le cancer a été supérieure à celle des dépenses totales liées au cancer et que les nouveaux médicaments contre le cancer mis sur le marché à un prix élevé ont été reconnus comme des facteurs déterminants de la hausse des dépenses consacrées aux soins du cancer; qu'il est ressorti du rapport technique de l'OMS de 2018 sur la fixation des prix des médicaments contre le cancer et ses répercussions ⁽³²⁾ que les prix des médicaments contre le cancer étaient plus élevés que pour d'autres indications et que leurs coûts augmentaient à un rythme plus rapide, ce qui empêche de nombreux patients dans le monde d'avoir accès au traitement et entrave la capacité des pouvoirs publics à offrir à tous un accès abordable;
- X. considérant que la lutte contre le cancer, qui fait l'objet d'une stratégie globale au titre du plan européen pour vaincre le cancer présenté par la Commission, pourrait servir de modèle pour d'autres maladies non transmissibles, et que les patients souffrant d'autres maladies chroniques devraient dès lors aussi bénéficier des avancées et des principes du plan; que des plans analogues devraient alors être élaborés pour d'autres pathologies entraînant des taux de mortalité élevés;
- Y. considérant que la coordination entre les pays européens, une stratégie commune menée au niveau européen et le partage transfrontière des connaissances sont absolument essentiels pour progresser dans la lutte contre le cancer; que la responsabilité première de la protection de la santé et des systèmes de soins de santé incombe aux États membres;
- Z. considérant qu'une démarche globale, multidisciplinaire et coordonnée relative aux déterminants comportementaux, biologiques, environnementaux, professionnels, socio-économiques et commerciaux en matière de santé est nécessaire aux niveaux régional, national et européen afin d'appuyer les actions portant sur tous les aspects du cancer (la prévention, la détection, le traitement, les soins palliatifs, le suivi des survivants et la réinsertion) grâce à la mobilisation efficace d'instruments clés tels que des ressources et des financements suffisants, la législation, la recherche et le partage de connaissances; qu'il est avéré que les approches thérapeutiques centrées sur le patient améliorent la qualité de vie et la survie globale des patients; que les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle sont fortement susceptibles de faire progresser la recherche sur le cancer, les traitements et les soins;
- AA. considérant que la recherche et l'innovation sont notre seul espoir de vaincre définitivement le cancer un jour; qu'un financement durable et efficace est nécessaire pour soutenir des projets ambitieux et des conditions de travail bonnes et stables pour les chercheurs travaillant dans le domaine du cancer; que les entreprises pharmaceutiques, y compris les PME, sont des acteurs clés de l'innovation dans la lutte contre le cancer;
- AB. considérant qu'il convient de promouvoir davantage la stratégie d'intégration des questions de santé dans tous les domaines d'action et le concept «Une seule santé» ainsi que d'intégrer les initiatives de lutte contre le cancer dans l'ensemble des domaines d'action de l'Union;

⁽³²⁾ <https://www.who.int/publications/m/item/technical-report-on-pricing-of-cancer-medicines-and-its-impacts>

Mercredi 16 février 2022

- AC. considérant que l'Union et ses États membres devraient mobiliser leurs forces et proposer des mesures d'incitation adéquates et des budgets pérennes afin d'atteindre l'objectif ambitieux de vaincre le fardeau du cancer et la létalité de la maladie en Europe;
- AD. considérant que le plan pourrait dès lors constituer un pas important vers une véritable Union européenne de la santé et une démonstration publique aux citoyens du résultat que peut obtenir la coopération européenne en matière de santé;
1. accueille favorablement le plan et invite la Commission à rechercher de nouvelles synergies entre celui-ci et le programme «L'UE pour la santé» (EU4Health), la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et la stratégie industrielle européenne actualisée; estime qu'un tel cadre global de lutte contre le cancer contribuerait à la prévention, à la détection précoce et à la guérison du cancer; engage la Commission à œuvrer à l'élaboration d'une politique commune en matière de lutte contre le cancer qui comprenne, le cas échéant, des propositions législatives;

A. Domaines d'action**I. Prévention du cancer dans toutes les politiques européennes**

2. est fermement convaincu que des actions préventives globales contre le cancer, sous la forme de mesures soutenant la suppression ou la réduction des dommages liés aux facteurs de risque modifiables, devraient être intégrées dans l'ensemble des politiques et des programmes de financement européens; invite la Commission et les États membres à intégrer des campagnes de sensibilisation du public à la prévention du cancer dans tous les domaines d'action concernés; engage la Commission à intégrer les objectifs du plan dans tous les domaines d'action concernés; est fermement convaincu que les actions préventives doivent être fondées sur des données probantes; invite par conséquent la Commission et les États membres à accroître les financements en faveur de la recherche scientifique sur les causes du cancer ainsi que de l'efficacité et de la mise en œuvre des mesures préventives;
3. invite la Commission et les États membres à concevoir et à appliquer des mesures de prévention efficaces aux niveaux national et de l'Union qui soient fondées sur une expertise scientifique indépendante, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que sur des conseils cliniques; demande à cet égard, en particulier, que soit mis en œuvre le code européen contre le cancer afin de réduire les risques de cancer sur la base des données scientifiques les plus récentes, et que ce code soit régulièrement mis à jour selon un cycle fondé sur un suivi et une évaluation continus;
4. fait observer que plus de 40 % de l'ensemble des cancers peuvent être évités grâce à des actions coordonnées portant sur les déterminants comportementaux, biologiques, environnementaux, professionnels, socio-économiques et commerciaux en matière de santé; demande qu'une plus grande attention soit portée au suivi d'un mode de vie sain afin de prévenir le cancer et de réduire la récurrence de certains cancers;
5. soutient l'objectif de la mission spécifique sur le cancer du programme «Horizon Europe» d'éviter plus de 3 millions de décès prématurés supplémentaires au cours de la période 2021-2030 grâce à une accélération des progrès en matière de prévention et de programmes de contrôle du cancer, l'égalité d'accès à ces programmes étant une finalité; invite la Commission à affecter des fonds adéquats à la mission spécifique sur le cancer du programme «Horizon Europe» et à d'autres programmes pertinents (tels que «La science et la politique au service d'un avenir sain» — HBM4EU) afin d'atteindre cet objectif;
6. déplore les inégalités et injustices sanitaires marquées dans l'Union en matière de prévention du cancer; insiste sur la nécessité de recenser les populations vulnérables, marginalisées et exclues socialement ainsi que les personnes vivant dans des zones reculées (régions rurales, isolées ou ultrapériphériques éloignées des centres médicaux) et de leur accorder une attention particulière afin de veiller à ce qu'elles aient accès aux services de prévention du cancer; estime à cet égard que la prévention du cancer doit également s'inscrire dans le contexte de la justice sociale, d'où la nécessité de changements systémiques au moyen de politiques publiques à l'échelle de la population, en plus des changements de comportement individuel;
7. souligne que le tabagisme est de loin la principale cause évitable de cancer dans l'Union, puisqu'il est à l'origine de 15 à 20 % des cas de cancer en Europe et constitue le principal facteur de risque de décès dû au cancer sur le continent (27 % des décès dus au cancer, soit 700 000 décès annuels dus à la maladie dans l'Union); rappelle que de grandes différences existent dans l'Union, étant donné que la proportion de fumeurs peut être multipliée par plus de cinq d'un pays à l'autre;
8. soutient fermement l'objectif d'une «génération sans tabac» inscrit dans le plan, qui vise à ce que moins de 5 % de la population soit consommatrice de tabac d'ici à 2040, contre 25 % aujourd'hui; invite instamment la Commission à fixer des objectifs intermédiaires qui feront l'objet d'un suivi constant et d'une promotion, au niveau national également, et qui seront communiqués dans le cadre du registre des inégalités face au cancer, afin d'orienter au mieux les mesures prises pour

Mercredi 16 février 2022

atteindre l'objectif global; invite la Commission à financer des programmes de lutte contre le tabagisme; engage la Commission à promouvoir la coopération entre les États membres aux fins d'un échange des meilleures pratiques et des pratiques les plus efficaces en vue de limiter le tabagisme;

9. salue l'intention de la Commission de réexaminer la directive sur les produits du tabac ⁽³³⁾, la directive européenne sur la taxation des produits du tabac ⁽³⁴⁾ et le cadre juridique sur les achats transfrontières de tabac par des particuliers, et invite instamment la Commission à prendre les mesures qui s'imposent et à présenter des propositions législatives afin d'y ajouter ce qui suit:

- a) une augmentation des accises minimales sur tous les produits du tabac et de leur prix final sur le marché, ainsi qu'une convergence vers le haut en la matière, qui améliorerait la prévention en réduisant le tabagisme chez les fumeurs actuels et en dissuadant les jeunes de commencer à fumer;
- b) une exigence d'un conditionnement neutre normalisé et l'obligation de faire figurer des avertissements sanitaires, notamment sous forme d'images, sur 80 % de la surface avant et arrière des paquets de produits du tabac; et
- c) une application stricte de l'interdiction des arômes caractérisants dans les produits du tabac, afin de réduire l'attrait de ces produits pour les fumeurs, les non-fumeurs et les jeunes;

10. demande l'évaluation et le réexamen des méthodes de mesure actuellement utilisées pour le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone dans les produits du tabac et les produits connexes, sur la base de recherches scientifiques indépendantes et récentes;

11. demande aux États membres de mettre pleinement en œuvre les obligations découlant de la directive (UE) 2019/904 sur les matières plastiques à usage unique ⁽³⁵⁾ en ce qui concerne les filtres dans les produits du tabac contenant des matières plastiques afin de répondre aux préoccupations environnementales et sanitaires liées à ces filtres;

12. engage la Commission à assurer un suivi des évaluations scientifiques des risques pour la santé liés aux cigarettes électroniques, aux produits à base de tabac chauffé et aux nouveaux produits du tabac, notamment l'évaluation des risques engendrés par l'utilisation de ces produits par rapport à la consommation d'autres produits du tabac, ainsi qu'à établir, au niveau européen, une liste des substances que ces produits contiennent et émettent; estime que les cigarettes électroniques pourraient permettre à certains fumeurs d'arrêter progressivement de fumer; souligne dans le même temps que les cigarettes électroniques ne sauraient être attrayantes pour les mineurs et les non-fumeurs; invite dès lors la Commission à évaluer, dans le cadre de la directive sur les produits du tabac, quels arômes des cigarettes électroniques sont particulièrement attrayants pour les mineurs et les non-fumeurs, à proposer une interdiction de ces arômes et, de surcroît, à proposer une interdiction de tous les arômes caractérisants dans les produits à base de tabac chauffé et les nouveaux produits du tabac;

13. demande la mise en œuvre rapide et intégrale de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) ⁽³⁶⁾ et du protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ⁽³⁷⁾, en accordant une attention particulière à l'article 5, paragraphe 3, de la convention-cadre et à ses directives relatives à la protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac; demande instamment à la Commission de mettre en application des règles de conduite spécifiques pour tous ses fonctionnaires et autres agents en cas d'interaction avec l'industrie du tabac, conformément à la décision du Médiateur européen dans l'affaire 852/2014/LP ⁽³⁸⁾;

14. fait sienne la proposition de la Commission de mettre à jour la recommandation du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux environnements sans tabac ⁽³⁹⁾ en vue d'étendre son champ d'application aux produits émergents, tels que les cigarettes électroniques et les produits à base de tabac chauffé, et d'élargir les environnements sans tabac aux espaces extérieurs;

⁽³³⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

⁽³⁴⁾ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24).

⁽³⁵⁾ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

⁽³⁶⁾ <https://fctc.who.int/fr/who-fctc/overview>

⁽³⁷⁾ <https://fctc.who.int/fr/protocol/overview>

⁽³⁸⁾ <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/73774>

⁽³⁹⁾ JO C 296 du 5.12.2009, p. 4.

Mercredi 16 février 2022

15. rappelle que l'éthanol et l'acétaldéhyde issu du métabolisme de l'éthanol contenus dans les boissons alcoolisées sont considérés comme cancérigènes pour l'être humain par le CIRC et qu'en Europe, la proportion estimée de cancers attribuables à la consommation d'alcool s'élève à 10 % pour les hommes et à 3 % pour les femmes⁽⁴⁰⁾; met en avant que plus la quantité d'alcool consommée est faible, plus le risque de développer un cancer est limité; souligne que l'abus d'alcool est un facteur de risque pour de nombreux cancers différents, comme celui de la cavité buccale, du pharynx, du larynx, de l'œsophage, du foie, le cancer colorectal et le cancer du sein chez la femme; rappelle l'étude mentionnée par l'OMS⁽⁴¹⁾ dont il ressort que le niveau de consommation d'alcool le plus sûr quand il s'agit de prévention du cancer est de ne pas en consommer, et insiste sur la nécessité d'en tenir compte lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de prévention du cancer⁽⁴²⁾;

16. salue l'objectif de la Commission de réduire d'au moins 10 % la consommation nocive d'alcool d'ici à 2025; encourage la Commission et les États membres à promouvoir des actions de réduction et de prévention des dommages liés à l'alcool dans le cadre d'une stratégie révisée de l'Union en matière d'alcool⁽⁴³⁾, notamment une stratégie européenne pour l'absence de consommation d'alcool par les mineurs, associée, le cas échéant, à des propositions législatives, tout en respectant le principe de subsidiarité et les législations nationales en vigueur relatives à la limite d'âge pour la consommation d'alcool; plaide en faveur d'une meilleure communication d'informations aux consommateurs grâce à l'amélioration de l'étiquetage des boissons alcoolisées par l'ajout d'une mention invitant à une consommation responsable et modérée et à l'introduction d'une obligation d'indiquer la liste des ingrédients et les informations nutritionnelles, ainsi que grâce à l'adoption de l'étiquetage numérique; demande à la Commission de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la consommation excessive et dangereuse d'alcool⁽⁴⁴⁾; considère qu'il est important de protéger les mineurs des communications commerciales relatives à la consommation d'alcool, ainsi que du placement de produits et du parrainage par des marques d'alcool, y compris dans l'environnement numérique, les publicités ne devant pas viser spécifiquement les mineurs ni encourager la consommation d'alcool; réclame l'interdiction des publicités pour l'alcool et du parrainage du sport par des marques d'alcool dans le cadre des manifestations sportives auxquelles assistent en majorité des mineurs; demande un suivi rigoureux de l'application de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels⁽⁴⁵⁾; souhaite que la proposition de législation sur les services numériques renforce la capacité des États membres à faire respecter et appliquer les actes législatifs visant à protéger les mineurs et autres populations vulnérables des communications commerciales pour des boissons alcoolisées; encourage l'affectation de financements publics aux campagnes de sensibilisation nationales et européennes; soutient le réexamen prévu de la législation de l'Union relative à la taxation de l'alcool et aux achats transfrontières d'alcool par des particuliers et se dit favorable à un réexamen des politiques de tarification de l'alcool, et notamment à une éventuelle augmentation des taxes sur les boissons alcoolisées;

17. souligne que l'alimentation a une influence considérable sur la santé des personnes et que les données scientifiques démontrent que la consommation de quantités inadaptées de nourriture a une incidence négative sur la santé et peut augmenter le risque de développer un cancer; demande l'élaboration de campagnes sur la nutrition en général, alignées sur la stratégie «De la ferme à la table» de l'Union;

18. encourage les États membres à envisager de proposer des conseils nutritionnels dans l'offre de soins de santé primaires;

19. met en avant le rôle d'une alimentation saine dans la prévention et la limitation de l'incidence du cancer et des récidives et le fait que les risques individuels de cancer peuvent être réduits grâce à une consommation accrue de végétaux et d'aliments d'origine végétale produits de manière durable, comme des fruits et des légumes frais, des céréales complètes et des légumineuses; insiste en outre sur la nécessité de lutter contre la surconsommation de viande et de produits ultra-transformés, ainsi que de produits riches en sucres, en sel et en graisses; se félicite, par conséquent, de la prochaine révision du programme de l'Union en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école et de la politique de l'Union en matière de promotion des produits agricoles; demande à la Commission et aux États membres d'encourager

⁽⁴⁰⁾ Scoccianti C., Cecchini M., Anderson A.S. et al., «European Code against Cancer 4th Edition: Alcohol drinking and cancer», *Cancer Epidemiol.*, 45, décembre 2016, p. 181. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/27816465/>

⁽⁴¹⁾ <https://www.euro.who.int/fr/health-topics/disease-prevention/alcohol-use/news/news/2018/09/there-is-no-safe-level-of-alcohol,-new-study-confirms>

⁽⁴²⁾ [https://www.thelancet.com/action/showPdf?pii=S0140-6736\(2018\)2931310-2](https://www.thelancet.com/action/showPdf?pii=S0140-6736(2018)2931310-2)

⁽⁴³⁾ Communication de la Commission du 24 octobre 2006 intitulée «Une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool» (COM(2006)0625).

⁽⁴⁴⁾ [https://www.thelancet.com/journals/lanonc/article/PIIS1470-2045\(21\)00279-5/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanonc/article/PIIS1470-2045(21)00279-5/fulltext)

⁽⁴⁵⁾ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Mercredi 16 février 2022

les consommateurs et de les aider à effectuer des choix éclairés, sains et durables en matière de produits alimentaires, grâce à l'adoption d'un étiquetage nutritionnel harmonisé et obligatoire de l'Union sur la face avant des emballages, qui se fonde sur des données scientifiques fiables et indépendantes; se félicite de l'accent mis sur une alimentation saine dans la garantie européenne pour l'enfance⁽⁴⁶⁾ et réclame un nouveau plan d'action de l'Union relatif à l'obésité infantile; soutient les mesures budgétaires visant à rendre les aliments frais (tels que les fruits et légumes, les légumineuses et les céréales complètes) plus abordables financièrement et plus accessibles au niveau national, en particulier pour les personnes à faibles revenus; encourage les États membres à avoir recours à des politiques de tarification, telles que la différenciation de la taxe sur la valeur ajoutée, et à des mesures relatives à la commercialisation afin d'agir sur la demande en aliments et boissons à faible teneur en graisses saturées, en acides gras trans, en sel et en sucre, sur l'accès à ceux-ci et sur leur caractère abordable; apporte son soutien aux États membres pour ce qui est de la révision des dispositions visant à restreindre la publicité pour les boissons sucrées et les produits alimentaires transformés à forte teneur en graisses, en sel et en sucre, y compris sur les réseaux sociaux, et invite la Commission à présenter une proposition de règlement global à l'échelle de l'Union en vue d'interdire cette publicité à l'intention des mineurs;

20. constate que l'obésité est considérée comme un facteur de risque pour de nombreux types de cancer, comme le cancer colorectal, du rein ou du sein, entre autres; engage les États membres à lutter activement contre l'obésité en donnant accès à des choix alimentaires sains et à la pratique du sport, et ce non seulement en éduquant les citoyens et en les encourageant à faire les bons choix, mais aussi en intégrant des programmes complets dans les soins de santé primaires afin d'aider les patients qui souffrent d'obésité à perdre du poids de manière saine; invite la Commission et les États membres à soutenir la recherche et l'innovation en lien avec l'obésité afin de décrire l'influence des facteurs génétiques, de la microflore humaine ou de l'état psychologique, entre autres, sur le poids, et de déterminer quelles sont les interventions les plus efficaces;

21. se félicite de l'intention de la Commission de réduire davantage la présence de contaminants cancérigènes dans les denrées alimentaires; rappelle à la Commission sa résolution du 8 octobre 2020⁽⁴⁷⁾ dans laquelle il réclame des limitations juridiques strictes quant à la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires afin de protéger comme il se doit les consommateurs, notamment les consommateurs les plus vulnérables tels que les nourrissons et les enfants; invite instamment la Commission à présenter rapidement des propositions réglementaires;

22. invite la Commission à tenir compte des différentes demandes qu'il a formulées dans sa résolution du 16 janvier 2019 visant à améliorer la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union;

23. engage les États membres, les pouvoirs publics régionaux et locaux, les représentants de la société civile et les employeurs à encourager et à faciliter la pratique d'activités physiques et sportives tout au long de la vie, puisqu'il est prouvé que celles-ci limitent l'incidence du cancer et les récurrences, ainsi que les problèmes de santé mentale, et favorisent l'inclusion sociale; souligne qu'il convient de rendre la pratique d'activités physiques et sportives accessible et ouverte à tous dès le plus jeune âge, et en particulier aux groupes vulnérables, en finançant des infrastructures, des équipements et des programmes publics; invite les États membres à faciliter l'accès à l'activité physique aux patients hospitalisés lorsque cela est recommandé sur le plan médical;

24. salue le lancement de la campagne «Healthy Lifestyle 4 All» de l'Union, qui englobe la promotion du sport, des activités physiques et des régimes sains, ainsi que d'autres aspects clés; recommande que les écoles intègrent l'éducation à la santé dans leurs programmes afin de veiller à ce que les mineurs et les adolescents apprennent à suivre un mode de vie sain et aient connaissance du code européen contre le cancer, et demande que l'éducation à la santé fasse partie intégrante des politiques éducatives d'assistance sociale;

25. souligne que le rayonnement solaire contient des rayons ultraviolets (UV) invisibles qui peuvent provoquer des cancers de la peau; invite dès lors la Commission à réviser la directive 2006/25/CE relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels)⁽⁴⁸⁾ et à faire rentrer le rayonnement solaire dans son champ d'application; prône le renforcement de la protection contre l'exposition aux rayons UV au niveau de l'Union, notamment au moyen de la législation sur la santé et la sécurité au travail pour les personnes travaillant à l'extérieur; se félicite de l'engagement pris par la Commission d'étudier des mesures relatives à l'exposition aux rayons UV, y compris ceux

⁽⁴⁶⁾ Proposition de recommandation du Conseil du 24 mars 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance (COM(2021)0137).

⁽⁴⁷⁾ JO C 395 du 29.9.2021, p. 32.

⁽⁴⁸⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 38.

Mercredi 16 février 2022

émis par les dispositifs de bronzage artificiel (bancs solaires)⁽⁴⁹⁾; souligne l'importance des campagnes d'information à destination de la population pour la sensibiliser aux risques associés à une exposition excessive au soleil et lui apprendre à reconnaître d'éventuels signes précurseurs; demande que des mesures spécifiques soient prises pour réduire l'exposition des mineurs et des adolescents aux rayons UV; réclame une législation plus stricte sur l'utilisation des bancs solaires à des fins cosmétiques et une interdiction de leur utilisation par les mineurs; invite les États membres à inclure le signalement des cancers cutanés mélanomateux dans les registres nationaux de cancer;

26. souligne qu'environ 2 % de la charge de morbidité du cancer en Europe peuvent être attribués aux rayonnements ionisants et que l'exposition au radon et aux produits de sa désintégration à l'intérieur des bâtiments constitue la deuxième cause de cancer du poumon en Europe; attend avec intérêt les résultats du programme de recherche et de formation d'Euratom⁽⁵⁰⁾, qui permettront d'élargir les connaissances sur l'exposition au radon, et les contre-mesures proposées afin de réduire son accumulation dans les habitations; rappelle que des rayonnements ionisants pourraient également être présents dans les foyers privés; encourage dès lors la Commission et les États membres à recenser les zones critiques actuelles et potentielles afin de réagir efficacement à cette menace; invite la Commission à affecter des fonds à la création d'une telle carte prévisionnelle et à promouvoir des campagnes d'information à l'intention du public afin de le sensibiliser à cette question; encourage les États membres à mettre régulièrement à jour leurs plans nationaux de réduction de l'exposition au radon, comme exigé par la directive sur l'exposition aux sources radioactives⁽⁵¹⁾, ainsi que les lignes directrices relatives à la réduction de la présence du radon dans les nouvelles constructions; engage la Commission à évaluer l'application et l'efficacité des mesures actuelles de protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, tels que les équipages des compagnies aériennes, les travailleurs des centrales nucléaires, les travailleurs sur les sites industriels concernés, ainsi que les chercheurs, les professionnels de la santé et les vétérinaires exerçant dans les secteurs de la radiologie, de la radiothérapie ou de la médecine nucléaire, et à revoir ces mesures lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné;

27. invite la Commission à promouvoir la recherche scientifique pluridisciplinaire sur l'existence de liens entre les champs électromagnétiques, dont la 5G, et le cancer afin de réunir des preuves scientifiques sur les effets à long terme des champs électromagnétiques, ainsi qu'à informer en temps utile le public des résultats de ces études; demande de soutenir la recherche sur le développement de technologies visant à réduire l'exposition aux radiofréquences;

28. considère le pacte vert pour l'Europe comme un facteur contribuant dans une large mesure à la prévention du cancer en Europe, grâce à la réduction de la pollution de l'air, des aliments, de l'eau et du sol, ainsi que de l'exposition aux produits chimiques; demande qu'une évaluation des effets des mesures sur l'incidence du cancer soit intégrée à la stratégie «De la ferme à la table», à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, à la stratégie zéro pollution et à la stratégie pour un environnement non toxique; se félicite de la révision à venir des normes de l'Union en matière de qualité de l'air et invite la Commission à les aligner sur les lignes directrices de l'OMS, comme indiqué dans la résolution du Parlement du 25 mars 2021 sur la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air ambiant⁽⁵²⁾; engage la Commission à veiller à ce que la politique agricole commune aide les agriculteurs à réduire leur utilisation de pesticides; encourage la recherche, l'utilisation et le développement de médicaments plus sûrs pour l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de mécanismes efficaces d'élimination des déchets qui permettent de ne pas polluer, conformément aux objectifs de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe;

29. insiste sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre la directive révisée sur l'eau potable⁽⁵³⁾ et la directive-cadre sur l'eau⁽⁵⁴⁾, qui permettront de réduire les concentrations, dans les eaux de surface ou souterraines, de certains polluants susceptibles de contribuer à l'incidence du cancer;

⁽⁴⁹⁾ Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

⁽⁵⁰⁾ Règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant le règlement (Euratom) 2018/1563 (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 81).

⁽⁵¹⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽⁵²⁾ JO C 494 du 8.12.2021, p. 64.

⁽⁵³⁾ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

⁽⁵⁴⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Mercredi 16 février 2022

30. réclame en particulier le renforcement des exigences en matière d'information sur la carcinogénicité au titre du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽⁵⁵⁾, afin de permettre le recensement de toutes les substances cancérigènes fabriquées ou importées, quel qu'en soit le volume, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, et demande que l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, dont les perturbateurs endocriniens, ainsi que les restrictions applicables à ces substances au titre du règlement REACH soient effectués en association avec le CIRC et les évaluations de l'OMS; se félicite de l'engagement pris dans le cadre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d'étendre l'approche générique de la gestion des risques afin de veiller à ce que les produits de consommation ne contiennent pas de substances chimiques qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, perturbent le système reproducteur ou endocrinien ou sont persistantes, bioaccumulables et toxiques; invite la Commission à mettre rapidement en œuvre les mesures prévues dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques afin de réduire l'exposition des citoyens aux substances cancérigènes et aux perturbateurs endocriniens par toutes les voies d'exposition; demande à la Commission d'accorder une attention particulière aux segments de la population qui sont particulièrement vulnérables aux produits chimiques dangereux et de tenir davantage compte de ces groupes vulnérables lors de l'évaluation des risques présentés par les produits chimiques; souligne qu'il est essentiel d'informer les consommateurs sur les voies d'exposition auxquelles ils sont confrontés dans leur vie quotidienne pour renforcer la prévention, et se félicite, à cet égard, de la création de la base de données sur les substances préoccupantes contenues dans les produits; demande à l'AEE d'élaborer, en collaboration avec l'Agence européenne des produits chimiques, un rapport sur les produits chimiques présents dans l'environnement en Europe; demande que le rapport évalue la nature systémique des substances chimiques cancérigènes et des perturbateurs endocriniens dans les systèmes de production et de consommation européens, leur utilisation dans les produits, leur présence dans l'environnement en Europe et les dommages causés à la santé humaine, notamment les cancers;

31. estime que la prochaine version du code européen contre le cancer devra tenir compte des dernières découvertes en matière de cancérigènes environnementaux; demande à la Commission de proposer sans délai une révision de l'article 68, paragraphe 2, du règlement REACH, du règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽⁵⁶⁾, du règlement relatif aux produits cosmétiques ⁽⁵⁷⁾, de la directive relative à la sécurité des jouets ⁽⁵⁸⁾ et d'autres textes législatifs pertinents relatifs aux produits de consommation, afin de veiller, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, à ce que les produits de consommation ne contiennent pas de substances chimiques cancérigènes; réclame en outre une révision régulière de ces actes afin de tenir compte des nouveaux matériaux, tendances et produits; souligne que des perturbateurs endocriniens sont présents dans les aliments, les matériaux en contact avec les aliments, les cosmétiques, les biens de consommation, les jouets, ainsi que dans l'eau potable, et que l'exposition à ceux-ci, même à faible dose, peut provoquer des effets indésirables à court et à long termes, y compris des cancers ⁽⁵⁹⁾; souligne que, compte tenu de l'exposition généralisée de la population de l'Union à de nombreux perturbateurs endocriniens avérés et suspectés et du fait que l'exposition combinée à plusieurs perturbateurs endocriniens agissant sur des voies similaires ou différentes peut avoir des effets cumulatifs, il est nécessaire de réduire autant que possible l'exposition aux perturbateurs endocriniens et de rendre la réglementation de l'Union plus cohérente entre les secteurs; encourage la poursuite des recherches afin de déterminer la capacité des substances chimiques à agir comme des perturbateurs endocriniens;

32. soutient pleinement l'engagement pris par la Commission dans le cadre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de modifier le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques (règlement (CE) n° 1272/2008 ⁽⁶⁰⁾) afin d'introduire de nouvelles classes de danger, notamment pour les perturbateurs endocriniens, y compris les perturbateurs endocriniens suspectés, et de mettre à jour les exigences en matière d'information dans l'ensemble des actes concernés en vue de permettre leur recensement;

33. invite la Commission à intégrer le principe «inoffensif dès la conception» dans les exigences réglementaires liées à la production de produits chimiques et pharmaceutiques afin de prendre de véritables mesures de précaution pour atténuer les risques pour notre santé, la société et l'environnement;

⁽⁵⁵⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁶⁾ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

⁽⁵⁷⁾ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

⁽⁵⁸⁾ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

⁽⁵⁹⁾ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608866/IPOL_STU\(2019\)608866_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608866/IPOL_STU(2019)608866_EN.pdf)

⁽⁶⁰⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

34. se félicite de la publication du nouveau cadre stratégique de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, notamment l'approche «Vision zéro» concernant les décès liés au travail, ainsi que le sommet pour l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail prévu en 2023 en vue de mesurer les progrès accomplis sur la voie de la «Vision zéro»; insiste sur la nécessité d'une association étroite et régulière des partenaires sociaux et des parties prenantes à cette stratégie; déplore toutefois le nombre limité de substances entrant dans le champ de la stratégie; encourage les analyses et les recherches constantes sur les nouvelles substances suspectées d'être cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, la fixation de limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques pour lesquels elles n'existent pas encore, ainsi que des révisions périodiques chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu des dernières données scientifiques ou évolutions techniques; salue l'enquête préparée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) concernant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risque de cancer; souligne que des programmes plus systématiques de biosurveillance humaine, respectant pleinement les mesures de protection des données, tant en milieu professionnel qu'en milieu non professionnel, peuvent être l'une des sources d'information pertinentes sur les effets de l'exposition générale aux produits chimiques et son incidence sur la santé; demande dès lors à la Commission de revoir ses ambitions à la hausse de toute urgence au moyen de mises à jour ambitieuses et régulières de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail; invite la Commission, à cette fin, après consultation du comité consultatif pour la santé et la sécurité, à présenter un plan d'action visant à atteindre, d'ici à 2024, les valeurs limites d'exposition professionnelle pour au moins 25 substances, groupes de substances ou substances issues de procédés supplémentaires; insiste, à cet égard, sur la nécessité pour la Commission d'accroître sa capacité à réexaminer les limites d'exposition professionnelle et à fixer de nouvelles limites, notamment en augmentant les effectifs des unités et autorités concernées; rappelle, dans ce contexte, que les négociations en cours sur la quatrième révision de la directive 2004/37/CE sont l'occasion d'intégrer également à l'annexe 1 les travaux exposant à des médicaments dangereux répondant aux critères de classification dans les catégories 1A ou 1B de substances cancérigènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction établies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, afin de prévoir les meilleures mesures de protection générale et individuelle possibles pour les travailleurs manipulant ces produits; demande une nouvelle fois l'adoption d'un nouveau système cohérent, transparent et fondé sur le risque pour fixer les limites d'exposition et mieux tenir compte de l'exposition des travailleurs à une combinaison de substances; se félicite de l'engagement pris par la Commission d'ajouter les perturbateurs endocriniens en tant que catégorie de substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ainsi que de les classer dans le cadre du règlement (CE) n° 1272/2008; souligne que les travailleurs devraient également être protégés contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens; salue l'engagement de la Commission de présenter, en 2022, une proposition législative visant à réduire encore l'exposition des travailleurs à l'amiante, agent cancérigène avéré (groupe 1) selon le CIRC, qui reste responsable de près de la moitié de tous les cancers professionnels en Europe; réitère à cet égard les demandes formulées dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur la protection des travailleurs contre l'amiante⁽⁶¹⁾, et en particulier son appel en faveur d'une stratégie européenne pour l'élimination totale de l'amiante et ses propositions visant à mieux évaluer les risques liés à l'exposition non professionnelle à l'amiante; demande aux États membres de faciliter la reconnaissance et l'indemnisation des cancers professionnels avérés et de renforcer la surveillance de l'exposition professionnelle par les inspections du travail;

35. encourage la Commission et les États membres à atteindre les ODD des Nations unies qui visent à lutter contre les maladies transmissibles afin de promouvoir la prévention des cancers liés aux maladies infectieuses; se félicite des programmes de vaccination contribuant à la lutte contre la transmission du HPV; insiste pour qu'un programme de vaccination contre le HPV neutre du point de vue du genre et financé par des fonds publics soit mis en place dans les États membres afin d'éliminer tous les cancers liés au HPV, et demande que 90 % des filles soient pleinement vaccinées et que la vaccination des garçons augmente sensiblement, au moyen d'une vaccination contre le HPV dès l'âge de 15 ans d'ici à 2030; demande instamment que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du plan européen pour vaincre le cancer en matière de vaccination contre le HPV soient publiés dans le registre des inégalités face au cancer; demande aux États membres de mettre en application la recommandation du Conseil du 7 décembre 2018 relative au renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale⁽⁶²⁾ afin de réduire les inégalités en matière de vaccination parmi les groupes vulnérables et d'accroître la vaccination des enfants; se félicite de l'intention de la Commission de proposer une recommandation du Conseil sur les cancers évitables par la vaccination; met en avant, dans ce contexte, la nécessité d'actions coordonnées ciblant les virus cancérigènes, tels que le HPV et le virus de l'hépatite B (VHB), afin d'empêcher leur transmission; demande que la vaccination contre le HPV et le VHB soit davantage harmonisée dans les programmes nationaux des États membres, que des informations sur la vaccination soient diffusées et que l'égalité d'accès à celle-ci pour les groupes d'adultes vulnérables et à risque soit assurée; préconise un suivi régulier des taux de vaccination contre le HPV et le VHB à l'échelle de l'Union au moyen d'un système de suivi semblable au système de suivi des vaccins contre la COVID-19 mis au point par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), qui incitera également les États membres à adopter les meilleures pratiques et à maintenir la dynamique; invite les États membres à harmoniser les données, à assurer l'interopérabilité et à renforcer le développement des systèmes nationaux de données sur la vaccination; souligne

⁽⁶¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0427.

⁽⁶²⁾ JO C 466 du 28.12.2018, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

que l'ECDC devrait jouer un rôle clé dans le suivi des progrès accomplis par les États membres; soutient la poursuite des recherches pour le développement de vaccins contre d'autres virus tels que le virus de l'hépatite C et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH); considère qu'en attendant, les solutions thérapeutiques doivent être utilisées massivement pour atteindre l'objectif de l'OMS d'éradiquer l'hépatite C d'ici 2030, et invite la Commission à utiliser les ressources financières du Fonds pour la reprise et la résilience en vue d'atteindre ces objectifs grâce au financement des efforts de dépistage; plaide en faveur d'une coopération avec les États membres et les organisations internationales afin de lutter contre les conséquences de la désinformation sur la vaccination et la réticence à la vaccination; demande que le programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé et d'autres sources de financement de l'Union soient utilisés à cette fin, notamment pour soutenir les efforts de sensibilisation des citoyens, des prestataires d'enseignement et des professionnels de la santé, ainsi que pour promouvoir la recherche comportementale dans le cadre du programme Horizon Europe, recommande une application renforcée du code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, notamment en ce qui concerne la mésinformation sur les vaccins;

36. souligne que des données récentes confirment que les personnes souffrant d'inflammations chroniques, notamment de maladies rhumatismales et musculo-squelettiques, présentent un risque plus élevé de développer un cancer et d'autres affections malignes; engage la Commission et les États membres à renforcer la recherche sur les liens entre les inflammations chroniques, les cancers et les maladies rhumatismales et musculo-squelettiques;

37. invite la Commission et les États membres à investir davantage dans la recherche sur les causes du cancer chez les adultes, mais aussi chez les enfants et les adolescents;

38. souligne l'importance d'allouer un financement suffisant aux recherches scientifiques et en sciences sociales afin d'étudier les inégalités d'accès aux normes de soins et aux innovations en matière de cancer pédiatrique dans toute l'Europe, qui entraînent des différences de taux de survie des enfants atteints de cancer qui peuvent atteindre 20 % entre les États membres, et de mettre au point des mesures d'atténuation pour garantir un accès et des droits équitables à un traitement pour tous les enfants et tous les jeunes atteints de cancer en Europe; déplore, à cet égard, les disparités entre États membres, ainsi qu'entre régions au sein des États membres, en matière d'accès à des services de soins de santé de qualité, et demande à la Commission de remédier à ces disparités par des mesures législatives appropriées, afin de garantir l'égalité des droits au sein de l'Union;

39. recommande d'encourager l'allaitement maternel pour limiter le risque de cancer du sein chez les femmes, en s'appuyant sur une meilleure information et éducation des mères au sujet des bienfaits de l'allaitement;

40. souligne que la prédisposition génétique au cancer liée aux mutations de gènes spécifiques a été démontrée; met en avant que des méthodes de détection de ces mutations existent, que ce soit à la naissance pour la détection précoce de certains cancers pédiatriques ou à tout stade de l'existence, notamment pour le cancer du sein, le cancer des ovaires et le cancer colorectal, et que la détection de ces mutations peut aider à prévenir ou à détecter les cancers à un stade précoce et orienter les choix en matière de traitement; recommande dès lors aux États membres de veiller à un meilleur accès des patients de tous les groupes d'âge aux tests génétiques, ainsi qu'aux conseils médicaux et aux diagnostics avancés de séquençage, en affectant des fonds à cette fin et en créant des procédures claires pour un remboursement rapide et efficace, ainsi que d'informer sur les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent accéder à ces services dans l'Union; recommande de stimuler les investissements dans les infrastructures et les compétences liées aux plateformes de séquençage génétique et la formation de conseillers spécialisés en génétique dans des unités spécifiques, à l'image de ce qui se fait déjà dans certains centres; engage la Commission à soutenir la recherche dans le domaine de la génétique afin de trouver des génotypes plus susceptibles de développer certains cancers, notamment les cancers pédiatriques, maladies liées à une courte exposition à des agents extérieurs;

41. souligne que des techniques telles que l'épidémiologie moléculaire peuvent fournir de nouvelles informations sur les interactions entre gènes et environnement impliquées dans le développement de cancers par rapport à l'épidémiologie ordinaire; souligne que ces connaissances, ainsi que d'autres études sur l'épigénétique, peuvent être utilisées pour améliorer la compréhension des facteurs de risque contribuant aux causes du cancer et accroître la détection précoce;

42. soutient fermement la révision prévue du code européen contre le cancer afin d'élaborer, de partager et de mettre en œuvre de bonnes pratiques dans les programmes de prévention du cancer, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés, et le lancement d'une application mobile européenne facile d'utilisation qui aide les personnes et aborde la prévention du cancer, l'éducation et les soins, comme annoncé dans le plan; insiste pour que toutes les informations les plus récentes soient disponibles non seulement sur les applications mobiles, mais également dans des formats non numériques afin de n'exclure personne; souligne que le CIRC devrait évaluer le code européen contre le cancer de manière systématique et que ces travaux d'évaluation devraient continuer d'être coordonnés par la Commission;

Mercredi 16 février 2022

43. encourage la Commission et les États membres à davantage promouvoir les connaissances en matière de santé relatives aux risques de cancer et aux facteurs déterminants ainsi que les connaissances numériques qui s'y rapportent, afin de mettre en place des outils éducatifs de prévention et d'appuyer la création d'applications et de plateformes d'apprentissage en ligne; demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes défavorisées, vulnérables, socialement exclues et marginalisées; souligne qu'il est essentiel de mener des campagnes de sensibilisation spécifiques à destination des groupes ayant des besoins particuliers de connaissances en matière de santé; note qu'il importe de renforcer les connaissances en matière de santé en ce qui concerne les substances cancérigènes au travail; invite la Commission et les États membres à s'assurer que les employeurs dispensent une formation adéquate en la matière; souligne que les prestataires de soins de santé primaires ont un rôle majeur à jouer dans la promotion de la santé pour divers groupes de population, étant donné qu'ils peuvent adapter leurs actions de promotion de la santé aux besoins des patients, en fonction du degré de compétences numériques des patients, voire de leur absence de telles compétences; estime que la prévention du cancer constitue un premier pas vers une politique européenne d'éducation à la santé publique;

44. demande la poursuite du renforcement du centre de connaissances sur le cancer, qui devrait être chargé d'établir une feuille de route européenne pour mettre en place et coordonner des campagnes de prévention à grande échelle, en coopération avec les programmes nationaux, et des campagnes de communication efficaces en matière de promotion de la santé dans les programmes éducatifs (comportements sans risques, alimentation saine, activité physique, voies de transmission des virus cancérigènes ainsi que possibilités de vaccination et de traitement de ces infections, etc.) principalement axées sur les jeunes et les groupes défavorisés; fait observer l'importance de la coopération avec les organisations nationales et locales de la société civile lors de l'élaboration du contenu de ces campagnes;

45. souligne que la consommation de tabac et l'abus d'alcool, une mauvaise alimentation, un indice de masse corporelle élevé, un mode de vie sédentaire et la pollution de l'environnement constituent des facteurs de risque qui sont également associés à d'autres maladies chroniques; estime dès lors que la prévention du cancer et les mesures de réduction des risques doivent s'effectuer dans le cadre d'un programme intégré de prévention des maladies chroniques, en coopération étroite avec le groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles; demande la tenue d'un sommet dressant le bilan de la prévention axé sur les déterminants commerciaux du cancer et d'autres maladies chroniques, réunissant les institutions européennes, les États membres, les associations de patients et les organisations de la société civile actives dans le domaine de la santé;

46. demande que la mise en œuvre des programmes de prévention soit inclusive et fasse participer les municipalités et les régions, les citoyens, les partenaires sociaux, la société civile et les associations de patients à toutes les étapes du processus décisionnel, notamment par l'intermédiaire de la conférence sur l'avenir de l'Europe;

II. Dépistage et détection inclusifs du cancer

47. déplore les retards fréquents et les lacunes qui empêchent le diagnostic en temps utile des cancers symptomatiques, par méconnaissance ou non-respect des processus de dépistage et de détection des cancers; reconnaît la nécessité d'accorder une attention particulière à la continuité des programmes de dépistage et de détection précoce au cours d'une crise sanitaire (telle que la crise de la COVID-19) ou dans les situations de moindre capacité des systèmes de santé; encourage la Commission et les États membres à organiser, en partenariat avec les acteurs de la lutte contre le cancer, des campagnes de santé publique pour remédier aux retards relatifs au dépistage, à la détection précoce et aux soins qu'une crise sanitaire pourrait entraîner; souligne l'importance de disposer rapidement de données actualisées sur les programmes de dépistage du cancer, afin de pouvoir réagir promptement et assurer un suivi en cas de perturbation des capacités de dépistage régulier, l'objectif étant de réduire au strict minimum le nombre de reports de dépistages;

48. regrette les inégalités entre les États membres en matière de dépistage du cancer, qui se traduisent par des chances de survie moindres, en raison d'un diagnostic tardif du cancer, ce qui représente une discrimination inacceptable pour les citoyens de l'Union selon leur pays de résidence; souligne que, dans le cas du dépistage du cancer du sein, les différences de couverture vont au moins au simple au décuple dans l'Union, selon Eurostat; souligne que le rapport «Panorama de la santé: Europe 2018» a noté que pour le dépistage du cancer du col de l'utérus, la couverture de la population cible varie de 25 % à 80 % entre les États membres; observe, par exemple, que le dernier rapport du CIRC sur l'application des recommandations du Conseil de 2003 relatives au dépistage indique que seuls 18 États membres déclarent disposer d'un programme national ou régional de dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal au sein de la population; demande à la Commission de soutenir des projets, par exemple dans le cadre du programme «L'UE pour la santé», du Plan Cancer d'Horizon Europe ou d'autres programmes pertinents, pour étudier les obstacles qui freinent la détection et le diagnostic précoces du cancer en Europe;

Mercredi 16 février 2022

49. invite les États membres à œuvrer ensemble à la réduction des inégalités sociales et géographiques en matière de dépistage du cancer et de services de diagnostic précoce, en particulier dans les régions frontalières et isolées, notamment les zones montagneuses et urbaines éloignées des centres de dépistage;

50. soutient le lancement d'un nouveau programme de dépistage du cancer financé par l'Union, tel qu'annoncé dans le plan, afin d'aider les États membres à faire en sorte que, d'ici à 2025, 90 % de la population de l'Union remplissant les conditions requises pour participer au dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal se voient proposer un dépistage; invite la Commission à inclure d'autres cancers dans le programme, sur la base des données scientifiques les plus récentes, en fixant des objectifs clairs pour chaque type de cancer; soutient la recherche concernant d'autres types de cancers, qui peuvent être dépistés efficacement; demande à la Commission d'évaluer, tous les deux ans, les résultats du programme de dépistage du cancer en matière d'accès équitable de la population cible, de suivre les inégalités entre les États membres et les régions, de proposer de nouvelles mesures adaptées, de corrélérer les programmes de dépistage avec les derniers résultats de la recherche sur le dépistage du cancer et, si nécessaire, de présenter des mesures visant à élargir l'accès aux services de dépistage et de prévention dans les États membres; exhorte les États membres et la Commission à suivre la réalisation des objectifs de dépistage liés au registre des inégalités face au cancer, et à présenter des rapports sur le sujet;

51. encourage les États membres à promouvoir le dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal dans le cadre de programmes nationaux et régionaux au sein de la population, y compris dans les régions éloignées et ultrapériphériques, et à fournir les ressources nécessaires à cette fin; réaffirme dans le même temps que le plan doit davantage mettre l'accent sur les initiatives de dépistage, de diagnostic et de traitement des cancers qui ne peuvent être évités; encourage la Commission et les États membres à faire la promotion d'un dépistage ciblé pour les groupes à risque élevé; recommande vivement aux États membres de développer une politique de dépistage complète qui permette un dépistage en temps utile lorsque des cancers présentant des caractéristiques héréditaires sont détectés; suggère aux États membres de mettre en place des programmes de recherche et de développement sur des méthodes de diagnostic précoce innovantes, efficaces, précises et non invasives, par exemple à base de biomarqueurs, pour différents types de cancer;

52. invite la Commission et les États membres à appliquer pleinement les lignes directrices européennes relatives à l'assurance de la qualité du dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal, ainsi que des services de détection précoce afin de réduire au minimum le délai de diagnostic de ces cancers; préconise de remédier aux inégalités entre les États membres en matière de dépistage, par exemple en rendant plus stricts et plus scientifiques les critères de dépistage du cancer, les cadres juridiques et les structures de gouvernance et d'assurance qualité; estime que, pour remédier aux disparités en matière de dépistage du cancer, il faut adopter des protocoles de dépistage communs et normalisés au niveau de l'Union qui aillent au-delà des lignes directrices sur les bonnes pratiques, par exemple en ce qui concerne les algorithmes permettant d'organiser des programmes de dépistage et les indicateurs d'évaluation de la qualité de ces programmes;

53. encourage l'amélioration et l'harmonisation de la collecte des données de dépistage du cancer afin de permettre l'élaboration d'un rapport annuel européen; préconise également le contrôle régulier des programmes actuels de dépistage au niveau de l'Union; met l'accent sur la nécessité de lier les jeux de données sur l'incidence du cancer issus de programmes de dépistage aux différentes catégories professionnelles, ce qui peut contribuer à déterminer des mesures préventives adaptées; considère que le renforcement des services de santé publique (notamment en ce qui concerne le financement, les infrastructures et les professionnels de la santé) est essentiel en vue d'améliorer la prévention, le dépistage et la détection du cancer; souligne l'importance du dépistage et de la collecte de données sur les comorbidités fréquentes du cancer, afin de pouvoir les anticiper au mieux; souligne que les avancées scientifiques en matière de prédiction du risque de cancer devraient permettre l'élaboration de programmes de dépistage adaptés aux risques;

54. souligne la nécessité de surveiller de près les patients atteints d'hépatite B et C, ou qui en ont guéri, pour empêcher qu'ils développent un cancer;

55. encourage la Commission à étudier la possibilité de mettre en place un système de «deuxième avis» dans le cadre de la directive relative aux soins de santé transfrontaliers⁽⁶³⁾ pour les cas de cancers complexes ou atypiques; recommande aux États membres d'accorder aux patients le droit de demander que des spécialistes d'un État membre sollicitent l'avis de spécialistes d'autres États membres dans un système cohérent unique;

56. salue le processus initié par le groupe de conseillers scientifiques principaux et le mécanisme de conseil scientifique de la Commission en vue de la prochaine mise à jour de la recommandation de 2003 du Conseil relative au dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer colorectal, qui tiendra compte des nouveaux tests de dépistage et

⁽⁶³⁾ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

Mercredi 16 février 2022

des données les plus récentes sur les meilleurs protocoles de dépistage (imagerie par résonance magnétique, test HPV, approches de classification des risques et calculateurs de risques); souligne que les informations sur ces programmes de dépistage devraient être transmises au centre de connaissances sur le cancer du Centre commun de recherche (JRC) (âge de début du dépistage et rythme ultérieur, incidence sur la survie, rapport coût/efficacité, etc.) et faire l'objet d'une évaluation régulière par les autorités nationales compétentes; invite la Commission à développer des lignes directrices européennes pour encourager la recherche et étudier l'inclusion dans la recommandation du Conseil, qui sera mise à jour en 2022, de nouveaux programmes de dépistage du cancer fondés sur des données scientifiques (notamment pour le cancer du poumon, de la prostate, de l'estomac et des ovaires) et le rôle que l'IA peut jouer, en étroite collaboration avec le CIRC, l'OMS, les professionnels de santé et les organisations de patients; souhaite la reconnaissance des données qui démontrent qu'un dépistage ciblé du cancer du poumon fait baisser la mortalité; encourage le Conseil, sur la base des conclusions de l'évaluation mentionnée ci-dessus, à envisager d'inclure le dépistage du cancer du poumon et du cancer de la prostate dans la recommandation du Conseil, qui sera mise à jour en 2022; demande, à la suite de l'avis du groupe de conseillers scientifiques principaux de la Commission et de la recommandation du Conseil relative au dépistage du cancer, qui sera mise à jour en 2022, de définir des objectifs clairs et tangibles concernant les nouveaux cancers à traiter;

57. préconise que la Commission et les États membres mettent en place une plateforme européenne destinée aux centres nationaux de dépistage, en s'appuyant sur l'expérience de plateformes similaires pour l'échange et la coopération telles que le réseau européen pour l'évaluation des technologies de la santé et les chefs des agences des médicaments; recommande que cette plateforme soit chargée de promouvoir l'échange de connaissances, l'adoption des bonnes pratiques et les débats autour des difficultés communes, d'encourager la collaboration, la formation et le renforcement des capacités en vue d'améliorer la qualité des programmes de dépistage, de servir de centre de liaison pour des projets et des initiatives relatifs au dépistage du cancer et soutenus par l'Union, et de maintenir sur le long terme le réseau de fournisseurs de données qui alimenteront le rapport de mise en œuvre rédigé par le CIRC sur le dépistage du cancer;

58. souligne l'importance d'accroître la sensibilisation et le recours au dépistage et à la détection précoce du cancer dans l'Union, grâce à une campagne de sensibilisation organisée à l'échelle européenne dans le cadre de journées européennes d'information, à des études sur la motivation et à une meilleure organisation des campagnes de communication existantes; demande à la Commission et aux États membres de soutenir, de financer et d'exécuter de nouvelles actions visant à sensibiliser au dépistage du cancer et à promouvoir la participation au dépistage parmi la population générale, et en particulier parmi les résidents cibles, au moyen de notifications directes; incite les États membres à mener un travail actif autour de stratégies pédagogiques dans les centres de soins primaires; encourage la recherche sur les facteurs comportementaux expliquant l'adhésion et sur les obstacles à une détection et à un diagnostic précoces du cancer, ce qui permettra d'accroître la participation aux programmes de dépistage, en soutenant ces études par des fonds européens tels que ceux versés au titre du programme de recherche Horizon Europe;

59. plaide en faveur d'une coopération accrue avec les pays tiers et notamment avec la région européenne dans son ensemble, afin d'encourager l'organisation de campagnes de dépistage et de programmes de diagnostic précoce, en particulier pour les cancers des femmes, notamment dans les pays à revenu faible ou intermédiaire et pour les communautés minoritaires, sans perdre de vue les spécificités des cancers des femmes dans ces pays; souligne que cela peut marquer une forte contribution de l'Union à la réalisation d'objectifs nationaux liés à la lutte contre le cancer, tels que l'objectif de l'OMS visant à éliminer le cancer du col de l'utérus comme problème de santé publique;

60. reconnaît l'importance de faire appel à des médiateurs sanitaires, à des navigateurs de patients et à des organismes non gouvernementaux; demande leur intégration dans les processus de prise de décision et les stratégies d'allocation de ressources; reconnaît le rôle essentiel qu'ils jouent, notamment dans les campagnes de prévention et de vaccination, car ils aident à éliminer les barrières entre les autorités et la société, notamment pour les groupes vulnérables;

61. demande à l'Union et aux États membres de renforcer la coopération avec l'OMS et de travailler au déploiement des directives et des recommandations de politiques de l'OMS;

III a. Égalité d'accès aux soins contre le cancer: vers des soins de meilleure qualité

62. déplore que les patients de l'Union soient encore confrontés à des difficultés d'accès aux services de soins de santé et de participation aux essais cliniques dans d'autres États membres; regrette qu'il n'y ait qu'une minorité de patients, et seule une partie des professionnels de santé, qui sachent que le droit des patients de recourir à des soins de santé transfrontaliers

Mercredi 16 février 2022

est garanti par les deux cadres existants, à savoir la directive sur les soins de santé transfrontaliers et le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽⁶⁴⁾; réclame une réforme de la directive sur les soins de santé transfrontaliers, afin d'améliorer notamment la mobilité et l'accès aux équipements et aux soins hautement spécialisés en renforçant les points de contact nationaux, qui devront disposer de ressources budgétaires accrues; souhaite également que la Commission publie des lignes directrices fixant des délais d'évaluation et d'approbation acceptables et harmonisés, en vue de l'accélération des délais de traitement dans l'Union dans le cadre du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale; demande une augmentation du nombre de campagnes d'information, y compris à l'intention des professionnels de santé, sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers; réclame l'élaboration d'un guichet unique d'information sur les voies d'accès transfrontières de l'Union; souligne la nécessité de réduire les obstacles logistiques et linguistiques auxquels sont confrontés les patients lorsqu'ils accèdent à des soins de santé dans un autre État membre de l'Union; met l'accent sur la nécessité de fournir aux patients des informations claires sur les exigences en matière d'autorisation préalable applicables à certains États membres; insiste sur la nécessité de prévoir un soutien financier spécifique pour les parents à faibles revenus qui accompagnent leur enfant à l'étranger dans le cadre de son traitement; souligne la nécessité de réviser complètement les cadres sur les soins de santé transfrontaliers et d'accorder une considération égale à la directive sur les soins de santé transfrontaliers et au règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, afin de faciliter les procédures que doivent suivre les patients qui se rendent à l'étranger aux fins d'essais cliniques, parce que leurs besoins ne sont pas satisfaits et qu'ils espèrent des bénéfices potentiels, et qui sont confrontés à des problèmes tels que le manque de clarté sur les protocoles de suivi après leur retour chez eux et sur la couverture des coûts liés à leur participation aux essais cliniques par les organismes d'assurance nationaux; souligne le besoin de clarification en ce qui concerne l'accès à des essais cliniques transfrontaliers, la directive relative aux soins de santé transfrontaliers étant ambiguë à ce sujet; souligne que tous les coûts liés aux traitements doivent être financés avant qu'ils ne débutent, afin d'éviter l'exclusion des patients à faibles revenus; invite la Commission à envisager, lors de la prochaine révision des cadres existants, la mise en place d'un ensemble unique de règles relatives à l'autorisation et au remboursement en matière de soins de santé transfrontaliers, y compris pour ce qui est du droit à un deuxième avis; invite la Commission et les États membres à collaborer pour mener des évaluations régulières de la stratégie de la Commission de 2018 en matière de santé en ligne, afin de garantir la création de dossiers médicaux électroniques interconnectés, une meilleure interopérabilité, une qualité supérieure des données et davantage de sécurité et de respect de la vie privée pour les patients atteints de cancer aux niveaux régional, national et européen, tout en garantissant le respect strict des règles de confidentialité et de sécurité des données de santé des patients; note le potentiel du registre des inégalités face au cancer en tant que moyen permettant de suivre et de mesurer les améliorations dans ces domaines;

63. note qu'il est important pour les patients atteints de cancer que le traitement soit administré rapidement et que les résultats des examens médicaux pertinents soient fournis en temps utile, car plus le temps passe, plus la maladie progresse, menaçant la survie des patients; déplore que, dans certains États membres, les ressources publiques ne soient pas adaptées pour permettre un dépistage et un traitement en temps utile, ce qui amoindrit les chances de survie des patients qui dépendent d'une assurance sociale publique et ne leur laisse d'autre choix que de se tourner vers le secteur privé;

64. demande d'envisager la reconnaissance mutuelle des qualifications dans le domaine de la santé en matière de soins contre le cancer dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'un mécanisme de reconnaissance commune pour les pays tiers, comme le réclame la directive 2005/36/CE ⁽⁶⁵⁾, tout en s'assurant que les spécialités liées à l'oncologie en tirent un bilan positif; demande la mise en place de programmes de perfectionnement professionnel visant à requalifier en oncologie les personnes qui le souhaitent à tout moment de leur carrière;

65. appelle de ses vœux la pleine reconnaissance de l'oncologie médicale et de l'oncologie pédiatrique en tant que disciplines spécialisées, la définition de normes de qualité paneuropéennes pour l'administration et la supervision des traitements médicaux contre le cancer, chez les adultes comme chez les enfants, et l'amélioration de l'accès des patients aux spécialistes du cancer afin qu'ils puissent bénéficier des innovations et des essais cliniques précoces sur les nouveaux médicaments ou technologies prometteurs ainsi que des centres de référence pour les traitements complexes comme la thérapie cellulaire et la thérapie génique; souligne la nécessité de garantir que l'accès aux innovations dans le cadre des essais cliniques préliminaires pour les rechutes ou les tumeurs malignes difficiles à traiter est couvert par les dispositions pertinentes;

66. demande le renforcement des compétences chirurgicales dans l'Union grâce à la reconnaissance de l'oncologie chirurgicale en tant que discipline spécialisée, à la définition de normes de qualité paneuropéennes pour la chirurgie du cancer, ainsi qu'à l'amélioration de l'accès des patients aux centres de chirurgie du cancer à haut volume et à des procédures chirurgicales innovantes; souhaite que les techniques chirurgicales de pointe soient reconnues; met l'accent sur leur

⁽⁶⁴⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽⁶⁵⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Mercredi 16 février 2022

importance dans le traitement des cancers détectés à un stade précoce; souligne qu'il est nécessaire de promouvoir la mise au point d'un tronc commun en oncologie chirurgicale et d'une formation individuelle pour les spécialistes en oncologie chirurgicale; demande la mise en place de programmes visant à harmoniser l'enseignement de l'oncologie chirurgicale dans l'Union; soutient la mise en place d'essais cliniques en oncologie chirurgicale dans le cadre de traitements locaux et régionaux; encourage des investissements accrus au titre des fonds de recherche et d'innovation européens et nationaux dans la recherche en oncologie chirurgicale; souligne l'importance des traitements normalisés d'oncologie chirurgicale pour améliorer la qualité de vie à long terme des patients ayant survécu à un cancer;

67. encourage l'amélioration de la radiothérapie de haute qualité dans l'Union ainsi qu'un accès facilité et égal pour tous à ce mode de traitement, par la reconnaissance de la physique médicale et de la radiothérapie en tant que disciplines spécialisées, la promotion de normes communes d'éducation et de formation, l'augmentation des financements de l'Union pour les États membres qui développent leurs infrastructures de radiothérapie et des investissements accrus des fonds de recherche et d'innovation européens et nationaux dans la recherche en radiothérapie;

68. préconise la promotion de l'oncologie gériatrique comme branche qui mérite une attention particulière et doit être enrichie par la recherche scientifique afin de déterminer les meilleures méthodes de traitement et de diagnostic pour les patients âgés; rappelle que dans l'Union européenne, plus de 60 % des nouveaux cas de cancer et plus de 70 % des décès par cancer surviennent chez les personnes âgées de 65 ans et plus; relève que cette proportion va augmenter du fait du vieillissement de la population européenne, ce qui représentera un enjeu crucial pour les systèmes de soins de santé; prie la Commission et les États membres de mener d'urgence des actions concrètes face à cette situation; demande en particulier à la Commission et aux États membres de prendre des mesures visant à faciliter les études cliniques chez les personnes âgées, la mise en œuvre de modèles de soins oncogériatriques multidisciplinaires et complets dans les parcours cliniques de routine ainsi que la création de centres d'excellence en oncologie gériatrique; invite la Commission et les États membres à favoriser les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel oncologique en ce qui concerne les principes de la gériatrie;

69. invite la Commission et les États membres à prévoir des actions qui encouragent, dans le cadre des soins et des traitements, une plus grande attention quant à la protection de la fertilité des patients, en particulier dans le cas des cancers pédiatriques et juvéniles;

70. salue le nouveau plan d'action dans le cadre du programme stratégique pour les applications utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales⁽⁶⁶⁾, qui améliorera la sécurité des capacités de production et d'approvisionnement des radio-isotopes, en remplaçant le parc actuel vieillissant, facilitera la mise en œuvre de technologies existantes, notamment les réacteurs et les accélérateurs de particules, en utilisant les instruments financiers existants, évitera les pénuries de radio-isotopes en simplifiant le passage des frontières et les exemptions pour les transports, et augmentera la qualité et la sécurité de la technologie radiologique en médecine, qui n'est actuellement pas disponible de manière égale dans tous les États membres de l'Union, au moyen de l'évaluation des radio-isotopes par des contrôles des technologies de la santé, de l'harmonisation de l'accès au marché, de la reconnaissance de la médecine nucléaire comme spécialité médicale à part entière, de la promotion de normes en matière de formation et d'investissements dans la recherche en médecine nucléaire;

71. invite la Commission à promouvoir le rôle des médecins généralistes, des pédiatres, des infirmiers, des professionnels des soins primaires et des spécialistes, et les États membres à le renforcer, compte tenu de l'importance de ces soignants dans l'orientation des patients vers des tests de diagnostic et des oncologues spécialisés, mais aussi à valoriser le rôle des nutritionnistes, des diététiciens, des psychologues et des spécialistes de la réinsertion durant le traitement du cancer et les soins de suivi, afin de garantir, au moment opportun, l'accès à un traitement et à des soins adaptés dans un parcours de soins optimal; demande la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour prendre en charge les patients atteints de cancer tout au long de leur parcours de soins, et d'un processus de prise de décisions multidisciplinaire dans le cadre de réunions de concertation interdisciplinaires spécifiques (consilium) réunissant différents spécialistes du cancer et professionnels des soins primaires; souligne l'importance de la formation continue pour les professionnels de la santé afin qu'ils restent informés des options de traitement les plus récentes contre le cancer; demande que la fonction de coordinateur de traitement soit généralisée pour garantir une coordination appropriée du traitement des patients et faciliter l'accès de ces derniers à des informations actualisées sur le diagnostic du cancer et à des conseils sur l'utilisation du système des soins de santé;

72. estime que la portée de la directive 2005/36/CE devrait être révisée, afin de permettre la reconnaissance mutuelle de la formation des infirmiers en cancérologie ainsi que celle d'autres membres du personnel médical qui contribuent au traitement;

⁽⁶⁶⁾ Document de travail des services de la Commission sur un programme stratégique pour les applications utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales (SAMIRA) (SWD(2021)0014).

Mercredi 16 février 2022

73. invite les États membres à élaborer, dans le cadre de leurs programmes nationaux de lutte contre le cancer, des stratégies qui prévoient et mettent en place des mesures préventives contre le risque de surmenage chez les professionnels des soins contre le cancer; insiste pour que la Commission et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail se penchent sur cette question et souligne qu'elles doivent être considérées comme des partenaires importants pour la mise en œuvre du plan à cet égard;

74. encourage, lorsque cela s'avère faisable et sûr, le recours à des traitements ambulatoires contre le cancer, afin de préserver la qualité de vie des patients et de leurs familles; souligne notamment qu'il faut promouvoir les traitements ambulatoires pour les enfants, pour autant que les espaces/environnements et dispositifs médicaux utiles et disponibles soient conçus de manière à répondre aux besoins des patients pédiatriques; insiste sur le rôle des pharmaciens, des oncologues et des infirmiers dans le suivi multidisciplinaire des patients qui prennent des médicaments contre le cancer par voie orale; invite les États membres à mettre en œuvre ou à améliorer les technologies de santé en ligne et les services de télémédecine et de téléassistance, afin de garantir la continuité des soins hospitaliers, ambulatoires et de proximité contre le cancer; exhorte la Commission à assurer le financement de la recherche dans le cadre d'Horizon Europe afin d'encourager le recours à la télémédecine et de contribuer à l'élaboration de lignes directrices fondées sur des éléments probants; demande des actions visant à garantir l'égalité d'accès aux services de télémédecine dans l'ensemble des États membres ainsi qu'un soutien financier au titre du programme «L'UE pour la santé» et du programme pour une Europe numérique afin de renforcer la culture numérique des patients et des professionnels de la santé;

75. prie les États membres de proposer des services de soins palliatifs intégraux et multidisciplinaires aux patients atteints de cancer, afin d'atténuer leur douleur et leur inconfort, en favorisant les soins de confort et en garantissant la présence d'infirmiers ou de soignants, de préserver leur dignité et de tenir compte de la planification préalable des soins et de l'autonomie des patients; invite la Commission à soutenir et à coordonner l'échange régulier d'informations et l'application des bonnes pratiques en matière de soins de confort et de soins palliatifs à domicile au niveau de l'Union; demande de créer des soins palliatifs spécifiques aux enfants, en particulier dans les États membres où ce type de soins n'est pas encore proposé à large échelle; encourage les États membres à aborder la question des soins palliatifs dans leurs programmes nationaux de lutte contre le cancer, à doter chaque région du plus grand nombre possible d'unités de soins palliatifs, afin de moduler au mieux leur nombre en fonction des besoins des patients, à réduire au minimum les délais d'attente, et à garantir un financement durable et un personnel bien formé et en nombre suffisant; estime que le cadre réglementaire de l'Union pour la reconnaissance des qualifications professionnelles devrait être élargi, afin de permettre la normalisation de la formation en soins palliatifs et des bonnes pratiques des professionnels de santé; insiste sur le besoin de réseaux de référence pour les soins palliatifs et sur leur intégration avec les parcours de soins oncologiques à tous les niveaux, ce qui comprend les hôpitaux spécialisés, les centres de soins primaires et les soins de confort et à domicile; rappelle la nécessité de l'intégration des hôpitaux dans les territoires; souligne que l'accès des patients aux soins de soutien et aux soins palliatifs (y compris aux services de psycho-oncologie) dans l'Union devrait être mesuré et signalé au moyen du registre des inégalités face au cancer; réclame une coopération accrue entre les systèmes de santé et d'aide sociale dans tous les États membres;

76. encourage la Commission et les États membres à adopter des critères spécifiques d'assurance de la qualité et des programmes à cet égard (notamment pour ce qui est de normes communes en matière de soins, de l'adéquation de l'organisation, de l'infrastructure et des compétences, des pratiques multidisciplinaires, de la formation continue pour les professionnels, de l'éducation des patients et de la participation à la recherche clinique), ainsi que des orientations cliniques communes visant à assurer que des normes d'accréditation sont appliquées aux hôpitaux publics et privés qui traitent des patients atteints de cancer, afin de garantir une gestion efficace, sûre et équitable des cancers dans l'ensemble de l'Union; insiste pour que ces critères suivent les normes les plus élevées en matière de recherche fondée sur des preuves et publiée dans des revues scientifiques évaluées par les pairs; souligne la nécessité d'intégrer les instituts publics et privés satisfaisant aux critères d'assurance de la qualité aux programmes nationaux de lutte contre le cancer dans le cadre du plan, dans le but d'offrir le plus haut niveau de qualité de traitement contre le cancer à tous les patients dans l'ensemble de l'Union; invite les États membres à créer des cartes retraçant les besoins sanitaires dans le secteur de l'oncologie et de les associer à des cartographies et à des inventaires réalistes de leurs infrastructures oncologiques existantes; est d'avis que cet exercice de cartographie permettra aux États membres de mieux planifier l'accès aux infrastructures médicales existantes, de déterminer nettement les domaines où il faut agir, de répartir les ressources par ordre de priorité et de prévoir la coopération transfrontalière entre les centres oncologiques de référence;

77. se félicite de la création prévue d'un réseau européen reliant les centres nationaux intégrés de cancérologie reconnus (centres de référence) dans chaque État membre, comme annoncé dans le plan, en vue de favoriser le recours aux diagnostics et aux traitements de qualité, notamment par la formation, la recherche et la promotion d'essais cliniques dans l'ensemble de l'Union; demande aux États membres et à la Commission de soutenir la création de tels centres pour les cancers rares et les cancers nécessitant des traitements complexes; invite la Commission à recenser les centres de ce type existants dans l'Union, à encourager la création d'au moins un centre national intégré de cancérologie dans chaque État membre et à soutenir la coordination du réseau reliant ces centres; constate que les objectifs de ce réseau devraient inclure la réduction des inégalités et le renforcement de la recherche translationnelle, clinique et évaluative; souligne que la promotion et le développement de la recherche translationnelle devraient être considérés comme un objectif central important du réseau européen reliant les centres intégrés de cancérologie; relève que, dans le cadre de la mise en place de ce réseau européen, la

Mercredi 16 février 2022

Commission devrait tenir compte de la nécessité d'investir dans des équipements de pointe et la bonne formation des médecins et des autres professionnels de santé de diverses spécialités; recommande que différentes spécialités en oncologie et disciplines médicales qualifiées soient incluses dès le début des travaux du réseau européen envisagé de centres intégrés de cancérologie afin de renforcer la collaboration multidisciplinaire et donc d'améliorer les résultats pour les patients; invite la Commission et les États membres à encourager la pérennité des collaborations transfrontalières existantes, notamment les réseaux européens de référence et celles liées aux cancers pédiatriques; invite la Commission à soutenir les États membres en utilisant une partie du budget du Fonds de cohésion et des fonds régionaux pour appuyer la création de ces centres, afin de garantir une couverture complète de la population;

78. demande la désignation, le renforcement ou la création, dans chaque État membre, d'un programme national de lutte contre le cancer, conformément aux orientations de l'OMS en la matière, associé à une structure unique, qui peut être un institut national du cancer, responsable de la mise en place et du suivi de ce programme et dotée d'objectifs et de ressources adéquats; demande que le contenu des programmes nationaux de lutte contre le cancer soit aussi proche que possible du plan, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de ce dernier; préconise une mise en place des programmes nationaux de lutte contre le cancer qui soit conforme au guide européen pour la qualité des programmes nationaux de lutte contre le cancer établi par le partenariat européen pour la lutte contre le cancer; demande l'inclusion d'une composante sur les cancers pédiatriques et les cancers rares dans chaque programme national de lutte contre le cancer, afin de garantir que suffisamment de ressources sont allouées et que des programmes de mise en œuvre adéquats sont créés pour répondre aux besoins spécifiques de ces patients; salue la mise en place d'un réseau regroupant ces organisations; souligne que les programmes nationaux de lutte contre le cancer devraient inclure des dispositions sur les ressources en personnel adéquates pour garantir un nombre suffisant de professionnels de l'oncologie dans chaque État membre, proportionnellement à la population du pays;

III b. Égalité d'accès aux soins et aux médicaments contre le cancer dans l'Union européenne

79. invite la Commission à consolider le marché européen des médicaments afin de renforcer l'égalité d'accès aux traitements, y compris les médicaments innovants et personnalisés, de réduire les pénuries de médicaments, de surmonter le problème des prix élevés des traitements et des technologies innovants, d'encourager l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires et d'améliorer les traitements contre le cancer pour les adultes et les enfants; invite la Commission et les autorités nationales de concurrence à évaluer le marché européen des médicaments, en se concentrant sur les acquisitions de petites et moyennes entreprises (PME) par de grandes entreprises pharmaceutiques, qui déséquilibrent les conditions de concurrence; encourage un dialogue entre les parties prenantes sur l'accès aux médicaments et à l'innovation sur la base de modèles comme ACCELERATE⁽⁶⁷⁾ dans le domaine des cancers pédiatriques, qui associe tous les acteurs pertinents, notamment des représentants du milieu universitaire, du secteur industriel, des professionnels de santé et des patients;

80. demande aux États membres de renforcer les capacités nationales en matière de recherche et de production de médicaments et d'autres produits de santé, notamment par la création de laboratoires pharmaceutiques nationaux, en vue de garantir un accès équitable aux traitements, de réduire les pénuries de médicaments et la dépendance à l'égard de l'industrie pharmaceutique, de garantir un accès gratuit à des traitements innovants et d'améliorer les traitements contre le cancer pour les adultes et les enfants; invite en outre les États membres à garantir aux patients atteints de cancer un accès gratuit à leurs traitements et médicaments, au moyen de leurs services de santé publique, et à envisager des politiques en matière de médicaments qui garantissent aux patients de plus de 65 ans, aux patients souffrant de maladies chroniques et aux familles économiquement défavorisées un accès gratuit aux médicaments;

81. invite la Commission à réviser la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁽⁶⁸⁾ et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments⁽⁶⁹⁾ afin de renforcer le cadre d'autorisation de mise sur le marché, d'améliorer la disponibilité des médicaments et d'accroître la compétitivité des médicaments génériques et biosimilaires;

82. constate que les patients atteints de cancer sont souvent confrontés à des pénuries de médicaments et que d'importantes ruptures d'approvisionnement de traitements contre le cancer sont hautement préjudiciables pour eux, leurs aidants et leurs familles; demande à la Commission et aux États membres de collaborer pour empêcher et gérer les pénuries

⁽⁶⁷⁾ <https://www.accelerate-platform.org/>

⁽⁶⁸⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽⁶⁹⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

de médicaments et de produits médicaux de tous types, et en particulier de médicaments contre le cancer, y compris ceux essentiels et peu coûteux; appuie la mise en place d'un panier commun de médicaments contre le cancer exposés à un risque de pénurie, afin de garantir aux patients l'accès permanent à un traitement correspondant à leurs besoins, définis de manière transparente et adéquate;

83. demande le renforcement et la diversification de la chaîne d'approvisionnement au sein de l'Union, en particulier de celle des médicaments contre le cancer, la surveillance étroite des situations de tension et de pénurie dans l'approvisionnement, ainsi que la création d'un stock stratégique pour ces médicaments, principes actifs et matières premières d'importance critique, en particulier lorsque le nombre de fournisseurs est limité; préconise l'introduction d'une obligation légale dans la législation pharmaceutique de l'Union afin d'exiger des entreprises pharmaceutiques qu'elles transmettent des informations à l'EMA sur les stocks de sécurité adéquats de médicaments essentiels contre le cancer; souligne l'importance du rôle des pratiques durables d'appels d'offres dans la prévention des pénuries de médicaments; invite instamment la Commission, dans le cadre de la directive sur la passation des marchés publics ⁽⁷⁰⁾, à élaborer des lignes directrices pour soutenir des pratiques en matière de marchés publics dans le domaine pharmaceutique ayant trait aux médicaments contre le cancer, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, qui visent à assurer la durabilité à long terme, la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement, ainsi qu'à stimuler les investissements dans la fabrication;

84. indique que les médicaments génériques et biosimilaires permettent d'assurer des soins efficaces et sûrs contre le cancer, d'accroître la compétitivité, de stimuler l'innovation et d'entraîner des économies pour les systèmes de santé, et contribuent ainsi à améliorer l'accès aux médicaments; plaide en faveur de l'intégration d'un objectif stratégique dans le plan et les programmes nationaux de lutte contre le cancer, afin d'encourager activement l'utilisation de médicaments non brevetés, lorsque cela s'avère adapté et bénéfique pour les patients; souligne que leur entrée sur le marché ne devrait pas être entravée ou retardée et que leur processus de développement devrait être favorisé et financé; invite la Commission à garantir d'urgence une concurrence saine à l'expiration des droits de propriété intellectuelle en garantissant l'accessibilité aux médicaments biosimilaires dès le premier jour et en supprimant tous les obstacles à la concurrence en matière d'accès, par exemple les liens entre les brevets, en interdisant les pratiques de perpétuation de la propriété intellectuelle qui retardent indûment l'accès aux médicaments, et en permettant un développement mondial unique;

85. estime que les États membres devraient s'accorder sur l'évaluation des technologies médicales; salue dès lors l'accord sur le règlement concernant l'évaluation des technologies de la santé conclu par le Parlement européen et le Conseil le 22 juin 2021 en vue de favoriser une évaluation harmonisée des diagnostics et des traitements innovants en matière de cancer et un accès accéléré à ceux-ci; estime qu'un processus décisionnel plus efficace, entre autres mesures, pourrait jouer un rôle à cet égard; se félicite que les médicaments contre le cancer soient l'un des premiers groupes de médicaments qui fassent l'objet d'une évaluation commune au titre du règlement concernant l'évaluation des technologies de la santé; invite la Commission et les États membres à prendre des mesures supplémentaires en vue d'encourager l'adoption et l'utilisation des évaluations cliniques conjointes à mener au titre du règlement; souligne qu'il existe des outils, utilisés par l'OMS, qui permettent d'intégrer les médicaments contre le cancer à la liste modèle OMS des médicaments essentiels;

86. rappelle que tous les patients ont droit à un traitement optimal, indépendamment de leurs moyens financiers, de leur sexe, de leur âge et de leur nationalité; constate avec inquiétude qu'il existe une grande disparité en matière de disponibilité des différentes thérapies contre le cancer et d'accès à celles-ci, qui s'explique avant tout par un prix trop élevé; insiste donc sur la nécessité de garantir, au sein de l'Union, l'égalité d'accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables, en particulier contre le cancer; demande aux États membres d'envisager une négociation commune avec les entreprises pharmaceutiques sur les prix, conformément à l'initiative BeneluxA relative à la politique pharmaceutique et à la déclaration de La Valette; invite la Commission à faire du caractère financièrement abordable et du prix juste des nouveaux traitements des aspects clés du plan et de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, notamment grâce à l'introduction de conditions pour les financements publics européens (par exemple, le programme «Horizon Europe» ou l'initiative en matière de médicaments innovants), et à garantir que les investissements publics en recherche et développement sont pris en compte et que les médicaments issus de la recherche financée par des fonds publics sont disponibles à un prix juste et abordable; souligne qu'il devrait en être de même pour les médicaments qui bénéficient d'une protection réglementaire ou du marché spécifique, comme les médicaments conçus pour traiter les cancers rares ou pédiatriques; demande davantage de transparence dans l'ensemble du système pharmaceutique, en particulier en ce qui concerne les composantes du prix, les critères de remboursement et les prix (nets) réels des médicaments dans différents États membres, afin de garantir des prix plus justes et de soumettre le secteur pharmaceutique à l'obligation de rendre compte;

87. préconise fermement l'élargissement des procédures conjointes de passation de marché, en particulier pour les nouveaux médicaments et traitements contre les cancers (très) rares et pédiatriques, les procédures de diagnostic, les tests de diagnostic compagnon et les vaccins qui évitent certains cancers, comme ceux contre le HPV et contre l'hépatite B, afin de réduire les pénuries et de rendre les traitements contre le cancer plus abordables et plus accessibles à l'échelle de l'Union;

⁽⁷⁰⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Mercredi 16 février 2022

indique que les procédures communes de passation de marché devraient améliorer les temps de réponse et être transparentes; souligne que la passation conjointe de marchés publics ne devrait pas se faire au détriment de l'accès des patients ni de l'innovation médicale;

88. invite la Commission à soutenir un cadre réglementaire qui renforce les incitations pour les traitements contre les cancers rares dans l'Union afin de remédier efficacement aux lacunes existantes; souligne que, partout dans le monde, les systèmes de brevets sont conçus de manière à ce que l'inventeur soit le seul autorisé à exploiter commercialement son brevet pendant une période bien définie, soit uniquement pendant la période du brevet, au terme de laquelle l'invention peut au contraire être librement produite par n'importe qui; invite la Commission à développer de nouvelles mesures d'incitation ciblées afin de garantir un accès équitable aux médicaments contre le cancer, y compris dans les domaines où le développement de produits ne serait autrement pas viable;

89. invite la Commission à présenter une proposition de révision de la directive 89/105/CEE du Conseil concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments ⁽⁷¹⁾, dans le but d'assurer des contrôles efficaces et une transparence totale sur les procédures utilisées pour déterminer le prix et le remboursement des médicaments, notamment contre le cancer, dans les États membres; encourage les autorités compétentes à demander aux entreprises pharmaceutiques de communiquer des informations sur les coûts de recherche et de développement, y compris les financements issus de fonds publics, en amont de l'autorisation de mise sur le marché, et sur les avantages fiscaux et les subventions dont elles ont bénéficié; demande la prise en considération du recours à des fonds publics dans le calcul du prix des médicaments; demande à l'EMA d'augmenter le nombre d'audits afin d'évaluer le respect des exigences en matière de transparence par les entreprises pharmaceutiques;

90. observe que les avancées considérables en matière de biologie ont révélé que le cancer constitue un terme générique englobant plus de 200 maladies, et que la médecine de précision ou personnalisée peut être rendue disponible par le ciblage pharmacologique de différentes mutations; estime que la médecine de précision ou personnalisée, qui consiste à choisir un traitement en fonction de biomarqueurs tumoraux individuels révélateurs du génotype ou du phénotype, constitue une voie prometteuse pour l'amélioration des traitements contre le cancer; encourage dès lors les États membres à développer la médecine personnalisée dans toute l'Union en coopérant entre eux et à promouvoir la mise en place de plateformes régionales de génétique moléculaire et à favoriser l'égalité et la rapidité d'accès aux diagnostics avancés et aux traitements spécialisés pour les patients, dans le respect de la confidentialité des données, en garantissant que les patients sont informés de l'utilisation de leurs données de santé à des fins de recherche et en obtenant leur consentement pour cela; observe que la fragmentation et la classification des cancers, sur la base de génotypes spécifiques, ne devraient pas conduire à les qualifier de «maladies rares artificielles» dans le but d'augmenter la compensation financière;

91. rappelle que, dans le cadre de la médecine personnalisée, la médecine et les thérapies sexospécifiques sont considérées comme des stratégies de traitement efficaces également pour la guérison du cancer, compte tenu des différences au niveau biologique, génétique et musculosquelettique entre les hommes et les femmes; invite la Commission et les États membres à faciliter le développement de traitements du cancer sexospécifiques, conformément aux indications des praticiens et des médecins;

92. se félicite du projet «Génomique pour la santé publique» et de l'établissement d'une feuille de route pour la prévention personnalisée dans le cadre du plan, afin de recenser les lacunes en matière de recherche et d'innovation, ainsi que de soutenir une approche visant à recenser toutes les anomalies biologiques connues conduisant à une prédisposition au cancer, y compris les cancers héréditaires, qui représentent 5 à 10 % des cas de cancer;

93. réclame l'application rapide et complète du règlement (UE) n° 536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain ⁽⁷²⁾; estime que l'application de ce règlement faciliterait le lancement d'essais cliniques de grande envergure, menés dans toute l'Europe de manière harmonisée, efficace et coordonnée à l'échelle européenne, en vue de faciliter la recherche sur les médicaments contre le cancer et d'améliorer la qualité de vie des patients atteints de cancer et de leurs familles; estime en outre que ce règlement devrait être appliqué de manière cohérente dans tous les États membres afin de rationaliser les procédures liées à la recherche clinique; souligne l'importance de réexaminer les possibilités de réduire la charge administrative associée aux essais cliniques; demande de tirer des enseignements à long terme de la pandémie de COVID-19 pour l'adoption de futures formes de partage d'informations et de coopération en matière d'essais cliniques à l'échelle internationale;

94. indique que le système PRIME, lancé par l'EMA, peut être un outil très efficace pour renforcer le soutien au développement de médicaments innovants en oncologie, afin que le patient y ait accès plus rapidement;

⁽⁷¹⁾ Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

⁽⁷²⁾ JO L 158 du 27.5.2014, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

95. appelle de ses vœux un cadre plus durable, y compris pour ce qui est du soutien financier, pour la conduite de recherches et l'analyse de la littérature scientifique existante sur le repositionnement des médicaments destinés au traitement du cancer, notamment par des tiers sans but commercial, et pour la création d'un projet supplémentaire qui utilise le calcul à haute performance pour tester rapidement les molécules existantes et les nouvelles associations médicamenteuses, avant tout pour les besoins non satisfaits importants, tels que le traitement des cancers présentant un diagnostic défavorable, des cancers métastatiques et des cancers rares;

96. souligne qu'il est important de s'intéresser à l'utilisation hors RCP des médicaments, notamment des médicaments peu coûteux et de ceux utilisés pour traiter les cancers rares; invite la Commission à analyser la situation existante en ce qui concerne l'utilisation hors RCP des médicaments;

97. souligne que de nombreuses technologies à venir, par exemple les thérapies cellulaire et génique, requerront des dispositions réglementaires complexes; estime que l'Union devrait financer, soutenir et garantir un processus réglementaire qui encourage activement la recherche et l'innovation, anticipe les besoins des chercheurs du monde universitaire, du secteur industriel et du domaine clinique, les informe et les guide activement dans le cadre des processus réglementaires, prépare le terrain pour les technologies futures et les évalue pas à pas, et promeut l'entrée sur le marché de nouveaux traitements sûrs et efficaces;

98. rappelle qu'il est important de produire et d'apporter des preuves solides relatives aux profils d'efficacité et de sécurité des médicaments, dans le cadre non seulement d'essais cliniques mais aussi d'études de suivi menées après l'entrée sur le marché; soutient la mise en place d'essais cliniques sur le recours à de nouveaux médicaments contre le cancer chez l'adulte et l'enfant qui soient financièrement abordables; soutient le développement d'essais cliniques polycentriques dans toute l'Europe pour la découverte de meilleures formes de traitements et de soins pour les patients, notamment pour les enfants et les patients âgés; souligne que les autorités doivent garantir la transparence, le respect des exigences qui s'appliquent à la réalisation d'études et la communication rapide des données pertinentes à l'EMA et à la population;

99. prend note de la proposition législative de la Commission visant à créer une autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA); observe que d'ici à 2023, puis tous les deux ans, la Commission devrait procéder à un réexamen approfondi de la manière dont l'HERA mène ses activités, y compris sa structure, sa gouvernance, son financement et ses ressources humaines. remarque que ces réexamens devront notamment examiner la nécessité de modifier la structure de l'HERA, ce qui inclut, sans s'y limiter, la possibilité d'en faire une agence autonome, de réviser son mandat et d'analyser les conséquences financières d'une telle modification; note que la Commission devrait rendre compte au Parlement européen et au Conseil des conclusions de ces réexamens et que ces conclusions devraient être publiées; observe que ces réexamens devraient être accompagnés, si cela est pertinent, d'une proposition législative visant à résoudre les problèmes mis au jour, dans le plein respect du rôle de colégislateur du Parlement européen; estime que si l'HERA devient une agence autonome, elle pourrait alors être en mesure d'anticiper, d'encourager, de développer conjointement et de favoriser un accès rapide, équitable et durable des patients atteints de cancer aux innovations dans la lutte contre cette maladie, notamment aux procédures de diagnostic et aux tests de diagnostic compagnon; est d'avis que l'HERA pourrait, sur le long terme, collaborer étroitement avec des entités publiques et privées pour planifier, coordonner et mettre en place un écosystème de capacités privées et publiques pouvant fournir des cadres d'urgence adéquats pour permettre à l'Union d'accéder à des matières premières essentielles en cas de rupture d'approvisionnement mondial;

100. souligne la nécessité de promouvoir l'innovation pour les traitements contre le cancer sauvant des vies; invite dès lors la Commission à créer un cadre législatif pharmaceutique des médicaments et thérapies oncologiques, qui favorise les véritables innovations décisives, et non des «répliques» de médicaments, qui ne sont qu'une autre substance utilisée aux mêmes fins sans bénéfices majeurs, ou des médicaments très coûteux qui n'offrent que des améliorations minimales pour le patient; demande la collaboration d'un large consortium d'autorités publiques, d'entreprises privées et d'organisations non gouvernementales, notamment des associations de patients et de survivants et du milieu universitaire, en vue de garantir l'accessibilité et le caractère abordable des options de traitement du cancer qui impliquent des technologies et des traitements complexes tels que la thérapie cellulaire [cellules T d'un récepteur chimérique d'antigène (CAR)], la thérapie génique, l'immunothérapie adoptive par l'utilisation d'extraits du génome tumoral (ARN messager) et les nanotechnologies; souligne qu'afin de faciliter une utilisation plus large des thérapies innovantes, l'Union européenne et les États membres doivent non seulement s'efforcer de financer les thérapies actuellement disponibles, mais également encourager la mise en œuvre de méthodes plus rentables; estime que réduire le coût des thérapies les plus innovantes et les plus efficaces accroîtra leur accessibilité, ce qui bénéficiera aux patients dans l'Union et au-delà; demande de garantir l'égalité d'accès aux thérapies innovantes, à la fois dans les régions urbaines densément peuplées et dans les zones moins étendues, rurales ou reculées;

Mercredi 16 février 2022*III c. Égalité d'accès à des soins contre le cancer multidisciplinaires et de qualité: vers une meilleure réponse aux répercussions des crises sanitaires pour les patients atteints de cancer*

101. souligne que la crise de la COVID-19 a eu, et continue d'avoir, une incidence importante sur la survie des patients atteints de cancer et sur leur qualité de vie à tous les stades de la maladie, en raison de retards dans les activités de prévention telles que la vaccination, du report de programmes de prévention, d'essais cliniques, de dépistages, d'orientations, de diagnostics, de procédures chirurgicales et de traitements, mais aussi à cause de pénuries de médicaments et d'autres équipements médicaux, du manque de personnel spécialisé, de la réduction de la communication avec les professionnels de la santé et de la peur des patients d'une infection; met en évidence des données suggérant que les médecins en Europe ont reçu 1,5 million de patients atteints de cancer en moins durant la première année de la pandémie et ont réalisé environ 100 millions de tests de dépistage du cancer en moins; signale par conséquent qu'un million de citoyens en Europe pourraient aujourd'hui souffrir d'un cancer non diagnostiqué à cause de la pandémie de COVID-19 ⁽⁷³⁾;

102. estime que la pandémie de COVID-19 a représenté un véritable test de résistance pour les systèmes de santé de l'Union; souligne que le principal enseignement à tirer devrait être la nécessité d'investir dans le secteur de la santé publique et d'élaborer une stratégie d'urgence afin de permettre aux États membres de réagir de manière coordonnée face à toute future crise sanitaire; observe que les groupes vulnérables, notamment les patients atteints de cancer, sont particulièrement exposés pendant une crise sanitaire; fait remarquer que dans le cadre de cette stratégie d'urgence, des mesures spécifiques devraient viser à protéger les groupes vulnérables, notamment les patients atteints de cancer, qui ne peuvent pas attendre la fin de la crise; souligne que ces mesures spécifiques devraient encourager le développement, la production et la constitution de stocks de produits pour protéger ces groupes vulnérables;

103. invite la Commission et les États membres à diligemment collecter des données grâce aux registres adéquats afin de suivre les effets des vaccins contre la COVID-19 sur les populations vulnérables, notamment les patients atteints de cancer, et leur réponse immunitaire;

104. constate avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 a exacerbé le manque de personnel qui frappait déjà le domaine de la santé; constate qu'il est urgent de garantir un nombre suffisant de professionnels de la santé spécialisés dans les soins contre le cancer; réaffirme que dans le cadre de la stratégie d'urgence, des mesures spécifiques devraient viser à remédier aux pénuries de main-d'œuvre par le recrutement de professionnels de la santé en médecine générale et spécialisée, et leur requalification professionnelle s'ils ont une autre spécialité; suggère que le registre des inégalités face au cancer serve à mesurer et à indiquer les pénuries de main-d'œuvre qui existent déjà; affirme que de nouvelles approches des soins de santé qui placent l'humain au centre sont nécessaires, afin de garantir l'accès de tous aux diagnostics, aux thérapies et à des services de santé publics de qualité; souligne la nécessité de mettre l'accent sur la combinaison des compétences, dite «skill-mix», afin d'optimiser la réponse au manque de personnel dans le secteur de la santé; soutient l'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans ce domaine; invite la Commission et les États membres à développer des plateformes de formation en ligne pour les professionnels de santé comme les aidants, et à créer des cursus en soins thérapeutiques qui délivrent des attestations et reconnaissent leurs compétences;

105. déplore le fait que les patients rencontrent encore de nombreuses difficultés pour accéder à des services de santé publics de qualité, en raison du manque de personnel et de capacités dont souffrent de nombreux services d'oncologie dans les hôpitaux publics; demande donc la création de départements de radiothérapie de haute qualité et de centres d'oncologie modernes dans les hôpitaux publics, sur la base des lignes directrices européennes et en accord avec les données scientifiques les plus récentes;

106. demande aux États membres et aux autorités compétentes de reconnaître le rôle pivot des aidants informels, de les intégrer aux équipes de santé et de soins et de leur donner la possibilité de faire des choix informés en ce qui concerne les mesures de soutien disponibles avec l'aide de professionnels de santé; reconnaît que la pandémie a exacerbé le rôle clé des aidants informels, qui réalisent la plupart des soins quotidiens pour les patients atteints de cancer et qui manquent clairement de soutien au quotidien et de la part des pouvoirs publics, notamment en matière de droits sociaux, de formation, d'aide psychologique, d'information ou de reconnaissance; souligne l'importante part d'aidants informels au sein de la population européenne et les disparités, d'un État membre à l'autre, en matière de soutien à leur égard et de reconnaissance de leurs droits; invite la Commission à envisager la mise en place d'un statut officiel d'aidant informel, qui garantirait la reconnaissance de normes minimales de droits, en particulier pour ceux qui prodiguent des soins à long terme;

⁽⁷³⁾ Organisation européenne contre le cancer, «Cancer Will Not Wait for the Covid-19 Pandemic to End. It is Time to Act» («Le cancer n'attendra pas la fin de la pandémie de COVID-19. Il est temps d'agir»), 11 mai 2021, consulté le 21 décembre 2021.

Mercredi 16 février 2022

107. préconise la mise en place d'un canal de communication numérique en matière de santé, qui permette de surveiller les symptômes à distance et d'assurer la poursuite du traitement contre le cancer dans le cadre de soins prodigués en dehors de l'hôpital; demande que l'accès permanent aux consultations médicales, aux services psychosociaux et aux contacts entre le patient et les professionnels de santé ainsi qu'entre le médecin traitant et la famille du patient soit garanti par le recours à la télémédecine et à la téléassistance et leur intégration dans le système de soins de santé, au sein d'environnements sans danger sanitaire dans les hôpitaux ou, si cela est possible et sûr, dans les pharmacies; demande à ce que soit encouragé le développement de thérapies pouvant accompagner le passage aux soins à domicile;

108. appelle de ses vœux une communication accrue entre les professionnels de la santé, les patients, les survivants, les aidants, les parents et les autorités publiques en ce qui concerne l'efficacité et la sécurité des interventions sanitaires, en particulier le dépistage, le diagnostic et le traitement du cancer, et une augmentation des campagnes de sensibilisation et de prévention en temps de crise;

109. invite la Commission et les États membres à adopter des plans européens de prévention et de gestion dans le cadre d'une stratégie d'urgence cohérente et holistique pour prévenir et gérer les pénuries de médicaments, de dispositifs et de produits médicaux ainsi que de personnel en période de crise sanitaire; souligne les responsabilités qui incombent aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché et aux grossistes au titre de la législation européenne pertinente;

IV. Un soutien ferme aux patients atteints de cancer, aux survivants et aux soignants

110. souligne que les patients atteints de cancer ne devraient pas subir une «double punition» dans leur vie quotidienne; demande l'adoption d'une directive antidiscrimination, ainsi que l'application juste et équitable des directives sur les services financiers, telles que la directive sur le crédit à la consommation⁽⁷⁴⁾, sans aucune discrimination à l'égard des patients atteints de cancer et des survivants;

111. constate qu'il est nécessaire de s'attacher à la qualité de vie du nombre croissant de patients chez qui le cancer est une maladie chronique inguérissable mais qui peut être stabilisée pendant plusieurs années; souligne l'importance des recommandations spécifiques de l'Union visant à améliorer la qualité de vie des patients et des survivants, notamment par des soins de soutien complets intégrés aux soins contre le cancer dès le diagnostic et se poursuivant tout au long de la maladie (tels que soulagement de la douleur, services psychologiques, activité physique adaptée, thérapies complémentaires fondées sur des données scientifiques probantes, accès à l'éducation, soutien nutritionnel, assistance sociale pour toutes les tâches quotidiennes, par exemple aide-ménagère ou garde des enfants, accès à la santé reproductive et rétablissement de l'intégrité esthétique et accès à des centres de soutien spécialisés); demande aux États membres de reconnaître les séquelles (incapacité physique ou mentale) et la discrimination sociale, notamment au travail; demande à la Commission de proposer aux États membres des lignes directrices qui tiennent compte de l'importance de mettre en place des systèmes de couverture globale répondant à ces besoins; est conscient que le cancer est une maladie qui pèse sur les finances, même abstraction faite du prix des traitements; invite la Commission à mettre en place une plateforme pour l'échange des meilleures pratiques en matière de soins palliatifs et à soutenir la recherche relative aux soins palliatifs;

112. invite la Commission à envisager une stratégie européenne en matière de soins et de prise en charge (EU Strategy on Care and Caring) afin de garantir des soins à long terme adéquats, accessibles et de qualité;

113. souligne le fait que les médecines intégratives reconnues scientifiquement et approuvées par les autorités de santé publique peuvent procurer des avantages aux patients en ce qui concerne les effets parallèles de plusieurs maladies, telles que le cancer, et de leurs traitements; souligne combien il importe d'élaborer une approche holistique, intégrative et centrée sur le patient ainsi que d'encourager, le cas échéant, l'utilisation complémentaire de ces thérapies sous la surveillance de professionnels de la santé;

114. souligne que les soins contre le cancer sont moins efficaces en cas de malnutrition, de sorte que la prise en charge nutritionnelle est un élément essentiel du traitement; invite les États membres à élaborer des recommandations visant à intégrer la nutrition clinique dans tous les aspects des soins contre le cancer, dont le traitement, le soutien et la recherche; estime que, les patients atteints d'un cancer doivent bénéficier, chaque fois que cela est indiqué, d'un soutien nutritionnel clinique de la part d'un spécialiste diététique intégré à l'équipe pluridisciplinaire; se félicite, par conséquent, du projet de formation interspécialité sur le soutien nutritionnel et invite la Commission et les États membres à élaborer des normes minimales pour la formation continue en matière de soins nutritionnels pour la main-d'œuvre pluridisciplinaire; recommande que la gestion de la nutrition constitue un volet éthique faisant partie intégrante de toute recherche clinique axée sur les patients atteints de cancer; recommande en outre que la charte des droits des patients atteints de cancer prévoie un véritable soutien d'ordre nutritionnel;

⁽⁷⁴⁾ JO L 133 du 22.5.2008, p. 66.

Mercredi 16 février 2022

115. prie instamment les États membres de veiller à ce que tous les patients atteints d'un cancer soient pleinement informés de la possibilité de recourir à des procédures de protection de la fertilité avant le début du traitement actif; demande l'élaboration, au niveau de l'Union européenne, de lignes directrices destinées aux professionnels de la santé, définissant l'âge auquel les patients atteints d'un cancer devraient être informés de la possibilité de recourir à des procédures liées à la santé génésique; encourage en outre les États membres à prendre des dispositions pour que tous les patients atteints d'un cancer couverts par l'assurance maladie nationale obligatoire soient remboursés pour ces services par les régimes nationaux d'assurance maladie;

116. encourage les États membres à tenir compte de l'épuisement fréquent des familles et des proches des patients atteints de cancer et à leur accorder une assistance psychologique et socio-économique, particulièrement aux plus vulnérables, et des périodes de repos au travail pendant toute la durée de la maladie, de même qu'un soutien pendant le deuil; encourage également le développement de programmes de soutien intégrés et accessibles pour les patients atteints de cancer et leurs familles, qui prennent en compte les services sanitaires, communautaires et sociaux;

117. rappelle que l'autonomisation et la littératie des patients sont des éléments essentiels pour la stratégie européenne en matière de cancer et que la concentration sur le patient et la prise de décision participative doivent se situer au cœur des processus de développement des traitements et des soins contre la maladie; encourage à faire en sorte que les patients soient bien informés et activement impliqués dans leur propre traitement et appelle à l'éducation thérapeutique des soignants et des patients et à leur responsabilisation dans les programmes de soins; estime qu'une méthodologie spécifiquement adaptée devrait être utilisée pour le processus de formation et d'autonomisation des patients pédiatriques, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques; demande que la prise de décision participative, sur la base d'informations scientifiquement fondées, personnalisées et compréhensibles fournies aux patients, fasse partie intégrante des programmes nationaux de lutte contre le cancer, avec le soutien du plan; appelle à soutenir les initiatives et actions visant à favoriser l'autonomisation des patients atteints de cancer, notamment dans le cadre de financements européens tels que le programme «L'UE pour la santé»;

118. souligne le rôle central des associations indépendantes de patients et de soignants en ce qui concerne la représentation et l'accompagnement des patients, les services fournis aux patients atteints de cancer et aux aidants, la diffusion des connaissances en matière de santé, la sensibilisation et le soutien permanent au niveau européen et national; invite la Commission et les États membres à tenir compte de la participation formelle de ces associations, ainsi que de leurs demandes et recommandations lors de l'élaboration des politiques et de la législation en matière de cancer et les soutenir financièrement sous la forme de dotations de fonctionnement et de subventions liées à des projets, afin de garantir leur indépendance vis-à-vis des financements privés; invite la Commission à définir des critères clairs pour l'attribution d'un soutien financier public; estime que les patients pédiatriques devraient jouer un rôle individuel et collectif dans l'amélioration des procédures de santé et de recherche pour tous les patients grâce à leur expérience spécifique; estime donc que des outils d'apprentissage et d'éducation adéquats devraient être élaborés et correctement financés pour planifier et assurer la participation des enfants;

119. souligne qu'il est important de garantir des options appropriées permettant aux travailleurs de formuler une demande d'indemnisation en cas de cancer professionnel; invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la recommandation du 19 septembre 2003 de la Commission sur les maladies professionnelles et à veiller à ce que les travailleurs touchés par des cancers professionnels aient la possibilité de déposer des demandes d'indemnisation et puissent être ainsi correctement indemnisés en cas d'exposition à des substances nocives ou de cancer lié à l'activité professionnelle; invite la Commission à créer une liste minimale des maladies professionnelles avec des critères de reconnaissance comparables pour toute l'Union;

120. invite les États membres à améliorer la réinsertion des survivants du cancer dans les activités sociales et sur le marché du travail, en les aidant à s'orienter vers de nouveaux rôles professionnels au cas où les séquelles les empêchent de continuer à exercer le même emploi, et à faciliter le retour à l'école ou dans l'enseignement des patients pédiatriques survivants du cancer; relève que les soins de suivi sont tout aussi importants que la prévention du cancer mais qu'ils font généralement l'objet de moins d'attention; rappelle les recommandations et outils élaborés dans le cadre de l'action commune CHRODIS + pour favoriser le maintien en poste des patients, leur retour au travail et leur réinsertion sur le marché de l'emploi et encourage la Commission à favoriser leur mise en œuvre dans l'ensemble des États membres; préconise que l'Union formule des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre au niveau des survivants afin de prévenir toute récurrence du cancer primaire ou le développement d'un nouveau cancer et sur les mesures visant à favoriser leur réinsertion, notamment des dispositions spécifiques relatives aux soins de suivi à long terme pour les enfants survivants lorsqu'ils atteignent l'âge adulte; souligne la nécessité de mesures de suivi médical et psychologique pour les survivants du cancer;

121. considère que l'EU-OSHA devrait être chargée d'un rôle plus important dans la mise en avant des bonnes pratiques dans les États membres en ce qui concerne l'intégration des patients atteints de cancer et des survivants sur le lieu de travail et leur protection contre la discrimination; attend avec intérêt la nouvelle étude, annoncée dans le plan, sur le retour au travail des survivants du cancer, qui recensera les politiques nationales en matière d'emploi et de protection sociale et décèlera les obstacles et les défis qui subsistent;

Mercredi 16 février 2022

122. souligne le rôle essentiel de l'inspection du travail pour garantir le respect de la législation sur la santé et la sécurité, ainsi que pour prévenir les cancers liés à l'activité professionnelle; demande aux États membres de renforcer les inspections du travail et de garantir que cette administration dispose d'un financement suffisant; signale que la surveillance et la vérification jouent un rôle extrêmement importants pour les travailleurs mobiles; demande que l'Autorité européenne du travail (AET) soit mise en place et rendue opérationnelle dans les plus bref délais, et qu'elle rende un véritable service d'inspection du travail pour les situations transfrontières et de surveillance du respect de la législation sur la santé et la sécurité; demande à la Commission et aux États membres d'inclure l'AET dans les situations transfrontières afin de garantir une bonne mise en application de la législation sur la santé et la sécurité;

123. demande instamment à la Commission de porter son attention sur les changements qui s'opèrent sur le marché du travail de l'Union et d'assurer un financement suffisant pour recueillir les données de manière appropriée; estime qu'il est d'une importance absolue de procéder à une collecte d'informations et de données complètes et approfondies qui doit constituer une priorité constante pour la Commission pour qu'elle puisse élaborer les initiatives législatives et non législatives nécessaires concernant la prévention des cancers d'origine professionnelle; souligne la nécessité de mettre en place des registres nationaux exhaustifs pour tous les États membres, afin de permettre la collecte, à l'échelle de l'Union, de données relatives à l'exposition à des substances cancérigènes, et souligne que ces registres devraient porter sur toutes les substances cancérigènes concernées; appelle les institutions de l'Union, les États membres, l'EU-OSHA et les parties prenantes concernées à coopérer étroitement et à associer systématiquement les partenaires sociaux; demande que les données recueillies soient utilisées pour assurer le suivi des mesures législatives et non législatives nécessaires pour lutter contre les cancers d'origine professionnelle;

124. soutient la mise en place prochaine d'une carte à puce pour les personnes ayant survécu au cancer, comme prévu dans le plan, pour l'ensemble des survivants du cancer en Europe et en particulier pour ceux ayant survécu à un cancer de l'enfant ou de l'adolescent pour lesquels un modèle de Survivorship Passport (passeport de survie) existe déjà et peut servir de base, dans laquelle les antécédents cliniques de ces personnes, y compris l'expérience des patients, seraient résumés et qui permettrait de faciliter et de contrôler les soins de suivi; souligne le caractère sensible des données sanitaires individuelles et, partant, la nécessité que ces cartes à puce soient pleinement protégées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ⁽⁷⁵⁾;

125. estime que les assurances et les banques ne devraient pas tenir compte des antécédents médicaux des personnes qui ont été touchées par un cancer; appelle de ses vœux une législation nationale afin de veiller à ce que les survivants du cancer ne soient pas victimes de discrimination par rapport aux autres consommateurs; note l'intention de la Commission d'interagir avec les entreprises afin d'élaborer un code de conduite visant à garantir que les développements en matière de traitement du cancer et l'efficacité accrue de ces traitements soient pris en compte dans les pratiques commerciales des prestataires de services financiers; encourage, en parallèle, la mise en évidence des avancées réalisées en France, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, où les survivants du cancer bénéficient du «droit à l'oubli»; prie instamment l'ensemble des États membres de garantir, d'ici à 2025 au plus tard, le droit à l'oubli à tous les patients européens dix ans après la fin de leur traitement et, aux patients dont le diagnostic a été posé avant l'âge de 18 ans, jusqu'à cinq ans après la fin de leur traitement; demande l'introduction de normes communes pour le droit à l'oubli en vertu des dispositions applicables du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la politique de protection des consommateurs, afin de remédier à l'hétérogénéité des pratiques nationales en matière d'évaluation de la solvabilité et de garantir l'égalité d'accès au crédit pour les survivants du cancer; appelle de ses vœux une intégration du droit à l'oubli pour les survivants du cancer dans la législation de l'Union afin de prévenir la discrimination et d'améliorer l'accès des survivants du cancer aux services financiers;

126. invite la Commission à apporter son soutien au code européen de la prise en charge du cancer établi par l'Organisation européenne contre le cancer, qui constitue un outil d'autonomisation et d'information permettant de garantir que les patients européens bénéficient des meilleurs soins possible;

127. estime qu'il est urgent d'élaborer une charte européenne des droits des patients atteints de cancer; demande que cette charte tienne compte de chaque étape du parcours de soins contre le cancer, à savoir le droit d'accès à la prévention et au diagnostic initial ainsi que les droits tout au long du traitement, et s'applique de manière équitable à l'ensemble des citoyens de l'Union, indépendamment du pays ou de la région où ils vivent;

V. Les difficultés liées au cancer chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes

128. se réjouit des initiatives mettant en avant le cancer de l'enfant annoncées par la Commission; appelle de ses vœux des exigences politiques claires sur les besoins en matière de recherche sur le cancer pédiatrique; invite les États membres et la Commission à remédier à l'affectation inégale des investissements en faveur des cancers pédiatriques; considère qu'un volet de financement européen clair et spécifique devrait être consacré à la recherche sur le cancer pédiatrique ainsi qu'au traitement de cette maladie, et que des allocations budgétaires devraient être prévues pour l'ensemble des programmes de l'Union en la matière; souligne l'importance de soutenir les plateformes internationales de recherche universitaire axées sur les cancers pédiatriques, éclairées par les travaux de recherche réalisés par d'autres acteurs concernés;

⁽⁷⁵⁾ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

129. note que les formalités administratives actuelles pour l'activation d'essai en Europe sont trop contraignantes pour de nombreuses maladies rares, notamment les cancers pédiatriques, car les essais menés par des chercheurs souffrent du manque de parrainage commercial et de nombreuses organisations non commerciales ne sont toujours pas disposées à assumer le rôle de parrain au niveau paneuropéen pour les essais multinationaux sur les enfants; invite la Commission à revoir la législation existante à cet égard et à faciliter les essais multinationaux pour les enfants;

130. plaide en faveur du don de moelle osseuse dans les États membres afin de sauver la vie de milliers de personnes atteintes de leucémie, un nombre en constante augmentation et dont beaucoup sont des enfants, puisqu'il s'agit du cancer pédiatrique le plus fréquent; souligne que la greffe de moelle osseuse est le seul espoir pour de nombreuses personnes touchées par la leucémie et d'autres maladies du sang, alors que trois patients sur quatre ne trouveront pas de membre de leur famille compatible, et auront donc besoin d'un donneur;

131. invite la Commission et les États membres à s'attacher tout particulièrement à garantir l'égalité d'accès dans le monde entier aux diagnostics des meilleurs spécialistes et à un traitement multidisciplinaire pour les enfants atteints de cancer, et à veiller à l'amélioration des résultats des traitements contre le cancer dans l'ensemble des États membres; considère que la branche universitaire et la figure professionnelle de l'oncologue pédiatrique devraient être reconnues dans tous les États membres; estime que tout patient atteint de cancer pendant l'enfance ou la jeunesse devrait bénéficier de soins de santé et d'un suivi continu même après avoir atteint la majorité, et demande par conséquent que des mesures soient prises pour assouplir la coopération entre les pédiatres et les professionnels de la santé pour adultes; soutient l'échange de connaissances sur les évolutions du cancer chez les enfants et les jeunes;

132. souligne la nécessité de mettre au point des registres du cancer de l'enfant exhaustifs fondés sur la population et sur des systèmes de classification des cancers de l'enfant approuvés au niveau international, pour garantir la possession de données comparables de qualité dans toute l'Europe; rappelle la nécessité de publier, au moins chaque année, le nombre de cas de cancer chez les enfants et les adolescents dans l'Union et dans chaque État membre;

133. demande que les adolescents et jeunes adultes atteints de cancer soient reconnus au niveau de l'Union en tant que groupe particulier avec des besoins médicaux et psychosociaux spécifiques et que des programmes scolaires qui leur sont consacrés soient mis en place;

134. souligne la nécessité de traiter efficacement les problèmes de santé mentale chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes atteints et survivants du cancer; invite la Commission et les États membres à garantir l'égalité d'accès aux mesures de soutien psychosocial appropriées ainsi que leur disponibilité pour ce groupe de patients;

135. souligne la nécessité de renforcer le droit aux soins transfrontières pour les enfants, adolescents et jeunes adultes atteints de cancer lorsque le meilleur traitement n'est pas disponible dans leur pays de résidence en veillant à ce que la législation favorise l'accès à l'innovation par des essais cliniques axés sur les tumeurs malignes en rechute ou difficiles et en renforçant les collaborations transfrontières dont les réseaux européens de référence (RER), notamment le réseau européen de référence sur le cancer pédiatrique; souligne la nécessité de mieux définir ce que recouvre l'accès aux essais cliniques transfrontières qui sont mal précisés dans la directive relative aux soins de santé transfrontaliers;

136. constate que les règlements sur les médicaments à usage pédiatrique ⁽⁷⁶⁾ et sur les médicaments orphelins ⁽⁷⁷⁾ ont tous deux favorisé la conception et la disponibilité de médicaments pour les patients souffrant de maladies rares et pour les enfants, et ont réorienté les investissements publics et privés vers des domaines jusqu'ici négligés; appelle à une révision ambitieuse de la législation sur les médicaments à usage pédiatrique et sur les médicaments orphelins afin de garantir l'accès abordable à des médicaments innovants contre le cancer, d'identifier les médicaments les mieux à même de répondre aux besoins des enfants atteints de cancers dont le diagnostic est défavorable, de soutenir la recherche universitaire et la participation des PME, de réduire les délais de sorte que les enfants puissent accéder plus rapidement aux médicaments, thérapies géniques et thérapies cellulaires pédiatriques, de stimuler la concurrence en adaptant le cadre réglementaire et en favorisant les investissements dans les médicaments orphelins et à usage pédiatrique non protégés par un brevet, et de résoudre les problèmes d'accès à certains médicaments essentiels dû aux pénuries de médicaments et au prix élevé des médicaments innovants; recommande une augmentation de 20 % d'ici à 2027 des nouveaux médicaments contre le cancer pédiatrique disponibles ainsi qu'une augmentation de la médecine personnalisée disponible; considère, par conséquent, qu'une obligation claire d'inclure la recherche pédiatrique devrait être considérée comme une condition à une demande de financement; invite la Commission à dialoguer, le cas échéant, avec les États membres pour mettre en place un système qui

⁽⁷⁶⁾ JO L 378 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁷⁾ JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

favoriserait l'accès des patients atteints de cancers pédiatriques à de véritables innovations de rupture; invite la Commission à faciliter le repositionnement des médicaments défailants chez les adultes lorsqu'il existe une justification scientifique et préclinique, et à mettre en place des mesures incitatives plus efficaces et mieux adaptées pour favoriser le développement de médicaments contre le cancer destinés aux enfants et le développement de nouveaux médicaments contre le cancer pédiatrique; invite la Commission à encourager le développement rapide de médicaments pédiatriques et à réduire les retards, par exemple grâce à des gratifications proportionnées et anticipées allouées progressivement et non pas exclusivement à la fin du certificat complémentaire de protection; demande à la Commission de supprimer l'article 11 ter du règlement pédiatrique lors de la prochaine révision de ce dernier, afin de permettre à la conception de médicaments contre le cancer pédiatrique d'être guidée par la science et par le mécanisme d'action du médicament;

137. demande la création, au niveau de l'Union, d'un groupe consultatif de parties prenantes consacré aux cancers des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, qui pourrait appuyer la mise en œuvre cohérente et axée sur les objectifs des actions pertinentes du plan, du programme «Horizon Europe», de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe et du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé;

138. souligne l'importance de la mise en place et de la surveillance du socle européen des droits sociaux et invite les États membres à transposer pleinement la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants⁽⁷⁸⁾, qui introduit le congé d'aidant et la possibilité de demander des formules souples de temps de travail pour que les travailleurs aient droit à un congé d'aidant équivalent à 5 jours ouvrables par an afin de pouvoir personnellement prendre soin ou aider un membre de leur famille ou une personne qui vit sous le même toit qu'eux et qui a besoin d'une aide ou de soins importants pour une raison médicale grave, tel que défini par chaque État membre;

139. salue l'annonce de la Commission relative à la création d'un réseau européen des jeunes ayant survécu au cancer;

140. appuie la recommandation de l'action conjointe sur les cancers rares en faveur du déploiement d'un numéro d'identification unique européen du patient, le passeport de survie, ainsi que de lignes directrices sur la surveillance à long terme et la transition entre les soins pédiatriques et les soins pour adultes, afin de garantir le suivi des résultats à long terme chez les survivants d'un cancer pédiatrique dans un cadre transfrontalier; souligne la nécessité que le droit à l'oubli soit adapté à ces personnes;

VI. Les enjeux des cancers rares de l'adulte

141. reconnaît les cancers rares de l'adulte comme un enjeu de santé publique; rappelle que les patients atteints de cancers rares de l'adulte doivent faire face à des difficultés liées au caractère rare et singulier de leur maladie, y compris les difficultés ou le manque de diagnostic, et la difficulté d'accéder en temps utile à des soins et à des traitements adaptés; fait remarquer que les patients se sentent souvent seuls, isolés et souffrent d'une qualité de vie très réduite, tandis que leurs aidants subissent également des répercussions importantes et négatives; demande que soient intégrées au registre des inégalités face au cancer les informations au sujet des cancers rares qui représentent environ 24 % des nouveaux cas de cancer décelés toutes tranches d'âge confondues;

142. soutient l'introduction d'une initiative phare consacrée aux cancers rares chez l'adulte dans le cadre du plan, afin de faire face aux enjeux spécifiques auxquels est confrontée cette communauté de patients, et d'utiliser au mieux les recommandations énoncées dans le programme de lutte contre les cancers rares à l'horizon 2030, afin de favoriser la recherche et d'améliorer les soins à chaque étape du parcours des patients atteints de cancers rares; souligne l'importance de veiller à ce que les cancers rares de l'adulte soient pris en compte dans toutes les initiatives des quatre piliers du plan;

143. demande un financement spécifique pour les projets de recherche sur les cancers rares chez l'adulte au titre du programme Horizon Europe, y compris dans le cadre de la mission de recherche sur le cancer (par exemple, dans le cadre de UNCAN.eu, l'initiative européenne pour comprendre le cancer) afin d'élaborer des thérapies ciblées et de soutenir le développement de bases de données, de registres et de banques de données biologiques concernant les cancers rares chez l'adulte;

144. souligne la difficulté de diagnostiquer plus rapidement les cancers rares chez l'adulte; recommande donc de faciliter et d'accélérer l'accès aux tests moléculaires, ce qui peut aider les patients à recevoir un diagnostic précis et une thérapie ciblée, voire à accéder à des essais cliniques pertinents, le cas échéant; souligne, en outre, que la recherche sur les biomarqueurs est essentielle dans ce domaine;

⁽⁷⁸⁾ JO L 188 du 12.7.2019, p. 79.

Mercredi 16 février 2022

145. invite à sensibiliser davantage les professionnels des soins de santé primaires et secondaires aux cancers rares chez l'adulte et à mettre en place des orientations adéquates vers des centres d'expertise multidisciplinaires spécialisés, tant au niveau national qu'au niveau européen;

146. encourage les États membres à mettre en place des réseaux nationaux pour les cancers rares chez l'adulte afin d'optimiser l'orientation des patients vers des centres spécialisés en temps utile et de faciliter les interactions avec les réseaux européens de référence pour maximiser les échanges de connaissances multidisciplinaires et de soins de haute qualité ainsi que favoriser la recherche clinique;

147. préconise d'améliorer l'accès aux essais cliniques et aux programmes à usage compassionnel pour les patients adultes atteints de cancers rares; regrette qu'il soit toujours très difficile, pour les patients adultes atteints de cancers rares de nombreux pays, d'accéder à ces programmes et à ces essais à l'étranger; plaide pour une meilleure mise en œuvre des programmes européens d'accès aux soins de santé à l'étranger pour les patients adultes atteints de cancers rares, et considère que les systèmes de santé nationaux devraient faciliter l'accès aux essais et aux programmes à usage compassionnel pour les patients adultes atteints de cancers rares qui ont peu d'options de traitement;

148. encourage les nouvelles approches réglementaires afin de permettre aux patients adultes atteints de cancers rares d'accéder à des thérapies nouvelles ou innovantes sous un contrôle sûr, tout en facilitant la collecte de données en situation réelle en plus des données recueillies pendant les essais cliniques;

149. souligne la nécessité d'inclure les cancers rares chez l'adulte dans le «programme de formation interspécialité dans le domaine du cancer», notamment la formation spécialisée en soins infirmiers, parallèlement aux réseaux européens de référence pour les cancers rares chez l'adulte; souligne la nécessité de soutenir les programmes éducatifs destinés aux patients adultes atteints de cancers rares, aux aidants et aux représentants des patients, en liaison avec les réseaux européens de référence, afin d'accroître les niveaux de connaissances en matière de santé et, en définitive, d'aider les patients et leurs familles à faire des choix éclairés sur les options de traitement et les soins de suivi;

150. reconnaît les spécificités des cancers rares chez l'adulte dans les programmes dédiés à l'amélioration de la qualité de vie des patients atteints de cancer, des survivants et des aidants; invite la Commission et les États membres à mettre en place une formation spécifique pour les professionnels, autres que les prestataires de soins de santé (les travailleurs sociaux ou les gestionnaires de cas entre autres), qui s'occupent de patients adultes atteints de cancer rare; souligne que les patients adultes atteints de cancers rares doivent bénéficier de services adéquats (soutien psychologique, rééducation et suivi à long terme des effets secondaires) administrés par des professionnels qui comprennent leur maladie rare et ses spécificités; recommande que tous les patients adultes atteints de cancer rare bénéficient également d'un plan de soins de survie; considère que les aidants de patients adultes atteints de cancers rares (souvent des membres de la famille) ont également besoin d'un soutien psychosocial spécifique pour faire face à la gravité et à la complexité de la maladie, ainsi qu'à la charge importante de soins qu'ils assument;

151. invite les États membres à inclure une section spécifique sur la prise en charge des cancers rares chez l'adulte dans leur programme national de lutte contre le cancer (ainsi qu'une section distincte sur les cancers chez l'enfant), comme le recommande le programme de lutte contre les cancers rares à l'horizon 2030; considère que les spécificités de ces cancers devraient relever de sections spécifiques distinctes dans tous les programmes nationaux de lutte contre le cancer, y compris les synergies pertinentes avec les plans nationaux pour les maladies rares, pour soutenir la recherche et améliorer la gestion des soins et la prise en charge de ces patients, depuis les soins primaires jusqu'aux centres de soins multidisciplinaires hautement spécialisés qui font partie des réseaux européens de référence pertinents ou travaillent en étroite collaboration avec eux; constate que bon nombre des programmes nationaux de lutte contre le cancer ne tiennent pas encore suffisamment compte des cancers rares de l'adulte et de l'enfant;

152. demande instamment aux autorités nationales compétentes d'associer les associations de patients adultes atteints de cancers rares aux programmes nationaux de lutte contre le cancer, afin de leur permettre d'exprimer leurs besoins et leurs attentes, et de les associer activement à la mise en œuvre de mesures spécifiques pour les cancers rares chez l'adulte;

B. Instruments d'action**I. Recherche holistique**

153. souligne que le plan devrait être mis en œuvre en lien étroit avec la mission de recherche sur le cancer du programme «Horizon Europe» et ses objectifs de promotion des investissements de l'Union dans la recherche et la production publiques ainsi que dans l'innovation en matière de cancer; se félicite que le programme «Horizon Europe» financera des infrastructures de recherche, l'informatique en nuage et les actions du Conseil européen de l'innovation; invite

Mercredi 16 février 2022

la Commission à considérer le cancer pédiatrique comme un thème de partenariat européen dans le cadre du prochain programme stratégique d'Horizon Europe; recommande d'apporter des financements suffisants au titre du programme Horizon Europe aux projets axés sur de nouveaux médicaments pédiatriques contre le cancer afin de combler le manque actuel;

154. rappelle que la recherche multidisciplinaire contre le cancer et son intégration dans les pratiques cliniques de tous les jours sont essentielles pour garantir une amélioration continue en matière de prévention du cancer, de diagnostic, de traitement et de soins de suite pour les survivants; salue dès lors le lancement des partenariats Horizon Europe dans le but de convertir les connaissances scientifiques en innovations qui atteignent les patients; demande à la Commission de suivre de près l'activité des partenariats d'Horizon Europe et la concrétisation de la recherche en une réelle valeur ajoutée pour la pratique médicale actuelle;

155. se félicite de la communication de la Commission sur un nouvel espace européen de la recherche et de l'innovation, qui définit les objectifs stratégiques et les actions à mettre en œuvre en étroite coopération avec les États membres; soutient l'objectif d'investir 3 % du PIB de l'Union dans la recherche et le développement, ce qui contribuera à promouvoir l'excellence de la recherche dans toute l'Union et permettra aux résultats de la recherche d'atteindre la communauté scientifique, la société et l'économie réelle; déplore les inégalités importantes en matière de financement de la recherche dans l'Union; invite les États membres à adopter un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe, qui comprend l'engagement de porter les dépenses publiques en matière de recherche et d'innovation à 1,25 % du PIB d'ici 2030, de manière coordonnée dans toute l'Union;

156. invite les États membres à promouvoir et à garantir des carrières scientifiques attrayantes pour les chercheurs en Europe, en accordant une attention particulière aux femmes; invite les États membres à mettre en place une main-d'œuvre et des infrastructures scientifiques bien structurées, et à assurer un financement continu pour leurs centres de recherche; se félicite que l'initiative en matière de santé innovante contribue à créer un écosystème de recherche et d'innovation à l'échelle de l'Union, en encourageant la coopération entre l'industrie de la santé, les universités et d'autres parties prenantes, afin de traduire les connaissances scientifiques en innovations portant sur la prévention, le diagnostic, le traitement et la gestion des maladies, notamment le cancer;

157. réitère son appel en faveur de financements durables et adéquats pour une recherche européenne sur le cancer qui soit compétitive; souligne que cette recherche devrait se concentrer sur les domaines où elle est le plus nécessaire et devrait couvrir toutes les étapes de la prise en charge du cancer et tous les traitements; invite les États membres à accroître d'au moins 20 % la mobilisation de la recherche publique en faveur de l'innovation dans le traitement, le diagnostic et le dépistage du cancer, et ce, pour tous les groupes de patients concernés; demande en outre qu'Horizon Europe et les programmes de recherche nationaux soutiennent la recherche sur les médicaments pédiatriques et orphelins grâce à des dotations axées sur l'innovation. estime qu'il convient de réviser les conditions d'accès aux financements publics pour garantir la transparence des contrats conclus entre les entités publiques et privées, ainsi que celles concernant l'accessibilité et le caractère abordable des innovations;

158. soutient la recommandation du conseil de la mission pour le cancer d'établir un programme de recherche chargé de déterminer des stratégies et des méthodes efficaces de prévention du cancer en ce qui concerne les déterminants commerciaux de la santé et l'exposition aux carcinogènes d'origine professionnelle ⁽⁷⁹⁾; soutient la recommandation relative à la création d'un mécanisme de soutien aux politiques destiné à améliorer le partage des connaissances et à soutenir la mise en œuvre des stratégies de prévention du cancer au niveau européen, national et local;

159. invite les États membres et la Commission à mettre en place des programmes visant à apporter le soutien nécessaire à la communauté européenne de la médecine cellulaire interceptive, récemment consolidée, qui créera et intégrera des technologies cellulaires et d'intelligence artificielle révolutionnaires pour comprendre les manifestations précoces du cancer et la réponse thérapeutique, et qui utilisera ces connaissances pour optimiser l'issue des patients; soutient la création d'une plateforme pour la médecine cellulaire interceptive afin de coordonner et d'établir des synergies entre la recherche, l'innovation et les activités multisectorielles; souligne la nécessité d'investir dans des approches de recherche et d'innovation afin de créer des stratégies innovantes de détection précoce et de traitement personnalisé du cancer grâce à la médecine cellulaire;

⁽⁷⁹⁾ Comité de mission sur le cancer, Vaincre le cancer: mission possible, Commission européenne, 2020.

Mercredi 16 février 2022

160. souligne la nécessité d'une recherche indépendante et multidisciplinaire sur le cancer «du laboratoire au chevet du patient», soit du laboratoire aux études appliquées sur les patients, et d'une réévaluation régulière de l'efficacité des médicaments déjà sur le marché; souligne qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public les résultats de ces études de manière claire et intelligible; appelle à la mise en place de mesures visant à limiter les risques sanitaires liés à la désinformation et à la mésinformation, en particulier sur les réseaux sociaux, en accordant une attention particulière aux mesures de protection des enfants et des jeunes; appelle à soutenir les initiatives de diffusion du savoir scientifique;

161. souligne l'importance d'investir dans la mise au point de nouvelles méthodologies de recherche non animales, telles que l'*in silico* et les organoïdes, afin de raccourcir les périodes d'observation préclinique, d'accroître l'efficacité de la recherche et de réduire les expériences inutiles et souvent moins fiables sur les animaux; souligne que les méthodes non animales pour tester la cancérogénicité des produits chimiques environnementaux, telles que les stratégies d'essai axées sur les mécanismes biologiques sous-jacents qui provoquent le cancer, devraient fournir des informations plus pertinentes que les méthodes impliquant l'utilisation d'animaux actuellement utilisées pour l'évaluation de la sécurité chimique, permettant ainsi aux autorités de prendre des mesures plus rapides pour limiter l'exposition aux produits chimiques nocifs qui pourraient provoquer le cancer;

162. invite les États membres à s'engager fermement à encourager la coopération entre le secteur public et le secteur privé, pour répondre aux besoins de santé publique, et à éliminer les obstacles à la compétitivité dans l'ensemble de l'Union;

163. reconnaît le potentiel considérable que recèlent l'intelligence artificielle, l'analyse algorithmique des mégadonnées et les technologies modernes pour le diagnostic du cancer et le processus décisionnel en la matière dans les années à venir; souligne que la combinaison de données obtenues en situation réelle, de modélisation mathématique, d'intelligence artificielle et d'outils numériques contribuera notablement à la mise au point de traitements innovants de manière plus rentable et pourrait réduire le nombre de patients appelés à participer aux essais cliniques et diminuer les expériences sur les animaux; encourage la Commission et les États membres à promouvoir les connaissances en matière de biologie du cancer par la mise en œuvre d'infrastructures génomiques et informatiques; demande instamment à tous les partenaires de mise en œuvre de toujours respecter les principes de confidentialité et de sécurité des données, de confiance, de transparence, et de participation et d'intérêt supérieur du patient;

164. souligne l'importance cruciale de la recherche clinique et invite les États membres à faciliter la conciliation des soins aux patients avec les initiatives de recherche et d'innovation, en particulier dans les petits centres, en réduisant la charge de travail et le ratio de patients par professionnel de la santé;

165. préconise d'étudier les éventuels effets positifs de l'intelligence artificielle et des technologies modernes sur le diagnostic, la surveillance, la prise de décision et les soins en matière de cancer; se félicite du lancement du projet «Génomique pour la santé publique», qui donnera un accès sécurisé à de larges volumes de données sur le génome en vue de leur utilisation dans le cadre de la médecine des 4 P (préventive, prédictive, personnalisée et participative);

166. appuie la création de nouvelles ressources et plateformes numériques, telles que l'initiative européenne en matière d'imagerie sur le cancer, et le renforcement du système européen d'information sur le cancer, qui permettra aux autorités compétentes de faire bon usage de l'intelligence artificielle appliquée aux mégadonnées dans les années à venir; souligne la nécessité d'un accès égal et transparent aux informations incluses sur ces plateformes;

167. salue le lancement de l'initiative phare «Diagnostic et traitement du cancer pour tous» dans le cadre du plan, dont l'objectif est d'améliorer l'accès à des diagnostics et des traitements innovants du cancer et de promouvoir l'utilisation de la technologie du «séquençage de nouvelle génération» pour établir des profils génétiques rapides et efficaces des cellules tumorales, ce qui permettra aux chercheurs et aux médecins hospitaliers de partager les profils cancéreux et de recourir aux mêmes approches diagnostiques et thérapeutiques, ou à des méthodes similaires, pour des patients présentant des profils cancéreux comparables; souligne la nécessité d'envisager des traitements personnalisés fondés sur des essais cliniques bien conçus et présentant une valeur thérapeutique ajoutée qui est avérée pour les patients;

168. se félicite du projet de nouveau partenariat sur la médecine personnalisée, annoncé dans le plan et dont le financement sera assuré au titre du programme Horizon Europe, qui définira des priorités en matière de recherche et d'enseignement en médecine personnalisée, soutiendra des projets de recherche portant sur la prévention, le diagnostic et le traitement du cancer et formulera des recommandations pour la mise en place d'approches médicales personnalisées dans la pratique médicale quotidienne; souligne la nécessité d'établir une terminologie bien définie et cohérente à l'échelle mondiale pour les «médecines personnalisées», qui permettrait de rationaliser les investissements dans la recherche et d'améliorer les

Mercredi 16 février 2022

connaissances des patients en matière de santé; appuie l'élaboration d'une feuille de route pour la prévention personnalisée permettant de mettre en évidence les lacunes en matière de recherche et d'innovation et de recenser toutes les anomalies biologiques connues conduisant à une prédisposition au cancer, y compris les facteurs héréditaires et environnementaux et les questions pédiatriques; demande de rendre ces solutions accessibles aux systèmes de santé publics;

169. recommande de renforcer les capacités, les infrastructures, la collaboration et le financement liés à la recherche sur les essais cliniques à but non lucratif pour améliorer les stratégies de traitement, en mettant l'accent sur les personnes âgées ainsi que sur les populations de patients vulnérables et sous-représentées, notamment les femmes et les enfants; appelle l'Union à soutenir le programme d'optimisation des systèmes de santé et des traitements;

170. invite la Commission et les États membres à encourager les études consacrées aux sciences humaines et sociales, en particulier celles qui traitent des inégalités sanitaires aux différents stades du cancer, de l'optimisation organisationnelle des traitements, du financement des services et des prestataires de soins de santé, de l'organisation de la prestation des services de santé et du fonctionnement des institutions de gestion; demande que ces études examinent les inégalités de soins liées à des facteurs tels que le sexe, l'âge et le statut socio-économique, en prêtant une attention particulière aux groupes marginalisés et vulnérables de la société;

171. invite la Commission et les États membres à soutenir le développement d'essais cliniques multicentriques européens, en particulier sur les cancers rares ou les cancers offrant peu d'options thérapeutiques, à renforcer la coopération multinationale et la réalisation d'essais cliniques transfrontières, en s'appuyant le cas échéant sur des structures, telles que le Conseil européen de la recherche clinique dans le domaine du cancer pédiatrique, et à encourager l'engagement des petits pays; souligne en outre la nécessité de coordonner toutes les initiatives stratégiques de l'Union en matière de lutte contre le cancer en vue d'atteindre des objectifs définis et partagés;

172. soutient la recherche clinique en vue d'évaluer la faisabilité, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des interventions qui ne sont pas liées à des traitements, telles que les études sur les facteurs déterminants pour la santé (y compris les facteurs environnementaux) et la qualité de vie;

173. est fermement convaincu que les patients et les associations indépendantes de patients, ainsi que les parents et les aidants, devraient participer à la définition de priorités et d'objectifs de recherche pour les essais cliniques, afin de garantir que ces essais répondent aux besoins non satisfaits des patients européens, dont la qualité de vie comme critère principal; estime que les résultats finaux des essais devraient être communiqués aux patients y participant et au public; demande que les patients pédiatriques soient associés à la définition des besoins non satisfaits afin de contribuer à la conception des protocoles d'essais cliniques, de renforcer la communication avec la population cible et d'optimiser la diffusion des résultats; souligne que la mesure dans laquelle les dispositions en matière de transparence prévues par le règlement sur les essais cliniques sont respectées devrait être surveillée et faire l'objet de rapports réguliers;

174. préconise de faire preuve de plus de rigueur dans l'examen des essais cliniques et de plus de transparence dans le processus de recherche et la conception des traitements contre le cancer, notamment avec la mise en place d'un portail qui permettrait aux patients d'accéder à des informations sur les essais cliniques disponibles en Europe; invite à la transparence sur l'accès aux données des essais cliniques, y compris de ceux qui ont été abandonnés, et sur leur utilisation au niveau de l'UE; souligne que cela devrait également inclure des informations adaptées aux enfants et aux jeunes patients;

175. recommande que la recherche soit un paramètre du registre des inégalités face au cancer afin de mesurer et de surveiller les inégalités en matière d'accès aux essais cliniques, de mieux comprendre les disparités régionales et nationales en matière d'essais et d'y répondre, ainsi que de suivre les améliorations apportées par les initiatives qui seront prises dans le cadre du plan, telles que le réseau européen reliant les centres intégrés de cancérologie;

176. souligne que les différences associées au sexe dans la recherche sur le cancer devraient être prises en considération, tant au stade préclinique que clinique, pour décrire les différences dans la physiopathologie de la maladie et les comorbidités connexes ainsi que dans la pharmacocinétique/pharmacodynamique des médicaments, entre autres;

Mercredi 16 février 2022

177. applaudit la déclaration de Porto de 2021 sur la recherche dans le domaine du cancer, qui met en évidence les possibilités d'une approche globale de recherche translationnelle sur le cancer, avec le potentiel d'atteindre un taux de survie spécifique de 10 ans pour 75 % des patients diagnostiqués en 2030 dans les États membres dotés d'un système de soins de santé bien développé; invite instamment la Commission à se montrer particulièrement active et à jouer un rôle de premier plan dans la réalisation de cet objectif;

178. se félicite que les actions Marie Skłodowska-Curie permettent de poursuivre l'éducation et la formation des chercheurs en matière de prévention, de prédiction, de détection, de diagnostic et de traitement du cancer;

II. Connaissances partagées

179. estime que le partage d'expertise, de données, de programmes de formation et d'outils de communication est nécessaire pour améliorer les connaissances en matière de cancer parmi les professionnels de la santé, les chercheurs et les patients; est convaincu que la coopération et le partage de connaissances intersectoriels et transfrontières sont essentiels à l'amélioration de la qualité des soins contre le cancer dans l'Union; note que le partage des données, à condition qu'il reste sous contrôle humain, est essentiel pour appliquer les outils d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique à la recherche, numériser les soins de santé, lutter contre les disparités en matière de prévention, de diagnostic et de traitement du cancer dans toute l'Europe et optimiser l'utilisation des ressources dans les systèmes de soins de santé en facilitant l'accès aux données sur les soins oncologiques, y compris dans les zones moins urbanisées et plus isolées; souligne le caractère sensible des données sanitaires; demande le plein respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)⁽⁸⁰⁾ afin d'éviter toute restriction inutile pour les soins de santé transfrontaliers; souligne la nécessité, notamment pour les autorités chargées de la protection des données, d'une interprétation et d'une mise en œuvre harmonisées du RGPD, y compris les considérants 33 et 157 et d'une interaction avec le règlement sur les essais cliniques, y compris les considérants 29 et l'article 28, paragraphe 2, dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter la recherche scientifique; demande au comité européen de protection des données de veiller à ce que ses lignes directrices concernant la recherche dans le domaine de la santé soient mises à jour dans le but de favoriser la recherche et demande à la Commission de présenter des propositions concrètes d'ici la fin de 2022;

180. invite la Commission à évaluer le fonctionnement des réseaux européens de référence, notamment leur rôle dans la collecte et le partage de l'expertise et des meilleures pratiques, afin de faciliter l'orientation des patients dans la gestion des cancers rares, qui touchent environ 5,1 millions de patients dans toute l'Europe et nécessitent une coopération à grande échelle; souligne l'importance des réseaux européens de référence en ce qui concerne la lutte contre les inégalités en matière de santé et la garantie d'un traitement plus sûr et de qualité au-delà des frontières de l'Union;

181. invite la Commission et les États membres à garantir le financement approprié et régulier à long terme des réseaux européens de référence et de les intégrer dans les systèmes de santé nationaux; demande que les crédits soient utilisés, entre autres, pour le remboursement des téléconsultations, le soutien aux programmes de partenariat et d'éducation et le remboursement effectif des voyages des patients, conformément à la directive sur les soins de santé transfrontaliers, lorsque cela est nécessaire afin de favoriser l'amélioration des normes de soins et l'égalité d'accès aux meilleures options de traitement pour tous les patients qui en ont besoin, dans toute l'Europe; demande également de soutenir le déploiement, la mise à niveau et le bon fonctionnement des infrastructures numériques qui simplifient et facilitent l'accès aux réseaux européens de référence, ainsi que la création d'une stratégie de l'Union pour les données de santé afin d'améliorer les registres actuels des maladies rares dans le cadre d'un espace commun et unique de données; souligne la nécessité de garantir le financement pour le fonctionnement continu des réseaux européens de référence, par l'intermédiaire des programmes EU4Health, Horizon Europe, des fonds structurels et de l'article 195 du règlement financier; soutient l'extension des quatre RER existants (PaedCan sur les cancers pédiatriques, EURACAN sur les tumeurs cancéreuses solides rares chez l'adulte, EuroBloodNet sur les maladies hématologiques rares, y compris les hémopathies malignes rares, et GENTURIS sur les syndromes de prédisposition génétique aux tumeurs) afin d'y inclure les cancers rares, complexes et difficilement guérissables et les cancers pédiatriques, car cela pourrait faciliter l'égalité d'accès des patients, y compris des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, aux meilleurs soins disponibles en Europe et améliorerait la fonctionnalité des réseaux européens de référence et les résultats des traitements des patients atteints de maladies rares;

⁽⁸⁰⁾ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Mercredi 16 février 2022

182. estime que la poursuite du développement et de l'optimisation des réseaux européens de référence nécessitera la participation de l'ensemble des États membres, chaque État membre disposant au moins d'un membre «à part entière» ou «affilié» dans chaque réseau et dans chaque domaine sous-clinique/réseau thématique des réseaux, la simplification du parcours individuel du patient grâce à la collaboration concrète des points de contact nationaux avec les réseaux, l'évaluation du fonctionnement des réseaux grâce à l'échange de données relatives à leurs performances et à leur collaboration dans le domaine des cancers rares, la mise en œuvre d'outils de télémédecine efficaces permettant le partage de dossiers et de résultats d'imagerie de manière sécurisée afin de discuter des cas complexes de cancers rares, et l'allocation à long terme de fonds suffisants, tant au niveau de l'Union (programme «L'UE pour la santé») qu'au niveau national.

183. invite les États membres à tenir dûment compte de l'importance des organisations non gouvernementales locales, régionales et nationales réunissant les malades du cancer, les survivants et leurs proches, en ce qui concerne le partage des connaissances, la lutte contre le cancer et l'assistance législative, et à octroyer à ces organisations un financement distinct, en particulier celles qui participent à des programmes de lutte contre le cancer;

184. encourage les États membres à favoriser une approche spécifique et adaptée aux cancers rares chez l'adulte et aux cancers pédiatriques, en faisant état des initiatives de l'Union, et à pleinement intégrer les réseaux européens de référence dans leurs systèmes nationaux de soins de santé; demande l'élaboration de protocoles communs et uniformes régissant la collecte des données ainsi que la mise en place d'un ensemble unique de définitions explicitant les données collectées; demande que les organisations de patients atteints de cancer rare soient associées aux réseaux et au centre européens de référence;

185. rappelle que le centre commun de recherche a contribué activement à soutenir les activités et à exploiter les données des registres du cancer; estime qu'il convient de renforcer le mandat et le financement du centre commun de recherche, ainsi que le soutien politique envers celui-ci, afin qu'il puisse poursuivre et accélérer son travail de coordination avec les registres du cancer, particulièrement en ce qui concerne la collecte de résultats de santé et de données de terrain, l'identification de grappes de cas de cancer, et leur incorporation aux registres du cancer existants;

186. salue l'instauration d'une infrastructure européenne de recherche entièrement dédiée à la recherche en pédiatrie, y compris l'oncologie, qui favorisera la recherche fondamentale, préclinique et transnationale en pédiatrie, laquelle sous-tend la disponibilité des essais cliniques et des médicaments pour les enfants;

187. se félicite du lancement en 2021 du centre de connaissances sur le cancer qui contribuera aux échanges et à la coordination des initiatives scientifiques et techniques liées au cancer au niveau européen; considère que ce centre de connaissances devrait associer toutes les parties prenantes (représentants de chaque programme national de lutte contre le cancer, d'associations de patients et de soignants, de sociétés savantes, des organes et agences de l'UE concernés, opérateurs économiques, etc.); estime que ce centre de connaissances devrait s'appuyer sur le filtrage des données, les rapports des réseaux européens de référence et les registres du cancer; considère que sa mission devrait être clairement définie et inclure les missions suivantes:

- a) coordonner le réseau de l'ensemble des programmes nationaux de lutte contre le cancer;
- b) élaborer une feuille de route européenne pour susciter le lancement de campagnes de prévention à grande échelle et de programmes éducatifs sur la promotion de la santé;
- c) coordonner la définition de critères communs de qualité afin d'orienter l'accréditation nationale des programmes de dépistage, des registres du cancer et des centres de soins contre le cancer;
- d) élaborer, sur la base des données scientifiques les plus récentes, des lignes directrices pour la pratique clinique et des mécanismes d'assurance de la qualité pour améliorer l'ensemble du parcours de soins pour tous les types de cancer, et en particulier pour les cancers rares et pédiatriques;
- e) rédiger des rapports annuels et établir des cadres afin d'améliorer la collecte des données à partir de programmes de dépistage, de registres du cancer et de réseaux européens de référence au niveau de l'Union;
- f) présenter des analyses d'impact concernant la prévention et le diagnostic, notamment une estimation de la réduction des coûts résultant d'un investissement accru dans la prévention et le diagnostic;

Mercredi 16 février 2022

- g) coordonner l'échange de meilleures pratiques et de résultats entre les réseaux européens de référence et les centres intégrés de cancérologie;
- h) créer un modèle global fondé sur le plan et le programme «Horizon Europe» pour déterminer les priorités de recherche en tenant compte des contributions des patients et des soignants et pour la mise en place éventuelle d'une force de recherche coordonnée et efficace sur le cancer en Europe;
- i) faciliter l'échange de données anonymisées, rassemblées dans un nuage européen relatif au cancer, pour les médecins hospitaliers et les chercheurs, ainsi que pour les entités œuvrant au développement de services de santé et de solutions technologiques modernes pour les patients atteints de cancer;
- j) soutenir les programmes communs de formation pour les professionnels de la santé, les patients et les soignants;
- k) communiquer aux citoyens et aux professionnels des informations actualisées, certifiées et transparentes sur les causes du cancer, les traitements contre la maladie et la législation de l'Union en la matière;
- l) en contrôlant le niveau de mise en œuvre des recommandations correspondantes dans les programmes nationaux de lutte contre le cancer des États membres et en mettant régulièrement à disposition les résultats de ce suivi;
- m) et en proposant des indicateurs mesurables et reproductibles pour les principaux objectifs énoncés dans le plan;

188. rappelle que les chercheurs doivent travailler ensemble pour trouver le meilleur traitement possible, notamment pour les patients souffrant de cancers rares, mais qu'ils se heurtent à de sérieux obstacles; invite dès lors la Commission à examiner systématiquement, par l'intermédiaire de son mécanisme de conseil scientifique ou par la nomination d'un représentant spécial pour la recherche transfrontière sur le cancer, tous les obstacles, y compris réglementaires, à la recherche et à la coopération transfrontières sur le cancer en vue de promouvoir cette recherche;

189. recommande la création d'au moins un registre du cancer dans chaque région de l'Union, y compris les régions éloignées et ultrapériphériques; estime qu'il est essentiel de garantir le bon fonctionnement des registres des cancers; plaide en faveur d'un renforcement des capacités des registres nationaux du cancer à recueillir des résultats normalisés communiqués par les patients, à mieux cartographier les modes de vie des citoyens de l'Union, y compris les conditions socio-économiques, les informations professionnelles, les facteurs environnementaux et d'autres données, et à identifier les causes des inégalités en matière d'incidence, de prévalence et de survie; souligne que la coopération entre tous les États membres lors de la collecte des données constitue un élément essentiel; demande la comparabilité des sources de données et l'interopérabilité des registres régionaux et nationaux du cancer par l'harmonisation de la portée et de la qualité de la collecte des données, ainsi qu'un accès sécurisé à ces données; demande que les registres nationaux du cancer soient chargés d'analyser les disparités en matière de morbidité et de faire des recommandations aux conseils nationaux du cancer et au centre commun de recherche sur la nécessité d'intervenir; recommande d'utiliser les méthodes modernes d'épidémiologie et de génétique moléculaire pour analyser l'incidence et les causes du cancer; demande la mise en œuvre de registres du cancer spécifiques dédiés aux malignités pédiatriques, conformément à la classification internationale du cancer pédiatrique; préconise d'améliorer l'accès aux essais cliniques et aux programmes à usage compassionnel pour les patients adultes atteints de cancers rares;

190. soutient fermement la création d'un registre des inégalités face au cancer au niveau européen, comme annoncé dans le plan, en vue de distinguer les tendances, les disparités et les inégalités entre les États membres et entre les régions; estime que ce registre permettra de recenser les difficultés et les domaines d'action spécifiques afin d'orienter les investissements et les interventions et facilitera la recherche vis-à-vis des inégalités aux niveaux européen, national et régional; demande que le registre soit accessible à tous; considère comme essentiel que le registre couvre également les inégalités sociales, telles que celles qui découlent du statut socio-économique, de la profession et du sexe;

191. invite la Commission à promouvoir la publication de résultats scientifiques en libre accès de sorte que tous les professionnels de santé et les chercheurs puissent facilement les consulter;

192. appuie l'intention de la Commission de permettre aux patients atteints de cancer d'accéder en toute sécurité aux dossiers médicaux électroniques et à les partager à l'étranger; considère que la Commission pourrait jeter les bases de l'espace européen des données de santé, en association avec Digital Health Europe, par la collecte, l'analyse et l'échange de données médicales anonymisées (issues de registres du cancer, d'hôpitaux, d'essais cliniques universitaires et de cohortes) et de données biologiques (issues d'échantillons de sang et de tumeurs) dans un nuage européen relatif au cancer; souligne qu'une interprétation harmonisée du RGPD entre tous les États membres constitue le fondement de nouvelles initiatives de partage des données, telles que l'espace européen des données de santé; encourage l'utilisation des données sanitaires à des fins de recherche («altruisme en matière de données»); se félicite de la création prévue d'un centre numérique européen

Mercredi 16 février 2022

virtuel pour les patients atteints d'un cancer au titre de la mission de recherche sur le cancer du programme «Horizon Europe» en vue de soutenir une approche normalisée de la participation des patients volontaires au dépôt et à l'échange de données standardisées et uniformément définies relatives à leur santé; recommande l'inclusion des patients dans toute action liée au stockage et à l'utilisation des données sanitaires à des fins d'élaboration de politiques et de recherche; se félicite de l'extension du système européen d'information sur le cancer prévue d'ici à 2022 au plus tard;

193. demande l'amélioration des normes en matière d'éducation et de formation des professionnels de la santé; encourage la mise en place de programmes de formation communs et multidisciplinaires pour les professionnels de la santé en étroite collaboration avec les sociétés savantes européennes; se félicite du lancement d'un programme de formation interspécialité dans le domaine du cancer à chaque étape du traitement et du parcours de soins, y compris le diagnostic, le traitement, les complications et les comorbidités, la survie et les soins en fin de vie;

III. Financement du plan européen pour vaincre le cancer

194. souligne que le plan ne devrait pas être uniquement considéré comme un engagement politique en faveur du changement, mais comme un ensemble d'initiatives concrètes et ambitieuses qui soutiendront, coordonneront et compléteront les mesures adoptées par les États membres pour réduire les souffrances mentales et physiques causées par le cancer; encourage la Commission à optimiser la mise en œuvre cohérente des initiatives définies dans le plan, en adressant aux États membres des orientations claires au sujet des actions concrètes de lutte contre les inégalités d'accès au diagnostic et au traitement du cancer, ainsi que celle de financements adéquats, notamment afin de remédier aux inégalités d'accès; met toutefois en évidence les inégalités entre les États membres en matière de capacité d'absorption des fonds consacrés jusqu'à présent aux programmes de soins de santé; invite la Commission à fournir aux États membres des lignes directrices et une vue d'ensemble claire vis-à-vis (1) des ressources de l'Union qui sont consacrées au plan européen pour vaincre le cancer, (2) des parcours spécifiquement définis rattachant les actions décrites dans celui-ci aux mécanismes de financement de l'Union qui y sont identifiés, et (3) des synergies et complémentarités possibles entre le programme «L'UE pour la santé» et d'autres instruments (tels que le programme pour une Europe numérique, le programme «Horizon Europe», l'instrument de l'Union européenne pour la relance «Next Generation EU»/la facilité pour la reprise et la résilience, ou encore les Fonds structurels et de cohésion), ceci afin de renforcer l'accès équitable à un diagnostic et à des soins de qualité, garantir des investissements suffisants dans la prévention du cancer et l'innovation, et améliorer la résilience des systèmes de santé; souligne l'importance du Fonds de cohésion pour parvenir à l'égalité d'accès aux soins de santé, en particulier au sein des régions moins développées de l'Union, notamment les régions rurales, en ce qu'il finance les infrastructures de santé et le personnel soignant;

195. invite les États membres à veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués à la mise en œuvre adéquate du plan et de leurs programmes nationaux de lutte contre le cancer respectifs; considère qu'il n'y a pas lieu d'allouer plus de 30 % du plan à la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le cancer;

196. se félicite du plan de financement de 4 milliards d'euros et observe la complémentarité des sources de financement telles que définies dans le plan même; indique que le budget envisagé devrait être considéré comme une première étape vers la mise en œuvre de toutes les actions prévues par le plan; rappelle que le plan bénéficiera de différentes sources de financement, telles que le programme «L'UE pour la santé», le programme «Horizon Europe», le programme pour une Europe numérique, les fonds de la politique de cohésion et la facilité pour la reprise et la résilience; souligne la nécessité d'inclure de manière cohérente et transparente la lutte contre le cancer dans toutes les sources de financement; attire en particulier l'attention sur l'importance de renforcer la recherche et l'innovation en matière de lutte contre le cancer et la prévention de la maladie, et sur la nécessité de leur accorder davantage de fonds; souligne la nécessité de réexaminer régulièrement les allocations budgétaires proposées dans le cadre du plan aux fins de leur éventuelle augmentation chaque fois que cela est possible; souligne que la mobilisation de ces fonds par les États membres doit reposer sur les besoins recensés par chaque pays, être guidée par l'intérêt général et bénéficier aux services de santé publique;

o

o o

197. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité des régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres, et à l'Organisation mondiale de la santé.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0039

Mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2021

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2021 (2021/2182(INI))

(2022/C 342/13)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 21 et 36,
 - vu la charte des Nations unies, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975 et ses documents ultérieurs ainsi que la charte de Paris pour une nouvelle Europe des 19-21 novembre 1990,
 - vu le rapport du vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) du 16 juin 2021 intitulé «CFSP Report — Our priorities in 2021» (HR(2021)0094),
 - vu la résolution 1325(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité,
 - vu sa recommandation du 16 septembre 2021 concernant l'orientation des relations politiques entre l'Union européenne et la Russie ⁽¹⁾ ainsi que sa résolution du 16 décembre 2021 sur la situation à la frontière ukrainienne et dans les territoires de l'Ukraine occupés par la Russie ⁽²⁾,
 - vu les déclarations communes sur la coopération UE-OTAN des 10 juillet 2016 et 8 juillet 2018,
 - vu ses résolutions antérieures sur la situation à Hong Kong, dont celle du 8 juillet 2021 sur Hong Kong, notamment l'affaire de l'Apple Daily ⁽³⁾, et celle du 19 juin 2020 sur la loi de sécurité nationale adoptée pour Hong Kong par la République populaire de Chine et sur la nécessité pour l'Union de défendre la large autonomie de Hong Kong ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0354/2021),
- A. considérant que le Parlement européen a le devoir et la responsabilité d'exercer son contrôle démocratique sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune et qu'il devrait à la fois obtenir les informations nécessaires de manière transparente et opportune et disposer des moyens réels d'assurer pleinement et efficacement cette fonction;
- B. considérant que l'évolution récente de la situation internationale et des problèmes pluridimensionnels qu'elle implique ainsi que la rapidité de l'évolution de l'environnement géopolitique n'ont fait qu'accélérer les tendances que connaissaient déjà des aspects essentiels de la PESC de l'Union et ont révélé au grand jour la vulnérabilité de l'Union face aux événements et aux pressions extérieurs, mis en évidence la nécessité d'une action plus forte, plus ambitieuse, plus crédible, plus stratégique et plus unifiée sur la scène mondiale et accentué la nécessité pour l'Union d'être en mesure de fixer de manière autonome ses propres objectifs stratégiques et de développer les capacités nécessaires à leur poursuite;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0383.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0515.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0356.

⁽⁴⁾ JO C 362 du 8.9.2021, p. 71.

Jeudi 17 février 2022

- C. considérant que parmi ces évolutions et ces problèmes figurent notamment la pandémie sans précédent de COVID-19, originaire de Wuhan (Chine), ainsi que ses conséquences; l'évolution du rôle des États-Unis sur la scène mondiale, les actions menées par la Russie pour démanteler l'architecture de sécurité européenne et ses attaques continues contre l'Ukraine ainsi que l'occupation de territoires en Géorgie et en Ukraine, les attaques hybrides contre les États membres de l'Union, comme l'instrumentalisation des migrants, dans le but de mettre à mal nos fondements démocratiques; la violation permanente du droit international par la Biélorussie; la position de plus en plus affirmée du parti communiste chinois et d'autres régimes autoritaires et totalitaires; l'effondrement rapide des structures de l'État en Afghanistan il y a peu, suivi du coup d'État des talibans; les tensions dans la région indo-pacifique, notamment dans les mers de Chine méridionale et orientale ainsi que dans le détroit de Taïwan; la prolifération des armes de destruction massive; la remise en cause des accords sur le contrôle des armements; le changement climatique; la criminalité financière; l'aggravation des conflits régionaux qui ont entraîné des déplacements de population; la concurrence pour les ressources naturelles; les pénuries en énergie et en eau; les États en déliquescence; le terrorisme; la criminalité organisée internationale; les cyberattaques et les campagnes de désinformation;
- D. considérant que ces tendances actuelles sont le résultat de changements dans l'équilibre mondial des pouvoirs qui se traduisent par l'émergence d'un monde multipolaire caractérisé par l'intensification des luttes géopolitiques, ce qui complique la gouvernance mondiale et l'offre de biens publics internationaux, dont le besoin se fait de plus en plus sentir à l'heure actuelle;
- E. considérant que le monde est entré dans une nouvelle ère de «non-paix», une période d'incertitude géopolitique croissante marquée par la multiplication des conflits régionaux et la concurrence entre grandes puissances, ce qui a des implications considérables pour la sécurité de l'Union;
- F. considérant que le déploiement des forces militaires russes en cours le long de la frontière ukrainienne et dans ses territoires illégalement occupés ainsi qu'en Biélorussie et dans le district de Kaliningrad constitue une menace crédible et sérieuse pour la sécurité de l'Ukraine et de l'Europe; que toute nouvelle action militaire ou attaque hybride de la part de la Fédération de Russie devrait entraîner l'adoption de sanctions économiques et financières sévères en étroite coordination avec les États-Unis, l'OTAN et d'autres partenaires;
- G. considérant que les effets négatifs du changement climatique sur la sécurité de l'Union sont de plus en plus manifestes;
- H. considérant que d'ici 2050, plus de la moitié de la croissance démographique mondiale devrait concerner l'Afrique, où elle devrait représenter 1,3 milliard des 2,4 milliards d'habitants supplémentaires que comptera notre planète; que la concentration de cette croissance dans certains des pays les plus pauvres, combinée aux effets du changement climatique, donnera lieu à de nouveaux défis qui, s'ils ne sont pas réglés immédiatement, auront des effets extrêmement graves pour ces pays comme pour l'Union européenne; que, d'après le rapport sur le commerce et le développement 2019 ⁽⁵⁾ de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, 2,5 billions d'USD supplémentaires seront nécessaires chaque année pour atteindre les engagements du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030;
- I. considérant que l'Union européenne doit agir de manière cohérente sur la base d'une culture stratégique commune sur la scène internationale afin d'élargir son rôle de chef de file ainsi que de redynamiser et de réformer le multilatéralisme en s'inspirant de ses valeurs de démocratie, d'état de droit, de justice sociale, de droits fondamentaux, dont l'égalité entre les hommes et les femmes et le soutien à la liberté dans le monde, ainsi que de sa vision d'un avenir durable et inclusif;
- J. considérant que la grande majorité des citoyens de l'Union et les commentaires reçus jusqu'à présent sur la plateforme numérique de la conférence sur l'avenir de l'Europe sont favorables au renforcement du rôle de l'Union et à une approche européenne commune dans les questions de politique étrangère et de sécurité et qu'ils souhaitent que la politique étrangère et de sécurité de l'Union soit plus cohérente et plus efficace;
1. souligne que pour atteindre l'objectif stratégique visant à élargir son rôle de chef de file sur la scène internationale, l'Union européenne devrait définir sa PESC sur la base des six actions suivantes:
- défendre l'ordre international fondé sur des règles, sur la base des principes et engagements consacrés par la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe,

⁽⁵⁾ Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, *Rapport sur le commerce et le développement 2019 — Le financement d'une nouvelle donne écologique mondiale*, 2019.

Jeudi 17 février 2022

- devenir le chef de file du renforcement des partenariats multilatéraux à l'égard des priorités mondiales, notamment son partenariat avec les Nations unies, ainsi que de la protection et de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde,
- améliorer la visibilité et le processus décisionnel de l'Union et exploiter pleinement et de manière plus efficace le pouvoir coercitif et le pouvoir d'influence de l'Union, notamment en introduisant le vote à la majorité qualifiée dans le processus décisionnel pour la politique étrangère de l'Union,
- parvenir à la souveraineté européenne par l'interconnexion systématique des actions extérieures et des actions internes de l'Union en alliant la capacité d'agir de façon autonome, le cas échéant, à la volonté de faire preuve de solidarité stratégique avec des partenaires partageant les mêmes valeurs,
- poursuivre le développement des stratégies régionales, notamment de l'engagement économique et diplomatique et de la coopération en matière de sécurité,
- renforcer le contrôle démocratique, la responsabilité et la dimension parlementaire de la PESC de l'Union;

Devenir le chef de file du renforcement des partenariats multilatéraux à l'égard des priorités mondiales, notamment son partenariat avec les Nations unies, ainsi que de la protection et de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

2. se félicite de l'ambition de plus en plus marquée de l'Union et de ses initiatives de plus en plus nombreuses visant à assumer un rôle de chef de file pour encourager les partenariats mondiaux sur les grandes priorités et renforcer l'ordre multilatéral fondé sur des règles et des valeurs par une réforme des grandes institutions et organisations afin d'en améliorer l'efficacité et la résilience et par une meilleure utilisation des mécanismes et des institutions de gouvernance multilatérale mondiale existants; souligne que ces initiatives permettent à la communauté internationale, régie par le droit international, de relever avec efficacité les défis mondiaux tels que le changement climatique, les pandémies, la crise de l'énergie et les menaces terroristes et de lutter contre l'influence d'acteurs autoritaires malveillants; rappelle que la politique étrangère et de sécurité de l'Union doit garantir la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies à l'horizon 2030;

3. souligne qu'il faut instaurer un véritable partenariat stratégique entre l'Union et les Nations unies dans le domaine de l'action en faveur du climat et des droits de l'homme ainsi que dans le cadre de la gestion des crises; demande aux États membres et aux gouvernements du monde entier d'attribuer des compétences, des ressources et des capacités d'intervention supplémentaires aux organes des Nations unies; regrette que la Chine et la Russie empêchent le Conseil de sécurité des Nations unies de condamner les régimes oppresseurs pour leurs actions, entravent une réponse commune de la communauté internationale aux diverses crises et empêchent la mise en œuvre des décisions du G7 au niveau des Nations unies; réaffirme qu'il soutient fermement la Cour pénale internationale (CPI) et invite l'Union et ses États membres à apporter un soutien financier adéquat à la CPI pour lui permettre de s'acquitter de ses missions;

4. souligne que l'Union doit défendre et promouvoir la démocratie dans le monde en montrant l'exemple, notamment en veillant au strict respect des principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit dans tous les États membres; demande à l'Union de favoriser une alliance de démocraties à l'échelon mondial; souligne qu'il faut mettre en commun les ressources, échanger les bonnes pratiques, coordonner les actions communes et définir des stratégies communes pour lutter contre la désinformation et les ingérences malveillantes d'États autoritaires et de leurs représentants, des acteurs non étatiques et des organisations hostiles ainsi que des ennemis de la démocratie au sein des sociétés démocratiques; estime que pour y parvenir, l'Union et ses États membres devraient encourager, par une collaboration étroite avec l'OTAN notamment, l'adoption d'une approche mobilisant l'ensemble des gouvernements et l'ensemble de la société afin de lutter contre les menaces hybrides, accompagnée d'un programme ambitieux de soutien à la démocratie axé sur la préservation et la promotion de la liberté de parole et de l'indépendance des médias; exprime, à cet égard, son soutien sans réserve aux sommets pour la démocratie organisés par les États-Unis, lesquels portent sur des actions concrètes visant à défendre le caractère universel des droits de l'homme, à prévenir le recul de la démocratie et à lutter contre la corruption;

5. invite l'Union à étoffer la panoplie d'outils dont elle dispose pour contrer les ingérences, la propagande et les opérations d'influence étrangères, notamment en définissant de nouveaux instruments permettant d'infliger des sanctions financières aux auteurs et en renforçant les structures pertinentes, en particulier les task-forces de communication stratégique du Service européen pour l'action extérieure (SEAE); salue la révision actuelle du code de bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission; souligne que l'Union doit accroître la visibilité de ses actions par une communication meilleure et plus stratégique de ses actions extérieures auprès de ses propres citoyens et auprès du reste du monde;

Jeudi 17 février 2022

6. se dit profondément préoccupé par le recul constant de la démocratie et des droits de l'homme dans un nombre de plus en plus grand de pays extérieurs à l'Union, et notamment par les attaques contre les droits politiques et l'intégrité des élections; réaffirme l'importance du soutien constant de l'Union aux processus électoraux dans le monde par le recours, entre autres, aux missions d'observation électorale et rappelle le rôle fondamental que joue le Parlement à cet égard; souligne qu'il importe de garantir le niveau de protection le plus élevé possible aux observateurs électoraux nationaux; demande à l'Union de renforcer la coopération en matière d'observation électorale avec tous les partenaires pertinents tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations qui souscrivent à la déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections et au code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux;

7. encourage l'Union à élargir encore son rôle de chef de file pour défendre et promouvoir la liberté, la démocratie et les droits de l'homme au sein des enceintes multilatérales, et notamment aux Nations unies; estime que l'Union devrait garantir l'usage transparent et effectif du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (Magnitsky Act de l'Union européenne), notamment en étendant le champ d'application de ce régime aux actes de corruption; rappelle que l'Union devrait mieux faire respecter les dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les accords internationaux qu'elle a conclus; rappelle la nature politique du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, qui fait partie de l'action intégrée et globale de l'Union;

8. insiste sur la pleine mise en œuvre et l'intégration systématique de la dimension de genre et du troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GAP III) dans toutes les actions extérieures de l'Union, à tous les niveaux de coopération et dans toutes les activités et tous les concepts pertinents, y compris lorsque le GAP III aura pris fin; invite l'Union et ses États membres à jouer un rôle de chef de file dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité; exhorte le SEAE à améliorer son équilibre géographique afin d'avoir une représentation nationale appropriée reflétant la diversité de tous les États membres, comme le prévoit l'article 27 du statut des fonctionnaires ⁽⁶⁾;

9. demande la mise en œuvre effective du concept de médiation de l'UE en faveur de la paix, adopté en 2020, afin de renforcer le rôle d'acteur mondial influent que joue l'Union européenne en investissant dans la médiation et la prévention des conflits et le rôle de chef de file qu'elle joue dans la promotion et l'instauration de la paix au niveau international; rappelle l'avantage comparatif dont dispose l'Union dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits par rapport aux différents États membres; souligne le rôle essentiel joué par le Parlement dans ce domaine grâce à la diplomatie parlementaire; reconnaît le rôle que jouent les organisations de jeunesse dans l'édification de sociétés pacifiques ainsi que dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux;

10. demande une nouvelle fois que la stratégie de sûreté maritime de l'Union bénéficie d'un soutien renforcé au vu des difficultés croissantes que présente le maintien de la liberté de navigation dans son voisinage et dans le monde; souligne que la liberté de navigation devrait être respectée en tout temps; invite l'Union à s'efforcer davantage de garantir la liberté de navigation et à prendre des mesures destinées à la désescalade et à la prévention des conflits armés et des incidents militaires en mer;

11. réclame un programme ambitieux de l'Union, en coopération avec des partenaires clés, pour soutenir la liberté de religion ou de conviction en dehors de l'Union et aborder la question des persécutions fondées sur la religion ou les convictions; constate que le soutien de la liberté de religion ou de conviction contribue à favoriser une paix durable et, partant, à régler de nombreux problèmes auxquels sont confrontés l'Union et ses partenaires; invite la Commission à nommer le plus rapidement possible un nouvel envoyé spécial de l'Union pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction;

12. salue l'action pionnière menée par l'Union à l'échelon mondial pour lutter contre le changement climatique et demande instamment à la Commission et au SEAE de proposer de nouvelles initiatives telles que l'internationalisation du pacte vert pour l'Europe et des initiatives permettant d'atténuer les risques que pose le changement climatique sur le plan de la sécurité ainsi que de s'attaquer aux effets du changement climatique à l'échelon local, notamment pour les populations vulnérables et les collectivités durement touchées; estime que l'Union devrait favoriser des objectifs ambitieux en vue de réduire les émissions de CO₂ dans les pays extérieurs à l'Union et souligne que la diplomatie climatique doit jouer un rôle crucial; espère que la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe aura des conséquences géopolitiques importantes et influencera les relations que l'Union entretient avec certains de ses partenaires, notamment en ce qui concerne la dépendance de l'Union vis-à-vis des combustibles fossiles fournis par la Russie;

13. accueille favorablement l'approche adoptée par l'Union et son rôle de chef de file mondial dans la fourniture de vaccins contre la COVID-19 et dans l'atténuation des conséquences sociales et économiques de la pandémie grâce au mécanisme COVAX et au plan de relance mondial «Équipe Europe»; invite l'Union à présenter une stratégie sanitaire forte à l'échelon mondial, et notamment une action mondiale et européenne permettant de mieux se préparer et de réagir avec efficacité aux crises futures à l'échelon mondial ainsi qu'à garantir un accès libre, juste, abordable et équitable aux vaccins

⁽⁶⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

partout dans le monde; rappelle que l'Union doit devenir plus autonome en matière de santé et diversifier ses chaînes d'approvisionnement pour ne plus dépendre de régimes autoritaires et totalitaires; se félicite du partenariat entre l'Union et les États-Unis dans le cadre de la campagne de vaccination mondiale contre la COVID-19;

14. reconnaît que les technologies, la connectivité et les flux de données constituent des dimensions importantes des relations extérieures et des accords de partenariat de l'Union et qu'ils ont des implications importantes sur le plan géopolitique; demande instamment à l'Union de mettre en place des partenariats mondiaux pour définir des règles et des normes justes, ouvertes et fondées sur des valeurs permettant une utilisation des technologies qui soit éthique, humaine et fondée sur des règles et qui respecte la vie privée des personnes, notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle et la gouvernance de l'internet, et ce en plaçant la cyberdiplomatie au cœur de ses actions extérieures; souligne que l'Union doit assurer la coopération et la coordination entre les démocraties à cet égard et régler les conflits en garantissant le respect du droit international et du droit humanitaire; rappelle la menace spécifique que les nouvelles technologies numériques risquent de faire peser sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes en contrôlant, en limitant et en compromettant leurs activités, comme l'ont illustré récemment les révélations du projet Pegasus; demande à l'Union de prendre l'initiative d'un moratoire sur l'exportation des technologies des logiciels espions à des fins répressives et de l'adoption d'un cadre réglementaire international solide en la matière; invite l'Union et les États membres à veiller à ce que les exportations de technologies européennes de surveillance et d'assistance technique fassent l'objet d'une vigilance en matière de droits de l'homme et d'un contrôle approprié conformément au règlement sur les biens à double usage (?); demande que l'Union et ses États membres coopèrent avec les gouvernements des pays extérieurs à l'Union pour mettre fin aux pratiques et législations répressives en matière de cybersécurité et de lutte contre le terrorisme; souligne que l'Union doit protéger les droits individuels; rappelle, par conséquent, que les systèmes de notation sociale ne sont pas conformes aux valeurs fondamentales de l'Union, souligne que ces politiques et ces outils de surveillance ne devraient en aucun cas être adoptés et utilisés dans l'Union; insiste donc pour que l'Union s'efforce de limiter et de contrer l'extension de la répression numérique à d'autres pays; souligne que l'exportation de technologies de défense et d'armements relève de la compétence des États membres;

15. rappelle que l'Union devrait définir et mettre en œuvre une stratégie de connectivité mondiale dans le prolongement de la stratégie de l'UE visant à relier l'Europe à l'Asie et pour apporter une réponse stratégique en vue de renforcer son influence dans de nombreuses régions du monde telles que l'Amérique latine, l'Afrique et l'Asie; se félicite par conséquent de l'initiative multifonctionnelle ambitieuse intitulée «Global Gateway» présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021, dont le but est d'investir notamment dans les réseaux numériques et les infrastructures de qualité avec des partenaires du monde entier de façon équitable et durable et qui promet de créer des partenariats plus solides sans créer de dépendances; souligne que la Commission devrait subordonner les projets de connectivité avec les pays extérieurs à l'Union au strict respect des droits sociaux et du travail, à la transparence, au respect des droits de l'homme, au devoir de vigilance, à l'interopérabilité, à la bonne gouvernance et aux principes démocratiques ainsi qu'à l'utilisation éthique des technologies tant au niveau national qu'à l'étranger; souligne, à cet égard, que la Commission devrait définir une stratégie visant à améliorer l'accès de ses partenaires à des technologies sûres et fiables; souligne que les investissements dans la connectivité doivent soutenir la résilience économique et une décarbonation de l'économie compatible avec l'accord de Paris; demande que des efforts supplémentaires soient déployés pour mettre en œuvre les partenariats de l'Union en matière de connectivité et encourage la Commission à développer ces projets de connectivité en collaboration et en coopération avec des partenaires qui partagent les mêmes valeurs; verrait d'un bon œil la mise en place d'un partenariat en matière de connectivité avec l'Union africaine (UA) à l'occasion du prochain sommet UA-UE;

16. salue l'initiative mondiale du G7 intitulée «Build Back Better World» et demande instamment à l'Union de jouer un rôle actif dans la poursuite de son développement, notamment en identifiant les complémentarités avec la stratégie «Global Gateway» pour leur permettre de se renforcer mutuellement;

Améliorer la visibilité et le processus décisionnel de l'Union et exploiter pleinement et de manière plus efficace le pouvoir coercitif et le pouvoir d'influence de l'Union, notamment en introduisant le vote à la majorité qualifiée dans le processus décisionnel pour la politique étrangère de l'Union

17. rappelle que ce dont l'Union a avant tout besoin, c'est d'unité et d'une volonté politique réelle et plus marquée de ses États membres de fixer ensemble et d'encourager des objectifs de politique étrangère communs à l'Union ainsi que la coopération européenne en matière de sécurité et de défense dans le but de mettre en œuvre les objectifs, les valeurs, les principes et les normes énoncés à l'article 21 du traité UE; souligne qu'il faut créer une union de la sécurité et de la défense qui servirait de point de départ à la mise en œuvre d'une politique de défense européenne commune, conformément ce que prévoit l'article 42, paragraphe 2, du traité UE;

(?) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

18. souligne que la politique étrangère de l'Union doit disposer de ses propres instruments dans les domaines des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité et de la défense; rappelle que la coopération structurée permanente (CSP) a été inscrite dans le traité de Lisbonne, mais qu'elle n'a vu le jour qu'en 2017; invite par conséquent les États membres et le Conseil à avoir le courage d'utiliser au mieux tous les instruments de politique étrangère que les traités mettent à disposition;

19. souligne qu'il faut que l'Union, en coopération avec les États membres, renforce sa capacité à agir efficacement, en temps opportun et de manière proactive et indépendante et à formuler la réponse qu'elle doit apporter aux défis actuels et futurs; rappelle qu'il est urgent que l'Union mette en place un mécanisme d'échange automatique d'informations et de renseignements entre les États membres et l'Union pour les affaires étrangères et les questions de sécurité survenant en dehors de l'Union, notamment pour le terrorisme, qui constitue toujours une menace pour les valeurs européennes et la sécurité de l'Union et qui requiert une approche pluridimensionnelle; salue le processus actuel de boussole stratégique, point de départ de la mise en place d'une union européenne de la sécurité et de la défense et de la souveraineté stratégique de l'Union dans les domaines de la sécurité et de la défense, ainsi que de l'émergence d'une culture stratégique européenne commune de sécurité et de défense guidée par nos valeurs communes et nos objectifs communs et une vision commune des menaces ainsi que par le respect des politiques spécifiques des États membres dans le domaine de la sécurité et de la défense; espère que la boussole stratégique permettra de définir une vision commune permettant de parvenir à l'autonomie stratégique de la sécurité et de la défense de l'Union; souligne que les résultats qui en découleront doivent se refléter dans une version réformée de la stratégie globale de l'Union de 2016 qui tienne compte des menaces, des défis et des perspectives clés et qui ouvre des possibilités pour que l'Union joue un rôle plus proactif sur la scène internationale; souligne en outre que ces résultats devraient servir de base à la révision d'autres documents tels que le plan de développement des capacités de 2018;

20. souligne l'importance des droits de l'homme comme élément faisant partie intégrante des divers outils dont disposent l'Union dans le domaine des affaires étrangères et insiste sur leur complémentarité; encourage l'Union à coordonner, avec les pays partenaires, la défense des droits de l'homme et l'application des sanctions permettant d'en accroître les effets; rappelle que l'application systématique et uniforme des mesures restrictives dans tous les États membres est une condition indispensable à la crédibilité et à l'efficacité de la politique étrangère de l'Union; prie instamment la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, ainsi que le Conseil et le VP/HR, en tant que responsables de l'unité, de la cohérence et de l'efficacité de la politique étrangère de l'Union, de veiller à ce que les réponses nationales aux violations des mesures restrictives adoptées par l'Union soient effectives, proportionnées et dissuasives; invite l'Union, à cet égard, à garantir l'efficacité et le respect intégral des mesures restrictives qu'elle a imposées en réponse à l'agression de la Russie contre l'Ukraine et à son annexion illégale de la Crimée; prie instamment l'Union de préserver une coordination et une coopération étroites avec les États-Unis dans l'application de sanctions dans le cadre des objectifs communs de politique étrangère et de sécurité tout en évitant des conséquences indésirables éventuelles pour les intérêts des deux pays;

21. rappelle en outre qu'une fois adoptée par le Conseil, la boussole stratégique devrait apporter une valeur ajoutée substantielle à la PESC de l'Union et à la politique de défense et de sécurité commune (PSDC) et qu'elle devrait renforcer la solidarité entre les États membres; salue le fait que la boussole stratégique se fonde sur une analyse commune des menaces et des défis auxquels notre Union et ses États membres sont confrontés; recense les lacunes actuelles et futures en matière de capacités, tant sur le plan institutionnel que sur le plan des actifs, et fournit une feuille de route claire pour combler ces lacunes; réaffirme que le Parlement entend être associé au processus, notamment en exerçant son droit de contrôle et en mettant en place une procédure de réexamen périodique; espère que la version finale de la boussole stratégique sera compatible avec le concept stratégique de l'OTAN afin de renforcer la collaboration et le partage des tâches tout en définissant les moyens de renforcer la collaboration entre l'Union et l'OTAN; rappelle le principe du réservoir unique de forces; exhorte les États membres à parvenir, une fois la boussole stratégique achevée, à une culture stratégique commune et à une interprétation commune ambitieuse de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et de l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de leurs rapports avec l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord; attend de la boussole stratégique qu'elle soit en mesure d'offrir davantage de possibilités aux pays partenaires, y compris au partenariat oriental, en ce qui concerne le renforcement de la résilience face aux menaces et aux défis actuels en matière de sécurité; estime que la politique étrangère et de sécurité agressive actuelle de la Russie devrait être identifiée dans ce document comme une menace majeure pour la sécurité du continent européen;

22. rappelle que les traités prévoient la possibilité d'améliorer les procédures décisionnelles de la PESC; rappelle l'article 31, paragraphe 2, du traité UE, qui permet au Conseil de prendre certaines décisions relevant de la PESC à la majorité qualifiée, et la «clause passerelle» figurant à l'article 31, paragraphe 3, du traité UE, qui prévoit la possibilité d'un passage progressif au vote à la majorité qualifiée pour les décisions relevant de la PESC qui n'ont pas d'implications militaires ou dans le domaine de la défense, mais qui renforcent la solidarité de l'Union et l'assistance mutuelle en cas de crise; souligne que l'unanimité entrave la capacité d'action de l'Union et presse dès lors les États membres de recourir au vote à la majorité qualifiée pour les décisions adoptées dans le cadre de la PESC; demande une nouvelle fois, notamment,

Jeudi 17 février 2022

l'introduction du vote à la majorité qualifiée pour l'adoption de déclarations sur les questions internationales relatives aux droits de l'homme et de décisions relatives aux droits de l'homme, pour l'introduction et l'application de sanctions au titre du régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme et pour l'adoption de toutes les décisions relatives aux missions civiles au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC); souligne que le recours aux articles 31 et 44 du traité UE permettrait d'améliorer la flexibilité de l'Union ainsi que sa capacité d'action dans toute une série de questions de politique étrangère;

23. demande un renforcement des consultations entre l'Union et l'OTAN au niveau du Comité politique et de sécurité et du Conseil de l'Atlantique Nord;

24. demande une nouvelle fois la définition de nouvelles formes de coopération telles que le Conseil européen de sécurité afin de définir une approche intégrée des conflits et des crises; souligne qu'il conviendrait d'examiner la composition et la portée éventuelle de cette coopération; rappelle que la conférence sur l'avenir de l'Europe qui se déroule actuellement constitue un cadre propre à susciter des propositions innovantes à cet égard; demande que la conférence soit plus ambitieuse en ce qui concerne la dimension extérieure des politiques de l'Union, notamment en matière de sécurité et de défense, par exemple par la mise en place d'unités militaires multinationales permanentes de l'Union et l'introduction du vote à la majorité qualifiée pour les décisions de politique étrangère de l'Union; fait toutefois remarquer que l'établissement de nouveaux cadres institutionnels ne suffira pas à résoudre les défis structurels et politiques auxquels la PSDC doit faire face; réitère sa demande de création d'un Conseil des ministres de la défense;

25. souligne que les instruments propres de l'Union devraient comprendre la création d'une académie diplomatique européenne qui formerait des diplomates européens dès le départ dans le but de faire converger les valeurs et intérêts communs de l'Union et de développer un véritable esprit de corps, imprégné d'une culture diplomatique commune s'inscrivant dans une perspective européenne; demande la pleine mise en œuvre du projet pilote «Vers la création d'une académie diplomatique européenne», qui pourrait être le prélude à la création de cette académie et qui devrait comprendre la définition d'une procédure de sélection pour entrer au SEAE et dans les délégations de l'Union; souligne qu'il importe de renforcer la représentation diplomatique de l'Union dans les pays extérieurs à l'Union et de s'efforcer de disposer d'une représentation diplomatique à part entière au sein des organisations multilatérales en général et au sein des Nations unies en particulier; insiste sur le fait qu'une meilleure représentation de l'Union dans les pays tiers et au sein des organisations multilatérales favoriserait considérablement l'unité si nécessaire entre les institutions et les États membres de l'Union lorsqu'il s'agit de relever les défis mondiaux dans le domaine de la PESC;

26. souligne qu'une approche globale de la PESC passe par une synergie entre tous les moyens disponibles au niveau de l'Union dans le domaine de l'action extérieure; souligne, à cet égard, le rôle essentiel joué par le Parlement européen et l'avantage comparatif dont il dispose dans la diplomatie de l'Union, notamment par l'intermédiaire des relations interparlementaires et de son large engagement auprès des tiers grâce aux programmes de soutien à la démocratie; invite la Commission, le SEAE et les États membres à reconnaître que le Parlement fait partie intégrante de l'Équipe Europe et à en tenir compte dans les structures opérationnelles; souligne que la culture est devenue un outil diplomatique utile et une composante fondamentale du pouvoir d'influence de l'Union; souligne que la culture dispose d'un potentiel important pour promouvoir les valeurs de l'Union;

27. invite le SEAE et le Conseil à prendre des mesures pour réexaminer les compétences et les mandats des représentants spéciaux et des envoyés spéciaux de l'Union et pour garantir une évaluation transparente et globale de l'efficacité et de la valeur ajoutée de ces fonctions, comme l'a demandé le Parlement dans sa recommandation du 13 mars 2019⁽⁸⁾; invite instamment le SEAE et le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la recommandation du Parlement dans les plus brefs délais;

28. salue l'action de la Commission visant à renforcer les capacités de prospective de l'Union, notamment en ce qui concerne la PESC, comme l'illustre le deuxième rapport annuel de prospective stratégique intitulé «La capacité et la liberté d'action de l'UE»; propose que les activités de prospective au niveau interinstitutionnel se déroulent à l'échelon politique afin d'intégrer la prospective au processus d'élaboration des politiques, d'améliorer la préparation de l'Union aux défis à venir, comme les crises et les conflits climatiques, et de renforcer sa capacité à influencer les évolutions régionales et mondiales;

⁽⁸⁾ Recommandation du Parlement européen du 13 mars 2019 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les compétences et le mandat des représentants spéciaux de l'Union européenne (JO C 23 du 21.1.2021, p. 146).

Jeudi 17 février 2022

29. souligne que la dimension extérieure du budget de l'Union doit être financée et préparée de manière suffisante pour répondre sans délai aux défis actuels, émergents et futurs; insiste sur le fait que le budget de l'action extérieure devrait être destiné aux domaines prioritaires, tant sur le plan géographique que thématique, et aux domaines où l'action de l'Union peut apporter la plus grande valeur ajoutée;

Parvenir à la souveraineté européenne par l'interconnexion systématique des actions extérieures et des actions internes de l'Union en alliant la capacité d'agir de façon autonome, le cas échéant, à la volonté de faire preuve de solidarité stratégique avec des partenaires partageant les mêmes valeurs

30. demande à l'Union d'améliorer sa souveraineté stratégique dans certains domaines fondamentaux pour assurer le maintien de la prééminence de l'Union sur la scène internationale, comme la promotion des valeurs de l'Union, les droits fondamentaux, le commerce équitable, l'économie, la sécurité et les technologies, la justice sociale, la transition écologique et numérique, l'énergie et son rôle dans la lutte contre la position affirmée des régimes autoritaires et totalitaires; souligne qu'il faut systématiquement lier les actions extérieures de l'Union et ses politiques internes; demande une nouvelle fois la création d'une union européenne de la sécurité et de la défense qui servirait de point de départ à la mise en place d'une défense européenne commune, conformément à la disposition de l'article 42, paragraphe 2, du traité UE, qui permettrait à l'Union d'agir de façon autonome pour préserver ses intérêts en matière de sécurité le cas échéant et qui contribuerait à faire de l'Union un partenaire stratégique disposant de davantage de capacités et plus crédible pour ses alliés, notamment l'OTAN et les États-Unis; demande l'intensification et la rationalisation de la coopération dans le domaine de la défense, par exemple pour les questions relatives à l'équipement militaire;

31. souligne que l'autonomie de l'Union dans le domaine de la sécurité et de la défense passe par le développement, la coordination et le déploiement rapide des capacités stratégiques fiables et interopérables indispensables à la gestion efficace des crises, par la protection de l'Union et de ses citoyens, par la formation des partenaires clés, par une coopération, un processus décisionnel et une répartition efficaces des tâches et des capacités de développement et de production entre les États membres, pleinement solidaires au niveau de l'Union, et d'autres organisations internationales telles que les Nations unies et l'OTAN, et par la capacité à décider et à agir de manière autonome et indépendante, le cas échéant, conformément aux intérêts, aux principes et aux valeurs qui sont les siens tels qu'ils sont définis à l'article 21 du traité UE, notamment en devenant un acteur mondial efficace, et ce dans le respect intégral du droit international; souligne que la priorité devrait être accordée à la constitution d'alliances, de partenariats et d'accords multilatéraux solides et fiables ainsi qu'à la mise en place d'une solidarité stratégique avec des pays partageant les mêmes idées; souligne que cette approche devrait encore renforcer la coopération avec les partenaires, notamment dans le cadre de l'OTAN; fait observer que ces capacités et structures stratégiques européennes renforcées devraient être compatibles et complémentaires avec l'OTAN; salue, à cet égard, l'annonce, par la présidente de la Commission, d'un sommet consacré à la défense européenne dans le cadre de la présidence française du Conseil; souligne que l'Union européenne et l'OTAN présenteront une déclaration commune sur la coopération d'ici fin 2021; demande la création d'une capacité de déploiement rapide, présentée par le VP/HR, première étape de la mise en place d'unités militaires multinationales permanentes de l'Union; souligne qu'une telle force devrait apporter une valeur ajoutée par rapport aux groupements tactiques de l'Union, qui n'ont jamais été déployés; invite par conséquent le Conseil et la Commission à évaluer et à définir les options possibles pour la mise en place d'unités militaires multinationales permanentes financées à la fois par la facilité européenne pour la paix et par le budget de l'Union en faisant plein usage des possibilités actuelles offertes par les traités de l'Union;

32. reconnaît que l'OTAN reste le fondement de la sécurité et de la défense européennes collectives et encourage les alliés des deux côtés de l'Atlantique à réaffirmer leur engagement à l'égard de l'OTAN, principale institution de défense de la région euro-atlantique; invite une nouvelle fois les alliés à maintenir et à respecter les exigences convenues en matière de partage des charges, notamment l'objectif de 2 % du PIB consacré aux dépenses de défense, comme convenu lors du sommet de l'OTAN de Newport en 2014;

33. invite les États membres à aligner leurs politiques d'exportation d'armes sur les dispositions de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires⁽⁹⁾ ainsi qu'à adopter des mesures d'application stricte de l'ensemble des critères; demande une nouvelle fois au VP/HR de donner la priorité au domaine de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des armements étant donné que certains régimes de contrôle sont contestés par des acteurs publics mal intentionnés et que d'autres sont largement ignorés tandis qu'on assiste au développement et au déploiement de nouvelles technologies susceptibles d'être qualifiées non seulement de technologies de rupture, mais aussi de révolution dans les affaires militaires;

34. souligne que l'Union doit développer davantage et renforcer sa souveraineté et son expertise en matière technologique, opérationnelle et numérique en renforçant le marché et l'industrie de la défense européenne, en développant la base industrielle et technologique de défense européenne, en élargissant les activités communes de recherche et développement, d'acquisition, de formation et de maintenance dans le domaine militaire, en définissant une approche commune de la sécurité d'approvisionnement et en se lançant dans une collaboration plus ambitieuse avec des alliés

⁽⁹⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

Jeudi 17 février 2022

démocratiques; souligne qu'il faut accorder une attention particulière aux technologies émergentes et de rupture, aux mesures de cybersécurité et à la cyberdéfense, à la protection et à la résilience des infrastructures critiques ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement en composants technologiques essentiels tels que les micro-conducteurs; rappelle les possibilités qu'offrent les instruments et les mécanismes existants tels que la CSP, le Fonds européen de la défense ou l'examen annuel coordonné en matière de défense; invite les États membres à utiliser pleinement ces instruments et mécanismes; se félicite des premiers appels à propositions du Fonds européen de la défense, qui est un instrument essentiel pour renforcer la sécurité et la défense européennes ainsi que la souveraineté stratégique de l'Union;

35. se méfie de la dépendance technologique de l'Union à l'égard de fournisseurs non européens, en particulier d'États non démocratiques; s'inquiète de la dépendance de l'Europe vis-à-vis d'outils étrangers pour garantir sa cybersécurité; invite les institutions de l'Union à parvenir à un consensus à l'échelle de l'Union à propos de la nécessité de préserver l'indépendance européenne dans divers domaines technologiques clés et à proposer une approche pragmatique et autonome afin d'éviter les dépendances et la coercition géopolitique dans les secteurs technologiques critiques; souligne en particulier l'importance stratégique de la 5G et des infrastructures de câbles sous-marins;

36. souligne qu'une politique commune de cyberdéfense et des capacités substantielles de cyberdéfense sont des éléments essentiels à la mise en place d'une union européenne de la sécurité et de la défense approfondie et renforcée; souligne qu'il est urgent de développer et de renforcer aussi bien les capacités communes de cyberdéfense militaire que celles des États membres; souligne qu'il faut que toutes les institutions de l'Union et tous les États membres collaborent à tous les niveaux afin de mettre en place une stratégie en matière de cybersécurité; invite le SEAE à garantir des niveaux de cybersécurité appropriés pour ses actifs, ses locaux et ses activités, et notamment son siège et les délégations de l'Union européenne;

37. souligne que le secteur spatial européen est l'un des grands éléments permettant de parvenir à l'autonomie de l'Union à l'échelon mondial ainsi qu'à la prospérité et à la sécurité de nos sociétés; se dit vivement préoccupé par le fait que l'espace se transforme rapidement en un terrain politique qui reflète la concurrence géopolitique sur la Terre ainsi qu'en nouvelle frontière technologique et qu'il pourrait rapidement devenir un terrain militaire si l'on ne met pas en place les instruments juridiques internationaux adéquats; soutient les initiatives visant à encourager la politique spatiale de l'Union, dont le nouveau programme spatial ambitieux de l'Union, qui doit avoir pour but de protéger les actifs spatiaux européens actuels et futurs; souligne que l'Union doit faire en sorte que ses engagements politiques et financiers soient à la hauteur de ses ambitions dans le domaine spatial; demande que l'Union s'engage davantage à définir des règles internationales exhaustives applicables à l'espace afin d'en éviter la militarisation; soutient l'aide apportée aux décideurs par le Centre satellitaire de l'Union européenne en les alertant rapidement des crises potentielles et en leur faisant mieux connaître la situation mondiale;

Poursuivre le développement des stratégies régionales, notamment de l'engagement économique et diplomatique et de la coopération en matière de sécurité

38. se félicite des conclusions du sommet des Balkans occidentaux qui s'est tenu à Brdo pri Kranju dans le cadre de la présidence slovène du Conseil; réaffirme son soutien à la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux et demande dès lors une nouvelle fois d'accélérer le processus d'élargissement et de définir une voie claire pour les pays qui souhaitent adhérer à l'Union européenne; demande instamment aux États membres de donner enfin suite à leurs promesses et souligne qu'il est urgent d'organiser immédiatement les premières conférences intergouvernementales avec l'Albanie et la Macédoine du Nord ainsi que d'accorder la libéralisation des visas au Kosovo; souligne que le processus d'élargissement continue de reposer sur le respect, par les pays candidats, de tous les critères pertinents définis par le Conseil européen, et tout particulièrement du renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme et des minorités ainsi que de la promotion de la réconciliation et du progrès économique dans les Balkans occidentaux, préalables à une paix, à une stabilité et à une prospérité durables; souligne que le renforcement de la coopération est indispensable pour pouvoir relever les défis communs; souligne la nécessité de tirer les leçons de la politique d'élargissement ainsi que d'accroître la visibilité et les investissements dans la région afin de sensibiliser davantage la population et de renforcer ainsi la crédibilité et l'engagement de l'Union; demande que l'Union s'engage auprès des pays des Balkans occidentaux afin de trouver des solutions aux problèmes qui empêchent la poursuite des réformes, notamment la mise en œuvre des 14 priorités essentielles en Bosnie-Herzégovine et la garantie de la mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton; souligne l'importance de l'intégration européenne de ces États partenaires pour la stabilité et la sécurité de l'ensemble du continent; demande à l'Union d'aider la société civile des Balkans occidentaux à promouvoir et à diffuser les valeurs européennes; salue l'action de l'opération Althea de l'EUFOR, qui contribue à la paix, à la stabilisation et à l'intégration européenne de la Bosnie-Herzégovine; rappelle que cette opération joue toujours un rôle central pour la sécurité et la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et de la région; souligne, en vue d'un éventuel élargissement futur, qu'il faut un processus décisionnel plus efficace au niveau de l'Union; condamne avec fermeté la volonté sécessionniste anticonstitutionnelle de la Republika Srpska visant à créer des institutions parallèles dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux, de la justice, de la défense, de la sécurité et de la fiscalité, ce qui déstabiliserait les structures étatiques de la Bosnie-Herzégovine et menacerait son unité et son intégrité territoriale; dénonce le rôle néfaste joué par les acteurs régionaux ainsi que l'ingérence

Jeudi 17 février 2022

étrangère russe; invite le Conseil à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de Milorad Dodik et de ses alliés en raison de ses activités de corruption, de la poursuite de la déstabilisation du pays et des actions s'attaquant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

39. souligne que l'instrument d'aide de préadhésion 2021-2027 (IAP III) récemment adopté devrait soutenir les investissements à long terme dans l'avenir européen de la région et que la conditionnalité améliorée de l'instrument devrait être utilisée à bon escient pour parvenir à des résultats concrets; se félicite du renforcement de la conditionnalité liée à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit dans le cadre de l'IAP III modernisé; se félicite du plan économique et d'investissement pour les Balkans occidentaux et demande sa mise en œuvre immédiate afin de faciliter le redressement et la croissance économique à long terme de la région ainsi que sa connectivité durable, afin de rapprocher les Balkans occidentaux du marché unique de l'Union;

40. réaffirme son soutien sans faille aux pays du Partenariat oriental, notamment en ce qui concerne leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, ainsi que le respect de la volonté du peuple de décider de son avenir et de sa politique étrangère, à l'abri de toute ingérence extérieure; demande la mise en œuvre intégrale des accords d'association avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine et de l'accord de partenariat global et renforcé avec l'Arménie; souligne la nécessité de poursuivre les négociations sur l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan conformément aux conditions énoncées par le Parlement européen dans sa recommandation du 4 juillet 2018 sur les négociations relatives à un accord global UE-Azerbaïdjan⁽¹⁰⁾; demande instamment aux pays du Partenariat oriental, et notamment à ceux qui ont choisi la voie de la démocratie et de l'intégration européenne, de veiller au respect des libertés fondamentales, des droits de l'homme et de l'état de droit et de poursuivre la mise en œuvre des réformes sociales, économiques et politiques nécessaires; salue la communication conjointe de la Commission du 18 mars 2020 intitulée «La politique du partenariat oriental après 2020, renforcer la résilience — un partenariat oriental qui profite à tous» (JOIN(2020)0007); rappelle que le soutien de l'Union à la poursuite de l'intégration est subordonné à la réalisation d'avancées concrètes dans ces réformes; soutient les principes de conditionnalité et de différenciation ainsi que les mesures de soutien; souligne que le succès des pays du Partenariat oriental ne peut être démontré et consolidé que par le processus d'intégration à l'Union et qu'il peut également montrer au peuple russe le type d'avantages socioéconomiques que les réformes de type européen peuvent apporter; invite la Commission et le Conseil à profiter du prochain sommet du Partenariat oriental pour transmettre un message de soutien marqué à nos partenaires; demande aux dirigeants de l'Union de faire en sorte que les cinq objectifs à long terme et les dix nouveaux objectifs pour 2025, soutenus financièrement par le plan économique et d'investissements proposé en juin 2021, contribuent concrètement à la reprise sociale et économique après la pandémie de COVID-19, au renforcement des liens économiques et à la création de routes commerciales entre l'Union et les pays partenaires;

41. condamne la participation directe et indirecte de la Russie et d'autres acteurs extérieurs aux conflits armés ainsi qu'aux attaques hybrides, aux occupations et aux concentrations de troupes à l'intérieur de la région ou aux frontières que la Russie partage avec celle-ci; souligne que la menace permanente qui pèse sur notre voisinage exige la présence physique de l'Union et de l'OTAN dans la région; soutient le renforcement de la coopération entre l'Union et les pays du Partenariat oriental dans le domaine de la sécurité et de la défense, en particulier pour promouvoir la résolution pacifique des conflits régionaux, lutter contre les menaces hybrides, les cyberattaques, les campagnes de désinformation et de propagande, faire cesser l'ingérence de tiers dans les processus démocratiques et renforcer la résilience sociale; reconnaît la convergence des trois partenaires associés avec la PESC et soutient le renforcement de la coopération dans le domaine de la PSDC, y compris la participation à la CSP si les conditions sont remplies;

42. se dit vivement préoccupé par la situation en Biélorussie; condamne dans les termes les plus forts les actes de violence contre des manifestants pacifiques et demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que l'abandon de toutes les charges contre tous les prisonniers politiques, avant et après la prétendue élection présidentielle du 9 août 2020; réaffirme sa non-reconnaissance d'Alexandre Loukachenko en tant que président de Biélorussie; invite le Conseil à mettre en œuvre sans délai, et en étroite coordination avec les partenaires internationaux, les sanctions les plus strictes et les plus larges possibles à l'encontre de tous les auteurs biélorusses de fraude électorale, de violence et de répression en Biélorussie et des personnes et entités qui organisent ou contribuent à des activités facilitant le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union; invite le Conseil à poursuivre la coordination internationale visant à renforcer l'isolement du dictateur et de son régime; condamne fermement les attaques hybrides menées par le régime Loukachenko contre l'Union, y compris l'utilisation de migrants irréguliers aux frontières extérieures de l'Union et l'instrumentalisation d'êtres humains à des fins politiques, en violation des normes internationales; invite instamment l'Union et ses États membres à réagir rapidement aux menaces émergentes, conformément au droit de l'Union et à ses obligations internationales, et à adapter sa

⁽¹⁰⁾ JO C 118 du 8.4.2020, p. 158.

Jeudi 17 février 2022

PESC et ses politiques en matière de migration et d'asile aux nouveaux défis; est solidaire des États membres confrontés à de telles menaces; se dit préoccupé par le vaste déploiement de troupes russes en Biélorussie, estime qu'il s'agit d'une menace pour la sécurité européenne et la souveraineté de la Biélorussie et demande le retrait immédiat et le respect de cette souveraineté; réaffirme son soutien sans faille à une Biélorussie démocratique et souligne l'importance d'une coopération accrue avec les représentants de la société civile et de l'opposition démocratique biélorusses; souligne l'importance de la plateforme du Parlement sur la lutte contre l'impunité en Biélorussie et encourage l'utilisation de tous les moyens juridiques disponibles pour traduire Loukachenko et les membres de son régime en justice;

43. souligne la nécessité d'un engagement accru de l'Union et des États membres dans le Caucase du Sud en faveur de la stabilité et de la prospérité de la région ainsi que pour contrer l'influence et l'ingérence des puissances régionales; se félicite de l'engagement du président du Conseil européen dans l'apaisement de la crise politique en Géorgie; y voit un acte de leadership de l'Union et appelle à une approche similaire pour les situations de crise et de conflit dans la région du Partenariat oriental et au-delà; soutient l'intégrité territoriale de la Géorgie et condamne l'occupation russe des territoires géorgiens, y compris l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud; rappelle à la Russie ses obligations internationales au titre de l'accord de cessez-le-feu de 2008, sous la médiation de l'Union et de la Présidence française; appelle la Russie à agir de manière constructive et à permettre des progrès dans les discussions internationales de Genève; appelle la Russie à cesser ses violations des droits de l'homme dans les territoires occupés de la Géorgie et rappelle à la Fédération de Russie son obligation légale en tant que puissance exerçant un «contrôle effectif», comme indiqué dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Géorgie contre Russie (II)⁽¹¹⁾; condamne les provocations des forces d'occupation, y compris l'enlèvement de citoyens géorgiens, les meurtres, les détentions illégales ainsi que la persistance de la «frontiérification»; demande à l'Union européenne, à ses États membres et au VP/HR de s'engager activement dans la recherche d'un règlement durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh et d'empêcher une nouvelle escalade des tensions dans la région, notamment en pressant l'Azerbaïdjan et l'Arménie de régler les problèmes d'après-guerre, y compris la délimitation des frontières et la libération de tous les prisonniers de guerre restants; relève que le groupe de Minsk de l'OSCE reste le seul format internationalement reconnu pour la résolution de ce conflit, sur la base des principes d'intégrité territoriale, de non-recours à la force, d'autodétermination et d'égalité des droits, et de résolution pacifique des conflits; appelle à son retour rapide à son rôle de médiateur;

44. rappelle sa condamnation ferme des politiques agressives de la Russie vis-à-vis de l'Ukraine, notamment le déploiement militaire sans précédent à la frontière ukrainienne, dans le Donbass occupé et en Crimée illégalement annexée ainsi qu'en Biélorussie, le soutien financier et militaire continu aux formations armées illégales dans le Donbass, l'occupation illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, le blocus de la mer d'Azov ainsi que la multiplication des cyberattaques et d'autres attaques hybrides contre l'Ukraine; souligne que le renforcement militaire russe constitue une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Europe; demande au gouvernement russe de retirer ses forces de la frontière ukrainienne et de cesser de menacer ses voisins; souligne que toute nouvelle agression russe contre l'Ukraine entraînera des sanctions politiques, économiques, financières et personnelles sévères contre la Fédération de Russie, son économie et ses décideurs; se félicite de l'établissement de la plateforme internationale pour la Crimée et appelle les institutions de l'Union, les États membres et tous les partenaires animés du même esprit à s'engager activement dans cette initiative visant à restaurer l'intégrité territoriale de l'Ukraine; rappelle son soutien au Mejlis du peuple tatare de Crimée, seul organe représentatif des Tatars de Crimée reconnu au niveau international, et salue la position inflexible des citoyens ukrainiens en Crimée occupée, en particulier des Tatars de Crimée; demande une relance du processus de Minsk pour mettre fin au conflit militaire dans l'est de l'Ukraine; soutient les appels continus à la fourniture d'une assistance militaire et sécuritaire crédible et renforcée à l'Ukraine dans son secteur de la sécurité et ses réformes militaires, et envisage de fournir une formation militaire aux officiers des forces armées ukrainiennes; prend acte de la première réunion sur la cybersécurité EU-Ukraine et demande le renforcement de l'aide apportée par l'Union à l'Ukraine en matière de cybersécurité; se félicite de la discussion sur une mission militaire consultative et de formation de l'Union en Ukraine et exprime son soutien;

45. condamne avec force les actes de violence généralisés qui ont eu lieu à la suite des manifestations pacifiques au Kazakhstan en janvier 2022; invite les autorités du Kazakhstan à ouvrir une enquête internationale indépendante et exhaustive sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu pendant ces troubles;

46. souligne l'urgence du dialogue en cours sur la sécurité en Europe entre les États-Unis, leurs alliés européens et la Russie; insiste pour que l'Union fasse partie intégrante de ces discussions en tant que partenaire afin de préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États européens, de favoriser les mesures de confiance et

⁽¹¹⁾ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2021, Géorgie contre Russie (II).

Jeudi 17 février 2022

d'apaiser les tensions sur le continent européen; souligne néanmoins que si la Fédération de Russie envahit l'Ukraine, l'Union doit être prête, de concert avec les États-Unis et d'autres alliés et partenaires proches, à imposer des sanctions de grande envergure à l'encontre de la Russie;

47. réaffirme que l'article 49 du traité UE ouvre une perspective européenne à la Géorgie et à l'Ukraine, et que ces pays peuvent poser leur candidature pour devenir États membres de l'Union, à condition qu'ils se conforment à tous les critères de Copenhague et aux principes de la démocratie, qu'ils respectent les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les droits des minorités et fassent prévaloir l'état de droit; invite par conséquent l'Union et ses États membres à reconnaître la perspective européenne de la Géorgie et de l'Ukraine, qui est considérée comme vitale pour la sécurité et la stabilité de ces pays, ainsi qu'un moteur pour leur permettre de poursuivre la mise en œuvre de réformes internes;

48. salue la communication conjointe de la Commission et du VP/HR du 9 février 2021 sur le partenariat renouvelé avec le voisinage méridional⁽¹²⁾ et soutient la paix, la stabilité, la prospérité et les principes démocratiques dans la région; invite la Commission à mettre pleinement en œuvre les initiatives décrites dans la présente communication conjointe; déplore que vingt-cinq ans après le lancement dudit processus de Barcelone, la mise en place d'un espace commun de prospérité, de stabilité et de liberté avec les pays du voisinage sud-méditerranéen ne soit toujours pas achevée; demande néanmoins une nouvelle fois que l'ensemble de la politique européenne de voisinage (PEV), en termes de financement et d'aide aux pays tiers voisins de l'UE, fasse l'objet d'une révision audacieuse afin que les partenaires du voisinage progressent dans les réformes et s'engagent à entretenir un dialogue étroit et une coopération étroite avec l'Union, tout en garantissant des politiques sur mesure;

49. rappelle l'engagement de l'Union à l'égard du processus de paix au Proche-Orient et la conclusion d'un accord entre les deux parties, y compris sur les questions liées au statut définitif, en tenant tout particulièrement compte de la nécessité de préserver les conditions sur le terrain pour une solution pacifique fondée sur la coexistence de deux États, sur la base des limites de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États, à savoir l'État d'Israël, dont la sécurité serait assurée, et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, en vertu du droit à l'autodétermination et dans le strict respect du droit international; appelle, dans cet esprit, à la reprise de véritables efforts de paix visant à obtenir des résultats tangibles entre les deux parties avec le soutien de la communauté internationale; appelle l'Union à s'engager davantage pour relancer le processus de paix entre Israéliens et Palestiniens, notamment par des mesures de confiance, par un dialogue régional et une coopération transatlantique accrue dans la région, ainsi qu'en faisant un meilleur usage de son influence sur les deux parties; souligne qu'il est toujours nécessaire de soutenir la fourniture de services vitaux aux millions de réfugiés palestiniens dans tout le Proche-Orient; demande par conséquent la poursuite du soutien — politique et financier — de l'Union et de la communauté internationale à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

50. appelle à la fin des actions susceptibles de saper la viabilité de la solution à deux États sur le terrain, telles que la construction de colonies israéliennes et la démolition de maisons et d'infrastructures palestiniennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est; appelle à une solution politique pour mettre fin au blocus et soulager la crise humanitaire dans la bande de Gaza, avec les garanties de sécurité nécessaires pour prévenir la violence contre Israël; condamne fermement le terrorisme; souligne l'importance des élections palestiniennes pour restaurer la légitimité démocratique et le soutien populaire des institutions politiques en Palestine;

51. attire l'attention sur le premier anniversaire des accords d'Abraham et souligne leur importance pour la paix, la stabilité et la coopération dans la région; invite la Commission et le Conseil à soutenir la normalisation des relations entre Israël et les États arabes par la mise en œuvre et l'extension des accords d'Abraham, qui constituent une contribution importante pour l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient; reconnaît le rôle important joué par les États-Unis;

52. se déclare gravement préoccupé par la situation au Liban et presse instamment le gouvernement libanais d'agir conformément à sa mission, de façon crédible et responsable, en dehors de toute ingérence étrangère; souligne la responsabilité particulière du Hezbollah et d'autres factions dans la répression du mouvement populaire libanais de 2019 et dans la crise politique et économique du Liban; demande à l'Iran de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures du Liban et demande que la souveraineté et l'indépendance politique du pays soient respectées; condamne fermement les tirs de roquettes par le Hezbollah depuis le sud du Liban vers des zones civiles israéliennes; rejette l'idée de confier un rôle quelconque au président Bachar Al-Assad dans la Syrie d'après-guerre, en s'appuyant sur la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies; salue et soutient les enquêtes pénales qui ciblent Al-Assad et ses complices pour l'utilisation d'armes chimiques et les tiennent responsables de nombreux crimes de guerre; recommande aux États membres d'élargir la liste des personnes faisant l'objet de sanctions ciblées, en y incluant les

(12) JOIN(2021)0002.

Jeudi 17 février 2022

responsables civils et militaires du régime d'Assad qui sont impliqués de manière crédible dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves; rappelle sa demande à la Commission européenne de présenter un plan d'action de l'Union sur l'impunité, comportant un chapitre spécifique sur la Syrie; souligne que ce plan d'action devrait viser à mieux coordonner et harmoniser les ressources et les efforts des États membres pour poursuivre les criminels de guerre dans l'Union;

53. reste profondément préoccupé par la politique étrangère de plus en plus affirmée du gouvernement turc, qui met constamment le pays en porte-à-faux par rapport à la position de l'Union dans son ensemble, de ses divers États membres et de ses pays voisins; observe que, selon le rapport «Turquie 2021» de la Commission européenne du 19 octobre 2021 ⁽¹³⁾, la Turquie a maintenu un taux d'alignement sur la PESC très faible, de l'ordre de 14 % en août 2021; rappelle la dégradation de longue date de la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Turquie; observe que le financement accordé par l'Union à la Turquie sera soumis à des règles de conditionnalité, notamment le respect des principes de la charte des Nations unies, du droit international et des principes et valeurs européens; appelle à la reprise du dialogue diplomatique pour trouver des solutions durables aux différends en Méditerranée orientale; reconnaît que la Turquie continuera d'être un pays qui présente un intérêt stratégique majeur pour l'Union et que les relations doivent être intensifiées dans les domaines d'intérêt commun, avec un accent particulier sur certains domaines politiques tels que le changement climatique, la lutte contre le terrorisme, la migration, la sécurité et l'économie; se félicite à cet égard du récent et premier dialogue de haut niveau mené sur les migrations et la sécurité, et exprime à nouveau sa gratitude à la Turquie pour l'accueil de millions de migrants et de réfugiés syriens; conclut qu'à l'heure actuelle, la perspective d'une adhésion de la Turquie à l'Union est irréaliste; insiste donc fortement pour que la Commission recommande, conformément au cadre de négociation d'octobre 2005, et si la tendance négative actuelle n'est pas inversée de manière urgente et cohérente, la suspension formelle des négociations d'adhésion avec la Turquie, afin que les deux parties puissent réexaminer, de manière réaliste et dans le cadre d'un dialogue structuré à haut niveau, la pertinence du cadre actuel et sa capacité à fonctionner et explorer d'éventuels modèles globaux nouveaux et alternatifs pour les relations futures; rappelle que l'Union est prête à utiliser tous les instruments à sa disposition, y compris les sanctions, pour défendre ses intérêts et ceux de ses États membres et pour maintenir la stabilité régionale;

54. souligne qu'il importe de mettre intégralement en œuvre l'accord de retrait UE-Royaume-Uni, y compris son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, ainsi que l'accord de commerce et de coopération; souligne l'importance du protocole pour le maintien de la paix et de la stabilité, ainsi que pour l'intégrité et le bon fonctionnement du marché unique européen; salue les progrès enregistrés dans la mise en place d'une assemblée parlementaire du partenariat pour les députés au Parlement européen et les députés au Parlement britannique, comme le prévoit l'accord; reste ouvert à la poursuite du développement et du renforcement du cadre de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni, qui pourrait déboucher sur un accord sur la politique de sécurité extérieure et de défense et sur les questions d'intérêt commun; souligne à cet égard l'importance d'une coopération étroite entre l'Union et le Royaume-Uni au sein des enceintes internationales, notamment des Nations unies, en tenant compte de nos nombreux intérêts et valeurs communs et de notre proximité géographique;

55. souligne la nécessité de renforcer la coopération transatlantique UE-États-Unis sur la base d'un partenariat d'égal à égal, en s'appuyant sur des valeurs et des objectifs communs, et sur le principe du partenariat en matière d'impulsion et de responsabilité, tout en respectant l'autonomie, les intérêts et les aspirations de l'autre partie; salue, dans ce contexte, la déclaration du sommet UE-États-Unis de 2021 intitulée «Vers un partenariat transatlantique renouvelé», qui constitue une bonne base pour un programme transatlantique ambitieux; soutient pleinement et s'engage à poursuivre les synergies et les objectifs communs en matière de politique étrangère et de sécurité en approfondissant davantage la coopération dans le cadre du dialogue transatlantique UE-États-Unis, afin de relever un grand nombre des grands défis mondiaux tels que le changement climatique et la menace que représentent les régimes autoritaires et totalitaires; se félicite du lancement du Conseil transatlantique du commerce et des technologies; recommande que les sommets entre l'Union et les États-Unis se tiennent régulièrement afin de stimuler le plus possible et de manière continue l'indispensable coopération transatlantique; réaffirme son soutien à la création d'un Conseil politique transatlantique, dirigé par les chefs de la politique étrangère des deux parties; souligne qu'une relation transatlantique forte exige également que l'Union développe davantage ses capacités d'action; souligne la nécessité pour l'Union de s'adapter rapidement à l'évolution du rôle des États-Unis sur la scène mondiale afin de préserver ses intérêts vitaux et de poursuivre ses objectifs de politique étrangère; souligne que l'Union et les États-Unis doivent coordonner leurs efforts pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation et veiller à ce que les efforts déployés bénéficient des ressources nécessaires; demande à l'Union et aux États-Unis de collaborer pour lutter contre les menaces constantes et croissantes qui pèsent sur la protection et la préservation du patrimoine culturel, notamment dans les zones de conflit;

⁽¹³⁾ SWD(2021)0290.

Jeudi 17 février 2022

56. souligne que les relations que l'Union entretient avec l'Afrique sont de la plus grande importance; pour répondre aux besoins et développer le grand potentiel des pays partenaires ainsi que pour poursuivre des intérêts communs; souligne que cette relation avec le continent voisin de l'Union devrait refléter un destin commun et devrait se concentrer sur la création d'une perspective crédible, en particulier pour les générations les plus récentes; salue la communication conjointe de la Commission et du VP/HR du 9 mars 2020 intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique»⁽¹⁴⁾ et réitère son appel à dépasser la relation donateur-bénéficiaire pour privilégier un partenariat véritable, au cœur duquel se trouvent le développement humain et la protection des ressources naturelles; insiste sur la nécessité, à cet égard, d'inviter la Commission et le VP/HR à approfondir les discussions avec les partenaires africains de l'Union, tant les pays individuels que les organisations régionales telles que le mécanisme économique régional et les communautés économiques régionales qui composent l'Union africaine (UA); souligne qu'il importe de soutenir l'UA et ses composantes régionales dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en place une architecture de sécurité efficace pour la prévention et la gestion des conflits, notamment par un soutien global à l'opérationnalisation de la Force africaine en attente et de ses composantes régionales; demande une mise en œuvre stricte des objectifs de développement durable (ODD) dans tous les domaines des relations entre l'Union et l'Afrique; se félicite de la conclusion de l'accord post-Cotonou, en avril 2021, et du renforcement des liens de l'UE avec les pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et du renforcement de la coopération dans les forums multilatéraux sur le programme de développement durable et l'action climatique; s'inquiète du retard pris dans la signature de l'accord post-Cotonou; prend acte des accords de réadmission conclus avec les pays africains;

57. exprime sa vive préoccupation face à la spirale de l'insécurité dans la région du Sahel, qui compromet les conditions de vie et la sécurité d'innombrables civils, et à la multiplication des attentats perpétrés par des militants islamistes, qui ont de graves répercussions sur la stabilité de la région, en particulier au Mali et au Burkina Faso; demande à l'Union et au G5 Sahel d'intervenir pour éviter un effondrement de la sécurité dans la région; se félicite à cet égard du partenariat renouvelé entre l'OTAN et la Mauritanie, qui est le principal allié régional de l'Union et dont les forces sont en première ligne pour lutter contre le terrorisme dans la région; condamne la présence en Afrique d'entreprises militaires et de sécurité privées, en particulier le groupe russe Wagner soutenu par le Kremlin, qui a commis de nombreuses violations des droits de l'homme en défendant les intérêts d'États non démocratiques, aux dépens de civils innocents et de la sécurité, de la stabilité et de la prospérité de pays d'Afrique déchirés par la guerre; insiste sur la nécessité de mettre à jour la stratégie UE-Afrique au moyen d'une approche intégrée permettant d'assurer la sécurité et le développement afin de parvenir à la stabilité dans la situation préoccupante au Sahel, compte tenu des évolutions observées en 2021, de l'instabilité croissante dans la région et de l'impact majeur des événements qui s'y déroulent, non seulement pour l'Afrique, mais aussi pour l'Union européenne et ses États membres; souligne dans ce contexte la nécessité de collaborer à une stratégie dans les domaines de la défense, du développement et de la consolidation de la paix pour contrer la montée des djihadistes dans la région du Sahel et dans d'autres régions d'Afrique;

58. se dit vivement préoccupé par l'évolution de la situation en Russie et rappelle qu'il est de l'intérêt de l'Union de préserver la liberté, la stabilité et la paix sur le continent européen et au-delà; estime que l'Union devrait coopérer et se coordonner étroitement avec l'OTAN et d'autres partenaires pour dissuader la Russie de mener des actions subversives de déstabilisation en Europe, notamment dans les États baltes et en Europe orientale, y compris par des ingérences électorales, des campagnes de désinformation et un soutien aux partis d'extrême droite; souligne la nécessité d'augmenter le coût pour les autorités russes de la répression de ses propres citoyens; déplore que les forces militaires russes continuent d'occuper des parties de l'Ukraine et de la Géorgie en violation du droit international, qu'elles soient toujours présentes en République de Moldavie et que la Russie continue de nuire à la paix et à la sécurité dans la région et utilise activement des mesures hybrides contre les démocraties en Europe; s'inquiète des ingérences russes dans la région des Balkans occidentaux, qui sont menées au moyen de tactiques hybrides comprenant des campagnes de désinformation destinées à saper le rôle de l'Union et son engagement en faveur de l'avenir européen des différents pays; souligne qu'il est nécessaire de s'exprimer d'une seule voix sur la politique de l'Union dans ce contexte, notamment sur l'application des sanctions; demande dès lors à la Commission de coordonner plus étroitement sa stratégie à l'égard de la Russie avec les États membres afin que l'Union présente un front uni face aux menaces russes; souligne que le Parlement européen a recommandé que l'Union révisé, avec les États membres, sa politique vis-à-vis de la Russie et élabore une stratégie globale à cet égard; presse l'Union d'élaborer une stratégie sur les futures relations de l'Union avec une Russie démocratique, qui démontrerait clairement au peuple russe les avantages que de telles relations pourraient apporter; souligne qu'il ne peut y avoir de changement substantiel dans les relations avec la Russie tant que celle-ci mène des politiques agressives à l'égard de l'Union et de ses voisins; rappelle que l'Union doit affirmer clairement que, si la Russie poursuit sa politique actuelle à l'égard de la Biélorussie, l'Union devra mettre en place des mesures d'endiguement et de dissuasion supplémentaires; s'inquiète des violations répétées par la Russie des accords et normes de limitation des armements, qui ont torpillé le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI), ainsi que des violations par la Russie de la convention sur les armes chimiques, du fait de l'utilisation d'agents neurotoxiques militaires, tant sur son territoire que sur celui de l'Union; souligne la nécessité de faire pression sur la Fédération de Russie

⁽¹⁴⁾ JOIN(2020)0004.

Jeudi 17 février 2022

pour qu'elle se conforme au droit et aux traités internationaux; déplore que la Russie utilise les ressources énergétiques comme outil géopolitique de pression, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz des États membres via l'Ukraine, et demande que la dépendance énergétique à l'égard de la Russie soit réduite au minimum en encourageant la diversification des sources et des voies d'approvisionnement énergétiques, y compris en mettant un terme au projet Nord Stream 2; demande instamment à la Commission et aux États membres de renforcer la sécurité énergétique européenne, notamment au vu de la flambée actuelle des prix du gaz et de l'électricité; demande instamment à l'Union d'agir davantage en faveur du peuple russe, notamment en fixant un objectif de «coopération» clairement défini, qui doit porter non seulement sur la coopération sélective traditionnelle avec le Kremlin, mais aussi sur la coopération «stratégique» et plus dynamique avec l'opposition et la société civile russes;

59. affirme que l'Arctique est important sur les plans stratégique et géopolitique pour l'Union et souligne que l'Union s'est engagée à être un acteur responsable, aspirant au développement durable et pacifique à long terme de la région; souligne la complexité unique des défis auxquels la région arctique est confrontée, qui nécessitent un engagement et des solutions plus importants de la part de l'Union, en tenant également compte des connaissances et de la volonté des habitants de l'Arctique, y compris des peuples autochtones; se félicite à cet égard de la communication conjointe de la Commission et du VP/HR du 13 octobre 2021 intitulée «Un engagement renforcé de l'Union en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère»⁽¹⁵⁾; invite tous les acteurs à réagir aux effets et aux conséquences très alarmants du changement climatique dans l'Arctique; souligne que la perspective d'une militarisation de l'Arctique comporte des risques considérables pour la sécurité dans la région et au-delà, et s'inquiète des répercussions potentielles des questions de sécurité mondiales dans l'Arctique et de la montée en puissance progressive et substantielle des forces militaires russes dans l'Arctique, ainsi que de l'impact des initiatives et ambitions chinoises de grande envergure en matière de développement et d'infrastructures dans la région; constate que l'Arctique joue un rôle essentiel dans la sécurité de l'Europe dans son ensemble; affirme que l'Union doit avoir une vision claire de son rôle en matière de sécurité en Arctique et maintenir une bonne coopération avec l'OTAN; souligne l'importance du respect des lois et des accords internationaux pour que l'Arctique reste une zone de basse tension; invite à accorder une plus grande attention au premier câble de fibres optiques de l'Arctique, qui fait partie du système nerveux de l'internet et qui fait de plus en plus l'objet d'opérations de renseignement au niveau international; encourage les membres du Conseil de l'Arctique à se pencher sur la militarisation accrue et à rechercher des plateformes pour y remédier de manière adéquate, tant avec les membres que les non-membres du Conseil de l'Arctique; plaide pour que l'Union redouble d'efforts pour obtenir le statut d'observateur au Conseil de l'Arctique afin d'exercer une influence géopolitique plus forte;

60. souligne que la Chine est un partenaire de coopération et de négociation pour l'Union, mais aussi un concurrent économique et un rival systémique; demande une nouvelle fois, comme il l'a souligné dans sa résolution du 16 septembre 2021 sur une nouvelle stratégie UE-Chine⁽¹⁶⁾, que l'Union élabore une stratégie UE-Chine plus affirmée, complète et cohérente, qui unisse tous les États membres et façonne les relations avec une attitude de plus en plus affirmée et interventionniste de la Chine dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble; souligne que cette stratégie devrait encourager un ordre multilatéral fondé sur des règles, avoir pour base la défense des valeurs et des intérêts de l'Union et se fonder sur les trois principes de la coopération lorsqu'elle est possible, de la concurrence lorsqu'elle est nécessaire et de la confrontation lorsqu'elle est inévitable; appelle de ses vœux une coopération accrue entre les pays démocratiques afin de faire face au renforcement du parti communiste chinois (PCC) et de la répression qu'il mène;

61. plaide résolument en faveur de la participation effective de Taïwan en tant qu'observateur aux réunions, mécanismes et activités d'organisations internationales et d'un approfondissement de la coopération entre l'Union et Taïwan, y compris un accord bilatéral d'investissement (ABI); invite le VP/HR et la Commission à entamer d'urgence une évaluation d'impact, une consultation publique et un exercice de délimitation du champ d'application d'un ABI avec les autorités taïwanaises en vue de préparer les négociations visant à approfondir les liens économiques bilatéraux; constate avec une vive inquiétude les démonstrations de force et l'escalade des tensions récentes dans les points chauds régionaux tels que les mers de Chine méridionale et orientale et le détroit de Taïwan; exprime sa profonde inquiétude face à la poursuite des manœuvres militaires de la Chine dans le détroit de Taïwan, notamment celles visant Taïwan ou se déroulant dans la zone d'identification de défense aérienne de Taïwan; demande à la République populaire de Chine de cesser ces tentatives d'intimidation militaires qui menacent gravement la paix et la stabilité dans tout le détroit de Taïwan et dans toute la région indo-pacifique; rappelle que les relations entre la Chine et Taïwan doivent se dérouler de manière constructive par la voie du dialogue; souligne son opposition à toute action unilatérale susceptible de compromettre le statu quo du détroit de Taïwan; souligne que toute modification des relations entre les deux rives du détroit de Taïwan doit respecter la volonté des citoyens taïwanais; prie instamment l'Union et les États membres de jouer un rôle proactif en travaillant avec des partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs pour préserver la paix et la stabilité dans le détroit de Taïwan et pour nouer des partenariats avec le gouvernement démocratique de Taïwan;

⁽¹⁵⁾ JOIN(2021)0027.

⁽¹⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0382.

Jeudi 17 février 2022

62. condamne fermement les violations persistantes des droits de l'homme en Chine, notamment à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, qui visent principalement les Ouïgours musulmans, les chrétiens et les Tibétains, et condamne également la répression de la démocratie et des libertés à Macao et à Hong Kong, y compris par l'imposition de la loi draconienne sur la sécurité nationale en 2020; condamne le comportement agressif de la Chine en mer de Chine méridionale et orientale, qui affecte la liberté de navigation, ainsi que la position révisionniste de la Chine en Asie de l'Est, qui a entraîné un certain nombre de conflits frontaliers avec ses voisins;

63. rappelle sa ferme condamnation des sanctions infondées et arbitraires imposées par les autorités chinoises à plusieurs personnes et entités européennes, dont cinq députés européens; rappelle son appel au gouvernement chinois pour qu'il lève ces mesures restrictives totalement injustifiées;

64. condamne les actions de la République populaire de Chine à Hong Kong et souligne que les atteintes continues à l'autonomie de Hong Kong sont non seulement en contradiction avec les obligations de la Chine dans le cadre des traités bilatéraux et du droit international, mais remettent également en question le rôle de Pékin en tant que partenaire crédible; réaffirme son attachement aux sanctions ciblées prévues par le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme à l'encontre des fonctionnaires chinois impliqués dans des violations des droits de l'homme à Hong Kong et au Xinjiang, et demande instamment au Conseil d'adopter des sanctions ciblées, y compris la mise en œuvre d'interdictions de voyage et de gel des avoirs, à l'encontre de personnes et d'entités à Hong Kong et en République populaire de Chine, pour les graves violations des droits de l'homme et du droit international commises à Hong Kong; demande aux États membres qui ont encore des traités d'extradition avec la Chine et Hong Kong de suspendre les extraditions individuelles lorsque la personne concernée risque de subir de la torture ou un traitement ou une punition cruels, inhumains ou dégradants ou d'être mise en accusation pour des motifs politiques, dans les situations ciblant les minorités ethniques, les représentants de l'opposition pro-démocratique à Hong Kong et des dissidents en général, ou lorsque ces extraditions seraient contraires aux obligations de l'Union en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme;

65. souligne l'importance pour l'Union de se joindre à ses partenaires transatlantiques pour mener une enquête externe indépendante sur l'origine du virus COVID-19 qui est apparu à Wuhan, en Chine, afin d'obtenir des réponses et des informations indispensables à la prévention éventuelle de futures catastrophes mondiales ayant une incidence directe sur la politique étrangère et de sécurité;

66. dénonce la coercition exercée par le Parti communiste chinois à l'encontre de la Lituanie et d'autres États membres et partenaires de l'Union, et préconise une plus grande solidarité avec les pays soumis à la coercition du PCC, notamment en collaborant avec nos alliés démocratiques pour ouvrir nos marchés aux économies qui souffrent de la coercition économique du PCC; salue la décision de la Commission d'attaquer la Chine devant l'Organisation mondiale du commerce afin de défendre la Lituanie;

67. salue l'annonce de la présidente de la Commission indiquant que celle-ci compte présenter une nouvelle communication conjointe sur un partenariat avec la région du Golfe; invite l'Union à présenter une stratégie cohérente en faveur d'un engagement équilibré de l'Union dans la région, avec pour objectif stratégique clé la promotion de la sécurité et de la coopération régionales; constate que cet engagement devrait s'efforcer de construire des synergies avec les acteurs régionaux, tels que la Conférence de Bagdad pour la coopération et le partenariat, et grâce au soutien accru de l'Union aux initiatives de dialogue de deuxième voie (Track II) impliquant des universitaires, la société civile, des chefs religieux et d'autres acteurs; est encouragé par la désescalade des tensions entre l'Iran et l'Arabie saoudite et invite les deux pays à conclure rapidement le processus de rétablissement de relations diplomatiques complètes; rappelle que la priorité de l'Union est de relancer le plan d'action global commun (PAGC), essentiel à la sécurité de l'Europe et de la région; rappelle que le PAGC reste le seul moyen de mettre un terme aux activités nucléaires préoccupantes de l'Iran; salue le rôle du VP/HR et du SEAE dans la médiation entre les États-Unis et l'Iran dans leurs efforts visant à relancer le PAGC; invite les États-Unis et l'Iran à poursuivre des négociations pertinentes en vue de retourner au respect du PAGC; insiste sur le fait que la voie de la relance du PAGC passe à la fois par le retour intégral de l'Iran aux obligations qui lui incombent en vertu du plan d'action et par la levée de toutes les sanctions américaines liées au PAGC; relève la nécessité de faire face et de s'opposer aux activités malveillantes et déstabilisatrices plus largement menées par l'Iran au Proche-Orient et au-delà, notamment sur le territoire des États membres; souligne que tout accord avec l'Iran doit inclure des garanties suffisantes pour que l'Iran ne soit pas en mesure de se procurer des armes nucléaires; exprime sa profonde inquiétude au sujet du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) n'aurait pas accès à ses équipements de contrôle et de surveillance dans les installations et les sites en Iran, ce qui entrave considérablement la capacité de l'AIEA à vérifier et à surveiller les activités nucléaires de l'Iran, et du

Jeudi 17 février 2022

fait que les questions de garanties n'ont toujours pas été résolues au cours des deux dernières années; condamne les violations des droits de l'homme commises par l'Iran à l'encontre de son propre peuple, son programme de missiles balistiques et ses activités terroristes dans la région;

68. souligne que la situation en Afghanistan doit être pour l'Union un signal qui l'amène à réévaluer l'approche internationale de la construction nationale à l'étranger et à redéfinir stratégiquement une approche intégrée de ses politiques extérieures, à accroître sa part de responsabilité dans la sécurité mondiale et à rechercher une plus grande souveraineté dans sa politique étrangère et de sécurité; s'inquiète de la situation humanitaire, politique, économique et sécuritaire catastrophique en Afghanistan, notamment en raison du fait qu'un Afghan sur trois souffre gravement de la faim; invite la Commission et le SEAE à intensifier l'aide humanitaire et à utiliser tous les outils disponibles afin de garantir que les Afghans en danger aient accès à une protection; souligne que le régime taliban doit assumer la responsabilité et l'obligation de protéger la vie humaine et les biens et de rétablir la sécurité, l'ordre civil et les services publics; réaffirme que les femmes et les filles afghanes, les personnes exerçant des professions liées à la société civile afghane, les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques, les journalistes, les universitaires, les artistes les minorités religieuses et ethniques et les autres groupes à risque, comme tout le peuple afghan, méritent de vivre dans des conditions de sûreté, de sécurité et de dignité et d'avoir pleinement accès à l'éducation et à la vie publique, et salue le large soutien international en faveur de leurs droits et de leurs libertés; préconise la poursuite de l'évacuation des Afghans en danger, notamment les femmes juges, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, le personnel local et les autres personnes en danger en raison de leurs activités de promotion de la démocratie et des libertés fondamentales; demande à l'Union de préserver les acquis de ces 20 dernières années et de faire en sorte que l'Afghanistan ne redevienne pas le lieu de refuge de groupes terroristes; invite l'Union à procéder à un examen approfondi d'un engagement de deux décennies en Afghanistan et à en tirer les leçons, ainsi qu'à élaborer immédiatement une stratégie globale de l'Union fondée sur ces enseignements, pour l'Afghanistan et les pays voisins; souligne qu'il importe de coopérer avec les pays voisins et les pays de la région afin de garantir la sécurité au niveau mondial et la stabilité régionale, tout en gardant à l'esprit que tous les voisins de l'Afghanistan et les puissances régionales ne partagent pas les mêmes objectifs que la coalition dirigée par les États-Unis; souligne, à cet égard, le rôle important joué par certains pays dans le rapatriement des citoyens européens et l'évacuation des citoyens afghans en grande difficulté, rendus possibles, notamment, par l'importante pression diplomatique exercée dans la confrontation avec les forces talibanes par ces pays;

69. salue l'engagement renouvelé de l'Union à l'égard de la région indo-pacifique ainsi que la reconnaissance de son importance croissante pour les intérêts de l'Union, que soulèvent la communication conjointe du VP/HR et de la Commission du 16 septembre 2021 sur la stratégie de l'Union pour la coopération dans la région indo-pacifique⁽¹⁷⁾, ainsi que les conclusions du Conseil du 19 avril 2021 sur le même thème; plaide pour une coopération renforcée avec les pays de la région, notamment le Japon, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée; est conscient de l'intensité de la concurrence géopolitique et des conflits territoriaux dans la région, alimentés en grande partie par l'affirmation croissante de la Chine à l'égard de ses voisins; invite toutes les parties à adhérer aux principes du droit international, plus particulièrement à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer; souligne la nécessité d'un engagement stratégique à long terme dans la région indo-pacifique et de la mise en place de mécanismes globaux et stratégiques de dialogue bilatéral et multilatéral avec les pays de la région indo-pacifique et avec leurs sociétés, en particulier avec des pays partageant les mêmes valeurs tels que — entre autres — le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande; souligne l'importance de la sécurité et de la stabilité dans le Pacifique pour la prospérité et la sécurité dans l'Union; prend acte de l'émergence de nouveaux partenariats dans la région, tels que la mise en place de l'alliance militaire trilatérale entre l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis (AUKUS), et regrette que ce partenariat ait été créé avec un faible niveau de coordination;

70. souligne l'influence régionale et géopolitique de plus en plus grande de l'Inde; souligne qu'un engagement politique plus marqué est indispensable pour renforcer le partenariat entre l'Union et l'Inde et libérer tout le potentiel des relations bilatérales; réaffirme la nécessité d'un partenariat approfondi qui devrait être fondé sur des valeurs communes et dans le strict respect des droits de l'homme; reconnaît que l'Inde est un partenaire clé pour l'Union en raison de sa position et de son rôle de premier plan dans des domaines fondamentaux; souligne que le voisinage indien et la région indo-pacifique sont de plus en plus devenus un espace dans lequel la Chine, compte tenu de son expansionnisme et de ses ambitions, pose des défis croissants sur les questions stratégiques, géopolitiques, économiques et commerciales;

71. demande l'intensification et le renforcement de la coopération avec nos partenaires d'Amérique latine; estime qu'une relation renforcée avec l'Amérique latine et les Caraïbes est de toute première importance pour la stratégie géopolitique de l'Union dans le monde; souligne qu'il est nécessaire que l'Union renforce les liens qui l'unissent aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, notamment pour défendre l'ordre multilatéral fondé sur des règles; invite l'Union à utiliser l'ensemble des instruments à sa disposition pour approfondir sa coopération avec ses partenaires d'Amérique latine et des Caraïbes;

⁽¹⁷⁾ JOIN(2021)0024.

Jeudi 17 février 2022

demande instamment que l'Union retrouve sa position de partenaire privilégié auprès des pays d'Amérique latine étant donné la place de plus en plus grande que tiennent d'autres acteurs géopolitiques dans la région, notamment à la suite de la pandémie de COVID-19 et de la diplomatie vaccinale; invite l'Union et les États membres à mettre en œuvre des politiques plus affirmées à l'égard des régimes autoritaires qui ont bénéficié de leurs relations avec l'Union et ont démantelé, violé ou supprimé directement les droits et les libertés de leurs citoyens;

Renforcer le contrôle démocratique, la responsabilité et la dimension parlementaire de la PESC de l'Union

72. souligne la contribution spécifique du Parlement européen à la politique étrangère et de sécurité de l'Union grâce aux atouts dont il dispose en matière de diplomatie parlementaire, par exemple son large réseau d'organes interparlementaires permanents, le dialogue politique qu'il mène avec les dirigeants du monde entier et ses activités de soutien à la démocratie, de médiation et d'observation électorale; renvoie à sa mission d'information en Ukraine en janvier et février 2022, qui constitue un exemple de réactivité de sa diplomatie parlementaire; affirme que le Parlement devrait faire pleinement usage de son pouvoir de contrôle et de son pouvoir budgétaire dans les décisions de l'Union sur la scène internationale; met en évidence l'importance des programmes de soutien à la démocratie du Parlement qui disposent d'un fort potentiel pour renforcer le rôle de l'Union dans le monde en favorisant la participation des acteurs politiques clés et la gouvernance démocratique durable dans les pays tiers;

73. souligne que le dialogue politique et technique entre parlements est essentiel et qu'il y a lieu de veiller à sa bonne coordination avec les actions de l'exécutif; insiste dès lors sur l'importance d'un échange fluide de toutes les informations pertinentes entre institutions dans le domaine de la PESC, notamment l'échange des informations confidentielles pertinentes, dans l'intérêt de l'efficacité de l'action extérieure de l'Union dans son ensemble et d'une PESC plus responsable;

74. demande à la Commission et aux États membres de permettre et de renforcer le contrôle parlementaire de l'action extérieure de l'Union, notamment par la poursuite des consultations régulières avec le VP/HR et avec la Commission; souligne que ce contrôle joue un rôle important pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie européenne et garantir la confiance des citoyens; souligne que ce contrôle pourrait être une première étape vers un renforcement du rôle institutionnel du Parlement dans la PESC; demande la conclusion rapide des négociations visant à remplacer l'accord interinstitutionnel de 2002 concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense⁽¹⁸⁾; plaide pour la coordination des services de sécurité et de renseignements des États membres;

75. souligne l'importance des assemblées parlementaires comme espaces de coopération et de dialogue institutionnel ainsi que leur précieuse contribution à l'action étrangère européenne en matière de sécurité, ainsi que la nécessité de promouvoir leur activité et de garantir leur fonctionnement correct et leur développement; demande que soit renforcé le contrôle du Parlement européen sur le travail des délégations de l'Union, sous l'angle de la représentation des valeurs et principes de l'Union à l'étranger et de la recherche des intérêts de l'Union, sans négliger l'approche relative aux droits de l'homme; souligne la nécessité pour les délégations de l'Union de disposer de toutes les ressources et capacités nécessaires et appropriées pour agir efficacement en la matière;

76. demande d'exploiter pleinement le renforcement de la participation du Parlement européen à la programmation de l'instrument «L'Europe dans le monde» et de l'IAP III; se félicite de la mise en place d'un dialogue géopolitique de haut niveau semestriel pour les instruments de financement extérieur, qui constitue un outil essentiel non seulement pour contrôler, mais aussi pour façonner activement les priorités de l'Union en matière de politique étrangère; souligne que ces dialogues géopolitiques visent à permettre au Parlement de fournir des orientations, un contrôle stratégique et des indications pour la programmation et la mise en œuvre à travers les priorités thématiques et géographiques de l'instrument «L'Europe dans le monde» et de l'IAP III; insiste néanmoins sur le fait que le Parlement devrait recevoir les documents préparatoires pertinents suffisamment à l'avance et avec un niveau approprié de détails de manière à procéder à un examen sérieux; demande que les instruments financiers soient mis en œuvre de manière plus transparente grâce à la création d'une base de données unique qui soit publique et transparente, dans laquelle seraient répertoriés l'ensemble des projets et des actions soutenus;

⁽¹⁸⁾ JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

77. rappelle au Conseil le droit du Parlement d'être informé de tous les stades des procédures liées à la négociation et à la conclusion des accords internationaux et sa prérogative de donner son consentement à ces accords ou de le retirer; est décidé à utiliser ces pouvoirs, tels que définis dans les traités, afin de garantir la transparence et un contrôle démocratique sur les accords internationaux négociés au nom de l'Union, ainsi que la mise en œuvre de la facilité européenne pour la paix, comme le souligne sa recommandation du 28 mars 2019 ⁽¹⁹⁾, notamment en ce qui concerne sa complémentarité avec les autres instruments de l'Union dans le domaine de l'action extérieure;

78. rappelle qu'il estime être grand temps de réviser la déclaration de 2010 sur la responsabilité politique afin d'améliorer ce texte qui constitue la base des relations entre le Parlement et le VP/HR;

o

o o

79. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁹⁾ Recommandation du Parlement européen du 28 mars 2019 à l'intention du Conseil et de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la proposition présentée au Conseil par cette dernière, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix (JO C 108 du 26.3.2021, p. 141).

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0040

Mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune — rapport annuel 2021**Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune — rapport annuel 2021 (2021/2183(INI))**

(2022/C 342/14)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le titre V du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu sa résolution du 27 février 2014 sur l'utilisation de drones armés ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 11 décembre 2018 sur la mobilité militaire ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 12 septembre 2018 sur les systèmes d'armes autonomes,
- vu sa résolution législative du 26 novembre 2019 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune — rapport annuel ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur les exportations d'armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 25 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2009/81/CE relative aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité, et de la directive 2009/43/CE relative aux transferts de produits liés à la défense ⁽⁸⁾,
- vu sa position du 28 avril 2021 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO C 285 du 29.8.2017, p. 110.

⁽²⁾ JO C 388 du 13.11.2020, p. 22.

⁽³⁾ JO C 232 du 16.6.2021, p. 71.

⁽⁴⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 54.

⁽⁵⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 41.

⁽⁶⁾ JO C 385 du 22.9.2021, p. 47.

⁽⁷⁾ JO C 404 du 6.10.2021, p. 202.

⁽⁸⁾ JO C 494 du 8.12.2021, p. 54.

⁽⁹⁾ JO C 506 du 15.12.2021, p. 159.

Jeudi 17 février 2022

- vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur la coopération UE-OTAN dans le cadre des relations transatlantiques ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur l'état des capacités de cyberdéfense de l'Union ⁽¹¹⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 ⁽¹²⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil ⁽¹³⁾,
- vu le document intitulé «Plan de mise en œuvre en matière de sécurité et de défense» présenté au Conseil par la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) le 14 novembre 2016, ainsi que les conclusions du Conseil du 14 novembre 2016 sur la mise en œuvre de la stratégie globale de l'Union dans le domaine de la sécurité et de la défense, qui fixent un nouveau niveau d'ambition pour l'Union dans les domaines de la sécurité et de la défense,
- vu les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 19 novembre 2018, sur l'établissement d'un pacte en matière de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile,
- vu les conclusions du Conseil du 10 décembre 2018 sur les femmes, la paix et la sécurité,
- vu les conclusions du Conseil du 7 juin 2018 relatives à la jeunesse, à la paix et à la sécurité et les conclusions du Conseil du 5 juin 2020 relatives à la jeunesse dans l'action extérieure,
- vu les conclusions du Conseil du 20 novembre 2020 sur la revue stratégique 2020 de la coopération structurée permanente (CSP),
- vu la déclaration des membres du Conseil européen du 26 février 2021 sur la sécurité et la défense,
- vu les conclusions du Conseil du 16 avril 2021 sur un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional — un nouveau programme pour la Méditerranée,
- vu les conclusions du Conseil du 16 avril 2021 sur la stratégie intégrée de l'Union européenne au Sahel,
- vu les conclusions du Conseil du 25 novembre 2013, du 18 novembre 2014, du 18 mai 2015, du 27 juin 2016, du 14 novembre 2016, du 18 mai 2017, du 17 juillet 2017, du 25 juin 2018, du 17 juin 2019, du 10 décembre 2019, du 17 juin 2020, du 12 octobre 2020, du 20 novembre 2020, du 7 décembre 2020 et du 10 mai 2021 sur la PSDC,
- vu les conclusions du Conseil du 18 octobre 2021 sur l'opération EUFOR Althea,
- vu les conclusions du Conseil du 22 octobre 2021 sur les attaques hybrides lancées par le régime biélorusse, qui pour ce faire instrumentalise les migrants,

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0346.

⁽¹¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0412.

⁽¹²⁾ JO L 170 du 12.5.2021, p. 149.

⁽¹³⁾ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

- vu le nouveau programme stratégique 2019-2024 adopté lors du Conseil européen du 20 juin 2019,
- vu la déclaration conjointe du 28 avril 2020 des membres du Conseil européen avec les États membres du groupe des cinq pays du Sahel (G5 Sahel),
- vu le concept d'approche intégrée en matière de changement climatique adopté par le Conseil le 5 octobre 2021,
- vu la feuille de route du Conseil du 9 novembre 2020 sur le changement climatique et la défense,
- vu le rapport sur la revue annuelle de défense de l'Agence européenne de défense présenté au Conseil lors de sa réunion du 20 novembre 2020,
- vu la décision (PESC) 2019/797 du Conseil du 17 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres ⁽¹⁴⁾,
- vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants ⁽¹⁵⁾,
- vu la décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 ⁽¹⁶⁾,
- vu les décisions (PESC) 2021/748, 2021/749 et 2021/750 du Conseil du 6 mai 2021 relatives à la participation du Canada, du Royaume de Norvège et des États-Unis d'Amérique au projet CSP «mobilité militaire»,
- vu la décision (PESC) 2021/1143 du Conseil du 12 juillet 2021 relative à une mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique),
- vu la stratégie globale intitulée «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte — Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», présentée par la VP/HR le 28 juin 2016,
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 6 mars 2014 intitulée «Pour un domaine maritime mondial ouvert et sûr: éléments d'une stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne» (JOIN(2014)0009),
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 7 juin 2017 intitulée «Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE» (JOIN(2017)0021),
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 décembre 2020 intitulée «La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique» (JOIN(2020)0018),
- vu les discours sur l'état de l'Union de la présidente von der Leyen de 2020 et 2021 et les lettres d'intention qui les accompagnent,
- vu le programme de travail annuel du Fonds européen de la défense pour 2021, adopté par la Commission le 30 juin 2021,
- vu le document d'analyse n° 09/2019 de la Cour des comptes européenne du 12 septembre 2019 sur la défense européenne,
- vu le traité de l'Atlantique Nord,
- vu les deux déclarations conjointes sur la coopération UE-OTAN signées le 8 juillet 2014 et le 10 juillet 2018,

⁽¹⁴⁾ JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13.

⁽¹⁵⁾ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57.

⁽¹⁶⁾ JO L 102 du 24.3.2021, p. 14.

Jeudi 17 février 2022

- vu le sixième rapport, daté du 17 mai 2021, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble commun de propositions approuvé par le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'OTAN le 6 décembre 2016 et le 5 décembre 2017,
 - vu l'ensemble commun de 74 propositions pour la mise en œuvre de la déclaration commune de Varsovie approuvé par le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'OTAN le 6 décembre 2016 et le 5 décembre 2017,
 - vu la déclaration du sommet UE-États-Unis du 15 juin 2021 intitulée «Vers un partenariat transatlantique renouvelé»,
 - vu l'invasion et l'annexion illégales de la Crimée par la Russie,
 - vu les violations de l'espace aérien et des frontières maritimes des États membres commises par la Russie,
 - vu la présence grandissante de la Chine sur les scènes économique et militaire dans les pays de la Méditerranée et de l'Afrique,
 - vu la menace que représente le terrorisme, principalement associé à des groupes comme l'EIL/Daech, à l'intérieur des frontières comme à l'étranger,
 - vu les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, les capacités spatiales et l'informatique quantique, qui ouvrent de nouvelles perspectives à l'humanité mais créent aussi de nouveaux défis en matière de politique de défense et de politique étrangère et exigent une stratégie clairement définie ainsi qu'un consensus entre alliés,
 - vu la charte des Nations unies et l'acte final d'Helsinki de 1975 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
 - vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,
 - vu le communiqué final du sommet extraordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 8 septembre 2021,
 - vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, notamment l'ODD n° 16 visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0358/2021),
- A. considérant qu'en 2020, la pandémie de COVID-19 a mis en lumière la montée des périls planétaires et la vulnérabilité de l'Union en raison de ses dépendances extérieures; que la pandémie a élargi la notion de sécurité et d'autonomie stratégique à des préoccupations sanitaires, technologiques et économiques;
- B. considérant que l'Europe est confrontée à une dégradation rapide et durable de son environnement stratégique; que le terrorisme demeure une menace majeure; que certains États affichent leurs ambitions de puissance et poursuivent des stratégies d'expansion impliquant le recours à la force armée; que de telles stratégies ont pour conséquence un risque de militarisation de la mer, de l'espace, de l'Arctique ou du cyberspace, ainsi que de relance de la course aux armements;
- C. considérant que la multiplication des cyberattaques contre des infrastructures stratégiques durant la crise de la COVID-19, ou encore récemment l'affaire Pegasus, sont autant d'exemples qui justifient l'élaboration rapide de mesures de protection contre les toutes dernières formes de cybermenaces et les techniques d'espionnage les plus avancées; que l'Union s'est engagée à investir 1,6 milliard d'euros dans la capacité de réaction et le déploiement d'outils de cybersécurité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers, ainsi qu'à renforcer la coopération entre les secteurs public et privé dans ce domaine;
- D. considérant que le Parlement européen, en tant que lieu d'expression de la démocratie européenne, constitue une cible; que la numérisation des activités du fait du télétravail rendu nécessaire durant la pandémie de COVID-19 n'a fait que renforcer notre exposition aux menaces existantes;
- E. considérant que l'Union, de par les capacités militaires de ses États membres, dispose d'un budget cumulé de 395 milliards d'euros, ce qui la place au deuxième rang mondial; que les capacités de l'Europe sont fragmentées et sont entravées par des doubles emplois, des lacunes et un manque d'interopérabilité;

Jeudi 17 février 2022

- F. considérant que la complexification croissante des menaces est liée au développement technologique, à la numérisation des sociétés et à l'intégration des économies internationales; qu'en conséquence se multiplient les menaces hybrides combinant des moyens militaires et/ou non militaires tels que la désinformation, le chantage migratoire, les cyberattaques ou les pressions économiques qui vont à l'encontre des intérêts et valeurs européens et représentent un péril croissant pour la sécurité de l'Union, ses entreprises, ses services publics et ses citoyens;
- G. considérant que pour faire face aux risques de crise qui se multiplient aux frontières de l'Union ou dans des zones d'intérêt pour elle, les États membres se sont engagés à fournir des capacités de réponse rapide dans le droit fil des grands objectifs de l'Union, notamment des groupements tactiques; que ces derniers se heurtent toutefois à de nombreuses limites tant politiques, organisationnelles que financières; qu'ils n'ont en conséquence jamais été déployés;
- H. considérant que la concentration sans précédent de forces russes sur le territoire et aux frontières de l'Ukraine résultant des demandes du Kremlin pourrait, à moins d'être contrecarrée, déboucher sur un retour des sphères d'influence en Europe et faire avorter les ambitions des partenaires orientaux de l'Union, comme l'Ukraine et la Géorgie, de rejoindre l'OTAN;
- I. considérant que la communauté internationale, et notamment l'Union européenne, a pris des engagements envers le Sahel, et en particulier le Mali; que la junte malienne a fait appel à des instructeurs militaires russes et à des mercenaires liés au «groupe Wagner» et qu'elle les a déjà fait intervenir pour participer à des activités militaires au Mali; que cette société a perpétré des atrocités partout où elle est intervenue;
- J. considérant que le retrait d'Afghanistan et le retour au pouvoir des talibans entraînent un accroissement du risque terroriste pour la région et au-delà; que l'Union a déployé une mission au titre de la PSDC en Afghanistan, la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan — 2007-2016), et octroyé 17 milliards d'euros au pays; que, lors du retrait, les États membres ont été dépendants des États-Unis, qui ont déployé 6 000 soldats pour sécuriser l'aéroport de Kaboul dans un délai très court, ce qui a permis d'évacuer des citoyens européens ainsi que des ressortissants afghans en danger; que, dans cette situation, l'Union n'a pas été en mesure de mettre en place un pont aérien ni de coordonner ses propres évacuations; que si l'Union devait mener une opération semblable à l'évacuation de Kaboul, elle ne serait pas, dans l'état actuel des choses, en mesure de prendre des décisions rapidement, de déployer des troupes, de mener à bien des évacuations ou de constituer des ponts aériens avec efficacité et réactivité; que, dès lors, l'Union et ses États membres doivent de toute urgence tirer tous les enseignements de la crise afghane pour renforcer la capacité de l'Union d'agir de manière autonome dans des circonstances similaires; que la boussole stratégique devrait permettre de fixer le niveau d'ambition de l'Union, notamment au regard des enseignements tirés de l'échec afghan;

Doter l'Union d'une doctrine de sécurité et de défense grâce à la boussole stratégique en vue d'accroître l'autonomie stratégique

1. souligne que l'Union européenne est confrontée:
 - à des menaces nouvelles et évolutives émanant d'acteurs étatiques et non étatiques dans un monde multipolaire, telles que le terrorisme, la montée de l'autoritarisme, des menaces hybrides prenant la forme de moyens de guerre hybrides tels que les cyberattaques, ainsi que l'instrumentalisation des migrations, la désinformation et les ingérences étrangères, qui ont brouillé les frontières entre la guerre et la paix, les menaces croissantes pesant sur les ressources naturelles et la sécurité énergétique, mais aussi le changement climatique;
 - à une militarisation accrue dans le monde entier, dans un contexte de concurrence permanente entre puissances mondiales comportant une dimension militaire toujours plus marquée et de tensions géopolitiques croissantes, ainsi qu'à une époque de «paix de façade» marquée par une concurrence hostile, la réduction des efforts de désarmement et l'affaiblissement des régimes internationaux de maîtrise des armements, la prolifération des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, et l'utilisation d'armes chimiques;
 - à un voisinage toujours instable, tant à l'Est qu'au Sud;

estime que l'instabilité et l'imprévisibilité aux frontières de l'Union, dans son voisinage immédiat (Afrique du Nord, Moyen-Orient, Caucase, Balkans, Méditerranée orientale, etc.) et dans son voisinage élargi (Sahel, Corne de l'Afrique, etc.), ainsi que les agressions russes contre l'Ukraine et la Géorgie, font peser une menace directe et indirecte sur la sécurité du continent; met en avant le lien indissociable entre sécurité intérieure et extérieure; souligne qu'il est dans l'intérêt de l'Union de s'engager activement dans son voisinage; insiste sur l'importance de la stabilité dans les Balkans occidentaux; observe avec préoccupation la militarisation croissante de la péninsule de Crimée ainsi que les efforts déployés par la Fédération de Russie pour déstabiliser la région de la mer Noire;

Jeudi 17 février 2022

2. condamne résolument le déploiement militaire russe sur le territoire et aux frontières de l'Ukraine, ainsi que la demande du Kremlin de mettre un terme à l'expansion de l'OTAN et de revoir l'architecture de sécurité européenne fondée sur un concept obsolète de «sphères d'influence»; souligne que tout pays démocratique est libre de choisir ses alliances et, à cet égard, soutient résolument les aspirations pro-occidentales de l'Ukraine et de la Géorgie, y compris leur adhésion à l'OTAN et leur future adhésion à l'Union;

3. relève que l'année 2020 a été dominée par la pandémie de COVID-19 et par de nombreux enjeux pour la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union, qui ont mis en lumière notre manque de coordination et notre dépendance vis-à-vis du reste du monde; souligne que l'Union doit en tirer les leçons en vue, notamment, de renforcer sa souveraineté numérique et technologique ainsi que son autonomie stratégique globale en tant qu'acteur international, mais aussi sa capacité et sa volonté de décider et d'agir de manière autonome, le cas échéant, dans les affaires de politique étrangère, de sécurité et de défense, et de réévaluer sa dépendance à l'égard d'acteurs qui ne partagent pas les mêmes valeurs; réaffirme la nécessité pour l'Union de renforcer également son autonomie en matière de soins de santé;

4. salue le lancement des travaux sur la boussole stratégique, exercice inédit de réflexion stratégique, qui devraient se terminer en mars 2022; souligne que l'élaboration de la boussole stratégique constitue un point de départ pour la mise en œuvre d'une défense européenne commune, conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe 2, du traité UE, et pour la définition de la PSDC, et qu'elle devrait être une étape majeure vers une véritable Union européenne de la défense qui tienne compte de la situation constitutionnelle spécifique de certains États membres; considère que la boussole stratégique devrait renforcer la cohésion dans le domaine de la sécurité et de la défense; souligne que, dans un monde très multipolaire caractérisé par une concurrence accrue entre les superpuissances, le poids combiné de l'Union peut contribuer à la sécurité des États membres et qu'une politique de défense solide de l'Union est nécessaire afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour œuvrer efficacement en faveur de la paix, de la sécurité humaine, de la démocratie et du développement durable; insiste sur le fait qu'une Union européenne de la défense s'inscrirait dans l'objectif affirmé de l'Union d'atteindre une autonomie stratégique; relève que, dans ce contexte, la réponse aux défis auxquels l'Union et ses États membres sont confrontés en matière de sécurité extérieure réside avant tout dans l'affirmation et la mise en œuvre concrète des capacités permettant une meilleure appréciation des situations de crise, une prise de décision plus rapide et une action plus ferme lorsque les circonstances l'exigent, de manière autonome le cas échéant, afin de défendre les intérêts et les valeurs de l'Union, tout en respectant les alliances et les partenariats; fait observer que cela renforcerait la cohérence de l'Union en matière de sécurité et de défense; estime qu'il est urgent de mettre en place une véritable Union européenne de la sécurité et de la défense qui englobe tous les aspects, instruments, budgets et capacités sécuritaires à la fois militaires et civils, ainsi que l'ensemble du cycle des conflits, de la prévention à la stabilisation post-conflit, qui repose sur une notion de la sécurité humaine qui soit moderne, progressiste et forte et qui réponde aux exigences de sécurité des citoyens de l'Union et des populations locales ainsi que de sécurité et de stabilité des institutions étatiques; demande instamment à l'Union de renforcer ses capacités institutionnelles en matière de prévention des conflits, de médiation, de dialogue et de désamorçage;

5. insiste sur l'importance de l'étayer au moyen de l'analyse à 360 degrés des menaces; souligne que la boussole stratégique doit être la réponse ambitieuse de l'Union à cette analyse, dont les conclusions doivent faire régulièrement l'objet d'un réexamen réaliste aux fins de l'élaboration d'un mécanisme permanent d'évaluation des menaces et de consultation parlementaire;

6. souligne que la boussole stratégique devra permettre de renforcer la capacité de l'Union d'agir en tant que partenaire stratégique toujours plus crédible et qu'acteur mondial de la paix qui défend et consolide un système international fondé sur des règles et la coopération multilatérale, ainsi que la capacité d'intervenir de manière autonome quand cela s'avère nécessaire; souligne que cet exercice doit être régulièrement mis à jour et fixer un cap ambitieux, afin d'être réaliste et opérationnel, et comporter un calendrier pour la mise en œuvre des décisions et des mécanismes de contrôle; affirme que l'exercice doit permettre à l'Union de progresser de manière conséquente et efficace vers une politique de défense cohérente, une culture stratégique commune, une compréhension partagée des enjeux stratégiques de l'Union et une capacité d'anticiper les menaces, ainsi que de prévoir une réaction rapide et coordonnée, des scénarios d'intervention pour l'avenir et une capacité de résilience autonome afin que l'Union soit en mesure de mobiliser des ressources au nom de la solidarité, conformément aux traités, lorsqu'un État membre est menacé et lorsque la paix, la sécurité et la stabilité internationales sont remises en cause en dehors de l'Union et, en fin de compte, d'assurer la protection des citoyens, des intérêts et des valeurs de l'Europe; rappelle que le niveau d'ambition actuel de l'Union en matière de sécurité et de défense, tel qu'établi dans les conclusions du Conseil du 14 novembre 2016, comprend la réaction aux conflits et aux crises à l'étranger, le renforcement des capacités des partenaires ainsi que la «protection de l'Union et de ses citoyens»; insiste sur l'importance de l'approche intégrée en tant que fondement de la réponse de l'Union aux conflits et aux crises;

7. soutient qu'il importe que le Parlement, et plus particulièrement sa sous-commission «sécurité et défense», reçoive du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) des mises à jour et des rapports réguliers concernant la mise en œuvre de la boussole stratégique, une fois que cette dernière aura été approuvée en mars 2022;

Jeudi 17 février 2022

Missions et opérations au titre de la PSDC en 2020 — évaluation et recommandations

8. rappelle que onze missions civiles et sept missions et opérations militaires de l'Union sont déployées actuellement; rappelle que, parmi celles-ci, seules trois sont des opérations dotées d'un mandat exécutif: l'EUNAVFOR (force navale placée sous la direction de l'Union européenne) Somalie opération ATALANTA, l'EUNAVFOR Méditerranée opération IRINI (EUNAVFOR MED IRINI) et l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR ALTHEA); rappelle que l'Union est largement présente au Sahel et dans la Corne de l'Afrique grâce à six missions civiles (mission de l'Union visant au renforcement des capacités au Mali (EUCAP Sahel Mali), EUCAP Sahel Niger, EUCAP Somalia) et à six missions militaires (mission de formation de l'Union au Mali (EUTM Mali), EUTM Somalia, EUNAVFOR ATALANTA, EUNAVFOR MED IRINI); fait observer que ces missions et opérations n'ont pas encore déployé tout leur potentiel et subissent les effets de la pandémie de COVID-19, qui a entravé leur activité et nuit à leur efficacité; suggère que le budget, la planification et l'équipement des missions et opérations de la PSDC de l'Union soient évalués à la lumière des enseignements tirés de la COVID-19 et, partant, que, dans le cadre de l'examen stratégique standard des missions, les résultats soient passés en revue et, éventuellement, les mandats adaptés;

9. souligne combien il importe de préserver durablement la stabilité, la sécurité humaine et la prospérité dans le voisinage de l'Union; constate que les opérations militaires de la PSDC sont désormais quasi exclusivement axées sur la formation des forces armées (EUTM), sans dimension exécutive, et avec un appui limité; considère que, sans préjudice de la dimension non exécutive de ces missions, leur mandat devrait être renforcé, en insistant sur la notion d'accompagnement, afin de permettre aux conseillers européens de vérifier, aussi précisément que possible, sur le terrain si les programmes de formation sont correctement mis en œuvre et s'ils sont conformes aux besoins opérationnels des forces armées locales;

10. souligne que toute livraison d'armes dans le cadre de la facilité européenne pour la paix doit se faire dans le plein respect de la position commune de l'Union sur les exportations d'armes, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, et être assortie de dispositions rigoureuses en matière de transparence;

11. déplore l'action des putschistes au Mali; est profondément préoccupé par la présence insuffisante des services essentiels de l'État sur le territoire du Mali et au Sahel en général; exprime sa profonde inquiétude face à la dégradation sécuritaire dans la région; est vivement préoccupé par les rapports du secrétaire général des Nations unies qui font état de graves violations passées et en cours des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, notamment de crimes de guerre présumés, commises par des groupes armés, dont des groupes terroristes, les forces armées maliennes et d'autres forces armées du G5 Sahel; regrette profondément l'impunité en la matière et souligne que ces crimes commis actuellement nuisent également aux efforts européens et internationaux visant à instaurer un environnement sûr et sécurisé et à combattre les groupes armés et les terroristes; fait observer que des acteurs hostiles interviennent toujours plus dans une région vitale pour notre sécurité et pourraient mettre à mal l'objectif commun de l'Union et du Mali, à savoir instaurer la sécurité humaine, la paix, la stabilité et le développement durable dans le pays, où d'autres acteurs qui ne partagent pas nécessairement les mêmes principes éthiques que l'Union et ses États membres entendent combler les lacunes en matière de capacités, en faisant fi des normes internationales en matière d'état de droit ou du droit des conflits armés; se déclare vivement préoccupé par l'influence grandissante des sociétés militaires privées étrangères et par les projets éventuels du gouvernement malien d'entamer une coopération avec une société militaire privée russe, le groupe Wagner, proche du Kremlin, pour la formation de ses forces armées; fait remarquer qu'une telle coopération est incompatible avec la coopération de l'Union dans les domaines de la sécurité et de la défense, notamment avec l'EUTM Mali, et que l'Union devrait donc réévaluer son engagement au Mali; demande instamment aux autorités maliennes en place de s'abstenir de conclure tout contrat avec le groupe Wagner et de ne pas autoriser son personnel à entrer sur le territoire malien; insiste, de manière plus générale, sur la nécessité de suivre de près les actions des sociétés militaires et de sécurité privées qui étendent leur influence à l'échelle mondiale dans des régions vulnérables, notamment en Afrique, en Amérique latine et en Europe orientale, et rappelle qu'il importe de tenir le Parlement informé de la situation;

12. prend acte de l'annonce de la réorganisation de l'action militaire française au Sahel, entreprise après consultation de nos partenaires internationaux et africains et en coordination avec eux; souligne que ces processus doivent se dérouler en étroite concertation avec tous les partenaires internationaux, notamment européens, présents au Sahel; salue l'engagement continu de l'Union et de ses États membres en faveur de la stabilisation des pays du G5 Sahel, prenant la forme notamment de l'appui à la Force conjointe du G5 Sahel, du renforcement des missions de la PSDC de l'Union et de la participation toujours plus importante des forces armées des États membres de l'Union à la task force Takuba;

13. salue l'adaptation du nouveau mandat élargi de l'EUTM Mali; demande le renforcement de la coopération structurelle et du soutien non exécutif aux forces armées ainsi que l'accélération du processus de régionalisation qui permet à la mission d'apporter une assistance militaire aux forces armées des pays du G5 et en particulier au Burkina Faso et au Niger, ce qui aura des implications pour les partenaires internationaux, européens et africains; met en avant les possibilités qu'offre la facilité européenne pour la paix quant à la livraison de matériel destiné à la formation des forces armées maliennes, qui

Jeudi 17 février 2022

seront essentielles au renforcement de l'action européenne et de l'efficacité de celle-ci; est convaincu que l'Union doit accroître rapidement et efficacement ses capacités en matière de mise à disposition d'équipements afin que les missions EUCAP et EUTM ne perdent pas leur crédibilité auprès des autorités locales, à condition que ces forces de sécurité respectent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et soient soumises à un contrôle démocratique;

14. engage les États membres à apporter une contribution majeure à l'activité de conseil d'EUTM Mali et à dépêcher les effectifs susceptibles d'apporter cette contribution; rappelle que le processus de régionalisation de la PSDC au Sahel doit se poursuivre pour renforcer la coopération et la coordination avec les acteurs internationaux ainsi qu'avec les États membres de l'Union intervenant dans la région, et ce au moyen d'initiatives en cours telles que le Partenariat pour la sécurité et la stabilité au Sahel (P3S); souligne que l'Union apporte également un soutien important à l'opérationnalisation de la Force conjointe du G5 Sahel et à sa composante policière; se félicite de la nouvelle stratégie intégrée de l'Union au Sahel, qui comprend une approche plus large axée sur le renforcement de la gouvernance et qui met particulièrement l'accent sur la nécessité de renforcer la présence de l'État et des services publics dans les pays de la région; met en avant les efforts déployés par l'EUCAP Sahel Mali pour soutenir le déploiement des forces de sécurité maliennes dans le centre du pays; met en avant les efforts déployés par l'EUCAP Sahel Niger pour aider le Niger à élaborer une politique nationale de défense et de sécurité; rappelle que la régionalisation des actions de la PSDC s'inscrit en soutien de l'approche intégrée de l'Union au Sahel et qu'à ce titre, les actions de la cellule de conseil et de coordination régionale (CCCR) doivent se poursuivre; estime qu'une approche régionalisée de la PSDC au Sahel est pertinente mais nécessite une organisation et une coordination plus claires entre les missions civiles et militaires actuelles de la PSDC, les acteurs locaux, d'autres organisations internationales telles que la mission de maintien de la paix des Nations unies — la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) — et les opérations menées par l'armée française; insiste sur le fait que, compte tenu de l'intensité des menaces pesant sur le Burkina Faso, pays aux capacités limitées, un effort soutenu doit être produit pour lui venir en aide; rappelle que, pour être efficaces sur le long terme, les interventions militaires et sécuritaires doivent s'accompagner de mesures concrètes et visibles pour fournir des services essentiels à la population; souligne qu'il importe d'être à même d'épauler plus activement les États riverains du golfe de Guinée pour qu'ils puissent juguler le péril terroriste grandissant sur leur territoire; insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'instabilité croissante dans les régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et de la Corne de l'Afrique, ainsi qu'aux répercussions importantes des événements dans ces régions non seulement pour le continent africain, mais aussi pour l'Union européenne;

15. se félicite des discussions en cours sur la participation du Mozambique et de l'Inde aux missions et opérations de la PSDC en Afrique; salue la participation active de la Géorgie aux actions de la PSDC et tout particulièrement aux missions de formation en République centrafricaine et au Mali;

16. rappelle que la situation sécuritaire en Somalie est très préoccupante et qu'elle constitue un vecteur de déstabilisation dans l'ensemble de la Corne de l'Afrique, voire au-delà; insiste sur le fait qu'Al-Chabab demeure l'une des plus puissantes organisations terroristes liées à Al-Qaïda et que cela devrait inciter les États membres à envisager une participation plus active aux missions et opérations européennes dans cette région stratégique et à mettre à disposition les ressources nécessaires au bon déroulement de ces missions et opérations; souligne que le renforcement du dispositif de la mission EUTM Somalia par une capacité de conseil auprès des structures de commandement permet d'exercer une influence considérable sur la conduite des opérations au sein du dispositif multilatéral d'assistance militaire; souligne que l'EUNAVFOR ATALANTA, l'EUCAP et l'EUTM Somalia forment un ensemble cohérent soutenant le cadre stratégique de l'Union pour la Corne de l'Afrique; salue le rôle déterminant de l'opération ATALANTA dans la lutte contre la piraterie et les trafics dans la Corne de l'Afrique, qui a permis de protéger les navires du Programme alimentaire mondial, ainsi que celui joué par l'EUCAP Somalia en matière de conseil des autorités fédérales et régionales du Puntland et du Somaliland sur le développement des fonctions de garde-côtes et de police maritime; souligne que l'engagement de l'Union dans la région de la Corne de l'Afrique reste pertinent pour renforcer les capacités des forces de sécurité somaliennes et souligne par ailleurs qu'il y a lieu de les rendre plus efficaces; salue et encourage la participation de partenaires partageant les mêmes valeurs afin de sécuriser l'accès au golfe d'Aden et à l'océan Indien; réclame une stratégie intégrée afin de s'attaquer aux problèmes de développement et de gouvernance qui alimentent la piraterie;

17. observe avec préoccupation la détérioration de la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine (RCA); prône la reprise d'un dialogue sans exclusive entre le gouvernement, l'opposition démocratique et la société civile, ainsi que la revitalisation de l'accord de paix; déplore que, depuis 2018, le président de la RCA fasse appel au groupe Wagner, société militaire privée proche du gouvernement russe qui s'est rendue coupable de crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme en RCA; s'inquiète des retombées de cette décision sur la viabilité et l'efficacité de la mission de formation des troupes centrafricaines; dénonce l'augmentation des menaces et des incidents hostiles de la part de certaines forces armées locales et étrangères, y compris des sociétés de sécurité étrangères, ciblant la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), ainsi que les

Jeudi 17 février 2022

campagnes de désinformation visant l'action de l'Union; salue la création de la mission de conseil de l'Union européenne en RCA (EUAM RCA) et lui apporte tout son soutien; salue l'action de la mission EUTM, en particulier la formation des officiers et des sous-officiers des forces armées centrafricaines, et sa contribution au processus global de réforme du secteur de la sécurité (RSS) coordonné par la MINUSCA, et lui apporte tout son soutien; insiste sur la nécessité de communiquer avec la population sur les objectifs et la progression de la mission; souligne qu'il faut évaluer, dans le cadre du réexamen stratégique qui se tiendra au premier semestre 2022, la capacité réelle de l'Union à répondre aux besoins des forces armées centrafricaines en matière d'équipement; insiste sur le fait que le soutien apporté dans le cadre de la facilité européenne pour la paix aux unités formées par l'EUTM doit être subordonné aux efforts menés par les autorités centrafricaines pour améliorer la situation politique, interne et régionale;

18. rappelle l'importance stratégique du canal du Mozambique; salue la volonté des États membres et du VP/HR de réagir à l'aggravation de la menace terroriste dans la province de Cabo Delgado et s'inquiète du risque de propagation de ce fléau dans la région; salue la décision du Conseil de lancer la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique); prend acte du recours à la facilité européenne pour la paix pour couvrir les coûts communs de l'EUTM Mozambique et fournir des équipements militaires; engage le Conseil et le SEAE à exploiter au mieux la facilité européenne pour la paix et à tirer parti de cette expérience pour améliorer et développer cette facilité à l'avenir; relève que l'EUTM répond à un objectif spécifique, à savoir former des unités de forces spéciales pour lutter contre l'insurrection islamiste dans la province de Cabo Delgado, où sévit notamment le mouvement djihadiste Ansar al-Sunna; demande que la mission soit déployée dans les meilleurs délais compte tenu de la situation; invite instamment les États membres à contribuer de manière plus équitable à la constitution des forces pour la mission; insiste sur la nécessité d'une stratégie globale cohérente à long terme pour le Mozambique qui doit prévoir, outre la lutte contre les insurrections islamistes, la correction des faiblesses de gouvernance et la satisfaction des besoins de développement aux fins d'une résolution durable du conflit; souligne qu'il faut veiller à ce que les forces gouvernementales respectent le droit international humanitaire et que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de pillages et d'autres exactions soient traduits en justice;

19. salue l'engagement sans équivoque du Conseil en faveur de l'opération EUFOR Althea affiché dans ses conclusions du 18 octobre 2021; souligne que l'opération avait été renouvelée en 2020, avec un mandat recentré sur le soutien aux autorités de Bosnie-Herzégovine en vue de maintenir un environnement sûr et sécurisé, engagement confirmé dans le troisième examen stratégique de l'opération présenté en juin 2021; rappelle que cette mission a posé les jalons de la paix, de la stabilisation et de l'intégration européenne de la Bosnie-Herzégovine et qu'elle joue toujours un rôle essentiel pour la sécurité et la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et de la région; rappelle que l'expérience et les enseignements tirés de cette mission sont précieux pour l'ensemble des missions et opérations militaires et civiles actuelles et futures de la PSDC; s'inquiète des éventuelles actions anticonstitutionnelles et sécessionnistes du membre serbe de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, Milorad Dodik, qui mettraient à mal l'accord de paix de Dayton et, partant, la sécurité et la paix dans l'ensemble de la région; souligne qu'une capacité de renforcement transhorizon suffisante doit encore être maintenue afin de permettre une réaction rapide en cas de détérioration de la situation sur le plan de la sécurité; souligne que cette mission pourrait être étayée par des canaux d'information et de communication sécurisés vers les capitales des États membres et par l'amélioration des capacités de collecte et d'analyse du renseignement de source ouverte; insiste sur l'importance de poursuivre l'activité secondaire de déminage et la formation collective des forces armées de Bosnie-Herzégovine; prie instamment les États membres d'honorer leurs engagements en matière de constitution des forces pour l'opération Althea; se réjouit de la participation de l'Ukraine à la mission Althea; met en exergue l'importance de la coopération entre l'Union européenne et l'OTAN dans les Balkans occidentaux, notamment dans le cadre de la mission EUFOR Althea, dont le quartier général d'opération est situé au Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE) grâce aux arrangements «Berlin Plus»;

20. prend acte avec satisfaction des résultats de la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia); approuve sa prolongation pour une durée de deux ans; insiste sur la nécessité de poursuivre la réflexion sur les engagements de la PSDC dans la région; condamne fermement l'occupation et la militarisation illégales par la Russie des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, en violation du droit international, qui représentent une menace sérieuse pour la région du Partenariat oriental et l'Europe tout entière; s'inquiète de la détérioration de la situation sécuritaire dans les territoires occupés de Géorgie et des activités de la Fédération de Russie, qui mettent en péril la paix et la sécurité dans la région du Partenariat oriental; demande instamment à l'Union de continuer à exiger de la Russie qu'elle prenne part de manière constructive aux discussions internationales de Genève et qu'elle remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 conclu sous l'égide de l'Union, notamment en retirant toutes ses forces militaires des territoires occupés de Géorgie et en permettant à la mission d'observation de l'Union

Jeudi 17 février 2022

d'accéder sans restriction à l'ensemble du territoire géorgien; dénonce les détentions illégales et les enlèvements de citoyens géorgiens ainsi que l'intensification des activités de «frontiérisation» le long de la ligne de démarcation administrative; s'inquiète des campagnes de désinformation ciblant la mission EUMM Georgia et réclame le renforcement de ses capacités de suivi, d'analyse et de communication stratégique; réaffirme son soutien sans faille aux pays du Partenariat oriental, et notamment à leur indépendance, à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues; encourage l'Union à renforcer son engagement en faveur de la résolution pacifique des conflits dans toute la région du Partenariat oriental; demande une nouvelle fois que l'Union veille à ce que la dimension sécuritaire des pays du Partenariat oriental soit correctement prise en considération dans la boussole stratégique et qu'elle envisage de lancer une série de pactes de sécurité (cadres pour accroître les investissements et l'assistance dans la coopération en matière de sécurité, d'opérations militaires, de renseignement et de cybercoopération) avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine en tant que pays associés, afin de renforcer leur résilience et leur sécurité;

21. prend acte du renforcement de la mission de conseil de l'Union européenne en Iraq (EUAM Iraq) par l'ajout d'un volet d'appui à la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité intérieure et à la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme (dont l'extrémisme violent) et la criminalité organisée et de prévention de ces phénomènes, avec une référence spécifique à la gestion des frontières et à la criminalité financière, en particulier la corruption, le blanchiment de capitaux et le trafic de biens du patrimoine culturel;

22. demande à l'Union de contrer les menaces persistantes et croissantes envers la protection et la préservation du patrimoine culturel, et d'endiguer le trafic de biens culturels, notamment dans les zones de conflit; constate qu'en Iraq, certaines communautés qui ont été privées de leur patrimoine culturel et de leurs racines historiques sont plus vulnérables à la radicalisation; rappelle que la mission EUAM Iraq est la seule mission ou opération de la PSDC dont le mandat comporte une composante de protection du patrimoine culturel afin de fournir une aide et une formation aux partenaires locaux pour relever les défis en matière de sécurité liés à la préservation et à la protection du patrimoine culturel; invite le Conseil et le SEAE à intégrer une composante similaire aux autres missions et opérations;

23. encourage le déploiement de membres de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) à Tripoli, d'où la mission mènera ses activités; propose que cette mission, menée en vue d'aider les autorités libyennes, dans le domaine de la gestion des frontières, à démanteler les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, continue d'explorer, dans le cadre d'une stratégie régionale, les possibilités de soutien au développement, sous l'égide de l'Union, des capacités de gestion des frontières des États du Sahel, en lien avec les missions de la PSDC au Sahel (en particulier l'EUCAP Sahel Niger); est préoccupé par le sort des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés en Libye; demande que les autorités et milices libyennes ferment les centres de détention des migrants;

24. salue le lancement de l'opération de la PSDC en Méditerranée, EUNAVFOR MED IRINI, et son renouvellement jusqu'au 31 mars 2023; insiste sur son rôle essentiel dans la mise en application de l'embargo sur les armes imposé à la Libye conformément à la résolution 2526 (2020) du Conseil de sécurité des Nations unies; souligne que le renforcement des capacités entrave la traite des êtres humains et le trafic d'armes; relève qu'en 2020, l'EUNAVFOR MED IRINI s'est vu refuser à maintes reprises l'autorisation de mener des inspections, même sur des navires turcs; réclame une communication transparente du SEAE sur cette question; fait observer que, pour l'heure, l'EUNAVFOR MED dispose de très peu de moyens, ce qui limite grandement ses capacités; est préoccupé par le fait que l'OTAN, qui est active dans la région par le biais de l'opération Sea Guardian, ne collabore pas efficacement au moyen d'une meilleure cohésion de la coopération ou par le partage d'informations et de ressources; insiste sur l'importance stratégique d'une communication publique sur la mission et ses arraisonnages, approches amicales et inspections, ainsi que sur les refus essayés; met en avant les obligations internationales en matière de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer inscrites dans le droit maritime; demande que l'Union européenne, devenue un acteur à même d'assurer la stabilité de la région, joue un rôle de premier plan en Méditerranée; se félicite des résultats obtenus par la cellule de planification et de liaison de l'Union (EULPC) pour ce qui est de l'apport d'expertise en matière de sécurité, de renseignement et de planification aux acteurs de l'Union à Bruxelles et sur le terrain ou en mer (délégation de l'Union, EUBAM, EUNAVFOR MED) et à la mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL);

25. déplore que la Turquie joue un rôle souvent déstabilisateur dans de nombreux domaines de préoccupation pour l'Union et ses voisins, et menace ainsi la paix, la sécurité et la stabilité régionales; est extrêmement préoccupé par les activités illégales et les menaces d'action militaire de la Turquie à l'encontre d'États membres de l'Union, notamment la Grèce et Chypre, et en Méditerranée orientale, ainsi que par ses nouvelles activités illégales annoncées dans les espaces maritimes chypriotes et grecs, et condamne fermement ces activités et menaces; prend acte des efforts déployés pour apaiser les tensions, mais déplore les actes de provocation et les menaces d'agression contre l'opération MED IRINI par des navires militaires turcs, en violation du droit international et des droits souverains des États membres de l'Union; réaffirme la

Jeudi 17 février 2022

volonté de l'Union de faire usage de l'ensemble des instruments et options à sa disposition, notamment ceux visés à l'article 29 du traité UE et à l'article 215 du traité FUE, pour défendre ses intérêts et ceux de ses États membres, ainsi que pour préserver la stabilité régionale;

26. salue le travail de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine); prend acte du rapport d'évaluation des besoins du SEAE concernant le secteur de la formation militaire professionnelle en Ukraine et se félicite des travaux en cours visant à définir la portée d'un éventuel engagement de l'Union en Ukraine sur la base de ce rapport en vue de compléter les efforts déployés par l'Ukraine et ses partenaires internationaux pour réformer la formation militaire professionnelle dans le pays;

27. plaide pour une revitalisation de la PSDC civile par la mise en œuvre des 22 engagements du pacte en matière de PSDC civile; souligne que la boussole stratégique doit comporter l'ambition de renouveler la PSDC civile et que le pacte 2.0 devrait être adopté en temps utile; soutient l'idée selon laquelle la boussole stratégique devrait décrire les aspects fondamentaux de la PSDC civile et prévoir notamment le développement des capacités civiles au-delà de 2023; préconise que les priorités stratégiques de la PSDC civile soient liées au processus d'examen annuel du pacte; insiste sur la nécessité de renforcer le lien entre la PSDC, la justice et les affaires intérieures et les actions menées par la Commission, le cas échéant et dans le respect des différentes tâches et procédures des deux domaines d'action prescrites par le traité, ainsi que les autres acteurs intervenant dans la gestion des crises, afin d'améliorer la contribution de la PSDC à la réponse de l'Union aux enjeux de sécurité; invite l'Union à reconsidérer et à améliorer les procédures actuelles de déploiement des missions afin de rendre le processus décisionnel plus rapide et plus efficace; estime que l'Union doit poursuivre son évaluation globale des missions civiles EUCAP Sahel Mali, EUCAP Sahel Niger, EUCAP Somalia et EUAM RCA, et réexaminer leurs mandats, leurs budgets et leurs ressources humaines en veillant à ce qu'ils soient en adéquation avec les besoins réels, dans le but d'améliorer la capacité opérationnelle et l'efficacité de ces missions;

28. prend acte de la contribution des missions et opérations de la PSDC à la sécurité et à la stabilité de la paix, mais souligne la faiblesse structurelle persistante et la longueur des processus décisionnels pour les missions et opérations civiles et militaires de la PSDC; insiste sur l'importance de doter les missions militaires de mandats plus souples et plus robustes adaptés à la situation sur le terrain; demande que des modifications soient apportées aux structures et procédures de la PSDC afin que les missions puissent être déployées plus vite et de manière plus souple et cohérente; met en avant le besoin impérieux d'une articulation accrue entre les opérations européennes ad hoc existantes et les missions et opérations militaires de la PSDC, notamment lorsqu'il s'agit de remédier à une crise urgente ou d'assurer l'accès à des zones stratégiques contestées; souligne que tout futur mandat doit comprendre une stratégie de sortie claire et complète, assortie d'une liste des ressources nécessaires pour mener à bien cette stratégie; insiste pour que toutes les missions, et en particulier les missions militaires, coopèrent avec la population locale afin de renforcer les capacités dans un délai raisonnable, en vue de permettre une sortie durable;

29. met en exergue la nécessité d'une évaluation régulière, systématique et transparente de toutes les missions et opérations de la PSDC sur la base de critères stratégiques et opérationnels pertinents; invite le VP/HR à lancer un processus visant à tirer les enseignements des missions, opérations et actions passées et en cours, et à se concentrer sur les circonstances politiques, institutionnelles mais aussi socio-économiques qui doivent être réunies pour que les actions de sécurité et de défense soutiennent efficacement l'établissement d'une paix durable et le renforcement de structures de gouvernance pérennes et démocratiques; considère qu'il est nécessaire de déléguer davantage de responsabilités opérationnelles en matière de conduite et de gestion des missions et opérations au commandement militaire de celles-ci; demande plus généralement que les structures militaires de l'Union soient systématiquement associées à l'ensemble des politiques et instruments ayant un impact sur l'engagement opérationnel des forces armées européennes, et notamment aux travaux du comité de programme du Fonds européen de la défense;

30. est très préoccupé par la faible constitution de forces pour les opérations et missions, et demande instamment aux États membres d'y remédier dans les plus brefs délais; invite instamment l'Union et ses États membres à doter les missions et opérations de la PSDC du personnel, de la formation et des capacités dont elles ont besoin pour accomplir leur mandat et se montrer plus réactives et plus résilientes dans des conditions moins favorables; met en avant, à cet égard, le projet CSP «Noyau opérationnel de réaction aux crises» actuellement en discussion, qui vise à améliorer le processus de constitution de forces; regrette en même temps que, jusqu'à présent, seuls six États membres participent à ce projet CSP; invite le Conseil et la Commission à exploiter pleinement la facilité européenne pour la paix et les possibilités de financement sur le budget de l'Union prévues par les traités afin de faciliter la constitution de forces ainsi que les déploiements militaires; encourage la participation de pays tiers aux missions et opérations de la PSDC dans le respect des intérêts et des valeurs européens; considère que cette participation devrait être élargie quand et où cela est approprié;

31. s'inquiète de la progression de phénomènes tels que la manipulation de l'information, la désinformation et les menaces hybrides, émanant notamment de Russie et de Chine, mais aussi d'autres acteurs, qui sévissent dans plusieurs théâtres d'opérations et entravent directement des missions et opérations de la PSDC, déstabilisant ainsi des régions entières et délégitimant les missions de l'Union à l'étranger; demande que les missions et opérations de la PSDC apportent de toute urgence une réponse structurée à ces menaces; souligne à cet égard que l'Union, les États membres et les pays partenaires

Jeudi 17 février 2022

doivent unir leurs efforts, notamment pour anticiper les menaces hybrides, les cyberattaques et les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN); se félicite de la création de la réserve de capacité de réaction aux crises pour les incidents CBRN; demande instamment au SEAE d'apporter un soutien concret aux missions et opérations de la PSDC au moyen d'une communication stratégique;

32. réclame le renforcement des structures de commandement de l'Union, en particulier l'état-major (EMUE) et la capacité militaire de planification et de conduite (MPCC), qui doivent être dotées dans les plus brefs délais des effectifs, de l'équipement et des moyens nécessaires, ainsi qu'être en mesure d'échanger de manière sûre des informations classifiées, y compris avec les États membres et les missions et opérations; déplore, à cet égard, le report du passage en phase 2 de la MPCC et engage les États membres à tenir pleinement leurs engagements pour permettre celui-ci; souligne l'importance de faire de la MPCC, dans les plus brefs délais, une véritable structure de commandement et de contrôle (QG) de plein exercice, capable d'assurer une fonction prospective et d'anticipation stratégique, de diriger les opérations et les missions européennes avec la réactivité et la souplesse requises par le contexte stratégique et de renforcer l'autonomie stratégique opérationnelle des Européens;

33. souligne que la participation des femmes aux missions de la PSDC contribue à l'efficacité de ces missions et renforce la crédibilité de l'Union en tant que défenseure de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le monde; demande une mise en œuvre plus systématique de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et de la résolution 2250 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la jeunesse, la paix et la sécurité, ainsi qu'un renforcement de l'action de l'Union dans ces domaines; demande que les questions d'égalité entre les hommes et les femmes soient véritablement intégrées dans la formulation de la PSDC, notamment au travers d'un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein du personnel et de l'encadrement des missions et opérations de la PSDC ainsi qu'en offrant une formation spécifique au personnel déployé; demande que des mesures soient prises pour veiller à ce que les environnements de travail soient exempts de harcèlement sexuel et sexiste; plaide une nouvelle fois pour qu'une analyse portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes soit intégrée aux nouveaux instruments de la PSDC, y compris au Fonds européen de la défense et à la facilité européenne pour la paix; se félicite du fait que toutes les missions civiles de la PSDC aient à présent nommé un conseiller pour les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et engage les missions militaires de la PSDC à faire de même; encourage les États membres de l'Union à proposer des candidatures féminines pour les postes vacants; regrette que le nombre de femmes travaillant dans les missions de la PSDC, et tout particulièrement dans les opérations militaires, reste très faible; demande instamment au SEAE de mettre en avant la nécessité d'un objectif concret afin d'augmenter le nombre de femmes participant aux missions et opérations de gestion de crises de l'Union; demande instamment aux États membres d'étudier les possibilités de renforcer les politiques de recrutement et de conservation du personnel, et de promouvoir la participation des femmes aux missions de consolidation et de maintien de la paix; souligne qu'il est nécessaire d'ajouter une nouvelle ligne dans le budget de l'Union pour financer des postes de conseiller en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre des missions militaires de la PSDC;

34. attend la communication conjointe sur une approche stratégique de soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants, annoncée dans la lettre d'intention sur l'état de l'Union 2020, qui constitue une révision en temps utile du concept de l'Union pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration de 2006; insiste sur l'importance d'accorder la priorité à la réforme du secteur de la sécurité, notamment pour nos missions de la PSDC; invite dès lors la Commission et le SEAE à élargir la prochaine communication conjointe sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration à la réforme du secteur de la sécurité et au renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement afin de disposer d'une stratégie cohérente, consistante et profondément renouvelée de l'Union en matière d'aide à la sécurité pour les pays tiers; réclame de la cohérence entre les instruments de la PSDC et l'aide au développement de l'Union;

Anticiper et gérer les crises

35. salue la capacité de coopération des armées européennes au service des citoyens dans le cadre de la lutte contre la pandémie en 2020; estime que la précieuse contribution des forces armées pendant la pandémie de COVID-19 a montré l'importance de l'utilisation des moyens et capacités militaires des États membres à l'appui du mécanisme de protection civile de l'Union; engage l'Union et les États membres à examiner sérieusement et à exploiter pleinement les modalités précises de mise en œuvre de l'article 44 du traité UE afin de permettre à l'Union de réagir de manière rapide, efficace et suffisamment souple aux crises sécuritaires avec une forte dimension collective de l'Union, notamment en permettant qu'une opération ad hoc en cours menée par un groupe d'États membres puisse recevoir un mandat de l'Union a posteriori; se félicite du rôle positif de mutualisation et de coordination joué par les forces aériennes durant la pandémie de COVID-19, en particulier pour ce qui est des transferts sanitaires et de la livraison de matériel entre les États membres, ainsi que des synergies créées avec les infrastructures et les moyens mis en place par les alliés de l'OTAN pour les ponts aériens et le transport de matériel essentiel; salue en particulier le rôle joué par le commandement européen du transport aérien (EATC) dans l'évacuation et le transfert de patients et la livraison de matériel médical pendant la pandémie; encourage de manière générale la mobilité aérienne militaire, et notamment le transport, le ravitaillement en vol et l'évacuation sanitaire aérienne en Europe, gages d'efficacité et d'efficience des efforts de transport aérien militaire en Europe; invite, à cet égard, les États

Jeudi 17 février 2022

membres à envisager le développement conjoint de ces équipements de défense stratégique et prône la création d'une unité militaire d'urgence de l'Union dans le but de faciliter l'utilisation transfrontière des capacités logistiques militaires pour faire face aux situations d'urgence, afin de renforcer la coordination, les synergies et la solidarité dans l'apport d'aide aux opérations de soutien civil;

36. appuie l'ambition, portée par le VP/HR, de créer un corps d'intervention rapide, fort d'un contingent terrestre multinational de quelque 5 000 hommes et de composantes aériennes, maritimes et de forces spéciales, mobilisable en cas d'urgence sécuritaire; rappelle que l'Union manque aujourd'hui du savoir-faire et des capacités terrestres, maritimes et aériennes nécessaires pour mener des opérations de première intervention afin de rétablir la sécurité sur un théâtre d'opérations; estime qu'il serait judicieux et essentiel que, dans un premier temps, les États membres conviennent, dans le cadre de la boussole stratégique, des circonstances qui rendraient nécessaire la mobilisation d'une telle force, et qu'ils s'accordent sur un ou plusieurs scénarios opérationnels, y compris pour les cas de figure où les délais sont extrêmement courts; rappelle toutefois qu'en plus de 15 ans d'existence, les groupements tactiques de l'Union n'ont jamais été utilisés, notamment en raison de l'absence de consensus politique entre les États membres et de la complexité de la mise en œuvre et du financement, alors que l'occasion de les déployer s'est présentée à plusieurs reprises; rappelle la nécessité de rendre ces groupements opérationnels en menant régulièrement des exercices de terrain; déplore le manque d'intérêt des États membres pour ces groupements tactiques, tant sur le plan politique que pratique; déplore qu'un seul groupement, conduit par l'Italie, fût opérationnel en 2021; s'inquiète de la faiblesse de la planification stratégique pour 2022 et 2023 et réclame sa révision; engage les États membres à renforcer leur engagement en faveur des capacités militaires de l'Union; insiste pour que le concept d'un corps d'intervention rapide apporte une valeur ajoutée par rapport aux groupements tactiques de l'Union; invite dès lors le Conseil et la Commission à évaluer en profondeur, à examiner et à développer les possibilités de mise en place d'une force stationnée en permanence et dont les membres s'entraînent ensemble; estime que ce nouveau corps d'intervention rapide devrait soit être le fruit d'une réforme ambitieuse des groupements tactiques, soit remplacer complètement ces derniers afin d'éviter de nouveaux doublons capacitaires dans la PSDC de l'Union; partage le niveau d'ambition affiché par le VP/HR en matière de robustesse des outils militaires de l'Union, et en particulier des instruments ad hoc; engage le Conseil et le SEAE à étudier la meilleure façon d'articuler le déploiement des groupements tactiques de l'Union ou du nouveau corps d'intervention rapide, la mise en œuvre de l'article 44 du traité UE et la composante opérationnelle encore inexploitée de la CSP; attend de l'articulation de ces éléments qu'elle permette à l'Union et à ses États membres de réagir rapidement et efficacement aux crises dans son voisinage avec des moyens militaires et de mener à bien les missions énoncées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE, également connues sous le nom de missions de Petersberg;

37. insiste sur l'importance de disposer en temps utile de renseignements précis afin d'étayer les prises de décision, d'assurer la sécurité des missions et des opérations et de renforcer la lutte contre les campagnes d'influence et de désinformation dont celles-ci sont la cible; appelle le SEAE à mettre en place une capacité de renseignement sur les théâtres d'opération en créant, pour toutes les missions et opérations PSDC, des cellules de renseignement chargées de fournir des renseignements en temps réel au Centre de situation et du renseignement de l'UE (INTCEN), à l'EMUE et à la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) à l'appui des prises de décision; souligne, de manière plus générale, que le travail de l'INTCEN et de la direction «Renseignement» l'EMUE est tributaire de la volonté des États membres de partager des informations, et préconise de revoir à la hausse les ressources financières et techniques de l'INTCEN; approuve l'analyse de la présidente de la Commission dans son discours de 2021 sur l'état de l'Union, selon laquelle l'Union doit améliorer sa coopération en matière de renseignement; insiste sur l'importance de l'appréciation de la situation et de la coordination entre les services de renseignement nationaux, et salue l'appel de la présidente de la Commission en faveur d'un centre européen commun pour l'appréciation de la situation, un instrument stratégique déterminant pour améliorer la prospective stratégique et l'autonomie stratégique de l'Union;

38. approuve la création de la facilité européenne pour la paix (FEP) en 2020; rappelle que la FEP donnera à l'Union les moyens de répondre plus rapidement et plus efficacement aux enjeux actuels en matière de sécurité et, partant, qu'elle soit rapidement rendue opérationnelle; souligne que les équipements, y compris les équipements létaux, s'il y a lieu, et les formations nécessaires doivent être déployés dans les théâtres d'opération concernés en tenant compte de l'équilibre géographique de la facilité, dans le plein respect des huit critères de la position commune 944, des droits de l'homme et du droit humanitaire, et sous réserve d'une évaluation préalable détaillée des risques, d'une surveillance constante par l'Union de la fourniture de technologies militaires à des acteurs des pays tiers et de dispositions efficaces en matière de transparence; précise que le SEAE doit assurer une surveillance rigoureuse et garantir la traçabilité et le bon usage du matériel livré à nos partenaires au titre de la FEP, en tenant compte de la démarche holistique adoptée par la FEP; souligne que la FEP ne concerne pas uniquement la fourniture d'équipements à des partenaires, mais qu'elle constitue également une possibilité de financement des coûts communs d'opérations militaires relevant de la PSDC, qui devrait être utilisée dans la mesure

Jeudi 17 février 2022

nécessaire; s'engage à veiller à la cohérence et à la complémentarité entre les missions et opérations PSDC, l'IVDCI et la FEP; plaide une nouvelle fois pour la création d'une division administrative au sein du SEAE pour gérer ce nouvel instrument; insiste sur la nécessité d'utiliser la boussole stratégique pour élaborer une vision claire de la manière dont les États membres souhaitent utiliser la FEP à court, à moyen et long terme;

39. se félicite de la feuille de route du SEAE sur le changement climatique et la défense, qui définit des actions concrètes au regard du lien de plus en plus pertinent entre climat et sécurité; insiste sur la fréquence croissante des catastrophes naturelles, pandémies mondiales ou des catastrophes d'origine humaine qui, à l'instar des cybermenaces et des menaces hybrides, exacerbent les problématiques actuelles en matière de sécurité et, partant, appellent davantage de ressources; encourage l'Union et ses États membres à développer leurs capacités pour faire face à ces nouveaux défis; souligne que la réponse à ces nouveaux enjeux de sécurité ne doit pas détourner de ressources des capacités de défense et de sécurité traditionnelles et conventionnelles;

40. estime que l'instrumentalisation des flux migratoires aux frontières extérieures orientales de l'Union associée à des campagnes de désinformation constituent une forme de guerre hybride combinée visant à intimider et à déstabiliser l'Union; invite l'Union à élaborer les moyens législatifs appropriés afin d'instaurer les garanties nécessaires pour réagir et répondre efficacement à l'instrumentalisation de la migration à des fins politiques par des pays tiers, assurer une protection efficace des frontières extérieures de l'Union ainsi que des droits de l'homme et de la dignité humaine et adopter des mesures de prévention des entrées irrégulières; réaffirme sa solidarité avec la Lettonie, la Lituanie et la Pologne face à l'instrumentalisation de la migration opérée par le régime de Loukachenko et le Kremlin pour déstabiliser l'Union;

Une Union plus résiliente: garantir l'accès aux espaces stratégiques contestés, renforcer l'assistance mutuelle et la sécurité entre États membres

Défendre la liberté de circulation en mer

41. souligne que, compte tenu des tensions géopolitiques actuelles dans le domaine maritime, l'Union doit défendre les valeurs et principes universels, la charte des Nations unies, le droit international, comme la convention des Nations unies sur le droit de la mer, le multilatéralisme et la coopération internationale, et protéger ses intérêts en garantissant la liberté de navigation, la sécurité des lignes de communication maritimes et les infrastructures offshore; rappelle que les intérêts maritimes de l'Union sont étroitement liés au bien-être, à la prospérité et à la sécurité de ses citoyens, et qu'environ 90 % du commerce extérieur de l'Union et 40 % de son commerce intérieur sont transportés par voie maritime; insiste sur les compétences et le pouvoir, notamment normatif, de l'Union européenne en matière de résilience;

42. rappelle la nécessité de renforcer le rôle de l'Union en tant que garant de la sécurité maritime internationale; appelle l'Union à s'appuyer sur ses opérations navales relevant de la PSDC et à les développer afin de disposer d'une plateforme solide pour poursuivre le développement d'un engagement opérationnel plus permanent à l'échelle internationale; préconise d'envisager la possibilité d'organiser régulièrement des exercices navals, qui devraient combiner des moyens avec et sans équipage dans la mesure du possible pour renforcer l'interopérabilité; estime qu'il est primordial que l'Union maintienne un environnement stable et sûr dans l'espace maritime qui l'entoure; note avec préoccupation que l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD) a relevé que les capacités de commandement, de contrôle, de renseignement, de surveillance et de reconnaissance dans le domaine maritime constituent des «lacunes importantes»; se félicite des six projets CSP axés sur le développement des capacités maritimes ainsi que des programmes pour la mise en place de capacités navales communes; souligne qu'il convient que l'Union et l'OTAN coopèrent étroitement afin d'adopter une démarche commune efficace face aux menaces pour la sécurité maritime, telles que la criminalité organisée transfrontière, y compris les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains, le trafic d'armes et de stupéfiants, la contrebande et la pêche illicite;

43. salue, dans ce cadre, le lancement du concept de présences maritimes coordonnées (PMC) et d'un projet pilote dans le golfe de Guinée; préconise, sur la base d'une analyse des besoins, auxquels il convient d'inclure la possibilité de contribuer à apaiser les tensions régionales, d'étendre ce concept à d'autres régions d'intérêt, notamment la région indopacifique, afin de garantir et de préserver le positionnement international et les valeurs de l'Europe; demande que ce concept et les missions pertinentes en cours soient évalués et débattus par le Parlement; demande également à la Commission d'accorder une attention particulière à la sécurité et à la défense lors de la prochaine mise à jour de sa communication sur la gouvernance internationale des océans, prévue pour 2022; invite les États membres maritimes à renforcer leurs capacités navales militaires, afin de faire face aux menaces tant asymétriques que conventionnelles qui pèsent sur la sécurité maritime, la liberté de navigation et l'économie bleue de l'Union; appelle l'Union à mettre à jour sa stratégie de sécurité maritime d'ici 2022; se félicite du lancement, au début de 2020, de la mission européenne de surveillance maritime dans le détroit d'Ormuz (EMASOH) et soutient son double objectif de garantir un environnement de navigation sûr et d'apaiser les tensions

Jeudi 17 février 2022

régionales actuelles; se félicite du réexamen stratégique exhaustif et coordonné d'EUNAVFOR Atalante, EUTM Somalie, et EUCAP Somalie, ainsi que de leur extension en vue d'englober tous les aspects de la sécurité;

Lutter contre les menaces hybrides

44. condamne les actes de malveillance perpétrés contre des États membres, tels que les attaques hybrides qui instrumentalisent la migration; invite l'Union et les États membres à améliorer leurs capacités de détection des menaces hybrides; insiste pour que l'Union et les États membres réagissent de manière résolue et coordonnée à toute cyberactivité malveillante, illégale ou déstabilisatrice en mettant pleinement en œuvre les instruments de l'UE, en coordination avec ses partenaires; invite les États membres à améliorer leurs capacités nationales en matière de cybersécurité; invite l'Union à œuvrer pour la création d'un instrument juridique pour réagir aux menaces hybrides et à se doter de vastes cybercapacités englobant des réseaux et des dispositifs de communication et de partage d'informations sûrs, la formation et les exercices, y compris dans le cadre de projets CSP, et usant dûment de la boîte à outils cyberdiplomatique de l'UE; préconise de réexaminer d'urgence le cadre stratégique de cybersécurité afin de consolider les capacités de prévention, d'imputation, de dissuasion et de réaction de l'Union et de ses États membres grâce au renforcement de leur position, de leur connaissance de la situation, de leurs outils et de leurs procédures; souligne que toutes les institutions de l'Union et tous les États membres de l'Union doivent davantage coopérer à tous les niveaux pour élaborer une stratégie de cybersécurité, dont l'objet principal devrait être de renforcer encore la résilience et de développer la coopération et des cybercapacités civiles et militaires communes plus efficaces et solides à l'échelon national afin de faire face aux enjeux persistants en matière de sécurité; salue, à cet égard, la politique de cybersécurité européenne annoncée dans le discours sur l'état de l'Union de 2021; se félicite du renforcement de la coopération entre les États membres dans le domaine de la cybersécurité dans le cadre de la CSP, au regard notamment des équipes d'intervention rapide en cas d'incident informatique; rappelle que la réussite des missions et des opérations de l'Union dépend de plus en plus d'un accès ininterrompu à un cyberspace sécurisé et nécessite par conséquent des cybercapacités opérationnelles solides et résilientes ainsi que des réponses appropriées aux attaques contre les installations, les missions et les opérations militaires; reconnaît que la cybersécurité est, dans une certaine mesure, plus efficace si elle est assortie de moyens et de dispositifs offensifs, dont la mise en œuvre doit toutefois être conforme au droit international; s'inquiète que l'Union et ses États membres soient tributaires d'outils étrangers pour garantir leur cybersécurité; souligne qu'il convient de développer la culture de la cybersécurité au sein des entités publiques et privées européennes, notamment grâce à l'introduction de cours et de programmes de formation spécifiques; note l'important travail de formation réalisé par le Collège européen de sécurité et de défense (CESD) sur la cybersécurité et se félicite, à cet égard, de la création de la plateforme de formation, d'entraînement, d'exercices et d'évaluation dans le domaine du cyber; souligne que le CESD devrait bénéficier d'un financement structurel de l'Union afin de pouvoir contribuer davantage au développement des compétences en matière de cybersécurité dans l'Union, au vu notamment du besoin accru en experts informatiques de haut niveau; reconnaît l'importance croissante des capacités de cyber-enseignement et des capacités informatisées de renseignement; souligne que celles-ci représentent des menaces pour tous les États membres et les institutions de l'Union; exhorte toutes les institutions de l'Union et tous ses États membres à poursuivre l'amélioration des cybertechnologies et des technologies informatisées et continue d'encourager la coopération autour de ces progrès technologiques; recommande d'explorer les possibilités de favoriser le renforcement des cybercapacités de nos partenaires, par exemple en étendant le mandat des missions de formation de l'Union aux questions de cybersécurité ou en lançant des missions de cybersécurité civiles; accueille favorablement l'imposition de sanctions contre les auteurs russes, chinois et nord-coréens de cyberattaques, notamment WannaCry, NotPetya et Operation Cloud Hopper;

45. invite le SEAE à créer une «boîte à outils» de l'Union, analogue au plan d'action pour la démocratie européenne, qui vise non seulement à renforcer la résilience des États membres et des parties prenantes face à la désinformation, mais également à définir des exigences contraignantes pour les plateformes sociales et à permettre aux citoyens de prendre des décisions en connaissance de cause, ainsi qu'à améliorer la capacité de l'Union à renforcer la lutte contre la désinformation et les comportements malveillants délibérés afin de pouvoir les détecter, les imputer, les prévenir, les combattre et les sanctionner;

46. insiste, au vu de l'évolution de cette menace et de la nécessaire adaptation de nos institutions, sur la mise en place de mesures dans les institutions européennes, y compris au Parlement européen, pour consolider les capacités internes; insiste sur l'importance de la coordination interinstitutionnelle mise en place par l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE); exhorte les institutions européennes, en particulier la Commission, à mettre à disposition les moyens humains nécessaires pour renforcer la CERT-EU; presse le VP/HR et/ou les États membres, à cet égard, d'augmenter les ressources financières et humaines afin de renforcer la capacité de l'Union à se défendre contre les cyberattaques;

47. encourage le renforcement de l'assistance opérationnelle mutuelle entre les États membres; souligne l'importance de réaliser des exercices supplémentaires fondés sur des scénarios de gestion de crises; exhorte les États membres, une fois la boussole stratégique achevée, à s'entendre sur une interprétation ambitieuse de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et de l'article 222 du traité FUE, y compris au regard de l'activation de ces dispositions dans l'hypothèse d'une cyberattaque; souligne à cet égard que les conditions d'activation de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et les modalités de l'assistance requise n'ont jamais été clairement définies, et plaide pour une mise en œuvre plus opérationnelle de cet instrument;

Jeudi 17 février 2022

Préserver la souveraineté spatiale et aérienne de l'Union

48. appelle l'Union à se doter d'une stratégie spatiale de défense afin de garantir à tout moment l'accès autonome et sans entrave de l'Union et de ses États membres à leurs moyens spatiaux; insiste sur la nécessité de promouvoir l'émergence d'une culture stratégique européenne commune en matière de sécurité et de défense dans le domaine spatial, de réduire les dépendances stratégiques et d'améliorer la gouvernance opérationnelle des programmes spatiaux européens dans l'optique de parvenir, à terme, à l'autonomie stratégique dans tous les autres domaines; soutient les initiatives visant à faire avancer la politique spatiale de l'Union, notamment l'ambitieux nouveau programme spatial de l'Union, lequel doit chercher à protéger les moyens spatiaux actuels et antérieurs de l'Europe; encourage l'Union à consolider sa connaissance de la situation et ses capacités d'appui en matière de renseignement géospatial en renforçant ses capacités d'expertise via le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), ainsi que celles des États membres, afin de faire le lien entre la PSDC et le programme spatial de l'UE par l'intermédiaire de Galileo, notamment le PRS et Copernicus, d'exploiter les possibilités d'investissement (au titre d'Horizon Europe et du FED, en particulier) et d'explorer d'autres synergies possibles entre l'espace et la défense (y compris au regard des capacités); insiste sur l'importance pour l'Union de disposer d'un accès autonome à l'espace et de ses propres lanceurs; insiste pour que l'Union montre la voie en faveur d'un renforcement du droit international de l'espace, domaine de plus en plus contesté; invite l'Union et les États membres à promouvoir activement les initiatives internationales relatives au désarmement dans l'espace;

49. met en garde contre le fait que l'espace pourrait rapidement devenir un terrain militaire en l'absence d'instruments juridiques internationaux appropriés; insiste pour que l'Union joue un rôle de premier plan dans le renforcement du droit spatial international, où les litiges se multiplient, s'efforce de prévenir la l'arsenalisation de l'espace en œuvrant à la mise en place d'un instrument juridique international global, et encourage les alliances, la coopération internationale et les solutions multilatérales à cet égard;

50. salue la proposition d'un nouveau projet européen de connectivité sécurisée, incluant des satellites quantiques; appelle à un aboutissement rapide de ce projet, afin de renforcer la sécurité des télécommunications dans l'Union; souligne le risque grandissant d'attaques informatiques et physiques sur les satellites de l'Union et des États membres; insiste sur la nécessité de prévenir ces attaques et de prévoir des mécanismes de défense contre celles-ci;

51. s'inquiète de la prolifération des débris spatiaux, en particulier en orbite basse, laquelle menace les capacités satellitaires de l'Union, ainsi que du nombre de microsatellites; souligne que les nouvelles méga-constellations de satellites augmentent encore le risque de collision; se félicite des travaux en cours sur l'élaboration d'une politique européenne de gestion du trafic spatial et plaide pour l'intensification des négociations afin d'y apporter des réponses au niveau international; estime qu'un effet concret d'une telle politique devrait être l'amélioration des capacités de surveillance des débris spatiaux; propose de charger le CSUE de procéder à une analyse et de rédiger un rapport sur la sécurité et les vulnérabilités des satellites de l'Union et des États membres au regard des débris spatiaux, des cyberattaques et des attaques directes de missiles;

52. prend acte des travaux importants menés par le Centre satellitaire de l'Union européenne; déplore que le financement des missions du CSUE ne puisse bénéficier de la programmation à long terme du budget de l'Union et souligne que celui-ci devrait disposer de financements structurels de l'Union pour pouvoir continuer de contribuer à l'action de l'Union, et notamment pour fournir des images satellites à haute résolution à l'appui des missions et opérations PSDC; estime que les besoins du CSUE en termes de développement technologique devraient être pris en compte dans le programme de travail du FED; suggère de créer une communauté d'analyse des données géospatiales dans le cadre de la CSP; considère que le CSUE doit jouer un rôle majeur dans ce contexte; propose que le Parlement européen signe un accord avec le CSUE pour permettre au Parlement d'accéder aux services d'imagerie et d'analyse du centre qu'il juge utiles pour alimenter et étayer ses positions et ses décisions, dans le plein respect des procédures du CSUE en matière de confidentialité et de sécurité;

53. insiste sur le respect de la liberté de circulation aérienne; invite l'Union à se protéger contre toute menace visant l'aviation civile ou toute violation de son espace aérien, et à défendre la sécurité aérienne internationale en coopération avec la mission de police aérienne de l'OTAN et les partenaires de l'Union; demande au VP/HR d'évaluer l'opportunité d'étendre le concept de présence maritime coordonnée à l'espace aérien;

Protéger les infrastructures stratégiques

54. insiste sur les nouvelles menaces auxquelles l'Europe est confrontée, notamment la coercition économique, les campagnes de désinformation, l'ingérence électorale et le vol de propriété intellectuelle; fait observer que ces menaces n'ont pas entraîné l'activation de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord ou de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE jusqu'ici, mais qu'il convient d'y apporter une réponse collective; demande une meilleure coordination européenne afin d'évaluer,

Jeudi 17 février 2022

d'analyser et de prévenir toute attaque hybride par certains acteurs internationaux; appelle à rendre opérationnels les instruments existants de l'Union pour qu'ils contribuent plus efficacement à prévenir et à contrer les menaces hybrides, à protéger les infrastructures critiques et le fonctionnement de nos institutions démocratiques, ainsi qu'à garantir la sécurité de nos chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des structures en place et en envisageant la possibilité de mettre en œuvre des contre-mesures collectives dans le cadre d'un dispositif d'outils hybrides plus large; souligne qu'il est urgent que les institutions, agences et autres organes de l'Union développent leurs capacités de communication stratégique, se dotent de systèmes de communication sécurisés et d'une capacité de réaction rapide aux attaques, et renforcent sensiblement leur résilience;

55. appelle l'Union à mettre en œuvre les enseignements tirés des exercices basés sur des scénarios relatifs à l'article 42, paragraphe 7, du traité UE, et à élaborer une analyse flexible et non contraignante pour l'activation de celui-ci afin de renforcer l'assistance mutuelle et la solidarité entre les États membres;

56. souligne que les câbles à fibres optiques constituent l'épine dorsale de nos économies numériques au niveau mondial, et que 97 % du trafic internet transite par ces câbles; souligne que, bien que ces câbles soient un élément central et indispensable de l'infrastructure critique de l'UE et qu'ils revêtent donc une grande importance géopolitique, ils ont récemment fait l'objet d'opérations de sabotage et d'espionnage étrangères; estime que l'UE devrait accorder la priorité à la sécurité et à la protection de ces câbles; invite l'Union à mettre en œuvre un programme européen de sécurité des câbles à fibres optiques englobant la recherche, la coordination, l'élaboration des politiques, le signalement et le suivi des incidents ainsi que les enquêtes y afférentes, et la formation des garde-côtes; relève que nos économies modernes en général, et les secteurs de la défense et de la sécurité en particulier, dépendent fortement des semi-conducteurs; se félicite à cet égard de l'annonce de la présidente de la Commission, qui préconise de remédier à la pénurie de semi-conducteurs en renforçant la recherche, le développement et la fabrication dans l'Union grâce à une législation européenne sur les semi-conducteurs; insiste vivement, dans ce contexte, sur le rôle du secteur européen de la défense et de la sécurité dans l'Union, car il permet de garantir la sécurité des citoyens européens ainsi que le développement économique durable de l'Union; salue les efforts déployés par l'Union à cet effet ainsi que la création de l'alliance européenne pour les matières premières (ERMA);

Développer les capacités civiles et militaires, améliorer les processus et le développement et assurer leur cohérence

57. constate que la pandémie a mis au jour nos vulnérabilités et faiblesses ainsi que les défis actuels; constate que l'Union n'était pas dotée de tous les moyens et ressources requis pour garantir l'évacuation sûre et coordonnée de ses citoyens d'Afghanistan lors de l'évacuation militaire chaotique de l'aéroport international de Kaboul; préconise donc de réaliser une évaluation approfondie; plaide en faveur d'une volonté politique pour une action rapide, efficace et claire en situation d'urgence et de crise, ainsi que de la réduction des dépendances stratégiques de l'Europe, notamment lorsque celles-ci influent sur la capacité d'action militaire de l'Europe; rappelle l'objectif de renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union européenne afin que celle-ci puisse être un partenaire stratégique crédible, exigeant et capable de défendre ses intérêts et ses valeurs; salue à cet égard les travaux et initiatives de la Commission ainsi que les activités du SEAE;

58. salue les progrès réalisés sur la voie de la création de capacités militaires européennes dans le cadre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID) et de l'action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR) par le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), indispensable à l'autonomie stratégique; souligne l'importance d'une BITDE forte, compétitive et innovante, couplée à l'émergence d'un marché européen des équipements de défense qui respecte pleinement les règles du marché intérieur et la position commune de l'Union sur les exportations d'armes; appelle la Commission à tirer des leçons concrètes de ces instruments pour le FED dans la perspective de résultats opérationnels; se félicite de l'adoption du règlement FED et des règles claires qu'il contient; rappelle le caractère hautement sensible et stratégique de la recherche en matière de défense, tant pour la compétitivité industrielle que pour l'autonomie stratégique de l'Union; considère qu'il est indispensable, pour préserver la compétitivité de la BITDE, de soutenir l'accès de ses entreprises aux financements bancaires et non bancaires; souligne que la production de défense est, en grande partie, à double usage et qu'elle bénéficie au domaine civil; invite la Commission à veiller à ce que le label écologique européen, en même temps qu'il encourage l'industrie à être plus respectueuse de l'environnement, préserve la compétitivité de l'industrie européenne de défense, eu égard notamment au fait que celle-ci joue un rôle important dans l'autonomie stratégique de l'Union;

59. encourage la mise en place d'une gouvernance efficace associant la Commission et les États membres dans la gestion de projets au niveau de l'État comme de l'industrie; recommande à la Commission d'étudier des options pour alléger la charge administrative afin de faciliter la participation des entreprises, notamment des PME, aux projets relevant du FED; encourage les initiatives comme le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

Jeudi 17 février 2022

(EDIDP), la coopération structurée permanente (CSP) et le Fonds européen de la défense (FED) à favoriser la participation des PME en intensifiant les efforts en faveur de l'incubation et de l'investissement; recommande la création d'un mécanisme conjoint destiné à tester, sur le terrain, les capacités développées dans le cadre de la BITDE et du FED afin de faciliter l'intégration de ces capacités dans les armées nationales; accueille favorablement les dispositions de la directive relative aux marchés publics dans le domaine de la défense (2009/81/CE) qui visent à favoriser la passation de marchés fondée sur la coopération dans le domaine de la défense, et demande aux États membres d'exploiter pleinement les efforts de développement déployés au titre du FED et de veiller à réaliser des économies d'échelle appropriées;

60. exhorte la Commission à poursuivre ses efforts pour lutter contre la fragmentation du marché intérieur de l'Union pour les produits liés à la défense, qui continue d'engendrer des redondances inutiles et une multiplication des inefficacités dans les dépenses de défense des États membres;

61. déplore la réduction des montants affectés au FED et à la mobilité militaire dans le cadre du CFP, qui rend d'autant plus nécessaire la cohérence entre les initiatives de défense de l'Union (CSP, EACD, FED et MIE); souligne à cet égard le rôle de l'Agence européenne de défense (AED); rappelle les conclusions du premier EACD et, en particulier, l'importance d'accroître la cohérence entre les projets européens de hiérarchisation des capacités et les processus nationaux de planification, notamment à long terme, afin de répondre véritablement aux besoins des forces armées; invite le Conseil et la Commission à intégrer plus avant les recommandations de l'EACD dans les prochains programmes de travail du FED et dans les projets de la CSP, afin d'accroître la cohérence entre ces instruments; rappelle, à cet égard, la responsabilité en dernier ressort des États membres au regard de la réalisation de l'objectif de cohérence des capacités européennes, notamment dans les domaines recensés par le rapport EACD; rappelle également l'importance des engagements pris par les États membres, dans des contextes divers, en vue de maintenir le rythme soutenu des investissements de défense et d'exploiter les possibilités offertes par le FED de favoriser de nouveaux investissements; souligne qu'il est essentiel de disposer d'un niveau adéquat de ressources financières, humaines et matérielles pour garantir que l'Union a les moyens et les capacités de promouvoir la paix et la sécurité à l'intérieur de ses frontières et dans le monde; appelle de ses vœux une augmentation du budget du FED après 2027;

62. prend note du lancement du fonds OTAN pour l'innovation sur les technologies émergentes et les technologies de rupture, signé par 16 États membres et par le Royaume-Uni; souligne que ce fonds aborde des sujets couverts par le FED et invite ainsi tous les États membres participants à garantir la complémentarité avec le FED pour éviter des redondances inutiles; souligne, dans ce contexte, qu'une étroite coopération est nécessaire entre l'Union et le Royaume-Uni en matière de sécurité et de défense;

63. invite les États membres de l'Union qui sont alliés au sein de l'OTAN à faire en sorte que leurs budgets de défense nationaux représentent au moins 2 % de leur PIB;

64. souligne que la CSP et le FED sont d'abord et avant tout des outils au service de l'Union et de ses États membres; souligne que la CSP et le FED doivent permettre de renforcer la coopération en matière de défense entre États membres avec une forte valeur ajoutée européenne; rappelle par conséquent les objectifs de renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union, d'amélioration du fonctionnement des forces européennes et de l'interopérabilité des systèmes de défense, de réduction de la fragmentation du point de vue des capacités et du marché de la défense européen pour ces initiatives, de soutien à la compétitivité de la BITDE, de renforcement de l'autonomie stratégique, d'amélioration des capacités opérationnelles et de réduction de la fragmentation du marché de la défense européen;

65. regrette le retard accumulé dans la révision de la décision sur la gouvernance de la CSP; rappelle la nécessité de développer des incitations financières; rappelle que la participation de pays tiers à des projets de la CSP doit être décidée au cas par cas, dès lors que celle-ci contribue aux intérêts stratégiques de l'Union, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une expertise technique ou de capacités supplémentaires, et que cette participation doit être subordonnée à des conditions strictes et fondée sur une réciprocité établie et effective; demande à être pleinement associé à la décision d'associer un pays tiers à un projet de CSP; salue les premières étapes du projet de mobilité militaire et appelle à la mise en œuvre rapide des étapes suivantes; se félicite de la participation des États-Unis, de la Norvège et du Canada au projet de mobilité militaire; salue les partenariats bilatéraux en matière de dialogue de sécurité et de défense notamment avec le Canada et la Norvège, deux contributeurs importants aux missions et opérations de la PSDC;

66. souligne que le FED doit favoriser le développement et la consolidation de filières industrielles européennes et l'émergence de champions industriels européens, et soutenir la compétitivité des PME grâce à une logique de programmation pluriannuelle englobant l'élaboration de feuille de route en matière de technologies et de capacités afin

Jeudi 17 février 2022

d'assurer la prévisibilité indispensable aux projets complexes à long terme et de tirer profit des synergies entre le civil et la défense; insiste donc sur la nécessité d'établir des synergies avec différentes politiques de l'Union, et notamment Horizon Europe et le programme spatial européen, afin de permettre une concentration efficace des ressources du FED sur les questions militaires stricto sensu; salue le plan d'action de la Commission européenne pour les synergies entre industries civiles, de défense et de l'espace, qui encourage l'innovation dans le domaine des biens à double usage; invite l'Union et la Commission à prendre systématiquement en compte, dans l'ensemble de ses politiques, la contribution de la BITDE à l'autonomie stratégique de l'Union; invite également la Commission à présenter une stratégie industrielle spécifique pour la BITDE;

67. se félicite que le réexamen stratégique de la CSP ait conduit à une réduction du nombre de projets, qui sont plus ciblés, et au renforcement de son suivi politique; rappelle aux États membres l'importance de respecter leurs engagements dans ce cadre afin d'améliorer l'efficacité des projets et d'atteindre la pleine capacité opérationnelle dans les délais prévus, et notamment avant 2025; s'attend, par conséquent, à ce que le prochain réexamen stratégique comporte également une évaluation approfondie qui doit conduire à la réalisation des objectifs des projets de la CSP;

68. soutient la proposition de la Commission d'exonération du taux de TVA pour les équipements de défense conçus et développés au sein de l'UE, qui constitue une mesure positive visant à uniformiser les pratiques au niveau mondial et à promouvoir l'autonomie stratégique européenne;

69. estime que le volet de la boussole stratégique consacré aux capacités devrait avoir pour objectifs:

- de définir des priorités claires en vue de la révision du plan de développement des capacités (PDC) et des cycles ultérieurs des principaux objectifs (les objectifs globaux);
- de rationaliser les processus de planification et de développement des capacités (PDC, objectif global/objectif de capacités à fort impact, CSP, EACD) et d'assurer la cohérence des résultats avec les processus correspondants de l'OTAN, notamment le processus OTAN de planification de la défense;
- d'intégrer les processus de développement des capacités militaires de l'Union dans les processus de planification de défense nationale et d'utiliser au mieux les initiatives de défense de l'UE par l'intermédiaire de la CSP et de l'EACD;
- de mettre l'accent sur un petit nombre de projets qui sont cohérents avec les objectifs de la PSDC, nécessaires pour réaliser les ambitions de l'Union, propres à renforcer les capacités des États membres, opérationnels et porteurs d'une valeur ajoutée européenne;

70. souligne que le numérique ouvre des perspectives, mais qu'il comporte également des risques considérables d'actions malveillantes contre notre sécurité et contre nos démocraties par des acteurs étatiques ou non, qu'il efface les délimitations établies par loi en matière de conflit armé et qu'il ne connaît pas de frontières; estime qu'il convient d'aller plus loin pour garantir l'accès des Européens à ce secteur où la concurrence est désormais très forte, et pour développer une culture de la sécurité et de la solidarité entre les Européens ainsi que des outils efficaces pour y parvenir; appelle à porter une attention particulière à l'impact des technologies émergentes pour faire en sorte qu'elles soient appliquées et utilisées dans toute l'Union, faciliter la recherche et l'innovation et accroître la résilience de l'Union, sans perdre de vue la nécessité d'en maîtriser l'usage et, en particulier:

- d'analyser les répercussions de l'intelligence artificielle (IA) sur la sécurité et la défense, y compris l'utilisation malveillante de ce type de technologie et l'utilisation de l'IA par les États membres contre ces menaces;
- de mettre l'accent sur l'importance d'une BITDE innovante et compétitive (qui est le moyen de répondre aux besoins définis par les États membres et l'UE) ainsi que de recenser les forces et les vulnérabilités;
- de garantir la sécurité des chaînes d'approvisionnement (tant au sein qu'en dehors de l'UE), au regard notamment des matières premières et des composants et technologies critiques;
- de partager en temps réel les alertes, les informations et les menaces grâce à l'interconnexion des centres opérationnels;

71. demande à l'Union de prendre la tête des efforts mondiaux visant à mettre en place un cadre réglementaire global pour le développement et l'utilisation des armes fondées sur l'IA; invite le HR/VP, les États membres et le Conseil européen à adopter une position commune sur les systèmes d'armes autonomes garantissant un véritable contrôle humain des fonctions critiques des systèmes d'armes; insiste sur la nécessité d'engager des négociations internationales en vue de la mise

Jeudi 17 février 2022

en place d'un instrument juridiquement contraignant interdisant les armes entièrement autonomes; soutient les travaux sur les systèmes d'armements létaux autonomes au sein de la convention sur les armes classiques (CCAC), qui demeure pour l'instant la seule enceinte internationale où ces questions sont traitées;

72. salue l'engagement renouvelé des États membres à l'égard de la position commune telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil, et souligne l'importance d'une évaluation approfondie des demandes d'autorisation d'exportation de technologie et d'équipements militaires, conformément aux critères qui y sont énoncés; fait observer que la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil et les conclusions correspondantes du 16 septembre 2019 témoignent d'une prise de conscience croissante des États membres quant à la nécessité d'une transparence et d'une convergence accrues au niveau national et européen en ce qui concerne les exportations d'armements; salue les efforts déployés pour accroître la transparence ainsi que le contrôle public et parlementaire des exportations d'armes; plaide pour le déploiement d'efforts conjoints pour améliorer l'évaluation des risques, le contrôle de l'utilisation finale et la vérification après expédition;

73. est fermement convaincu que, compte tenu des ambitions croissantes de l'Union dans le domaine de la défense, il est nécessaire de renforcer la convergence et la cohérence des politiques des États membres en matière d'exportation d'armements; invite les États membres à se conformer pleinement à la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil, et à appliquer scrupuleusement le critère 4 sur la stabilité régionale; plaide pour la mise en place d'un mécanisme de consultation entre les États membres pour évaluer le respect de la position commune;

74. prend acte des efforts conjoints de certains États membres pour développer des capacités essentielles pour l'avenir en dehors du cadre de l'Union, notamment le système de combat aérien du futur (SCAF) et le système principal de combat terrestre (MGCS); souligne que ces projets constituent un facteur de renforcement important des capacités militaires européennes en général; rappelle les conclusions du premier EACD, selon lesquelles la modernisation et l'acquisition des systèmes de chars de combat sont un domaine coopération prioritaire; recommande aux États membres en question d'examiner d'autres possibilités de coopération et de financement au niveau européen, notamment le FED, afin d'exploiter pleinement le potentiel d'innovation des industries européennes de la défense et de réaliser davantage d'économies d'échelle; estime, dans ce contexte, que le projet Tempest mené sous l'égide du Royaume-Uni et auquel participent des États membres de l'Union constitue un doublon du SCAF, et encourage donc les États qui participent à ces deux projets à les regrouper afin de réaliser des économies d'échelle et d'assurer l'interopérabilité entre l'Union et le Royaume-Uni; souligne, dans ce contexte, la nécessité de resserrer la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni en matière de sécurité et de défense, d'instaurer des partenariats plus forts en matière de défense et de soutenir l'autonomie des pays partenaires;

Renforcer les partenariats dans la défense et soutenir la souveraineté des pays partenaires

Défendre le multilatéralisme sur le contrôle, le désarmement et la non-prolifération des armements

75. appelle à soutenir le renforcement et la protection de l'architecture de maîtrise des armements en Europe, dans un contexte d'érosion progressive marqué par le retrait des États-Unis et de la Russie du traité «Ciel ouvert»; appelle à soutenir et à renforcer activement les régimes de désarmement et les enceintes compétentes en la matière, et ce à tous égards: universalisation, appui à la mise en œuvre, soutien politique et institutionnel, et appui financier; appelle l'Union à porter une attention particulière aux risques CBRN dans le contexte de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et met notamment l'accent sur le régime de prohibition et les obligations conventionnelles posées par la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) et sur la lutte contre l'impunité;

76. salue la prolongation du nouveau traité sur la réduction des armes stratégiques (New START) et regrette la fin du traité sur les forces nucléaires intermédiaires (FNI); constate la prolifération des missiles hypersoniques; estime que l'Union européenne devrait contribuer à prévenir une course aux missiles hypersoniques à l'échelon international; réaffirme son soutien sans réserve à l'engagement de l'Union et de ses États membres en faveur du traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération et du désarmement nucléaires; réitère ses appels en vue de l'adoption de mesures concrètes et efficaces à l'occasion de la 10^e conférence d'examen du TNP; insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'Union joue un rôle fort et constructif dans le développement et le renforcement des efforts mondiaux de non-prolifération fondés sur des règles, ainsi que dans l'architecture de contrôle des armements et de désarmement;

77. réaffirme son soutien continu au plan d'action global commun (JCPoA), qui constitue le meilleur moyen de garantir la non-prolifération en Iran; se félicite de la reprise des pourparlers et demande à toutes les parties de se conformer à nouveau à toutes les exigences applicables; demande à l'Union de veiller à ce que toutes les parties respectent les

Jeudi 17 février 2022

obligations découlant de la CIAC, et de lutter contre l'impunité; demande à l'Union et à ses États membres d'œuvrer à la conclusion d'un protocole à la convention sur les armes biologiques établissant les mécanismes de vérification à adopter;

Renforcer le dialogue, les partenariats et la coopération en matière de sécurité et de défense

78. insiste pour que l'Union adopte, au regard de ses partenariats mutuellement bénéfiques, une approche stratégique qui s'appuie notamment sur des valeurs et principes communs sur la défense de ses intérêts et son objectif d'autonomie stratégique; souligne qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'agir de concert avec ses partenaires, dans le plein respect des alliances, l'autonomie stratégique faisant partie intégrante du cadre multilatéral;

79. appelle à une coopération encore renforcée avec les organisations internationales et en particulier avec l'ONU, notamment entre les missions PSDC et les opérations de maintien de la paix, en particulier sur les théâtres d'opérations communes; insiste sur l'importance de la coopération avec l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière de sécurité;

80. souligne la nécessité de renforcer la coopération transatlantique entre l'Union et les États-Unis, sur la base d'un partenariat égal, fondé sur des valeurs et des objectifs communs, tout en respectant l'autonomie, les intérêts et les aspirations de l'autre partie; salue la mise en place d'un dialogue stratégique entre l'Union et les États-Unis en matière de sécurité et de défense en vue de contribuer à une relation transatlantique qui soit mutuellement bénéfique et équilibrée; se félicite en particulier des dialogues entre l'Union et les États-Unis en cours ou futurs à propos de la Chine, de la Russie et de la région indopacifique; insiste sur la dimension opérationnelle du partenariat en veillant à préserver l'autonomie stratégique de l'Union, notamment en ce qui concerne la réglementation américaine sur les transferts d'armes au niveau international (ITAR); salue la pertinence de ce format pour répondre aux menaces hybrides; accueille favorablement, à cet égard, l'association de pays tiers à l'AED sur la base d'accords administratifs, sous réserve qu'elle soit assortie de contreparties et de garanties juridiquement contraignantes, permettant de préserver les intérêts en matière de défense et de sécurité de l'Union et de ses États membres; déplore la consultation et l'information lacunaires des alliés de l'Union au regard du retrait d'Afghanistan et de l'accord trilatéral de sécurité AUKUS; souligne que cela devrait alerter l'Union une fois de plus sur l'urgence de réaliser ses objectifs en matière de défense afin de garantir sa capacité à être un acteur mondial de la paix;

81. souligne que la nécessaire coopération avec l'OTAN consacrée par l'article 42, paragraphe 2, du traité de l'Atlantique Nord doit se développer en tenant dûment compte des spécificités et des rôles respectifs de l'OTAN et l'Union, dans le plein respect de l'autonomie décisionnelle des deux organisations; plaide pour une OTAN plus forte soutenue par une Union européenne plus forte (le pilier européen au sein de l'OTAN), et appelle de ses vœux une évolution très concrète du partenariat UE-OTAN, au regard notamment de l'hybridation croissante des menaces, et la prise en compte, dans la compétition stratégique de temps de paix, de paramètres autres que militaires stricto sensu; reconnaît que, face aux nouvelles menaces qui pèsent sur le territoire européen, telles que la désinformation, le vol de propriété intellectuelle, la coercition économique ou le cybersabotage, l'Union européenne renforce ses capacités pour devenir un garant de la sécurité; souligne que la situation stratégique actuelle appelle un soutien sans équivoque de l'OTAN aux initiatives européennes en matière de défense, y compris en matière de capacités, dans le respect des prérogatives de chaque organisation; rappelle l'importance d'appliquer pleinement les arrangements «Berlin plus» et de permettre la communication de documents classifiés entre les deux organisations; considère que les travaux menés en parallèle, tant sur la boussole stratégique de l'Union que sur la mise à jour attendue du concept stratégique de l'OTAN, constituent une occasion unique de définir des priorités claires, de garantir la cohérence et de dégager des synergies supplémentaires afin de renforcer le lien transatlantique et la coopération entre l'Union et l'OTAN; préconise, dans ce contexte, que le nouveau concept stratégique de l'OTAN tienne compte de la boussole stratégique de l'Union et soit cohérent avec celle-ci; reconnaît que l'OTAN est la pierre angulaire de la sécurité collective pour les États membres qui en sont également membres; constate cependant avec inquiétude que des divergences profondes et persistantes avec un pays tiers membre de l'OTAN entrave la coopération entre les deux organisations et met à mal la solidarité entre les États membres, particulièrement dans la zone stratégique de la Méditerranée orientale; attend avec intérêt la nouvelle déclaration commune UE-OTAN;

82. fait observer que les menaces émanant des extrémistes pourraient augmenter de manière exponentielle à la suite du retrait de l'OTAN d'Afghanistan et de la prise de pouvoir par les talibans qui s'en est suivie; plaide pour une réflexion approfondie sur les enseignements tirés de l'Afghanistan et pour une stratégie active dans la région pour limiter les conséquences du fait que l'Afghanistan soit un terreau fertile pour l'extrémisme et le terrorisme; réaffirme tout doit être fait pour préserver la sécurité et les droits fondamentaux des Afghans et les protéger contre la violence, les persécutions et les meurtres; souligne qu'il convient de poursuivre les évacuations, notamment des personnes qui ont travaillé pour l'Union

Jeudi 17 février 2022

européenne; note que le retrait d'Afghanistan a mis en évidence la nécessité pour l'Union de prendre une plus grande part de responsabilité dans la sécurité mondiale et de contribuer concrètement au renforcement des capacités et des moyens;

83. appelle à renforcer les relations avec les États démocratiques dans la région indopacifique, et ce dans des domaines d'action spécifiques (cybersécurité, menaces hybrides, domaine maritime, contrôle des armes, etc.), ainsi qu'avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN); met en lumière les enjeux liés à la sécurité dans la région indopacifique qui présente un intérêt certain pour l'Union; note avec une inquiétude croissante le constant développement de l'armement et du dispositif militaire de la Chine, en particulier de l'essai d'un missile hypersonique et des incursions toujours plus fréquentes dans la zone d'identification de défense aérienne de Taïwan qui ont été signalés; demande à toutes les parties concernées de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pour désamorcer les tensions, ainsi que de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales pour modifier le statu quo; invite toutes les parties à adhérer aux principes du droit international, et plus particulièrement à la convention des Nations unies sur le droit de la mer; souligne l'importance croissante de la désinformation en provenance de la région indopacifique qui menace de saper les activités de l'Union dans la région, et invite donc le Conseil et la Commission à s'attaquer à ce problème comme ils le font sur le flanc oriental de l'Union; note avec une vive inquiétude la récente démonstration de force et l'escalade des tensions dans les points chauds de la région, notamment en mer de Chine méridionale et orientale ainsi que dans le détroit de Taïwan; souligne que la paix et la stabilité dans la région indopacifique revêtent une grande importance pour l'Union et ses États membres; se déclare vivement préoccupé par la poursuite des manœuvres militaires de la Chine dans le détroit de Taïwan, notamment celles qui ciblent directement Taïwan ou qui se déroulent dans la zone d'identification de la défense aérienne de Taïwan; demande à la Chine de mettre fin à cette démonstration de force qui menace gravement la paix et la stabilité dans le détroit de Taïwan et dans la région indopacifique; insiste sur la nécessité d'instaurer un dialogue, sans coercition ni tactiques de déstabilisation par l'une ou l'autre des parties; s'oppose à toute action unilatérale susceptible de porter atteinte au statu quo dans le détroit de Taïwan et souligne que les relations entre les deux rives du détroit de Taïwan ne doivent pas être modifiées contre la volonté des citoyens taïwanais; souligne que le comportement de plus en plus belliqueux de la Chine à l'égard de certains États et territoires est préoccupant; souligne que l'Union devrait évaluer les éventuelles conséquences d'un conflit régional pour la sécurité de l'Union, ce qui permettrait de déterminer la réaction de l'Union face à une détérioration de la sécurité dans la région indopacifique et au-delà; salue les discussions en cours sur la participation du Japon à l'EUTM Mali et à l'EUTM Mozambique, et sur la participation de l'Inde aux opérations et missions PSDC en Afrique;

84. se félicite de la signature de l'accord de coopération stratégique militaire et de défense entre la Grèce et la France, qui constitue une évolution positive sur la voie de l'autonomie stratégique européenne et de la création d'une Union européenne de la défense authentique et opérationnelle; invite à une coopération renforcée avec les pays partenaires de la Méditerranée dans la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains;

85. souligne qu'il importe, d'un point de vue géopolitique, que l'Union soit responsable au premier chef de la stabilité, la sécurité et la prospérité régionales sur son territoire, et qu'elle fasse échec aux processus de déstabilisation dans son voisinage oriental et méridional ainsi que dans l'Arctique; constate la valeur politique, économique, environnementale, sécuritaire et stratégique croissante du cercle polaire arctique; invite instamment les États membres à poursuivre la coopération avec le Conseil de l'Arctique sur l'ensemble des questions revêtant un intérêt pour l'Union et à élaborer une stratégie globale pour la région de l'Arctique; note les enjeux en matière de sécurité qui font leur apparition dans l'Arctique du fait de l'évolution de l'environnement et de l'intérêt géopolitique croissant que suscite la région; insiste sur la nécessité d'inclure la politique arctique de l'Union dans la PSDC; rappelle que l'Union doit avoir une vision claire de son rôle dans les questions de sécurité ayant trait à l'Arctique et engager une coopération efficace avec l'OTAN; souligne que l'Arctique doit demeurer une zone de coopération pacifique et met en garde contre une militarisation accrue de la région;

86. reconnaît l'importance du rôle de la PSDC dans le voisinage oriental; est favorable au renforcement de la coopération en matière militaire et de sécurité avec les pays du partenariat oriental afin de préserver la stabilité aux frontières de l'Union; réitère son appel en faveur d'un rôle plus actif de l'Union dans la résolution pacifique de conflits en cours et dans la prévention de tout conflit dans la région à l'avenir; préconise de soutenir les pays du partenariat oriental et d'associer ceux d'entre eux qui le souhaitent aux activités du Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides; plaide pour la mise en place d'une plateforme de coopération entre la task force de l'Union sur la communication stratégique et le partenariat oriental pour lutter contre la désinformation et améliorer la résilience des pays du partenariat oriental;

87. reconnaît la contribution de la Géorgie, de la République de Moldavie et de l'Ukraine aux missions et opérations au titre de la PSDC; est favorable à une coopération plus étroite avec ces partenaires précieux dans les domaines de la défense et de la sécurité;

Jeudi 17 février 2022

88. rappelle sa condamnation ferme de l'agressivité de la Russie vis-à-vis de l'Ukraine, notamment le déploiement militaire massif à la frontière ukrainienne, dans le Donbass, dans la péninsule de Crimée occupée et en Biélorussie, le soutien financier et militaire continu aux groupes armés dans le Donbass, l'occupation illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, le blocus de la mer d'Azov ainsi que la multiplication des cyberattaques et d'autres attaques hybrides contre l'Ukraine; souligne que le renforcement militaire de la Russie et ses multiples violations du cessez-le-feu constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Europe; demande au gouvernement russe de retirer ses forces de la frontière ukrainienne et de cesser de menacer ses voisins; rappelle que le format Normandie et les accords de Minsk I et II sont les seules initiatives diplomatiques visant à mettre un terme aux hostilités entre l'Ukraine et les séparatistes soutenus par la Russie à Donetsk et à Louhansk, et demande de soutenir les efforts visant à relancer les pourparlers au format Normandie et à obtenir des résultats concrets; salue les efforts considérables déployés pour maintenir une coopération intense entre l'Union, ses États membres et les États-Unis, ainsi qu'entre les États membres au sujet de la situation; réclame une assistance militaire et sécuritaire renforcée et crédible à l'Ukraine, en fonction de ses besoins, notamment en mobilisant la facilité européenne pour la paix; encourage les États membres à accroître leur aide bilatérale militaire et en matière de sécurité à l'Ukraine; prend acte de la première réunion au titre du dialogue entre l'Union et l'Ukraine sur la cybersécurité et se tient prêt, le cas échéant, à accroître l'aide apportée par l'Union à l'Ukraine en matière de cybersécurité; se félicite du lancement du dialogue entre l'Union et l'Ukraine sur la cybersécurité et encourage un dialogue similaire avec les autres pays intéressés du partenariat oriental;

89. regrette que, en raison du désintérêt manifesté par le gouvernement britannique, il n'existe pas de partenariat de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE sur les questions de sécurité et de défense, et ce malgré les assurances données dans la déclaration politique qui établit le cadre des futures relations entre l'Union et le Royaume-Uni; met l'accent sur la nécessité d'un accord de coopération en matière de politique étrangère et de sécurité entre l'Union et le Royaume-Uni pour mieux faire face aux enjeux communs en matière de sécurité mondiale; encourage le gouvernement du Royaume-Uni à engager des négociations pour établir une coopération solide en matière de politique étrangère, de sécurité, de défense et de développement des capacités; préconise de resserrer la coopération et de renforcer le partenariat avec les organisations africaines pertinentes, telles que l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté de développement d'Afrique australe (CDA), le G5 Sahel ou le Parlement panafricain, afin de promouvoir le rôle parlementaire en Afrique; invite aussi l'Union à respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du quatrième sommet UE-Afrique en matière de soutien à la stabilité économique et politique ainsi que de renforcement des capacités de la Force africaine en attente; insiste, compte tenu de la nature cyclique des conflits dans la région, sur la nécessité de renforcer le dialogue politique avec les gouvernements soutenus par l'Union afin de garantir une plus grande transparence, de lutter contre la corruption, de cultiver l'inclusivité et de nouer le dialogue avec les citoyens dans le but de freiner la prolifération des conflits armés et ethniques;

90. appelle à une coopération en matière de formation et de renforcement des capacités militaires avec les pays partenaires qui sont fragilisés par des conflits ou par des menaces régionales ou qui sont la cible d'ingérences étrangères malveillantes;

91. reconnaît le rôle de l'accroissement des flux financiers illicites vers les paradis fiscaux et le risque qu'ils représentent au regard d'une militarisation accrue, du financement d'activités terroristes et d'une aggravation de l'instabilité à l'échelon mondial; préconise d'intensifier les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et de doter les partenaires, d'Afrique et d'Amérique latine notamment, de moyens d'action, tels que des mécanismes de lutte contre les transactions financières douteuses impliquant les autorités de paradis fiscaux;

Améliorer la gouvernance européenne de la PSDC

92. se félicite que la direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace (DG DEFIS) soit opérationnelle; se félicite de l'annonce d'un sommet européen de la défense au début de 2022, ainsi que du fait que le président du Conseil européen ait déclaré que 2022 sera l'année de la défense européenne; table sur le fait que ces deux initiatives donneront un nouvel élan au développement ultérieur de l'Union européenne de la défense; invite les citoyens, les universitaires, les organisations de la société civile et le secteur privé à faire part, dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, de leurs attentes sur l'architecture de la PSDC, la paix, la défense, le programme en matière de sécurité, la boussole stratégique et le rôle de l'Union sur la scène internationale; invite les institutions de l'Union à tenir compte de ces attentes en les traduisant en propositions et en actions concrètes; souligne qu'il importe d'améliorer les outils dont dispose la société civile pour garantir sa participation effective à l'élaboration et au contrôle de la politique de défense; appelle à la création d'une commission «sécurité et défense» à part entière au Parlement européen ainsi qu'à la formalisation d'un Conseil des ministres de la défense de l'Union;

Jeudi 17 février 2022

93. rappelle le rôle joué par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité; invite les États membres à évaluer la réforme de la procédure de prise de décision, notamment de l'article 31 du traité UE, qui étend le vote à la majorité qualifiée à la politique étrangère et de sécurité de l'Union dans les domaines liés à la PSDC, ainsi qu'à envisager la mise en œuvre pleine et entière des clauses passerelles et du champ d'application des articles renforçant la solidarité et l'assistance mutuelle de l'Union en cas de crise;

94. rappelle que le Parlement devrait être consulté au préalable et dûment informé sur la planification, la modification et l'arrêt éventuel des missions de PSDC; insiste sur la nécessité d'associer activement le Parlement à l'évaluation des missions et opérations au titre de la PSDC, afin de renforcer leur transparence et de garantir un soutien politique et public; estime qu'il convient de tenir dûment compte de ses recommandations; est déterminé à jouer pleinement son rôle dans le contrôle de l'instrument Global Europe, au regard notamment de son volet sur la paix et la sécurité ainsi que de la mise en œuvre du FED;

95. souligne la nécessité de coopérer toujours plus étroitement avec les parlements nationaux sur les questions liées à la PSDC afin de consolider l'obligation de justifier l'action menée et le contrôle et de renforcer la diplomatie en matière de défense;

96. insiste sur le fait que le Parlement devrait être régulièrement informé et consulté sur la mise en œuvre de la CSP, étant donné sa nécessaire articulation avec les différents instruments financiers de la PSDC, en particulier le FED, sur lequel le Parlement européen exerce un contrôle;

97. insiste sur l'importance de l'interconnexion effective des différentes structures de gouvernance de l'Union (Commission, SEAE, AED, etc.) et sur la nécessité de favoriser de bonnes relations avec le Parlement européen, seul organe représentant les citoyens de l'Union, conformément aux dispositions applicables des traités;

98. sera particulièrement attentif à ce que la spécificité des questions militaires soit mieux prise en compte dans le droit de l'Union européenne; rappelle, à cet effet, que le Parlement est favorable à la préservation du statut de l'armée, qui répond aux exigences très spécifiques du métier de militaire et constitue un gage d'efficacité des forces armées dans chacun des États membres; préconise de préserver les moyens d'intervention des services de renseignement, car ils ne peuvent assumer leur mission de protection de la sécurité nationale sans conserver un accès à des données de connexion communiquées dans leur intégralité, à titre préventif, pendant une durée suffisante, sous le contrôle des tribunaux nationaux et dans le respect de la convention européenne des droits de l'homme; prend acte de l'adoption par le Conseil de l'orientation générale sur le ciel unique européen; rappelle la nécessité de préserver la souveraineté des États membres et la liberté d'action des forces armées européennes; rappelle, au regard de la prestation de services, les impératifs de sécurité nationale liés à la fiabilité et à l'intégrité des données ainsi qu'à l'accès à celles-ci, et insiste sur le fait que l'introduction dans la réglementation de l'Union de clauses de sauvegarde liées au domaine militaire devrait permettre de répondre à ce double enjeu;

o

o o

99. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Présidente de la Commission européenne et aux commissaires compétents, tel que le commissaire au marché intérieur, au secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de l'OTAN, aux agences de l'Union européenne œuvrant dans les domaines de l'espace, de la sécurité et de la défense, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0041

Droits de l'homme et démocratie dans le monde — rapport annuel 2021**Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — rapport annuel 2021 (2021/2181(INI))**

(2022/C 342/15)

Le Parlement européen,

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention européenne des droits de l'homme,
- vu les articles 2, 3, 8, 21 et 23 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les articles 17 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les autres traités et instruments des Nations unies en faveur des droits de l'homme,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et la résolution 43/29 sur la prévention du génocide adoptée le 22 juin 2020 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979,
- vu la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par la résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 novembre 1981,
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée le 18 décembre 1992,
- vu la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par consensus le 10 décembre 1998,
- vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses deux protocoles facultatifs adoptés le 25 mai 2000,
- vu le traité des Nations unies sur le commerce des armes relatif à l'exportation et à l'évaluation des demandes d'exportation, et le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements,
- vu la déclaration de Pékin de septembre 1995,
- vu la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164), adoptée le 4 avril 1997, et ses protocoles, la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), adoptée le 16 mai 2005, et la convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201), adoptée le 25 octobre 2007,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 11 mai 2011, que tous les États membres n'ont pas ratifiée,

Jeudi 17 février 2022

- vu le protocole n° 6 du Conseil de l'Europe à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort,
- vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, ⁽¹⁾
- vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage ⁽²⁾,
- vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde ⁽³⁾,
- vu le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024, adopté par le Conseil le 18 novembre 2020,
- vu l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le secrétaire général des Nations unies,
- vu les conclusions du Conseil du 16 novembre 2015 sur le soutien de l'Union à la justice transitionnelle,
- vu les conclusions du Conseil du 17 février 2020 sur les priorités de l'Union en 2020 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme et les conclusions du Conseil du 22 février 2021 sur les priorités de l'Union en 2021 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme,
- vu les conclusions du Conseil du 13 juillet 2020 sur les priorités de l'UE aux Nations unies et à la 75^e Assemblée générale des Nations unies (septembre 2020-septembre 2021), et les conclusions du Conseil du 12 juillet 2021 sur les priorités de l'UE aux Nations unies lors de la 76^e Assemblée générale des Nations unies (septembre 2021-septembre 2022),
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 et, en particulier, ses objectifs n^{os} 1, 4, 5, 8 et 10,
- vu les résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122 et 2242 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
- vu la résolution du 28 mai 2019 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée «Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions» et la résolution du 19 décembre 2017 établissant la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme,
- vu le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association du 17 mai 2019 relatif à l'exercice de ces droits à l'ère du numérique,
- vu la note d'information de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sur les poursuites stratégiques altérant le débat public ainsi que les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association,
- vu le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, publié le 28 mai 2019, sur l'effet nocif du secteur de la surveillance sur la liberté d'expression,
- vu le plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne 2021-2025 (GAP III),

⁽¹⁾ JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 11.6.2021, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

- vu la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024),
- vu l'article intitulé «Il est temps d'agir contre les "SLAPP"» publié le 27 octobre 2020 dans le «Carnet des droits de l'homme» de la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- vu les orientations révisées du Conseil pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées le 16 septembre 2019,
- vu les orientations de l'Union relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction, du 24 juin 2013,
- vu la communication de la Commission du 12 septembre 2012 intitulée «Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures» (COM(2012)0492),
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 8 avril 2020 sur la réaction de l'Union au niveau mondial face à la pandémie de COVID-19 (JOIN(2020)0011),
- vu la communication de la Commission du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile (COM(2020)0609),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la communication conjointe du 17 février 2021 de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le renforcement de la contribution de l'UE au multilatéralisme fondé sur des règles (JOIN(2021)0003),
- vu le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2020,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur les orientations de l'Union et le mandat de l'envoyé spécial de l'Union pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — Rapport annuel 2019 ⁽⁷⁾, et ses résolutions antérieures sur les rapports annuels précédents,
- vu sa résolution du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière ⁽⁹⁾,
- vu la résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE ⁽¹⁰⁾,

⁽⁴⁾ JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.

⁽⁵⁾ JO C 411 du 27.11.2020, p. 30.

⁽⁶⁾ JO C 404 du 6.10.2021, p. 202.

⁽⁷⁾ JO C 456 du 10.11.2021, p. 94.

⁽⁸⁾ JO C 474 du 24.11.2021, p. 11.

⁽⁹⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 111.

⁽¹⁰⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0388.

Jeudi 17 février 2022

- vu l'ensemble de ses résolutions adoptées en 2020 et 2021 sur les violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (dites «résolutions d'urgence»), conformément à l'article 144 de son règlement intérieur,
 - vu son prix Sakharov pour la liberté de l'esprit, qui a été décerné à l'opposition démocratique biélorusse en 2020, et à Alexeï Navalny en 2021,
 - vu la définition d'«organisation de la société civile» figurant dans le glossaire des synthèses de la législation de l'Union européenne,
 - vu le cadre d'action de l'Union en matière de soutien à la justice transitionnelle,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0353/2021),
- A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, conformément à l'article 2 du traité UE; que nul ne peut être persécuté ou harcelé de quelque manière que ce soit pour sa participation à des activités visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme ou la démocratie; que la réduction au silence des voix dissidentes ainsi que la limitation de la participation au débat public et de l'accès aux informations ont un effet direct sur les droits de l'homme et la démocratie;
- B. considérant que la nature des menaces graves qui pèsent actuellement sur le multilatéralisme et le droit international oblige l'Union à se montrer encore plus attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde; que les politiques et les actions de l'Union en matière de droits de l'homme devraient être plus fermes, résolues et efficaces, en s'appuyant sur tous les instruments à sa disposition; que l'Union devrait mener une réflexion permanente sur les meilleurs moyens d'agir efficacement, en recourant aux instruments les plus appropriés pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans le monde et les atteintes à ceux-ci, et qu'elle devrait procéder à une évaluation régulière de sa boîte à outils en matière de droits de l'homme à cette fin;
- C. considérant que le Parlement européen occupe une position essentielle en tant que porte-voix de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fervent partisan des défenseurs des droits de l'homme du monde entier;
- D. considérant que le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024 donne les orientations générales en ce qui concerne les priorités de l'Union en matière de droits de l'homme, qui devraient être au cœur de toutes les politiques extérieures de l'Union; que, pour servir réellement la cause des droits de l'homme dans le monde, l'Union doit veiller à la cohérence entre ses politiques intérieures et extérieures;

Principaux enjeux et instruments

1. est extrêmement préoccupé par les menaces qui pèsent sur les droits de l'homme et la démocratie, lesquelles se traduisent par un affaiblissement de la protection de la gouvernance et des institutions démocratiques et des droits de l'homme universels, ainsi que par le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile dans le monde entier; souligne le lien entre l'état de droit, la démocratie et les violations des droits de l'homme; demande à l'Union et à ses États membres de concerter davantage leurs efforts pour répondre aux enjeux en matière de droits de l'homme dans le monde, individuellement et en coopération avec des partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs, y compris les Nations unies; demande à l'Union et à ses États membres de montrer l'exemple et de se comporter en véritables chefs de file mondiaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de l'égalité hommes-femmes et de l'état de droit, et de prendre fermement position contre les attaques visant les principes d'universalité, d'inaliénabilité, d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité des droits de l'homme;
2. souligne l'importance du nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) — L'Europe dans le monde et, à cet égard, du plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024; rappelle que le recours au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil sur les questions relatives aux droits de l'homme déboucherait sur une action plus efficace et prospective en matière de politique étrangère et de sécurité de l'Union, et renforcerait la coopération sur des questions d'intérêt stratégique majeur pour l'Union en tenant compte, dans le même temps, de ses valeurs fondamentales; souligne la nécessité de parvenir à des positions communes et à un consensus entre les États membres; souligne qu'il importe que les États membres s'approprient le plan d'action de l'Union et rendent publiquement compte de leurs actions au titre de ce document stratégique; encourage les parlements nationaux et régionaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile locales à collaborer avec les autorités au niveau des États membres, afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union en matière de droits de l'homme;

Jeudi 17 février 2022

3. est profondément préoccupé par le nombre croissant de démocraties illibérales et de régimes autocratiques, qui sont majoritaires pour la première fois dans le monde depuis 20 ans et qui cherchent à réprimer leurs propres populations et à affaiblir la liberté, la gouvernance démocratique et les normes internationales; invite l'Union et les États membres à utiliser pleinement les outils à leur disposition, notamment leur influence économique dans les relations commerciales bilatérales, pour apporter un soutien plus ambitieux à la liberté, à la bonne gouvernance, à l'état de droit et aux institutions démocratiques et contribuer à garantir l'espace dévolu à la société civile dans le monde;

4. demande à l'Union de continuer à intensifier leur coopération avec les États-Unis et d'autres partenaires démocratiques partageant les mêmes valeurs, afin de soutenir la liberté et la démocratie dans le monde ainsi que de lutter contre les régimes autoritaires et totalitaires; demande l'adoption de nouveaux outils et instruments internationaux pour la défense de la démocratie; demande à la Commission de revoir, de mettre à jour et de développer davantage les programmes de l'Union en matière de renforcement des structures étatiques, afin d'augmenter leur efficacité et la pérennité des résultats obtenus;

5. souligne que la volonté et la rhétorique ambitieuses de la politique extérieure de l'Union en matière de droits de l'homme exigent de l'Union qu'elle agisse de manière cohérente et qu'elle donne l'exemple afin d'éviter de nuire à sa crédibilité lorsqu'elle s'oppose au déclin de la démocratie dans le monde; demande à l'Union, à cette fin, de veiller tout particulièrement à évaluer et à prévenir toute violation liée à ses propres politiques, projets et financements dans les pays tiers et à veiller à leur transparence afin d'éviter des approches incohérentes face à des situations comparables en matière de droits de l'homme dans le monde entier, ainsi qu'à mettre en place un mécanisme de plainte pour les personnes dont les droits pourraient avoir été violés par les activités de l'Union;

6. insiste sur l'importance de l'appui apporté par l'Union aux processus de médiation et aux processus électoraux par l'intermédiaire de l'aide octroyée aux observateurs nationaux ainsi que des missions d'observation électorale, dans lesquelles le Parlement joue un rôle actif; souligne qu'il importe d'accorder le niveau de protection le plus élevé possible aux observateurs électoraux locaux et demande un soutien plus appuyé dans ce domaine; précise qu'il convient d'assurer un suivi effectif des rapports et recommandations de ces missions, afin de renforcer les normes démocratiques et de faciliter à l'avenir une transition démocratique pacifique et le développement dans les pays concernés; rappelle les outils de médiation politique du Parlement, qui pourraient être développés pour contribuer à cette approche globale; met en avant qu'il importe pour le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) de continuer à transmettre en temps utile et selon la forme convenue au Parlement européen les rapports élaborés par les missions exploratoires;

7. invite l'Union européenne à collaborer étroitement avec des organisations nationales et internationales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations qui ont approuvé la déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections afin de mettre en lumière les obstacles aux campagnes électorales de certains candidats, la fraude électorale, les irrégularités de vote et la persécution des médias libres pour leur couverture des processus électoraux;

8. souligne que le Parlement européen devrait s'efforcer de parvenir à une communication plus efficace sur la protection des droits de l'homme, notamment en traduisant ses résolutions d'urgence sur les violations des droits de l'homme dans les langues locales des pays concernés et en les publiant et en les diffusant en conséquence;

Programme thématique «Droits de l'homme et démocratie»

9. rappelle que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit est un objectif transversal de l'ensemble de l'IVCDI — L'Europe dans le monde, conformément à l'article 3 («objectifs») du règlement; insiste sur l'importance du programme thématique «Droits de l'homme et démocratie» adopté dans le cadre de l'IVCDI — L'Europe dans le monde pour la protection des droits de l'homme ainsi que la promotion de la liberté et de la démocratie dans le monde;

10. réaffirme que la diversification et la maximisation des modalités et mécanismes de financement des acteurs de la société civile au titre de l'IVCDI sont des éléments essentiels et qu'il convient de les encourager en tenant compte des spécificités de ces acteurs et en veillant à ce que ni leur champ d'action ni le nombre d'interlocuteurs potentiels ne soient limités, tout en continuant à œuvrer en faveur d'une plus grande autonomie de l'espace civique conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement; demande que le niveau et la flexibilité du financement accordé à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme au titre du programme thématique «Droits de l'homme et démocratie» de l'IVCDI, notamment ceux du financement alloué à ProtectDefenders.eu et du Fonds européen pour la démocratie, tiennent compte de la gravité du ressac illibéral actuel et de la réduction de l'espace dévolu à la société civile dans le monde entier;

Jeudi 17 février 2022

11. demande une transparence accrue en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les conventions de financement au titre de l'IVDCI et une clarification du mécanisme et des critères de suspension de ces conventions en cas de violation des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit ou dans les cas graves de corruption; invite la Commission à s'abstenir strictement d'utiliser l'appui budgétaire aux gouvernements de pays tiers en tant que modalité opérationnelle pour l'aide humanitaire dans les pays qui sont le théâtre de violations généralisées des droits de l'homme et d'une répression des défenseurs des droits de l'homme;

12. se félicite du dialogue stratégique qu'entretiennent la Commission et le Parlement sur toutes les composantes de l'IVDCI, et invite celle-ci à tenir pleinement compte des contributions formulées par le Parlement au regard des priorités en matière de droits de l'homme, tant dans le cadre du programme thématique que de tous les programmes géographiques; souligne que l'instrument ne peut produire tous ses effets que si le programme en matière de droits de l'homme est systématiquement pris en compte dans l'ensemble des politiques et programmes extérieurs de l'Union, s'il est cohérent avec ses politiques intérieures et si l'Union est perçue comme un acteur international crédible de la défense et de l'action en faveur des droits de l'homme;

13. salue le travail effectué par le Fonds européen pour la démocratie afin de soutenir la société civile et la liberté des médias dans tout le voisinage méridional et oriental de l'Union ainsi que dans les Balkans occidentaux; demande à la Commission d'accroître le nombre de mécanismes de subvention en cascade au sein des programmes de soutien à la démocratie de l'Union, afin de renforcer les approches ascendantes du soutien à la démocratie et de garantir que de petites initiatives au niveau régional ou local puissent aussi bénéficier du soutien de l'Union;

14. réaffirme son soutien au travail effectué par les fondations politiques européennes afin de soutenir et d'encourager la prochaine génération de dirigeants politiques dans le voisinage de l'Union et au-delà;

Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme

15. salue les travaux et les efforts mis en œuvre par le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le monde; souligne que le RSUE contribue sensiblement au renforcement de l'efficacité des politiques de l'Union en matière de droits de l'homme par le dialogue qu'il entretient avec des pays tiers, la coopération avec des partenaires partageant les mêmes valeurs pour progresser sur les questions de droits de l'homme, ainsi que l'amélioration de la cohérence interne et externe des politiques de l'Union sur le terrain; rappelle que la nomination du RSUE devrait faire l'objet d'une audition préalable au Parlement;

16. fait observer qu'il convient de faire mieux connaître le mandat du RSUE et de mettre son rôle en lumière afin que son action ait une incidence significative sur les droits de l'homme; souligne que le RSUE dispose d'un mandat souple qui pourrait être adapté à l'évolution de la situation; est d'avis que l'efficacité de la fonction de RSUE pourrait être améliorée en développant les activités de communication et en amplifiant le retentissement dans l'opinion publique grâce, entre autres, à la publication de déclarations en faveur de défenseurs des droits de l'homme en danger, y compris des lauréats et des finalistes du prix Sakharov, ainsi que de défenseurs des droits de l'homme détenus pendant de longues périodes, une démarche qui contribuerait à protéger l'intégrité physique et le travail indispensable de ceux-ci; souligne qu'il est important que le RSUE coopère étroitement avec d'autres représentants spéciaux de l'Union pour les pays et les régions en vue d'intégrer les droits de l'homme aux politiques régionales de l'Union;

17. recommande que le RSUE accorde une attention particulière aux pays et aux sujets abordés dans les résolutions d'urgence mensuelles du Parlement sur les violations des droits de l'homme, ainsi qu'à toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles commises sous des régimes autoritaires;

18. demande à la Commission, au VP/HR et aux États membres de garantir un soutien politique et des ressources humaines et financières adéquates au RSUE et à son équipe;

19. encourage le RSUE à poursuivre ses efforts diplomatiques afin de renforcer le soutien de l'Union au droit international humanitaire et à la justice internationale; demande une nouvelle fois la nomination d'un représentant spécial de l'Union sur cette question;

Dialogue de l'Union sur les droits de l'homme

20. reconnaît que les dialogues de l'Union sur les droits de l'homme sont susceptibles de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans les relations bilatérales avec les pays tiers, mais souligne que, pour être efficaces, ils doivent être axés sur les résultats et fondés sur des critères de référence clairs pour en évaluer les résultats; regrette que les lignes directrices révisées de l'Union sur les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays partenaires et les pays tiers, bien qu'elles fixent des objectifs spécifiques, ne définissent pas d'indicateurs qui permettraient de procéder à une évaluation appropriée; demande au SEAE de procéder à de telles évaluations pour chaque dialogue, conformément aux lignes

Jeudi 17 février 2022

directrices de l'Union, et d'assurer un suivi des cas spécifiques évoqués tant dans le cadre des dialogues sur les droits de l'homme que par le Parlement; est d'avis que l'incapacité à obtenir des résultats concrets en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers nécessiterait une évaluation plus approfondie de la manière de mener les relations bilatérales;

21. réaffirme l'engagement pris dans les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme d'aborder les cas individuels de défenseurs des droits de l'homme en danger au cours des dialogues sur les droits de l'homme avec des pays partenaires/tiers, et souligne la nécessité d'évoquer systématiquement ces cas dans ce cadre; attend du SEAE qu'il accorde une attention particulière aux cas individuels évoqués par le Parlement, notamment dans ses résolutions urgentes, ainsi qu'aux lauréats et finalistes du prix Sakharov en danger, et qu'il rende compte des mesures prises à cet égard;

22. souligne que les dialogues devraient être l'un des instruments de l'engagement global de l'Union en faveur des droits de l'homme et qu'ils ne devraient pas être considérés comme un substitut aux discussions sur les droits de l'homme menées dans des enceintes de haut niveau avec tous les acteurs concernés et, en particulier, avec les partenaires stratégiques de l'Union; invite le SEAE à partager avec la commission des affaires étrangères et la sous-commission «droits de l'homme» du Parlement ainsi qu'avec les organisations de la société civile les informations relatives aux dialogues envisagés, tant au niveau bilatéral qu'au sein des enceintes internationales, et ce suffisamment à l'avance;

23. souligne que tous les acteurs de la société civile, y compris les organisations indépendantes de la société civile, les organisations confessionnelles, les syndicats, le mouvement associatif et les défenseurs des droits de l'homme, ont un rôle essentiel à jouer dans les dialogues, en ce qu'ils contribuent à la fois aux dialogues et à l'évaluation de leurs résultats; précise que l'Union et ses États membres devraient veiller à réellement consulter de manière accessible et inclusive et faire participer ces organisations dans le cadre de dialogues officiels et informels, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, ainsi que de discussions exploratoires; invite le SEAE et la Commission à améliorer la communication et la transparence à l'égard de la société civile; invite, à cette fin, le SEAE et la Commission à renforcer et à accroître la visibilité des points de contact pour les droits de l'homme dans leurs divisions géographiques et à renforcer le soutien à la société civile, y compris le soutien technique, en particulier dans les pays où des régimes répressifs cherchent à empêcher le travail de la société civile;

24. souligne que les dialogues sur les droits de l'homme sont censés constituer un élément central de la panoplie d'instruments de politique étrangère de l'Union et qu'ils ne peuvent dès lors constituer une fin en soi; rappelle qu'en vertu de l'article 21 du traité UE, les valeurs sur lesquelles l'Union a été fondée doivent inspirer tous les aspects de ses politiques extérieures; demande donc au SEAE et au Conseil de trouver un meilleur équilibre entre la diplomatie, les intérêts et les valeurs, de sorte à mieux tenir compte des objectifs en matière de droits de l'homme sur lesquels repose l'action extérieure de l'Union et à mettre davantage l'accent sur une perspective à long terme; réaffirme, par conséquent, que le respect des droits de l'homme doit être une condition essentielle du soutien de l'Union aux pays tiers;

Multilatéralisme et justice internationale

25. relève que l'année 2020 a marqué le 75^e anniversaire des Nations unies, une plateforme universelle essentielle pour la recherche d'un consensus international sur la paix et la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme et du droit international; demande à l'Union et à ses États membres de continuer à apporter leur indispensable soutien aux Nations unies et de poursuivre leurs efforts pour parler d'une seule voix au sein des Nations unies et d'autres enceintes multilatérales; attire l'attention sur les enjeux liés à la jouissance universelle des droits de l'homme et souligne la nécessité d'un multilatéralisme et d'une coopération internationale plus inclusifs et efficaces; insiste sur le rôle essentiel des organes des Nations unies en tant qu'instances œuvrant pour la paix, la résolution des conflits et la protection des droits de l'homme, et plaide pour un renforcement des mesures et des ressources à cet égard; salue l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le secrétaire général des Nations unies,

26. déplore la pratique persistante du «deux poids deux mesures» dans certains pays dans le traitement de la situation des droits de l'homme dans le monde; condamne la multiplication des actions qui tentent de compromettre le fonctionnement des organes des Nations unies, en particulier du Conseil des droits de l'homme, en remettant en question l'universalité des droits de l'homme, et de faire obstacle à l'ordre international fondé sur des règles; regrette que des pays dirigés par des régimes autocratiques et qui sont le théâtre de violations répétées des droits de l'homme soient devenus membres du Conseil des droits de l'homme et déplore leur mépris flagrant pour leurs obligations en matière de droits de l'homme et leur bilan calamiteux en matière de coopération avec les mécanismes des Nations unies mis en place par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme; demande, à cet égard, une réforme en profondeur du Conseil des droits de l'homme, notamment une définition de critères clairs pour ses membres; demande au SEAE, en particulier, de lancer et de diriger une initiative en vue de l'adoption d'une position coordonnée de l'Union et de ses États membres concernant la participation au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ce qui favoriserait une transparence accrue du processus électoral,

Jeudi 17 février 2022

notamment en rendant public les votes des États membres de l'Union ainsi que les raisons de ces votes; souligne en outre la nécessité d'un processus véritablement concurrentiel en veillant à ce que les trois blocs régionaux auxquels participent les États membres de l'Union présentent plus de candidats qu'il n'y a de sièges, et en renforçant la responsabilité des candidats par l'étude attentive de leurs engagements volontaires et de leurs antécédents de coopération avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, les organes de traités des Nations unies et les procédures spéciales;

27. condamne fermement toutes les attaques contre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations unies ainsi que l'indépendance et l'impartialité de leur mandat; souligne que la souveraineté des États ne saurait servir de prétexte pour refuser un contrôle des droits de l'homme par la communauté internationale, car, conformément à la charte des Nations unies et à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir et la responsabilité de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, et le Conseil des droits de l'homme est chargé d'examiner les violations des droits de l'homme;

28. invite les États membres de l'Union et les partenaires démocratiques de celle-ci à lutter résolument contre ces tentatives et à durcir leur action face aux graves violations des droits de l'homme internationaux; invite le Conseil et les États membres à œuvrer à la réforme des institutions multilatérales afin de les rendre plus résilientes et capables de prendre des décisions plus cohérentes et plus adaptables;

29. souligne la nécessité d'un financement adéquat pour tous les organes des Nations unies chargés des droits de l'homme, notamment les organes des Nations unies créés en vertu des traités ainsi que les procédures spéciales; invite, à cette fin, le secrétaire général des Nations unies à allouer des ressources appropriées provenant du budget des Nations unies et invite instamment les États membres de l'Union à augmenter leurs contributions volontaires;

30. souligne la nécessité de procéder à un examen impartial, équitable et transparent des demandes de statut consultatif au Conseil économique et social des Nations unies provenant d'organisations non gouvernementales (ONG); soutient la demande de l'Union en faveur de l'approbation longtemps retardée des candidatures de certaines ONG dignes de confiance;

31. dénonce les représailles et les actes d'intimidation subis par près de 240 membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes dans 45 pays pour avoir coopéré avec les Nations unies au cours de l'année écoulée, comme l'a signalé le secrétaire général des Nations unies; demande à l'Union et à ses États membres de prendre des mesures fortes contre ces représailles, notamment en adoptant une démarche mondiale face aux pays concernés, et à prendre toutes les mesures possibles pour contribuer à proposer des espaces sûrs et ouverts pour que les personnes et les organisations de la société civile puissent interagir avec les Nations unies, ses représentants et ses mécanismes;

32. réaffirme son soutien résolu à la Cour pénale internationale (CPI), qui est la seule institution internationale à pouvoir poursuivre certains des crimes les plus odieux au monde et à rendre justice à leurs victimes; souligne l'indépendance et l'impartialité de la CPI; invite l'Union et ses États membres à apporter un soutien financier adéquat pour permettre à la CPI de s'acquitter de ses missions; clame l'universalité du statut de Rome et demande à l'Union d'inclure une clause spécifique sur l'adhésion à celui-ci et sa ratification dans les accords à conclure avec des pays tiers; demande à l'Union d'intensifier son dialogue avec les pays qui n'ont pas encore adhéré au statut de Rome; condamne fermement toute attaque contre le personnel ou l'indépendance de la CPI; est d'avis que les tentatives visant à saper la crédibilité et le rôle essentiel de la CPI constituent des attaques contre le multilatéralisme et devraient être dénoncées en tant que telles par l'Union et ses États membres, notamment lorsqu'elles proviennent de pays qui sont de proches partenaires; souligne que la CPI doit pouvoir accéder librement aux pays sur lesquels elle enquête pour pouvoir s'acquitter de ses tâches; insiste sur les possibilités offertes par d'autres outils innovants pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux, notamment la compétence universelle de tribunaux nationaux; met l'accent, dans ce contexte, sur les discussions menées au sein de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité des titulaires de fonctions officielles, et demande qu'il y soit donné suite; invite l'Union à poursuivre son action pour le développement des capacités au niveau national dans des pays tiers et, dans le même temps, à soutenir les tribunaux et mécanismes pénaux internationaux ainsi que les plateformes et organisations qui se consacrent à la lutte contre l'impunité, telles que la coalition pour la CPI;

33. demande une nouvelle fois que des mesures soient prises pour lutter contre l'impunité et promouvoir l'obligation de rendre des comptes dans les régions et les pays touchés par des conflits; prend acte de l'adoption par le Parlement et le Conseil du projet pilote relatif à l'Observatoire européen de la lutte contre l'impunité; invite, à cet égard, la Commission et le SEAE à mettre en œuvre des outils similaires pour autonomiser et soutenir les victimes en leur donnant accès à des voies de recours et à des réparations, y compris dans les affaires liées à la corruption;

Jeudi 17 février 2022

Problématiques spécifiques au regard des droits de l'homme

COVID-19

34. souligne que la COVID-19 a considérablement renforcé l'action antidémocratique des démocraties illibérales et des régimes autoritaires; déplore que ces régimes se servent de la crise sanitaire comme prétexte pour limiter encore les libertés d'expression, de réunion, de religion et de conviction en restreignant le fonctionnement des institutions démocratiques et en réprimant la dissidence, y compris en entravant la liberté des médias en ligne et hors ligne et en menant des campagnes de diffamation à l'encontre des opposants et des lanceurs d'alerte; déplore aussi que ces régimes aient également poursuivi la discrimination à l'encontre des populations marginalisées, notamment les populations autochtones et d'autres minorités, l'utilisation massive d'outils de surveillance, les campagnes de désinformation, les restrictions à l'accès à l'information, en particulier de la part de médias pluralistes et indépendants grâce à des coupures généralisées de l'internet, la limitation de la largeur de bande et le blocage des contenus, la mise en œuvre de mesures d'urgence sans critères clairs pour leur révocation, les restrictions à l'exercice démocratique des élections et le recours à l'accès sélectif aux soins de santé comme moyen de discrimination contre certaines catégories de la population;

35. salue le rôle important qu'ont joué les défenseurs des droits de l'homme dans la réponse à la COVID-19, en assumant une multitude de nouveaux rôles en plus de leur travail quotidien pour les droits de l'homme, en dépit des risques importants et disproportionnés auxquels ils ont dû faire face; constate avec inquiétude que, dans le monde entier, des gouvernements ont utilisé la pandémie comme un moyen de cibler spécifiquement les défenseurs des droits de l'homme en refusant de libérer les défenseurs des droits de l'homme emprisonnés, en prolongeant leur détention au secret, en limitant les visites aux prisonniers, et en les condamnant sur la base d'accusations forgées de toutes pièces lors d'audiences à huis clos;

36. souligne que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence négative sur les droits économiques et sociaux dans la plupart des pays du monde, tandis que la crise sanitaire et la crise économique qui l'a suivie ont entraîné une hausse des inégalités au sein des pays et entre ceux-ci; dénonce les efforts incessants déployés par les autorités pour dissimuler aux enquêteurs internationaux des informations essentielles sur les origines et la propagation de la COVID-19; insiste sur les répercussions négatives considérables de la COVID-19, qui a touché de manière disproportionnée les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les personnes LGBTIQ, les personnes démunies, les enfants, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les minorités religieuses, les minorités de conviction et autres, les travailleurs informels et les personnes en prison ou en détention, entre autres; souligne que les groupes en situation de vulnérabilité sont également plus touchés par les retombées économiques et sociales négatives de la pandémie, ainsi que par les restrictions d'accès aux soins de santé et à l'éducation; constate avec inquiétude l'augmentation de l'intolérance, de la discrimination et des discours de haine à l'encontre de certaines populations vulnérables, en particulier des groupes minoritaires, ainsi que les restrictions des libertés fondamentales;

37. souligne que l'Union devrait renforcer son action d'appui pour faire face aux répercussions négatives de la COVID-19, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité; demande à l'Union européenne, à cet effet, de redoubler d'efforts, et ce de toute urgence, pour supprimer le déséquilibre alarmant dans la distribution mondiale des vaccins et honorer ainsi l'engagement qu'elle a pris de faire du vaccin anti-COVID un bien public mondial, notamment grâce au transfert technologique et à l'accélération de la production locale, notamment au moyen du groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) pour veiller à ce que les vaccins soient disponibles, accessibles et abordables pour le plus grand nombre de personnes; souligne qu'il importe de soutenir le renforcement des systèmes d'éducation et de soins de santé afin de les rendre résilients aux menaces futures; demande à l'Union et à ses États membres de renforcer le financement accordé à la prestation des services publics de base; souligne, dans ce contexte, l'importance de la protection sociale; plaide, à cet égard, pour un renforcement de l'appui en faveur des technologies innovantes et se félicite de l'action déployée par l'Équipe Europe; reconnaît le droit à la santé physique et mentale, qui, dans de nombreux pays, fait toujours l'objet de stigmatisation et de discrimination, et souligne que la pandémie de COVID-19 a mis au jour de terribles négligences dans les soins de santé mentale;

Défenseurs des droits de l'homme

38. salue le travail important réalisé par tous les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, parfois en payant le prix le plus élevé, et saisit cette occasion pour rendre hommage à tous les défenseurs des droits de l'homme pour leur contribution au mouvement pour les droits de l'homme; rappelle que les défenseurs des droits de l'homme sont souvent les seuls interlocuteurs capables de suivre la situation sur place et de protéger les droits de l'homme dans les territoires occupés ou annexés, en particulier dans certaines zones de «conflit gelé» où la communauté internationale et l'Union ont des capacités d'intervention limitées;

39. est vivement préoccupé par la situation précaire des défenseurs des droits de l'homme et déplore le fait qu'ils soient victimes de toujours plus de violences, voire d'assassinats ciblés; fait remarquer que certains pays ont des antécédents particulièrement inquiétants en matière de persécution, de harcèlement, d'intimidation, d'enlèvement et d'exécution extrajudiciaire de défenseurs des droits de l'homme; souligne la situation particulièrement grave des défenseurs des droits des femmes, du travail, de l'environnement et des populations autochtones, qui a encore été aggravée par la COVID-19;

Jeudi 17 février 2022

déplore le recours accru à des techniques telles que le harcèlement, la criminalisation et les campagnes de diffamation, les arrestations arbitraires et la détention illimitée dans des conditions inhumaines pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme, souvent sur la base d'accusations de terrorisme mal définies; demande une nouvelle fois aux délégations de l'Union et aux ambassades des États membres dans les pays tiers d'étudier les évolutions et les enjeux liés au droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de demander et recevoir des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'y donner suite, de rendre régulièrement visite aux militants en prison, de surveiller leurs procès et de plaider en faveur de leur accès à la justice et de leur protection; demande en outre à l'Union et à ses États membres d'élaborer une stratégie européenne ambitieuse pour faire face aux attaques croissantes contre les défenseurs des droits de l'homme;

40. demande instamment la création d'un système européen de délivrance de visas de court séjour pour la relocalisation temporaire de défenseurs des droits de l'homme, notamment par l'ajout d'instructions en ce sens dans le manuel des visas de l'Union et par la modification des instruments juridiques relatifs aux visas, notamment le code des visas; déplore l'absence de progrès en la matière au cours de l'année écoulée et demande instamment que les États membres réfléchissent véritablement à une politique européenne plus coordonnée en matière de délivrance de visas d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme;

41. demande un renforcement de la supervision par le Parlement européen de l'action des délégations de l'Union face aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ceux-ci dans les pays tiers ainsi que l'adoption de mesures concrètes et énergiques lorsque les délégations ne peuvent pas remplir leurs obligations à cet égard; souligne qu'il faut garantir aux délégations de l'Union qu'elles disposeront de toutes les ressources et capacités nécessaires et appropriées pour agir de manière effective sur les questions de violations des droits de l'homme dans les pays tiers;

42. condamne fermement l'assassinat de défenseurs des droits de l'homme dans le monde et exige la justice et la reddition de comptes aux plus hauts niveaux décisionnels pour ces attaques; souligne que la plupart d'entre eux étaient engagés dans la protection de leurs terres et de l'environnement, ainsi que dans la défense des droits de peuples autochtones; réitère son appel en faveur du respect plein et entier du principe de consentement préalable libre et éclairé, conformément à la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux; insiste sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice dans le monde afin de lutter contre l'impunité généralisée au regard de ces assassinats; relève toutefois qu'il faut faire davantage en matière de réparation et d'indemnisation, mais aussi de prévention, notamment par le renforcement des dispositifs nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers;

Liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association

43. souligne que de récentes révélations, telles que le scandale du projet Pegasus de NSO, confirment que l'espionnage des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, entre autres, est une question extrêmement préoccupante, et semblent attester des dangers de l'usage abusif des technologies de surveillance au détriment des droits de l'homme; demande la promotion d'un espace sûr et ouvert et d'une plus grande capacité pour les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres personnes concernées afin de les protéger de la cybersurveillance et des ingérences; souligne la nécessité d'une réglementation nationale et internationale plus solide dans ce domaine;

44. exprime sa vive préoccupation face aux restrictions particulières à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et souligne la nécessité de les garantir et de les respecter; rappelle les atteintes spécifiques aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que leur lien avec la liberté d'information, notamment avec l'accès à des informations indépendantes et fiables en ligne et hors ligne;

45. note que le journalisme indépendant et l'existence de médias fiables n'ont jamais été aussi essentiels au maintien de sociétés humaines sûres, saines et fonctionnelles et souligne la nécessité d'un soutien public accru au journalisme indépendant dans le monde entier; condamne la montée du harcèlement juridique et de la législation restrictive en tant que moyen de réduire au silence les voix critiques, par exemple au moyen de poursuites stratégiques contre la participation du public et de la criminalisation de la diffamation en ligne et hors ligne, qui est utilisée pour effrayer les journalistes, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme dans le but de leur faire cesser leurs enquêtes et arrêter de dénoncer la corruption et d'autres questions d'intérêt public dans de nombreux pays; rappelle la nécessité de veiller à la transparence de la propriété des médias et notamment des actionnaires, cette transparence étant un vecteur important du pluralisme des médias,

46. rappelle les atteintes spécifiques à la liberté d'association qu'entraîne l'application à l'égard des organisations de la société civile d'une législation restrictive pour lutter contre le terrorisme, l'extrémisme ou la corruption, ainsi que les exigences pesantes en matière d'enregistrement, de financement et de reddition de comptes, qui en découlent et représentent des formes de contrôle étatique, ou d'autres mesures, comme la répression des manifestations par le recours à la force, par le

Jeudi 17 février 2022

harcèlement et par la détention arbitraire; condamne l'utilisation abusive de mesures législatives, policières ou de sécurité à des fins de restriction du droit de manifester; souligne que des dizaines de manifestations ont été réprimées en 2020 et 2021 et que cette répression a donné lieu à l'assassinat de manifestants et à la détention arbitraire de centaines de manifestants pacifiques, dont beaucoup ont été victimes de torture et de mauvais traitements et ont été contraints de payer des amendes importantes à l'issue de procès sans garantie de normes procédurales minimales; dénonce les violations du droit à la négociation collective, à la consultation et à la participation des travailleurs et des syndicats;

47. exprime sa vive préoccupation face à la restriction de la liberté académique et à la propagation de la censure et de l'emprisonnement des universitaires dans le monde, phénomène qui a des répercussions sensibles sur le droit à l'éducation; demande instamment à l'Union et à ses États membres de renforcer leurs efforts diplomatiques par des contacts bilatéraux et multilatéraux en lien avec les menaces ou les attaques contre la liberté académique provenant d'acteurs étatiques et non étatiques; invite le SEAE et la Commission à procéder au réexamen des mécanismes existants de soutien et de protection des défenseurs des droits de l'homme afin de développer les capacités à détecter les cas d'attaque contre la liberté académique et de fournir une assistance, notamment un soutien et une protection d'urgence, dans ces situations; invite la Commission à garantir un soutien de haut niveau constant au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation et au réseau universitaire Global Campus of Human Rights, ce soutien symbolisant l'appui apporté par l'Union à l'éducation aux droits de l'homme à travers le monde;

48. dénonce le fait que les États totalitaires accueillent de plus en plus souvent des événements sportifs ou culturels de grande envergure afin de renforcer leur légitimité internationale, tout en continuant de réprimer toute opposition interne; demande à l'Union et aux États membres de discuter avec les fédérations sportives nationales, les entreprises et les organisations de la société civile des modalités de leur participation à ces événements, notamment aux Jeux olympiques de Pékin en 2022; demande la définition d'un cadre stratégique de l'Union sur le sport et les droits de l'homme;

Droit à un environnement sûr et sain

49. signale que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces pesant sur les droits de l'homme de notre génération et des futures générations et qu'il fait planer des risques particulièrement graves sur les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement et à un niveau de vie satisfaisant, à l'échelle individuelle et collective; souligne que les gouvernements ont des obligations en matière de droits de l'homme et de développement durable; est conscient du lien étroit qui existe entre les droits de l'homme, un environnement sain, la biodiversité et la lutte contre le changement climatique et salue l'appel lancé par les Nations unies en faveur d'une reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable; insiste sur le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et par les populations locales et autochtones dans la préservation d'un tel environnement, malgré les menaces de violence que les responsables de pratiques préjudiciables à l'environnement et ceux qui en tirent profit font souvent peser sur eux; encourage l'Union et les États membres à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international au titre du Statut de Rome de la CPI et demande à la Commission d'étudier la pertinence de la qualification d'écocide pour le droit de l'Union et sa diplomatie; invite l'Union et les États membres à prendre des initiatives audacieuses afin de lutter contre l'impunité de la criminalité environnementale à l'échelon mondial;

50. attire l'attention sur les obligations et les responsabilités des États et des autres entités responsables, notamment les entreprises, pour atténuer les effets du changement climatique, prévenir ses conséquences néfastes sur les droits de l'homme et la dégradation et la perte de biodiversité et favoriser des politiques adéquates qui soient suffisamment ambitieuses et non discriminatoires, qui prévoient la participation des citoyens et l'accès à des voies de recours efficaces et qui soient proportionnées aux obligations en matière de droits de l'homme; invite instamment l'Union à œuvrer pour contrer les effets de la crise climatique mondiale, notamment en mettant au point des mesures stratégiques efficaces et durables, ainsi qu'à se conformer aux objectifs de l'accord de Paris; demande une nouvelle fois à l'Union et à ses États membres de renforcer le lien entre les droits de l'homme et l'environnement dans l'ensemble de leur action extérieure et d'assurer une protection concrète aux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement;

51. attire particulièrement l'attention sur le lien entre l'exploitation des ressources et le financement des conflits, des guerres et de la violence et est conscient que les conséquences environnementales du changement climatique peuvent exacerber les migrations et les déplacements forcés;

52. souligne que les peuples autochtones ont souvent été les premières victimes de la déforestation, ce qui met en péril leur droit à la terre, entre autres, et compromet leur accès à des ressources vitales; souligne, à cet égard, leur droit à déterminer et à établir les priorités et les stratégies pour leur propre développement et pour l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources; rappelle que l'impunité dont bénéficient ces violations des droits des peuples autochtones joue un rôle déterminant dans la déforestation et estime dès lors essentiel que les responsables de ces violations rendent des comptes;

Jeudi 17 février 2022

Droits des femmes, autonomisation des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

53. souligne qu'il est primordial de faire progresser les droits des femmes et se félicite du plan d'action de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union pour 2021-2025 (GAP III), qui témoigne de l'engagement de l'Union dans ce domaine; salue le rôle important que jouent les dirigeantes politiques et les militantes civiques dans les mouvements politiques, sociaux et environnementaux et déplore que les femmes soient souvent la cible de violences en raison à la fois de leur sexe et de leurs activités, parfois même au prix de leur vie;

54. rappelle que la convention d'Istanbul, en tant que premier traité universellement contraignant visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la violence domestique, fixe les critères de référence pour les normes internationales qu'il convient de ratifier et de mettre en œuvre;

55. est conscient de l'incidence disproportionnée de la pandémie sur les femmes, notamment la hausse des violences à caractère sexiste à la suite des mesures de confinement; déplore le fait que les femmes, même au sein de l'Union, continuent de représenter la majorité des victimes de la violence à caractère sexiste, comme la violence domestique et la violence et les abus sexuels, y compris les mutilations génitales féminines, et qu'elles sont victimes de discrimination dans la vie politique et professionnelle, ainsi que dans l'accès à l'éducation et aux soins de santé; souligne que l'offre de services de soins, de protection et d'accès à la justice pour les victimes de violences à caractère sexiste et de la traite des êtres humains a considérablement diminué à la suite de la pandémie; demande à l'Union de promouvoir l'élaboration de plans et de protocoles d'aide d'urgence, à la fois au niveau des Nations unies et dans les pays partenaires, dans le but d'adapter les programmes d'aide aux circonstances de la pandémie, à ses conséquences et aux crises futures; salue les efforts et les investissements conjoints de l'Union et des Nations unies dans le lancement de l'initiative Spotlight visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

56. regrette que les progrès réalisés en matière de droits des femmes se situent bien en deçà de ce à quoi les pays des Nations unies se sont engagés dans la convention de Pékin en 1995 et s'inquiète de la tendance au recul dans les progrès accomplis; est extrêmement préoccupé par la détérioration du droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité ainsi que de sa santé et de ses droits sexuels et génésiques, sans aucune contrainte ni discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès sûr et gratuit à l'avortement légal; condamne toutes les tentatives de réduire les droits et protections existants dans le domaine de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que la législation, les politiques et les pratiques qui continuent de refuser ou de limiter ces droits dans de nombreux pays du monde; souligne qu'il convient de garantir à tous l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation et le droit à l'éducation, à l'information, à la planification familiale, aux méthodes contraceptives modernes, à l'avortement sûr et légal et aux soins de santé maternels, prénataux et postnataux; invite l'Union et ses États membres à réaffirmer les droits inaliénables des femmes à l'intégrité corporelle, à la dignité et à la prise de décision autonome, à défendre l'universalité et l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme en toutes circonstances, et à promouvoir la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation dans le cadre de leurs engagements internationaux, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies;

57. exprime sa vive inquiétude face au recours aux violences sexuelles et sexistes en tant qu'arme de guerre; rappelle que les crimes sexuels et les violences sexistes sont considérés par le statut de Rome comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des éléments constitutifs du génocide ou de la torture; demande une action concertée en vue de mettre un terme à l'utilisation des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre; invite l'Union à lutter contre l'impunité des violations des droits en matière de sexualité et de procréation dans les situations de conflit et à soutenir les droits des femmes et des filles à des recours véritables et effectifs ainsi qu'à des réparations pour les violations de ces droits;

58. insiste sur le fait que les estimations publiées par l'Organisation mondiale de la santé indiquent qu'à l'échelle mondiale, environ une femme sur trois (30 %) a subi au cours de sa vie des violences physiques et/ou sexuelles exercées par un partenaire intime ou des violences sexuelles de la part d'une autre personne; souligne que la plupart de ces violences sont des violences exercées par un partenaire intime; souligne que 137 femmes sont tuées chaque jour par un membre de leur famille; invite l'Union européenne et les acteurs mondiaux à condamner fermement la violence entre partenaires intimes et à utiliser tous les instruments disponibles pour prévenir la violence entre partenaires intimes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs; condamne les crimes commis au sein de la famille à l'encontre des filles et des femmes dans le cadre d'un comportement jugé inapproprié pour restaurer réputation supposée de la famille;

59. constate qu'en 2020, la situation des victimes de la traite des êtres humains, dont la majorité sont des femmes, s'est considérablement détériorée, puisqu'elles se sont retrouvées dans une position encore plus vulnérable en raison de la pandémie de COVID-19; salue le lancement de la stratégie de l'Union visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025); souligne qu'il est impératif de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et les groupes

Jeudi 17 février 2022

criminels organisés qui y participent; souligne que l'identification des victimes de la traite des êtres humains est devenue encore plus compliquée au cours de la pandémie de COVID-19; invite dès lors l'Union et ses États membres à intensifier leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive afin de prévenir la traite des êtres humains et d'identifier les victimes, en évitant toutefois leur incrimination et en leur fournissant l'aide médicale et psychologique nécessaire, en étroite coopération avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, les ONG et les organisations de la société civile spécialisées dans la protection des victimes;

60. condamne la pratique commerciale de la gestation pour autrui, un phénomène mondial qui expose les femmes du monde entier à l'exploitation et à la traite des êtres humains tout en ciblant particulièrement les femmes vulnérables sur le plan financier et social; souligne ses graves répercussions sur les femmes, sur leurs droits, sur leur santé et sur l'égalité hommes-femmes, ainsi que ses implications transfrontières; demande la mise en place d'un cadre juridique européen pour remédier aux conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale;

Les droits de l'enfant

61. rappelle que les droits de l'enfant ne connaissent pas de frontières et demande une approche systématique et cohérente de promotion et de défense des droits de l'enfant en Europe et en dehors de l'Europe, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et au programme 2030;

62. demande une nouvelle fois à l'Union et à ses États membres de renforcer leurs efforts pour éliminer toutes les formes d'abus à l'encontre des enfants; salue la stratégie de l'UE sur droits de l'enfant (2021-2024) récemment adoptée; souligne toutefois que les enfants continuent d'être victimes de violences, de mariages précoces et forcés, de conversion forcée, de prostitution, de pornographie infantile et de pédophilie, d'abus sexuels, y compris de mutilations génitales, de traite, de séparation forcée d'avec leurs parents, d'être astreints au travail des enfants et d'être enrôlés comme enfants soldats, et qu'ils continuent de souffrir d'un manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé, de malnutrition et de pauvreté, en particulier pendant les crises humanitaires et les conflits armés; souligne que 2021 a été proclamée Année internationale pour l'élimination du travail des enfants; demande que les droits de l'enfant et le programme des Nations unies sur les enfants et les conflits armés soient intégrés dans toutes les politiques extérieures de l'Union; demande instamment à l'Union garantir une cohérence totale entre ses politiques commerciales et de développement afin d'éradiquer le travail des enfants; souligne, à cet égard, le projet pilote de dialogue multipartite sur la cacaoculture durable; invite les États membres à assumer leurs responsabilités en matière de protection des enfants de combattants étrangers qui sont citoyens de l'Union;

63. invite l'Union à intégrer les droits de l'enfant et la protection de l'enfance dans toutes les politiques extérieures de l'Union, y compris dans le cadre des dialogues sur les droits de l'homme, des accords internationaux et commerciaux, de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde; souligne la nécessité de suivre toutes les interventions de l'Union concernant les enfants et de veiller à ce qu'une approche visant à «ne pas nuire» aux droits de l'enfant soit pleinement mise en œuvre;

Traite des êtres humains et travail forcé

64. condamne toutes les formes de traite des êtres humains, de travail forcé et d'esclavage moderne, qui touchent des groupes de population très divers, tels que les femmes, les enfants, les immigrés et les travailleurs qualifiés, entre autres; rappelle aux États membres que ces activités doivent être poursuivies et condamnées tant dans les pays d'origine que dans un contexte international; insiste sur la nécessité de soumettre à un contrôle exhaustif et à un contrôle du respect des droits de l'homme et des droits en matière de travail les contributions apportées pour financer des services essentiels dans les pays tiers qui en ont besoin, afin d'éviter que ces services soient fournis dans des conditions précaires et en violation des droits de l'homme; invite instamment l'Union et ses États membres à prendre l'initiative dans les enceintes multinationales pour éradiquer toute forme de traite des êtres humains, de travail forcé et d'esclavage moderne qui, en plus d'être des crimes abominables, sont à l'origine de mouvements migratoires qui s'effectuent dans des conditions précaires favorisant des situations d'extrême vulnérabilité et de fortes souffrances; demande à l'Union, compte tenu de la gravité de ces violations, de prévoir une clause particulière sur la condamnation et l'incompatibilité de toute forme de traite des êtres humains, de travail forcé et d'esclavage moderne parmi des groupes de population divers, tels que les femmes, les migrants et les travailleurs qualifiés, entre autres, aussi bien dans les accords en vigueur que dans les accords à venir avec les pays tiers;

Intolérance et discrimination

65. réaffirme sa condamnation ferme de la discrimination, de la xénophobie, de l'intolérance, de la persécution et des assassinats fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la classe sociale, le handicap, l'appartenance à une caste, la religion, les convictions, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui demeurent un problème majeur dans de nombreux pays; souligne que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions profondément disproportionnées sur la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; se félicite du lancement du plan d'action de l'Union contre le racisme 2020-2025, qui reconnaît non seulement les dimensions individuelle et sociale de ce

Jeudi 17 février 2022

phénomène, mais également sa nature structurelle; souligne qu'en dépit de 20 années de travail depuis l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Durban en 2001, le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée demeurent un fléau dans beaucoup de pays du monde et demande la tolérance zéro à l'égard de ces phénomènes; demande aux gouvernements, aux organisations régionales, à la société civile et aux autres parties prenantes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière effective la déclaration et pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; demande à l'Union d'organiser un sommet mondial sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans le monde, en collaboration avec des partenaires et des organisations internationales dont les opinions convergent, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des Nations unies, l'Union africaine, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe;

66. déplore que les peuples autochtones continuent d'être victimes de discriminations et de persécutions généralisées et systématiques dans le monde entier, y compris des déplacements forcés, des arrestations arbitraires et des assassinats de défenseurs des droits de l'homme et des terres; demande une nouvelle fois à l'Union, aux États membres et à leurs partenaires au sein de la communauté internationale d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, y compris au regard de leurs terres, de leurs langues, de leurs territoires et de leurs ressources, ainsi que la création d'un mécanisme de traitement des plaintes permettant de dénoncer des violations et des abus; salue le travail réalisé par la société civile et les ONG sur ces questions; prend acte de la nomination par le Parlement d'un rapporteur permanent sur les peuples autochtones, qui sera chargé de suivre la situation des peuples autochtones en matière de droits de l'homme; encourage les pays à ratifier les dispositions de la convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux; recommande à l'Union et à ses États membres d'inclure, dans les cadres pertinents et émergents relatifs au devoir de diligence, des références aux peuples autochtones et aux droits inscrits dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;

67. prend acte avec une grande inquiétude de l'ampleur et des effets des systèmes hiérarchiques des castes, des discriminations qui en découlent et de la perpétuation de violations des droits de l'homme liées à ce phénomène, dont le déni d'accès au système judiciaire ou à l'emploi, la persistance des phénomènes ségrégationnistes, la pauvreté, la stigmatisation, et les entraves à l'exercice des droits fondamentaux et au développement humain; demande à nouveau à l'Union et à ses États membres d'intensifier leurs efforts et de soutenir les initiatives au niveau des Nations unies comme dans les pays tiers concernés en vue d'éradiquer les discriminations entre castes;

Droits des LGBTIQ

68. condamne fermement les violations des droits de l'homme, la discrimination, la persécution, les menaces de mort et les meurtres de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LGBTIQ), qui ont été exacerbés par le prétexte de la COVID-19 pour sévir contre les défenseurs des personnes LGBTIQ et se livrer à une diffamation homophobe et transphobe; invite l'Union à jouer un rôle de premier plan dans la défense des droits des personnes LGBTIQ dans les enceintes internationales, notamment en œuvrant à la dépénalisation de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, et à l'élimination des mutilations génitales des personnes intersexes, des «thérapies de conversion» et de la stérilisation forcée des personnes transgenres; se félicite que l'Union se soit engagée, dans la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, à inclure les questions LGBTIQ dans sa politique extérieure, y compris le soutien au titre des fonds de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde et de l'instrument d'aide de préadhésion; invite l'Union européenne et les États membres à appliquer de manière approfondie et cohérente les orientations de l'Union européenne sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes LGBTIQ dans toutes ses politiques extérieures;

Droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

69. soutient pleinement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit d'avoir une conviction ou de ne pas croire, ainsi que le droit de manifester sa religion ou ses convictions, d'en changer ou de les abandonner, sans craindre la violence, la persécution ou la discrimination; souligne qu'il importe de s'attaquer aux persécutions fondées sur la religion ou les convictions et condamne les persécutions dont sont victimes les minorités pour ces motifs dans de nombreux endroits du monde; invite les États membres et le SEAE à prendre tout particulièrement note de ces cas et à y répondre en conséquence; condamne l'utilisation abusive des lois sur le blasphème pour perpétuer la discrimination et déplore le recours à la religion et aux institutions religieuses au détriment des droits de l'homme à travers la persécution, y compris par des moyens légaux, des minorités et communautés de conviction ou religieuses, des femmes, des personnes LGBTIQ et d'autres personnes en situation de vulnérabilité; réaffirme sa condamnation de toute tentative des autorités ou des gouvernements de refuser ou d'interférer dans le choix des chefs religieux ou spirituels; souligne que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction; souligne l'importance des initiatives de la société civile à cet égard;

Jeudi 17 février 2022

70. invite la Commission et le Conseil à mettre en œuvre des programmes ambitieux pour défendre la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier, notamment en encourageant et en soutenant les efforts internationaux visant à recueillir des preuves des atrocités commises, à traduire les auteurs en justice, à rendre les condamnations pénales effectives et à indemniser les victimes; invite le Conseil, la Commission, le SEAE et les États membres à collaborer avec les pays tiers en vue d'adopter des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes haineux;

71. constate que le poste d'envoyé spécial de l'UE pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne est resté vacant pendant plus d'un an au total; réitère son appel au Conseil et à la Commission pour qu'ils procèdent dès que possible à une évaluation transparente et complète de l'efficacité et de la valeur ajoutée de cette fonction, qu'ils fournissent à l'envoyé spécial des ressources adéquates et qu'ils soutiennent dûment son mandat institutionnel, ses capacités et ses fonctions;

Minorités nationales, ethniques et linguistiques

72. rappelle l'obligation des États de protéger les droits de leurs minorités nationales, ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques sur leurs territoires respectifs; demande à la Commission d'œuvrer en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités dans le monde entier, notamment dans le cadre de son programme thématique sur les droits de l'homme et la démocratie;

73. invite les gouvernements des pays partenaires de l'Union à respecter les droits humains fondamentaux des minorités nationales, ethniques et linguistiques, y compris leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leur histoire afin de préserver leurs cultures et leur diversité; rappelle la nécessité pour ces gouvernements d'honorer les obligations et les engagements qu'ils ont assumés au titre de traités et d'accords internationaux; déplore toute tentative de passer outre les droits fondamentaux et les droits de l'homme des minorités ethniques et linguistiques par leur assimilation forcée;

Le droit de participer à des élections libres et équitables

74. souligne que le droit de participer à la direction des affaires publiques, en particulier au moyen d'élections, outre qu'il constitue un droit de l'homme en soi, est intrinsèquement lié à un certain nombre d'autres droits de l'homme, dont la jouissance est déterminante pour un processus électoral satisfaisant et qui sont au cœur des gouvernements démocratiques;

75. condamne avec force l'érosion des valeurs démocratiques dans un certain nombre de pays tiers, ainsi que les atteintes à l'intégrité électorale, la violence électorale, le détournement de fonds publics par les partis gouvernementaux, la répression des opposants politiques, la censure et les menaces à l'encontre des médias indépendants et la propagation de la désinformation; demande instamment à l'Union de cibler et de contrer cette situation extrêmement préoccupante, ainsi que de présenter des propositions de mesures concrètes et efficaces, en réaffirmant sa volonté de jouer un rôle moteur dans la promotion des valeurs démocratiques et des élections libres et équitables dans les pays tiers;

76. déplore que des régimes autoritaires et totalitaires s'éloignent de la voie qui conduit à la maturité démocratique ainsi qu'au respect des droits de l'homme universels et des normes démocratiques, en s'offrant une légitimité de façade par l'intermédiaire de processus électoraux fictifs qui ne sont ni libres, ni équitables, ni transparents; appelle de ses vœux l'Union et ses États membres à renforcer les efforts déployés par l'Union pour promouvoir la résilience démocratique dans les pays tiers à l'aide de tous les instruments à leur disposition;

77. préconise de faire de la protection des processus démocratiques et électoraux l'une des principales préoccupations mondiales et de mettre en place un cadre d'intervention efficace face aux ingérences de quelque nature que ce soit dans les processus électoraux, en étroite collaboration avec des organisations internationales, telles que l'OSCE;

Corruption et droits de l'homme

78. estime que la corruption facilite, perpétue et institutionnalise les violations des droits de l'homme et touche de manière disproportionnée les personnes et les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société; insiste sur le fait que l'Union et ses États membres doivent combattre la corruption comme telle dans leur action extérieure en appliquant les normes de transparence les plus élevées aux financements qu'ils octroient aux pays tiers, ainsi qu'en soutenant les organisations de la société civile, les journalistes et les lanceurs d'alerte, tout en œuvrant en faveur de la lutte contre la corruption, en encourageant la création d'institutions qui luttent efficacement contre la corruption et l'adoption de cadres réglementaires solides, ainsi qu'en s'attaquant aux juridictions opaques et aux paradis fiscaux;

79. demande à l'Union européenne d'adopter des outils contre les dirigeants autoritaires et leurs soutiens financiers, y compris ceux qui sont impliqués dans des fraudes électorales, de mettre au jour et de geler les avoirs illicites et de préconiser l'application de la compétence universelle dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme;

Jeudi 17 février 2022

80. est conscient du fait que l'Union européenne ne pourra constituer un bon exemple dans la lutte contre la corruption tant que certains de ses États membres et certaines entités basées dans l'UE auront des antécédents peu flatteurs dans ce domaine; attend de la Commission et des États membres qu'ils prennent des mesures concrètes contre les mauvaises pratiques dans ces domaines; recommande au Parlement, à la Commission et aux États membres de fournir un appui substantiel aux organisations de la société civile, aux journalistes et aux lanceurs d'alerte qui luttent contre la corruption;

81. souligne la nécessité d'élaborer les principes et de s'efforcer de fournir une définition juridique internationalement reconnue de la grande corruption, y compris de sa nature systémique, qui constitue un crime au regard du droit national et international;

82. exige que soient traitées les affaires d'impunité en matière de grande corruption toujours en cours, en renforçant la mise en œuvre des lois de lutte contre la corruption afin d'établir la responsabilité des auteurs d'actes de grande corruption; demande que des approches globales soient explorées, y compris des réformes des institutions judiciaires internationales, notamment l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale;

Le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme («loi Magnitsky de l'Union»)

83. se félicite de l'adoption du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union), qui constitue un ajout essentiel à la boîte à outils de l'Union en matière de droits de l'homme et de politique étrangère et renforce le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial des droits de l'homme en lui permettant de prendre des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques et morales impliquées dans de graves violations des droits de l'homme partout dans le monde; félicite le Conseil d'avoir adopté des sanctions ciblées dans le cadre du régime et l'invite à adopter des mesures supplémentaires le cas échéant; estime que l'application du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme n'empêche ni n'exclut l'adoption d'autres instruments européens sur la protection des droits de l'homme, qui peuvent être associés et complémentaires; condamne toute mesure restrictive arbitraire ou injustifiée à l'égard de l'Union ou d'autres entités en représailles aux décisions que l'Union a prises en vertu du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme; regrette que le Conseil ait décidé d'appliquer le vote à l'unanimité et réclame une nouvelle fois la mise en place du vote à la majorité qualifiée pour l'adoption de sanctions en matière de droits de l'homme;

84. réitère sa demande d'étendre le champ d'application du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme et d'y inclure les actes de corruption afin que les facilitateurs économiques et financiers des auteurs de violations des droits de l'homme soient efficacement ciblés; met en évidence une autre possibilité qui s'offre à la Commission, à savoir de présenter une proposition législative visant à adopter un nouveau régime de sanctions thématiques pour lutter contre les actes graves de corruption définis sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption; souligne la nécessité d'une stratégie efficace de mise en œuvre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, qui soit cohérente tant avec les autres politiques extérieures de l'Union, notamment en matière de droits de l'homme, qu'avec les cadres de sanctions internationaux existants; souligne que le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme doit respecter le principe consistant à ne pas porter préjudice à la population du pays visé, conformément au droit pénal international et au droit international humanitaire; rappelle que l'application cohérente et uniforme des mesures restrictives dans tous les États membres est une condition sine qua non à la crédibilité et à l'efficacité de l'action extérieure de l'Union; se félicite que la Commission ait annoncé qu'elle examinerait avant la fin de 2021 les pratiques qui affaiblissent les sanctions ainsi que les obligations actuelles imposant aux États membres de rendre compte de leur mise en œuvre et de leur application; prie instamment la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, ainsi que le VP/HR, en tant que responsables de l'unité, de la cohérence et de l'efficacité de la politique étrangère de l'Union, de veiller à ce que les réponses nationales au non-respect des mesures restrictives adoptées par l'Union soient effectives, proportionnées et dissuasives;

Migration et asile

85. réaffirme les droits de l'homme inaliénables des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées de force, et invite l'Union et ses États membres à les respecter pleinement et à les intégrer dans leur coopération avec les pays tiers, tant en ce qui concerne la mise en place de normes juridiques élevées que la question tout aussi importante de leur mise en œuvre, afin d'assurer la protection effective de ces droits dans la pratique; rappelle que, dans le cadre de leurs actions extérieures et extraterritoriales, de leurs accords et de leur coopération dans le domaine de la migration, des frontières et de l'asile, l'Union et ses États membres doivent respecter et protéger les droits de l'homme, notamment ceux consacrés par la charte des droits fondamentaux, dont le droit à la vie et à la liberté et le droit d'asile, notamment l'accès à l'examen individuel de chaque demande d'asile;

86. demande à nouveau à la Commission de procéder à un examen de l'incidence de la coopération en matière de migration avec les pays tiers sur les droits de l'homme, y compris une évaluation en amont et une évaluation des mécanismes de contrôle, et de réaliser des évaluations transparentes ex ante des risques concernant l'incidence de toute coopération formelle, informelle ou financière de l'Union avec les pays tiers sur les droits des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées de force; demande, en outre, une plus grande transparence et un niveau adéquat de contrôle parlementaire et de suivi démocratique de son activité dans ce domaine; souligne les risques liés aux arrangements informels en matière de retour et de réadmission, qui ne font pas l'objet d'un contrôle juridictionnel et ne permettent donc pas d'offrir aux migrants et demandeurs d'asile victimes de violations des droits de l'homme des voies de recours efficaces; demande

Jeudi 17 février 2022

donc à nouveau à l'Union de faire en sorte que tous les accords de réadmission et de coopération en matière de migration conclus avec des pays tiers respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit maritime, et en particulier la convention relative au statut des réfugiés; insiste pour que les droits de l'homme soient systématiquement pris en considération et leur respect contrôlé dans toutes les activités menées par Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile;

87. invite l'Union et ses États membres à s'attaquer aux causes profondes de la migration et à soutenir et à promouvoir le développement, à investir dans l'éducation et à fournir une assistance directe en vue d'améliorer les perspectives d'avenir, ce qui pourrait contribuer à des sociétés plus stables et durables; invite, à cet égard, la Commission à examiner les meilleurs moyens de coopération avec les pays tiers; demande à l'Union et à ses États membres de soutenir le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à retourner dans leur pays d'origine une fois que les persécutions ou les violences qui ont provoqué leur déplacement ont pris fin, tout en respectant le principe de non-refoulement;

88. invite la Commission à préparer des propositions législatives afin de procurer aux États membres les garanties nécessaires pour répondre efficacement à l'instrumentalisation de la migration par des pays tiers; invite les pays partenaires et les organisations internationales à assurer la mise en œuvre des cadres juridiques et à redoubler d'efforts en matière de coopération sur la question du trafic de migrants, tout en veillant à la protection des migrants et à la prévention de leur exploitation;

89. dénonce le nombre de décès survenant le long des routes migratoires et réaffirme son appel en faveur de l'adoption d'une approche européenne coordonnée, afin de soutenir et de garantir un processus d'identification rapide et effectif des personnes décédées lors de leur migration vers l'Union; déplore que certains demandeurs d'asile potentiels aient été renvoyés à la frontière ou expulsés vers des lieux où leur vie était en danger, en violation du droit international et, en particulier, du droit d'asile; dénonce les attaques perpétrées contre des ONG qui aident les migrants; demande à l'Union et à ses États membres de faire preuve d'une transparence totale en ce qui concerne l'attribution de fonds à des pays tiers pour la coopération en matière de migration, et de veiller à ce que cette coopération ne bénéficie pas, directement ou indirectement, à des entités étatiques impliquées dans des violations des droits de l'homme; insiste sur la nécessité de définir des cadres pour la protection des migrants, notamment au moyen de l'ouverture de voies sûres et légales et de l'amélioration de l'accès aux visas humanitaires, et d'améliorer leur mise en œuvre; invite le Parlement européen à assurer le suivi des accords sur les migrations;

Droit international humanitaire

90. souligne que le respect universel du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme est de la plus haute importance et invite les parties aux conflits armés dans le monde à garantir que les agences d'aide humanitaire puissent avoir pleinement accès, en temps voulu et sans entraves aux populations et aux zones vulnérables et à protéger ces populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que le personnel humanitaire et médical, comme le garantissent les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels; souligne qu'il importe de contribuer à la création de couloirs humanitaires pour les situations d'urgence, y compris celles comportant un risque ou un risque imminent de se transformer en violations généralisées et graves des droits de l'homme;

91. réaffirme que l'Union et ses États membres devraient soutenir activement l'appel du Secrétaire général des Nations unies et du Conseil de sécurité des Nations unies en faveur d'un cessez-le-feu mondial, notamment par des mesures effectives contre le commerce illicite des armes ainsi que par le renforcement de la transparence et de la responsabilité des exportations d'armes par les États membres; déplore que la pandémie de COVID-19 et ses effets aient attisé la violence politique, intensifié la concurrence entre les groupes armés et exacerbé les tensions qui couvent depuis longtemps, tout en exposant davantage les victimes; se déclare vivement préoccupé par l'augmentation des violences sexuelles liées aux conflits dans ce contexte, alors même que 2020 marque le 20^e anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;

92. rappelle sa résolution du 27 février 2014 sur l'utilisation de drones armés⁽¹¹⁾ et reste préoccupé par leur utilisation en dehors du cadre juridique international; demande, une fois encore, à l'Union d'élaborer de manière urgente un cadre juridique contraignant relatif à l'utilisation de drones armés afin de garantir que les États membres, conformément à leurs obligations légales, ne commettent pas d'assassinats ciblés contraires à la loi ou ne facilitent pas la commission de ces assassinats par d'autres pays; demande en outre à la Commission de le tenir dûment informé de l'affectation de crédits de l'Union à tous les projets de recherche et de développement portant sur la construction de drones; demande que des évaluations des incidences en matière de droits de l'homme aient lieu à l'occasion de futurs projets de mise au point de drones; rappelle sa résolution du 12 septembre 2018 sur les systèmes d'armes autonomes⁽¹²⁾ et prie instamment le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission européenne (HR/VP) ainsi que les États membres d'interdire la mise au point, la production et l'utilisation d'armes entièrement autonomes dont les fonctions critiques, telles que le choix et l'attaque des cibles, sont dénuées de véritable

⁽¹¹⁾ JO C 285 du 29.8.2017, p. 110.

⁽¹²⁾ JO C 433 du 23.12.2019, p. 86.

Jeudi 17 février 2022

contrôle humain; insiste pour que des négociations internationales soient ouvertes en vue de la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant qui interdirait les armes létales autonomes sans réel contrôle humain; exhorte le HR/VP et les États membres à adopter une position commune dans le cadre des négociations internationales à cet égard;

Guerres et conflits dans le monde et incidence sur les droits de l'homme

93. met l'accent sur la menace multidimensionnelle que représentent pour l'exercice des droits de l'homme les conflits armés modernes, qui impliquent souvent, outre les États, des agents non étatiques et des organisations terroristes, et ont des conséquences humanitaires désastreuses; attire l'attention sur les violations des droits de l'homme et les abus commis par les entreprises militaires et de sécurité privées; souligne que les victimes de violations des droits de l'homme ont un accès très limité à la justice dans des territoires occupés ou annexés, y compris dans les zones de conflits gelés, où les structures juridiques et institutionnelles mises en place pour la protection des droits de l'homme font défaut ou sont inadéquates; demande une nouvelle fois à l'Union de renforcer sa réponse aux conflits, pour laquelle elle doit pleinement développer et être en mesure de mettre en œuvre ses propres instruments de manière autonome, également en collaboration avec les pays partenaires et les organisations régionales, notamment en mettant tout particulièrement l'accent sur l'aide humanitaire, la prévention des conflits, la justice transitionnelle, la médiation et les bons offices, ainsi que la réconciliation, la lutte contre les causes profondes des conflits, la fourniture du soutien nécessaire aux missions internationales de consolidation de la paix et de maintien de la paix, ainsi qu'aux missions de l'Union dans le cadre de la politique commune de sécurité et de défense, et les opérations de reconstruction post-conflit qui œuvrent en faveur d'une pleine intégration et d'un contrôle minutieux des droits de l'homme ainsi que d'une perspective de genre solide;

94. se félicite du nouveau concept de médiation de l'Union en faveur de la paix, qui étend la boîte à outils de l'Union en matière de gestion des crises à l'objectif plus large de transformation des conflits, et encourage le développement de nouveaux outils et capacités de dialogue dans ce domaine; demande une nouvelle fois aux États membres de contribuer à endiguer les conflits armés et les violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire en respectant strictement les dispositions de l'article 7 du traité des Nations unies sur le commerce des armes relatif à l'exportation et à l'évaluation des demandes d'exportation et du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, notamment lorsqu'il s'agit de tout transfert d'armes, d'équipements de surveillance et de renseignement qui entraînerait le risque que l'État ou les acteurs non étatiques importateurs commettent ou facilitent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; réitère ses appels en faveur d'un contrôle plus strict, à l'échelle de l'Union, des exportations d'armements de l'Union, d'un meilleur contrôle de l'utilisation finale des armes exportées et d'une coordination accrue des décisions nationales en matière d'exportation d'armements;

95. invite le VP/HR et le Conseil à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés ou annexés et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les graves violations des droits de l'homme sur le terrain; souligne combien il importe d'assurer la cohérence de l'action de l'Union face aux situations d'occupation ou d'annexion de territoires; rappelle que le droit international humanitaire devrait guider l'action de l'Union dans toutes ces situations, y compris dans les cas d'occupation prolongée; met l'accent sur la responsabilité qui incombe aux entreprises européennes d'appliquer les politiques de vigilance les plus strictes à l'égard de toute activité économique ou financière dans ou avec ces territoires ainsi que de veiller au strict respect du droit international et des politiques de sanctions de l'Union, le cas échéant;

La justice transitionnelle

96. réclame la promotion de mécanismes de justice transitionnelle qui donnent des moyens d'agir à la société civile, aux victimes, aux populations marginalisées et vulnérables, aux femmes, aux enfants, aux jeunes et aux habitants des zones rurales et urbaines; encourage la création de liens entre les structures permanentes telles que les systèmes de justice nationaux et les institutions ou réseaux nationaux de prévention des atrocités et les initiatives en matière de justice transitionnelle; souligne la nécessité de fournir aux victimes et aux communautés touchées les outils et l'espace dont elles ont besoin, ainsi qu'un accès à l'information;

Devoir de vigilance et responsabilité des entreprises

97. souligne que l'Union a une occasion unique de faire pression sur les entreprises pour faire respecter les droits de l'homme au niveau mondial avec la future législation contraignante de l'Union sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, qui impose aux entreprises d'identifier, de prévenir et de communiquer les effets préjudiciables potentiels et/ou réels pour les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance au travers de toute leur chaîne de valeur, ainsi que d'en rendre compte et d'y remédier de manière effective, ainsi que de prévoir l'établissement de régimes de responsabilité civile et l'accès des victimes à la justice et de garantir la responsabilité; demande que la législation s'applique à toutes les grandes entreprises régies par le droit d'un État membre, établies sur le territoire de l'Union ou actives sur le marché intérieur, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises (PME) cotées en bourse et aux PME dans les secteurs à haut risque, tout en tenant dûment compte du principe de proportionnalité; souligne la nécessité d'établir et d'appliquer des contrôles et des sanctions administratifs pour rendre la législation efficace et garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises; estime que les stratégies de vigilance des entreprises doivent être définies et mises en œuvre dans le cadre d'une consultation constructive et régulière des parties prenantes et être mises à la disposition du public; se

Jeudi 17 février 2022

félicite de la pleine entrée en vigueur du règlement de l'Union sur la taxinomie ⁽¹³⁾ en 2020 et du règlement de l'Union relatif aux minerais originaires de zones de conflit ⁽¹⁴⁾ en 2021, qui constituent autant de mesures constructives dans ce domaine;

98. réaffirme que, selon les estimations, les deux tiers des défenseurs des droits de l'homme tués dans le monde l'année dernière étaient engagés dans la protection de leurs terres et de l'environnement et dans la défense des droits des peuples autochtones, souvent dans le contexte des relations d'affaires; souligne la nécessité toujours plus cruciale, exprimée par les défenseurs des droits de l'homme, que l'Union mette en œuvre une législation contraignante relative au devoir de vigilance des entreprises à l'égard des droits de l'homme;

99. réitère ses appels à combattre et à éradiquer le travail forcé et d'autres formes de violation des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement, y compris les violations des droits environnementaux, des droits des autochtones et des droits du travail, ainsi que les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme; invite les institutions de l'Union à montrer l'exemple et à procéder à des évaluations approfondies de la vigilance à l'égard des vendeurs, y compris les sous-traitants, provenant de l'extérieur de l'Union; invite la Commission et le Conseil à interdire sans distinction toutes les importations de produits qui sont le résultat de graves violations des droits de l'homme, notamment le travail forcé; invite les entreprises européennes à assumer leur responsabilité en procédant à un examen approfondi de leurs chaînes d'approvisionnement afin de s'assurer qu'elles ne sont pas impliquées dans des violations des droits de l'homme;

100. relève que l'année 2021 marque le 10^e anniversaire des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, véritable cadre dont les orientations, en particulier celles du troisième pilier axées sur l'accès aux recours et le respect des défenseurs des droits de l'homme, fournissent une structure essentielle pour la coopération avec les pays tiers en matière de prévention et d'accès aux mécanismes de plainte et de recours judiciaires et extrajudiciaires pour les victimes; souligne l'importance pour tous les pays de mettre pleinement en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et invite les États membres qui n'ont pas encore adopté de plans d'action nationaux sur les droits des entreprises à agir en ce sens dans les plus brefs délais; souligne la nécessité d'un instrument international contraignant pour réglementer les activités des sociétés et autres entreprises transnationales conformément au droit international relatif aux droits de l'homme; encourage l'Union et ses États membres à contribuer de manière constructive aux travaux du groupe de travail intergouvernemental des Nations unies sur les sociétés transnationales et les autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme; estime qu'il s'agit d'une étape nécessaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

L'importance de clauses strictes en matière de droits de l'homme dans les accords internationaux

101. demande à nouveau que des clauses exécutoires relatives aux droits de l'homme soient systématiquement incluses dans tous les accords conclus entre l'Union et les pays tiers, notamment dans les accords de libre-échange, les accords d'association et les accords autonomes de protection des investissements; demande que l'utilisation de ces clauses soit améliorée, notamment par la mise en place de mécanismes spécifiques de suivi et de résolution des problèmes; demande que ces clauses soient dûment appliquées au moyen de critères de référence clairs et qu'elles soient contrôlées, avec la participation du Parlement, de la société civile et des organisations internationales compétentes; souligne que l'établissement de critères de référence spécifiques pourrait amener l'Union à étudier l'introduction de la proportionnalité dans les sanctions en cas de non-respect; souligne que la violation d'accords devrait engendrer des conséquences claires, y compris, en dernier ressort, la suspension de ceux-ci ou le retrait de l'Union dans les cas les plus graves ou persistants de violations des droits de l'homme; recommande d'incorporer des mécanismes de contrôle des droits de l'homme dans tous les accords sur le commerce et les investissements étrangers, ainsi que des mécanismes de plainte, afin de garantir un recours effectif pour les citoyens et les acteurs locaux concernés;

Le système de préférences généralisées (SPG)

102. souligne le lien étroit qui existe entre le commerce et les droits de l'homme et le rôle incitatif que joue l'accès au commerce dans le respect des conditions relatives aux droits de l'homme pour les pays tiers; prend acte de la récente proposition de la Commission portant sur la révision du règlement SPG ⁽¹⁵⁾, qui offre l'occasion de renforcer davantage ce lien; souligne la nécessaire contribution du SPG à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, entre autres politiques, et suggère d'explorer la possibilité d'offrir un traitement préférentiel aux biens durables; souligne que l'accès au statut SPG+ dépend du respect des conventions internationales et des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et demande la stricte application de la conditionnalité aux pays partenaires, y compris, si cela se justifie, la révocation du statut SPG+; demande à la Commission d'utiliser des critères de référence clairs et transparents pour évaluer le respect des obligations au titre du SPG+;

⁽¹³⁾ JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

⁽¹⁴⁾ JO L 130 du 19.5.2017, p. 1.

⁽¹⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission (COM(2021)0579).

Jedi 17 février 2022

103. souligne la nécessité d'un engagement et d'un dialogue continu entre l'Union et toutes les parties prenantes dans les pays bénéficiaires, notamment les organisations de la société civile et les syndicats, ainsi que de nouvelles améliorations en matière de transparence et de suivi afin de garantir que le système SPG remplit son objectif de développement durable et de bonne gouvernance;

Technologies numériques

104. souligne le rôle important joué par les technologies numériques, en particulier au cours de la pandémie de COVID-19; souligne que ces technologies continueront d'être employées dans le monde entier après la pandémie et qu'il convient qu'elles soient correctement réglementées pour tirer parti de leurs atouts, tout en évitant tout effet négatif sur les droits de l'homme; souligne en particulier l'importance de garanties efficaces du droit au respect de la vie privée et à la protection des données dans les systèmes de surveillance de masse liés à la santé ainsi que de leur utilisation proportionnée, qui devrait également être limitée dans le temps; souligne les risques évidents d'une utilisation inappropriée des technologies de surveillance à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de l'opposition, des journalistes, de la société civile et d'autres personnes, notamment en raison du fait que ces technologies constituent un obstacle sérieux à la défense des droits de l'homme, un risque pour la vie privée et la liberté d'expression et une menace considérable pour les institutions démocratiques; invite l'Union à élaborer d'urgence un cadre réglementaire solide dans ce domaine afin de garantir que l'utilisation de ces technologies soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme; invite l'Union et ses États membres à veiller à ce que les exportations de technologies de surveillance et d'assistance technique européennes fassent l'objet d'une saine diligence en matière de droits de l'homme et d'un contrôle approprié; demande à l'Union et à ses États membres de coopérer avec les gouvernements des pays tiers pour mettre fin aux pratiques législatives répressives en matière de cybersécurité et de lutte contre le terrorisme; demande à l'Union de prendre l'initiative en faveur d'un moratoire immédiat et mondial sur la vente, le transfert et l'utilisation de la technologie des logiciels espions;

105. prend acte des avantages découlant de l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle, mais souligne que les technologies doivent être développées, déployées et utilisées sous une surveillance humaine véritable, en toute transparence et en garantissant l'obligation de rendre des comptes et la non-discrimination, en particulier pour éviter à la fois les biais dans les décisions automatisées et les violations de la protection des données;

106. insiste sur le rôle essentiel des plateformes sociales dans la promotion de la liberté d'expression et d'organisation, mais insiste sur la nécessité de disposer de garanties appropriées pour empêcher, d'une part, la manipulation ou la limitation injustifiée du contenu des utilisateurs, y compris la censure automatisée, et, d'autre part, la diffusion de discours haineux, de fausses informations, de désinformation et de contenus délibérément préjudiciables; demande à l'Union de proposer des moyens de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme en ligne et de promouvoir la reconnaissance de la notion selon laquelle le débat sur les droits de l'homme doit être encouragé et protégé en toutes circonstances; salue l'adoption des nouvelles règles de l'Union en matière de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts des technologies à double usage;

107. souligne que la démocratie est de plus en plus menacée par des financements étrangers occultes, la désinformation et d'autres formes d'ingérence en ligne, et insiste sur le fait que, dans les États autoritaires, l'internet et le cyberspace sont souvent les seules zones exemptes de contrôle étatique et de censure des défenseurs des droits de l'homme, des médias libres et de l'opposition pro-démocratique; invite la Commission et le Conseil à renforcer la réponse apportée par l'Union et à œuvrer à la création de garanties internationales contre la désinformation, les cyberattaques et les autres menaces hybrides émanant d'acteurs étrangers malveillants qui cherchent à fragiliser la résilience de la société et les processus démocratiques dans l'ensemble de l'Union, dans les pays voisins et au-delà; souligne qu'il faut renforcer le soutien public à la recherche de méthodes innovantes de lutte contre la diffusion de fausses informations;

Peine de mort, torture et autres formes de mauvais traitements

108. rappelle sa ferme opposition à la peine de mort compte tenu de son caractère cruel et irréversible et demande à l'Union d'intensifier ses efforts en faveur de l'abolition universelle; souligne qu'une tendance positive est apparue en 2020 en faveur de l'instauration d'un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition totale de la peine de mort, 123 États ayant voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur ce sujet; se dit toutefois extrêmement préoccupé par l'augmentation considérable du nombre d'exécutions dans certains pays; invite instamment l'Union et ses États membres à défendre l'abolition de la peine de mort dans toutes les enceintes internationales et à plaider pour que cette position bénéficie du soutien le plus large possible;

Jeudi 17 février 2022

109. déplore que la torture et les traitements inhumains ou dégradants continuent d'être répandus dans de nombreux pays et demande à l'Union d'intensifier ses efforts en vue d'éradiquer ces pratiques, tout en soutenant les victimes et en favorisant des mécanismes visant à ce que les auteurs répondent de leurs actes; prie instamment les pays tiers qui ne l'ont pas fait de ratifier la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son protocole facultatif; reconnaît l'importance des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements; condamne dans les termes les plus forts les violations des droits de l'homme signalées dans les centres de détention et demande une enquête systématique sur toutes les allégations de violations;

o

o o

110. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, au Secrétaire général des Nations unies, au président de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, à la présidente du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ainsi qu'aux chefs des délégations de l'Union européenne.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0043

Élimination des barrières non tarifaires et non fiscales dans le marché unique

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'élimination des barrières non tarifaires et non fiscales dans le marché unique (2021/2043(INI))

(2022/C 342/16)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» (COM(2020)0093),
- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique» (COM(2020)0094),
- vu la communication de la Commission du 13 novembre 2020, intitulée «Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable» (COM(2020)0696),
- vu la communication de la Commission intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe» (COM(2021)0350),
- vu la communication de la Commission du 17 mars 2021 intitulée «une voie commune vers une réouverture durable et sans risque de l'Europe» (COM(2021)0129),
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur le renforcement du marché unique: l'avenir de la libre circulation des services ⁽¹⁾, et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales à ce sujet,
- vu le règlement (UE) 2018/1724 du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ⁽²⁾ (ci-après le «règlement sur le portail numérique unique»),
- vu l'avis du Comité européen des régions — Rapport sur les obstacles au marché unique et plan d'action sur le respect des règles du marché unique (COR 2020/02355),
- vu l'avis du Comité économique et social européen sur a) la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique» et (COM(2020)0094) et b) la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» (COM(2020)0093), EESC 2020/01412,
- vu le document de travail de la Commission du 10 mars 2020 intitulé «Business Journey on the Single Market: Practical Obstacles and Barriers» (Voyage d'affaires dans le marché unique: obstacles et barrières pratiques) (SWD(2020)0054),
- vu le document de travail des services de la Commission du 8 septembre 2020 intitulé «Évaluation du Règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux» (SWD(2020)0172),
- vu l'étude de juillet 2020 menée par la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des petites et moyennes entreprises (PME) de la Commission européenne intitulée «Territorial supply constraints in the EU retail sector» (Les restrictions territoriales de l'offre dans le secteur du commerce de détail de l'Union),

⁽¹⁾ JO C 456 du 10.11.2021, p. 14.

⁽²⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

- vu l'étude de février 2018 menée par l'Union Benelux intitulée «Les restrictions territoriales de l'offre dans le commerce de détail en Belgique, Pays-Bas et Luxembourg»,
 - vu l'étude de novembre 2020 réalisée par le Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie du Parlement européen intitulée «Legal Obstacles in Member States to Single Market rules» (Obstacles juridiques aux règles du marché unique dans les États membres),
 - vu l'étude d'octobre 2020 menée par l'unité d'assistance à la gouvernance économique du Parlement européen intitulée «Background Reader On The European Semester Autumn 2020 Edition — The European Semester from a Parliamentary perspective» (Document d'information générale sur le Semestre européen, édition automne 2020 — Le Semestre européen du point de vue du Parlement),
 - vu l'étude de février 2021 réalisée par le Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie du Parlement européen intitulée «The impact of COVID-19 on the Internal Market» (Les répercussions de la COVID-19 sur le marché intérieur),
 - vu l'étude de février 2019 réalisée par le Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie du Parlement européen intitulée «Contribution to Growth: The Single Market for Services — Delivering economic benefits for citizens and businesses» (Contribution à la croissance: le marché intérieur des services — Fournir des avantages économiques aux citoyens et aux entreprises),
 - vu le rapport spécial n° 05/2016 de la Cour des comptes européenne du 14 mars 2016 intitulé «La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficace de la directive sur les services?»,
 - vu l'étude du service de recherche du Parlement européen d'avril 2019 intitulée «Évaluer le coût de la non-Europe»,
 - vu sa résolution du 12 décembre 2018 sur le train de mesures relatif au marché unique ⁽³⁾,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0336/2021),
- A. considérant que le marché unique représente 56 millions d'emplois en Europe et génère 9 % du PIB de l'Union; que le secteur agroalimentaire est le plus grand secteur manufacturier de l'Union au regard du nombre d'emplois et de sa valeur ajoutée;
- B. considérant que le développement durable et des niveaux élevés de normes sociales et environnementales sont des conditions préalables à une productivité compatible avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'objectif zéro-carbone d'ici 2050;
- C. considérant que la protection et la promotion des droits sociaux, des droits des travailleurs et des droits syndicaux, y compris les négociations collectives, les salaires équitables et les bonnes conditions de travail, font partie intégrante de la création d'un marché unique qui fonctionne bien, qui est équitable, inclusif et durable et qui permet de fournir des biens et des services de qualité; que les libertés économiques de fournir des biens et des services ne doivent pas prévaloir sur les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, les droits des travailleurs et les droits syndicaux, ni leur porter atteinte;
- D. considérant qu'une évaluation exhaustive des barrières non tarifaires au marché unique, notamment dans le secteur agroalimentaire, et qu'une telle évaluation pourrait être utilisée afin de favoriser l'élimination de ces obstacles;
- E. considérant que toute évaluation des obstacles au marché unique devrait se fonder, entre autres, sur les expériences et les perceptions des entreprises et des consommateurs qui ont, dans une mesure plus ou moins grande, affaire chaque jour au marché unique, ainsi que sur la finalité des règles de ce dernier; que les obstacles existants au marché unique affectent de manière disproportionnée voire pénalise les PME et les microentreprises, et qu'ils entravent leurs activités transfrontalières;

⁽³⁾ JO C 388 du 13.11.2020, p. 39.

Jeudi 17 février 2022

- F. considérant que le fonctionnement du marché unique, la mise en œuvre effective de la législation de l'Union en vigueur et l'élimination des obstacles incombent aussi bien à la Commission qu'aux États membres;
- G. considérant que de nombreux obstacles qui entravent le marché unique découlent d'une application incorrecte ou incomplète de la législation de l'Union, de l'absence de bonne transposition du droit de l'Union dans des cadres juridiques nationaux, du manque de mesures appropriées du droit de l'Union visant l'élimination des obstacles existants, d'un accès entravé aux informations nécessaires ou de mesures politiques unilatérales prises par les États membres; que l'intervention régulatrice non nécessaire à l'échelle de l'Union est également susceptible de porter atteinte au marché unique, en érigeant des obstacles qui prennent la forme de coûts de mise en conformité élevés ou d'une incertitude juridique pour les consommateurs individuels;
- H. considérant que la fragmentation, les réglementations nationales restrictives, la mise en œuvre inadéquate ou incorrecte, les lourdeurs administratives et la surréglementation, ainsi que l'absence d'application ou de mesures appropriées du droit de l'Union s'attaquant aux obstacles peuvent avoir des conséquences négatives tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, privant les citoyens d'emplois, les consommateurs de choix et les entrepreneurs de perspectives;
- I. considérant qu'une barrière non tarifaire est une mesure réglementaire disproportionnée ou discriminatoire qui entraîne une charge ou un coût à supporter par une entreprise qui cherche à entrer sur un marché mais qui n'est pas supporté par les entreprises déjà présentes sur le marché, ou encore un coût qui revient aux entreprises non nationales et qui n'est pas supporté par les entreprises nationales, sans préjudice du droit des États membres de réglementer et de la poursuite d'objectifs légitimes de politique publique tels que la protection de l'environnement et des droits des consommateurs ou des travailleurs; que le Parlement s'est penché sur la question des obstacles non tarifaires dans sa résolution du 26 mai 2016 ⁽⁴⁾;
- J. considérant que par «surréglementation», on entend «les pratiques conduisant les États membres à introduire des exigences administratives injustifiées supplémentaires sans rapport avec les objectifs de la législation et susceptibles de nuire au bon fonctionnement du marché intérieur»; qu'il convient toutefois de distinguer la surréglementation de l'établissement de normes plus strictes allant au-delà des normes minimales européennes en matière de protection de l'environnement et des consommateurs, de soins de santé et de sécurité alimentaire;
- K. considérant que la Commission actuelle n'a pas encore présenté de paquet législatif complet pour résoudre les manquements dans l'exercice des libertés essentielles du marché unique au-delà du contrôle de l'application, à l'exception des initiatives numériques; que la Commission a accordé la priorité à la nécessité d'une meilleure application de la législation en vigueur relative au marché unique ainsi qu'à un certain nombre d'initiatives numériques et écologiques qui ouvrent la voie vers une double transition;
- L. considérant que l'élaboration et la mise en œuvre de la législation relative au marché intérieur doivent toujours garantir une participation adéquate des partenaires sociaux et des organisations de la société civile;
- M. considérant que le Parlement et le Conseil ont rejeté certaines des propositions du train de mesures sur les services de 2016;
- N. considérant qu'une nette majorité des entreprises considère que le marché unique n'est pas suffisamment intégré; que le morcellement des règles en matière de commerce transfrontière nuit considérablement aux entreprises et aux consommateurs dans tout le marché intérieur;
- O. considérant qu'en dépit des efforts passés déployés dans le cadre de plusieurs programmes et applications, les négociants éprouvent encore souvent des difficultés à trouver des informations relatives aux règles et aux procédures en matière de prestation transfrontière de services et de vente de biens;

⁽⁴⁾ JO C 76 du 28.2.2018, p. 105.

Jeudi 17 février 2022

- P. considérant que 71 % des PME qui ont essayé de recourir au système de reconnaissance mutuelle pour les biens non harmonisés ont reçu une décision de refus d'accès au marché et que la récente révision du règlement régissant ce système vise à faciliter son application pour les entreprises en encadrant mieux les décisions nationales;
- Q. considérant que la directive sur les qualifications professionnelles ⁽⁵⁾ constitue un instrument majeur pour garantir le bon fonctionnement du marché unique, mais que l'absence d'instruments de reconnaissance automatique des qualifications et des compétences entre les États membres entrave la mobilité des professionnels et crée ainsi des obstacles injustifiés;
- R. considérant que le marché unique est un ouvrage sans cesse remis sur le métier et que la rapidité des évolutions sociétales et technologiques pourrait donner lieu à de nouveaux obstacles au marché unique qui entraveraient sa pleine réalisation;
- S. considérant que la numérisation et le recours à l'intelligence artificielle et aux nouvelles technologies peuvent apporter une valeur ajoutée considérable au marché unique en contribuant à réduire les obstacles et les charges existantes, et permettre l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux et le bon fonctionnement du marché unique numérique, au profit des consommateurs et des entreprises; que le recours à de nouvelles technologies et à l'intelligence artificielle peut contribuer à éliminer certaines barrières sur le marché unique numérique;
- T. considérant qu'une harmonisation lacunaire et une normalisation insuffisante occasionnent des coûts supplémentaires et compromettent la sécurité des produits sur le marché unique tout en érodant la compétitivité européenne sur les marchés internationaux;
- U. considérant qu'il est vital pour le cadre du marché unique de parvenir à un bon équilibre entre les libertés économiques, les droits sociaux, les intérêts des consommateurs, des travailleurs et des entreprises ainsi que l'intérêt général;
- V. considérant que plusieurs pétitions sur les barrières non tarifaires ont été présentées récemment à la commission des pétitions du Parlement (PETI), par exemple les pétitions n^{os} 0179/2021 et 0940/2020;
- W. que la crise de la COVID-19 a été un choc tant pour la production que pour la consommation, et qu'elle a transformé les activités nationales et transfrontières en ayant un impact sur les consommateurs, les entreprises, les travailleurs et la fourniture de services; que certains de ces effets peuvent être temporaires, mais que d'autres auront des conséquences durables sur la forme et les besoins du marché unique; que la réaction à la pandémie a accéléré la transition vers des services numériques; que la crise a montré l'importance de l'intégration européenne, d'institutions fortes et de la réglementation; que les pratiques arbitraires en matière de marchés publics mises en œuvre pendant la pandémie de COVID ont gravement affecté le marché intérieur et fait peser de graves menaces sur la transparence; que la situation difficile actuelle exige l'élimination non seulement des restrictions liées à la COVID, mais aussi des barrières injustifiées qui subsistent dans le marché intérieur depuis des années, afin d'améliorer et d'approfondir le marché unique, ce qui constitue l'une des voies de sortie de la crise;

L'état du marché unique et ses objectifs stratégiques

1. salue le paquet sur la gouvernance du marché unique de mars 2020, qui vise à améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation européenne, en présentant d'abord un aperçu des initiatives existantes et à venir; considère également qu'il subsiste des lacunes en matière de législation et d'application, qui entravent le bon fonctionnement du marché unique; estime en particulier que les initiatives visant à améliorer le marché unique des services font défaut;
2. soutient la communication de la Commission intitulée «Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique», et notamment les propositions consistant à renforcer le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT) en tant qu'outil pour le règlement des litiges liés au marché unique, à accroître le rôle de la Commission qui consiste à aider les États membres à transposer le droit de l'Union de façon correcte, dans son intégralité et dans les délais impartis en vue de garantir une interprétation harmonisée et d'éviter la surréglementation,

⁽⁵⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Jeudi 17 février 2022

à créer un outil relatif aux obstacles au marché unique s'inscrivant dans le cadre du portail numérique unique, ainsi qu'à permettre aux citoyens et aux entreprises de signaler de manière anonyme les obstacles réglementaires auxquels ils sont confrontés dans l'exercice des droits que leur confère le marché intérieur;

3. relève que les entreprises comme les consommateurs payent le prix d'une mise en œuvre insuffisante, et encourage la Commission à accorder la priorité à des mesures d'application appropriées;

4. souligne les efforts visant à garantir que le bon fonctionnement du marché unique va de pair avec les efforts visant à atteindre les objectifs fondamentaux de l'Union en matière de développement durable et d'économie sociale de marché, ainsi qu'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement;

5. souligne que le marché unique reste l'une des plus grandes réalisations de l'Union européenne; demande donc instamment à la Commission d'orienter les ressources vers les questions touchant au marché unique, en particulier les barrières non tarifaires injustifiées, qui empêchent la réalisation du plein potentiel du marché unique pour les consommateurs, les travailleurs et les entreprises, notamment les PME, en créant des obstacles inutiles et injustes à la libre circulation des biens et des services;

6. admet qu'un contrôle renforcé, y compris de la part des États membres, une prudence réglementaire, la simplification des modalités d'application du cadre réglementaire actuel de l'Union et un accent politique accru sur le marché unique seront probablement nécessaires pour éliminer efficacement ces obstacles et approfondir l'intégration du marché unique;

7. reconnaît l'importance fondamentale de la politique de protection des consommateurs en tant que facteur renforçant le marché unique et contribuant à son intégration;

8. invite la Commission à utiliser les ressources du programme du marché unique pour renforcer la gouvernance du marché unique et améliorer son fonctionnement, notamment en ce qui concerne les barrières non tarifaires;

9. invite les États membres à respecter l'intégrité du marché unique en améliorant l'échange d'informations sur la mise en œuvre du droit de l'Union et en la coordonnant, avec l'aide de la Commission, à s'abstenir, dans la mesure du possible, d'introduire des règles nationales divergentes et à rechercher des solutions au niveau européen, à appliquer les lignes directrices du programme «Mieux légiférer» pour l'introduction de règles nationales, à fournir des analyses d'impact appropriées et à soutenir les parties prenantes afin qu'elles puissent contribuer de manière adéquate au processus décisionnel, et à appliquer toutes les règles de manière justifiée, proportionnée et non discriminatoire;

10. souligne que la pleine réalisation des objectifs du pacte vert et de la stratégie numérique pour l'Europe dépend principalement du fonctionnement effectif du marché unique et de politiques publiques appropriées, facteurs essentiels de l'efficacité du marché et de l'innovation et outils de modernisation des économies européennes; considère dès lors que les failles du marché unique méritent le même niveau d'attention que le pacte vert et la stratégie numérique pour l'Europe; souligne que les autres politiques européennes doivent tenir compte des règles du marché unique et respecter ses principes; réaffirme son propre engagement à développer et à protéger un marché intérieur robuste et durable, favorable aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises;

11. regrette qu'un certain nombre de barrières non tarifaires compromettent les objectifs de l'Union en matière de stratégie industrielle, notamment la relocalisation de la production ainsi que le renforcement de la résilience de l'économie européenne; souligne qu'un marché unique intégré solide où les barrières non tarifaires sont éliminées est une condition préalable à la réalisation des objectifs de la stratégie industrielle de l'Union;

12. demande instamment aux États membres de veiller à agir de manière proportionnée et dans le strict respect des objectifs légitimes de politique publique tels que la santé publique, l'environnement, les services publics et l'intérêt général; regrette toutefois que certains États membres invoquent encore à l'intérêt public pour isoler leurs marchés nationaux; souligne en outre que des exigences telles que des restrictions territoriales non fondées, des exigences linguistiques injustifiées et des examens des besoins économiques créent des obstacles injustifiés au sein du marché unique et invite la Commission à améliorer le suivi dont sont sujets les États membres à cet égard, y compris les obligations de notification légale;

Jeudi 17 février 2022

13. déplore que, d'après une étude du Parlement, le nombre de procédures d'infraction relatives au marché unique ayant été engagées à l'encontre d'États membres ait augmenté entre 2017 et 2019, pour atteindre 800 en 2019, soit le chiffre le plus élevé depuis 2014;

Obstacles à la libre circulation des biens et services

14. souligne que la Commission et les parties prenantes ont recensé un groupe d'obstacles majeurs injustifiés aux activités transfrontières, parmi lesquels:

- a) des disparités réglementaires et une mise en œuvre incohérente du droit de l'Union, qui compliquent les échanges transfrontières et obligent les entreprises à consacrer des ressources au processus laborieux d'analyse des dispositions du droit de l'Union, détournant ainsi les investissements des activités qui créent des emplois ou soutiennent la croissance;
- b) une application inappropriée de la législation de l'Union ainsi que des procédures longues et complexes de résolution des manquements au droit de l'Union;
- c) des exigences ou des pratiques administratives lourdes et parfois complexes, telles que des inspections répétées et persistantes et des sanctions disproportionnées par rapport à l'infraction, des informations insuffisantes et inaccessibles ou inexistantes et des lignes de communication limitées avec l'administration publique, qui limitent également les possibilités de création de nouveaux services ou de services concurrents dans de nouveaux lieux qui offriraient un plus grand choix aux consommateurs;
- d) des contraintes territoriales en matière d'approvisionnement qui entravent clairement le développement du marché unique et ses avantages potentiels pour les consommateurs;
- e) des exigences techniques supplémentaires adoptées au niveau national qui génèrent des charges administratives excessives et injustifiées susceptibles de nuire au bon fonctionnement du marché intérieur;
- f) l'absence d'outils et de mécanismes efficaces pour faciliter la connaissance des obligations existantes ou l'absence de normes techniques harmonisées, ce qui augmente les coûts de mise en conformité pour les entreprises exerçant des activités transfrontières;
- g) le manque de transparence et d'informations ainsi que des règles de procédure complexes qui augmentent les difficultés d'accès à des marchés publics transfrontières, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME);
- h) l'insuffisance des règles en matière de commerce électronique transfrontière;
- i) les difficultés à régler les différends commerciaux et administratifs en temps opportun;

15. note que des exemples concrets des obstacles susmentionnés ont déjà été signalés par des entreprises de l'Union exerçant leurs activités sur le marché intérieur, y compris, par exemple, l'obligation faite aux prestataires de services étrangers d'enregistrer une société dans un registre du commerce et des sociétés d'un État membre d'accueil, même s'ils n'envoient des travailleurs sur le territoire de l'État membre d'accueil qu'à titre temporaire et n'y disposent d'aucune infrastructure à partir de laquelle ils exerceraient des activités de manière habituelle, stable et continue;

16. souligne que la manière la plus efficace de réduire le morcellement du marché unique consiste à aspirer à une meilleure harmonisation lorsque cela est possible; souligne qu'une telle harmonisation ne doit cependant pas engendrer un alourdissement de la charge réglementaire pesant sur les entreprises;

17. souligne que le respect de l'état de droit renforce l'intégrité du marché unique et rappelle aux États membres leurs obligations en matière de notification légale;

Jeudi 17 février 2022

18. souligne que les obstacles non tarifaires, entre autres, ont une forte incidence sur le secteur des services et, partant, sur d'autres segments de l'économie qui dépendent du secteur tertiaire; relève en outre que dans son rapport, la Commission a encore pu mettre en évidence 24 restrictions spécifiques dans 13 secteurs, qui enfreignent les règles établies par la directive sur les services⁽⁶⁾ et dont certaines sont discriminatoires ou des exigences relatives à l'établissement ou à la nationalité; note que l'objectif de l'exercice était de documenter la présence ou l'absence de restrictions, que l'évaluation de la proportionnalité des restrictions était en dehors du champ de l'exercice et que l'exercice n'a pas évalué si la restriction en cause était justifiée ou proportionnée;

19. constate que le rapport fait état d'une légère diminution du niveau des obstacles dans presque tous les secteurs évalués, ce qui nécessite une évaluation plus approfondie de la part de la Commission; souligne néanmoins que d'après la cartographie de la Commission, la réduction des obstacles dans les différents secteurs des services s'est faite lentement à l'issue de la mise en œuvre de la directive sur les services en 2006 et ce jusqu'en 2017, et que les obstacles cartographiés ont même augmenté dans le secteur du commerce de détail entre 2011 et 2017, annulant ainsi les progrès accomplis;

20. déplore que certaines des restrictions relevées dans le cadre de la directive sur les services découlent de l'incertitude juridique que son champ d'application suscite depuis son entrée en vigueur, notamment pour ce qui est des PME dans le secteur du tourisme;

21. rappelle que les services publics bénéficient d'une protection particulière vis-à-vis des règles du marché intérieur en raison des missions d'intérêt général qui leur sont assignées, ce qui signifie que les règles fixées par les autorités publiques pour leur bon fonctionnement ne constituent pas des obstacles non tarifaires; rappelle, à cet égard, que les services sociaux et de santé ne sont pas soumis à la directive sur les services;

22. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour lever les obstacles au commerce de détail et à agir promptement lorsque de nouveaux obstacles sont décelés; invite la Commission à préparer des orientations sur la proportionnalité des procédures d'autorisation du commerce de détail afin d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité pour le commerce de détail et à présenter un nouveau plan d'action pour le secteur européen du commerce de détail d'ici la mi-2022;

23. rappelle qu'un nombre considérable de problèmes relatifs à la fourniture transfrontière de services découle de pratiques administratives et non d'une incompatibilité avec le droit de l'Union;

24. invite la Commission à poursuivre l'élaboration de lignes directrices relatives aux législations peu performantes; souligne que l'absence d'une interprétation commune des lois européennes facilitant la libre circulation des travailleurs pourrait entraîner un manque de clarté juridique et des charges bureaucratiques pour les entreprises et les travailleurs fournissant des services dans différents États membres; invite la Commission à appuyer les États membres dans leur processus de transposition pour garantir une approche plus harmonisée;

25. déplore que la procédure de notification prévue par la directive sur les services ainsi que le système de notification TRIS⁽⁷⁾ soient insuffisamment utilisés; souligne qu'une telle situation sape la capacité de la Commission à garantir la conformité des nouvelles législations en matière de services avec la directive sur les services; invite les États membres à s'acquitter des obligations de notification qui leur incombent au titre de la directive sur les services; invite la Commission à soumettre d'ici à la mi-2022 un plan d'action relatif à l'amélioration du cadre actuel; note à cet égard l'intention de la Commission de mettre à jour le manuel relatif à la mise en œuvre de la Directive Services afin d'y intégrer les éléments découlant des dernières jurisprudences et d'améliorer l'application de la directive;

26. souligne que les obstacles peuvent également provenir des capacités limitées des administrations nationales à fournir des services dans d'autres langues, ainsi que des pénuries de compétences et d'infrastructures appropriées; invite les États membres à veiller à ce que les informations et les documents portant sur l'accès au marché soient non seulement disponibles dans la langue officielle de l'État membre ou dans l'autre langue la plus utilisée dans l'économie locale;

(6) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

(7) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

27. invite la Commission et les États membres à adopter des outils destinés aux autorités nationales qui soient pratiques, concis et prêts à l'emploi afin de remédier aux pratiques incorrectes et aux manquements et de faire appliquer les règles régissant le marché intérieur;

28. rappelle que l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique ne peuvent être invoqués par un État membre que s'il peut prouver l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société; juge par conséquent inacceptable toute forme de discrimination soutenue par l'État, par exemple à l'encontre de personnes handicapées ou fondées sur la situation économique, la nationalité, l'âge, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, la profession, le sexe ou l'orientation sexuelle (y compris les discriminations à l'encontre des LGBTIQ); considère qu'une telle discrimination peut restreindre les libertés du marché intérieur et constituer ainsi une barrière non tarifaire affectant la libre circulation des biens et des services, car elle empêche les producteurs de biens et les prestataires de services de fournir les mêmes biens et services de manière égale dans toute l'Union et les consommateurs de bénéficier des réalisations du marché unique;

29. se félicite des importantes améliorations à la libre circulation des biens ces dernières années, grâce à des règlements tels que le règlement (UE) 2018/302⁽⁸⁾ (sur le blocage géographique), le règlement (UE) 2019/1020⁽⁹⁾ (sur la surveillance du marché et la conformité des produits) et, en particulier, le règlement (UE) 2019/515⁽¹⁰⁾ (sur la reconnaissance mutuelle des biens); rappelle que le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux biens non-harmonisés et souligne l'importance d'une harmonisation par le haut pour garantir un niveau élevé de sécurité des produits et de protection des consommateurs; estime qu'une application rigoureuse du principe de reconnaissance mutuelle et des instruments récemment définis par le règlement (UE) 2019/515 ferait efficacement progresser le programme du marché unique, notamment dans les domaines où des difficultés subsistent;

30. estime que l'adoption et application du règlement sur le blocage géographique a été bénéfique pour les consommateurs dans le domaine des achats transfrontières; rappelle néanmoins que certains obstacles persistent, notamment dans la fourniture de services et contenus audiovisuels, et que cela se traduit par une confiance moindre du consommateur dans les achats en lignes transfrontières; appelle la Commission dans le cadre du rapport d'évaluation prévu pour 2022 à proposer des moyens pour supprimer les blocages géographiques, injustifiés et inefficaces, et viser un marché unique numérique harmonisé;

31. souligne l'existence de pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles, telles que les contraintes d'approvisionnement territorial, qui entravent le développement du marché unique et sapent ses avantages potentiels pour les consommateurs; invite la Commission à proposer des mesures adéquates pour éliminer les contraintes territoriales d'approvisionnement et, partant, réduire les obstacles au commerce transfrontière en vue de parvenir à un marché unique pleinement opérationnel;

32. se félicite que l'harmonisation des qualifications par la reconnaissance mutuelle ait déjà contribué à la croissance du marché unique en ce qui concerne plusieurs professions; regrette toutefois que les progrès soient sérieusement limités par les barrières administratives imposées par les États membres; souligne que la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications, des aptitudes et des compétences entre les États membres renforcerait la libre circulation des travailleurs et des services; exhorte les États membres à étendre la reconnaissance mutuelle à tous les niveaux d'éducation et de formation possibles, et à améliorer ou à introduire dès que possible les procédures nécessaires pour ce faire;

33. rappelle le statut spécifique des professions réglementées au sein du marché unique ainsi que leur rôle dans la protection de l'intérêt public, mais souligne également qu'un tel statut spécifique ne saurait être utilisé afin de maintenir des obstacles injustifiés découlant du morcellement du marché unique;

34. encourage les États membres à éliminer les restrictions indues sur les qualifications professionnelles et la Commission à rester vigilante dans l'application de ses procédures d'infraction lorsque les États membres ne respectent pas la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre État membre (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

35. rappelle que la directive sur les qualifications professionnelles s'appuie sur le principe de l'égalité de traitement et sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité;
36. invite la Commission et les États membres à sensibiliser en permanence les entreprises et les travailleurs qui pourraient manquer de connaissances en matière de reconnaissance mutuelle et d'autres règles pertinentes facilitant les opérations transfrontières;
37. appelle à promouvoir le cadre européen des certifications et à faciliter son application partout dans l'Union afin qu'il devienne un instrument de reconnaissance largement accepté;
38. déplore le manque d'accès à l'information en ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre dans les secteurs des services, et est préoccupé par la lourdeur des procédures dans certains États membres pour l'obtention des documents essentiels et les problèmes actuels liés à la fourniture en temps utile aux citoyens d'un formulaire A1; souligne que l'accès à l'information, par exemple sur les conventions collectives nationales lorsqu'elles sont applicables et pertinentes, comme l'exige la directive 2014/67/UE ⁽¹¹⁾, devrait être amélioré pour faciliter la conformité des entreprises et l'information des travailleurs; insiste pour que ces informations soient disponibles via le portail numérique unique; invite la Commission et l'Autorité européenne du travail à prendre les mesures appropriées afin d'améliorer l'accès à l'information;
39. invite instamment la Commission à introduire, comme prévu, un formulaire numérique pour la déclaration du détachement de travailleurs au cours du premier trimestre de 2022, comme indiqué dans la mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020, en établissant une forme numérique simple, conviviale et interopérable qui réponde aux besoins des entreprises européennes, et en particulier des PME;
40. rappelle que l'accès à l'information est primordial et doit être facilité le plus possible pour les utilisateurs; estime que les mesures prises dans le cadre du paquet «produits» afin d'améliorer l'accès aux informations quant aux règles applicables et obligations aux entreprises sont bienvenues pour faciliter les échanges transfrontières tout en préservant un haut de protection pour les consommateurs; demande que des ressources suffisantes soient allouées à la mise en place de «guichets uniques»;
41. prend acte du nombre croissant de réglementations relatives à l'accès des véhicules urbains aux véhicules privés et commerciaux; demande à la Commission d'évaluer si une coordination est nécessaire au niveau de l'Union;
42. souligne que le bon fonctionnement du marché unique est essentiel pour garantir un approvisionnement suffisant en produits abordables et de qualité, y compris les produits agroalimentaires, dans toute l'Union;
43. souligne qu'il importe d'accroître le dynamisme et la résilience des systèmes d'approvisionnement de l'Union, y compris aux niveaux régional et local, et de renforcer les chaînes d'approvisionnement courtes, intelligentes et intégrées afin de garantir un approvisionnement continu en produits dans toute l'Union;
44. souligne la nécessité de veiller à ce que le marché unique soit aussi harmonisé que possible grâce à une approche uniforme de toute l'Union en matière d'étiquetage, qui permettra à la fois de lever les obstacles au fonctionnement du marché unique et de garantir que les informations fournies aux consommateurs restent claires, transparentes, traçables et compréhensibles;
45. se félicite de l'adoption de la directive révisée sur les pratiques commerciales déloyales ⁽¹²⁾ et des mesures d'incitation de la Commission à cette fin, et soutient les travaux et les conclusions du Centre commun de recherche, qui visent tous à remédier au problème du double standard pour la qualité;

Numérisation et utilisation de l'IA pour lever les obstacles au marché unique

46. souligne l'importance d'un marché unique numérique pleinement opérationnel qui profite aux consommateurs et aux entreprises et demande qu'un soutien soit accordé aux PME afin qu'elles puissent surmonter les obstacles et problèmes rencontrés dans leur transformation numérique;

⁽¹¹⁾ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

⁽¹²⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

Jeudi 17 février 2022

47. estime que la numérisation et les technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union et à l'approfondissement du marché intérieur; souligne que, si ces technologies sont utilisées correctement, elles peuvent engendrer des effets positifs et des transformations, et permettre de relever de nombreux défis en vue d'éliminer les obstacles au marché unique;

48. demande à la Commission d'évaluer plus avant la possibilité d'autoriser et d'encourager l'utilisation de solutions numériques pouvant contribuer à fournir des informations obligatoires sur les produits ou les emballages sans qu'il soit nécessaire d'augmenter la taille des emballages ou de les reconditionner;

49. se félicite des propositions de la Commission relatives à un marché intérieur des services numériques (COM(2020)0825) et aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (COM(2020)0842) et demande à la Commission et aux États membres d'adopter des cadres cohérents avec les autres politiques du marché intérieur et de l'Union; estime qu'il est de la plus haute importance pour les entreprises, et notamment les PME, et les consommateurs de disposer d'un ensemble de règles claires, harmonisées et solides;

50. se félicite du projet de la Commission d'établir un point d'entrée européen unique pour les informations destinées aux autorités de contrôle des produits non alimentaires;

51. demande aux autorités nationales et européennes concernées de prendre des mesures appropriées visant à élaborer un modèle unique pour les sites web nationaux officiels et à les rendre compatibles avec le portail numérique unique afin d'améliorer l'accès aux informations pertinentes au sein des États membres;

52. reconnaît que de nombreux obstacles résultent de la capacité limitée des administrations à fournir des services de haute qualité dans des contextes transfrontaliers; est convaincu que la numérisation des services publics et des capacités complètes d'administration en ligne restent indispensables pour éliminer certains des obstacles non tarifaires contraignants; invite la Commission à promouvoir l'utilisation des outils numériques et demande instamment aux États membres de s'engager pleinement dans la numérisation des services publics; insiste sur le développement et l'utilisation d'outils interopérables et open-source dans l'administration en ligne afin de favoriser le développement de procédures administratives en ligne compatibles d'un État à un autre; rappelle à cet égard que les dispositions clés du portail numérique unique doivent être en vigueur dans tous les États membres de l'Union au plus tard le 12 décembre 2020; souligne l'importance des principes de «numérique par défaut» et d'«enregistrement unique» qui fera gagner du temps et économiser de l'argent aux citoyens et aux entreprises, en particulier s'il est plus largement utilisé; se félicite de la proposition d'ajouter au portail numérique unique un outil relatif aux obstacles au marché unique;

53. déplore la progression lente de la mise en œuvre du portail numérique unique; invite les États membres à débloquer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre rapidement le portail numérique unique et l'adapter aux PME en fournissant des informations centrées sur l'utilisateur concernant les règles du marché unique et les procédures administratives afin d'en faire, autant que possible, un guichet unique virtuel; invite les États membres et la Commission à étendre le champ d'application du portail numérique unique à toutes les procédures administratives pertinentes pour les entreprises;

54. souligne que le réseau SOLVIT a toutes les capacités pour devenir le principal outil informel de résolution de problèmes pour les entreprises et les consommateurs en cas de mauvaise application du droit de l'Union; salue la proposition de la Commission visant à faire du réseau SOLVIT l'outil par défaut pour le règlement des litiges dans le marché unique; estime que cela passe par une promotion accrue quant à l'existence de ces instruments de règlements des litiges;

55. fait observer que, malgré les activités de sensibilisation menées par la Commission et les États membres, le réseau SOLVIT reste inconnu de nombreux citoyens et entreprises; souligne que la Commission et les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer sa visibilité;

56. constate que le réseau SOLVIT est fondé sur des recommandations plutôt que sur le droit et ne peut prendre de décisions juridiquement contraignantes; souligne que des améliorations substantielles peuvent être apportées aux opérations du réseau SOLVIT;

Jeudi 17 février 2022

57. constate que de nombreux centres SOLVIT manquent encore d'effectifs, de ressources et de compétences utiles pour le personnel et, par conséquent, des connaissances nécessaires; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les centres SOLVIT disposent de ressources suffisantes pour fonctionner, comme l'a demandé la Commission dans sa communication COM(2017)0255;

58. attire l'attention sur le fait que les pratiques de contrôle injustifiées, disproportionnées et discriminatoires appliquées par les États membres, y compris les amendes excessives ou l'accès aux données des entreprises compétitives, constituent également une forme d'entrave au marché intérieur; constate que les entreprises européennes signalent régulièrement des exemples de telles pratiques par l'intermédiaire du réseau SOLVIT, au moyen de pétitions soumises à la commission des pétitions ou de plaintes déposées auprès de la Commission;

59. souligne qu'un point de contact accessible aux citoyens européens, aux entreprises et à leurs représentants est nécessaire pour dénoncer les mesures prises par les États membres qui entravent le marché unique européen; insiste sur la nécessité d'un suivi harmonieux de ces plaintes afin de s'attaquer aux obstacles injustifiés au marché unique dans les meilleurs délais;

60. rappelle que le secteur du transport international de marchandises par route est soumis à des obstacles non tarifaires limitant l'accès aux marchés, ce qui réduit sa compétitivité;

61. met en évidence l'importance d'harmoniser les normes pour le marché intérieur et de mieux impliquer les parties prenantes et les entreprises dans le processus d'harmonisation afin d'éviter les obstacles inutiles à l'accès au marché unique de l'Union;

Contrôle de l'application et de la conformité

62. se félicite en principe du groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET), qui a pour but d'évaluer le respect par le droit national des règles du marché unique, de donner la priorité aux obstacles les plus urgents, de s'attaquer au problème de la surréglementation et de discuter des questions d'application horizontale; souligne que le SMET ne devrait pas se contenter de recenser les problèmes, mais devrait proposer également des solutions possibles; invite la Commission et les États membres à veiller à mieux inclure les parties prenantes dans le fonctionnement du SMET;

63. rappelle qu'à ce jour, le plan de la Commission visant à renforcer l'application du droit de l'Union grâce au SMET, dont la première réunion a eu lieu en avril 2020, n'a donné que peu de résultats; regrette que les méthodes de travail du SMET manquent de transparence; invite la Commission et les États membres à améliorer la transparence du SMET et à associer les parties prenantes à ses réunions, ainsi qu'à veiller à ce que le SMET publie les listes de participants, les ordres du jour et les procès-verbaux de ses réunions sur le site internet de la Commission; invite la Commission à présenter les résultats concrets des travaux du SMET d'ici la fin de 2022 et à les présenter à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement et au Conseil «Compétitivité» conformément à sa communication du 10 mars 2020 sur un plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique (COM(2020)0094);

64. invite la Commission à présenter régulièrement, au moins tous les trois ans, un rapport sur les barrières non tarifaires, à développer de manière transparente le tableau d'affichage du marché unique existant et à dresser la liste des procédures d'infraction et des réglementations nationales soupçonnées de contrevenir au droit de l'Union;

65. demande à la Commission et aux États membres d'évaluer de manière cohérente, rapide et rigoureuse si les règles nationales entravent le marché intérieur et, le cas échéant, d'évaluer si elles sont nécessaires, non discriminatoires, proportionnelles et justifiées, comme le prévoient la directive (UE) 2015/1535 concernant l'information dans le domaine des réglementations techniques et la directive (UE) 2018/958⁽¹³⁾ concernant l'accès aux professions réglementées; constate qu'il manque des analyses d'impact appropriées et des justifications bien expliquées, en particulier en ce qui concerne les règles nationales relatives aux produits et aux services; invite la Commission à prendre rapidement des décisions concernant les plaintes afin de garantir un traitement rapide et un règlement efficace des questions pertinentes du point de vue de l'utilisateur final;

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).

Jeudi 17 février 2022

66. rappelle que, tout au long du cycle de vie de la réglementation, les États membres et la Commission doivent partager la responsabilité de veiller à ce que les règles du marché unique soient respectées, compte tenu également de l'accord de Paris et du pilier européen des droits sociaux, et à ce que les droits des citoyens, y compris ceux des travailleurs et des consommateurs, soient appliqués; insiste sur le besoin de règles harmonisées au niveau européen quant à la fréquence et qualité des contrôles et autres activités de surveillance de marché, notamment en matière de sécurité des produits, ainsi qu'à la promotion d'outils d'échange d'informations entre autorités nationales afin de renforcer la coopération dans ce domaine;

67. demande à chaque État membre de veiller à ce que toutes les autorités compétentes relevant de leur juridiction disposent de tous les pouvoirs minimums ainsi que du budget et du personnel nécessaires pour assurer la bonne application de l'acquis du marché intérieur;

68. insiste sur l'importance pour les autorités compétentes de surveiller, d'inspecter et de sanctionner proportionnellement les opérateurs économiques, quel que soit leur État membre d'établissement, qui ne respectent pas la législation; souligne qu'il est primordial non seulement de faire usage des instruments de coopération entre autorités nationales et la Commission européenne en matière de surveillance des marchés mais aussi d'en développer de nouveaux afin de prévenir les problèmes de non-conformité mettant en péril la sécurité des consommateurs, notamment grâce à une supervision accrue à l'échelle européenne;

69. souligne qu'il importe d'accroître le niveau d'harmonisation et d'inclure une coopération effective et efficace entre les autorités compétentes afin de détecter, d'enquêter et d'ordonner la cessation ou l'interdiction des infractions;

70. souligne l'importance du suivi et se félicite dès lors du tableau d'affichage du marché unique en tant qu'outil de suivi de la performance; insiste sur la nécessité d'un débat récurrent sur les résultats du tableau d'affichage aux plus hauts niveaux politiques, résultant en un engagement politique à s'attaquer aux obstacles recensés, non seulement d'un point de vue commercial, mais aussi en ce qui concerne les défis rencontrés par les travailleurs, les consommateurs et les citoyens, en tenant dûment compte des considérations de politique sociale et environnementale;

71. se félicite du renforcement des capacités des administrations publiques nationales, des professionnels des marchés publics, des juges et des autres praticiens du droit, pour lequel un financement est possible dans le cadre du programme d'appui aux réformes;

Obstacles au marché unique en raison de la réaction à la crise de la COVID-19

72. rappelle que la réaction initiale des États membres et de la Commission à la pandémie n'a pas tenu compte des besoins du marché unique; rappelle les importantes conséquences de cette réaction sur la libre circulation transfrontalière des biens et des services; estime qu'il sera nécessaire de poursuivre l'évaluation des effets de la pandémie sur le marché unique, afin de tirer les conclusions de la crise de la COVID-19;

73. invite les États membres, en cas de détérioration de la situation pandémique, à mettre pleinement en œuvre les lignes directrices de la Commission concernant l'exercice de la libre circulation des travailleurs pendant l'épidémie de COVID-19 ainsi que la communication de la Commission intitulée «Pour une approche coordonnée par étapes du rétablissement de la libre circulation et de la levée des contrôles aux frontières intérieures» (C(2020)3250), afin de permettre aux travailleurs, en particulier les travailleurs des transports, les travailleurs frontaliers, les travailleurs détachés et saisonniers et les prestataires de services, de franchir les frontières et d'accéder sans entrave à leur lieu de travail;

74. salue le train de mesures Next Generation EU pour la relance, les lignes directrices de l'Union pour la gestion des frontières, les voies réservées pour les transports, le certificat COVID numérique de l'UE pour faciliter la libre circulation, ainsi que d'autres mesures visant à permettre au marché unique de fonctionner normalement;

75. regrette que certains États membres aient introduit des restrictions supplémentaires en matière de voyage, telles que la mise en quarantaine pour certains titulaires du certificat COVID numérique de l'Union; fait observer que ces restrictions sont particulièrement contraignantes pour les travailleurs transfrontaliers et détachés ainsi que pour les chauffeurs routiers;

76. rappelle qu'il importe de veiller à ce que les mesures liées à la COVID-19 n'affectent pas les flux de produits, en particulier de denrées alimentaires, au sein de l'Union, y compris lorsqu'il s'agit de territoires non connectés à l'Europe continentale;

Jeudi 17 février 2022

77. constate que la pandémie de COVID-19 a entraîné certaines restrictions entre les États membres et au sein de ceux-ci, outre un déclin du secteur des cafés, des hôtels et des restaurants, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur la production alimentaire;

78. estime que le développement durable, une transition équitable, l'inclusion sociale et la création d'emplois de qualité doivent ouvrir la voie à la reprise;

79. se félicite de la proposition de la Commission de présenter un instrument du marché unique pour les situations d'urgence; invite la Commission à le développer en tant qu'outil structurel juridiquement contraignant pour garantir la libre circulation des personnes, des biens et des services en cas de crises futures;

80. invite la Commission et les États membres à utiliser de manière proactive les enseignements tirés et à élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence, qui devrait viser à assurer une réponse commune et à préserver autant que possible la libre circulation des services, des biens et des personnes, notamment des travailleurs transfrontaliers; rappelle qu'il convient pour les États membres de déclarer rapidement les mesures nationales qui limitent la libre circulation des biens et des services;

81. se félicite de la proposition de la Commission relative à un règlement relatif aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (COM(2020)0727), et en particulier de sa proposition relative à la création d'un mécanisme de contrôle des restrictions à l'exportation d'équipements médicaux dans le marché intérieur;

82. souligne qu'il est nécessaire d'élargir rapidement l'accès aux services et technologies numériques essentiels en cas d'urgence pour le bon fonctionnement du marché unique ainsi que pour l'accès des citoyens et des entreprises aux services publics au moyen des solutions relatives à l'administration en ligne; reconnaît que l'exclusion numérique et le manque d'accès à l'internet font partie des obstacles non tarifaires les plus importants à la transformation numérique du marché unique européen;

o

o o

83. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0044

Un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières**Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (2020/2026(INL))**

(2022/C 342/17)

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 114 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 11 du traité sur l'Union européenne,
 - vu la Charte des droits fondamentaux, et notamment son article 12,
 - vu l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme,
 - vu son avis ⁽¹⁾ sur la proposition de règlement portant statut de l'association européenne, présentée par la Commission ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 13 mars 1987 sur les associations sans but lucratif dans les Communautés européennes ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux ⁽⁴⁾,
 - vu sa déclaration du 10 mars 2011 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations ⁽⁵⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen (CESE) intitulé «La philanthropie européenne: un potentiel inexploité (avis exploratoire à la demande de la présidence roumaine)»,
 - vu les orientations communes relatives à la liberté d'association (CDL-AD(2014)046) adoptées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE,
 - vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0007/2022),
- A. considérant que l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7, 8 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») consacrent la liberté d'association à tous les niveaux et protègent les organisations à but non lucratif contre toutes restrictions discriminatoires, superflues et injustifiées en ce qui concerne le financement de leurs activités;

⁽¹⁾ Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant statut de l'association européenne (JO C 42 du 15.2.1993, p. 89).

⁽²⁾ Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de l'association européenne (COM(1991)0273 — SYN 386), présentée par la Commission.

⁽³⁾ JO C 99 du 13.4.1987, p. 205.

⁽⁴⁾ JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.

⁽⁵⁾ JO C 199 E du 7.7.2012, p. 187.

Jeudi 17 février 2022

- B. considérant que le terme «organisation à but non lucratif» devrait, aux fins de la présente résolution, refléter les nombreuses formes que peuvent prendre les organisations à but non lucratif au sein de l'Union, qu'elles soient fondées ou non sur l'adhésion de membres, par exemple les associations, les organisations philanthropiques, les organisations dont les actifs sont affectés à la poursuite d'un but spécifique, telles que les fondations, et d'autres organisations similaires;
- C. considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'État a une obligation positive d'assurer la jouissance du droit à la liberté d'association et a constaté dans son arrêt du 21 octobre 2005, *Ouranio Toxo et autres c. Grèce* ⁽⁶⁾, qu'«un exercice réel et effectif de la liberté d'association ne se limite pas à un simple devoir de non-ingérence de l'État»; que, dans son arrêt concernant l'affaire C-78/18 ⁽⁷⁾, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que la liberté d'association ne comprend pas seulement la faculté de créer ou de dissoudre une association, mais englobe également la possibilité, pour cette association, d'agir dans l'intervalle;
- D. considérant que les organisations à but non lucratif sont fondamentales pour représenter les intérêts des citoyens et de la société civile, notamment en fournissant des services dans des secteurs souvent non rentables du secteur social, en encourageant la participation à la vie sociale et en défendant les droits des minorités; considérant en outre qu'elles jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'anticiper et de relever les défis socio-économiques ainsi que pour combler les lacunes en matière de services et d'activités économiques, aux côtés des gouvernements nationaux, régionaux et locaux;
- E. considérant que les organisations à but non lucratif font fréquemment usage de la liberté d'expression et agissent en faveur de celle-ci, en particulier en vue de promouvoir l'intérêt public, soutiennent la participation active à la vie démocratique et constituent une école de la démocratie;
- F. considérant que la crise de la COVID-19 a mis en évidence le rôle essentiel des organisations à but non lucratif pour aider les citoyens à relever les nombreuses difficultés rencontrées, garantissant ainsi la cohésion sociale; considérant toutefois que leur statut a été ébranlé par la crise de la COVID-19, notamment en interrompant leurs activités et en faisant aussi naître de nouveaux besoins et missions;
- G. considérant que la démocratie européenne est tributaire de la société civile et d'organisations représentatives en mesure de fonctionner librement et par-delà les frontières; que le rôle essentiel de la société civile et des organisations représentatives dans la contribution à la démocratie est considéré comme une valeur fondamentale de l'Union, comme le reconnaît notamment l'article 11 du traité sur l'Union européenne, et exige l'existence d'un dialogue ouvert, transparent et structuré;
- H. considérant que les organisations à but non lucratif font partie intégrante de la société civile de l'Union et comprennent des organisations philanthropiques telles que des fondations qui favorisent et facilitent le travail d'individus et d'organisations à but non lucratif dans l'intérêt public;
- I. considérant que les informations statistiques fiables relatives aux organisations à but non lucratif sont limitées ou difficilement accessibles;
- J. considérant que les statuts européens pour les sociétés européennes, les sociétés coopératives européennes ou les partis européens ne sont pas adaptés pour permettre aux organisations à but non lucratif de coopérer par-delà les frontières;
- K. considérant que les entreprises, les entreprises commerciales et les groupements d'intérêt économique ont la possibilité de former un groupement européen d'intérêt économique;
- L. considérant que les organismes publics peuvent créer un groupement européen de coopération territoriale;
- M. considérant qu'un statut européen des associations devrait être accessible aux organisations et aux personnes qui souhaitent prendre part à des échanges et à un apprentissage mutuel par-delà les frontières;

⁽⁶⁾ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 octobre 2005, *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, n° 74989/01, ECLI:CE:ECHR:2005:1020JUD007498901.

⁽⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 18 juin 2020, *Commission/Hongrie*, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476, point 113.

Jeudi 17 février 2022

- N. considérant que l'appel du Parlement en faveur de la création de registres statistiques nationaux des acteurs de l'économie sociale ne concerne pas les organisations qui ne participent pas à l'économie sociale;
- O. considérant qu'à l'heure actuelle, de nombreuses organisations à but non lucratif participent pleinement à l'économie et au développement du marché intérieur, en exerçant régulièrement des activités économiques; que les mouvements transfrontières de capitaux entre les associations ou organisations à but non lucratif se sont considérablement intensifiés au cours de la dernière décennie;
- P. considérant qu'aujourd'hui les responsables politiques et la société civile ont davantage conscience du rôle que peuvent jouer les organisations à but non lucratif en ce qui concerne la fourniture de services, l'engagement civique et l'innovation sociale; que le potentiel des organisations à but non lucratif est probablement inexploité dans un vaste éventail de domaines tels que l'éducation, la culture, les soins de santé, les services sociaux, la recherche, l'aide au développement, l'assistance humanitaire et la préparation aux catastrophes;
- Q. considérant que le potentiel socio-économique des organisations à but non lucratif dans l'Union européenne ne cesse d'augmenter, des possibilités d'emplois étant créées dans de nombreux secteurs;
- R. considérant que les organisations à but non lucratif jouent un rôle essentiel pour encourager les individus à participer activement à la vie démocratique;
- S. considérant que la grande majorité des activités des organisations à but non lucratif sont menées au niveau national, bien qu'un nombre croissant d'organisations à but non lucratif opèrent par-delà les frontières, renforçant ainsi la cohésion sociale entre les États membres au niveau sociétal, en particulier dans les régions frontalières qui représentent près de 40 % du territoire de l'Union;
- T. considérant que les organisations à but non lucratif transfrontalières, en particulier, contribuent grandement à la réalisation des objectifs de l'Union et au développement de multiples activités d'intérêt général variées et à caractère transnational qui servent l'intérêt général dans différents domaines; qu'il s'agit notamment, sans s'y limiter, de la protection et de la promotion des valeurs et des droits fondamentaux, de la protection de l'environnement, de l'éducation, de la culture, du travail social et de l'aide au développement;
- U. considérant que, bien que les organisations à but non lucratif transfrontalières soient de plus en plus nombreuses dans l'Union, il n'existe pas de cadre législatif harmonisé paneuropéen leur permettant de fonctionner et de s'organiser de manière adéquate au niveau transfrontalier;
- V. considérant qu'actuellement, en l'absence de règlement de l'Union en matière d'organisations à but non lucratif, les activités transfrontières de ces dernières sont caractérisées par des disparités culturelles, juridiques et politiques découlant des législations nationales;
- W. considérant que dès 1987, le Parlement a insisté sur la nécessité de mettre en place un règlement européen approprié pour les organisations européennes à but non lucratif, dans sa résolution du 13 mars 1987 sur les associations sans but lucratif dans les Communautés européennes;
- X. considérant que toute organisation bénéficiant d'un statut européen ou de normes minimales communes européennes devrait agir en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des valeurs et des objectifs communs de l'Union consacrés par les traités et la Charte;

Situation actuelle

1. relève que les organisations à but non lucratif ne disposent pas d'une forme juridique à l'échelle de l'Union permettant de placer la représentation des intérêts de la société civile sur un pied d'égalité avec celle des entreprises commerciales et des groupes d'intérêt économique qui bénéficient depuis longtemps d'une forme juridique à l'échelle de l'Union;
2. constate que les disparités entre les États membres sur les plans juridique, culturel, politique et économique continuent de grandement complexifier les activités transfrontières des organisations à but non lucratif, et que le traitement administratif et fiscal actuel des activités transfrontières de ces organisations a pour conséquence des frais de transaction plus élevés qu'au niveau national;
3. souligne que le cadre juridique actuel à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale est insuffisant pour créer et favoriser une société civile paneuropéenne forte dont l'existence est nécessaire à la démocratie; reconnaît par conséquent la nécessité de mettre en place une nouvelle forme juridique, à savoir celle d'association européenne, y compris des règles relatives à son instauration, à sa transparence, à son obligation de rendre compte et à sa gouvernance;

Jeudi 17 février 2022

4. souligne l'importance d'assurer la coordination au niveau de l'Union, d'éviter la fragmentation et de soutenir une approche harmonisée dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'association européenne, par l'intermédiaire d'un conseil des associations européennes désigné; à cette fin, invite la Commission à examiner les différentes options et à présenter une proposition concernant la forme et le statut les plus appropriés pour un tel conseil des associations européennes, au sein duquel tous les États membres sont représentés et qui dispose de pouvoirs de décision bien définis;
5. estime qu'une législation de l'Union soutenant les organisations à but non lucratif est également nécessaire pour l'achèvement du marché intérieur;
6. souligne que, malgré l'inscription de la liberté de circulation et de la liberté d'établissement dans les traités, le droit fondamental d'association n'est toujours pas pleinement soutenu ni promu dans les différentes juridictions des États membres en raison de l'absence de formes d'organisation appropriées et de l'absence d'égalité de traitement des formes existantes dans l'ensemble de l'Union, ce qui, d'une part, entrave les activités et projets transnationaux, les missions transfrontalières et la mobilité de la société civile et, d'autre part, engendre une insécurité juridique;
7. déplore qu'il n'existe pas d'instrument pour faciliter davantage la liberté de circulation des organisations à but non lucratif, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont établies ou le lieu où leurs membres résident, en particulier par l'élimination des obstacles juridiques et administratifs;
8. souligne qu'en raison de l'absence de rapprochement des pratiques, les organisations à but non lucratif qui opèrent dans l'ensemble de l'Union sont souvent confrontées à des restrictions injustifiées telles que des frais, des formalités et des obstacles administratifs et autres qui mettent en péril leurs activités quotidiennes et dissuadent ces organisations d'étendre leurs missions au-delà des frontières; souligne que ces obstacles engendrent également une augmentation importante de leur charge de travail lorsqu'il s'avère nécessaire de suivre de nombreuses procédures administratives différentes dans plus d'un État membre;
9. déplore que, dans plusieurs États membres, les organisations à but non lucratif ne figurent pas dans les programmes de soutien visant à répondre à la pandémie;
10. souligne que l'absence de rapprochement des pratiques se traduit également par des conditions de concurrence inégales en raison des différentes conditions de marché et des autres obstacles auxquels se heurtent les organisations à but non lucratif dans différents États membres, par exemple, lorsqu'elles ouvrent des comptes bancaires, lèvent des fonds étrangers et rendent compte de leur utilisation, accèdent à des programmes ou mesures d'utilité publique, bénéficient de certains régimes financiers ou traitements fiscaux, ou engagent du personnel, en particulier lors de recrutements transfrontières, lesquels devraient être facilités conformément à la liberté de circulation des travailleurs;
11. invite la Commission à examiner les différentes formes de fonctionnement des organisations à but non lucratif dans les États membres et à réaliser une analyse comparative;
12. souligne que les organisations à but non lucratif contribuent à l'innovation, à la recherche, au développement économique et à la création d'emplois, en particulier dans le secteur social et dans les secteurs de l'entrepreneuriat, des technologies et de la culture;
13. reconnaît la contribution des organisations à but non lucratif à la réalisation de certains objectifs stratégiques de l'Union, tels que la lutte contre la crise climatique, la mise en œuvre de la transformation numérique et la reprise après la pandémie de COVID-19; souligne qu'il sera impossible d'atteindre ces objectifs sans le concours de la société civile promouvant ces enjeux dans toute l'Europe, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques nécessaires à l'échelle locale, régionale, nationale et de l'Union, tout en respectant les intérêts et les droits des personnes concernées;
14. regrette que les données soient rares ou dépassées; demande aux États membres de régulièrement fournir des données désagrégées et à la Commission de créer des ressources statistiques fiables et fréquemment mises à jour, fondées sur une méthode reconnue assurant la transparence et la comparabilité, et de permettre l'introduction de ces données dans Eurostat, en ce qui concerne les activités et contributions transfrontières; souligne que, selon l'étude de 2017 commandée par le CESE, intitulée «Évolutions récentes de l'économie sociale dans l'Union européenne», sur un total de 13,6 millions de postes rémunérés dans les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les entités similaires dans l'Union européenne, 9 millions provenaient de l'emploi dans les associations et les fondations, ce qui en fait la principale source d'emploi dans ce secteur; souligne que cela montre également l'importance de disposer d'un plus grand nombre de données qui concernent un domaine plus important que l'économie sociale;

Jeudi 17 février 2022

15. regrette que la Commission et les États membres n'aient pas présenté de législation visant à garantir un environnement favorable permettant aux organisations à but non lucratif de contribuer au fonctionnement du marché intérieur et de garantir la libre circulation des capitaux par-delà les frontières, et qu'aucun statut d'association européenne n'ait été établi malgré plusieurs tentatives et de nombreux appels de la société civile et du Parlement;

16. se félicite du prochain plan d'action en faveur de l'économie sociale et estime que, étant donné que seules certaines organisations à but non lucratif opèrent dans l'économie sociale, ce plan d'action doit inclure des recommandations sur la manière de surmonter les obstacles transfrontaliers et doit être complété par des initiatives législatives distinctes visant à soutenir les organisations à but non lucratif;

17. estime que, du fait de leur caractère particulier, les instruments juridiques proposés ne doivent avoir aucune incidence sur la réglementation des partis politiques; rappelle en outre que l'Union respecte le statut des églises, des organisations ou des communautés religieuses, ainsi que des organisations philosophiques ou non confessionnelles en vertu du droit national; souligne que cette approche n'empêche pas les organisations dont les valeurs et les objectifs sont fondés sur des convictions religieuses, philosophiques ou non confessionnelles, comme les organisations caritatives religieuses à but non lucratif, de bénéficier du champ d'application de ces instruments proposés; souligne que, dans plusieurs États membres, les syndicats bénéficient d'un statut spécial avantageux et devraient donc être exclus du champ d'application des instruments proposés; relève que les personnes souhaitant créer une association sont libres de faire usage des dispositions du règlement proposé et de prendre la forme d'une association européenne; note que la proposition de directive relative aux normes minimales s'applique à toutes les organisations à but non lucratif de l'Union;

Protection de la société civile et de la liberté d'association

18. s'inquiète des obstacles auxquels se heurtent les organisations à but non lucratif dans l'ensemble de l'Union et des disparités qui résultent des législations nationales, des réglementations ou des pratiques ou politiques administratives; souligne que cela peut avoir une incidence négative sur la société civile, restreindre indûment les droits fondamentaux, en particulier la liberté d'association, d'expression et d'information, et dissuader les organisations à but non lucratif d'étendre leurs activités au-delà des frontières;

19. prend dûment en considération les perspectives qu'offrent la numérisation et l'internet pour faciliter l'exercice du droit à la liberté d'association, par exemple en simplifiant l'enregistrement et la constitution d'organisations à but non lucratif et en les rendant facilement accessibles en ligne;

20. souligne que les organisations à but non lucratif sont essentielles à la démocratie et à l'élaboration des politiques à tous les niveaux: elles promeuvent le bien public et œuvrent en sa faveur, concourent au système d'équilibre des pouvoirs nécessaire à l'état de droit et constituent un moteur de l'engagement civique; se félicite de l'engagement de la société civile en faveur de la défense de l'intérêt public, du militantisme et d'une vie sociale active;

21. réaffirme que les organisations à but non lucratif sont libres de prendre part au débat politique ou public par l'intermédiaire de leurs objectifs ou de leurs activités; condamne les tentatives visant à restreindre l'espace civique pour des motifs politiques de même que le refus, le rejet ou la remise en cause de leur statut d'organisation d'utilité publique en raison d'une activité politique supposée ou réelle, lorsque leurs activités ne sont pas destinées à profiter à un parti en particulier ou à se substituer à la politique des partis; estime que de tels cas sont dangereux pour la démocratie européenne;

22. souligne l'importance de l'indépendance des organisations à but non lucratif et la nécessité de leur garantir un environnement favorable, respectant leur pluralité, en reconnaissant que les organisations d'utilité publique concourent à la fois à la fourniture de services sur le terrain mais aussi à la défense du bien public et au suivi des politiques publiques;

23. rappelle l'importance d'un journalisme indépendant, impartial, professionnel et responsable pour informer sur les activités des organisations à but non lucratif dans les médias tant privés que publics, ainsi que l'importance de l'accès à des informations pluralistes, des piliers essentiels de la démocratie; s'inquiète des campagnes de dénigrement et des recours

Jeudi 17 février 2022

abusifs visant les acteurs participant à la vie publique, y compris les organisations à but non lucratif, dans plusieurs États membres, qui sont le fait d'élus, d'organismes publics ou d'entités contrôlées par l'État, ainsi que de particuliers et d'entités privées; souligne que le Parlement a adopté une résolution sur les poursuites-bâillons le 11 novembre 2021 ⁽⁸⁾;

24. soutient qu'un règlement fixant le cadre juridique ne profitera à la société civile européenne que si les organisations à but non lucratif peuvent recourir à un financement adéquat et facilement accessible, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle européenne; souligne que le financement public et privé des organisations à but non lucratif est important, car elles ont moins accès aux revenus des activités lucratives; souligne, dans ce contexte, l'existence du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», destiné, entre autres, aux organisations à but non lucratif; souligne que, en vertu du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, les subventions de l'Union doivent impliquer un cofinancement qui peut être fourni sous la forme de fonds propres, de revenus générés par l'action ou le programme de travail, ou de contributions financières ou en nature de tiers; estime que, en particulier dans le cas des organisations à but non lucratif disposant de ressources financières très limitées, une limite pour l'exigence de fonds propres devrait être évaluée et les contributions non monétaires comptabilisées comme telles, à condition que ce traitement ne perturbe pas la concurrence lors de l'accès au financement; note que, souvent, les fonds de l'Union disponibles pour les organisations à but non lucratif nécessitent un cofinancement, ce qui signifie que le bénéficiaire doit trouver une partie des fonds requis auprès d'autres sources; souligne qu'exiger une part trop importante de fonds propres serait préjudiciable aux organisations à but non lucratif, qui pourraient ne pas être en mesure de lever ces fonds, ce qui aboutirait à l'exclusion de certaines d'entre elles; estime, par conséquent, qu'une limite à la part de cofinancement devrait être déterminée et qu'il convient de prendre en compte différentes ressources qui pourraient être monétisées, telles que le volontariat ou les contributions en nature;

25. souligne qu'il est important que les organisations à but non lucratif communiquent des informations pertinentes au public; attire en outre l'attention sur le fait que la transparence en matière de financement doit être considérée comme étant d'intérêt public lorsque les organisations à but non lucratif ont une influence significative sur la vie publique et le débat public;

26. estime que l'instauration d'un statut pour les associations européennes constituera, pour les organisations locales et nationales, une occasion de s'impliquer plus étroitement dans les questions européennes, de se livrer à l'apprentissage mutuel et aux échanges transfrontières, et leur fournira un appui pour accéder aux financements de l'Union; invite la Commission et les États membres à mobiliser des ressources suffisantes pour les acteurs de la société civile, à améliorer l'accessibilité des fonds et à simplifier davantage les procédures en vue de faciliter l'accès aux fonds pour les acteurs de la société civile, y compris pour les petites organisations et les organisations locales;

27. estime, en outre, qu'il est nécessaire que la législation proposée soit complétée par des mesures visant à soutenir un dialogue régulier, significatif et structuré avec les organisations de la société civile et les organisations représentatives, conformément à l'article 11 du traité sur l'Union européenne; invite à cet égard la Commission à évaluer la possibilité de développer un statut participatif pour les organisations d'utilité publique au niveau de l'Union;

28. souligne que la discrimination arbitraire et de nature politique fondée sur les objectifs et les activités des organisations à but non lucratif, ainsi que sur les sources de financement, entrave la liberté d'association et constitue par conséquent une menace pour la liberté d'expression;

Reconnaissance des associations, des organisations à but non lucratif et de leur utilité publique dans l'ensemble de l'Union

29. reconnaît qu'il existe différentes approches législatives à l'échelle nationale et dans les traditions juridiques des États membres pour définir et reconnaître des organisations à but non lucratif, fondées ou non sur l'adhésion de membres, de même que pour définir, reconnaître et accorder un statut d'utilité publique; souligne que, malgré ces différences, il existe un consensus sur la nécessité de disposer de normes minimales européennes et de permettre aux organisations à but non lucratif d'acquérir la personnalité juridique;

⁽⁸⁾ Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence (2021/2036(INI)).

⁽⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

30. invite la Commission à reconnaître et à promouvoir les activités d'utilité publique des organisations à but non lucratif en harmonisant le statut d'utilité publique au sein de l'Union; souligne que les législations et les pratiques administratives nationales régissant les organisations à but non lucratif, y compris en ce qui concerne leur constitution, leur enregistrement, leurs opérations, leur financement, leur traitement financier et fiscal ou les mesures d'allègement fiscal les concernant, ainsi que les activités transfrontalières, ne devraient pas faire de discrimination fondée sur le lieu d'établissement de l'organisation ou à l'encontre d'un groupe ou d'un individu, quel qu'en soit le motif;
31. invite la Commission à envisager d'adopter une proposition visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, y compris les organisations philanthropiques, dans chaque État membre, si elles sont reconnues comme telles sur le plan fiscal dans l'un des États membres;
32. souligne qu'une réglementation à l'échelle de l'Union sur le statut des organisations à but non lucratif et les normes minimales les concernant peut contribuer à créer des conditions de concurrence équitables, facilitant de ce point de vue l'achèvement du marché intérieur;
33. invite instamment la Commission à élaborer une stratégie spécifique et globale visant à renforcer le rôle de la société civile dans l'Union, notamment en introduisant des mesures destinées à faciliter le fonctionnement des organisations à but non lucratif à tous les niveaux;
34. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement instaurant le statut de l'association européenne, suivant les recommandations énoncées dans la présente résolution et dans la partie I de son annexe;
35. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative à des normes minimales communes pour les organisations à but non lucratif au sein de l'Union, en vue de créer des conditions de concurrence équitables pour les organisations à but non lucratif en établissant des normes minimales permettant à la société civile de jouir de libertés et de droits fondamentaux, et en vue de contribuer à renforcer la démocratie européenne, suivant les recommandations énoncées dans la présente résolution et dans la partie II de son annexe;
36. demande à la Commission d'utiliser de manière appropriée les résultats de l'analyse comparative effectuée conformément au paragraphe 11 pour accompagner la proposition de règlement, figurant dans la partie I de l'annexe de la présente résolution, et la proposition de directive, figurant dans la partie II de l'annexe de la présente résolution, d'une liste des formes nationales d'organisations qui devraient être considérées comme couvertes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition figurant dans la partie I de l'annexe et de l'article 1 de la proposition figurant dans la partie II de l'annexe;

o

o o

37. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.
-

Jeudi 17 février 2022

ANNEXE À LA RÉOLUTION
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

PARTIE I

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
relatif au statut de l'association européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,

considérant ce qui suit:

- (1) Les projets transfrontières et autres formes de coopération qui font appel à la société civile en particulier contribuent de manière décisive à la réalisation des objectifs de l'Union, notamment la promotion de ses valeurs, et au développement de nombreuses activités d'ordre transnational différentes qui profitent à l'intérêt général dans de nombreux domaines.
- (2) La coopération européenne transfrontière entre les citoyens et les associations représentatives est essentielle à la création d'une société civile européenne globale, ce qui est primordial pour la démocratie européenne et l'intégration européenne conformément aux articles 11 et 15 du traité sur l'Union européenne.
- (3) Dans la poursuite de leurs objectifs, de nombreuses associations jouent un rôle significatif dans l'économie et dans le développement du marché intérieur, en exerçant régulièrement des activités économiques.
- (4) La directive .../... du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommée «directive sur les normes minimales») vise à rapprocher les législations des États membres pour fournir des normes minimales et un environnement favorable qui permette aux organisations à but non lucratif d'exercer leur activité.
- (5) Les associations sont le ciment qui unit notre société. Elles jouent un rôle clé pour aider et encourager les individus et leur donner les moyens de participer activement à la vie démocratique et sociale de l'Union, notamment ceux qui sont confrontés à l'exclusion et à la discrimination, et elles peuvent jouer un rôle clé dans le processus d'élaboration des politiques de l'Union.
- (6) L'Union devrait fournir aux associations, qui représentent une forme d'organisation généralement reconnue dans tous les États membres, un instrument juridique approprié capable d'encourager leurs activités transnationales et transfrontalières ainsi que de concourir au dialogue civil à l'échelle de l'Union.
- (7) L'introduction d'une forme d'organisation à l'échelle de l'Union aiderait toutes les associations à réaliser leurs objectifs transfrontières et à exercer leurs activités sur le marché intérieur.
- (8) L'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7, 8 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») protègent les organisations à but non lucratif contre les restrictions discriminatoires et injustifiées à l'accès aux ressources et à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union. Il s'agit également de la capacité de rechercher, d'obtenir et d'utiliser des ressources d'origine nationale et étrangère, ce qui est essentielle à l'existence et au fonctionnement de toute entité juridique. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juin 2020 dans l'affaire C-78/18, Commission/Hongrie⁽¹⁾, des restrictions ne devraient être imposées que pour des objectifs légitimes, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, et elles devraient être proportionnées

(¹) Arrêt de la Cour de justice du 18 juin 2020, Commission européenne/Hongrie, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.

Jeudi 17 février 2022

à l'objectif de protection de ces intérêts et constituer le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif souhaité. Il s'agit, entre autres, des restrictions découlant des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui sont appliquées conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, compte tenu notamment des obligations d'évaluation des risques prévues par le droit international et le droit de l'Union. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas appliquer de mesures déraisonnables, trop intrusives ou perturbatrices, y compris des obligations de déclaration imposant une charge excessive ou coûteuse aux organisations.

- (9) Les personnes physiques et morales peuvent créer des sociétés européennes fondées sur le règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil ⁽²⁾, des sociétés coopératives européennes fondées sur le règlement (CE) n°1435/2003 du Conseil ⁽³⁾ et des partis européens fondés sur le règlement (UE, Euratom) n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Cependant, aucun de ces instruments ne donne la possibilité aux associations de coopérer au-delà des frontières.
- (10) Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit la création de groupements européens de coopération territoriale (GECT). Ces groupements sont principalement formés par des autorités étatiques et locales ou d'autres entités régies par le droit public. Ainsi, les acteurs et citoyens non gouvernementaux de la société civile ne sont pas couverts.
- (11) Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), comme le prévoit le règlement (CEE) n°2137/85 ⁽⁶⁾, autorise l'exécution commune de certaines activités, tout en préservant l'indépendance de ses membres. Cependant, le GEIE ne répond pas aux besoins spécifiques des associations de la société civile.
- (12) Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place, à l'échelle de l'Union, un cadre réglementaire harmonisé et approprié ainsi que des règles qui permettront la création d'associations européennes dotées de leur propre personnalité juridique et régiront la constitution et le fonctionnement de celles-ci à l'échelle transfrontière.
- (13) Les partis politiques et les syndicats ainsi que les églises et autres communautés religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles devraient être exclus du champ d'application du présent règlement en raison de l'absence de compétences de l'Union pour réglementer leur statut et du fait qu'ils disposent d'un statut particulier dans le droit national. Pour ces raisons, ils devraient être traités différemment des autres associations dépourvues de ce statut, telles que les organisations caritatives religieuses à but non lucratif, ou les organisations luttant contre la discrimination, y compris sur le marché du travail.
- (14) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice des droits des travailleurs et des syndicats, y compris les droits et protections existants dans le contexte des procédures d'insolvabilité et de restructuration, des fusions, des transferts d'entreprises et en ce qui concerne les informations et les salaires. Les employeurs devraient s'acquitter de leurs obligations, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent leurs activités.
- (15) Il importe de veiller à la coordination au niveau de l'Union, d'éviter la fragmentation et de soutenir une approche harmonisée dans l'ensemble de l'Union pour l'application du présent règlement. À cet égard, le présent règlement devrait prévoir la désignation d'un conseil des associations européennes, au sein de la Commission et/ou des institutions, organes et organismes compétents de l'Union ou lié à ceux-ci.

(2) Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

(3) Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

(4) Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

(5) Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

(6) Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

- (16) Le conseil des associations européennes devrait inviter un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à ses réunions lorsqu'elles portent sur la liberté d'association ou la liberté d'expression, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil ⁽⁷⁾.
- (17) Le présent règlement devrait introduire des délais spécifiques pour les procédures administratives, y compris en ce qui concerne l'enregistrement et la procédure d'octroi du statut d'utilité publique. Lors de l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement, la Commission devrait examiner en particulier comment ces délais sont appliqués dans la pratique.
- (18) Aux fins de la vérification des exigences prévues à l'article 6, les organismes chargés des associations nationales peuvent demander les noms et adresses des membres fondateurs. L'identité des fondateurs et des membres d'organisations à but non lucratif qui sont des personnes physiques peut constituer une information sensible; les États membres devraient donc veiller à ce que toute exigence conduisant au traitement de telles données à caractère personnel soit sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ (règlement général sur la protection des données), et notamment de son article 9.
- (19) Une association européenne pourrait vouloir distinguer différentes catégories de membres afin d'accorder des droits de vote uniquement aux membres titulaires, tout en reconnaissant les membres associés qui soutiennent la cause, sans droit de vote, et/ou les membres honoraires exempts de l'obligation de payer des frais d'adhésion, mais disposant du droit de vote. La classification des membres ne devrait pas entraîner une discrimination injustifiée, notamment sur la base de la citoyenneté.
- (20) Comme le champ d'application du présent règlement est limité aux associations à but non lucratif, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fournit aucune autre base juridique que celle qui est prévue à l'article 352.
- (21) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création de l'association européenne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, pour les raisons susmentionnées, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet et dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les conditions et procédures qui régissent la constitution, la gouvernance, l'enregistrement et la réglementation d'entités juridiques sous la forme d'une association européenne.
2. Une association européenne est une entité transfrontière indépendante et autonome, établie de manière permanente sur le territoire de l'Union, par un accord volontaire entre des personnes physiques ou morales, en vue d'un but non lucratif commun.
3. Une association européenne est libre de définir ses objectifs ainsi que les activités nécessaires à leur poursuite.
4. Les objectifs d'une association européenne sont tels qu'ils respectent et soutiennent la promotion des objectifs et des valeurs sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne.
5. Une association européenne est fondée sur le principe d'adhésion et est libre de définir sa composition quant à ses membres. Elle peut donc définir des exigences particulières pour ses membres, en fonction de critères objectifs et raisonnables et sous réserve du respect du principe de non-discrimination.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «non lucratif»: le fait de ne pas avoir pour objectif principal de générer un profit, même si des activités économiques peuvent être exercées. En cas de profit généré par une organisation à but non lucratif, il est investi dans l'organisation pour la poursuite de ses objectifs et non distribué parmi les membres, les fondateurs ou toute autre partie privée. L'octroi du statut d'utilité publique, conformément à l'article 21, n'est pas une condition nécessaire pour estimer qu'une organisation a un caractère non lucratif. Cependant, en cas d'octroi du statut d'utilité publique, le but de l'organisation est considéré comme non lucratif;
- b) «indépendant»: en ce qui concerne les associations, être libre de toute interférence illégitime de l'État et ne pas faire partie d'une structure administrative ou gouvernementale. À cet égard, ni la réception d'un financement gouvernemental ni la participation à un organe consultatif auprès du gouvernement n'empêche une association d'être considérée comme indépendante, tant que l'autonomie du fonctionnement et de la prise de décision de l'association n'est pas altérée par ce financement ou cette participation;
- c) «autonome»: en ce qui concerne les associations, disposer d'une structure institutionnelle permettant l'exercice de toutes les fonctions organisationnelles internes et externes, et permettant la prise de décisions essentielles de manière indépendante;
- d) «utilité publique»: une amélioration du bien-être de la société ou d'une partie de celle-ci, ce qui profite donc à l'intérêt général de la société;
- e) «transfrontière»: en ce qui concerne les associations, la poursuite de l'objectif de coopération transnationale ou de coopération au-delà des frontières au sein de l'Union, ou le fait que les membres fondateurs d'une association proviennent d'au moins deux États membres, impliquant qu'ils sont citoyens ou résidents d'un État membre s'ils sont des personnes physiques, ou qu'ils ont leur siège social dans un État membre s'ils sont des personnes morales;
- f) «membre»: une personne physique ou morale qui a demandé volontairement et délibérément à rejoindre une association pour soutenir ses objectifs et activités, et qui a été admise au sein de l'association sur la base des statuts de ladite association. Si une association est constituée à la suite d'une transformation ou d'une fusion, la volonté d'adhésion peut être présumée de manière irréfutable.

*Article 3***Règles applicables aux associations européennes**

1. Les associations européennes sont régies par le présent règlement et par leurs statuts. Pour les questions non traitées par le présent règlement, une association européenne est régie par le droit de l'État membre dans lequel se situe son siège social.
2. Les États membres déterminent l'entité juridique ou la catégorie d'entités juridiques à laquelle une association européenne est réputée comparable aux fins de la détermination du droit applicable en vertu du paragraphe 1, dans le respect des dispositions et des objectifs du présent règlement.

*Article 4***Organisme chargé des associations nationales**

1. Les États membres désignent une autorité publique indépendante (ci-après dénommée «organisme chargé des associations nationales») et en informent le conseil des associations européennes visé à l'article 5 et la Commission. L'organisme chargé des associations nationales est responsable de l'enregistrement des associations européennes conformément à l'article 10, et du contrôle de l'application du présent règlement dans le plein respect des libertés et droits fondamentaux des associations européennes prévus par les traités et par la Charte.
2. Chaque organisme chargé des associations nationales contribue à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union. À cette fin, les organismes chargés des associations nationales coopèrent entre eux, y compris dans le cadre du conseil des associations européennes conformément aux articles 5 et 22.

Jeudi 17 février 2022

Article 5

Conseil des associations européennes

1. Un conseil des associations européennes est désigné.
2. Le conseil des associations européennes est assisté d'un secrétariat.
3. Le conseil des associations européennes est composé d'un représentant de chaque organisme chargé des associations nationales et de trois représentants de la Commission.
4. Le conseil des associations européennes agit de manière indépendante dans l'exécution de ses tâches et dans l'exercice de ses pouvoirs.
5. Afin d'assurer une application cohérente du présent règlement, le conseil des associations européennes:
 - a) élabore, en coopération avec la Commission et les organismes chargés des associations nationales, des formulaires communs ou d'autres outils pour soutenir l'enregistrement électronique des associations européennes conformément à l'article 10;
 - b) crée et gère la base de données numérique des associations européennes au niveau de l'Union en tant qu'outil à des fins d'information et de statistiques ainsi que pour soutenir le dialogue civil structuré sur les questions relatives à l'Union;
 - c) traite les avis d'enregistrement, de dissolution et les autres décisions pertinentes concernant les associations européennes à des fins de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, comme prévu dans le présent règlement;
 - d) évalue l'adéquation de la détermination des entités juridiques comparables par les États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 2;
 - e) reçoit et examine les plaintes concernant l'application du présent règlement et en assure le suivi, sans préjudice des tâches des organismes chargés des associations nationales;
 - f) statue sur les recours, le cas échéant par l'intermédiaire de son comité d'appel conformément aux articles 10 et 11;
 - g) examine toute question relative à l'application du présent règlement et consulte les parties concernées, les parties prenantes concernées et les experts, de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres ou de la Commission,
 - h) publie des lignes directrices et des recommandations, et identifie les bonnes pratiques à l'intention des organismes chargés des associations nationales et des associations européennes afin de garantir une application cohérente du présent règlement;
 - i) fournit des avis et des recommandations à la Commission, de sa propre initiative, ou à la demande de l'un de ses membres ou de la Commission, et en concertation avec les parties concernées, les parties prenantes concernées et les experts, sur les problèmes relatifs aux associations européennes ou aux mesures découlant de la directive sur les normes minimales;
 - j) fournit des avis et des recommandations à la Commission concernant les fonds structurels et opérationnels destinés au financement de la société civile, l'organisation du dialogue civil ainsi que la protection et la promotion des droits et valeurs de l'Union, tels qu'ils sont consacrés dans le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Charte, en vue de maintenir et d'approfondir le développement de sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives, sur la base de l'état de droit;
 - k) favorise la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral efficace d'informations et de bonnes pratiques, avec et entre les organismes chargés des associations nationales;
 - l) encourage des programmes de formation communs et facilite les échanges de personnel entre les organismes chargés des associations nationales.

Jeudi 17 février 2022

6. Le conseil des associations européennes rend compte au Parlement européen et au Conseil et présente chaque année un rapport annuel sur ses activités au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
7. Les débats du conseil des associations européennes et de ses membres sont régis par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.
8. Le conseil des associations européennes adopte son propre règlement intérieur et détermine ses propres modalités de fonctionnement.
9. Le conseil des associations européennes peut inviter à ses réunions des représentants des agences européennes pertinentes et des experts indépendants, provenant en particulier du monde académique et de la société civile, et il les consulte régulièrement.

Chapitre II

Constitution et enregistrement

Article 6

Constitution

1. Une association européenne est constituée:
 - a) par l'accord d'au moins trois membres fondateurs; les membres fondateurs proviennent d'au moins deux États membres, ce qui implique qu'ils sont citoyens ou résidents d'un État membre s'ils sont des personnes physiques, ou qu'ils ont leur siège social dans un État membre s'ils sont des personnes morales; ou
 - b) à la suite de la transformation en association européenne d'une entité existante constituée conformément au droit d'un État membre qui remplit les mêmes conditions que celles visées au point a) et qui a son siège social dans l'Union; ou
 - c) à la suite d'une fusion entre au moins deux associations européennes existantes; ou
 - d) à la suite d'une fusion entre au moins une association européenne existante et au moins une entité appartenant aux catégories déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2; ou
 - e) à la suite d'une fusion entre au moins deux entités déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, constituées en vertu du droit des États membres et dont le siège social se situe dans l'Union, à condition qu'ensemble, ces entités aient au moins trois membres et que ces membres proviennent d'au moins deux États membres différents.
2. Un État membre peut prévoir qu'une entité, parmi celles déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dont le siège social n'est pas situé dans l'Union, peut participer à la constitution d'une association européenne, à condition que cette entité soit constituée conformément au droit d'un État membre, que son siège social se situe dans cet État membre et qu'elle entretienne une relation démontrable et continue avec cet État membre sur le plan économique, social ou culturel.
3. La constitution d'une association européenne est réalisée par un accord écrit entre tous les membres fondateurs ou par un procès-verbal de la réunion constitutive signé par tous les membres fondateurs et dûment vérifié, si le droit national requiert cette vérification pour la constitution d'associations.
4. Le départ d'un membre fondateur d'une association européenne n'entraîne pas automatiquement la cessation ou la dissolution de l'association européenne, à condition qu'elle continue à exercer ses activités moyennant l'accord d'au moins le nombre de personnes visé au paragraphe 1, point a).
5. Ni la constitution d'une association européenne ni les processus de restructuration ne doivent avoir pour effet de porter atteinte aux droits des travailleurs ou des syndicats ou aux conditions de travail. Conformément aux conventions collectives applicables et au droit national et de l'Union, les obligations concernant les travailleurs et les créanciers continuent d'être remplies et les travailleurs, les volontaires, les syndicats et les représentants des travailleurs sont dûment informés et consultés. Les conventions collectives et les droits de représentation des travailleurs au niveau des conseils d'administration sont respectés et maintenus, le cas échéant.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Jeudi 17 février 2022

Article 7

Adhésion

Les associations européennes sont libres de faire une distinction entre les membres titulaires et les autres catégories de membres. Les statuts d'une association européenne déterminent les droits et obligations de chaque catégorie de membres, notamment en ce qui concerne leur droit de vote.

Article 8

Statuts

1. Les membres fondateurs rédigent et signent les statuts de l'association européenne au moment de sa constitution ou lors de sa réunion constitutive.
2. Les statuts contiennent au moins les renseignements suivants en ce qui concerne l'association européenne:
 - a) son nom, précédé ou suivi de l'abréviation «AE»;
 - b) une description précise de ses objectifs, de son caractère non lucratif et, le cas échéant, une description des objectifs d'utilité publique;
 - c) l'adresse du siège social;
 - d) les actifs lors de sa constitution;
 - e) le nom et l'adresse du siège social des membres fondateurs, lorsqu'il s'agit de personnes morales;
 - f) les conditions et modalités applicables à l'admission, à l'exclusion et à la démission de ses membres;
 - g) les droits et les obligations de ses membres et, le cas échéant, les différentes catégories de membres, ainsi que les droits et obligations des membres de chaque catégorie;
 - h) les dispositions régissant le nombre de membres du conseil d'administration, la composition, la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, les conditions d'engagement, au nom de l'association européenne, d'une procédure à l'encontre des membres du conseil d'administration, ainsi que les modalités de fonctionnement, les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration, y compris les pouvoirs de représentation à l'égard des tiers;
 - i) les dispositions régissant le fonctionnement, les pouvoirs et les responsabilités de son assemblée générale, comme prévu à l'article 16, y compris les exigences en matière de majorité et de quorum;
 - j) les dispositions relatives aux droits et obligations des membres, y compris les droits de vote et les droits de présenter des propositions;
 - k) les motifs et les procédures pour sa dissolution volontaire;
 - l) son engagement explicite à respecter les valeurs de l'Union telles que consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne;
 - m) l'existence ou non d'un capital fondateur et, le cas échéant, le montant de ce capital;
 - n) la fréquence de convocation de son assemblée générale; et
 - o) la date d'adoption des statuts et la procédure de modification de ceux-ci;

Article 9

Siège social

1. Le siège social d'une association européenne est situé sur le territoire de l'Union, au lieu indiqué dans ses statuts. Le siège social se situe là où l'association européenne a son administration centrale ou au lieu principal de ses activités dans l'Union.
2. En cas de constitution d'une association européenne par voie de transformation en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), ses membres décident si le siège social de l'association européenne doit demeurer dans l'État membre où l'entité initiale a été enregistrée ou s'il doit être transféré dans un autre État membre.
3. En cas de constitution d'une association européenne par voie de fusion en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), d) ou e), ses membres décident dans quel État membre doit se situer le siège social de l'association européenne, parmi les États membres dans lesquels les entités qui veulent fusionner sont enregistrées.

Jeudi 17 février 2022

Article 10

Enregistrement

1. Les membres fondateurs d'une association européenne présentent, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa constitution prévue à l'article 6, paragraphe 3, une demande d'enregistrement à l'organisme chargé des associations nationales.
2. L'organisme chargé des associations nationales, après avoir vérifié que les demandeurs respectent les exigences énoncées dans le présent règlement, prend une décision sur l'enregistrement de l'association européenne dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.
3. Les États membres n'imposent pas d'autres exigences pour l'enregistrement que celles prévues par le présent règlement.
4. Si la demande est acceptée par l'organisme chargé des associations nationales, celui-ci enregistre l'association européenne dans le registre national approprié et communique sa décision dans un délai de 15 jours au conseil des associations européennes, qui procède à l'inclusion de l'association européenne dans la base de données numérique des associations européennes établie en vertu de l'article 5, paragraphe 5, point b). Dans le même délai, l'organisme chargé des associations nationales communique également sa décision à l'Office des publications de l'Union européenne, qui veille ensuite à ce que l'information soit publiée sans retard au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Si dans un délai de 30 jours à compter de son dépôt, une demande d'enregistrement est rejetée ou ne fait pas l'objet d'une décision, le demandeur peut, dans les 15 jours à compter de l'adoption de la décision de rejet ou de l'expiration du délai de 30 jours pour l'adoption d'une décision, saisir le comité d'appel institué conformément à l'article 11.

Le comité d'appel statue sur la demande d'enregistrement dans les 30 jours à compter du recours.

Si le comité d'appel approuve la demande d'enregistrement ou ne rend pas de décision dans un délai de 30 jours, l'organisme chargé des associations nationales procède à l'enregistrement dans un délai de 15 jours à compter de cette décision ou de l'inaction.

Toute décision de rejet d'une demande d'enregistrement est communiquée aux demandeurs et doit être dûment motivée.

6. Dès son inclusion dans le registre national approprié en vertu du paragraphe 4, l'enregistrement d'une association européenne prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union.
7. L'enregistrement s'effectue au moyen des formulaires d'enregistrement communs ou d'autres outils visés à l'article 5. La procédure d'enregistrement est électronique et accessible, et permet aux demandeurs d'utiliser la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne. Les droits d'enregistrement ne sont pas supérieurs à ceux applicables aux entités visées à l'article 3, paragraphe 2, et n'excèdent pas les coûts administratifs ou ne constituent pas une charge financière excessive, dans le respect du principe de proportionnalité. Les organismes chargés des associations nationales permettent l'enregistrement par des moyens non électroniques.
8. À la réception d'une demande d'octroi du statut d'utilité publique émanant d'une association européenne, l'organisme chargé des associations nationales évalue la demande en fonction des exigences prévues par le présent règlement. L'organisme chargé des associations nationales n'impose pas d'autres exigences que celles prévues par le présent règlement.
9. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'octroi du statut d'utilité publique, l'organisme chargé des associations nationales adopte une décision contraignante sur cette demande. Ce délai peut être prolongé de 15 jours dans des cas dûment motivés, lorsque l'évaluation de la demande nécessite un examen complémentaire ou lorsque l'avis du conseil des associations européennes est demandé. L'organisme chargé des associations nationales informe immédiatement l'association européenne de la durée et des motifs de toute prolongation du délai initial de 15 jours.
10. Si la demande d'octroi du statut d'utilité publique est acceptée par l'organisme chargé des associations nationales, celui-ci enregistre la décision dans le registre national approprié et communique sa décision dans un délai de 15 jours au conseil des associations européennes, qui procède à l'inclusion du statut d'utilité publique de l'association européenne dans la base de données numérique des associations européennes établie en vertu de l'article 5, paragraphe 5, point b). Dans le même délai, l'organisme chargé des associations nationales communique également sa décision à l'Office des publications de l'Union européenne, qui veille ensuite à ce que l'information soit publiée sans retard au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Jeudi 17 février 2022

11. Dès son inclusion dans le registre national approprié en vertu du paragraphe 10, la décision adoptée concernant le statut d'utilité publique prend effet sur l'ensemble du territoire de l'Union.

12. Lorsque la demande d'octroi du statut d'utilité publique a été rejetée ou n'a pas fait l'objet d'une décision dans le délai visé au paragraphe 9, le demandeur peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de rejet, saisir le comité d'appel ou, à l'expiration du délai imparti pour prendre une décision, renvoyer la demande au comité d'appel institué en vertu de l'article 11.

Le comité d'appel statue dans un délai de 15 jours à compter du recours ou du renvoi de la demande, ou dans un délai de 30 jours dans les cas dûment motivés.

Si le comité d'appel approuve la demande d'octroi du statut d'utilité publique ou ne rend pas de décision dans le délai prévu au premier alinéa, l'organisme chargé des associations nationales procède à l'octroi du statut d'utilité publique dans un délai de 15 jours à compter de cette décision ou de l'inaction.

Toute décision de rejet d'une demande d'enregistrement est communiquée aux demandeurs et doit être dûment motivée.

13. Les membres fondateurs d'une association européenne peuvent décider d'introduire simultanément une demande d'enregistrement et une demande d'octroi du statut d'utilité publique, auquel cas la décision sur les deux demandes est considérée comme une décision unique et les délais plus longs s'appliquent.

Article 11

Comité d'appel

1. Au plus tard le ... [... mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le conseil des associations européennes institue un comité d'appel, composé d'un représentant par État membre et d'un représentant de la Commission. Le représentant de la Commission est le président.
2. La Commission assure le secrétariat du conseil des associations européennes.
3. Le comité d'appel est convoqué par son président et ses décisions sont adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Article 12

Transfert du siège social

1. Le siège social d'une association européenne peut être transféré dans un autre État membre conformément au présent article. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucun obstacle au transfert des actifs et des documents de l'association européenne qui transfère son siège social. Ce transfert n'entraîne pas de modifications dans les statuts de l'association européenne autres que celles prévues par le présent article, ni la dissolution de l'association européenne, ni la création d'une nouvelle personne morale et ne porte pas atteinte aux droits et obligations qui existaient avant le transfert, à part ceux qui sont intrinsèquement liés au transfert.
2. Une proposition de transfert est établie par le conseil d'administration de l'association européenne et est publiée conformément aux règles nationales de l'État membre dans lequel le siège social est situé.
3. Une proposition de transfert établie au titre du paragraphe 2 comprend des précisions sur:
 - a) le siège social prévu et le nom proposé dans l'État membre de destination;
 - b) le nom et l'adresse dans l'État membre d'origine;
 - c) les statuts modifiés proposés, y compris le nouveau nom de l'association européenne, le cas échéant;
 - d) le calendrier proposé pour le transfert; et
 - e) les conséquences juridiques et économiques attendues du transfert.
4. La décision de transfert n'intervient que deux mois après la publication de la proposition. Les décisions de transfert sont régies par les conditions prévues pour la modification des statuts de l'association européenne.

Jeudi 17 février 2022

5. Les créanciers et les titulaires d'autres droits à l'égard de l'association européenne antérieurs à la publication de la proposition de transfert ont le droit d'exiger de l'association européenne qu'elle leur fournisse des garanties appropriées. La fourniture de ces garanties est régie par le droit national de l'État membre dans lequel le siège social de l'association européenne se situait avant le transfert. Les États membres peuvent étendre l'application de la présente disposition aux dettes contractées par l'association européenne auprès d'organismes publics avant la date du transfert.
6. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne délivre un certificat pour reconnaître que les actes et formalités requises préalablement au transfert ont été dûment réalisés.
7. Le nouvel enregistrement ne peut être effectué qu'après délivrance du certificat visé au paragraphe 8. Le transfert du siège social de l'association européenne et le changement de statuts qui en découle prennent effet à la date d'enregistrement du transfert en vertu de l'article 10.
8. Un État membre peut, en ce qui concerne les associations européennes dont le siège social se situe sur son territoire, refuser le transfert du siège social au cas où une objection formelle est soulevée par une autorité compétente désignée dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 6. Cette objection ne peut être introduite que si elle est fondée sur des motifs de sécurité publique et elle est communiquée à l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre de destination et au conseil des associations européennes.
9. Si le transfert du siège social est refusé en vertu du paragraphe 8, l'association européenne peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de rejet, saisir le comité d'appel institué en vertu de l'article 11. Le comité d'appel statue dans un délai de 15 jours, ou de 30 jours dans les cas dûment motivés lorsque l'évaluation de la demande nécessite un examen complémentaire.
10. Si le comité d'appel approuve le transfert ou ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe 11, l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre concerné approuve le transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette décision ou de l'inaction.

Toute décision de rejet du transfert est communiquée aux demandeurs et est dûment motivée.

11. Si le transfert du siège social est devenu définitif, l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre dans lequel l'association européenne avait son siège social avant le transfert communique cette information dans un délai de 15 jours à l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre vers lequel l'association européenne a l'intention de transférer son siège social et au conseil des associations européennes. Au plus tard 15 jours après réception de cette information, l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre de destination inscrit l'association européenne dans le registre national approprié. Le conseil des associations européennes veille à ce que les détails du transfert soient publiés dans le registre électronique numérique des associations européennes ainsi qu'au *Journal officiel de l'Union européenne*, au plus tard 15 jours après avoir reçu la communication de l'État membre dans lequel l'association européenne avait son siège social avant le transfert. Le transfert du siège social de l'association européenne prend effet et est opposable aux tiers à compter de la date à laquelle l'association européenne est inscrite au registre national de l'État membre de son nouveau siège social.
12. Une association européenne qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de cessation de paiements ou d'autres procédures similaires ne peut transférer son siège social.

Article 13

Personnalité juridique

1. Une association européenne acquiert la personnalité juridique dans tous les États membres à la date de son inscription comme association européenne dans le registre national approprié.
2. Après la notification de l'enregistrement, mais avant l'inclusion dans le registre national approprié, l'association européenne peut exercer ses droits en tant que personne morale si elle utilise la dénomination d'«association européenne en cours de constitution» dans son nom, et conformément aux dispositions nationales relatives au contrôle préventif applicables aux associations nationales de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne durant la constitution. Si, avant l'acquisition de la personnalité juridique, des actions ont été entreprises au nom de l'association européenne et si cette dernière n'assume pas les obligations découlant de ces actions, les personnes physiques ou morales qui entreprennent ces actions en sont conjointement et solidairement responsables, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les dispositions nationales applicables de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne durant la constitution.

Jeudi 17 février 2022

3. À compter du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement,] seules les associations européennes constituées et enregistrées conformément au présent règlement peuvent inclure la dénomination «association européenne» dans leur nom dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel elles sont établies. Elles sont autorisées à le faire dès leur inclusion dans le registre national approprié en vertu de l'article 10.
4. En tant que personnes morales, les associations européennes ont la capacité d'exercer, en leur nom propre, les pouvoirs, droits et obligations nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, dans les mêmes conditions qu'une entité juridique parmi celles déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et constituées en conformité avec le droit national de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne.
5. En conséquence de l'acquisition par une association européenne de la personnalité juridique, celle-ci obtient le droit et la capacité:
 - a) de conclure des contrats et d'accomplir d'autres actes juridiques, y compris d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers;
 - b) de lever des fonds pour soutenir ses activités à but non lucratif;
 - c) de recevoir des dons et des legs;
 - d) d'employer du personnel;
 - e) d'ester en justice; et
 - f) d'accéder à des services financiers.

Article 14

Gouvernance et organes

1. Une association européenne est libre de déterminer ses structures de gestion interne et sa gouvernance dans ses statuts, sous réserve des dispositions du présent règlement. Ces structures et cette gouvernance sont en tout état de cause conformes aux principes démocratiques et aux valeurs fondamentales de l'Union.
2. Une association européenne est dirigée par au moins deux organes, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
3. D'autres organes de gouvernance peuvent être établis par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement et les statuts de l'association européenne.

Article 15

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration gère l'association européenne dans l'intérêt de celle-ci et aux fins de la poursuite de ses objectifs, comme le prévoient les statuts de l'association européenne.
2. Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale, conformément aux statuts. Les informations relatives à la composition du conseil d'administration sont mises à la disposition de l'organisme chargé des associations nationales dans un délai de 6 mois à compter de la date de son élection. L'organisme chargé des associations nationales en informe le conseil des associations européennes. Toute modification de la composition est communiquée de la même manière. Ces informations sont également rendues publiques par l'association européenne.
3. Une personne ne peut être membre du conseil d'administration, ni se voir confier des pouvoirs ou des responsabilités de gestion ou de représentation en vertu du paragraphe 6 si elle n'est pas autorisée à siéger au conseil d'administration ou à un autre organe de gestion ou de surveillance similaire d'une entité juridique en raison:
 - a) du droit national ou du droit de l'Union applicable à cette personne;
 - b) du droit national ou du droit de l'Union applicable aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne; ou
 - c) d'une décision judiciaire ou administrative adoptée ou reconnue dans un État membre.
4. Dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement et par les statuts de l'association européenne, tous les membres du conseil d'administration ont les mêmes droits et obligations.
5. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs ou des responsabilités de gestion à des comités composés d'un ou de plusieurs membres de l'association européenne. Les statuts ou l'assemblée générale adoptent les conditions d'exercice de cette délégation.

Jeudi 17 février 2022

6. Le conseil d'administration peut tenir des réunions ordinaires et extraordinaires. Dans le cadre de ses réunions ordinaires, le conseil d'administration se réunit selon un calendrier fixé par les statuts de l'association européenne, et au moins deux fois par an, pour examiner les comptes, les activités et les perspectives d'évolution des projets de l'association européenne.
7. Le conseil d'administration établit, une fois par an, un rapport sur les comptes et les activités de l'association européenne, qu'il transmet à l'organisme chargé des associations nationales et au conseil des associations européennes. Ce rapport annuel est également rendu public par l'association européenne.
8. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, et dans la mesure où il s'applique aux entités visées à l'article 3, paragraphe 2, le conseil d'administration établit, une fois par an, un état financier relatif aux comptes de l'association européenne, comprenant une indication des revenus générés par les activités économiques et des fonds tels que des crédits et des prêts bancaires, ainsi que des dons ou la réception non compensée d'espèces ou de biens au cours de l'année civile précédente, ainsi qu'une estimation budgétaire pour l'exercice suivant. Conformément au droit national, les États membres peuvent exiger du conseil d'administration qu'il communique les états financiers à l'autorité compétente et aux membres de l'association. Dans ce cas, les membres peuvent demander au conseil d'administration de fournir des informations complémentaires, y compris sur les sources de financement. Les membres ne peuvent le faire que si, après examen de l'état financier annuel, cette demande s'avère nécessaire à des fins de transparence et de responsabilité et à condition qu'elle soit proportionnée. À cette fin, l'association européenne est tenue de conserver des archives complètes et exactes de toutes les opérations financières, comme prévu à l'article 23, paragraphe 1.
9. Les membres du conseil d'administration ont le pouvoir de représenter l'association européenne auprès des tiers et en justice, dans les limites et conditions fixées par ses statuts. Lorsque le pouvoir de représenter l'association européenne auprès des tiers est conféré à deux ou plusieurs membres, ces derniers exercent ce pouvoir collectivement.
10. Tout acte accompli par les membres du conseil d'administration au nom de l'association européenne engage l'association européenne vis-à-vis des tiers, pour autant qu'ils n'excèdent pas les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le droit applicable, ou conférés légalement au conseil d'administration par les statuts de l'association européenne.

Article 16

Assemblée générale

1. L'assemblée générale de l'association européenne, réunissant tous les membres, est dénommée l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale conformément aux statuts de l'association européenne.
3. Les membres sont informés de la tenue d'une assemblée générale au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.
4. Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un quart des membres. Les statuts peuvent fixer un seuil plus bas.
5. L'assemblée générale peut se tenir en présence des membres, en ligne, ou sous ces deux formes combinées, sans que cela ne porte atteinte à la validité de l'assemblée générale, ni à la validité des décisions adoptées. Le conseil d'administration décide laquelle des trois formes est utilisée pour chaque assemblée générale, à moins qu'une majorité des membres de l'association ne propose une autre forme.
6. La demande d'assemblée générale doit indiquer les motifs de la convocation et les points à inscrire à l'ordre du jour.
7. Tout membre a le droit d'être informé et d'accéder aux documents, conformément aux règles fixées dans les statuts, avant chaque assemblée générale.
8. Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale, de prendre la parole et de présenter des propositions.

Jeudi 17 février 2022

9. Le droit de vote des membres et leur droit de présenter des propositions à l'assemblée générale s'exercent conformément aux statuts de l'association européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point j).

10. Les membres peuvent désigner un autre membre pour les représenter lors d'une assemblée générale avant la tenue de ladite assemblée, selon une procédure à établir dans les statuts de l'association européenne. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

11. Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée générale portant sur les questions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les voix sont réparties conformément aux règles fixées dans les statuts de l'association européenne.

Article 17

Divisions de l'association et membres principaux

1. Une association européenne peut avoir des divisions régionales. Les divisions ne sont pas considérées comme possédant une personnalité juridique distincte, mais elles peuvent organiser et gérer des activités au nom de l'association, sous réserve du respect des exigences de ses statuts.

2. Le conseil d'administration d'une association européenne peut désigner des divisions ou des membres qui sont des personnes morales en tant qu'acteurs principaux de l'exécution et de la mise en œuvre des projets de l'association européenne. Les États membres autorisent les divisions ou les membres à mettre en œuvre des projets relevant de leur compétence en tant qu'acteurs principaux d'une association européenne.

Article 18

Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts de l'association européenne est débattue lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

2. Les membres sont informés des assemblées générales convoquées afin de délibérer et de décider des propositions de modification des statuts de l'association européenne au moins 30 jours civils avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation inclut les propositions en question.

3. L'assemblée générale a le pouvoir d'apporter des modifications aux statuts, si au moins la moitié, plus un, des membres de l'association européenne sont présents ou représentés.

4. Les modifications apportées aux statuts de l'association européenne sont adoptées si au moins deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale votent en leur faveur.

5. Les modifications apportées à l'objet de l'association européenne sont adoptées si au moins trois quarts des membres présents ou représentés de l'assemblée générale votent en leur faveur.

6. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur adoption, le texte des statuts adoptés est mis à la disposition de l'organisme chargé des associations nationales, qui en informe le conseil des associations européennes. Ces informations sont mises à la disposition du public par l'association européenne et communiquées au conseil des associations européennes en vue de leur inclusion dans la base de données européenne visée à l'article 5, paragraphe 5, point b).

Chapitre III

Dispositions relatives au traitement des associations européennes dans les États membres

Article 19

Principe de non-discrimination

1. Tout traitement discriminatoire des associations européennes est interdit.

2. Les associations européennes bénéficient du même traitement que les entités nationales équivalentes déterminées conformément à l'article 3, paragraphe 2.

Jeudi 17 février 2022

Article 20

Statut d'utilité publique

1. Une association européenne peut se voir accorder le statut d'utilité publique si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

a) l'objet et les activités de l'organisation poursuivent un objectif d'utilité publique qui sert le bien-être de la société ou d'une partie de celle-ci, et est donc bénéfique au bien public, sauf lorsque cet objet ou ces activités visent systématiquement et directement à bénéficier aux structures d'un parti politique donné. Les objectifs suivants, parmi d'autres, sont considérés comme étant orientés vers l'utilité publique:

i) les arts, la culture et la préservation du patrimoine historique;

ii) la protection de l'environnement et le changement climatique;

iii) la promotion et la protection des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union, y compris la démocratie, l'état de droit et l'élimination de toute discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou tout autre motif;

iv) la justice sociale, l'inclusion sociale et la prévention de la pauvreté ou la lutte contre la pauvreté;

v) l'assistance humanitaire et l'aide humanitaire, y compris les secours en cas de catastrophe;

vi) l'aide et la coopération au développement;

vii) la protection, l'aide et le soutien accordés aux catégories vulnérables de la population, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sollicitant ou recevant une protection internationale ainsi que les personnes sans abri;

viii) la protection des animaux;

ix) la science, la recherche et l'innovation;

x) l'éducation, la formation et la participation des jeunes;

xi) la promotion et la protection de la santé et du bien-être, y compris la fourniture de soins médicaux;

xii) la protection des consommateurs; et

xiii) les sports amateurs et leur promotion.

b) tout excédent, provenant de toute activité économique ou autre activité génératrice de revenus, généré par l'organisation à but non lucratif, est utilisé uniquement pour promouvoir les objectifs d'utilité publique de l'organisation;

c) en cas de dissolution de l'organisation à but non lucratif, des garanties statutaires permettent de s'assurer que tous les actifs continueront à servir des objectifs d'utilité publique; et

d) les membres des organes de direction de l'organisation qui ne sont pas employés en tant que personnel ne sont pas éligibles à une rémunération supérieure à une indemnité des frais de représentation appropriée.

2. Les associations européennes peuvent demander à l'organisme chargé des associations nationales de l'État membre dans lequel se situe leur siège social la reconnaissance de leur contribution à l'utilité publique, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1.

3. L'organisme chargé des associations nationales statue sur la demande d'octroi du statut d'utilité publique conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphes 8 et 9.

4. Les États membres traitent une association européenne qui se voit accorder le statut d'utilité publique de la même manière que les entités juridiques auxquelles a été accordé un statut correspondant dans leur juridiction.

Jeudi 17 février 2022

Article 21

Principe de traitement national

Les associations européennes sont soumises aux dispositions de droit national applicables aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre dans lequel se situe leur siège social.

Article 22

Principe de traitement non arbitraire

Les associations européennes ne peuvent faire l'objet d'un traitement différencié de la part des États membres, fondé uniquement sur l'attrait politique de leur objet, de leur domaine d'activité ou de leurs sources de financement.

Chapitre IV

Financement et déclaration

Article 23

Collecte de fonds et libre usage des actifs

1. Les associations européennes peuvent solliciter, recevoir, céder ou donner toutes ressources, notamment financières, en nature et matérielles, et solliciter et recevoir des ressources humaines, de la part ou à destination de toute source, qu'il s'agisse d'organismes publics, de particuliers ou d'organismes privés, dans tout État membre et dans les pays tiers.
2. Les associations européennes sont soumises aux dispositions du droit de l'Union et du droit national applicable relatif à la fiscalité, aux douanes, aux devises, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi qu'aux règles régissant le financement des élections et des partis politiques, telles qu'elles s'appliquent aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre où se situe leur siège social.
3. Les associations européennes sont soumises à des obligations de déclaration et de publication conformément au droit national, y compris en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, les dispositions des statuts, le financement et les états financiers, dans la mesure où ces obligations répondent à l'objectif d'intérêt général consistant à faire en sorte que les associations européennes fonctionnent de manière transparente, soient responsables, et pour autant que ces obligations soient nécessaires et proportionnées.

Le respect des obligations visées au premier alinéa n'a pas pour effet de soumettre les associations européennes à des règles plus strictes que celles applicables aux entités nationales équivalentes déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et aux entités à but lucratif. Ces obligations de déclaration et de publication n'entraînent aucune différence de traitement ni aucune limitation des droits et obligations de l'association européenne, indépendamment de l'opportunité de son objet ou de ses sources de financement.

Article 24

Comptabilité et contrôle des comptes

1. Les associations européennes conservent des archives complètes et exactes de toutes les opérations financières.
2. Les associations européennes établissent au moins une fois par an:
 - a) leurs comptes annuels;
 - b) leurs comptes consolidés, le cas échéant;
 - c) une estimation budgétaire pour l'exercice financier à venir; et
 - d) un rapport annuel d'activité.

Le conseil d'administration transmet le rapport annuel d'activité et l'état financier à l'organisme chargé des associations nationales conformément à l'article 14, paragraphes 7 et 8.

3. Le rapport annuel d'activité comporte au minimum:
 - a) des informations concernant les activités de l'association européenne au cours de l'année de référence;
 - b) des informations sur les perspectives prévisibles, si elles sont disponibles; et
 - c) une description de la manière dont l'objectif d'utilité publique a été promu au cours de l'année précédente, si le statut correspondant a été accordé à l'association européenne.

Jeudi 17 février 2022

4. Les comptes annuels des associations européennes et, le cas échéant, leurs comptes consolidés, sont contrôlés conformément aux dispositions applicables aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre où se situe le siège social de l'association européenne concernée. Le contrôle des comptes est effectué au moins une fois tous les quatre ans et au maximum une fois tous les deux ans.
5. Le rapport résultant du contrôle des comptes visé au paragraphe 4 est publié selon les modalités prévues par le droit de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne.
6. Les autorités des États membres n'exigent pas des associations européennes qu'elles donnent accès à des informations sur leurs membres qui sont des personnes physiques, sauf si cela est nécessaire aux fins d'une enquête pénale publique portant sur des infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an et à la suite d'une décision d'une juridiction indépendante.
7. L'organisme chargé des associations nationales fournit une vue d'ensemble semestrielle contenant des informations pertinentes sur tous les audits visés au paragraphe 4 au conseil des associations européennes, qui prévoit la publication du rapport au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que sur son site internet.
8. Les règles en matière de comptabilité et de contrôle des comptes applicables aux associations européennes ne sont pas moins favorables que celles applicables aux entreprises en application de la directive 2006/43/CE⁽¹⁰⁾ ou de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾.
9. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions nationales correspondantes plus favorables dans l'État membre du siège social.

Chapitre V

Coopération avec les États membres et responsabilité

Article 25

Coopération avec les États membres

1. L'organisme chargé des associations nationales de l'État membre d'enregistrement consulte en temps utile les organismes chargés des associations nationales des autres États membres sur toute question importante concernant la légalité et la responsabilité d'une association européenne donnée, et en informe le conseil des associations européennes.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les organismes chargés des associations nationales communiquent chaque année un aperçu de toute information pertinente concernant les décisions relatives aux associations européennes présentes sur le territoire de leur État membre. Il comprend une liste des affaires dans le cadre desquelles des enquêtes pénales au sujet d'associations européennes ont été menées, notamment dans les cas où la divulgation d'informations sur des membres a été demandée conformément à l'article 24, paragraphe 6.
3. Si le conseil des associations européennes estime qu'un organisme chargé des associations nationales n'a pas respecté le présent règlement, il fournit à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission évalue ces informations et prend les mesures appropriées.
4. Les associations européennes disposent de voies de recours efficaces pour contester les décisions les concernant prises par les organismes chargés des associations nationales, y compris la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel de ces décisions.

Article 26

Responsabilité des associations européennes et des membres de leur conseil d'administration

1. La responsabilité des associations européennes est régie par les dispositions applicables aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre où l'association européenne a son siège social.

⁽¹⁰⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

⁽¹¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Jeudi 17 février 2022

2. Les membres du conseil d'administration d'une association européenne sont conjointement et solidairement responsables des pertes ou dommages subis par une association européenne du fait d'un manquement aux obligations liées à leurs fonctions. La responsabilité n'est toutefois pas solidaire des pertes ou dommages subis par l'association européenne, lorsqu'il est prouvé que le membre en question a enfreint des obligations spécifiques liées uniquement à ses fonctions.
3. Les statuts fixent les conditions d'ouverture d'une procédure au nom de l'association européenne contre les membres du conseil d'administration.

Chapitre VI

Dissolution, insolvabilité, liquidation

Article 27

Dissolution volontaire

1. Une association européenne peut être dissoute volontairement:
 - a) par décision du conseil d'administration conformément aux dispositions des statuts de l'association européenne, avec l'accord de l'assemblée générale; ou
 - b) par décision de l'assemblée générale; cette décision peut être retirée par l'assemblée générale avant que la dissolution ou la liquidation de l'association européenne ne prenne officiellement effet.
2. L'association européenne informe l'organisme chargé des associations nationales de toute décision de dissolution volontaire prise en vertu du paragraphe 1, au plus tard 15 jours après que cette décision a été adoptée.
3. L'organisme chargé des associations nationales radie immédiatement l'association européenne du registre national approprié et informe le conseil des associations européennes ainsi que l'Office des publications de l'Union européenne de la dissolution de l'association européenne, en vertu du paragraphe 1, au plus tard 15 jours après avoir eu connaissance de la dissolution. Immédiatement après cette notification, le conseil des associations européennes publie un avis de dissolution de l'association européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* et radie l'association européenne de la base de données numérique de l'Union, et l'Office des publications publie un avis de dissolution de l'association européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. La dissolution de l'association européenne prend effet dans toute l'Union à compter de la date de radiation de l'association du registre national approprié.

Article 28

Dissolution involontaire

1. Une association européenne peut être dissoute par une décision de justice à caractère définitif rendue par une juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'association européenne a ou avait en dernier lieu son siège social, si:
 - a) le siège social de l'association européenne doit être ou a été transféré hors du territoire de l'Union;
 - b) les conditions de constitution de l'association européenne telles que définies dans le présent règlement ne sont plus remplies; ou
 - c) les activités de l'association européenne cessent d'être compatibles avec les objectifs et les valeurs de l'Union ou constituent une menace grave pour la sécurité publique.
2. Lorsqu'une décision de dissolution est prise en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), le conseil des associations européennes accorde à l'association européenne un délai raisonnable pour régulariser sa situation avant que la décision ne prenne effet.
3. Les demandeurs ont accès à des voies de recours effectives pour former un recours contre une décision de dissolution devant les juridictions d'appel compétentes.
4. L'organisme chargé des associations nationales radie immédiatement l'association européenne du registre national approprié et informe le conseil des associations européennes ainsi que l'Office des publications de l'Union européenne de la dissolution involontaire de l'association européenne, au plus tard 15 jours après que la décision est devenue définitive. Immédiatement après cette notification, le conseil des associations européennes radie l'association européenne de la base de données numérique de l'Union et l'Office des publications publie un avis de dissolution de l'association européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Jeudi 17 février 2022

5. La dissolution de l'association européenne prend effet dans toute l'Union à compter de la date de radiation de l'association du registre national approprié.

Article 29

Liquidation et insolvabilité

1. La dissolution d'une association européenne entraîne sa liquidation. Cette liquidation est régie par le droit applicable aux entités juridiques déterminées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dans l'État membre où l'association européenne a son siège social.
2. Une association européenne conserve sa capacité, au sens de l'article 13, jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Article 30

Réexamen et évaluation

Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du présent règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications.

Chapitre VII

Article 31

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

PARTIE II

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à des normes minimales communes pour les organisations à but non lucratif au sein de l'Union (directive sur les normes minimales)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La liberté d'association est un droit fondamental reconnu par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), ainsi que les Constitutions des États membres, et elle est essentielle au fonctionnement de la démocratie, car elle constitue une condition indispensable à l'exercice d'autres droits fondamentaux par les individus, notamment le droit à la liberté d'expression.
- (2) Les organisations à but non lucratif bénéficient de la protection de certains droits, y compris les droits fondamentaux, en leur propre capacité, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (3) Les organisations à but non lucratif apportent une contribution essentielle à la réalisation d'objectifs d'intérêt public et d'objectifs de l'Union, notamment en encourageant une participation active aux activités économiques, démocratiques et sociales de nos sociétés.
- (4) Aujourd'hui, les organisations à but non lucratif, dans la poursuite de leurs objectifs, participent pleinement à nos économies et au développement du marché intérieur, notamment en prenant part à diverses activités de portée aussi bien nationale que transnationale et en exerçant régulièrement des activités économiques.
- (5) Les organisations à but non lucratif sont, en particulier, des moteurs essentiels du développement du secteur tertiaire, qui représenterait environ 13 % de la main-d'œuvre en Europe, selon les résultats du projet 2014-2017 sur «The Contribution of the Third Sector to Europe's Socio-economic Development» (La contribution du secteur tertiaire au développement socio-économique de l'Europe) coordonné par l'Institut de recherche sociale (ISF) d'Oslo⁽¹⁾.

(1) <https://cordis.europa.eu/project/id/613034/reporting>

Jeudi 17 février 2022

- (6) Les organisations à but non lucratif sont des acteurs majeurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en faveur du marché intérieur, comme en témoigne leur participation à divers groupes d'experts tels que le forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.
- (7) Des rapports, notamment de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, font état de nombreuses entraves découlant des lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement et les activités transfrontières des organisations à but non lucratif, qui portent atteinte à la capacité des personnes morales ou physiques ou des groupes de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, à créer, enregistrer ou faire fonctionner des organisations à but non lucratif dans toute l'Union.
- (8) Le Comité économique et social européen a invité les États membres à mettre en place un environnement propice à la philanthropie, conformément aux libertés et aux droits fondamentaux de l'Union, qui favorise l'action philanthropique et citoyenne, le don privé en faveur de causes d'utilité publique et la création d'organisations philanthropiques⁽²⁾. Il est donc important de renforcer la complémentarité entre les travaux des institutions publiques et des organisations philanthropiques et de veiller à ce que la législation nationale et la politique de l'Union facilitent le don de ressources privées pour le bien commun grâce à la libre circulation des capitaux, associée au principe de non-discrimination et d'égalité de traitement fiscal des organisations philanthropiques européennes, afin de libérer le potentiel des dons et des investissements transfrontaliers pour le bien commun.
- (9) Actuellement, les associations et les organisations à but non lucratif transfrontières, bien que de plus en plus nombreuses à l'échelle de l'Union, ne bénéficient pas d'un cadre législatif harmonisé paneuropéen leur permettant de fonctionner et de s'organiser de manière adéquate à l'échelle transfrontière.
- (10) Compte tenu de l'importance des organisations à but non lucratif, il est essentiel que leur constitution et leur fonctionnement soient effectivement facilités et protégés par la législation des États membres.
- (11) Par la recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, les États membres ont déjà reconnu le rôle des organisations à but non lucratif, et en particulier des organisations non gouvernementales, en tant qu'élément essentiel de la contribution de la société civile à la transparence et à la responsabilité du gouvernement démocratique, et ont défini les normes minimales à respecter concernant la création, la gestion et les activités générales de ces organisations.
- (12) Les lignes directrices conjointes sur la liberté d'association (CDL-AD(2014)046) adoptées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE fournissent des orientations aux législateurs pour la transposition dans les législations nationales des normes internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la liberté d'association.
- (13) Il est nécessaire, au niveau de l'Union, de s'appuyer sur les normes existantes, conformément à la liberté d'association et à la libre circulation des capitaux, visant à assurer un niveau de protection uniforme et l'égalité des règles du jeu pour toutes les organisations à but non lucratif établies dans l'Union, afin de garantir un environnement favorable dans lequel ces organisations peuvent contribuer sans entraves au fonctionnement du marché intérieur.
- (14) La présente directive devrait rapprocher les législations des États membres en ce qui concerne certains aspects de la constitution, de l'enregistrement, du fonctionnement, du financement, de la déclaration et des activités transfrontières des organisations à but non lucratif.
- (15) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles des États membres relatives à l'imposition des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire. Lors de la transposition des dispositions de la présente directive, les États membres devraient veiller à ne pas instaurer ou appliquer des dispositions dans le domaine du droit fiscal qui influent sur l'enregistrement, le fonctionnement, le financement et les mouvements transfrontières des organisations à but non lucratif d'une manière qui contourne la lettre ou l'esprit des règles énoncées dans la présente directive.

⁽²⁾ Avis du Comité économique et social européen, «La philanthropie européenne: un potentiel inexploité», SOC/611.

Jeudi 17 février 2022

- (16) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit pénal des États membres. Lors de la transposition des dispositions de la présente directive, les États membres devraient veiller à ne pas instaurer ou appliquer des dispositions de droit pénal qui réglementent ou affectent de manière spécifique l'enregistrement, le fonctionnement, le financement et les mouvements transfrontières des organisations à but non lucratif d'une manière qui contournent la lettre ou l'esprit des règles énoncées dans la présente directive.
- (17) La présente directive devrait s'appliquer aux organisations à but non lucratif établies dans l'Union qui sont conçues comme des associations volontaires de personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux organisations qui ne sont pas fondées sur l'adhésion et dont les actifs sont affectés à la poursuite d'un objectif spécifique, telles que les fondations, créées pour une durée indéterminée, qui poursuivent un objectif principal autre que celui de générer un profit et qui sont indépendantes et autonomes. Le fait qu'une organisation ne soit pas dotée de la personnalité juridique ne devrait pas exclure de la protection prévue par la présente directive.
- (18) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une organisation est à but non lucratif, conformément à la présente directive, les bénéficiaires directs des organisations dont l'objectif est de fournir des services de soins à des personnes qui ont des besoins sociaux ou des problèmes de santé spécifiques ne doivent pas être considérés comme des parties privées.
- (19) Les partis politiques devraient être exclus du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où leurs activités ne portent pas seulement sur la poursuite d'intérêts, d'activités ou d'objectifs communs mais visent à obtenir et à utiliser de manière collective le pouvoir politique.
- (20) Les syndicats et les associations de syndicats sont exclus du champ d'application de la présente directive. Cette exclusion ne devrait pas être utilisée par les États membres pour justifier une restriction des prérogatives et des droits syndicaux reconnus dans le droit national, le droit de l'Union, le droit international ou les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la jurisprudence y afférente;
- (21) La présente directive devrait être sans préjudice de la compétence des États membres concernant le statut des organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, visé à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, les organisations ayant principalement un but religieux, philosophique et non confessionnel, telles que les églises, les communautés religieuses ou non religieuses, devraient être exclues de l'application de la présente directive. Cette disposition ne devrait toutefois pas être utilisée par les États membres pour exclure du champ d'application de la présente directive d'autres organisations dont les valeurs et les objectifs sont fondés sur des convictions religieuses, philosophiques ou non confessionnelles, comme les organisations caritatives religieuses à but non lucratif.
- (22) Il convient de présumer l'existence d'un intérêt légitime à avoir accès à un mécanisme de plainte et à un recours administratif et juridictionnel pour les personnes qui sont ou ont été directement impliquées dans une organisation à but non lucratif, telles que leurs fondateurs, directeurs, membres du personnel, mais aussi pour toutes les personnes ayant qualité pour agir dans le cadre de procédures concernant les activités de l'organisation à but non lucratif. Cette présomption devrait également exister pour les bénéficiaires des activités de l'organisation à but non lucratif lorsque ces bénéficiaires pourraient ne pas être membres, mais lorsqu'ils reçoivent ou ont reçu des services, ou font ou ont fait l'objet de décisions de l'organisation qui ont affecté leur vie quotidienne, tels que des patients ou des résidents d'établissements ou de foyers d'hébergement gérés par des organisations à but non lucratif, ou des bénéficiaires de dons caritatifs tels que des denrées alimentaires ou des vêtements.
- (23) Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont des institutions indépendantes établies par la loi et conformes aux principes de Paris adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies, et elles sont chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national conformément aux règles et normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.
- (24) La liberté des organisations à but non lucratif de déterminer leurs objectifs et activités découle des normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme. Cela implique également la liberté pour ces organisations de déterminer la portée de leurs activités, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales, et de s'affilier à d'autres organisations, fédérations et confédérations d'organisations.

Jeudi 17 février 2022

- (25) Les informations sur l'identité des fondateurs et des membres d'organisations à but non lucratif qui sont des personnes physiques peuvent constituer des informations sensibles. Les États membres devraient donc veiller à ce que toute exigence conduisant au traitement de ces données à caractère personnel soit sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ (règlement général sur la protection des données), et notamment de son article 9.
- (26) Toute personne devrait être libre de décider d'adhérer ou non à une organisation à but non lucratif ou d'en rester membre, et les organisations devraient être libres de déterminer leurs règles d'adhésion, sous réserve uniquement du principe de non-discrimination. L'adhésion à une organisation à but non lucratif ne devrait pas constituer un motif d'application de sanctions ou de mesures restrictives, à moins que cela ne soit une conséquence de l'application de la législation pénale.
- (27) Les règles concernant les organisations à but non lucratif devraient respecter le principe de non-discrimination. Il s'agit notamment de l'obligation qu'ont les États membres de veiller à ce que toute personne ou tout groupe de personnes souhaitant former une association ne soit pas indûment avantagé ou désavantagé par rapport à une autre personne ou à un autre groupe de personnes.
- (28) La mise en œuvre des règles concernant les organisations à but non lucratif devrait être assurée par des autorités de régulation qui agissent de manière impartiale, indépendante et en temps opportun, conformément au droit à une bonne administration. Les décisions et actes ayant une incidence sur l'exercice par les organisations à but non lucratif de leurs droits et obligations devraient faire l'objet d'un réexamen indépendant, y compris par une juridiction.
- (29) Il est nécessaire de simplifier et d'alléger la bureaucratie et les exigences réglementaires, de respecter l'autonomie des organisations à but non lucratif, de veiller à ce que ces exigences ne soient pas indûment contraignantes, de rationaliser les règles de constitution, d'enregistrement et de désenregistrement, ainsi que de moderniser les procédures et systèmes connexes afin de garantir un environnement propice aux activités des organisations à but non lucratif dans toute l'Union et de renforcer la transparence et la confiance dans le secteur. À cet effet, il convient de définir dans la présente directive des obligations générales en matière de simplification des règles administratives ainsi que des obligations spécifiques concernant certains aspects du cadre réglementaire.
- (30) Les organisations à but non lucratif contribuant à l'utilité publique jouent un rôle particulièrement important et devraient donc se voir accorder un traitement favorable dans tous les États membres dans des conditions uniformes.
- (31) Conformément au principe de nécessité et de proportionnalité des restrictions au droit d'association, l'interdiction et la dissolution des organisations à but non lucratif devraient toujours être des mesures de dernier recours et ne devraient jamais constituer la conséquence d'infractions mineures pouvant être rectifiées ou réparées.
- (32) Il convient de définir un ensemble de règles sur l'égalité de traitement, les transformations et les fusions transfrontières concernant les organisations à but non lucratif, afin de faciliter la mobilité des organisations à but non lucratif au sein de l'Union.
- (33) La liberté d'association est un droit fondamental et, si la législation des États membres peut ne pas reconnaître les associations qui ne sont pas formellement établies, cela ne devrait pas porter atteinte au droit de ces associations d'exister et d'exercer leurs activités sur leur territoire.
- (34) Les organisations à but non lucratif jouissent du droit d'exister et d'être actives conformément à la convention européenne des droits de l'homme et à la Charte, même lorsque leur enregistrement a été refusé arbitrairement par les autorités de leur État membre d'établissement.
- (35) Les organisations à but non lucratif devraient avoir la liberté de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources financières, matérielles et humaines, qu'elles soient nationales, étrangères ou internationales, pour la poursuite de leurs activités. Les organisations à but non lucratif de toute l'Union ont fait état d'un accès de plus en plus difficile aux ressources, notamment aux financements publics, et un nombre croissant d'États membres s'inquiètent de la proportionnalité des règles strictes adoptées concernant l'accès des organisations à but non lucratif aux financements étrangers. De plus, les organisations philanthropiques ont également fait état des difficultés qu'elles rencontrent, dans certains cas, pour faire des dons ou attribuer des subventions. Il est donc nécessaire de définir des principes et des

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Jeudi 17 février 2022

normes concernant le financement des organisations à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources privées et aux financements publics ainsi que leur utilisation, l'exercice d'activités économiques et l'obligation de ne pas restreindre indûment le financement transfrontière, conformément aux règles sur la libre circulation des capitaux énoncées dans les traités.

- (36) L'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 7, 8 et 12 de la Charte protègent les organisations à but non lucratif contre les restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'accès aux ressources et à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union. Il s'agit également de la capacité de rechercher, d'obtenir et d'utiliser des ressources d'origine nationale et étrangère, lesquelles sont essentielles à l'existence et au fonctionnement de toute entité juridique. Conformément à l'arrêt de la CJUE du 18 juin 2020 dans l'affaire C-78/18, Commission européenne/Hongrie⁽⁴⁾, des restrictions ne peuvent être imposées que pour préserver l'ordre public ou la sécurité publique et elles devraient être proportionnées à l'objectif de protection de ces intérêts et constituer le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif souhaité. Il s'agit, entre autres, des restrictions découlant des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui sont appliquées conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, compte tenu notamment des obligations d'évaluation des risques prévues par le droit international et le droit de l'Union. Par conséquent, les États membres ne devraient pas appliquer de mesures déraisonnables, trop intrusives ou perturbatrices, y compris des obligations de déclaration imposant une charge excessive ou coûteuse aux organisations. Afin de répondre à l'intérêt public en matière de transparence, notamment en ce qui concerne les organisations à but non lucratif qui exercent une influence sur la vie publique et le débat public, les organisations à but non lucratif devraient être soumises à des obligations de déclaration et de publication en ce qui concerne les représentants et les membres de leurs instances dirigeantes, les dispositions de leurs statuts et leur financement. De telles obligations de déclaration et de publication ne devraient pas entraîner de restriction des droits et des obligations des organisations à but non lucratif.
- (37) Dans sa jurisprudence, la CJUE reconnaît l'application du principe de la libre circulation des capitaux aux objectifs d'intérêt public et, selon son interprétation, les libertés fondamentales garanties par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne nécessitent que le principe de non-discrimination soit appliqué aux donateurs et aux organisations d'utilité publique dans l'Union, y compris en ce qui concerne le traitement fiscal accordé aux organisations d'utilité publique et à leurs donateurs⁽⁵⁾. Par conséquent, lorsque les lois nationales continuent à être discriminatoires ou à appliquer des procédures coûteuses et fastidieuses à des organisations étrangères, elles entrent en conflit avec le droit de l'Union.
- (38) Les organisations à but non lucratif et leurs membres devraient jouir pleinement du droit à la vie privée et à la confidentialité. Si la protection offerte par les règles de l'Union et les règles nationales relatives au traitement des données à caractère personnel s'applique déjà aux organisations à but non lucratif, des garanties minimales devraient être mises en place, notamment en ce qui concerne la confidentialité des membres des organisations à but non lucratif et la publication d'informations confidentielles et sensibles. Les États membres devraient interdire toute forme de surveillance des organisations à but non lucratif en dehors du cadre du droit pénal.
- (39) Il convient de consulter les organisations à but non lucratif en temps utile et de manière constructive sur la mise en place, le réexamen et l'application de toute législation, politique et pratique ayant une incidence sur leurs activités, y compris en ce qui concerne la transposition et la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. Il convient d'établir à cette fin un dialogue civil, régulier et transparent, à tous les niveaux de gouvernance.
- (40) La présente directive est sans préjudice des droits des travailleurs, y compris des droits existants en cas d'insolvabilité et en ce qui concerne les salaires. Les employeurs sont tenus de s'acquitter de leurs obligations, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent leurs activités.
- (41) La présente directive fixe des normes minimales, et les États membres devraient avoir la possibilité de mettre en place ou de conserver des dispositions plus favorables aux organisations à but non lucratif, pour autant que ces dispositions n'interfèrent pas avec les obligations découlant de la présente directive. La transposition de la présente directive ne devrait en aucun cas constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà accordé aux organisations à but non lucratif par le droit national dans les domaines auxquels elle s'applique.

(4) Arrêt de la Cour de justice du 18 juin 2020, Commission européenne/Hongrie, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.

(5) Stauffer: C-386/04 Centro di Musicologia Walter Stauffer contre Finanzamt München für Körperschaften [2006] ECR I-8203; Hein-Persche: C-318/07 Hein Persche contre Finanzamt Lüdenschheid [2009] ECR I-359 et Missionswerk: C-25/10 Missionswerk WernerHeukelbach eV contre État belge [2011] 2 C.M.L.R. 35.

Jeudi 17 février 2022

- (42) Au titre de l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Les organisations à but non lucratif contribuent de manière croissante au développement du marché intérieur, notamment par leur participation à des activités transfrontières et transnationales. Ainsi, l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique appropriée pour adopter les mesures nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur.
- (43) La présente directive respecte, promeut et protège les droits fondamentaux et les principes qui lient l'Union et ses États membres en vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, tels qu'ils sont reconnus en particulier par la Charte. La présente directive vise à mettre en œuvre spécifiquement l'article 12 de la Charte sur le droit à la liberté d'association et l'article 11 de la Charte sur le droit à la liberté d'expression et d'information, à lire à la lumière des dispositions correspondantes de la convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, il est essentiel que les dispositions de la présente directive soient mises en œuvre et appliquées conformément à l'obligation de ne pas restreindre indûment et de faciliter l'exercice des droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression et d'information, et de garantir le plein respect des autres droits fondamentaux et principes, y compris, entre autres, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit à la non-discrimination, le droit à une bonne administration, le droit à un recours effectif et les droits de la défense.
- (44) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir fournir des normes minimales pour les organisations sans but lucratif établies dans l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive vise à fournir un ensemble commun de mesures pour les organisations à but non lucratif établies dans l'Union afin de créer un environnement favorable dans lequel ces organisations peuvent contribuer au fonctionnement du marché intérieur. Elle vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne certains aspects des objectifs et activités, de l'enregistrement, du fonctionnement, du financement, de la déclaration et des activités transfrontières des organisations à but non lucratif.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux organisations à but non lucratif établies dans l'Union.
2. En vertu de la présente directive, on entend par «organisation à but non lucratif» les associations volontaires et permanentes de personnes physiques ou morales ayant un intérêt, une activité ou un objectif communs, ainsi que les organisations qui ne sont pas fondées sur l'adhésion et dont les actifs sont affectés à la poursuite d'un objectif spécifique, telles que les fondations, qui, quelle que soit la forme sous laquelle ces associations ou organisations sont établies:
 - a) poursuivent un objectif principal autre que celui de générer un profit, de sorte que si des bénéfices sont tirés des activités de l'organisation, ils ne peuvent être distribués en tant que tels entre ses membres, ses fondateurs ou toute autre partie privée, mais ils doivent être investis en vue de la réalisation de ses objectifs;
 - b) sont indépendantes, en ce sens que l'organisation ne fait pas partie d'une structure gouvernementale ou administrative et est libre de toute ingérence indue de l'État ou de tout intérêt commercial. Un financement gouvernemental ne fait pas obstacle à ce qu'une organisation soit considérée comme indépendante, pour autant que l'autonomie du fonctionnement et de la prise de décision de l'organisation n'en soit pas affectée;
 - c) sont autonomes, en ce sens que l'organisation dispose d'une structure institutionnelle qui lui permet d'exercer pleinement ses fonctions organisationnelles internes et externes et de prendre des décisions essentielles de manière autonome et sans ingérence indue de l'État ou d'autres acteurs extérieurs.

Jeudi 17 février 2022

3. La présente directive s'applique aux organisations à but non lucratif répondant aux critères énoncés au paragraphe 2, qu'elles soient ou non fondées sur le principe d'adhésion et qu'elles soient ou non enregistrées ou dotées de la personnalité juridique en vertu du droit de l'État membre dans lequel elles sont établies.
4. Les partis politiques sont exclus du champ d'application de la présente directive.
5. Les syndicats et les associations de syndicats sont exclus du champ d'application de la présente directive.
6. Les organisations ayant principalement un but religieux, philosophique et non confessionnel sont exclues du champ d'application de la présente directive. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux autres organisations ne poursuivant pas un tel objectif spécifique, mais dont les valeurs et les objectifs sont fondés sur des convictions religieuses, philosophiques ou non confessionnelles.

Article 3

Relations avec d'autres dispositions du droit de l'Union

1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles des traités relatives à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services et des actes pertinents de l'Union régissant l'exercice de ces droits, y compris la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ relative aux services dans le marché intérieur.
2. La présente directive est sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et du droit national sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et les dispositions correspondantes du droit national.

Chapitre II

Obligations générales

Article 4

Normes minimales

1. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies dans l'Union bénéficient des garanties minimales prévues par la présente directive.
2. Des restrictions aux garanties minimales prévues par la présente directive ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et proportionnées pour atteindre des objectifs d'intérêt général reconnus par le droit de l'Union ou pour répondre à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui.
3. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de mettre en place ou de conserver des dispositions plus favorables aux organisations à but non lucratif, pour autant que ces dispositions n'interfèrent pas avec les obligations découlant de la présente directive.

Article 5

Non-discrimination

1. Les États membres veillent à ce que leur législation et leurs pratiques administratives régissant les organisations à but non lucratif, y compris en ce qui concerne la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement, le traitement financier et fiscal ou les mesures d'allègement fiscal et les activités transfrontières, n'opèrent pas de discrimination fondée sur le lieu d'établissement de l'organisation à but non lucratif.
2. Les États membres veillent à ce que les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant les organisations à but non lucratif, y compris celles qui concernent leur constitution, leur enregistrement, leur fonctionnement, leur financement et leurs activités transfrontières, n'entraînent aucune discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que l'âge, la naissance, la couleur, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut.

Article 6

Simplification des règles administratives

1. Les États membres simplifient, dans la mesure du possible, les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement, les obligations de déclaration et les activités transfrontières des organisations à but non lucratif, afin de garantir que la liberté d'association est protégée à tous les niveaux et de supprimer tout obstacle et toute discrimination injustifiée qui entravent la capacité des personnes morales

⁽⁶⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Jeudi 17 février 2022

ou physiques ou des groupes de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, à établir, enregistrer ou faire fonctionner sur le territoire des États membres une organisation à but non lucratif, y compris, par exemple, en permettant l'accès à des services bancaires et financiers ou en garantissant l'existence de canaux sûrs et sécurisés pour effectuer des dons transfrontières et allouer des actifs, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

2. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire aient accès à des systèmes d'identification électronique aux fins de l'accomplissement de procédures administratives, conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ (règlement eIDAS).

Article 7

Droit à une bonne administration

1. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour que l'application des lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement, les obligations de déclaration et les activités transfrontières des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire soit assurée par une autorité de régulation désignée dont les pouvoirs et les fonctions sont clairement définis par la loi et exercés conformément au principe de bonne administration, y compris en ce qui concerne le droit de voir ses affaires traitées de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les organisations à but non lucratif dont il est établi qu'elles ont enfreint les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement, les obligations de déclaration et les activités transfrontières des organisations à but non lucratif soient dûment informées de l'infraction alléguée et aient toute latitude pour remédier aux infractions de nature administrative.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les réglementations et pratiques en matière de surveillance et de contrôle des organisations à but non lucratif soient prévues par la loi et proportionnées aux objectifs légitimes qu'elles poursuivent. Il s'agit notamment de veiller à ce que ces réglementations et pratiques ne soient pas, en règle générale, plus exigeantes que celles applicables aux entreprises privées, et que leur mise en œuvre ne perturbe pas la gestion interne des organisations à but non lucratif et n'entraîne pas de charge administrative ou financière indue pour les organisations concernées.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le contrôle et l'enregistrement des organisations à but non lucratif soient assurés par des autorités de surveillance désignées dont les pouvoirs et les fonctions sont clairement définis par la loi et exercés en toute indépendance conformément au droit à la bonne administration, y compris en ce qui concerne les motifs d'inspections et d'audits éventuels, les procédures, la durée et la portée des inspections et des audits ainsi que les pouvoirs des agents chargés des inspections et des audits.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le public dispose d'informations complètes et facilement accessibles et compréhensibles sur les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales régissant la constitution, l'enregistrement, le fonctionnement, le financement, les obligations de déclaration et les activités transfrontières des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire, ainsi que sur les compétences, les procédures et le fonctionnement des autorités de réglementation et de surveillance compétentes.

Article 8

Droit à un recours effectif

1. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes ayant un intérêt légitime lié à la constitution, à l'enregistrement, au fonctionnement, au financement, aux obligations de déclaration et aux activités transfrontières des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur le territoire d'un État membre aient accès à des mécanismes de plainte efficaces devant une autorité indépendante compétente, telle qu'un médiateur ou l'institution nationale compétente en matière des droits de l'homme, afin de demander de l'aide pour faire valoir leurs droits, et aient accès à des voies de recours administratif et juridictionnel effectif afin de demander le réexamen des actes ou décisions affectant l'exercice de leurs droits et obligations. Ces personnes comprennent les organisations à but non lucratif, leurs fondateurs, directeurs, membres du personnel et bénéficiaires des activités des organisations à but non lucratif.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Jeudi 17 février 2022

2. Les États membres veillent à ce que tout recours contre une décision d'interdiction ou de dissolution d'une organisation à but non lucratif, de suspension de ses activités ou de gel de ses avoirs ou toute contestation de cette décision ait, en règle générale, un effet suspensif de cette décision, sauf si cela a pour effet d'empêcher l'application de dispositions de droit pénal.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique se voient accorder le droit d'ester en justice devant les juridictions nationales, y compris, le cas échéant, pour présenter des témoignages de tiers dans le cadre de procédures judiciaires.
4. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif qui ne possèdent pas la personnalité juridique puissent être représentés par des personnes désignées devant les autorités et les juridictions nationales compétentes aux fins de l'accès aux voies de recours visées au présent article.

Chapitre III

Cadre réglementaire

Article 9

Objectifs et activités

1. Les États membres veillent à ce que la liberté des organisations à but non lucratif exerçant leurs activités sur leur territoire de déterminer leurs objectifs et d'exercer les activités nécessaires à la poursuite de ces objectifs ne puisse être limitée que pour des raisons exceptionnelles de sécurité publique. Ils suppriment tout obstacle ou restriction affectant la capacité des organisations à but non lucratif à poursuivre ces objectifs et à mener ces activités.
2. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, les organisations à but non lucratif soient libres de déterminer le champ de leurs activités, qu'il soit local, régional, national ou international.
3. Les États membres veillent à ce que les formalités régissant la constitution et le fonctionnement d'une organisation à but non lucratif sur leur territoire, prévues par la législation, la réglementation ou les pratiques administratives nationales, ne constituent pas une charge financière et administrative induue. Dans le cas d'organisations non fondées sur l'adhésion, il s'agit notamment de la possibilité de fonder légalement de telles organisations par voie de don ou de legs.
4. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif situées sur leur territoire puissent devenir membres d'une autre organisation à but non lucratif, d'une fédération ou d'une confédération établie ou enregistrée sur leur territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, et à ce que cette adhésion n'entraîne aucun désavantage pour l'organisation concernée.

Article 10

Adhésion

1. Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale puisse demander, si possible, compte tenu de sa forme juridique, à devenir membre d'une organisation à but non lucratif établie, enregistrée ou exerçant ses activités sur leur territoire, conformément aux statuts et à la constitution de cette organisation, et puisse exercer librement ses droits de membre sous réserve des conditions statutaires et des restrictions réglementaires de l'organisation.
2. Les États membres veillent à ce qu'aucune sanction ou mesure restrictive ne soit appliquée en raison de l'adhésion à une organisation à but non lucratif établie, enregistrée ou exerçant ses activités sur leur territoire en vertu des lois, réglementations ou pratiques administratives nationales, sauf lorsque ces conséquences résultent de l'application de dispositions de droit pénal.
3. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire soient libres de décider de leur composition quant à leurs membres. Elles peuvent notamment définir des exigences particulières pour leurs membres, sur la base de critères raisonnables et objectifs.

Article 11

Statuts

1. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire soient libres d'adopter leurs propres statuts, constitutions et règles, y compris les règles déterminant leur structure de gestion interne et la nomination de leurs conseils et représentants.

Jeudi 17 février 2022

2. Les États membres veillent à ce que les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales relatives aux statuts des organisations à but non lucratif n'exigent pas de ces organisations qu'elles fournissent dans leurs statuts des informations autres que:

- a) le nom et l'adresse (siège social) de l'organisation;
- b) les objectifs et les activités de l'organisation;
- c) les règles de gouvernance de l'organisation, les pouvoirs de ses organes directeurs et, le cas échéant, la désignation des personnes qui sont habilitées à agir en son nom;
- d) les droits et obligations des membres de l'organisation;
- e) la date d'adoption des statuts et le nom et l'adresse du siège social des membres fondateurs, lorsqu'il s'agit de personnes morales;
- f) la procédure applicable pour modifier les statuts; et
- g) les procédures applicables pour dissoudre l'organisation ou la fusionner avec une autre organisation à but non lucratif.

3. Les organisations à but non lucratif peuvent être tenues de divulguer et de rendre publiques, dans leurs statuts ou au moyen de déclarations annuelles, des informations supplémentaires sur leurs activités, leur fonctionnement, les membres de leurs instances dirigeantes, leurs représentants et leur financement, dans la mesure où cela répond à l'objectif d'intérêt général, au regard des objectifs et des activités de l'organisation.

Article 12

Personnalité juridique

1. Les États membres veillent à ce qu'une organisation à but non lucratif située sur leur territoire soit libre de décider d'acquérir ou non la personnalité juridique, nonobstant le fait que les États membres puissent stipuler quelles formes d'organisations possèdent une telle personnalité.

2. Lorsqu'une organisation à but non lucratif a acquis la personnalité juridique, les États membres veillent à ce que celle-ci puisse être clairement distinguée de celle de ses membres, fondateurs ou autres personnes morales liées à cette organisation.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'enregistrement, lorsqu'il est requis, ou le parachèvement de l'acte d'établissement soit suffisant pour que les organisations à but non lucratif acquièrent la personnalité juridique.

4. Les États membres veillent à ce que l'autorisation préalable ne soit jamais une condition préalable pour l'acquisition de la personnalité juridique par une organisation à but non lucratif et pour l'exercice de la capacité juridique correspondante.

5. Les États membres veillent à ce que des groupes de personnes physiques ou morales qui coopèrent et qui n'ont pas cherché à acquérir la personnalité juridique ne soient pas considérés comme constituant une organisation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique dans le seul but de les soumettre aux lois, réglementations ou pratiques administratives nationales et de réglementer ou d'influencer ainsi leur fonctionnement, leur financement et leurs activités transfrontières, à moins qu'il n'y ait des raisons de soutenir que l'organisation à but non lucratif est une organisation criminelle en vertu du droit national.

Article 13

Enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que l'enregistrement formel ne soit pas une condition préalable ou un obstacle à la constitution ou au fonctionnement des organisations à but non lucratif établies ou exerçant leurs activités sur leur territoire.

2. Les États membres veillent à ce que les procédures d'enregistrement des organisations à but non lucratif sur leur territoire soient accessibles, conviviales et transparentes.

3. Les États membres veillent à ce que les formalités applicables à l'enregistrement des organisations à but non lucratif établies sur leur territoire en vertu des lois, réglementations ou pratiques administratives nationales ne constituent pas une charge administrative induue. Ils prévoient notamment un mécanisme d'approbation tacite applicable dans les 30 jours suivant la demande d'enregistrement et s'abstiennent de mettre en place des exigences de réenregistrement et de renouvellement.

Jeudi 17 février 2022

4. Les États membres veillent à ce que les droits applicables à l'enregistrement des organisations à but non lucratif n'excèdent pas les coûts administratifs de celles-ci et ne constituent en aucun cas une charge financière indue, sous réserve du principe de proportionnalité.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les organisations à but non lucratif établies sur leur territoire puissent être enregistrées par voie électronique, tout en veillant à ce que cet enregistrement soit également possible par des moyens non électroniques.
6. Les États membres veillent à ce que la comparution en personne devant une juridiction ou une autre autorité nationale compétente aux fins de l'enregistrement d'une organisation à but non lucratif ne soit exigée que lorsqu'elle est nécessaire pour déterminer l'identité d'un demandeur.
7. Les États membres s'assurent que les demandeurs qui résident ou ont leur siège social dans un autre État membre et qui sont tenus de comparaître devant une juridiction ou une autre autorité nationale compétente aux fins de l'enregistrement d'une organisation à but non lucratif puissent le faire devant la juridiction compétente ou l'autre autorité compétente de l'État membre de leur résidence et que cette comparution soit considérée comme suffisante aux fins de l'enregistrement dans l'État membre d'enregistrement.
8. Les États membres tiennent à jour une base de données des organisations à but non lucratif enregistrées, qui est accessible au public, y compris des informations statistiques sur le nombre de demandes acceptées et rejetées, en tenant dûment compte des principes de protection des données et du droit à la vie privée.

Article 14

Statut d'utilité publique

1. Les États membres veillent à ce qu'une organisation à but non lucratif établie ou enregistrée dans un État membre de l'Union puisse demander à être reconnue comme contribuant à l'utilité publique et se voir accorder un statut correspondant tel que prévu par les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales, uniquement sur la base de son objectif déclaré ou factuel, de sa structure et de ses activités liées au territoire de l'État membre qui accorde le statut.
2. Les États membres adoptent les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales nécessaires pour permettre aux organisations à but non lucratif d'être reconnues comme contribuant à l'utilité publique et de se voir accorder un statut correspondant si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
 - a) l'objet et les activités réelles de l'organisation poursuivent un objectif d'utilité publique qui sert le bien-être de la société ou d'une partie de celle-ci, et est donc bénéfique au bien public, sauf lorsque cette poursuite vise systématiquement et directement à bénéficier aux structures d'un parti politique spécifique. Les objectifs suivants, entre autres, sont considérés comme étant orientés vers l'utilité publique:
 - i) les arts, la culture et la préservation du patrimoine historique;
 - ii) la protection de l'environnement et le changement climatique;
 - iii) la promotion et la protection des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union, y compris la démocratie, l'état de droit et l'élimination de toute discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou tout autre motif;
 - iv) la justice sociale, l'inclusion sociale et la pauvreté, y compris la prévention de la pauvreté ou la lutte contre la pauvreté;
 - v) l'assistance humanitaire et l'aide humanitaire, y compris les secours en cas de catastrophe;
 - vi) l'aide et la coopération au développement;
 - vii) la protection, l'aide et le soutien accordés aux couches les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sollicitant ou recevant une protection internationale ainsi que les personnes sans abri;
 - viii) la protection des animaux;
 - ix) la science, la recherche et l'innovation;
 - x) l'éducation, la formation et la participation des jeunes;
 - xi) la promotion et la protection de la santé et du bien-être, y compris la fourniture de soins médicaux;

Jeudi 17 février 2022

- xii) la protection des consommateurs;
 - xiii) les sports amateurs et leur promotion.
- b) l'excédent, provenant de toute activité économique ou autre activité génératrice de revenus, généré par l'organisation à but non lucratif, est utilisé uniquement pour promouvoir les objectifs d'utilité publique de l'organisation;
- c) en cas de dissolution de l'organisation à but non lucratif, des garanties statutaires permettent de s'assurer que tous les actifs continueront à servir des objectifs d'utilité publique;
- d) les membres des structures de direction de l'organisation qui ne font pas partie du personnel ne sont pas éligibles à une rémunération supérieure à une indemnité des frais de représentation appropriée.
3. Les États membres veillent à ce qu'une organisation à but non lucratif reconnue comme contribuant à l'utilité publique et bénéficiant d'un statut correspondant en vertu des lois, réglementations ou pratiques administratives nationales ne puisse voir ce statut révoqué que lorsque l'autorité de régulation compétente a produit des preuves suffisantes que l'organisation à but non lucratif ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2.

Article 15

Résiliation, interdiction et dissolution

1. Les États membres veillent à ce que l'existence d'une organisation à but non lucratif ne puisse prendre fin que par décision de ses membres ou par décision d'une juridiction.
2. Les États membres veillent à ce que la résiliation, l'interdiction ou la dissolution involontaire d'une organisation à but non lucratif ne puisse intervenir qu'en conséquence d'infractions au droit national qui ne peuvent être rectifiées ou réparées.
3. Les États membres veillent à ce que la résiliation, l'interdiction et la dissolution involontaires d'une organisation à but non lucratif ne puissent être que la conséquence d'une faillite, d'une inactivité prolongée ou d'une faute grave contraire à la sécurité publique telle que reconnue par le droit de l'Union.
4. Les États membres veillent à ce que les agissements fautifs des fondateurs, directeurs, membres du personnel ou membres d'une organisation à but non lucratif, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de l'organisation, n'entraînent pas, en règle générale, la résiliation, l'interdiction et la dissolution involontaires de l'organisation.
5. La protection prévue par le présent article s'applique également à la suspension des activités d'une organisation à but non lucratif lorsque cette suspension peut entraîner un gel des activités de l'organisation équivalant à une dissolution.

Chapitre IV

Égalité de traitement et mobilité

Article 16

Égalité de traitement

1. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif exerçant leurs activités dans leur juridiction et ayant été établies ou enregistrées dans un autre État membre soient traitées sur un pied d'égalité avec les organisations à but non lucratif établies ou enregistrées dans leur juridiction, y compris en ce qui concerne l'accès aux services, tels que les services bancaires, l'octroi d'autorisations et, le cas échéant, le traitement financier et fiscal, sous réserve des lois, réglementations et pratiques administratives nationales applicables, ainsi que l'accès au financement d'activités se déroulant dans la juridiction de l'État membre ou bénéficiant au bien public de l'État membre.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres n'exigent pas des organisations à but non lucratif exerçant leurs activités dans leur juridiction mais ayant été établies ou enregistrées dans un autre État membre qu'elles fournissent d'autres preuves que celles de l'établissement ou de l'enregistrement en tant qu'organisation à but non lucratif dans un autre État membre.

Article 17

Principe de traitement non arbitraire

Les États membres veillent à ce que les règles nationales régissant les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire ne donnent pas lieu à une discrimination injustifiée fondée uniquement sur l'opportunité politique de l'objet, du domaine d'activité ou des sources de financement de l'organisation.

Jeudi 17 février 2022

Article 18

Mobilité transfrontière et continuité

1. Les États membres lèvent les obstacles qui entravent l'exercice par les organisations à but non lucratif établies ou enregistrées dans un autre État membre de leur droit à la liberté d'établissement, à la libre circulation des services et à la libre circulation des capitaux sur leur territoire. Cela est sans préjudice de la prérogative des États membres d'exiger, pour qu'une organisation à but non lucratif obtienne un statut formel, que l'organisation ait acquis la personnalité juridique ou soit inscrite dans un registre national, conformément au droit de l'État membre dans lequel elle a été établie et/ou cherche à exercer ses activités.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une organisation à but non lucratif enregistrée dans un autre État membre ait le droit:
 - a) de transférer son siège social sur leur territoire sans qu'il soit nécessaire de la fonder ou de la constituer en une nouvelle personne morale;
 - b) de bénéficier d'une procédure d'enregistrement simplifiée qui reconnaît les informations et les documents déjà fournis par l'organisation à but non lucratif à l'État membre dans lequel elle était précédemment enregistrée.

Article 19

Transformations et fusions transfrontières

1. Les États membres veillent à ce qu'une organisation à but non lucratif établie ou enregistrée dans leur juridiction puisse se transformer en une organisation à but non lucratif établie ou enregistrée dans un autre État membre ou fusionner avec elle, sans que cette fusion ou cette transformation n'entraîne la résiliation, l'interdiction ou la dissolution involontaire, ou la suspension des activités de l'organisation.
2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas d'une transformation ou d'une fusion visée au paragraphe 1, l'organisation à but non lucratif qui fait l'objet de la transformation ou de la fusion soit libre de s'établir ou de mener ses activités dans l'État membre de destination.
3. Les États membres définissent la forme juridique que l'organisation transformée ou fusionnée doit prendre, sur la base du principe d'équivalence.
4. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où l'organisation à but non lucratif issue d'une transformation ou d'une fusion visée au paragraphe 1 ne respecterait pas les conditions et exigences prévues par les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales de l'État membre d'accueil, l'organisation à but non lucratif se voie accorder un délai raisonnable pour prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation.
5. Les États membres veillent à ce que les transformations ou les fusions transfrontières n'aient pas pour effet de fragiliser ni les droits des travailleurs, ni les droits syndicaux, ni les conditions de travail. Ils veillent à ce que, conformément aux conventions collectives applicables et au droit national et de l'Union, les obligations des employeurs concernant les travailleurs et les créanciers continuent d'être remplies et à ce que les travailleurs, les volontaires, les syndicats et les représentants des travailleurs soient dûment informés et consultés. Les conventions collectives et les droits de représentation des travailleurs au niveau des conseils d'administration sont respectés et maintenus, le cas échéant.

Chapitre V**Financement**

Article 20

Collecte de fonds et libre usage des actifs

1. Les États membres suppriment tout obstacle qui entrave la capacité des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire à solliciter, recevoir, céder ou donner toute ressource, y compris financière, en nature et matérielle, ou à solliciter ou recevoir des ressources humaines, de la part ou à destination de toute source, y compris des entités nationales, étrangères ou internationales, qu'il s'agisse d'organismes publics, de particuliers ou d'organismes privés.

Jeudi 17 février 2022

2. Les États membres veillent à ce que les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales ne conduisent pas à une différence de traitement des organisations à but non lucratif en fonction de la provenance ou de la destination de leur financement.
3. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif aient le droit de posséder des biens et des actifs et d'en disposer librement, sous réserve de la législation nationale applicable aux entités analogues relevant de leur juridiction.
4. Les États membres réduisent au minimum la charge administrative liée à l'allocation d'actifs au-delà des frontières et permettent aux organisations à but non lucratif de générer des profits destinés à être réinvestis dans des projets caritatifs.

Article 21

Fonds publics

1. Les États membres veillent à ce que des fonds publics soient mis à disposition des organisations à but non lucratif et leur soient alloués selon des procédures claires, transparentes et non discriminatoires.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux fonds de l'Union versés par les États membres dans le cadre du système de gestion partagée, sous réserve des dispositions du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.

Article 22

Financement transfrontière

1. Conformément aux règles de l'Union relatives à la libre circulation des capitaux, les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire ne subissent aucun désavantage du fait qu'elles sollicitent ou reçoivent des fonds de personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union ou l'EEE mais en dehors de leur territoire.
2. Conformément aux règles de l'Union sur la libre circulation des capitaux, les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales ne subissent aucun désavantage du fait qu'elles apportent un financement à des organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités en dehors de leur territoire.

Article 23

Activités économiques

Les États membres veillent à ce que les organisations à but lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire soient libres de se livrer à toute activité économique, commerciale ou d'entreprise licite, pour autant que ces activités soutiennent directement ou indirectement leurs objectifs non lucratifs, sous réserve des exigences en matière d'autorisation ou de réglementation généralement applicables aux activités concernées en vertu des lois, réglementations et pratiques administratives nationales.

Article 24

Déclaration et transparence en matière de financement

1. Les États membres veillent à ce que les obligations de déclaration et de transparence applicables aux organisations à but non lucratif en vertu des lois, réglementations et pratiques administratives nationales ne soient pas inutilement lourdes et soient proportionnées à la taille de l'organisation et à l'étendue de ses activités, compte tenu de la valeur de ses actifs et de ses revenus.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les obligations de déclaration et de transparence applicables aux organisations à but non lucratif, en vertu des lois, réglementations et pratiques administratives nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles qui mettent en œuvre les obligations de l'Union et les obligations internationales, reposent sur une évaluation fondée sur le risque, ciblée et actualisée du secteur et des organisations concernées, et n'entraînent pas d'exigences disproportionnées ou de restrictions indues de l'accès des organisations à but non lucratif aux services financiers.
3. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, les organisations à but non lucratif font rapport annuellement sur les comptes des organisations à but non lucratif et rendent ces rapports publics. Ces rapports comprennent des informations sur les financements reçus au cours de l'année civile précédente, des informations sur l'origine et la valeur des financements, des crédits, des prêts bancaires et des dons ou sur la réception non compensée d'espèces ou de biens.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Jeudi 17 février 2022

4. Les États membres veillent à ce que les obligations de déclaration et de transparence applicables aux organisations à but non lucratif, en vertu des lois, réglementations et pratiques administratives nationales, n'entraînent pas de différence de traitement de ces organisations ou de restrictions de leurs droits ou obligations, en fonction des sources de financement de l'organisation, de ses objectifs ou de ses activités.

Chapitre VI

Confidentialité

Article 25

Confidentialité de l'adhésion

1. Lorsqu'une organisation à but non lucratif est fondée sur l'adhésion de ses membres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les informations concernant les membres puissent rester confidentielles.
2. Les États membres veillent à ce que les informations concernant l'adhésion à une organisation à but non lucratif par des membres qui sont des personnes physiques ne puissent être consultées par une autorité compétente que lorsque l'accès à ces informations est nécessaire aux fins d'une enquête pénale publique portant sur des infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté maximale d'au moins un an et à la suite d'une décision d'une juridiction indépendante.

Article 26

Informations confidentielles et sensibles

1. Les États membres veillent à ce que les lois, réglementations ou pratiques administratives nationales n'aient pas pour effet d'obliger les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire à rendre publiques leurs informations confidentielles et sensibles telles que des données à caractère personnel relatives au personnel, aux bénévoles, aux membres, aux fondateurs ou aux donateurs de l'organisation.
2. Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire aient accès à des voies de recours efficaces afin d'empêcher l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation illicites de leurs informations confidentielles ou sensibles, ou d'obtenir réparation à cet égard.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la protection contre l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation illicites d'informations confidentielles ou sensibles des organisations à but non lucratif, conformément au présent article, s'applique en ce qui concerne les inspections, les audits et toute autre activité de surveillance menée par les autorités compétentes.

Article 27

Surveillance

Les États membres veillent à ce que les organisations à but non lucratif ne soient pas soumises à une surveillance injustifiée et disproportionnée, notamment de leurs activités ou communications, ou de celles de leurs fondateurs, des membres de leurs structures dirigeantes, de leurs autres membres, de leur personnel, de leurs bénévoles, de leurs donateurs ou d'autres parties privées qui leur sont liées, sauf lorsque cela se justifie à des fins de sécurité publique.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 28

Traitement plus favorable et clause de non-régression

1. Les États membres peuvent instaurer ou conserver des dispositions qui assurent aux organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire un traitement plus favorable que celui prévu par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif de réduction du niveau de protection déjà accordé par le droit national, le droit de l'Union ou le droit international, y compris en ce qui concerne les droits fondamentaux, dans les domaines couverts par la présente directive.

Article 29

Transposition

1. Au plus tard le ... [1 an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Jeudi 17 février 2022

2. Les États membres consultent les organisations à but non lucratif déjà établies, enregistrées ou exerçant leurs activités sur leur territoire en temps utile, de manière transparente et significative, au sujet de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.

Article 30

Rapports, évaluation et réexamen

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant la mise en œuvre et l'application de la présente directive. Sur la base des informations fournies, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de la présente directive au plus tard trois ans après la date limite de transposition.

2. Compte tenu du rapport qu'elle a présenté en vertu du paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'incidence de la législation nationale transposant la présente directive au plus tard trois ans après la date limite de transposition. Le rapport évalue la manière dont la présente directive a fonctionné et examine la nécessité de mesures supplémentaires, y compris, le cas échéant, des modifications en vue d'harmoniser davantage le droit national applicable aux organisations à but non lucratif.

3. La Commission rend publics et facilement accessibles les rapports visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0045

Autonomisation de la jeunesse européenne: reprise de l'emploi et relance sociale après la pandémie**Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'autonomisation de la jeunesse européenne: emploi et reprise sociale après la pandémie (2021/2952(RSP))**

(2022/C 342/18)

Le Parlement européen,

- vu les articles 2 et 3 et l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les articles 14, 15, 32 et 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 1, 3 et 4,
- vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par l'Union européenne et tous ses États membres ⁽¹⁾, en particulier son article 27 sur le travail et l'emploi,
- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur la garantie pour la jeunesse ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 10 février 2021 sur l'incidence de la COVID-19 sur la jeunesse et le sport ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 20 mai 2021 sur le droit du Parlement d'être informé au sujet de l'évaluation en cours des plans nationaux pour la reprise et la résilience ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes,
- vu sa résolution du 10 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 10 juin 2021 sur le point de vue du Parlement concernant l'évaluation en cours, par la Commission et le Conseil, des plans nationaux pour la reprise et la résilience ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 29 avril 2021 sur la garantie européenne pour l'enfance ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 8 juin 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds social européen plus (FSE+) ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

⁽²⁾ JO C 316 du 6.8.2021, p. 2.

⁽³⁾ JO C 395 du 29.9.2021, p. 101.

⁽⁴⁾ JO C 465 du 17.11.2021, p. 82.

⁽⁵⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 184.

⁽⁶⁾ JO C 202 du 28.5.2021, p. 31.

⁽⁷⁾ JO C 67 du 8.2.2022, p. 90.

⁽⁸⁾ JO C 506 du 15.12.2021, p. 94.

⁽⁹⁾ JO C 67 du 8.2.2022, p. 186.

Jeudi 17 février 2022

- vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ⁽¹⁰⁾,
- vu le rapport de l'Organisation internationale du travail du 21 octobre 2021 intitulé «Youth Employment in Times of COVID-19» (L'emploi des jeunes à l'heure de la COVID-19),
- vu le rapport de la Rencontre des jeunes européens 2021 intitulé «Youth Ideas Report for the Conference on the Future of Europe» (Rapport sur les idées des jeunes pour la conférence sur l'avenir de l'Europe),
- vu l'avis du Comité économique et social européen sur l'Année européenne de la jeunesse 2022,
- vu le rapport d'Eurofound du 9 novembre 2021 intitulé «Impact of COVID-19 on young people in the EU» (L'impact de la COVID-19 sur les jeunes dans l'Union européenne),
- vu le rapport du Forum européen de la jeunesse du 17 juin 2021 intitulé «Beyond Lockdown: the “pandemic scar” on young people» (Au-delà du confinement: le «stigmatisme de la pandémie» pour les jeunes) ⁽¹¹⁾,
- vu la résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 ⁽¹²⁾, en particulier la section consacrée aux objectifs pour la jeunesse européenne,
- vu le rapport de la Commission du 12 octobre 2021 sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe intitulé «Towards a strong social Europe in the aftermath of the COVID-19 crisis: Reducing disparities and addressing distributional impacts» (Vers une Europe sociale forte au lendemain de la crise de la COVID-19: réduire les disparités et traiter les effets distributifs),
- vu la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 intitulée «Un pont vers l'emploi — Renforcer la garantie pour la jeunesse» ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'Union européenne ⁽¹⁴⁾,
- vu sa résolution du 11 février 2021 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience ⁽¹⁵⁾,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes — nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique ⁽¹⁶⁾,
- vu le rapport sur les idées des jeunes pour la Conférence sur l'avenir de l'Europe rédigé lors de la Rencontre des jeunes européens de 2021,
- vu les questions posées au Conseil et à la Commission sur l'autonomisation de la jeunesse européenne: emploi et reprise sociale après la pandémie (O-000075 — B9-0002/2022 et O-000077 — B9-0003/2022),
- vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- vu la proposition de résolution de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

⁽¹⁰⁾ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

⁽¹¹⁾ Moxon, D., Bacalso, C, et Șerban, A. M., Beyond the pandemic: The impact of COVID-19 on young in Europe (Au-delà de la pandémie: l'impact de la COVID-19 sur les jeunes en Europe), Forum européen de la jeunesse, Bruxelles, 2021.

⁽¹²⁾ JO C 456 du 18.12.2018, p. 1.

⁽¹³⁾ JO C 372 du 4.11.2020, p. 1.

⁽¹⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0430.

⁽¹⁵⁾ JO C 465 du 17.11.2021, p. 110.

⁽¹⁶⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0385.

Jeudi 17 février 2022

- A. considérant que la pandémie de COVID-19 a eu un effet dévastateur sur l'emploi et la situation sociale des jeunes en Europe, avec une diminution ou une interruption temporaire des possibilités de développement personnel, une baisse des taux d'emploi, et une augmentation consécutive du nombre de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET); que le revenu personnel des jeunes a considérablement diminué et que le risque de pauvreté et d'exclusion sociale a augmenté; que leurs chances de participation future au marché du travail sont menacées; qu'une action immédiate est nécessaire pour garantir et améliorer l'avenir et le bien-être des jeunes; que le taux de chômage des jeunes atteint 15,9 %, soit deux fois et demie le taux de chômage global;
- B. considérant que le taux de pauvreté risque d'augmenter en raison des effets de la pandémie de COVID-19; que les pays qui ont été particulièrement touchés par la crise financière de 2007-2008 ont à nouveau connu une hausse du chômage chez les jeunes supérieure à la moyenne; que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les familles nombreuses sont davantage menacées par cette augmentation; que les prévisions économiques de l'automne 2022 de la Commission européenne présentent des chiffres prometteurs qui laissent entrevoir une baisse du chômage et indiquent que le marché du travail devrait retrouver en 2022 son niveau d'avant la pandémie; que la crise continue de toucher tout particulièrement les jeunes; que le nombre de jeunes travailleurs a diminué par rapport au premier trimestre de 2021 et qu'en 2022 et 2023, 3,4 millions d'emplois devraient être créés⁽¹⁷⁾ et qu'il sera essentiel de veiller à ce que les jeunes bénéficient de ces nouvelles possibilités d'emploi; qu'un nombre croissant de jeunes adultes comptent désormais sur leurs parents et le domicile familial pour se protéger de la pauvreté; que 29 % des ménages trigénérationnels sont pourtant exposés au risque de pauvreté et que 13 % de ces ménages sont gravement défavorisés;
- C. considérant que les taux de personnes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation restent très élevés dans les pays où ils l'étaient déjà avant la crise de la COVID-19;
- D. considérant qu'en 2020, la proportion de femmes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation était en moyenne 1,3 fois plus élevée que celle des hommes; que l'écart entre les taux NEET des femmes et ceux des hommes est particulièrement important dans les pays d'Europe orientale en raison des responsabilités familiales; que la probabilité de devenir une personne ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation continue de diminuer à mesure que le niveau d'éducation augmente; que, dans les pays du sud et de la Méditerranée, la proportion de chômeurs de longue durée et de travailleurs découragés est plus élevée parmi les personnes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation;
- E. considérant que les jeunes constituent le fondement d'une prospérité économique et sociale durable pour l'Europe et une priorité essentielle de l'Union, comme l'affirment la stratégie européenne en faveur de la jeunesse et la garantie renforcée pour la jeunesse, qu'ils justifient dès lors des mesures prioritaires pour leur soutien, leur protection, leur orientation et leur inclusion, et qu'ils méritent que des perspectives leur soient offertes;
- F. considérant que les pertes d'emploi dues à la pandémie de COVID-19 ont été plus importantes dans la tranche d'âge des 15-24 ans que dans celle des 25-29 ans, en particulier chez les femmes; que les jeunes ont été particulièrement touchés par le fait que la diminution du temps de travail a été plus importante que celle de l'emploi en général; que les chiffres du chômage ne reflètent qu'une petite partie des emplois perdus lors de la crise de la COVID-19, étant donné que de nombreux jeunes qui ont perdu leur emploi ne pouvaient pas prétendre au bénéfice des allocations de chômage ou d'autres aides au revenu;
- G. considérant que le renforcement de la participation civique des jeunes figure parmi les objectifs de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (2019 — 2027);
- H. considérant que le taux de travail atypique est très élevé chez les jeunes, 43,8 % des jeunes occupant un emploi temporaire dans l'Union européenne;
- I. considérant qu'en septembre 2021, la présidente von der Leyen a annoncé une proposition visant à désigner 2022 l'Année européenne de la jeunesse, afin de réfléchir aux perspectives des jeunes en Europe et de se concentrer sur les politiques européennes, nationales, régionales et locales ainsi que sur les propositions législatives qui créent des perspectives pour les jeunes dans l'ensemble de l'Union; que cette proposition devrait donner une impulsion réelle et efficace à l'amélioration des conditions de travail des jeunes dans l'Union européenne;

⁽¹⁷⁾ Direction générale des affaires économiques et financières, Prévisions économiques européennes — automne 2021, Commission européenne, 2021.

Jeudi 17 février 2022

- J. considérant que la santé mentale des jeunes s'est considérablement dégradée au cours de la pandémie, le nombre de problèmes liés à la santé mentale ayant doublé dans plusieurs États membres par rapport au niveau observé avant la crise; que 64 % des jeunes appartenant à la tranche d'âge des 18-34 ans étaient exposés à un risque de dépression au printemps 2021, en partie en raison de leur manque de perspectives en matière d'emploi, de finances et d'éducation sur le long terme, mais aussi de la solitude et de l'isolement social; que neuf millions d'adolescents en Europe (âgés de 10 à 19 ans) souffrent de troubles mentaux, l'anxiété et la dépression représentant plus de la moitié des cas; que la détérioration de la santé mentale peut également être attribuée aux difficultés d'accès aux services de santé mentale, à l'augmentation de la charge de travail et à la crise du marché de l'emploi qui a touché les jeunes de manière disproportionnée; que 19 % des garçons européens âgés de 15 à 19 ans souffrent de problèmes de santé mentale, ainsi que plus de 16 % des filles du même âge; que le suicide est la deuxième principale cause de décès chez les jeunes en Europe;
- K. considérant que les enfants qui grandissent avec peu de ressources et dans des situations familiales précaires sont plus susceptibles d'être confrontés à la pauvreté et à l'exclusion sociale, ce qui a des répercussions considérables sur leur développement et, plus tard, sur leur vie d'adulte, et qu'ils n'ont pas accès à des compétences appropriées et disposent de possibilités d'emploi limitées, perpétuant ainsi le cercle vicieux de la pauvreté intergénérationnelle; que l'Union peut jouer un rôle clé dans la lutte globale contre la pauvreté des enfants et l'exclusion sociale des enfants; que la garantie européenne pour l'enfance vise à prévenir et à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en assurant l'accès gratuit et effectif des enfants dans le besoin à des services essentiels tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, les activités scolaires et éducatives, les soins de santé, une alimentation saine, la possibilité de consommer au moins un repas sain chaque jour d'école et un logement décent;
- L. considérant qu'une enquête mondiale publiée en septembre 2021, menée par l'Université de Bath dans dix pays, a révélé que près de 60 % des jeunes se disent très inquiets ou extrêmement inquiets face à l'urgence climatique, que plus de 45 % des jeunes interrogés affirment que leurs pensées au sujet du climat troublent leur vie quotidienne et que trois quarts d'entre eux trouvent l'avenir effrayant; que 83 % d'entre eux reconnaissent que nous n'avons pas pris soin de la planète, tandis que 65 % estiment que les gouvernements n'ont pas été à la hauteur vis-à-vis des jeunes;
- M. considérant que la participation civique présente des avantages avérés pour le bien-être d'une personne en élargissant son réseau social, en lui offrant davantage de possibilités d'être active sur le plan économique, social et physique et en réduisant le risque de développer des troubles de la santé mentale;
- N. considérant que, compte tenu des conséquences de la pandémie, toute une génération de jeunes artistes et professionnels de la culture aura des difficultés à trouver sa place dans nos sociétés; que les artistes et les professionnels de la culture et de la création ont souvent un rythme de travail atypique et disposent rarement d'une protection de sécurité sociale appropriée, ce qui les exclut des prestations de retraite, de soins de santé et de chômage; que l'absence de négociation collective pour les artistes et les professionnels de la culture et de la création indépendants a pour effet d'affaiblir plus encore leur position sur le marché du travail et les prive d'une protection sociale adéquate;
- O. considérant que les artistes et les professionnels de la culture issus de groupes minoritaires, parmi lesquels les femmes, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et géographiques, les personnes issues de milieux socio-économiques vulnérables, les personnes handicapées et les personnes LGBTIQ+, accèdent moins facilement aux carrières artistiques et culturelles et sont les plus durement touchés par les conséquences de la pandémie;
- P. considérant que le Fonds social européen plus (FSE+) est le principal fonds européen visant à faciliter l'accès des jeunes à l'emploi, à promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité jusqu'à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels, notamment l'enseignement tout au long de la vie et la facilitation de la mobilité à des fins d'apprentissage, ainsi qu'à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les jeunes les plus démunis;
- Q. considérant que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), qui est au cœur de l'instrument NextGenerationEU, constitue un instrument historique de l'Union visant à aider les États membres à atténuer les incidences économiques et sociales de la COVID-19 au moyen de réformes et d'investissements dans six piliers, dont l'un est consacré aux réformes et aux investissements en direction des enfants et des jeunes;

Jeudi 17 février 2022

- R. considérant que l'inclusion sociale et professionnelle des jeunes se réfère à leur accès égal à un emploi de qualité, stable et correctement rémunéré, à un logement décent et abordable et à une alimentation appropriée, à des services de santé et de prévention de qualité, y compris la protection de la santé mentale, et à des normes minimales en matière d'infrastructures numériques; que l'éducation et les programmes de développement des compétences, le bénévolat, les stages de qualité et les programmes d'apprentissage tout au long de la vie sont essentiels pour assurer l'égalité des chances et l'égalité d'accès au marché du travail tout en permettant aux jeunes de commencer leur vie d'adulte avec assurance;
- S. considérant que la précédente crise financière a montré que, si les jeunes ne bénéficient pas de stages et d'emplois de qualité — fondés sur des accords écrits et assortis de conditions de travail décentes, y compris un salaire minimal vital, une orientation professionnelle et une formation continue —, il y aura à nouveau pour eux un risque élevé de se voir contraints d'accepter des emplois précaires, de quitter leur pays pour trouver un emploi ou de s'inscrire à plusieurs reprises à des études ou à une formation, même s'ils sont à la recherche d'un emploi permanent à temps plein;
- T. considérant que les investissements en direction des jeunes, en particulier les investissements à effet social, sont connus pour avoir une incidence positive sur l'emploi des jeunes et leur participation à la société, ainsi que pour produire des retours sur investissement sociaux et financiers effectifs mesurables, favorisant le développement économique tout en atteignant des objectifs sociaux; que, si les outils et mécanismes existants doivent être mis en œuvre autant que possible, de nouveaux instruments devraient être envisagés;
- U. considérant que les politiques cloisonnées en matière de travail des jeunes et d'inclusion sociale peuvent entraîner une duplication des dépenses si la coordination entre les États membres et les parties prenantes concernées est peu développée et si aucune structure permanente n'est capable de coordonner les différents acteurs, de maximiser les effets, de garantir l'absence de disparités en matière de couverture et de stimuler l'innovation;
- V. considérant que les initiatives et politiques existantes, telles que la garantie renforcée pour la jeunesse, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, Erasmus+ et le corps européen de solidarité, ainsi que de nouvelles propositions, telles que l'initiative ALMA (Aim, Learn, Master, Achieve — Orientation, Apprentissage, Maîtrise, Réussite), doivent être consacrées aux jeunes et s'attaquer aux défis de la jeunesse en 2022, notamment le chômage des jeunes; que ces initiatives et politiques doivent inclure des politiques actives et passives du marché du travail et un accès effectif aux mesures d'inclusion sociale et aux services sociaux, de santé et de logement pour les jeunes; que le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a conclu que les possibilités d'apprentissage et de formation ne sont pas toutes de grande qualité, et que tous les apprentis ne bénéficient pas du droit du travail ou du droit à la protection sociale; que, dans sa résolution du 8 octobre 2020, le Parlement a fait part de ses préoccupations quant à la qualité des offres disponibles dans le cadre de la garantie renforcée pour la jeunesse et a souligné que les stages et offres d'emploi prévus dans le cadre de programmes et initiatives nouveaux et existants doivent non seulement être rémunérés, mais aussi être limités en durée et en nombre, afin que les jeunes ne se retrouvent pas bloqués dans un cycle de stages sans fin et qu'ils ne soient pas exploités comme main-d'œuvre bon marché, voire gratuite, sans protection sociale ni droits à la retraite; que des études montrent que les jeunes trouvent aujourd'hui leur premier véritable emploi au début de la trentaine;
- W. considérant que le développement constant de nouvelles compétences horizontales parmi les jeunes, telles que les compétences numériques, ainsi que le développement de compétences à potentiel économique, telles que les compétences vertes ou entrepreneuriales, sont essentiels pour un marché du travail européen sain, inclusif et tourné vers l'avenir et doivent fournir à chaque jeune Européen un accès à un emploi de qualité; qu'il en va de même pour la formation professionnelle, les compétences professionnelles et les compétences de la vie courante; que 40 % des employeurs ne parviennent pas à trouver des personnes possédant les compétences requises pour pourvoir leurs postes vacants; que l'Union européenne doit remédier à toutes les formes d'inadéquation des compétences afin d'utiliser efficacement son capital humain; que le chômage des jeunes est devenu un grave problème économique et sociétal dans de nombreux pays de l'Union⁽¹⁸⁾; que tout le monde devrait avoir accès à une bonne infrastructure numérique et à une formation aux compétences numériques afin de combler le fossé de la maîtrise du numérique chez les jeunes et de garantir l'égalité des chances dans l'éducation et l'emploi; que les compétences transversales telles que l'esprit critique, le travail d'équipe et la communication interculturelle sont également importantes pour la bonne santé et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des jeunes;

⁽¹⁸⁾ Eichhorst, W., Hinte H. et Rinne, U., «IZA Policy Paper No. 65: Youth Unemployment in Europe: What to Do about It?» (Que faire pour lutter contre le chômage des jeunes en Europe?) *Intereconomics*, 2013, 48 (4), pp. 230-235.

Jeudi 17 février 2022

- X. considérant que l'engagement des jeunes dans l'animation socio-éducative, les mouvements sociaux, les organisations de jeunesse et l'entrepreneuriat social est essentiel pour créer de nouvelles solutions; que la participation des acteurs privés, des entreprises et du secteur des entreprises est nécessaire pour améliorer le passage du système éducatif au marché du travail ainsi que pour offrir aux jeunes un accès continu aux formations en matière de renforcement des compétences et de reconversion professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie;
- Y. considérant que la discrimination à l'encontre des jeunes en général reste un problème au sein de l'Union, les jeunes femmes et les jeunes issus des groupes vulnérables faisant souvent l'objet de discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique (comme les Roms), l'orientation et l'identité sexuelles, le handicap ou le milieu socio-économique défavorisé tout en étant exposés à un risque beaucoup plus élevé de chômage, de pauvreté des travailleurs et d'exclusion sociale;
- Z. considérant que les jeunes en Europe ainsi que leurs représentants et organisations, de même que les syndicats, sont actifs dans l'organisation de la participation effective des jeunes et dans l'élaboration de recommandations stratégiques assorties de solutions pour améliorer l'inclusion sociale et professionnelle, notamment par l'intermédiaire de leur engagement dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe; qu'ils doivent être considérés comme des partenaires essentiels dans la co-création, la mise en œuvre et l'évaluation de l'Année européenne de la jeunesse et au-delà;
- A bis) considérant que les possibilités d'emploi pour beaucoup des groupes mentionnés ci-dessus, notamment les jeunes handicapés et les jeunes appartenant aux communautés roms ou aux communautés itinérantes, sont fortement limitées par les difficultés d'accès à une éducation de haute qualité dont ils ont besoin pour se préparer comme il se doit au marché du travail moderne;
- A ter) considérant que les jeunes sont un atout essentiel pour la reprise et le développement de toutes les régions de l'Union européenne, notamment des régions ultrapériphériques; qu'à Mayotte, la moitié de la population a moins de 18 ans, tandis qu'en Guyane, un habitant sur deux a moins de 25 ans;
- A quater) considérant qu'en 2016, un tiers des chefs d'exploitation agricole de l'Union européenne étaient âgés de 65 ans ou plus et que seuls 11 % des chefs d'exploitation agricole de l'Union européenne étaient de jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans;
- A quinquies) considérant que les exploitations et l'industrie agricoles de l'Union européenne constituent un pilier de notre économie; que, pour garantir la sécurité alimentaire et contribuer à la transition verte, il est indispensable d'attirer les jeunes vers l'agriculture;
- A sexies) considérant que le dépeuplement des zones rurales et l'exode des jeunes vers les zones urbaines montrent qu'il faut trouver des solutions et réfléchir à des stratégies à court, à moyen et à long terme pour retenir les jeunes dans les zones rurales;
- A septies) considérant que trop de jeunes handicapés ne se voient proposer que des emplois protégés et que, dans certains États membres, ils ne bénéficient pas des mêmes droits en matière de travail ou de salaire que les personnes présentes sur le marché du travail ouvert;
- A octies) considérant que le rapport sur les idées des jeunes pour la Conférence sur l'avenir de l'Europe de la Rencontre des jeunes européens 2021 est parvenu aux conclusions suivantes:
- les jeunes demandent un soutien pour former les spécialistes de la santé mentale au sein des écoles et leur donner les moyens d'agir;
 - le chômage des jeunes devrait être une priorité de l'Union européenne, et il est nécessaire de mettre fin aux stages non rémunérés, indépendamment des études ou du statut social; les organisations de jeunesse et les employeurs devraient collaborer afin de toucher les jeunes qui sont potentiellement en décrochage scolaire et de les informer sur les possibilités qui s'offrent à eux; il conviendrait également d'aider les États membres à mettre en place des apprentissages pour les demandeurs d'asile;
 - personne ne devrait être laissé pour compte dans le monde numérique et il faut éduquer toutes les générations à utiliser leur présence numérique avec prudence; il conviendrait d'inclure la maîtrise du numérique dans les programmes scolaires;
 - l'Union européenne devrait fournir davantage de fonds pour permettre à tous les jeunes Européens de suivre un enseignement non formel et créer une plateforme permettant de mettre en relation les enseignants et les prestataires de services qui peuvent apporter leur expertise sur des sujets pertinents pour le monde d'aujourd'hui;

Jeudi 17 février 2022

1. se félicite que la présidente von der Leyen ait désigné l'année 2022 comme l'Année européenne de la jeunesse; estime que 2022 devrait donner un élan supplémentaire à la mise en œuvre correcte et complète de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse au moyen de mesures ambitieuses pour relever les défis auxquels les jeunes sont confrontés, en particulier en raison des effets négatifs de la pandémie actuelle de COVID-19, et à la mise en œuvre concrète des autres outils existants, tels que la garantie renforcée pour la jeunesse, visant à lutter contre les effets de la COVID-19 sur la société et sur l'emploi; invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que toutes les politiques ciblant les jeunes s'inscrivent dans un cadre intersectionnel et tiennent compte de la diversité des jeunes en Europe et des défis auxquels ils sont confrontés; estime que l'Année européenne de la jeunesse devrait contribuer à la mise en œuvre des principes 1 et 3 du socle européen des droits sociaux;
2. souligne que de nombreuses personnes ont déjà perdu leur emploi à la suite de la crise de la COVID-19, en particulier les jeunes, qui se trouvent plus fréquemment en situation d'emploi précaire, sont plus susceptibles d'avoir des contrats de travail temporaires ou à temps partiel et n'ont pas d'économies; salue dans ce contexte les projets de la Commission visant à renforcer la garantie pour la jeunesse et invite la Commission et les États membres à faire de la lutte contre le chômage des jeunes une priorité;
3. constate avec une grande inquiétude le taux élevé de chômage des jeunes dans un certain nombre d'États membres et la fragilité des contrats de travail des jeunes travailleurs, en particulier dans les secteurs gravement touchés par la COVID-19; demande que soit renforcée la garantie pour la jeunesse dans le but de réduire le chômage de longue durée et le chômage des jeunes d'au moins 50 % d'ici 2030, en y incluant également le critère de création d'emplois de qualité, conformément à l'objectif de développement durable n° 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies; estime qu'il est temps de rendre la garantie renforcée pour la jeunesse à la fois contraignante et inclusive pour tous les États membres, notamment par des mesures actives de sensibilisation à l'égard des NEET à long terme et des jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés, tels que les jeunes handicapés, les jeunes LGBTIQ+ et les jeunes Roms;
4. se félicite de l'inclusion de la santé mentale parmi les priorités des objectifs en faveur de la jeunesse, comme prévu dans le cadre de l'Année européenne de la jeunesse, et invite la Commission à faire également de la santé mentale une priorité dans sa future stratégie de l'UE en matière de soins; souligne que le lien entre les facteurs socio-économiques, tels que le chômage, l'insécurité du logement, la santé mentale et le bien-être, doit être abordé afin de garantir une approche globale et générale de la santé mentale au niveau de l'Union européenne; souligne que l'incertitude quant à l'avenir, y compris les conséquences du changement climatique, a des effets négatifs sur la santé mentale des jeunes; invite dès lors les États membres à faire de la santé mentale une partie intégrante de la reprise socio-économique de l'Union après la pandémie et une priorité en matière de santé au travail, en particulier dans les environnements éducatifs et professionnels; demande que les soins de santé mentale soient accessibles et abordables pour toutes les tranches d'âge, en particulier pour les plus jeunes, et que l'on s'attaque aux inégalités en matière de santé en apportant un soutien approprié aux groupes de jeunes vulnérables; invite la Commission à mener une étude approfondie sur les différentes causes de la souffrance psychologique des jeunes en Europe;
5. souligne le rôle essentiel que doivent jouer les jeunes dans l'élaboration des politiques sociales et de l'emploi en Europe; salue le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, l'animation socio-éducative et les organisations de jeunes, qui rapprochent l'Union des jeunes, pour autant que les processus de participation des jeunes soient suivis d'initiatives concrètes de la part des décideurs; encourage la promotion du principe de cogestion dans l'élaboration des politiques en faveur de la jeunesse, selon lequel les jeunes et les représentants de la jeunesse participent au processus d'élaboration; invite la Commission à reconnaître l'effet positif du secteur tertiaire, y compris des organisations de jeunesse, et les possibilités d'apprentissage non formel et informel qu'elles offrent, comme le volontariat et la participation des jeunes, et à reconnaître formellement les connaissances et compétences acquises par les jeunes grâce au troisième secteur, pour aider les jeunes à améliorer leurs perspectives sur le marché du travail; encourage à reconnaître l'engagement civique comme expérience professionnelle méritoire lors du processus de recrutement; invite la Commission à soutenir le projet des capitales européennes de la jeunesse dans le prolongement de l'Année européenne de la jeunesse; invite la Commission et les États membres à envisager une clause pour la jeunesse évaluant les effets d'une initiative sur les jeunes lors de la présentation de nouvelles initiatives dans tous les domaines d'action;
6. souligne qu'il est nécessaire que les États membres continuent d'investir suffisamment de ressources du fonds FSE+ dans des mesures visant à soutenir l'emploi des jeunes; souligne que les États membres continuent doivent pour ce faire allouer au moins 15 % de leurs ressources du FSE+ relevant de la gestion partagée à des actions ciblées et des réformes structurelles pour soutenir des emplois de qualité pour les jeunes; rappelle la nécessité d'une garantie pour la jeunesse contraignante, plus efficace et plus inclusive, dans un cadre de qualité précis, prévoyant des stages et des apprentissages rémunérés à tous les NEET;

Jeudi 17 février 2022

Investir dans la jeune génération

7. invite la Commission et le Conseil à exploiter pleinement et de manière optimale les fonds disponibles au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027, sans préjudice des programmes déjà mis en place au titre du FSE+, à la suite des problèmes structurels concernant le chômage et la pauvreté des jeunes; rappelle que les régions ultrapériphériques sont particulièrement touchées par ces questions et ont donc besoin d'un soutien spécifique; se félicite, à cet égard, de la disponibilité des fonds au titre de la FRR pour les mesures destinées aux enfants et aux jeunes et s'attend à ce que cela mène à la création de possibilités importantes pour les jeunes en Europe; demande aux organisations de jeunesse et aux partenaires sociaux de participer au suivi et à l'évaluation des plans nationaux pour la reprise et la résilience; invite les États membres à s'assurer que le Fonds pour une transition juste et le FSE+ soutiennent des plans intégrés au niveau local afin de contribuer au perfectionnement et à la reconversion, en particulier pour les groupes les plus vulnérables touchés par la transition;

8. invite les États membres à veiller à la complémentarité entre les mesures relevant de la FRR, les autres programmes de l'Union, tels que la garantie renforcée pour la jeunesse et la garantie européenne pour l'enfance, et les mesures et investissements nationaux visant à promouvoir les compétences, l'éducation, la formation et l'intégration sur le marché du travail, conformément à leurs propres besoins et aux conditions nationales spécifiques; demande à la Commission de continuer à suivre les investissements et les dépenses consacrés aux priorités en faveur de la jeunesse effectués dans le cadre de NextGenerationEU, de la FFR et du FSE+, et d'associer étroitement le Parlement à cet exercice; rappelle la possibilité offerte par le volet «Investissements sociaux et compétences» d'InvestEU de générer des investissements à impact social; prend note de l'attention croissante accordée aux concepts d'obligations à effet social et de contrats de résultat social destinés aux jeunes, tout en associant également le secteur privé à leur conception et à leur mise en œuvre;

9. salue le renforcement du soutien aux jeunes agriculteurs prévu par la prochaine politique agricole commune;

10. se félicite de la portée élargie de la garantie renforcée pour la jeunesse, qui s'étend au groupe des 15-29 ans; rappelle que la garantie renforcée pour la jeunesse devrait garantir de véritables possibilités d'emploi, et non pas des stages de piètre qualité ou des formations sans fin;

Intégration des jeunes sur le marché du travail

11. constate avec inquiétude que la garantie pour la jeunesse n'a jusqu'à présent pas entièrement atteint ses objectifs et demande des mesures renforcées, y compris la pleine utilisation des possibilités offertes par le FSE+, pour promouvoir l'emploi au moyen d'interventions actives en faveur de l'intégration sur le marché du travail et de la création de postes de premier échelon durables, afin d'offrir aux jeunes l'accès à la sécurité sociale et à une rémunération équitable; invite la Commission à demander aux États membres de présenter des systèmes actualisés de garantie renforcée pour la jeunesse et d'introduire un cadre comportant des normes de qualité, claires et contraignantes pour toutes les offres proposées au titre des initiatives visant à favoriser des résultats positifs et durables pour les jeunes et leur transition réussie vers le marché du travail; invite la Commission et les États membres à encourager les entreprises à jouer un rôle actif dans la garantie renforcée pour la jeunesse; rappelle que l'un des objectifs du FSE+ est de favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail par des mesures visant à assurer, entre autres, des conditions de travail équitables, un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'accès aux services de garde d'enfants, y compris l'éducation et l'accueil des jeunes enfants; rappelle en outre que le FSE+ devrait également viser à mettre en place un environnement de travail sain et bien adapté afin de répondre aux risques pour la santé liés à l'évolution des formes de travail et aux besoins d'une main-d'œuvre vieillissante;

12. rappelle que les partenariats avec les parties prenantes sont des éléments essentiels de la garantie renforcée pour la jeunesse, mais qu'actuellement, il n'existe pas au niveau de l'Union d'organes ou de mécanismes formels qui permettraient leur participation à la surveillance et à l'application des systèmes de garantie pour la jeunesse; invite la Commission à surveiller la mise en œuvre des dispositifs de garantie renforcée pour la jeunesse par l'intermédiaire du comité de l'emploi (COEM) et à faire régulièrement rapport au COEM sur l'application et les résultats des dispositifs de garantie pour la jeunesse tout en tenant le Parlement informé; invite la Commission à créer un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, associant les parties prenantes concernées, y compris les partenaires de la société civile, les organisations de jeunesse et les partenaires sociaux, aux travaux du COEM, pour faciliter la coordination et l'échange de bonnes pratiques entre les autorités européennes et nationales, ainsi qu'avec les partenaires de la société civile et les organisations de jeunesse, mais aussi pour évaluer régulièrement son incidence et proposer des recommandations d'amélioration;

13. invite les États membres à veiller à ce que les services publics de l'emploi (SPE) collaborent avec les autorités locales, le secteur de l'éducation, les organisations de jeunesse et le secteur privé par l'intermédiaire du réseau européen des SPE, afin de promouvoir des emplois stables, de qualité et bien rémunérés et de renforcer le soutien sur mesure en matière de formation, de recherche d'emploi et de conseil pour les jeunes, et encourage les États membres à doter les SPE de moyens suffisants pour fournir des ressources et des formations sur la manière de rester en bonne santé mentale en dépit d'un climat économique incertain et face aux difficultés que pose la recherche d'emploi;

Jeudi 17 février 2022

14. recommande de renforcer l'accent mis sur l'emploi dans les systèmes de soins psychiatriques, en insistant particulièrement sur la contribution positive que peut avoir un emploi de qualité sur la santé mentale;

15. invite les États membres à faciliter l'accès des jeunes à des stages et apprentissages rémunérés, inclusifs et de qualité; demande que les systèmes de suivi soient renforcés afin de garantir que les jeunes bénéficient d'une première expérience professionnelle appropriée et de qualité, de possibilités de formation et d'acquisition de nouvelles qualifications ou références; condamne la pratique des stages non rémunérés comme une forme d'exploitation des jeunes travailleurs et une violation de leurs droits, et demande à la Commission et aux États membres, en collaboration avec le Parlement et dans le respect du principe de subsidiarité, de proposer un cadre juridique commun destiné à assurer une juste rémunération des stages et apprentissages pour éviter les pratiques d'exploitation; condamne la pratique des contrats «zéro heure» et demande aux États membres de soutenir les employeurs qui proposent des stages et des apprentissages aux jeunes en situation de handicap;

16. invite la Commission à réexaminer les instruments européens existants, tels que le cadre de qualité pour les stages ainsi que le cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité, et à inclure des critères de qualité dans les offres destinées aux jeunes, y compris le principe d'une juste rémunération pour les stagiaires et les apprentis, l'accès à la protection sociale, l'emploi durable et les droits sociaux;

Mobilité de la main-d'œuvre et compétences pour l'avenir

17. invite la Commission à veiller à ce que la nouvelle initiative ALMA aide les jeunes, en particulier les jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), à trouver une expérience de travail temporaire de qualité dans un autre État membre; insiste pour que le programme ALMA se conforme à des normes de qualité respectueuses des droits du travail des jeunes, telles qu'une rémunération décente, de bonnes conditions de travail et l'accès à la protection sociale;

18. souligne que les compétences numériques sont essentielles au XXI^e siècle pour les jeunes et tous les secteurs d'activité et invite la Commission et les États membres à mettre en place, en partenariat avec des organismes publics et des entreprises privées, un accès permanent, certifié et gratuit pour les jeunes à des cours en ligne et hors ligne sur les aptitudes et les compétences dans toutes les langues de l'Union; demande la création d'espaces d'échange sur l'apprentissage en ligne et l'enseignement en ligne; insiste pour que l'Union et les États membres élaborent davantage de programmes tels que eTwinning et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe; fait observer que d'importantes limites doivent être surmontées dans de nombreux États membres en ce qui concerne l'accès au matériel, aux installations, à des formateurs qualifiés et à des infrastructures numériques appropriées; rappelle donc que l'accès aux cours en ligne doit être lié à des initiatives renforcées visant à remédier aux problèmes d'accès à l'internet et aux outils numériques, afin de ne laisser personne de côté, et insiste pour que les cours soient accessibles, afin d'éviter l'exclusion des jeunes en situation de handicap;

19. souligne l'importance du développement des compétences vertes et des possibilités d'emploi de qualité dans une économie neutre pour le climat, efficace sur le plan énergétique et circulaire, en particulier dans les régions les plus touchées par la transition écologique, comme celles qui dépendent fortement du secteur agricole et celles qui sont impliquées dans la lutte contre le changement climatique, la production d'énergie à partir de sources renouvelables, la diminution des émissions de carbone, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des déchets et de l'eau, l'amélioration de la qualité de l'air, ainsi que la restauration et la préservation de la biodiversité; invite les employeurs à assurer le recyclage et/ou la mise à niveau de leur main-d'œuvre, ainsi qu'à renforcer l'offre d'apprentissages plus efficaces, conformément au cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité;

20. invite la Commission à proposer en 2022 de nouveaux outils et initiatives visant à développer l'entrepreneuriat des jeunes et l'investissement social pour les jeunes dans le plan d'action pour l'économie sociale;

21. déplore le manque de corrélation entre les réformes et les investissements dans l'éducation et la formation, d'une part, et les mesures garantissant l'insertion des jeunes sur le marché du travail, en particulier les NEET, d'autre part; encourage des parcours d'apprentissage flexibles, inclusifs, accessibles et ouverts au moyen de comptes d'apprentissage individuels et de microcertificats pour les jeunes, les animateurs socio-éducatifs, les formateurs et les professionnels, et intégrant les aptitudes et les compétences acquises grâce à l'éducation non formelle et à l'apprentissage informel; souligne que le renforcement de l'orientation professionnelle très tôt dans la vie, la promotion de l'égalité d'accès à l'information et les conseils aux étudiants et aux apprenants adultes peuvent contribuer à leur faire choisir des parcours éducatifs et professionnels appropriés débouchant sur des perspectives d'emploi qui leur correspondent;

Jeudi 17 février 2022

22. demande une nouvelle fois à la Commission et au Conseil d'encourager davantage le développement de l'enseignement et la formation professionnels (EFP) et de mieux promouvoir les compétences commerciales, en s'attachant à éviter les perceptions négatives majoritairement présentes dans plusieurs États membres, tout en renforçant l'attrait de l'EFP au moyen de campagnes de communication et de sensibilisation, de centres ou de pôles de compétences commerciales pour les jeunes, d'écosystèmes spéciaux pour l'EFP dans les communautés locales, de systèmes de formation en alternance et de mobilité à long terme pour les apprentis; salue, à cet égard, l'initiative visant à créer des centres européens d'excellence professionnelle, dont l'objectif est de fournir des compétences professionnelles de haute qualité et de soutenir les activités entrepreneuriales; demande à la Commission et aux États membres de créer un espace autonome pour l'EFP et un statut européen pour l'apprentissage; rappelle que les stages devraient faire partie de la formation scolaire et professionnelle et inclure, par conséquent, une dimension pédagogique; souligne qu'il est important d'améliorer les mécanismes de reconnaissance transfrontière des compétences et des qualifications et attire l'attention sur l'importance de promouvoir et de soutenir des pratiques telles que la solidarité intergénérationnelle et le mentorat pour diminuer les inégalités et garantir le soutien à la jeunesse;

23. suggère d'ajouter des activités liées à la participation civique aux activités que le milieu professionnel estime être bénéfiques pour l'évolution personnelle et professionnelle des salariés, en particulier les jeunes travailleurs;

24. souligne que la protection du salaire minimal s'est révélée être un moyen efficace de remédier à la pauvreté des travailleurs; souligne que, dans certains États membres, les jeunes travailleurs perçoivent en pratique une rémunération inférieure au salaire minimal légal en raison des variations actuelles, ce qui contribue à perpétuer une situation de discrimination structurelle fondée sur l'âge; demande aux États membres de garantir un traitement équitable des jeunes sur le marché du travail, y compris en ce qui concerne le salaire minimal légal inscrit dans la proposition de directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (COM(2020)0682);

25. souligne que les jeunes n'ont pas pleinement accès aux régimes de revenu minimal ou en sont complètement exclus dans de nombreux États membres à cause de critères d'éligibilité liés à l'âge; demande à la Commission et aux États membres, dans la recommandation à venir sur le salaire minimum, de prendre des mesures pour faciliter l'accès des jeunes à ces régimes;

Lutter contre l'exclusion des jeunes et éviter une génération perdue

26. invite la Commission à formuler une recommandation pour veiller à ce que les stages, les apprentissages et les placements professionnels soient considérés comme une expérience professionnelle et donnent par conséquent accès aux prestations sociales; demande une réduction de la période minimale de cotisation nécessaire pour accéder aux prestations sociales; salue l'initiative de la Commission de rassembler un groupe d'experts à haut niveau chargé d'examiner l'avenir de l'État-providence ainsi que les principales difficultés auxquelles font face les jeunes pour pouvoir bénéficier de la protection sociale;

27. invite la Commission à étudier la possibilité de fusionner les plateformes existantes du portail européen de la jeunesse, d'Europass et du réseau Eures en un environnement numérique unique, dans le but d'offrir à tous les jeunes Européens des informations et des perspectives en matière de formations, d'emplois, de stages, d'offres d'enseignement et de formation professionnels, d'aides financières, de programmes de mobilité, de conseils pour la création d'entreprise, de programmes de tutorat, de programmes de volontariat, de droits liés à la citoyenneté européenne, d'accès à la culture, entre autres; propose d'utiliser la plateforme unique pour centraliser toutes les candidatures aux divers offres et programmes et pour fournir des informations sur les différentes possibilités que l'Union offre aux jeunes Européens en fonction de leur situation personnelle; se félicite de la création de guichets uniques dans plusieurs États membres et soutient cette centralisation des services hors ligne, qui est essentielle pour atteindre les bénéficiaires et leur fournir des conseils et une assistance, et préconise leur création dans tous les États membres et dans différentes villes, afin d'atteindre les groupes de jeunes les plus vulnérables;

28. invite la Commission à veiller à ce que la nouvelle initiative ALMA aide les jeunes, en particulier les jeunes NEET, à avoir accès à l'insertion sociale et professionnelle dans leur pays d'origine, grâce à une expérience professionnelle temporaire et qualifiante de qualité dans un autre État membre qui répond à des normes de qualité minimales qui protègent les droits des jeunes en matière de travail, tels qu'une rémunération équitable et l'accès à la protection sociale; souligne qu'il est capital d'accompagner et d'orienter les jeunes avant, pendant et après leur participation au programme; relève que l'initiative ALMA doit promouvoir une réelle mobilité et des programmes de développement des compétences, une formation professionnelle et des emplois de qualité pour tous les participants, y compris les jeunes handicapés ou ceux issus

Jeudi 17 février 2022

d'un milieu défavorisé, et inclure une stratégie d'intégration conçue avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile pour garantir l'égalité d'accès, empêcher la discrimination et éliminer les obstacles qui pourraient se présenter, de manière à ce que l'initiative ALMA ne devienne pas un instrument permettant de créer de conditions d'emploi précaire pour les jeunes; remarque qu'il convient d'accorder des aides aux services publics de l'emploi pour le déploiement de cette initiative, par l'intermédiaire de la ligne budgétaire du FSE+ en coordination avec des partenaires privés et publics et en synergie avec l'espace européen de l'éducation; enjoint la Commission à garantir la valeur ajoutée de l'initiative ALMA par rapport aux possibilités existantes au titre d'Erasmus+ et du corps européen de solidarité, et à veiller à ce que l'apprentissage virtuel et la coopération restent associés à la mobilité physique au titre du FSE+; invite la Commission à évaluer si l'initiative ALMA pourrait être intégrée parmi les éléments de la mobilité de la garantie renforcée pour la jeunesse;

29. estime que le bien-être des jeunes est une responsabilité partagée des acteurs publics et privés; invite la Commission et les États membres à collaborer avec les employeurs européens et nationaux pour mettre en œuvre les recommandations relatives à la responsabilité sociale des entreprises (RSE) afin d'aider les jeunes vulnérables et à inclure des dispositions relatives à la jeunesse dans les futures initiatives liées à la RSE;

30. rappelle que les jeunes femmes courent un risque accru de discrimination sur le lieu de travail⁽¹⁹⁾, aggravé par les inégalités intersectionnelles, le chômage et leur condition de mère célibataire ou d'aidante informelle de longue durée, ce qui les exclut souvent de la population active ou peut les maintenir sous le seuil de pauvreté; invite le Conseil et la Commission à envisager, dans toutes les initiatives à partir de 2022, des objectifs indicatifs minimaux en matière d'assistance et de régimes d'aide adaptés pour les jeunes femmes à risque; invite la Commission à collaborer avec les États membres afin d'intégrer les plans d'action nationaux de garantie pour l'enfance aux mesures d'intégration professionnelle prises aux niveaux national, régional et local afin de soutenir les jeunes parents isolés;

31. réaffirme l'importance de l'accès à un logement décent et abordable et aux services sociaux adaptés pour les jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables en situation de handicap et les jeunes issus de familles nombreuses; demande à la Commission de travailler avec les États membres à des programmes en faveur de la jeunesse donnant la priorité au logement (Housing First), complétés par des services d'aide à l'emploi, des services sociaux et de santé; souligne l'importance des investissements privés et publics dans les infrastructures sociales pour les jeunes; se félicite du lancement, par la Commission, de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme, et de son objectif final consistant à éliminer le sans-abrisme à l'horizon 2030, ainsi que des possibilités que cela représente pour les jeunes; invite les États membres et la Commission à prendre des mesures et à mettre en place des programmes pour les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans et risquent de se retrouver sans domicile fixe, en particulier les groupes vulnérables tels que les personnes LGBTIQ+ sans-abris; demande à la Commission et aux États membres de s'assurer que la garantie renforcée pour la jeunesse contribue à lutter contre le sans-abrisme, qui est en augmentation dans de nombreux pays de l'Union;

32. encourage la Commission à lever les principaux obstacles qui empêchent les jeunes de se lancer dans l'agriculture, tels que l'accès à la terre, au financement, aux connaissances et à l'innovation;

33. constate avec inquiétude que les conditions se détériorent pour de nombreux jeunes en général, et en particulier pour les jeunes vulnérables qui souffrent déjà de chômage de longue durée et d'exclusion sociale, tels que les jeunes Roms, les jeunes en situation de handicap, les jeunes membres des communautés LGBTIQ+ et les jeunes migrants, et plaide pour une approche coordonnée afin de créer et d'offrir à ces jeunes des possibilités d'inclusion sociale dans le cadre de la garantie renforcée pour la jeunesse, du FSE+ et de la FRR;

34. demande aux institutions européennes et aux États membres de garantir l'absence de discrimination dans toutes les politiques axées sur la jeunesse, en prenant en considération la diversité des jeunes dans toute l'Europe et les problèmes auxquels ils sont confrontés;

o

o o

35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁹⁾ Baptista, I., Marlier, E., et al., *Social protection and inclusion policy responses to the COVID-19 crisis — An analysis of policies in 35 countries* (Réponses des politiques de protection et d'inclusion sociales à la crise de la COVID-19 — Une analyse des politiques dans 35 pays), Réseau européen de politique sociale, Bruxelles, 2021.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0048

Les priorités de l'UE pour la 66e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur les priorités de l'Union européenne pour la 66e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies (2022/2536(RSP))

(2022/C 342/19)

Le Parlement européen,

- vu la 66^e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies, qui aura pour sujet prioritaire «La réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans le contexte du changement climatique, des politiques et programmes de réduction des risques environnementaux et de catastrophe», ainsi que son projet de conclusions,
- vu la déclaration et le programme d'action de Pékin du 15 septembre 1995 ainsi que les résultats de ses conférences de révision,
- vu la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies, le principe de «ne laisser personne de côté», et en particulier son objectif de développement durable (ODD) n° 1, qui vise à mettre fin à la pauvreté, son ODD n° 3, qui vise à garantir que les gens puissent vivre en bonne santé, son ODD n° 5, qui vise l'égalité entre les sexes et l'amélioration des conditions de vie des femmes, son ODD n° 8, qui vise à parvenir à une croissance économique durable, et son ODD n° 13, qui vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»),
- vu sa résolution du 24 juin 2021 sur le 25^e anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD25) (Sommet de Nairobi) ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 16 janvier 2018 sur les femmes, l'égalité des genres et la justice climatique ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union ⁽³⁾,
- vu le plan d'action de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne 2021-2025 (GAP III),
- vu la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 du 5 mars 2020,
- vu sa résolution du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0315.

⁽²⁾ JO C 458 du 19.12.2018, p. 34.

⁽³⁾ JO C 404 du 6.10.2021, p. 202.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0314.

Jeudi 17 février 2022

- vu les conclusions sur l'égalité entre les hommes et les femmes et le changement climatique adoptées lors de la 26^e conférence des parties (COP26) à la CCNUCC, qui s'est tenue à Glasgow du 31 octobre au 6 novembre 2021,
 - vu l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'Union européenne, inscrit dans le traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux; qu'en conséquence, il importe que le souci d'égalité entre les hommes et les femmes soit intégré dans toutes les politiques, mesures et actions de l'Union, dont l'action extérieure;
- B. considérant que, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, 189 gouvernements du monde entier, dont les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne elle-même, se sont engagés à œuvrer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles;
- C. considérant que le programme d'action de Pékin de 1995 a clairement défini le lien entre le sexe, l'environnement et le développement durable, et a affirmé que les femmes ont un rôle stratégique à jouer dans l'élaboration de modes de consommation et de production durables et respectueux de l'environnement, ce qui comprend la nécessité, pour les femmes, de participer sur un pied d'égalité aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux;
- D. considérant que les ODD reconnaissent le lien entre égalité des genres et réalisation de tous les ODD, y compris l'ODD n° 13 sur le changement climatique, qui prévoit la possibilité de combattre les causes profondes de l'inégalité de genre et de renforcer ainsi la résilience des femmes face au changement climatique;
- E. considérant que l'inégalité entre les hommes et les femmes, associée aux crises et aux catastrophes climatiques et environnementales, est l'un des plus grands défis de notre époque, avec une dimension transfrontalière qui touche l'ensemble de la planète et qui a des répercussions disproportionnées sur les femmes dans toute leur diversité, en particulier celles qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, à une marginalisation ou à des situations de conflit;
- F. que les femmes dans toute leur diversité se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité et qu'elles sont exposées, pour différentes raisons, à des risques et à des contraintes plus élevés résultant du changement climatique et des catastrophes environnementales et naturelles, qui relèvent de l'inégalité d'accès aux ressources, de l'éducation, des possibilités d'emploi et des droits fonciers, des normes sociales et culturelles dominantes et de diverses expériences de discrimination intersectionnelle;
- G. considérant que la crise sans précédent causée par la pandémie de COVID-19 et ses effets multiples sur la société, y compris l'aggravation des inégalités sociales et de genre préexistantes, peuvent avoir une incidence négative sur la mise en œuvre d'une action climatique efficace tenant compte de la dimension de genre;
- H. considérant que le changement climatique est planétaire mais qu'il a des conséquences plus dévastatrices pour les pays et les communautés les moins responsables du réchauffement climatique; que les personnes qui ont le moins de ressources financières requises pour s'adapter au changement climatique seront les plus durement touchées par les effets de ce dernier et en souffriront le plus;
- I. considérant que le changement climatique accroît le nombre de déplacés, qui sont contraints de quitter leur logement de façon temporaire ou permanente lorsque leur environnement devient invivable; qu'en moyenne depuis 2010, 21,5 millions de personnes ont été déplacées chaque année en raison de catastrophes liées au climat; que, selon les chiffres des Nations unies, les femmes et les filles représentent 80 % des personnes déplacées par le changement climatique et les plus touchées par les températures extrêmes et les catastrophes naturelles;
- J. considérant que les effets néfastes du changement climatique et leurs répercussions négatives sur la situation socio-économique peuvent entraîner de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les migrants et les demandeurs d'asile, telles que des risques accrus de violence sexuelle et sexiste, d'exploitation et de traite d'êtres humains, les mariages forcés, le prélèvement d'organes et les conséquences résultant d'un accès limité aux soins de santé, y compris aux services de santé génésique et mentale;

Jeudi 17 février 2022

- K. considérant que l'égalité de genre et les droits des femmes sont des droits humains et constituent une condition préalable au développement durable, à la gestion efficace des défis climatiques, à la paix et à la stabilité environnementales et à l'accomplissement d'une transition juste et équitable qui ne laisse personne de côté; que toute action pour le climat doit inclure des perspectives de genre et intersectionnelles et garantir une participation égale des femmes dans toute leur diversité dans les organes de décision à tous les niveaux;
- L. considérant que la participation inégale des femmes aux processus décisionnels et au marché du travail renforce les inégalités et empêche souvent les femmes de participer et de contribuer pleinement à l'élaboration, à la planification et à la mise en œuvre des politiques en matière de changement climatique et de risques environnementaux et de catastrophe;
- M. considérant qu'une transition juste tenant compte de la dimension de genre est susceptible de créer des emplois décents pour les femmes; que les femmes sont toujours confrontées à des obstacles structurels et culturels à leur participation à tous les aspects de l'accomplissement de la transition énergétique et climatique; qu'en termes d'emploi, le secteur de l'énergie reste l'un des secteurs de l'économie au niveau mondial présentant le plus fort déséquilibre entre les sexes;
- N. considérant que les femmes, en particulier les mères isolées, les femmes victimes de discrimination intersectionnelle et celles qui ont dépassé l'âge de la retraite, sont touchées de manière disproportionnée tant par le changement climatique que par la pauvreté; que les femmes dans toute leur diversité sont également plus susceptibles de connaître la précarité énergétique à un moment donné de leur vie; que la transition écologique devrait également tenir compte de la dimension sociale et de la dimension de genre;
- O. considérant qu'un grand nombre de petites exploitations agricoles appartiennent à des femmes qui seront touchées de manière disproportionnée par le changement climatique et par des phénomènes météorologiques plus extrêmes, ce qui entraînera des pénuries de nourriture et d'eau et les rendra plus vulnérables à la malnutrition;
- P. considérant que l'accord de Paris prévoit que, lorsque les parties prennent des mesures de lutte contre le changement climatique dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, elles doivent tenir compte de leurs obligations respectives au regard des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, entre autres;
- Q. considérant que les femmes doivent jouer un rôle plus important dans les questions relatives au changement climatique, en tant que leaders, représentantes élues, professionnelles et actrices du changement sur le plan technique; que les femmes restent sous-représentées dans les organes de décision sur le changement climatique au niveau national dans les États membres de l'Union et au niveau de l'Union, y compris au Parlement européen, et ne représentent que 32 % de la main-d'œuvre mondiale dans le secteur des énergies renouvelables⁽⁵⁾;
- R. considérant que la dimension de genre du changement climatique est reconnue dans la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025; que, pour la première fois, le GAP III inclut un domaine prioritaire sur le changement climatique et l'environnement; que la politique climatique de l'Union peut avoir une influence considérable sur la protection des droits de l'homme et sur la promotion de politiques intégrant la dimension de genre à l'échelle mondiale;

Réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et autonomisation de toutes les femmes et filles dans le contexte du changement climatique, des politiques et programmes de réduction des risques environnementaux et de catastrophe

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:
 - a) réaffirmer son engagement sans faille en faveur du programme d'action de Pékin et des conférences d'examen ultérieures ainsi que de la série d'actions en faveur de l'égalité hommes-femmes qui y sont présentées;
 - b) souligner l'importance d'un résultat positif de la 66^e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies, qui se tiendra du 14 au 25 mars 2022, notamment par l'adoption d'un ensemble d'engagements ambitieux et tournés vers l'avenir exposés dans la déclaration politique;

⁽⁵⁾ Note d'information de l'EPRS, «Beijing Platform for Action, 25-year review and future priorities» (Programme d'action de Pékin, bilan après 25 ans et priorités pour l'avenir), 27 février 2020, consultable à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI\(2020\)646194](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI(2020)646194)

Jeudi 17 février 2022

- c) veiller à ce que le Parlement et sa commission des droits des femmes et de l'égalité des genres participent pleinement au processus décisionnel concernant la position de l'Union lors de la 66^e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies, et veiller à ce qu'ils disposent des informations utiles et d'un document exposant la position de l'Union en amont des négociations;
- d) veiller à ce que l'Union se pose résolument en chef de file et adopte une position unifiée sur l'importance de l'autonomisation des femmes et de l'égalité de genre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et à prendre des mesures énergiques pour dénoncer sans équivoque toute forme de recul contre l'égalité de genre et toute mesure portant atteinte aux droits, à l'autonomie et à l'émancipation des femmes dans tous les domaines;
- e) s'engager à soutenir fermement les travaux de l'ONU Femmes, acteur central du système des Nations unies qui œuvre pour faire progresser les droits des femmes et rassembler toutes les parties prenantes afin de favoriser les changements politiques et les actions coordonnées; demander à tous les États membres des Nations unies, conjointement à l'Union européenne, de garantir un financement suffisant de l'ONU Femmes;
- f) réaffirmer les engagements pris en faveur de l'égalité de genre et de l'émancipation de toutes les femmes et filles lors des sommets et conférences pertinents des Nations unies, y compris la Conférence internationale sur la population et le développement et son programme d'action, ainsi que les documents finaux de ses révisions;
- g) reconnaître que les femmes dans toute leur diversité, en particulier celles appartenant à des populations autochtones et à d'autres communautés tributaires des ressources naturelles, sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, telles que la perte d'écosystèmes, la perte d'accès aux ressources naturelles essentielles, la malnutrition et les maladies respiratoires, liées à l'eau et vectorielles;
- h) prendre acte des effets de la pandémie de COVID-19 sur l'action climatique et sa prise en compte de la dimension de genre, et veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes en matière de climat tiennent compte de ces incidences et visent à renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des femmes;
- i) réaffirmer son objectif de soutenir et de développer le nouveau plan d'action quinquennal en faveur de l'égalité des sexes adopté lors de la COP25 afin de promouvoir l'égalité de genre dans le cadre du processus de la CCNUCC, et de montrer l'exemple en s'engageant à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des délégations à la CCNUCC;
- j) insister sur le fait que les femmes et les filles ne sont pas seulement touchées par le changement climatique, mais qu'elles sont également des acteurs puissants du changement dans le cadre de la transition climatique; s'engager en faveur d'une participation significative et égale des femmes dans toute leur diversité au sein des organes de décision à tous les niveaux dans le domaine de la politique climatique et de l'action pour le climat. ainsi que de la résolution des conséquences de conflits; veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité à la conception et à la mise en œuvre de programmes ambitieux et localisés de préparation, d'atténuation et d'adaptation, de manière à garantir une action climatique efficace et porteuse de changement en matière d'égalité de genre, la réduction des risques de catastrophe et la gestion inclusive et durable des ressources naturelles; promouvoir la participation large et effective de la société civile, des organisations de femmes et des groupes marginalisés aux décisions et à l'élaboration des politiques à tous les niveaux; encourager la participation des jeunes, et en particulier des jeunes femmes;
- k) prendre des mesures immédiates pour lutter contre le changement climatique afin d'éviter que des personnes ne soient contraintes de quitter leur foyer et leur communauté, et ainsi lutter contre le phénomène croissant des déplacements induits par le climat;
- l) défendre, soutenir et prendre des mesures concrètes pour protéger les femmes menacées par le changement climatique et les catastrophes environnementales, en particulier contre le déplacement, la pauvreté, la traite d'êtres humains, la violence à caractère sexiste et l'insécurité alimentaire, ainsi que les menaces pesant sur leurs moyens de subsistance, et veiller à ce qu'elles aient accès à des services de base et à des installations sanitaires adéquates et accessibles, ainsi qu'à préserver leur santé physique et mentale, y compris leur santé et leurs droits sexuels et génésiques;
- m) renforcer son engagement en faveur de la lutte contre la violence à caractère sexiste sous toutes ses formes, compte tenu notamment du risque accru auquel sont exposées les femmes touchées par le changement climatique; renforcer les mesures préventives et assurer l'aide aux victimes afin d'éviter la victimisation secondaire; s'engager davantage, dans le cadre d'un partenariat régional et international, à aider à orienter et à financer la lutte contre la violence à caractère sexiste;

Jeudi 17 février 2022

- n) combattre et condamner fermement l'augmentation des violences sexistes liées aux conflits, y compris les violences sexuelles, en particulier dans les zones touchées par le changement climatique, dans le cadre de ses relations extérieures et de toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords internationaux;
- o) plaider en faveur de la mise en œuvre de mesures ciblées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, combinées à l'intégration de la dimension de genre dans les politiques en matière d'environnement et de changement climatique; mettre en œuvre des évaluations systématiques de l'impact selon le genre en se fondant sur la collecte de données ventilées afin de mieux comprendre les aspects sexospécifiques du changement climatique et des catastrophes naturelles et de garantir une connaissance experte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans les actions et politiques pertinentes en matière de climat, y compris dans le cadre du pacte vert pour l'Europe; tenir compte de l'égalité des sexes dans l'établissement des budgets ainsi que dans les pratiques et les feuilles de route afin de garantir qu'un financement adéquat soit affecté à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- p) reconnaître les liens entre action pour le climat intégrant la dimension de genre et transition juste en vue de promouvoir des possibilités inclusives pour tous dans l'économie verte; veiller à ce que toute politique liée à la transition écologique tienne compte des besoins sexospécifiques et n'ait pas d'incidence négative sur les femmes, les filles et les personnes confrontées à une discrimination intersectionnelle;
- q) demander la mise en place de formations axées sur l'égalité hommes-femmes à l'intention des fonctionnaires de l'Union, en particulier ceux chargés des politiques de développement et des politiques climatiques;
- r) développer et renforcer la résilience des femmes et des filles dans le contexte du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes en investissant dans des services sociaux et des systèmes de santé et de soins qui tiennent compte de la dimension de genre, et garantir un travail décent;
- s) plaider en faveur d'efforts accrus pour une plus grande intégration des femmes sur le marché du travail et renforcer le soutien à l'entrepreneuriat féminin dans les domaines des technologies et de la recherche en matière de climat et d'environnement; stimuler l'innovation dans ces domaines cruciaux tout en encourageant l'indépendance financière des femmes;
- t) inviter l'Union et les États membres à promouvoir l'accès des femmes, dans toute leur diversité, aux nouvelles possibilités d'emploi dans le cadre de la transition verte, afin de garantir que les emplois verts soient également bénéfiques et accessibles à tous; faciliter et accroître l'accès des femmes à l'information et à l'éducation, y compris dans les domaines de la science, de la technologie et de l'économie, afin d'améliorer leurs connaissances, leurs compétences et leurs possibilités de participation aux décisions environnementales, tout en luttant contre les stéréotypes sexistes;
- u) reconnaître que les secteurs dans lesquels la majorité de la main-d'œuvre est féminine sont neutres en carbone (comme les soins de santé); tirer parti de ce fait et des possibilités qu'il peut offrir, et promouvoir ces secteurs en tant que moyen de lutter contre le changement climatique et d'opérer une transition juste;
- v) inviter les États membres et l'Union à mettre pleinement en œuvre le GAP III et à atteindre les objectifs du domaine prioritaire relatif au changement climatique et à l'environnement;
- w) protéger les droits des femmes défenseuses des droits humains liés à l'environnement et leur apporter un soutien spécifique, et veiller à ce que les violations et les abus à leur encontre fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables répondent de leurs actes; veiller à ce que les organisations locales de défense des droits des femmes soient soutenues par l'octroi d'un financement adéquat et la suppression des restrictions qui entravent leur capacité à exercer leurs activités;
- x) souligner la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des groupes victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination, y compris les femmes handicapées, les femmes noires et les femmes de couleur, les femmes migrantes et issues de minorités ethniques, les femmes âgées, les femmes dans les zones rurales et dépeuplées, les mères célibataires et les personnes LGBTIQ; œuvrer à la promotion du concept de lutte contre la discrimination multiple et intégrer l'analyse intersectionnelle dans tous les organes des Nations unies ainsi que dans l'Union et ses États membres;

o

o o

2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0049

L'évolution récente des droits de l'homme aux Philippines

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'évolution récente de la situation des droits de l'homme aux Philippines (2022/2540(RSP))

(2022/C 342/20)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur les Philippines, et notamment celles du 15 septembre 2016 ⁽¹⁾, du 16 mars 2017 ⁽²⁾, du 19 avril 2018 ⁽³⁾ et du 17 septembre 2020 ⁽⁴⁾,
 - vu les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme;
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
 - vu le programme conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme aux Philippines, signé par le gouvernement philippin et les Nations unies le 22 juillet 2021,
 - vu le communiqué de presse conjoint UE-Philippines du 5 février 2021 à la suite du premier sous-comité sur la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme,
 - vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
 - vu la loi n° 11479 du 3 juillet 2020 de la République des Philippines, également connue sous le nom de loi antiterroriste,
 - vu la déclaration sur les Philippines prononcée par Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, lors de la 48^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 7 octobre 2021,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les Philippines et l'Union européenne entretiennent depuis longtemps des relations diplomatiques, économiques, culturelles et politiques; que, grâce à la ratification de l'accord de partenariat et de coopération, l'Union européenne et les Philippines ont réaffirmé leur engagement commun en faveur des principes de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, de la promotion du développement social et économique, ainsi qu'en faveur de la paix et de la sécurité dans la région;
- B. considérant que, depuis l'élection du président Rodrigo Duterte en mai 2016 et le lancement de la «guerre contre la drogue», les Philippines ont connu un nombre ahurissant d'exécutions extrajudiciaires et de violations des droits de l'homme;
- C. considérant qu'en juin 2020, la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a indiqué que les meurtres liés à la campagne du gouvernement contre la drogue étaient «généralisés et systématiques»; que, selon des organisations de la société civile, entre 12 000 et 30 000 personnes ont été tuées pendant les raids antidrogue, tandis que les autorités affirment que 6 200 morts ont été causés par la police pendant ces raids; que le président Duterte a explicitement encouragé les forces de police à procéder à des exécutions extrajudiciaires et leur a promis l'immunité, et que les policiers impliqués dans de telles pratiques ont bénéficié de promotions; que le président Duterte a promis de poursuivre sa campagne antidrogue jusqu'à la fin de son mandat présidentiel en cours, en 2022;

⁽¹⁾ JO C 204 du 13.6.2018, p. 123.

⁽²⁾ JO C 263 du 25.7.2018, p. 113.

⁽³⁾ JO C 390 du 18.11.2019, p. 104.

⁽⁴⁾ JO C 385 du 22.9.2021, p. 133.

Jeudi 17 février 2022

- D. considérant qu'au moins 146 défenseurs des droits de l'homme et au moins 22 journalistes ont été tués depuis juin 2016 et que, jusqu'à présent, il n'y a eu de condamnation dans aucune de ces affaires;
- E. considérant que l'exercice du droit à la libre association a fait l'objet d'attaques systématiques; qu'entre juin 2019 et août 2021, 16 syndicalistes ont été arrêtés et placés en détention et 12 ont été contraints de se désaffilier; que 50 affaires d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes ont été recensées sous le mandat du président Duterte; que le climat de peur créé a gravement compromis la capacité des travailleurs à exercer leurs droits protégés par la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT); que le gouvernement a utilisé la pandémie pour justifier son inaction et a reporté une mission tripartite de haut niveau de l'OIT dans le pays;
- F. considérant que les liens établis par les autorités entre des organisations ou des individus et des groupes communistes, une pratique dénommée «classement en rouge», continuent de donner lieu à des exécutions, des menaces, des arrestations sans mandat et des actes de harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme, les opposants, les militants syndicalistes, les défenseurs de l'environnement et les journalistes qui cherchent à révéler des cas présumés d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme; que la loi antiterroriste adoptée en 2020 a institutionnalisé le «classement en rouge»;
- G. considérant que le 9 décembre 2021, la Cour suprême a confirmé la légalité de la majeure partie de la loi antiterroriste adoptée par l'administration du président Duterte, qui donne aux forces de sécurité le pouvoir d'arrêter un suspect et de le placer en détention sans mandat pour une durée allant jusqu'à 24 jours sans engager de poursuites;
- H. considérant que la pandémie de COVID-19 a encore accéléré la détérioration de la situation des droits de l'homme aux Philippines, en particulier pour ce qui est de la liberté d'expression, de l'intégrité des médias et de la prévisibilité de l'application des règles, ainsi que de leurs graves répercussions sur la capacité des médias et de la société civile à documenter ces transgressions; que les communautés les plus vulnérables dans les zones urbaines ont été fortement éprouvées par le recours à la violence de la part de la police et de l'armée en vue de faire respecter la quarantaine;
- I. considérant que dans son dernier rapport sur les Philippines, le 7 octobre 2021, Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a souligné que des violations graves des droits de l'homme ainsi que des atteintes à ces droits ont lieu en permanence dans le pays et que les normes fondamentales en matière de droits de l'homme ne sont pas respectées;
- J. considérant qu'en octobre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a souligné qu'il était important que le gouvernement philippin veille à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits rendent des comptes, qu'il mène à cet égard des enquêtes indépendantes, exhaustives et transparentes et qu'il poursuive les personnes qui ont commis des infractions graves;
- K. considérant que le 15 septembre 2021, la Chambre préliminaire de la CPI a annoncé qu'elle avait autorisé le bureau du procureur à ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité, et notamment les meurtres, commis dans le cadre de la «guerre contre la drogue» pendant le mandat du président Duterte, ainsi que ceux qui auraient été perpétrés à Davao entre 2011 et 2016 par le dénommé «escadron de la mort de Davao»;
- L. considérant qu'en mars 2018, à l'initiative du président Duterte, les Philippines se sont retirées de la CPI après que celle-ci a entamé son «examen préliminaire» de la plainte déposée contre M. Duterte en raison du nombre élevé d'assassinats perpétrés dans le cadre de la campagne antidroque;
- M. considérant que, dans la perspective des prochaines élections, qui se tiendront en mai 2022, une recrudescence des campagnes de diffamation, de haine et de désinformation a été observée et que les «armées de trolls» se multiplient dans le cyberspace philippin; que les médias sociaux sont la principale source d'informations aux Philippines; que ces attaques visent en particulier les femmes et les minorités; que plus de 300 comptes de médias sociaux ont récemment été supprimés car ils enfreignaient les règles relatives aux pourriels et à la manipulation; que le Parlement philippin a adopté une loi obligeant les utilisateurs de médias sociaux à enregistrer leur identité juridique lors de la création de nouveaux comptes, dans l'optique de lutter contre les abus en ligne; qu'il existe des inquiétudes fondées quant au fait que le gouvernement pourrait abuser de cette loi pour attaquer les journalistes et la société civile; que les autorités philippines n'ont pas invité l'Union à mener une mission d'observation électorale;

Jeudi 17 février 2022

- N. considérant que, le 2 mars 2021, la Chambre des représentants philippine a adopté en troisième lecture le projet de loi n° 7814, qui, selon le commissaire aux droits de l'homme des Philippines, prévoit une présomption de culpabilité pour les personnes accusées de faire du trafic de drogues illicites, de financer ce trafic, de le protéger, de le couvrir ou d'être impliquées dans celui-ci, et qui tente également de réinstaurer la peine de mort;
- O. considérant que le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, adopté par la Chambre des représentants, est toujours pendant devant le Sénat;
- P. considérant que, selon le profil du pays en matière d'égalité des sexes, établi en 2021 par la délégation de l'Union européenne aux Philippines, les normes patriarcales dans la politique, la culture et la société sont également codifiées dans les lois et les politiques philippines et renforcées par celles-ci, grâce à la surreprésentation constante des hommes au sein des organes législatifs et décisionnels; que les lois en vigueur, telles que le code pénal révisé et le code de la famille, contiennent toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes;
- Q. considérant que Maria Ressa, lauréate du prix Nobel de la paix, journaliste et cofondatrice du site d'information Rappler, a été arrêtée en 2019 pour diffamation sur l'internet et condamnée le 15 juin 2020; qu'en 2021, les journalistes Orlando Dinoy et Reynante Cortes ont été tués par des hommes armés non identifiés;
- R. considérant que la sénatrice Leila De Lima est incarcérée depuis cinq ans sans procès et sur la base de fausses accusations; que la sénatrice De Lima a été placée en détention pour des motifs discriminatoires, puisqu'elle a été prise pour cible en raison de ses opinions politiques, de son statut de défenseuse des droits de l'homme et du fait qu'elle est une femme, et qu'au cours de ces années de détention provisoire, elle a été privée de ses droits électoraux et de la possibilité de suivre toute réunion du Sénat à distance; que la sénatrice De Lima, qui a annoncé son intention de se porter à nouveau candidate pour le Sénat, n'aura pas les mêmes droits ni les mêmes possibilités que les autres candidats en ce qui concerne sa campagne électorale;
- S. considérant que les Philippines bénéficient du système de préférences généralisées plus (SPG+); que cela signifie que les Philippines doivent mettre effectivement en œuvre les 27 conventions internationales sur les droits de l'homme et le droit du travail, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance; qu'en 2020, 26 % du total des exportations philippines vers l'Union (1,6 milliard d'euros) ont bénéficié d'un traitement préférentiel au titre de ce régime;
1. condamne fermement les milliers d'exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme liées à la «guerre contre la drogue»; invite l'Union à réagir fermement face à ces actes;
 2. demande une nouvelle fois au gouvernement philippin de mettre fin immédiatement à toutes les violences et violations des droits de l'homme visant les personnes soupçonnées d'infractions liées à la drogue, y compris les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les actes de torture et autres abus, et de dissoudre les groupes paramilitaires privés et soutenus par l'État impliqués dans la «guerre contre la drogue»;
 3. condamne tous les cas de menaces, de harcèlement, d'intimidations et de violences contre ceux qui cherchent à révéler des allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme dans le pays; dénonce la pratique des représentants du gouvernement consistant à «classer en rouge» les militants, les journalistes et les opposants, les exposant à des préjudices potentiels, et demande à cet égard l'abolition de la task force nationale chargée de mettre un terme aux conflits armés communistes au niveau local (NTF-ELCAC), responsable du «classement en rouge»;
 4. invite les autorités à mettre un terme au classement en rouge des organisations et des personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, les journalistes, les militants syndicaux et les travailleurs humanitaires ou qui sont au service d'une église; demande au gouvernement de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, les dissidents politiques et les journalistes détenus injustement et d'abandonner immédiatement toutes les poursuites politiquement motivées dont ils font l'objet;
 5. invite les autorités à respecter le droit à la liberté d'expression et à veiller à ce que les journalistes puissent accomplir leur travail sans crainte; demande qu'il soit mis un terme aux persécutions dont sont victimes Maria Ressa, Frenchie Mae Cumpio et tous les autres journalistes indépendants;
 6. demande une nouvelle fois aux autorités philippines de mettre un terme au harcèlement politique qui vise la sénatrice Leila De Lima, d'ordonner sa libération immédiate et inconditionnelle et de poursuivre, dans le cadre de procès équitables, les personnes jugées responsables de sa détention arbitraire et d'autres violations des droits de l'homme commises à son encontre, telles que des attaques à caractère sexiste et des violations de son droit à un procès équitable; demande à l'Union européenne de continuer à suivre de près les procédures menées contre la sénatrice De Lima;

Jeudi 17 février 2022

7. condamne fermement les déclarations dégradantes, sexistes et misogynes du président Duterte concernant les femmes et les personnes qui s'identifient comme appartenant à la communauté LGBTIQ+ et l'exhorte à s'abstenir de toute incitation à la violence à leur égard;
8. invite les autorités philippines à mener sans délai des enquêtes impartiales, transparentes, indépendantes et sérieuses sur toutes les exécutions extrajudiciaires, y compris sur les cas de Jory Porquia, de Randall «Randy» Echanis et de Zara Alvarez, ainsi que sur la disparition forcée et la mort d'Elena Tijamo, et sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de poursuivre les auteurs de ces crimes; invite les autorités philippines à mener des enquêtes et à engager des poursuites à l'encontre de tous les hauts responsables de la police et responsables politiques lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner qu'ils sont directement responsables de crimes au regard du droit international et d'autres violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes à ceux-ci, qu'ils les ont ordonnés ou qu'ils en ont la responsabilité supérieure;
9. demande instamment aux autorités philippines de consulter immédiatement les syndicats au sujet d'une feuille de route assortie d'échéances visant à mettre en œuvre les conclusions du rapport de l'OIT sur les échanges virtuels concernant les Philippines, et d'accepter que l'OIT organise, avant sa conférence en 2022, une mission tripartite de haut niveau aux Philippines, qui assurera le suivi de la mise en œuvre des conclusions de l'OIT de 2019;
10. souligne que les personnes responsables de violations du droit national et du droit international relatif aux droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, indépendamment de leur rang ou de leur position, dans le cadre de procès équitables menés par des tribunaux civils;
11. réaffirme son opposition à la peine de mort et rappelle que la législation pénale doit toujours être fondée sur la présomption d'innocence;
12. invite les Philippines à modifier ou à abroger la législation qui perpétue la discrimination envers les femmes et à promouvoir et à protéger les droits des femmes;
13. souligne que la première Chambre préliminaire de la CPI a accédé à la demande du procureur d'ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire des Philippines entre le 1^{er} novembre 2011 et le 16 mars 2019 pendant la «guerre contre la drogue»;
14. regrette profondément la décision du gouvernement des Philippines de se retirer du statut de Rome; invite le gouvernement à revenir sur sa décision; encourage la CPI à continuer son enquête sur les allégations de crimes contre l'humanité dans le contexte des exécutions qui ont eu lieu durant la «guerre contre la drogue»; invite le gouvernement philippin à coopérer pleinement avec le bureau du procureur de la CPI dans le cadre de son enquête sur la situation aux Philippines ainsi qu'à améliorer d'urgence les instruments nationaux visant à garantir la sécurité des témoins et des médiateurs et à mieux les financer;
15. invite le gouvernement à modifier la loi antiterroriste ainsi que ses règlements et modalités d'exécution afin de les mettre en conformité avec les normes internationales en matière de lutte contre le terrorisme;
16. estime que sans la diffusion publique et transparente de l'ensemble des résultats et sans la participation active d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme et de la société civile, le programme conjoint des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux Philippines pourrait ne pas disposer des capacités suffisantes pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et ne pas permettre la mise en place des solutions nécessaires;
17. exhorte les Philippines à mettre pleinement en œuvre la loi sur les droits des peuples autochtones et à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international en matière de protection des droits de l'homme et des peuples autochtones, y compris pendant les conflits armés; est consterné par la pratique de la traite des êtres humains, de l'enrôlement militaire et de l'implication d'enfants dans les conflits par des groupes paramilitaires dans le pays, et prie instamment toutes les parties concernées de mettre un terme à ces pratiques;
18. craint que les droits politiques en ligne et hors ligne ne fassent à nouveau l'objet de violations et de restrictions pendant les prochaines élections et la campagne électorale; invite tous les candidats à s'abstenir d'avoir recours à des campagnes de désinformation et à des armées de trolls, et à s'engager à mener une campagne équitable et fondée sur les faits, afin d'empêcher que de nouvelles divisions ne se créent dans la société et la politique philippines; invite les autorités philippines à coopérer étroitement avec les entreprises de médias sociaux afin d'empêcher la manipulation, les pourriels et toute autre tentative de dégrader le discours public;

Jeudi 17 février 2022

19. invite les autorités philippines à redoubler d'efforts pour garantir des élections libres et équitables et faire en sorte que les campagnes en ligne et hors ligne ne se déroulent pas dans une atmosphère toxique; regrette, dans ce contexte, que les autorités philippines n'aient pas invité l'Union à mener une mission d'observation électorale; invite le gouvernement philippin à garantir une campagne électorale sûre, libre et équitable et à prendre des mesures pour assurer l'accès de tous les citoyens aux ressources électorales; demande à la délégation de l'Union et aux représentations des États membres de l'Union de soutenir l'envoi d'une mission d'observation électorale internationale et de soutenir pleinement les observateurs électoraux locaux indépendants, de les rencontrer régulièrement et de suivre de près tout incident signalé au cours de la campagne électorale, y compris en abordant ces préoccupations directement avec les autorités philippines;
 20. regrette que la situation des droits de l'homme aux Philippines se détériore sous la présidence de Rodrigo Duterte et espère assister à des élections libres et régulières, qui mèneront à la mise en place d'un nouveau gouvernement démocratique qui respecte les droits de l'homme, enquête sur les violations des droits de l'homme commises par le passé et poursuive leurs auteurs et qui adhère à nouveau au statut de Rome;
 21. invite la Commission à fixer des critères de référence clairs, publics et assortis d'échéances afin que les Philippines respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre du SPG +, et exhorte à nouveau la Commission à engager immédiatement la procédure qui pourrait conduire au retrait temporaire des préférences SPG + en l'absence d'améliorations substantielles et d'une volonté de coopération de la part des autorités philippines;
 22. demande une nouvelle fois au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de suivre de près la situation aux Philippines, et d'informer régulièrement le Parlement européen;
 23. invite les États membres à s'abstenir de toute exportation d'armes, de technologies de surveillance et d'autres équipements susceptibles d'être utilisés par les autorités philippines à des fins de répression interne;
 24. invite la délégation de l'Union et les représentations des États membres dans le pays à soutenir en priorité la société civile et à utiliser tous les instruments à leur disposition pour soutenir davantage le travail des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement;
 25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements des États membres, au président, au gouvernement et au Congrès des Philippines, aux gouvernements des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au secrétaire général des Nations unies, ainsi qu'au secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.
-

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0050

La peine de mort en Iran

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la peine de mort en Iran (2022/2541(RSP))

(2022/C 342/21)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Iran,
 - vu les orientations de l'Union concernant la peine de mort,
 - vu les directives de l'Union sur les militants des droits de l'homme,
 - vu le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union),
 - vu la déclaration du 30 janvier 2022 du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur la condamnation de Narges Mohammadi,
 - vu l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, formulé en 1988 par les Nations unies,
 - vu les déclarations du 18 mars 2021 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme demandant la libération immédiate d'Ahmadreza Djalali, et du 25 novembre 2020 demandant à l'Iran de suspendre son exécution,
 - vu l'avis adopté par le groupe de travail sur la détention arbitraire du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à sa session du 20 au 24 novembre 2017 et portant sur le cas d'Ahmadreza Djalali (République islamique d'Iran),
 - vu le pacte international relatif de 1966 aux droits civils et politiques,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'abolition totale de la peine de mort dans le monde est l'un des principaux objectifs de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme;
- B. considérant que, selon les Nations unies, 275 personnes au moins auraient été exécutées en Iran, dont au moins deux enfants et dix femmes entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2021; que l'Iran enregistre le plus grand nombre d'exécutions par habitant au monde; que les autorités iraniennes ont prononcé des condamnations à mort et fait exécuter des personnes pour avoir participé à des manifestations, mais n'ont mené aucune enquête transparente sur les graves allégations de recours à une force excessive et létale par des agents de sécurité contre des manifestants; que les prisonniers en Iran sont souvent soumis à la torture, ce qui fait craindre que des condamnations à mort aient été prononcées sur la base de faux aveux pour des crimes que les personnes incriminées n'avaient pas commis;
- C. considérant que l'Iran exécute des mineurs, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; qu'entre 2009 et septembre 2020, au moins 67 délinquants mineurs auraient été exécutés; que 85 délinquants mineurs se trouvaient dans le couloir de la mort en Iran en janvier 2022;
- D. considérant que la peine de mort est appliquée de manière disproportionnée aux minorités ethniques et religieuses, notamment les Baloutches, les Kurdes, les Arabes et les Baha'is; que le Code pénal criminalise l'homosexualité et que la peine de mort est utilisée pour cibler les personnes LGBTIQ; que les femmes sont soumises à la peine de mort en raison de la nature discriminatoire de plusieurs lois qui les concernent directement;

Jeudi 17 février 2022

- E. considérant que, selon Reporters sans frontières, après l'exécution de Rouhollah Zam le 12 décembre 2020, l'Iran a exécuté plus de journalistes que tout autre pays; que l'Iran reste l'un des pays les plus répressifs au monde à l'endroit des journalistes et que ces derniers sont soumis, ainsi que les médias en général, à un harcèlement incessant;
- F. considérant qu'Ahmadreza Djalali, médecin irano-suédois, professeur à la Vrije Universiteit Brussel en Belgique et à l'université du Piémont oriental en Italie, a été condamné à mort pour de faux motifs d'espionnage en octobre 2017 à la suite d'un procès inique et que sa condamnation se fonde sur des aveux extorqués sous la torture; qu'il est régulièrement placé à l'isolement dans la prison d'Evin;
- G. considérant que de nombreux cas de conditions inhumaines et dégradantes ont été signalés, notamment dans la prison d'Evin, ainsi qu'un accès insuffisant aux soins médicaux pendant la détention, en violation de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus;
- H. considérant que d'autres ressortissants de l'Union sont détenus arbitrairement en Iran; que l'Iran ne reconnaît pas la double nationalité, limitant ainsi l'accès des ambassades étrangères à leurs nationaux détenus dans le pays;
- I. considérant que Mohammad Javad, champion de boxe, a été condamné à mort en janvier 2022 après avoir été accusé de «répandre la corruption sur Terre»; que Navid Afkari, un lutteur qui a déclaré avoir été torturé pour lui extorquer de faux aveux, a été exécuté en septembre 2020; que leurs peines sont directement liées à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et de réunion;
- J. considérant que les condamnations de Mohammad Javad et de Navid Afkari s'inscrivent dans le cadre d'une intensification de la répression contre les athlètes en Iran;
- K. considérant que Narges Mohammadi, lauréate du prix Per Anger, à l'avant-garde de la campagne contre la peine de mort en Iran, a récemment été condamnée à huit années supplémentaires de prison et à 70 coups de fouet;
- L. considérant que Nasrin Sotoudeh, avocate renommée pour son action en faveur des droits de l'homme, qui a fait campagne pour l'abandon progressif de la peine de mort et a travaillé sans relâche avec de jeunes condamnés à mort pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans, a été condamnée à 33,5 ans de prison en mars 2019; qu'elle s'est vu décerner le prix Sakharov 2012 pour la liberté de l'esprit par le Parlement en reconnaissance de son travail exceptionnel pour la défense des droits de l'homme;
- M. considérant que les disparitions forcées et exécutions sommaires forcées à grande échelle perpétrées en 1988 contre des dissidents politiques n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune enquête et que personne n'a été tenu responsable de ces actes;
- N. considérant que l'Union a adopté des mesures restrictives à l'égard de l'Iran depuis 2011 en réponse à des violations des droits de l'homme, notamment un gel des avoirs et une interdiction de visa pour les personnes et les entités responsables de graves violations des droits de l'homme, ainsi qu'une interdiction des exportations vers l'Iran d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de surveillance des télécommunications; que ces mesures sont régulièrement réactualisées et ont été prorogées jusqu'au 13 avril 2022;
- O. considérant que depuis qu'Ebrahim Raisi est devenu président en août 2021, le nombre d'exécutions, y compris de femmes, a considérablement augmenté;
- P. considérant que, selon les rapports, 400 à 500 femmes sont brutalement assassinées chaque année en Iran, victimes de crimes dits d'honneur; que, dans certaines circonstances, le Code pénal iranien autorise ces crimes, qui ne sont pas sanctionnés; qu'on dénie souvent toute justice à ces femmes et à ces hommes victimes de crimes commis au nom de «l'honneur»; que le 5 février 2022, Mona Heydari a été décapitée par son mari qui a ensuite paradé dans les rues avec sa tête coupée dans la ville d'Ahvaz, au sud-ouest du pays; qu'en mai 2020, Romina Ashrafi, âgée de 13 ans, a été décapitée dans son sommeil par son propre père, avec une faucille;

Jeudi 17 février 2022

Q. considérant que, selon le département d'État américain, l'Iran est resté ces dernières années le principal acteur étatique mondial à alimenter le terrorisme et à fournir un soutien politique, financier, opérationnel et logistique à de nombreux groupes figurant à la fois sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne et sur la liste des organisations terroristes étrangères tenue par les États-Unis;

1. réitère son opposition inconditionnelle à la peine de mort; demande au gouvernement iranien d'instaurer un moratoire immédiat sur la peine de mort, dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort y compris pour les personnes déjà condamnées;

2. demande aux autorités de la République islamique d'Iran de modifier d'urgence l'article 91 du Code pénal islamique d'Iran afin d'interdire explicitement le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, en toutes circonstances et d'ôter aux juges la possibilité de les condamner à mort et de les emprisonner à vie sans possibilité de libération;

3. exprime ses plus profondes condoléances aux familles, amis et collègues de toutes les victimes innocentes;

4. souligne la nécessité d'assurer un environnement sûr et favorable où il est possible de défendre et de promouvoir les droits de l'homme sans crainte de représailles, de punitions ou d'intimidations; soutient fermement les aspirations du peuple iranien qui souhaite vivre dans un pays libre, stable, inclusif et démocratique qui respecte ses engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

5. demande instamment aux autorités iraniennes d'abandonner immédiatement toutes les charges retenues contre Ahmadreza Djalali, de le libérer et de l'indemniser, et de cesser de menacer sa famille en Iran et en Suède;

6. demande une nouvelle fois au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'aux États membres de l'Union de faire le maximum pour empêcher l'exécution d'Ahmadreza Djalali;

7. exhorte les autorités iraniennes à coopérer sans délai avec les ambassades des États membres à Téhéran pour établir une liste complète des binationaux UE-Iran actuellement détenus dans les prisons iraniennes;

8. invite tous les États membres à faire des déclarations publiques conjointes et à entreprendre ensemble des initiatives diplomatiques pour suivre les procès inéquitables et se rendre dans les prisons où sont détenus des défenseurs des droits de l'homme et d'autres prisonniers d'opinion, dont des ressortissants européens en Iran, conformément aux orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme; demande que toutes les charges retenues contre tous les ressortissants de l'Union détenus arbitrairement soient rapidement abandonnées;

9. demande aux autorités iraniennes de libérer tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui défendent les droits de l'homme, et notamment l'éminente militante des droits de l'homme Narges Mohammadi, le journaliste politique Mehdi Mahmoudian, récemment condamné à sept mois de prison supplémentaires en raison de son travail contre la peine de mort, et la lauréate du prix Sakharov Nasrin Sotoudeh;

10. déplore l'usage systématique de la torture dans les prisons iraniennes et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme, ainsi qu'à toutes les autres formes de mauvais traitements; condamne la pratique consistant à refuser les appels téléphoniques et les visites familiales aux détenus; est extrêmement préoccupé par le fait que les détenus n'ont pas accès à une représentation légale pendant les interrogatoires;

11. condamne fermement la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en Iran, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, du fait d'une discrimination politique, économique, sociale et culturelle systémique; déplore une surenchère alarmante concernant le recours à la peine de mort à l'encontre des manifestants, des dissidents, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de groupes minoritaires;

12. demande aux autorités iraniennes de s'attaquer à toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes membres des minorités ethniques et religieuses (Baloutches, Kurdes, Arabes, Baha'is, chrétiens, etc.) et des personnes LGBTIQ, et de libérer immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ou en raison de leur orientation sexuelle;

13. condamne avec la plus grande fermeté l'application de la peine de mort pour homosexualité, qui est toujours illégale en Iran;

Jeudi 17 février 2022

14. demande aux autorités iraniennes d'abroger immédiatement la loi sur la population juvénile et la protection de la famille et de garantir l'accès aux services publics de santé sexuelle et génésique, y compris à des services d'avortement sûrs, légaux, gratuits et de qualité en toutes circonstances; rappelle que le fait de refuser l'avortement aux femmes constitue une forme de violence fondée sur le genre et peut s'apparenter à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant; condamne fermement les menaces des autorités iraniennes de punir l'avortement par la peine de mort et appelle les autorités iraniennes, en particulier, à abroger sans retard cette disposition; invite l'Union et les États membres à coopérer avec les Nations unies pour surveiller de près la nouvelle loi sur la population juvénile et la protection de la famille, ses effets sur les décès maternels et toute évolution concernant l'application de la peine de mort en cas d'avortement;
 15. souligne que les citoyens iraniens, par l'intermédiaire d'initiatives citoyennes, demandent constamment que la peine de mort soit abolie, qu'elle ne soit plus utilisée contre les défenseurs des droits de l'homme ou pour punir sans mesure les membres des minorités; soutient la société civile iranienne et ses efforts pacifiques en faveur des droits de l'homme;
 16. appelle l'Iran à autoriser les visites et à coopérer pleinement à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ainsi qu'avec le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
 17. demande instamment à l'Union de soulever la question des violations des droits de l'homme dans ses relations bilatérales avec l'Iran; demande au vice-président de la Commission et haut représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de veiller à ce que le Service européen pour l'action extérieure continue à soulever les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du dialogue de haut niveau UE-Iran; réaffirme que le respect des droits de l'homme est une composante essentielle du développement des relations UE-Iran;
 18. se félicite de l'adoption par le Conseil du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky), instrument important qui permet à l'Union de sanctionner les auteurs de violations des droits de l'homme; demande que des mesures ciblées soient prises, soit au travers du régime de sanctions de l'Union actuellement en vigueur en matière de droits de l'homme à l'encontre de l'Iran, soit par celui de la loi Magnitsky, à l'encontre des responsables iraniens qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des détentions arbitraires de ressortissants étrangers et binationaux en Iran, et notamment des juges qui ont condamné à mort des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des dissidents politiques et des militants;
 19. estime que de nouvelles sanctions ciblées seront nécessaires si les autorités iraniennes ne libèrent pas Ahmadreza Djalali, comme le demandent l'Union européenne et ses États membres;
 20. souligne le rôle déstabilisateur du régime iranien dans l'ensemble de la région et dénonce le fait que celui-ci est responsable de la mort de nombreux civils en Syrie, au Yémen et en Irak;
 21. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies, au Guide suprême et au Président de la République islamique d'Iran et aux membres du Majlis (Parlement iranien).
-

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0051

Crise politique au Burkina Faso

Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la crise politique au Burkina Faso (2022/2542(RSP))

(2022/C 342/22)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures, en particulier celle du 19 décembre 2019 sur les violations des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion, au Burkina Faso ⁽¹⁾ et celle du 16 septembre 2020 sur la coopération UE-Afrique en matière de sécurité dans la région du Sahel, l'Afrique de l'Ouest et la Corne de l'Afrique ⁽²⁾,
- vu la déclaration du 26 janvier 2022 du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au nom de l'Union, sur l'évolution récente de la situation au Burkina Faso,
- vu la déclaration du porte-parole du secrétaire général des Nations unies du 24 janvier 2022 sur le Burkina Faso,
- vu la déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies du 9 février 2022 sur la situation au Burkina Faso,
- vu le communiqué final faisant suite au sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) sur la situation politique au Burkina Faso du 28 janvier 2022,
- vu le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Cedeao,
- vu le communiqué final sur la situation au Burkina Faso adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) lors de sa 1062^e réunion du 31 janvier 2022,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 9 mars 2020 intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique» (JOIN(2020)0004),
- vu la résolution du 11 mars 2021 de l'Assemblée parlementaire paritaire du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'UE sur la démocratie et le respect des constitutions dans l'Union et les pays ACP,
- vu la déclaration conjointe des membres du Conseil européen avec les États membres du Groupe des cinq pays du Sahel (G5 Sahel) du 28 avril 2020,
- vu les objectifs de développement durable des Nations unies, notamment l'objectif n° 16 visant à promouvoir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la Constitution du Burkina Faso,
- vu l'accord de Cotonou,
- vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,
- vu la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique,

⁽¹⁾ JO C 255 du 29.6.2021, p. 45.

⁽²⁾ JO C 385 du 22.9.2021, p. 24.

Jeudi 17 février 2022

- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
 - vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 24 janvier 2022, l'armée du Burkina Faso, dirigée par le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba et le Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (ci-après, «le MPSR») auto-proclamé, a renversé le gouvernement élu dirigé par le président Roch Marc Christian Kaboré; que la Cour constitutionnelle burkinabè a par la suite déclaré le lieutenant-colonel Damiba nouveau chef de l'État de fait;
- B. considérant que, peu avant le coup d'État, le président Kaboré avait remporté un deuxième mandat lors d'élections démocratiques organisées en 2020; qu'il a été contraint d'annoncer son départ de la présidence et de démissionner; que, depuis le coup d'État, il est détenu par les forces armées, avec des contacts limités avec des personnes extérieures; que le Mouvement populaire pour le progrès (MPP), parti du président Kaboré, a donné des assurances, le 26 janvier 2022, selon lesquelles M. Kaboré se trouvait assigné à résidence dans une villa présidentielle et avait un médecin à sa disposition;
- C. considérant que, après avoir pris le pouvoir, la junte militaire a annoncé la suspension de la constitution et la dissolution du gouvernement et de l'assemblée nationale; que la constitution a été rétablie le 31 janvier 2022; que le lieutenant-colonel Damiba a annoncé dans une déclaration télévisée que le Burkina Faso respecterait ses engagements internationaux;
- D. considérant que la prise de pouvoir par l'armée a été saluée avec une grande circonspection et une relative indulgence par la société civile du Burkina Faso;
- E. considérant que l'Union africaine, la Cedeao et le Conseil permanent de La Francophonie ont suspendu le Burkina Faso à la suite du coup d'État militaire; que la Cedeao et les Nations unies ont envoyé une délégation interministérielle demandant une courte transition et la libération du président Kaboré; que, le 3 février 2022, la Cedeao a décidé de ne pas imposer de nouvelles sanctions au Burkina Faso, mais a demandé aux nouvelles autorités du pays de présenter un «calendrier raisonnable pour le retour à l'ordre constitutionnel»;
- F. considérant que, le 8 février 2022, un comité technique composé d'acteurs non militaires a été créé pour définir les paramètres de la transition; que le comité dispose de deux semaines pour proposer un projet de charte pour la transition; que les travaux du comité technique doivent porter sur le rétablissement de l'intégrité territoriale, la consolidation de la paix par le retour progressif des personnes déplacées à l'intérieur du pays, la bonne gouvernance et le retour à l'ordre constitutionnel;
- G. considérant que le MPSR a affirmé que le coup d'État répondait à la détérioration de la situation sécuritaire dans le pays; que le gouvernement du Burkina Faso a entamé un processus de réforme du secteur de la sécurité en 2017 avec la création d'un conseil national de la défense et de la sécurité dans le but de moderniser le secteur de la sécurité et de lutter contre la corruption dans ce secteur; que le mécontentement et les critiques de la part des civils, de l'opposition et de l'armée avaient augmenté en raison de l'incapacité du président Kaboré à lutter contre la corruption et à mettre en œuvre efficacement des solutions aux énormes difficultés sécuritaires, sociales et économiques que connaît le pays en raison de la propagation d'attaques violentes par des groupes terroristes;
- H. considérant que la situation sécuritaire au Sahel est une conséquence directe de la déstabilisation de la région et de la prolifération des armes à la suite de l'intervention en Libye en 2011;
- I. considérant qu'entre 2016 et 2021, le budget national consacré à la défense et à la sécurité est passé de 240 millions EUR à 650 millions EUR, soit une augmentation de plus de 170 %; que ces dépenses n'ont pas permis d'améliorer les conditions de vie ou les capacités opérationnelles des soldats, en partie en raison d'une mauvaise gestion financière généralisée;

Jeudi 17 février 2022

- J. considérant qu'au cours des six dernières années, des milliers de personnes ont perdu la vie dans des attaques menées par des djihadistes et des insurgés; qu'en deux ans, plus de 1 000 écoles ont été fermées et que de nombreuses personnes ont fui leur foyer pour échapper à la violence; qu'en juin 2021, 174 personnes ont perdu la vie dans les villages de Solhan et de Tadaryat dans l'attentat le plus meurtrier depuis 2015; que, le 4 novembre 2021, une attaque djihadiste contre la garnison de gendarmerie à Inata, dans le nord du Burkina Faso, a tué 53 des 120 soldats qui attendaient des fournitures et un soutien logistiques, y compris des rations alimentaires; que Human Rights Watch a fait état d'exécutions sommaires de centaines de suspects par les forces de sécurité et les milices pro-gouvernementales, que pratiquement aucune de ces attaques n'a fait l'objet d'enquêtes et que personne n'a été poursuivi;
- K. considérant que l'insécurité croissante a fait descendre de très nombreux manifestants dans les rues en novembre 2021; que le gouvernement a fermé l'internet, ce qui a aggravé le mécontentement de la population et suscité des critiques parmi les organisations de défense des droits de l'homme et les mouvements de citoyens dans le pays;
- L. considérant que, le 22 janvier 2022, alors que des citoyens protestaient contre la détérioration de la sécurité dans le pays, des manifestations violentes ont éclaté à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, les deux plus grandes villes du Burkina Faso; que la prise de pouvoir par l'armée a eu lieu deux jours après l'affrontement de la police anti-émeute avec des manifestants anti-gouvernementaux dans la capitale Ouagadougou;
- M. considérant que l'escalade de la violence a fait de la situation au Burkina Faso l'une des crises de déplacement et de protection des civils qui connaît la progression la plus rapide dans le monde, avec au moins 1,6 million de personnes déplacées; que plus de 19 000 Burkinabè ont fui vers la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Bénin; que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays est passé à plus de 1,5 million l'année dernière, soit une augmentation de 50 %; que la région du Sahel est confrontée à un exode rural sans précédent, étant donné que les personnes déplacées de force se déplacent vers des zones urbaines où elles sont confrontées à de nouveaux risques; que parmi les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes et les jeunes sont exposés à des menaces particulièrement graves, notamment l'exploitation sexuelle et par le travail, la violence sexiste, le recrutement forcé et la traite des êtres humains; que les femmes burkinabè, qui ont la moitié des possibilités d'accès à l'éducation dont bénéficient les hommes, sont les plus touchées par l'extrême pauvreté dans le pays;
- N. considérant que l'urgence climatique a un effet visible et profondément néfaste sur la région du Sahel, avec pour conséquence la sécheresse, les mauvaises récoltes, les déplacements, les conflits pour la terre et les ressources, l'insécurité alimentaire et la pauvreté; que le manque d'accès à l'éducation, aux possibilités d'emploi et aux revenus favorise le recrutement des organisations extrémistes et des mouvements djihadistes, et alimente donc l'instabilité régionale;
- O. considérant que le récent coup d'État et la détérioration de la situation au Mali, en particulier, ont eu une incidence sur la situation au Burkina Faso; que le récent coup d'État est également le quatrième en Afrique de l'Ouest en moins de deux ans; que le nombre croissant de coups d'État reflète une crise majeure dans les systèmes politiques d'Afrique de l'Ouest;
- P. considérant que le G5 Sahel, une initiative de défense concertée entre le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, la Mauritanie et le Niger, notamment soutenue par l'Union européenne et l'Union africaine, coordonne l'action en matière de développement régional et de sécurité pour lutter contre le terrorisme et apporter la stabilité dans la région, mais n'a pas été en mesure de convaincre les populations locales de son efficacité;
- Q. considérant qu'un groupe d'entreprises militaires russes a écrit aux chefs du coup d'État au Burkina Faso pour proposer de former l'armée du pays dans sa lutte contre les djihadistes;
1. exprime sa condamnation et sa préoccupation face au coup d'État perpétré par les forces armées contre le gouvernement démocratiquement élu du Burkina Faso; souligne qu'un retour urgent à l'ordre constitutionnel est impératif, y compris un retour immédiat à un gouvernement civil;
 2. demande la libération immédiate et sans condition du président Kaboré et de tous les autres fonctionnaires du gouvernement;

Jeudi 17 février 2022

3. se félicite de l'annonce de la création du comité technique chargé de définir les prochaines étapes du processus de transition; prend acte des déclarations publiques du lieutenant-colonel Damiba, dans lesquelles il s'est engagé à un retour à la vie constitutionnelle normale dès que possible et a affirmé que le pays continuerait à respecter ses engagements internationaux; invite les dirigeants militaires à respecter les engagements internationaux du Burkina Faso, y compris le plein respect des droits de l'homme et la lutte contre les organisations terroristes, en partenariat étroit avec la communauté internationale;
4. réaffirme son soutien à la Cedeao et à l'Union africaine dans les efforts qu'elles déploient pour assurer la médiation dans cette crise; invite la communauté internationale, y compris le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission, à poursuivre le dialogue avec les autorités burkinabè afin d'assurer une transition démocratique et rapide vers un gouvernement civil; invite les autorités du Burkina Faso et le comité technique à définir des calendriers et des processus clairs afin d'organiser des élections ouvertes à tous et transparentes dans les meilleurs délais;
5. souligne qu'un dialogue national réel et honnête, associant tous les secteurs de la société civile, est nécessaire pour définir une vision claire de l'avenir de la démocratie burkinabè;
6. prie instamment toutes les parties en présence au Burkina Faso de respecter la liberté de la presse afin que les médias nationaux et internationaux puissent accomplir librement leur travail, y compris en rendant compte de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des opérations des forces de sécurité;
7. encourage la coordination nationale pour une transition réussie à surveiller les autorités et à exiger qu'elles assurent la protection des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile dans l'exercice de leur mandat, y compris en dénonçant les violations des droits de l'homme, les violences policières et le recours excessif à la force; demande à l'Union et à ses États membres d'accroître la protection et le soutien qu'ils apportent aux défenseurs des droits de l'homme au Burkina Faso et, le cas échéant, de faciliter la délivrance de visas d'urgence, et de fournir un abri temporaire dans les États membres de l'Union;
8. rappelle que le fait de ne pas s'attaquer à l'impunité des services de sécurité et des milices pour les atrocités commises par le passé entrave les efforts de paix au Burkina Faso; invite les autorités du Burkina Faso à protéger les droits des suspects arrêtés dans le cadre d'opérations de lutte contre le terrorisme et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes; constate qu'un gouvernement auto-désigné sans mandat démocratique sape les efforts visant à renforcer l'état de droit et l'obligation de rendre des comptes;
9. rappelle que la protection et la sécurité des civils sont l'une des missions essentielles de tout gouvernement et souligne que des mesures supplémentaires devraient être prises au Burkina Faso pour améliorer la protection des civils;
10. demande instamment à la Commission, au SEAE et aux États membres de continuer à soutenir en priorité la réforme du secteur judiciaire et de la sécurité au Burkina Faso afin de veiller à ce que des ressources et une assistance technique suffisantes soient fournies pour une réforme en profondeur du secteur de la sécurité, une coopération transparente et constructive entre un gouvernement civil et l'armée, ainsi que des efforts renouvelés pour lutter contre la corruption;
11. demande à l'Union et à ses États membres d'accroître leur soutien financier et leur aide humanitaire afin de répondre aux besoins urgents de la population du Burkina Faso, et en particulier des personnes déplacées et des réfugiés dans les pays voisins;
12. invite les autorités du Burkina Faso à réviser la clause d'immunité figurant dans le statut des forces spéciales, une nouvelle unité militaire créée en mai 2021, qui dispose que les membres des forces spéciales ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour toute action entreprise au cours de leurs opérations, ce qui viole les droits des victimes à la justice et à la réparation;
13. invite les États membres de l'Union à respecter leurs obligations internationales et donc à appliquer un système de contrôle et de traçage approfondi de leurs exportations d'armes vers des pays tiers, comme le prévoit le traité sur le commerce des armes, afin d'éviter leur utilisation abusive et l'aggravation des violations des droits de l'homme;
14. se déclare préoccupé par l'état général de la démocratie dans la région et invite tous les acteurs, tant nationaux qu'internationaux, à réfléchir aux enseignements tirés des différents coups d'État et à la façon de mieux soutenir et encourager les processus démocratiques dans la région;

Jeudi 17 février 2022

15. continue de croire fermement que l'implication du groupe Wagner en Afrique de l'Ouest va à l'encontre de l'objectif consistant à apporter la paix, la sécurité et la stabilité au Burkina Faso et à assurer la protection de sa population; demande que les activités du groupe Wagner et d'autres entreprises militaires privées en Afrique fassent l'objet de discussions approfondies lors du prochain sommet UE-Afrique;

16. souligne que le terrorisme et l'instabilité dans la région du Sahel posent de multiples problèmes et compromettent la consolidation démocratique et l'état de droit; rappelle que la lutte contre les causes sous-jacentes de l'extrémisme et les efforts militaires visant à rétablir le contrôle du gouvernement dans la région sont essentiels pour renforcer la légitimité populaire des gouvernements démocratiquement élus;

17. s'inquiète tout particulièrement de l'incidence des menaces en matière de sécurité sur l'efficacité de l'aide humanitaire et de la coopération au développement; exhorte les États membres et la communauté internationale à renforcer l'assistance humanitaire qu'ils fournissent au Burkina Faso, en particulier sous la forme de denrées alimentaires, d'eau et de services médicaux; invite les autorités à soutenir et à faciliter le travail des organisations humanitaires au Burkina Faso afin de garantir un accès humanitaire sans entrave et de leur permettre de répondre aux besoins des personnes déplacées;

18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux autorités de la République du Burkina Faso, au secrétariat du G5 Sahel, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et au Parlement panafricain, à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à l'Union africaine et à ses institutions.

Jeudi 17 février 2022

RECOMMANDATIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2022)0042

Corruption et droits de l'homme**Recommandation du Parlement européen du 17 février 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la corruption et les droits de l'homme (2021/2066(INI))**

(2022/C 342/23)

Le Parlement européen,

- vu la convention des Nations unies contre la corruption, entrée en vigueur le 14 décembre 2005,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme,
- vu la charte des Nations unies,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption, la recommandation de 1996 du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ainsi que les instruments connexes,
- vu le rapport de 2010 de l'OCDE intitulé «L'emploi d'après mandat: bonnes pratiques en matière de prévention des conflits d'intérêts»,
- vu la Convention de 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des agents publics des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024, adopté par le Conseil le 18 novembre 2020,
- vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme adoptées lors de la 2914^e session du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2008,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) présentés dans la résolution du 25 septembre 2015 des Nations unies intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», et notamment l'ODD 16 relatif aux efforts de lutte contre la corruption,

⁽¹⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 2.

Jeudi 17 février 2022

- vu le rapport du 8 novembre 2013 de la Banque européenne d'investissement (BEI) intitulé «Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement» (politique antifraude de la BEI),
- vu les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations unies,
- vu la version 2011 des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les normes élaborées en matière de lutte contre la corruption,
- vu les conclusions du Conseil du 20 juin 2016 sur les entreprises et les droits de l'homme,
- vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'UE) ⁽³⁾,
- vu le règlement du Royaume-Uni intitulé «The Global Anti-Corruption Sanctions Regulations 2021» (Le règlement mondial sur les sanctions anticorruption) et ses «General principles to compensate overseas victims (including affected States) in bribery, corruption and economic crime cases» (Principes généraux d'indemnisation des victimes à l'étranger [y compris les États touchés] dans les affaires de corruption et de criminalité économique),
- vu l'adoption, par le Parlement français, de nouvelles dispositions contraignantes en vue de la restitution des biens mal acquis aux populations des pays d'origine,
- vu sa résolution du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 relative aux effets du changement climatique sur les droits de l'homme et au rôle des défenseurs de l'environnement en la matière ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 relative aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur la politique étrangère ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 13 septembre 2017 sur la corruption et les droits de l'homme dans les pays tiers ⁽⁸⁾,
- vu sa résolution du 25 octobre 2016 sur la responsabilité des entreprises dans les violations graves des droits de l'homme dans les pays tiers ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 8 octobre 2013 sur la corruption dans les secteurs public et privé: incidences sur les droits de l'homme dans les pays tiers ⁽¹¹⁾,

⁽²⁾ JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0349.

⁽⁴⁾ JO C 474 du 24.11.2021, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 445 du 29.10.2021, p. 94.

⁽⁶⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 111.

⁽⁷⁾ JO C 425 du 20.10.2021, p. 63.

⁽⁸⁾ JO C 337 du 20.9.2018, p. 82.

⁽⁹⁾ JO C 215 du 19.6.2018, p. 125.

⁽¹⁰⁾ JO C 265 du 11.8.2017, p. 59.

⁽¹¹⁾ JO C 181 du 19.5.2016, p. 2.

Jeudi 17 février 2022

- vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ⁽¹²⁾ et le paquet législatif de la Commission européenne visant à renforcer les règles de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), publié le 20 juillet 2021,
- vu l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) concernant les domaines de criminalité qui revêtent une dimension transfrontalière, notamment la corruption, dans lesquels l'Union peut établir des règles communes, au moyen de directives,
- vu la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ⁽¹³⁾,
- vu la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil ⁽¹⁴⁾,
- vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et les autres instruments juridiques et recommandations politiques sur ce sujet adoptés par les organes du Conseil de l'Europe, notamment ceux qui portent sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que les résolutions (98) 7 et (99) 5, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe respectivement le 5 mai 1998 et le 1^{er} mai 1999, portant création du Groupe d'États contre la corruption (GRECO),
- vu la résolution (97) 24 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 6 novembre 1997 sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption,
- vu la déclaration du GRECO du 15 avril 2020 sur les risques de corruption et les références juridiques utiles dans le contexte de la COVID-19,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ⁽¹⁵⁾,
- vu la déclaration politique intitulée «Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale», adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 juin 2021 lors de sa session extraordinaire contre la corruption, et la contribution de l'Union au document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la corruption du 17 décembre 2019,
- vu le rapport du 17 juin 2020 du groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises intitulé «Lier l'agenda des entreprises et des droits de l'homme à la lutte contre la corruption»,
- vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée le 17 décembre 2015, et la résolution du Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée le 29 septembre 2016,
- vu le rapport du 21 avril 2020 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les défis à relever et les bonnes pratiques appliquées par les États pour intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, y compris celles visant des acteurs non étatiques, tels que le secteur privé,

⁽¹²⁾ JO L 156 du 19.6.2018, p. 43.

⁽¹³⁾ JO L 127 du 29.4.2014, p. 39.

⁽¹⁴⁾ JO L 186 du 11.7.2019, p. 122.

⁽¹⁵⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 1.

Jeudi 17 février 2022

- vu le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du 15 avril 2016 sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et le rapport final du 5 janvier 2015 du comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la question de l'incidence négative de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme,
 - vu le projet de lignes directrices du HCDH sur un cadre des droits de l'homme pour le recouvrement des avoirs,
 - vu l'initiative «Global Compact» des Nations unies pour coordonner les stratégies et les mesures sur les principes universels relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption,
 - vu les recommandations du Groupe d'action financière,
 - vu l'indice annuel de perception de la corruption de Transparency International,
 - vu l'article 118 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0012/2022),
- A. considérant que la corruption facilite, perpétue et institutionnalise les violations des droits de l'homme et fait obstacle au respect et à la mise en œuvre des droits de l'homme; que la corruption est un crime énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, qui nécessite une définition et une approche communes en raison de sa profonde gravité et de sa dimension transfrontière;
- B. considérant que la corruption touche de manière disproportionnée les personnes et les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société, en portant atteinte au droit à la non-discrimination et en empêchant ces groupes, en particulier les femmes, d'accéder de manière égale à la participation politique, aux services essentiels et aux services publics, à la justice, aux ressources naturelles, à l'emploi, à l'éducation, à la santé et au logement; que la corruption exacerbe la pauvreté et les inégalités en détournant les richesses et les biens publics, tout en nuisant à la préservation de l'environnement naturel et à la durabilité environnementale;
- C. considérant que la corruption est un phénomène complexe et mondial qui existe dans tous les pays du monde indépendamment de leurs systèmes économiques et politiques; que la lutte contre la corruption exige une coopération internationale et fait partie intégrante des engagements internationaux visant à faire respecter les droits de l'homme, à protéger la planète et à faire en sorte que tous les citoyens bénéficient de la paix et de la prospérité d'ici à 2030 dans le cadre des ODD des Nations unies, en particulier l'ODD 16 qui vise à promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives et qui incite notamment la communauté internationale à renforcer ses actions en matière de recouvrement et de restitution des avoirs volés;
- D. considérant que la corruption implique généralement un abus de pouvoir, un manque de responsabilité, une obstruction à la justice, l'utilisation d'une influence inappropriée, l'institutionnalisation de la discrimination, le clientélisme, la captation de l'État, le népotisme, la pérennité des kleptocraties et la distorsion des mécanismes du marché, entre autres, et qu'elle est souvent associée à la criminalité organisée et facilitée par une transparence insuffisante et un accès insuffisant à l'information; que la montée de l'autoritarisme et l'émergence de régimes non démocratiques constituent un terrain fertile pour la corruption, qui ne peut être combattue qu'au travers d'une coopération internationale avec des démocraties partageant les mêmes valeurs; que la corruption rend les pays vulnérables aux influences étrangères malveillantes et nuit davantage aux institutions démocratiques;
- E. considérant que les pays, les communautés, les entreprises ou les personnes peuvent être victimes de la corruption, en particulier ceux qui participent aux efforts visant à enquêter, dénoncer, poursuivre et juger la corruption, qui courent un plus grand risque et ont besoin d'être protégés de manière effective; que les reportages sur la corruption figurent parmi les principales causes des meurtres de journalistes et que, selon le Comité de protection des journalistes, en 2021, cinq journalistes qui enquêtaient sur des cas de corruption avaient été tués en octobre; que la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles et la mise en place d'une protection juridique efficace et de procédures de signalement sûres dans les secteurs public et privé sont essentielles pour lutter contre la corruption; que toutes les mesures de lutte contre la corruption doivent respecter les normes en matière de droits de l'homme;

Jeudi 17 février 2022

- F. considérant que la corruption fragilise la gouvernance et affaiblit la qualité des services publics, qu'elle nuit à l'efficacité et à l'efficience des institutions démocratiques, à la gouvernance des entreprises, à l'équilibre des pouvoirs et aux principes démocratiques, qu'elle affaiblit l'état de droit, nuit à la confiance du public et entrave le développement durable, ce qui entraîne l'impunité des auteurs, l'enrichissement illicite des personnes au pouvoir et l'accaparement du pouvoir pour échapper aux poursuites; que l'absence d'un système judiciaire indépendant menace le respect de l'état de droit; que la corruption est un catalyseur et un facteur important de conflit, en particulier dans les pays en développement, et déstabilise les efforts de consolidation de la paix, entraînant de graves violations des droits de l'homme et, dans certains cas, des pertes de vies humaines; que les flux financiers illicites en provenance des pays en développement sont facilités et encouragés par les juridictions opaques et les paradis fiscaux, ainsi que par des acteurs financiers et juridiques, dont un grand nombre ont leur siège en Europe; que les enquêtes et les poursuites de ces crimes restent limitées;
- G. considérant que les pratiques de corruption en politique, telles que la fraude électorale, le financement illicite de campagnes politiques et de partis politiques et le copinage, portent atteinte aux droits civils et politiques consistant à participer aux affaires publiques, à voter et à être élu à un mandat public, et érodent la confiance dans les partis politiques, les représentants élus, les processus démocratiques et les gouvernements, nuisant ainsi à la légitimité démocratique et à la confiance du public dans la politique; qu'en l'absence de réglementation efficace, le financement des campagnes politiques et des partis est particulièrement exposé aux risques de corruption et est utilisé dans le monde entier, notamment par des acteurs privés et des États étrangers, pour exercer une influence sur les élections, les campagnes référendaires et les débats publics et s'ingérer dans ceux-ci; que certains États étrangers et acteurs non étatiques utilisent la corruption comme outil de politique étrangère pour empêcher les avancées vers la mise en place de démocraties opérationnelles et mettent de plus en plus en œuvre des stratégies d'accaparement des ressources par les élites et de cooptation des fonctionnaires, dans l'Union et dans le monde, afin de servir leurs intérêts dans les processus législatifs et politiques;
- H. considérant que, dans certains pays, la crise sanitaire actuelle a exacerbé les violations des droits de l'homme liées à la corruption, étant donné que les pays où la corruption est la plus prégnante sont confrontés à un nombre plus élevé de décès liés à la pandémie et que les communautés les plus vulnérables sont touchées de manière disproportionnée; que la corruption limite la possibilité de bénéficier des droits de l'homme, des libertés fondamentales et d'un niveau de vie équitable, car elle nuit à la capacité des États à fournir et à répartir équitablement les services de santé publique ou les vaccins; que les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux sont particulièrement sujets à la corruption; que de nombreux gouvernements ont abusé des pouvoirs d'urgence liés à la COVID-19 pour concentrer leur pouvoir et intensifier la répression à l'encontre des journalistes, des lanceurs d'alerte et des organisations de la société civile qui dénoncent la corruption;
- I. considérant que la crédibilité extérieure de l'Union dépend également de l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption adoptées au niveau des États membres et de l'Union; que plusieurs États membres de l'Union se trouvent en haut du classement sur l'opacité financière 2020 publié par le Tax Justice Network, qui classe les pays en fonction de leur opacité financière et de l'ampleur de leurs activités financières offshore; que des lacunes ont été constatées dans les États membres lors des examens menés par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et par le Groupe d'action financière; que les États membres de l'Union devraient accroître la transparence en matière de propriété des médias;
- J. considérant que les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement mis en place dans certains États membres sont détournés à des fins de blanchiment de capitaux ou de dissimulation de fonds provenant d'activités de corruption; que de nombreux États membres disposent de règles visant à prévenir tout abus d'influence et toute corruption visant des législateurs et des fonctionnaires, y compris d'anciens fonctionnaires, qui jouent un rôle fondamental dans la prévention, la détection et la surveillance des activités de corruption, mais que ces règles ne sont que partiellement appliquées, tandis que les règles harmonisées au niveau de l'Union sont insuffisantes et doivent être renforcées;
- K. considérant que, dans sa déclaration politique du 2 juin 2021, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu sa responsabilité et la nécessité de prendre des mesures d'urgence contre la corruption et s'est engagée à redoubler d'efforts pour prévenir le phénomène et à adopter une approche multilatérale pour le combattre, en particulier dans le contexte de la pandémie;
- L. considérant que l'Union soutient les pays tiers dans leur lutte contre la corruption au moyen de l'assistance technique, de l'action diplomatique et du soutien financier et par l'intermédiaire de forums multilatéraux, mais aussi au moyen de la législation et de la normalisation de l'Union, ainsi que de lignes directrices et de cadres en matière d'action extérieure;

Jeudi 17 février 2022

- M. considérant que le Conseil s'est engagé à lutter contre la corruption dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme pour la période 2020-2024 au moyen d'une assistance globale axée sur la réforme de l'administration publique, de stratégies et de cadres juridiques efficaces en matière de lutte contre la corruption englobant la protection des lanceurs d'alerte et des témoins, les organes spécialisés, les parlements, les médias indépendants et les organisations de la société civile, ainsi qu'en soutenant la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC; que la crédibilité extérieure de l'Union dépend également de l'efficacité des mesures adoptées par les États membres contre la corruption;
- N. considérant que le secteur privé et les entreprises, en particulier les multinationales et les entités bancaires, peuvent jouer un rôle clé dans la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale et dans la réduction de son incidence sur les droits de l'homme; que les entités bancaires peuvent contribuer de manière significative à la détection du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et d'autres activités illicites liées à la corruption, ce qui montre l'importance d'établir des relations de coopération fructueuses entre les institutions publiques et le secteur privé;
- O. considérant que les actes législatifs sur l'obligation de diligence des entreprises sont indispensables pour prévenir, combattre et corriger efficacement les violations des droits de l'homme et les atteintes à l'environnement à l'échelle mondiale tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et qu'ils ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les petites et moyennes entreprises (PME); que les dispositions de la CNUCC devraient faire partie des obligations de diligence prévues dans la proposition à venir de la Commission en la matière;
- P. considérant que les régimes de sanctions nationaux de l'Union prévoient déjà des mesures ciblées à l'encontre des personnes et entités responsables d'activités qui portent atteinte à la démocratie et à l'état de droit, notamment de manquements financiers graves entachant la gestion des fonds publics, dans la mesure où les actes concernés sont couverts par la CNUCC; que l'adoption du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky) est un complément essentiel à la boîte à outils de l'Union; que le Parlement a demandé à de multiples reprises que son champ d'application soit explicitement étendu aux actes de corruption afin de lutter efficacement contre toutes les violations des droits de l'homme, quel que soit le type d'infraction commise, et que soit créé un régime complémentaire pour les actes de corruption qui ne figurent pas dans la révision du régime actuel; que les États-Unis, le Canada et le Royaume-Uni ont également adopté des régimes similaires de sanctions contre la corruption;
1. recommande au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité:

Vers une stratégie globale de l'Union en matière de lutte contre la corruption

- a) de reconnaître qu'il existe un lien entre corruption et droits de l'homme et que la corruption constitue un obstacle considérable à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme; d'adopter par conséquent une stratégie de lutte contre la corruption fondée sur les droits de l'homme, en plaçant les victimes de la corruption au centre de cette stratégie, et de placer la lutte contre la corruption au premier plan des efforts et politiques de l'Union en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit dans le monde; de traiter la corruption comme un phénomène mondial, qui nécessite des institutions chargées de la lutte contre la corruption, des mécanismes de prévention et un cadre réglementaire international efficaces, ainsi que des mécanismes de recouvrement des avoirs et de poursuites pénales au sein de l'Union; de lancer les travaux en vue d'élaborer une définition internationalement reconnue de la corruption, en s'appuyant sur la CNUCC; de reconnaître que la lutte contre la corruption nécessite une action concertée au niveau mondial et un renforcement de la collaboration entre les spécialistes de la lutte contre la corruption et des droits de l'homme; de favoriser la coopération entre l'Union, ses États membres et les pays tiers, notamment la coopération en matière judiciaire et répressive, et d'encourager les échanges d'informations, dans l'optique d'échanger de bonnes pratiques et des outils efficaces dans la lutte contre la corruption;
- b) de reconnaître que la transparence est la pierre angulaire de toute stratégie de lutte contre la corruption; de demander par conséquent la suppression des règles excessives en matière de secret professionnel dans les secteurs concernés, en particulier le secteur financier, de favoriser l'échange automatique d'informations sur la fraude et l'évasion fiscales et d'encourager les multinationales et les registres publics des bénéficiaires effectifs d'entreprises à publier des informations pays par pays; d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des paradis fiscaux, car ceux-ci permettent de déguiser facilement les flux financiers illicites;
- c) de reconnaître la tendance actuelle au repli démocratique et à la montée des kleptocraties dans le monde ainsi que le lien intrinsèque qui les unit, qui sont notamment causés par le rôle que jouent les oligarques dans certains pays; de jouer un rôle de premier plan dans les enceintes multilatérales pour créer une coalition de démocraties et lutter contre la menace mondiale posée par la kleptocratie et l'autoritarisme;

Jeudi 17 février 2022

- d) d'élaborer une stratégie globale exhaustive, cohérente et efficace au niveau de l'Union en matière de lutte contre la corruption en exploitant les bonnes pratiques et les instruments existants, en recensant les lacunes, en augmentant les fonds disponibles et en renforçant le soutien aux organisations de la société civile qui œuvrent dans ce domaine, comme l'a déjà demandé le Parlement dans sa résolution du 13 septembre 2017 sur la corruption et les droits de l'homme dans les pays tiers; de donner la priorité à la prévention dans la lutte contre la corruption en adoptant des mesures, des politiques et des pratiques en matière de prévention, notamment des campagnes de sensibilisation et des formations dans les secteurs public et privé;
- e) de créer un groupe de travail du Conseil consacré aux travaux préparatoires sur les questions de lutte contre la corruption (similaire au COHOM, groupe de travail sur les droits de l'homme, ou qui s'en inspire) afin d'alimenter les discussions au sein du Conseil;
- f) de renforcer le rôle du Parlement dans le contrôle des efforts de lutte contre la corruption; de prendre note de la détermination du Parlement à élaborer, à chaque législature, un rapport actualisé sur la corruption et les droits de l'homme; d'évaluer annuellement les progrès réalisés à l'égard des recommandations contenues dans ces rapports;
- g) de faire pleinement mettre en œuvre et appliquer les instruments nationaux et internationaux existants de lutte contre la corruption, tels que la CNUCC, la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, les normes et recommandations de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe; d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier rapidement ces instruments de lutte contre la corruption; de mener rapidement à bien un processus global et inclusif visant à examiner la mise en œuvre de la CNUCC par l'Union ainsi que la mise en place rapide d'un processus de suivi des révisions de la CNUCC;

Cohérence entre politique intérieure et politique extérieure

- h) de renforcer la crédibilité de l'action extérieure anticorruption de l'Union en luttant plus efficacement contre la corruption, ainsi que l'évasion fiscale, le commerce illicite, le secret bancaire et le blanchiment de capitaux en son sein; de reconnaître le rôle et la responsabilité d'un nombre important de personnes et d'entités établies dans l'Union, qui initient et facilitent la corruption dans les pays tiers et en bénéficient; de prendre acte du fait qu'en tant qu'États signataires de la CNUCC, tous les États membres de l'Union se sont engagés à ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics nationaux et étrangers; de reconnaître que la corruption systémique et l'incapacité à poursuivre légalement, de manière effective, la corruption d'origine étrangère dans certains États membres de l'Union sapent les efforts de lutte contre la corruption dans les pays tiers et de prendre des mesures pour remédier à ces manquements; de reconnaître que l'absence de mesures résolues et harmonisées, les retards et les lacunes dans la mise en œuvre de la réglementation contre la corruption au sein de l'Union constituent une incitation pour les acteurs corrompus en dehors de l'Union; de veiller à ce que les auteurs d'actes de grande corruption soient tenus de rendre des comptes, et d'adopter des normes communes en matière de transparence, de contrôle et de surveillance des investissements afin de réduire les risques de corruption et de blanchiment de capitaux posés par les programmes dits de visas dorés;
- i) de demander à la Commission de renforcer le cadre de l'Union en matière de lutte contre la corruption et de présenter une directive de l'Union sur le sujet sur la base de l'article 83 du traité FUE, qui établit des règles communes pour la définition des sanctions pénales en matière de corruption au niveau de l'Union;
- j) de reconnaître que l'Union est une destination pour les fonds et avoirs détournés, dont la majorité ne sont ni confisqués ni restitués, que le cadre juridique pour la restitution des avoirs volés reste très fragmenté et que la restitution des avoirs détournés constitue un impératif moral du point de vue de la justice et de la responsabilité, ainsi que de la crédibilité de la politique de soutien à la démocratie de l'Union; de faire progresser les efforts déployés dans tous les États membres de l'Union pour geler et confisquer les avoirs volés et les produits de la corruption sur leur territoire, conformément à la CNUCC, et pour les restituer au pays d'origine d'une manière transparente et responsable, notamment en améliorant considérablement la transparence, l'accès à l'information sur les avoirs étrangers détenus sur le territoire de l'Union et en faisant participer les organisations de la société civile d'une manière significative; de donner rapidement suite aux engagements 2021 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le recouvrement des avoirs, notamment ceux relatifs à la confiscation sans condamnation, à la confiscation et à la restitution des produits de la corruption dans le cadre de résolutions hors procès, ainsi qu'à la collecte et à la publication de données sur le recouvrement des avoirs; de concevoir une série d'actions appropriées (sanctions, confiscation civiles et pénales des avoirs, poursuites pénales, mécanismes de restitution des avoirs) qui doivent en définitive permettre de réutiliser les avoirs volés au profit des victimes de la corruption; de mettre en place une coopération efficace entre les États membres sur cette question; d'élaborer une communication décrivant les éventuelles initiatives au niveau de l'Union et au niveau international visant à assurer le

Jeudi 17 février 2022

recouvrement rapide et efficace des avoirs acquis de manière illicite après un processus de transition démocratique, et de veiller à ce qu'il n'existe pas de refuge pour ces avoirs; de fixer des règles communes au niveau de l'Union pour la restitution des avoirs volés, qui exigeraient qu'une fois qu'un demandeur établit un dossier initial, l'entité ou la personne défenderesse doit démontrer, lorsqu'il s'agit d'une infraction grave telle que définie par le droit national, qu'elle a rempli ses obligations juridiques et financières, notamment en ce qui concerne l'origine licite des fonds ou d'autres avoirs; de poursuivre les responsables, d'offrir aux victimes un accès adéquat aux voies de recours et de soutenir la capacité des parlements à exercer un contrôle budgétaire efficace;

- k) de surveiller de près les ingérences étrangères et d'établir des règles de financement européennes pour les partis et fondations politiques, les ONG et les médias et de veiller à leur application stricte, en particulier lorsque les fonds proviennent de pays non démocratiques et d'acteurs non étatiques, en vue d'empêcher l'accaparement des ressources par les élites, l'influence malveillante et l'ingérence dans les processus démocratiques et les affaires publiques de l'Union et des pays partenaires; de favoriser la transparence en matière de propriété des médias, qui constitue un élément essentiel de la démocratie; de promouvoir des programmes consacrés au financement et aux dépenses électorales des partis politiques dans le cadre de l'action extérieure de l'Union en matière de soutien à la démocratie dans leurs pays; d'adopter des normes strictes en matière d'emploi des hauts fonctionnaires et des élus à la suite d'une fonction ou d'un mandat public, d'éviter les cas de pantouflage et d'harmoniser les règles et leur application au niveau de l'Union au moyen d'un système de contrôle solide;

Droits de l'homme et corruption: enrichir et mettre en œuvre la boîte à outils de l'Union

- l) de renforcer l'intégration de la dimension anticorruption fondée sur les droits dans les instruments d'action extérieure de l'Union, y compris dans l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVDCI), l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et les fonds fiduciaires de l'Union; de privilégier les engagements contraignants en matière de lutte contre la corruption, assortis d'objectifs et de délais; de privilégier l'augmentation des recettes nationales dans les pays partenaires en soutenant la lutte contre l'évasion fiscale et en renforçant la bonne gouvernance; de garantir une surveillance et une mise en application plus rigoureuses afin d'éviter que les fonds de l'Union ne soient utilisés par les gouvernements pour des activités illicites; d'associer la société civile au contrôle de l'utilisation des fonds de l'Union et de renforcer le rôle du Parlement dans ce domaine; d'améliorer la communication entre les agences spécialisées de l'Union et les partenaires sur le terrain; d'investir dans des méthodes numériques et fondées sur les données pour lutter contre la corruption, en particulier dans les capacités d'enquête technologique des services répressifs; de promouvoir une coopération renforcée entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen; d'établir une base de données cohérente, complète et accessible des bénéficiaires finaux des fonds de l'Union tout au long du cycle de passation de marchés;
- m) de renforcer les programmes relevant des instruments d'action extérieure de l'UE afin de soutenir le renforcement des capacités en matière de lutte contre la corruption, sur la base des principes de transparence, de responsabilité, de non-discrimination et de participation significative des parties prenantes, et conformément à la réglementation applicable à ces instruments; d'accroître l'efficacité des dépenses de l'Union en fixant des objectifs programmatiques et des délais clairs; d'améliorer la transparence et la responsabilité de son aide publique au développement afin de respecter les normes fixées dans les principes d'efficacité du développement, convenus au niveau international; d'élaborer un système global de gestion des risques pour empêcher les fonds de l'UE de contribuer à la corruption, par exemple en liant l'appui budgétaire aux objectifs de lutte contre la corruption et en accordant une attention particulière au suivi de la mise en œuvre; de contrôler rigoureusement les projets financés par l'Union dans les pays tiers et de s'assurer que ces projets ne servent pas d'instruments pour financer des activités illicites; d'établir des audits pour vérifier que ces fonds sont utilisés conformément aux objectifs fixés dans les règlements pour chaque instrument; de suspendre l'appui budgétaire dans les pays où la corruption est répandue et où les autorités ne prennent manifestement pas de mesures véritables, tout en veillant à ce que l'aide parvienne à la population civile par d'autres voies; dans le cadre du financement de l'UE, d'accorder une attention particulière à la bonne gestion des actifs publics des pays tiers, conformément au règlement financier de l'UE, et de soutenir les efforts de l'OCDE visant à améliorer la gouvernance des entreprises publiques; d'étudier la possibilité de créer un groupe de travail de l'UE chargé de la lutte contre la corruption, doté des pouvoirs, de l'expertise et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes et des évaluations dans les pays tiers et fournir une assistance technique et opérationnelle, y compris des plans de réforme sur mesure, aux États bénéficiaires de fonds de l'Union qui ne disposent pas des capacités suffisantes pour lutter contre la corruption et qui souhaitent renforcer leur coopération avec l'Union; d'encourager les délégations de l'UE et les ambassades des États membres à rendre compte régulièrement de la corruption et à dispenser une formation technique au personnel de la délégation de l'UE afin qu'il soit en mesure de résoudre les problèmes dans ce domaine et de proposer des solutions pour des contextes nationaux spécifiques;

Jeudi 17 février 2022

- n) de veiller à ce que les normes les plus élevées en matière d'éthique et de transparence soient appliquées aux financements de l'Union, notamment au financement de projets et de prêts par la BEI, à associer pleinement les OSC et les acteurs indépendants à la surveillance de ces fonds et à rendre disponibles et accessibles les mécanismes de traitement des plaintes, tout en s'assurant qu'ils établissent la responsabilité des auteurs d'abus en cas d'utilisation abusive des fonds; de veiller à ce que tous les organes et agences de l'Union garantissent un accès libre, rapide et facile pour ce service, notamment en ce qui concerne l'attribution des financements, le bénéficiaire final du financement et l'utilisation finale des fonds;
- o) d'accorder la priorité à la lutte contre la corruption dans les négociations et critères de préadhésion; de mettre l'accent sur le renforcement des capacités, telles que les organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption;
- p) de faire figurer, dans tous les accords commerciaux et d'investissement entre l'Union et les pays tiers, un cadre de conditionnalité solide et obligatoire en matière de droits de l'homme assorti de dispositions relatives à la transparence et de clauses contraignantes et exécutoires de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption; en dernier recours, d'infliger des sanctions ou de suspendre des accords en cas d'actes graves de corruption et de violations graves des droits de l'homme; de veiller à ce que les négociations commerciales soient inclusives et transparentes, avec un contrôle public substantiel et une prise de conscience des stratégies et des priorités;
- q) d'axer davantage le dialogue relatif aux droits de l'homme et la diplomatie internationale sur la lutte contre la corruption en promouvant un dialogue ouvert entre les États et la société civile sur les problèmes et les solutions éventuelles et en associant activement les défenseurs des droits de l'homme et les OSC participant aux actions de lutte contre la corruption;
- r) de surveiller les risques de corruption liés aux grands projets de construction et d'investissement entrepris par des pays tiers autoritaires dans le monde mais aussi dans les États membres, y compris dans les secteurs de l'énergie et des industries extractives, des infrastructures, de la défense et de la santé; d'accorder une attention particulière à la transparence dans ces projets, qui suscitent souvent l'inquiétude en raison de financements peu transparents ou des risques budgétaires qu'ils présentent; de mettre rapidement en œuvre le programme de l'Union approuvé le 12 juillet 2021 par le Conseil sur une Europe connectée à l'échelle mondiale, qui a le potentiel de contribuer à remédier à ce problème en promouvant les valeurs et les intérêts de l'Union en matière de politiques économique, de développement et de sécurité;

Soutenir les organisations de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme

- s) de reconnaître le rôle essentiel joué, en tant qu'acteurs indépendants, par les OSC, les défenseurs des droits de l'homme, les militants anti-corruption, les lanceurs d'alerte et les journalistes d'investigation indépendants dans la lutte contre la corruption, en ce qu'ils contribuent à faire évoluer les normes sociétales, à lutter contre l'impunité, à collecter des informations et à améliorer la mise en œuvre et l'application des mesures de lutte contre la corruption; d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour ceux qui s'attachent à prévenir et combattre la corruption, y compris les lanceurs d'alerte et les journalistes, ainsi que pour les témoins; d'apporter un soutien aux victimes de la corruption — personnes et communautés — afin qu'elles puissent être identifiées et informées, participer aux procédures judiciaires et demander et obtenir réparation pour les dommages causés; de redoubler d'efforts pour parvenir à la transposition et à la mise en œuvre rapides de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte par les États membres; de coopérer avec les pays tiers sur la protection des lanceurs d'alerte, notamment en s'engageant à garantir des normes élevées de protection de ces derniers dans tous les accords de commerce et d'investissement de l'UE, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme; de soutenir les efforts visant à traduire les auteurs en justice;
- t) de concevoir des programmes visant à fournir un soutien financier accru aux OSC, aux médias indépendants, aux lanceurs d'alerte, aux journalistes d'investigation et aux défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à prévenir et à dénoncer la corruption et à faire progresser la transparence et la responsabilité, y compris en les soutenant contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (procédures bâillons); d'améliorer l'accès des petites OSC aux financements de l'Union; d'insister sur l'instauration d'une directive européenne ambitieuse et efficace contre les procédures bâillons, également à l'égard d'un éventuel harcèlement judiciaire de la part d'autorités, d'entreprises ou d'autres entités en dehors de l'Union;
- u) de renforcer la protection des témoins, des lanceurs d'alerte, des journalistes d'investigation et des défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre la corruption, ainsi que de leurs proches, le cas échéant, notamment en délivrant des visas d'urgence et en fournissant un abri temporaire dans les États membres de l'UE, ainsi qu'en allouant des ressources spécifiques aux délégations de l'UE et aux représentations des États membres; de demander qu'une enquête approfondie soit menée et que justice soit faite pour les violences et les meurtres dont ont été victimes des journalistes d'investigation, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants de la lutte contre la corruption;

Jeudi 17 février 2022

Transparence et responsabilité des organismes publics

- v) de favoriser le plein accès à la législation en matière d'information ainsi que la communication sans frais de données officielles pertinentes, détaillées, actualisées, consultables et numérisées, une meilleure transparence des marchés publics et des activités de lobbying et l'intervention d'organes de contrôle indépendants; d'encourager les États à se procurer des services auprès d'entreprises qui ont respecté les obligations de vigilance en matière de droits de l'homme, y compris les dispositions en matière de lutte contre la corruption;
- w) de mettre en œuvre des programmes visant à soutenir la capacité parlementaire à exercer le contrôle budgétaire et d'autres activités de surveillance;
- x) de soutenir et renforcer l'indépendance, l'impartialité, le financement, la formation et l'efficacité des organes judiciaires, des autorités chargées des poursuites et des services répressifs afin de mener à bien les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les affaires de corruption; d'encourager la création et la professionnalisation d'organismes publics spécialisés dans la lutte contre la corruption dans les pays tiers;
- y) de continuer à soutenir la liberté et l'équité des processus électoraux et à promouvoir l'obligation de responsabilité envers les électeurs, en accordant une attention particulière à la fraude électorale et à l'achat de voix; de promouvoir des règles de transparence et d'impartialité pour lutter contre le financement illicite des partis politiques; d'assurer un suivi plus systématique des recommandations des missions internationales d'observation;

Lutte contre la corruption dans les enceintes internationales

- z) de prendre l'initiative pour coaliser les démocraties contre la montée des kleptocraties à l'échelle mondiale; d'insister pour que la lutte contre la corruption soit inscrite à l'ordre du jour des prochains sommets internationaux tels que le G7 et de réclamer la mise en œuvre intégrale du programme contre la corruption adopté lors du sommet pour la démocratie proposé par les États-Unis; de continuer à contribuer de manière proactive aux travaux des enceintes internationales et régionales visant à lutter contre la corruption et à promouvoir les droits de l'homme;
- aa) de saluer la déclaration politique historique contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies et de saisir cette occasion pour donner suite à ses recommandations et renforcer la coopération avec les organes de l'ONU tels que le HCDH et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC); d'insister sur l'importance d'une participation systématique de la société civile aux discussions et aux mécanismes de suivi de la corruption au niveau des Nations unies;
- ab) d'encourager l'approfondissement et le respect des engagements internationaux visant à placer la lutte contre la corruption au cœur des ODD en tant que moyen de combattre la pauvreté dans le monde et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière au droit à l'éducation et à la participation politique; de reconnaître que la corruption constitue un obstacle à de nombreux aspects de l'éducation, entraînant le gaspillage de talents et des effets négatifs sur l'économie; de souligner que l'éducation et l'information sont des outils fondamentaux pour lutter contre la corruption; de faire de la lutte contre la corruption dans le domaine de l'éducation une priorité et d'encourager l'Union européenne à élaborer et à mettre en œuvre des programmes spécifiques de sensibilisation à la corruption, à ses coûts pour la société et aux moyens de la combattre;
- ac) d'insister sur la nomination d'un rapporteur spécial des Nations Unies sur la criminalité financière, la corruption et les droits de l'homme, qui serait couvert par un mandat exhaustif, comprenant notamment un plan axé sur des objectifs et une évaluation périodique des mesures anticorruption prises par les États; de jouer un rôle moteur pour mobiliser les États membres du Conseil des droits de l'homme et de contribuer activement à faire adopter une résolution qui débouchera sur le mandat proposé; d'énoncer, dans cette résolution, les exigences que les candidats au poste devront respecter pour assurer la bonne exécution du mandat, et de définir le processus de transparence et de contrôle auquel le candidat retenu sera soumis avant sa prise de fonctions;
- ad) de lancer la procédure visant à faire de l'Union un membre à part entière du GRECO pour remplacer le statut d'observateur qui est le sien depuis 2019; d'insister auprès des États membres de l'Union pour qu'ils fassent connaître et respectent les recommandations du GRECO;
- ae) de faire avancer les discussions sur une infrastructure internationale de lutte contre l'impunité des puissants impliqués dans des affaires de corruption à grande échelle, comprenant des mécanismes d'enquête, des procureurs et des tribunaux internationaux; d'étudier des approches globales susceptibles de réformer les institutions judiciaires internationales, telles que l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale, le recours à la compétence universelle pour poursuivre les actes de grande corruption ou la création éventuelle d'une Cour internationale de lutte contre la corruption; de reconnaître l'importance de la transparence et de la responsabilisation des organisations internationales et des hauts fonctionnaires;

Jeudi 17 février 2022

- af) de promouvoir les normes européennes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de transparence des bénéficiaires effectifs et de protection des lanceurs d'alerte dans d'autres enceintes internationales et d'aider les pays tiers à les adopter; de soutenir la réforme de la législation sur la propriété effective, qui devrait garantir que les registres sont à jour et accessibles, tant au sein de l'UE que dans le monde, afin de permettre une transparence adéquate des entités juridiques concernées, y compris les sociétés fiduciaires et les sociétés écrans, en vue de permettre aux victimes de corruption ainsi qu'aux autorités répressives et fiscales d'identifier les propriétaires effectifs de ces entités;
- ag) de favoriser l'inclusion d'acteurs non gouvernementaux, y compris ceux issus des milieux universitaires et des OSC, comme observateurs dans les organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la CNUCC et dans d'autres mécanismes multilatéraux de lutte contre la corruption;

Entreprises, corruption et droits de l'homme

- ah) de mettre en place d'urgence une législation européenne contraignante sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement, imposée à toutes les entités et à toutes les relations commerciales sur l'ensemble de la chaîne de valeur d'une entreprise, qui exige des entreprises, y compris celles qui fournissent des produits et services financiers, qu'elles assurent l'identification, l'évaluation, l'atténuation, la prévention, la cessation, la responsabilité et la notification de toute incidence négative de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance; et qui comporte les normes les plus élevées, des dispositions strictes en matière de lutte contre la corruption, des mécanismes obligatoires de traitement des plaintes et des régimes de responsabilité permettant aux victimes d'établir la responsabilité des entreprises et de chercher des voies de recours; de veiller à ce que les obligations de vigilance s'appliquent à la corruption d'agents publics étrangers, survenant directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires; de souligner à cet égard que la future législation sur le devoir de vigilance devrait réduire à un minimum les charges administratives pesant sur les entreprises, notamment les PME;
- ai) de redoubler d'efforts pour prévenir la corruption, améliorer les normes comptables et d'audit dans le secteur privé, conformément à la CNUCC, et appliquer efficacement les sanctions à l'encontre des entreprises pour des actes de corruption; de recommander que toutes les grandes sociétés et les sociétés cotées rendent compte de leurs activités et de la mise en œuvre de leur lutte contre la corruption; d'adopter des dispositions et d'élaborer des orientations à l'intention des entreprises pour permettre un signalement sûr et confidentiel des infractions aux règles de lutte contre la corruption et protéger les personnes qui fournissent de telles informations; d'encourager les pays tiers à allouer des ressources suffisantes aux points de contact nationaux et à mettre en place d'autres mécanismes extrajudiciaires de traitement des plaintes, afin de garantir des recours aux personnes et aux communautés touchées par des pratiques commerciales corrompues;
- aj) d'élaborer un plan d'action visant à renforcer le devoir de diligence en matière de droits de l'homme dans des secteurs tels que la finance, la comptabilité ou l'immobilier, qui favorisent souvent la corruption mondiale en lui permettant de s'insérer dans l'économie légitime;
- ak) de réaffirmer l'importance des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en veillant à ce que tous les États membres qui n'ont pas encore adopté de plans d'action nationaux le fassent dès que possible et de promouvoir l'adoption de plans d'action et d'une législation sur le devoir de vigilance des entreprises par les pays tiers; de participer de manière constructive et active aux négociations sur le traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme;

Sanctionner la corruption par la loi Magnitsky de l'Union

- al) de présenter rapidement une proposition législative visant à cibler efficacement et à imposer des sanctions aux facilitateurs économiques et financiers des auteurs de violations des droits de l'homme qui détiennent des avoirs et des biens dans l'Union, conformément aux demandes répétées du Parlement, de modifier l'actuel régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme en étendant son champ d'application aux actes de corruption ou, à défaut, de présenter une proposition législative visant à adopter un nouveau régime de sanctions thématique contre les actes graves de corruption, et d'introduire le vote à la majorité qualifiée pour l'adoption de sanctions dans le cadre de ce régime de sanctions; de veiller à ce que le Parlement joue un rôle proactif à cet égard; de coopérer étroitement avec le Royaume-Uni, qui a adopté un nouveau régime de sanctions contre la corruption, et avec d'autres démocraties partageant les mêmes valeurs; de prendre en considération le risque que des acteurs corrompus transfèrent leurs avoirs vers l'Union, car de plus en plus de pays adoptent des cadres plus stricts; d'exiger dès lors que des sanctions soient adoptées rapidement et dûment mises en œuvre par les États membres, notamment en ce qui concerne les interdictions d'entrée, l'identification et le gel des avoirs, afin d'éviter que l'Union ne devienne un centre de blanchiment de capitaux, et de prendre des mesures à l'encontre des États membres qui ne remplissent pas leurs obligations;

Jeudi 17 février 2022

Effets de la COVID-19

- am) de veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées aux actions mondiales anti-COVID afin de fournir et de distribuer équitablement les services de santé publique et l'accès aux vaccins, notamment en renforçant les institutions publiques et en veillant à une transparence totale concernant les mesures prises et l'allocation des financements;
- an) de veiller à ce que le soutien financier de l'Union aux pays tiers lié aux pandémies soit subordonné à un engagement ferme en faveur des efforts de lutte contre la corruption;
- ao) d'apporter un soutien ciblé aux journalistes et aux OSC qui œuvrent à dénoncer la corruption et qui ont été victimes d'une répression accrue par le recours abusif aux lois d'urgence découlant de la pandémie;

Corruption, changement climatique et droits de l'homme

- ap) de reconnaître le lien entre la dégradation et la destruction de l'environnement, qui fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme, et les réseaux souterrains de corruption et de criminalité organisée; d'intégrer la lutte contre la corruption dans l'action de l'UE au niveau mondial pour le climat et l'environnement, en promouvant la transparence, la bonne gouvernance des ressources naturelles et la lutte contre l'accaparement des terres, ainsi qu'en mettant l'accent sur les secteurs les plus exposés, tels que les industries extractives;
- aq) de noter que les défenseurs des droits environnementaux et du droit à la terre, et leurs avocats, en particulier femmes et/ou autochtones, sont les plus exposés au risque de discrimination, d'intimidation, de violence et d'assassinat, et donc de prendre des mesures fermes pour assurer leur protection, notamment en délivrant des visas d'urgence et en fournissant un abri temporaire dans les États membres de l'Union;

Effets de la corruption sur l'égalité hommes/femmes

- ar) de noter que la corruption exacerbe les inégalités hommes/femmes et qu'elle contribue à ce que les droits des femmes soient moins garantis et protégés; de promouvoir l'intégration de la dimension de genre et la diversité dans les actions de lutte contre la corruption, comme le recommande l'ONUDC, et d'évaluer les aspects de la corruption liés au genre et son impact différencié; de s'attaquer aux conséquences de la corruption sur les droits des femmes et de veiller à ce que les femmes soient conscientes de leurs droits afin qu'elles soient moins vulnérables face à la corruption; de tenir compte des liens qui existent entre la traite des êtres humains et la corruption;
- as) de tenir compte du fait que la corruption influence et exacerbe également les inégalités pour d'autres groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes en situation de vulnérabilité économique ou les personnes appartenant à des minorités;
- at) de reconnaître la « sextorsion » comme une forme de corruption; de concevoir des programmes d'aide aux victimes d'extorsion sexuelle, forme de corruption sexospécifique particulièrement extrême impliquant le corps humain comme monnaie de corruption; de recueillir des données pour mesurer la prévalence de la sextorsion, d'adopter des cadres et des instruments juridiques pour traiter et sanctionner de manière adéquate les cas de « sextorsion », et de promouvoir ces mesures dans les instances multilatérales;

o

o o

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Mardi 15 février 2022

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2022)0016

Demande de levée de l'immunité d'Elena Yoncheva**Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité d'Elena Yoncheva (2019/2155(IMM))**

(2022/C 342/24)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité d'Elena Yoncheva, datée du 18 octobre 2019 et transmise par le procureur général de la République de Bulgarie aux fins de la poursuite d'une procédure pénale engagée à l'encontre de M^{me} Yoncheva en République de Bulgarie pour infraction relevant du code pénal, et communiquée en séance plénière le 25 novembre 2019,
 - ayant entendu Elena Yoncheva, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 17 septembre 2020 ⁽¹⁾,
 - vu les articles 69 et 70 de la Constitution de la République de Bulgarie et l'article 138 du Code de l'organisation et de la procédure de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie,
 - vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur l'état de droit et les droits fondamentaux en Bulgarie ⁽²⁾,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0014/2022),
- A. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115; arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020, Troszczynski, C-12/19.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0264.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

Mardi 15 février 2022

- B. considérant que le procureur général de la République de Bulgarie a demandé la levée de l'immunité de Elena Yoncheva en lien avec une enquête pour infraction relevant de l'article 253, paragraphe 5, en liaison avec le paragraphe 1, du code pénal (blanchiment d'argent);
- C. considérant que, le 31 août 2018, une procédure d'instruction a été engagée à cet égard et inscrite au rôle de l'unité des enquêtes auprès du parquet spécialisé, sur le fondement de l'article 212, paragraphe 1, du code de procédure pénale; considérant qu'une enquête a été ouverte et que, par décision du 11 janvier 2019, Elena Yoncheva a été inculpée pour infraction relevant de l'article 253, paragraphe 5, du code pénal;
- D. considérant que les faits qui lui sont reprochés auraient été commis entre 2010 et 2018, sous la forme de transactions financières effectuées au moyen de fonds prétendument détournés d'une banque d'affaires; considérant qu'à l'époque, Elena Yoncheva exerçait son activité de journaliste et ensuite de membre du Parlement national bulgare;
- E. considérant qu'Elena Yoncheva a été élue au Parlement européen à la suite des élections du 26 mai 2019; considérant que, le 30 septembre 2019, par décision du procureur responsable du parquet spécialisé, la procédure pénale ouverte à l'encontre d'Elena Yoncheva a été suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen se prononce sur la levée de son immunité;
- F. considérant que le procureur général de la République de Bulgarie a transmis la demande de levée d'immunité le 18 octobre 2019;
- G. considérant que le délit présumé ne concerne pas des opinions ou des votes émis par Elena Yoncheva dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- H. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- I. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;
- J. considérant qu'en l'espèce, Elena Yoncheva invoque être victime de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des «éléments concrets»⁽⁴⁾ indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à son activité politique, et notamment à son activité de membre du Parlement européen;
- K. considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le Parlement dispose d'un «très large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de levée d'immunité (...), en raison du caractère politique que revêt une telle décision»⁽⁵⁾;
- L. considérant qu'Elena Yoncheva siège dans la commission LIBE, où elle prend régulièrement la parole contre les autorités politiques de son pays; considérant qu'elle a notamment fait partie de la délégation parlementaire qui s'est rendue en Bulgarie les 23 et 24 septembre 2021 dans le cadre du suivi de la situation de l'état de droit dans ce pays;
- M. considérant que la procédure d'instruction n'a été ouverte contre elle que le 31 août 2018, c'est-à-dire à une date où son engagement politique était notoire, alors que l'infraction qui lui est reprochée aurait débuté en 2010, et qu'aucune justification convaincante n'est donnée à un tel retard à agir;
- N. considérant que cette procédure judiciaire a été ouverte à la suite d'un signalement effectué par deux députés, c'est-à-dire par des adversaires politiques d'Elena Yoncheva;
- O. considérant qu'Elena Yoncheva a dénoncé le manque d'enquête sur la corruption à haut niveau de son pays en tant que journaliste d'investigation puis députée nationale, et continue à le dénoncer en qualité de membre du Parlement européen;

(4) Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020 Troszczynski, C-12/19 point 26.

(5) Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch, T346/11 et T347/11, ECLI:EU:T:2013:23, point 59 et jurisprudence citée.

Mardi 15 février 2022

- P. considérant que l'Union des journalistes bulgares a estimé publiquement, en janvier 2019, que la poursuite contre Elena Yoncheva était liée à ses investigations et constituait une tentative d'attaquer la liberté d'expression d'une opposante politique;
- Q. considérant que, le 28 septembre 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme a admis la recevabilité du recours déposé par Elena Yoncheva contre la Bulgarie à propos de cette poursuite, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2 (présomption d'innocence) et des articles 13 (droit à un recours effectif) et 18 (absence de but illégitime des restrictions aux droits) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme;
- R. considérant que le dossier déposé devant la Cour européenne des droits de l'Homme révèle qu'une conversation téléphonique relative à l'ouverture des poursuites pénales contre Elena Yoncheva a été publiée le 12 juin 2020 par plusieurs médias bulgares électroniques, et qu'une expertise jointe au dossier estime qu'une des voix est celle du Premier ministre bulgare;
- S. considérant que la concordance et l'exceptionnelle gravité de ces éléments concrets créent un doute sérieux sur une éventuelle intention de nuire à l'activité politique d'Elena Yoncheva, et notamment à son activité de membre du Parlement européen, sans que la circonstance que la poursuite soit antérieure à l'élection suffise en l'espèce à dissiper celui-ci;
- T. considérant qu'il apparaît dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de *fumus persecutionis*;
1. décide de ne pas lever l'immunité d'Elena Yoncheva;
 2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités bulgares et à Elena Yoncheva.
-

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0017

Demande de défense de l'immunité de Mario Borghezio

Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Mario Borghezio (2021/2159(IMM))

(2022/C 342/25)

Le Parlement européen,

- vu la demande de Mario Borghezio en date du 13 novembre 2018, communiquée en séance plénière le 25 mars 2019, réitérée le 27 mai 2021 par Mario Borghezio et transférée à la commission des affaires juridiques le 7 juillet 2021, en vue de la défense de ses privilèges et immunités dans le cadre de la procédure pénale n. 4975/16 RGNR devant le Parquet de Imperia, Italie,
 - ayant entendu Mario Borghezio, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, et les articles 7 et 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0015/2022),
- A. considérant que Mario Borghezio, député au Parlement européen jusqu'au 2 juillet 2019, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale devant le Parquet de Imperia;
- B. considérant que Mario Borghezio a prétendument eu une altercation avec un employé d'une compagnie ferroviaire qui lui aurait opposé un refus de voyager sur un train en raison du fait qu'il n'avait pas de titre de transport valide;
- C. considérant que Mario Borghezio, dans son audition par la commission des affaires juridiques, n'a rien déclaré qui permette de conclure que l'altercation en question concernait l'expression d'une opinion politique de l'ancien député;
- D. considérant que, de ce fait, le délit présumé ne concerne pas une opinion exprimée ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est uniquement applicable aux «membres» du Parlement européen; considérant que Mario Borghezio a été membre du Parlement européen jusqu'au 2 juillet 2019; considérant que la perte de la qualité de député européen est associée à la perte de l'immunité qui y est afférente, la durée de celle-ci étant, aux termes de l'article 9 du protocole n° 7, limitée audit mandat ⁽²⁾;
- F. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ⁽³⁾;
1. décide de ne pas défendre les privilèges et immunités de Mario Borghezio;
 2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités italiennes saisies de l'affaire et à Mario Borghezio.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal T-284/17, point 28.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0018

Demande de levée de l'immunité de Jörg Meuthen**Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité de Jörg Meuthen (2021/2160(IMM))**

(2022/C 342/26)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité de Jörg Meuthen du procureur de Berlin, transmise par lettre datée du 16 juin 2021 par le ministère fédéral allemand de la justice et de la protection des consommateurs, en liaison avec une enquête préliminaire en raison d'une suspicion d'infraction pénale, et communiquée en séance plénière le 5 juillet 2021,
 - ayant entendu Jörg Meuthen, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 46, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, et l'article 192b des «Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren»,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0016/2022),
- A. considérant que le procureur de Berlin a demandé la levée de l'immunité de Jörg Meuthen, député européen élu pour l'Allemagne, en vue d'engager une procédure pénale au sens de l'article 152, paragraphe 2, du code de procédure pénale allemand (*Strafprozessordnung*), pour malversation pénale au sens de l'article 266 du code pénal et pour suspicion d'infraction pénale au sens de l'article 31d, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les partis (*Parteiengesetz*);
- B. considérant que, en sa qualité de porte-parole fédéral du parti «Alternative für Deutschland» (AfD) pour les années 2016, 2017 et 2018, Jörg Meuthen:
- a prétendument fourni des données inexactes lors de la présentation du rapport d'activité de l'AfD pour l'année 2016, relatives à des prestations d'un montant total de 89 800 EUR qu'il aurait reçu de la part d'une société suisse sous forme d'annonces, d'affiches électorales, de tracts, d'affiches et de graphiques pour sa campagne électorale en tant que candidat de l'AfD aux élections régionales du Bade-Wurtemberg du 13 mars 2016, et qu'il n'aurait pas clairement indiqué dans le rapport d'activité de l'AfD pour l'année 2016, adressé le 21 décembre 2017 au président du Bundestag allemand,
 - a prétendument fourni des informations erronées ou incomplètes sur les différents concours aux campagnes électorales à l'élection au parlement régional de Rhénanie-du-Nord-Westphalie du 14 mai 2017 et à l'élection au Bundestag allemand du 24 septembre 2017, lors de la présentation du rapport d'activité 2017,
 - a prétendument présenté un rapport d'activité inexact au président du Bundestag pour l'exercice 2018, en connexion avec les élections pour la dix-huitième législature du parlement du land de Bavière, qui ont eu lieu le 14 octobre 2018;

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C 200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI:EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

Mardi 15 février 2022

- C. considérant que Jörg Meuthen a été élu au Parlement européen avec effet au 8 novembre 2017;
- D. considérant que les infractions présumées ne concernent pas une opinion exprimée ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- F. considérant que l'article 46, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne dispose ce qui suit:
- «(2) Pour un acte passible d'une sanction, un député ne peut voir sa responsabilité mise en cause ou être arrêté qu'avec l'agrément du Bundestag, à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte.
 - (3) L'agrément du Bundestag est en outre nécessaire pour toute autre restriction apportée à la liberté personnelle d'un député ou pour l'introduction contre un député d'une procédure selon l'article 18.
 - (4) Toute procédure pénale et toute procédure selon l'article 18, intentées contre un député, toute détention et toute autre limitation de sa liberté personnelle doivent être suspendues lorsque le Bundestag le demande.»;
- G. considérant que l'article 192b des Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren régit la levée d'immunité d'un membre du Parlement européen, et que, en particulier, son paragraphe 1 dispose ce qui suit:
- «(1) Un député allemand au Parlement européen bénéficie de l'immunité reconnue à un député au Bundestag allemand. (...);»;
- H. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»⁽²⁾;
- I. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;
- J. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;
1. décide de lever l'immunité de Jörg Meuthen;
 2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités allemands et à Jörg Meuthen.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, EU:T:2019:266.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0019

Demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro**Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro (2021/2082(IMM))**

(2022/C 342/27)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro, présentée par le juge du tribunal de district de Guarda le 26 avril 2021 dans le cadre d'une procédure pénale, et annoncée en séance plénière le 7 juin 2021,
 - ayant entendu Álvaro Amaro, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 157, paragraphes 2 et 3, de la Constitution de la République portugaise et l'article 11 de la loi n° 7/93 du 1^{er} mars 1993 régissant le statut des députés à l'Assemblée de la République portugaise,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0017/2022),
- A. considérant que le juge du tribunal de district de Guarda a présenté une demande de levée de l'immunité parlementaire d'Álvaro Amaro en vue d'engager à son encontre des poursuites pénales pour détournement de fonds publics par un titulaire de mandats politiques, délit qui aurait été commis entre la mi-2007 et la mi-2013 et qui est puni par l'article 26 du code pénal portugais et les articles 3, point i), et 11 de la loi portugaise n° 34/87 du 16 juillet 1987;
- B. considérant qu'Álvaro Amaro a été élu maire de Gouveia le 9 octobre 2005 (pour un mandat prenant fin en 2009) et qu'il a été réélu le 11 octobre 2009 (pour un mandat prenant fin en 2013); que, en sa qualité de maire, il aurait commis, conjointement et en accord avec d'autres, des infractions aux règles de contrôle budgétaire et de marchés publics et aux principes de non-discrimination, de transparence et de bonne gestion des fonds publics, violant ainsi les obligations inhérentes à ses fonctions publiques, dans le but présumé d'en tirer profit pour lui-même et les autres défendeurs; qu'il aurait en outre violé les règles et principes du droit administratif, et en particulier des marchés publics, toujours dans le but d'obtenir des avantages financiers illégitimes;
- C. considérant qu'Álvaro Amaro a été élu au Parlement européen à la suite des élections européennes de mai 2019;
- D. considérant que les actions en cause ne concernent pas des opinions ou des votes émis par Álvaro Amaro dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

Mardi 15 février 2022

- E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- F. considérant que l'article 157, paragraphes 2 et 3, de la Constitution portugaise dispose ce qui suit:
- «2. Les députés ne peuvent être entendus, ni comme témoins, ni comme mis en cause, sans l'autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office, dans ce deuxième cas, s'il existe contre eux des indices graves et concordants d'une infraction pénale commise intentionnellement passible d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à trois ans.
3. Aucun député ne peut être arrêté, détenu ni incarcéré sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas d'infraction pénale commise intentionnellement passible de la peine d'emprisonnement visée au paragraphe précédent ou en cas de flagrant délit»;
- G. considérant qu'il appartient au Parlement seul de décider de lever ou non l'immunité dans un cas donné; que le Parlement peut raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité⁽²⁾; que, lors de son audition, Álvaro Amaro a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la levée de son immunité parlementaire;
- H. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;
- I. considérant que les délits dont Álvaro Amaro est accusé se sont déroulés avant son élection au Parlement européen;
- J. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;
- K. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»⁽³⁾;
1. décide de lever l'immunité d'Álvaro Amaro;
 2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République portugaise et à Álvaro Amaro.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440, point 28.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

Mardi 15 février 2022

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P9_TA(2022)0020

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord: adhésion de l'Union européenne *****Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (12617/2021 — C9-0420/2021 — 2021/0184(NLE))****(Approbation)**

(2022/C 342/28)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12617/2021),
 - vu la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (12617/2021 ADD 1),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0420/2021),
 - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche (A9-0008/2022),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au gouvernement de la République de Corée, en sa qualité de dépositaire de la convention.

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0021

Composition numérique des délégations interparlementaires

Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la composition numérique des délégations interparlementaires (2022/2547(RSO))

(2022/C 342/29)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
- vu sa décision du 17 avril 2019 sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales ⁽¹⁾,
- vu sa décision du 17 juillet 2019 sur la composition numérique des délégations interparlementaires ⁽²⁾,
- vu sa décision du 5 octobre 2021 sur la constitution d'une délégation à l'Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni et détermination de sa composition numérique ⁽³⁾,
- vu les articles 223 et 224 de son règlement intérieur,

1. décide d'arrêter comme suit la composition numérique des délégations interparlementaires suivantes:

a) Europe, Balkans occidentaux et Turquie:

- Délégations aux commissions parlementaires mixtes suivantes:
- Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Macédoine du Nord: 13 membres,
- Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Turquie: 25 membres,
- Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni: 35 membres,
- Délégation pour la coopération septentrionale et pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE): 18 membres,
- Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Serbie: 15 membres,
- Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Albanie: 14 membres,
- Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Monténégro: 14 membres,
- Délégation pour les relations avec la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo: 13 membres,

b) Russie et États du partenariat oriental:

- Délégation à la commission de coopération parlementaire UE-Russie: 31 membres,
- Délégation à la commission parlementaire d'association UE-Ukraine: 16 membres,
- Délégation à la commission parlementaire d'association UE-Moldavie: 14 membres,
- Délégation pour les relations avec la Biélorussie: 12 membres,
- Délégation au comité parlementaire de partenariat UE-Arménie, à la commission de coopération parlementaire UE-Azerbaïdjan et à la commission parlementaire d'association UE-Géorgie: 18 membres,

⁽¹⁾ JO C 158 du 30.4.2021, p. 536.

⁽²⁾ JO C 165 du 4.5.2021, p. 23.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0398.

Mardi 15 février 2022

c) Maghreb, Machrek, Israël et Palestine:

- Délégation pour les relations avec:
- Israël: 18 membres,
- la Palestine: 18 membres,
- les pays du Maghreb et l'Union du Maghreb arabe, y compris les commissions parlementaires mixtes UE-Maroc, UE-Tunisie et UE-Algérie: 18 membres,
- les pays du Machrek: 19 membres,

d) Péninsule arabique, Iraq et Iran:

- Délégation pour les relations avec:
- la péninsule arabique: 16 membres,
- l'Iraq: 8 membres,
- l'Iran: 11 membres,

e) Amériques:

- Délégation pour les relations avec:
- les États-Unis: 64 membres,
- le Canada: 18 membres,
- la République fédérative du Brésil: 14 membres,
- les pays d'Amérique centrale: 15 membres,
- les pays de la Communauté andine: 13 membres,
- le Mercosur: 19 membres,
- Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Mexique: 14 membres,
- Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Chili: 15 membres,
- Délégation à la commission parlementaire Cariforum-UE: 15 membres,

f) Asie/Pacifique:

- Délégation pour les relations avec:
- le Japon: 24 membres,
- la République populaire de Chine: 38 membres,
- l'Inde: 24 membres,
- l'Afghanistan: 8 membres,
- les pays d'Asie du Sud: 15 membres,
- les pays de l'Asie du Sud-Est et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN): 27 membres,
- la péninsule coréenne: 13 membres,
- l'Australie et la Nouvelle-Zélande: 12 membres,
- Délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Kazakhstan, UE-Kirghizistan, UE-Ouzbékistan et UE-Tadjikistan, et pour les relations avec le Turkménistan et la Mongolie: 19 membres,

g) Afrique:

- Délégation pour les relations avec:
- l'Afrique du Sud: 16 membres,
- le Parlement panafricain: 12 membres,

Mardi 15 février 2022

- h) Assemblées multilatérales:
- Délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE: 78 membres,
 - Délégation à l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée: 49 membres,
 - Délégation à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine: 75 membres,
 - Délégation à l'Assemblée parlementaire Euronest: 60 membres,
 - Délégation pour les relations avec l'assemblée parlementaire de l'OTAN: 10 membres,
2. décide, eu égard à la décision de la Conférence des présidents du 11 juillet 2019 relative à la composition des bureaux des délégations, que lesdits bureaux peuvent compter au maximum deux vice-présidents;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.
-

Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0026

Objection à un acte délégué: Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture: périodes et dates d'inadmissibilité des demandes de soutien**Résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le règlement délégué de la Commission du 5 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien (C(2021)7701 — 2021/2961(DEA))**

(2022/C 342/30)

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2021)7701),
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4 et son article 62, paragraphe 6,
 - vu l'article 111, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu la proposition de résolution de la commission de la pêche,
- A. considérant que l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1139 (Feamp) habilite la Commission à adopter des actes délégués pour la détermination du seuil déclencheur de l'inadmissibilité, qui doit être proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes commises, et qui est d'au moins un an;
- B. considérant que le règlement délégué (UE) 2015/288 de la Commission du 17 décembre 2014 ⁽²⁾ complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ⁽³⁾ en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes prévoit une période de 12 mois d'inadmissibilité si le nombre de points d'infraction est de neuf, et fixe le seuil de déclenchement de l'inadmissibilité à neuf points pour les infractions jugées «mineures»;
- C. considérant que le règlement délégué de la Commission (C(2021)7701) pour compléter le FEAMP durcit ces conditions, le seuil déclencheur de l'inadmissibilité étant ramené à seulement sept points et la durée de l'inadmissibilité étant calculée à raison de deux mois par point, ce qui paraît être disproportionné et contraire au FEAMP;
- D. considérant que la Commission devrait proposer une solution de rechange plus proportionnée en ce qui concerne la durée de la période d'inadmissibilité fondée sur les points;
- E. considérant qu'une solution plus proportionnée pourrait consister à ne prévoir qu'un seul mois d'inadmissibilité pour les deux premières infractions au lieu de deux mois par point pour certaines infractions, ce qui serait plus conforme à la logique du règlement de base quant à la proportionnalité;
1. fait objection au règlement délégué de la Commission;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 247 du 13.7.2021, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/288 de la Commission du 17 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes (JO L 51 du 24.2.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0027

Programme de documentation des captures de thon rouge *I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 16 février 2022, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 (COM(2020)0670 — C9-0336/2020 — 2020/0302(COD)) ⁽¹⁾

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2022/C 342/31)

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 6***Texte proposé par la Commission*

- (6) Certaines dispositions des recommandations de la CICTA sont fréquemment modifiées par les PCC de la CICTA et sont susceptibles d'être encore modifiées à l'avenir. En conséquence, afin de rapidement intégrer les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA dans le droit de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne **les aspects suivants**: l'utilisation obligatoire de l'eBCD et du BCD, les règles relatives au BCD groupé, les validations du BCD et de l'eBCD, le délai de dérogation pour les informations de marquage relatives à la taille minimale prévue par le règlement (UE) 20.../... ⁽¹⁾; l'enregistrement et la validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD, les informations concernant la validation et les points de contact, les informations concernant les documents BCD ou les eBCD imprimés, les dates de rapport prévues, ainsi que **les références aux annexes des** recommandations de la CICTA.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 20.../... du Parlement européen et du Conseil du20.. établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

Amendement

- (6) Certaines dispositions des recommandations de la CICTA sont fréquemment modifiées par les PCC de la CICTA et sont susceptibles d'être encore modifiées à l'avenir. En conséquence, afin de rapidement intégrer les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA dans le droit de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne **la modification du présent règlement concernant** l'utilisation obligatoire de l'eBCD et du BCD, les règles relatives au BCD groupé, les validations du BCD et de l'eBCD, le délai de dérogation pour les informations de marquage relatives à la taille minimale prévue par le règlement (UE) 20.../... ⁽¹⁾; l'enregistrement et la validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD, les informations concernant la validation et les points de contact, les informations concernant les documents BCD ou les eBCD imprimés, les dates de rapport prévues, ainsi que **pour compléter le présent règlement avec les annexes aux recommandations de la CICTA énumérées à l'annexe au présent règlement, et avec les modifications ultérieures desdites annexes.**

⁽¹⁾ Règlement (UE) 20.../... du Parlement européen et du Conseil du20.. établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

⁽¹⁾ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0172/2021).

Mercredi 16 février 2022

Amendement 2**Proposition de règlement****Article 2 — alinéa 1 — point***Texte proposé par la Commission*

1. le document relatif aux captures de thon rouge selon le format **prévu à l'annexe 2 de la recommandation [18-13] de la CICTA**;

Amendement

1. **«BCD»**: le document relatif aux captures de thon rouge selon le format **visé au point 1 de l'annexe au présent règlement**;

Amendement 3**Proposition de règlement****Article 4 — paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. Un BCD validé comporte, le cas échéant, les informations visées **à l'annexe 1 de la recommandation [18-13] de la CICTA**. Les instructions pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture sont précisées **à l'annexe 3 de la recommandation [18-13] de la CICTA**.

Amendement

6. Un BCD validé comporte, le cas échéant, les informations visées **au point 2 de l'annexe au présent règlement**. Les instructions pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture sont précisées **au point 3 de l'annexe au présent règlement**.

Amendement 4**Proposition de règlement****Article 8 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Le BFTRC validé comprend les informations **figurant aux annexes 4 et 5 de la recommandation [18-13] de la CICTA**.

Amendement

3. Le BFTRC validé comprend les informations **visées aux points 4 et 5 de l'annexe au présent règlement**.

Amendement 5**Proposition de règlement****Article 11 — paragraphe 1 — point c***Texte proposé par la Commission*

- c) dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient un État membre d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées **à l'annexe 3 de la recommandation [18-12] de la CICTA**. Les retards pris par les États membres dans l'adoption des mesures nécessaires, telles que la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable;

Amendement

- c) dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient un État membre d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées **au point 6 de l'annexe au présent règlement**. Les retards pris par les États membres dans l'adoption des mesures nécessaires, telles que la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable;

Mercredi 16 février 2022

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 13 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 15 août de chaque année, les États membres fournissent à la Commission un rapport comprenant les informations **décrites à l'annexe 6 de la recommandation [18-13] de la CICTA**, couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Amendement

1. Au plus tard le 15 août de chaque année, les États membres fournissent à la Commission un rapport comprenant les informations **visées au point 7 de l'annexe au présent règlement**, couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 13 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les rapports générés à partir du système eBCD sont utilisés pour satisfaire aux exigences annuelles en matière de rapports. Les États membres fournissent dans leurs rapports annuels les éléments **décrits à l'annexe 6 de la recommandation [18-13] de la CICTA** qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD.

Amendement

2. Les rapports générés à partir du système eBCD sont utilisés pour satisfaire aux exigences annuelles en matière de rapports. Les États membres fournissent dans leurs rapports annuels les éléments **visés au point 7 de l'annexe au présent règlement** qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 14 — paragraphe - 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La Commission adopte, au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], un acte délégué conformément à l'article 15, complétant le présent règlement par les dispositions des annexes aux recommandations de la CICTA énumérées à l'annexe au présent règlement. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 afin de modifier cet acte délégué ultérieurement.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 14 — paragraphe 1 — point i

Texte proposé par la Commission

i) les références aux annexes des recommandations de la CICTA prévues à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 13, paragraphes 1 et 2.

Amendement

supprimé

Mercredi 16 février 2022

Amendement 10
Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe

- 1) **Le format du BCD visé à l'annexe 2 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visé à l'article 2, point 1;**
 - 2) **les informations visées à l'annexe 1 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visées à l'article 4, paragraphe 6, première phrase;**
 - 3) **les instructions précisées à l'annexe 3 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visées à l'article 4, paragraphe 6, deuxième phrase;**
 - 4) **les informations visées à l'annexe 4 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visées à l'article 8, paragraphe 3;**
 - 5) **les informations visées à l'annexe 5 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visées à l'article 8, paragraphe 3;**
 - 6) **les procédures visées à l'annexe 3 de la recommandation [18-12] de la CICTA, visées à l'article 11, paragraphe 1, point c);**
 - 7) **les informations visées à l'annexe 6 de la recommandation [18-13] de la CICTA, visées à l'article 13, paragraphes 1 et 2.**
-

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0028

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — demande EGF/2021/005 FR/Airbus — France

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France — EGF/2021/005 FR/Airbus (COM(2021)0698 — C9-0011/2022 — 2021/0363(BUD))

(2022/C 342/32)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0698 — C9-0011/2022),
 - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement FEM»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ⁽²⁾, et notamment son article 8,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ⁽³⁾ (ci-après dénommé «AII du 16 décembre 2020»), et notamment son point 9,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0013/2022),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;
- B. considérant que l'Union a élargi le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de sorte qu'il puisse fournir un soutien financier en cas de restructuration de grande ampleur, ce qui inclut les répercussions économiques de la crise du coronavirus;
- C. considérant que la décarbonation en cours du secteur des transports devrait avoir diverses incidences sur le secteur de l'aviation et que l'Union joue un rôle important en apportant la solidarité nécessaire grâce aux contributions financières du FEM, qui vise à réintégrer rapidement les bénéficiaires dans un emploi décent et durable dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en étant compatible avec une économie européenne plus verte et plus numérique, conformément au pacte vert pour l'Europe;
- D. considérant que la France a présenté la demande EGF/2021/005 FR/Airbus en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 508 licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 30 («Fabrication d'autres matériels de transport») de la NACE Rév. 2 dans les régions de niveau NUTS 2 du Midi-Pyrénées (FRJ2) et des Pays de la Loire (FRG0) en France, la période de référence pour la demande s'étendant du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} mars 2021;

⁽¹⁾ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁽²⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁽³⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

Mercredi 16 février 2022

- E. considérant que la demande concerne 508 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de l'unité économique et sociale (UES) ⁽⁴⁾ Airbus Commercial d'Airbus (Airbus SE);
- F. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre;
- G. considérant que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les restrictions généralisées en matière de déplacements ont entraîné un effondrement général du transport aérien commercial, notamment du secteur des vols de passagers, et que, d'après Airbus, ce secteur ne parviendra pas à se rétablir entièrement avant 2025 ⁽⁵⁾;
- H. considérant qu'Airbus, dont la division de l'aviation commerciale représente 77 % du chiffre d'affaires global ⁽⁶⁾, a dû réduire d'un tiers ses niveaux de production à compter d'avril 2020 ⁽⁷⁾ et mettre en œuvre en conséquence un plan de restructuration qui a abouti au licenciement de 4 248 personnes en France ⁽⁸⁾;
- I. considérant que l'aide des pouvoirs publics français à l'activité partielle de longue durée, dûment négociée avec les travailleurs concernés, et la stimulation d'un programme par le Conseil pour la recherche aéronautique civile ont permis de réduire sensiblement le nombre de licenciements (de 2 002 postes); que, pour les 2 246 autres emplois en jeu, la quasi-totalité des travailleurs a fait l'objet de mesures de mobilité interne ou a accepté des formules de résiliation volontaire;
- J. considérant que la Commission a déclaré que la crise sanitaire avait entraîné une crise économique, qu'elle a présenté un plan de relance de l'économie à la suite de résolutions du Parlement européen et sur l'impulsion de l'initiative franco-allemande pour la relance européenne face à la crise du coronavirus du 18 mai 2020 ⁽⁹⁾, et qu'elle a souligné le rôle du FEM en tant qu'instrument d'intervention d'urgence ⁽¹⁰⁾;
- K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ⁽¹¹⁾;
1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la France a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 3 745 264 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 4 406 194 EUR, comprenant uniquement des dépenses pour les services personnalisés;
2. constate que les autorités françaises ont présenté leur demande le 26 juillet 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 19 novembre 2021 et l'a communiquée au Parlement le 5 janvier 2022;
3. salue les mesures adoptées par les pouvoirs publics nationaux et locaux français, telles que les dispositions de la nouvelle loi d'urgence ⁽¹²⁾, le plan de soutien à l'aéronautique, le programme d'activité partielle de longue durée ⁽¹³⁾ et l'indemnité différentielle du plan Ader 4, qui ont permis de réduire sensiblement le nombre de licenciements;

⁽⁴⁾ Une unité économique et sociale (UES) est une construction juridique de droit français qui permet de regrouper des entreprises placées sous le même pouvoir de direction, opérant dans le même secteur et dont les salariés partagent les mêmes intérêts, mais qui sont juridiquement distinctes, dans le but de promouvoir la création d'une représentation commune des travailleurs. Les licenciements ont eu lieu au sein de l'UES Airbus Commercial, qui regroupe les deux filiales françaises d'Airbus SE, à savoir Airbus SAS et Airbus Operations SAS.

⁽⁵⁾ Document non publié: Airbus, «Livre 2», analyse interne de la crise de la COVID-19 et de son incidence sur le secteur d'activité d'Airbus en France.

⁽⁶⁾ https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/le-geant-europeen-airbus-en-chiffres_2129633.html

⁽⁷⁾ https://www.airbus.com/sites/g/files/jlcbta136/files/228640862e874e70d064458243924b6b_FR-Press-Release-Airbus-Q12020-Results.docx.pdf

⁽⁸⁾ Selon le plan de restructuration d'Airbus: «Accord collectif relatif au plan d'adaptation des sociétés composant l'UES Airbus Commercial dans le contexte de la crise économique Covid-19 et ses conséquences sur l'emploi».

⁽⁹⁾ <https://www.elysee.fr/en/emmanuel-macron/2020/05/18/french-german-initiative-for-the-european-recovery-from-the-coronavirus-crisis>

⁽¹⁰⁾ COM(2020)0442 final.

⁽¹¹⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁽¹²⁾ Loi d'urgence n° 2020-734 du 17 juin 2020.

⁽¹³⁾ Activité partielle de longue durée (APLD): <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35381>

Mercredi 16 février 2022

4. note que la demande concerne au total 508 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé; note en outre que la France prévoit que 297 des bénéficiaires éligibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
5. rappelle que les répercussions sociales des licenciements seront probablement considérables pour les deux régions et que le taux de chômage atteignait déjà 9,4 % en Occitanie et 6,9 % dans les Pays de la Loire au premier trimestre 2021 ⁽¹⁴⁾;
6. souligne qu'en Occitanie, les licenciements devraient avoir des conséquences significatives sur le marché du travail, étant donné que la région est fortement dépendante du principal secteur que représente l'aéronautique et qu'Airbus est le premier employeur privé de la région;
7. fait observer que l'Occitanie s'est imposée comme un écosystème important pour les jeunes pousses, et que les perspectives peuvent donc être favorables pour les bénéficiaires désireux de créer leur propre entreprise; souligne qu'une grande partie des personnes qui travaillent dans la région possèdent un niveau d'éducation élevé;
8. souligne que, si dans les Pays de la Loire l'incidence de la crise aérienne sur l'économie locale et le marché du travail devrait être moins préjudiciable en raison de la forte diversification de l'économie régionale, des perspectives devraient s'ouvrir dans le secteur maritime et dans les énergies renouvelables, ce qui implique une reconversion professionnelle adéquate;
9. indique que 13,5 % des bénéficiaires visés ont plus de 54 ans et que 74,7 % d'entre eux sont âgés de 30 à 54 ans;
10. relève qu'Airbus a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} novembre 2020 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 1^{er} novembre 2020, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
11. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs salariés et aux indépendants comprennent les actions suivantes: prime de création d'entreprise, formation à la création d'entreprise, allocation couvrant les frais liés à la formation à la création d'entreprise, indemnité différentielle de salaire;
12. estime que de ces services personnalisés devraient s'étendre sur une durée appropriée selon la nature du projet;
13. se réjouit que l'ensemble coordonné de services personnalisés soit le résultat d'une bonne convention collective de travail entre Airbus et les représentants des travailleurs, en consultation avec les représentants du personnel et des syndicats; se félicite que l'assistance financière ait été fournie rapidement aux bénéficiaires, même si des investissements supplémentaires pour la création d'entreprises s'imposent dans certains cas;
14. insiste sur le fait que 98,7 % du soutien financier est lié à la création de jeunes pousses et d'entreprises, ce qui stimulera la réinsertion et la reconversion professionnelles, améliorera la compétitivité des régions concernées et contribuera à la reprise économique;
15. souligne que les autorités françaises ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;
16. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux autres allocations ou droits que les bénéficiaires peuvent recevoir, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide; demande que les bénéficiaires des services personnalisés qui doivent être couverts par le FEM reçoivent une information publique et personnelle à propos du cofinancement de l'Union;
17. constate que toutes les exigences procédurales ont été respectées; souligne la nécessité d'assurer la transparence à chaque étape de la procédure et demande que les partenaires sociaux participent à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'ensemble de services;
18. approuve la décision annexée à la présente résolution;
19. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁴⁾ Données recueillies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de France.

Mercredi 16 février 2022

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés
à la suite d'une demande de la France — EGF/2021/005 FR/Airbus**

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2022/359.)

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0035

Chemin de fer: prolongation de l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire — COVID-19 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (COM(2021)0832 — C9-0001/2022 — 2021/0437(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2022/C 342/33)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0832),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0001/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 janvier 2022 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 janvier 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0437

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 février 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2022/312.)

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0036

Assistance macrofinancière à l'Ukraine *I****Résolution législative du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (COM(2022)0037 — C9-0028/2022 — 2022/0026(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2022/C 342/34)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0037),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0028/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 11 février 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2022)0026**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 février 2022 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision (UE) 2022/313.)*

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0046

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques au travail *I**

Résolution législative du Parlement européen du 17 février 2022 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2020)0571 — C9-0301/2020 — 2020/0262(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2022/C 342/35)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0571),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et notamment l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0301/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 février 2021 ⁽¹⁾,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 décembre 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0114/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, avec l'acte législatif final;
 3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
 4. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0262

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 février 2022 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2022/431.)

⁽¹⁾ JO C 56 du 16.2.2021, p. 63.

Jeudi 17 février 2022

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil relative au champ d'application de la directive 2004/37/CE
[à publier dans la série L immédiatement après l'acte législatif]

Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur le fait que les médicaments dangereux contenant une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes (catégories 1A ou 1B), mutagènes (catégories 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (catégories 1A ou 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE. Toutes les exigences de la directive 2004/37/CE s'appliquent par voie de conséquence aux médicaments dangereux.

Déclaration de la Commission — plan d'action et propositions législatives

Les obligations imposées à la Commission à l'article 18 bis, troisième alinéa, en ce qui concerne la présentation d'un plan d'action et la présentation d'une proposition législative ne sauraient aller à l'encontre des prérogatives institutionnelles de la Commission et de son droit d'initiative découlant directement des traités.

L'article 18 bis, troisième alinéa, fait référence à l'article 16 de la directive 2004/37/CE, qui prévoit l'obligation de fixer des valeurs limites sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, en ce qui concerne toutes les substances pour lesquelles cela est possible. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, la Commission est également invitée à présenter le plan d'action visé à l'article 18 bis, troisième alinéa. Pour des raisons de transparence, ce plan d'action consistera en une liste des prochaines 25 substances nouvelles ou révisées à évaluer scientifiquement. Les évaluations des substances listées feront partie de la procédure établie, y compris la consultation des partenaires sociaux, l'avis du CCSS et l'analyse d'impact préparant toutes propositions législatives nécessaires en temps utile.

Jeudi 17 février 2022

P9_TA(2022)0047

Taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures ***II

Résolution législative du Parlement européen du 17 février 2022 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures (10542/1/2021 — C9-0423/2021 — 2017/0114(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2022/C 342/36)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (10542/1/2021 — C9-0423/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2017 ⁽¹⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions du 1^{er} février 2018 ⁽²⁾,
 - vu l'avis de la Commission (COM(2021)0693),
 - vu sa position en première lecture ⁽³⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0275),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A9-0006/2022),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 188.

⁽²⁾ JO C 176 du 23.5.2018, p. 66.

⁽³⁾ Textes adoptés du 25.10.2018, P8_TA(2018)0423.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR